

La protection des droits des enfants dans les conflits armés

Mayssa Matouk Matouk Abdelnaby

▶ **To cite this version:**

Mayssa Matouk Matouk Abdelnaby. La protection des droits des enfants dans les conflits armés. Droit. Université Bourgogne Franche-Comté, 2017. Français. NNT : 2017UBFCF002 . tel-01783932

HAL Id: tel-01783932
https://theses.hal.science/tel-01783932

Submitted on 2 May 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE DE BOURGOGNE
UFR Droit et Science Politique
Ecole doctorale LISIT (DGEP)
Laboratoire CREDESPO

THESE
Pour obtenir le grade de
Docteur de l'Université de Bourgogne
Discipline : Droit

Par

Mayssa MATOUK ABDELNABY

Thèse soutenue le 12 Mai 2017

La protection des droits des enfants dans les conflits armés

Directeur de thèse :
M. André DAUTERIBES
Maître de conférences, HDR

Jury :

M. Jacques Francillon **Président**
Professeur émérite à l'Université Paris-Saclay

M. Jean-Luc Pissaloux **Rapporteur**
Professeur à l'Institut d'Études Politiques de Lyon

Mme Marie-France Verdier **Rapporteur**
Maître de Conférences HDR à l'Université de Bordeaux

REMERCIEMENTS

Je remercie très chaleureusement le directeur de thèse, Monsieur André DAUTERIBES, qui, malgré ses nombreuses occupations, a accepté de prendre la direction de cette thèse en cours de route, transformant ainsi les difficultés rencontrées en une expérience enrichissante.
Je tiens à remercier, M. André DAUTERIBES pour sa gentillesse, sa disponibilité et tous les conseils qu'elle a pu me donner, et qui m'ont permis d'approfondir mes connaissances juridiques et humanitaires dans le but de rendre un travail qui, Je l'espère, sera utile aux personnes qui seront amenées à le consulter.

Je souhaite également remercier, Les membres du jury qui m'a accordés partie de leur temps et d'efforts, l'équipe de LISIT, pour le suivi de ce travail, et le laboratoire CREDESPO pour avoir mis à ma disposition un cadre propice à mes recherches.

Ma reconnaissance va également à tous mes amis et proches qui n'ont cessé de me soutenir et de m'encourager durant toutes ces années de thèse, et tout particulièrement ma famille en Syrie surtout ma mère et mon père, et ma famille en France surtout mon mari Ahmed qui n'ont eu de cesse de me soutenir tout au long de mes études de droit en subissant, par moments, les conséquences du stress et de la fatigue qui ont pu m'envahir.

RESUME

La protection des droits de l'enfant victime des conflits armés est une problématique récente et actuelle qui s'appuie sur l'évolution des droits de l'homme et sur la mutation de la nature des conflits. Elle pose la question de l'existence d'un cadre normatif international consistant, apte à assurer protection et assistance à l'enfant en proie à des hostilités. Sur ce point, il apparaît que le droit international prévoit un ensemble de mécanismes juridiques applicables à l'enfant, qu'il soit victime directe ou indirecte des conflits, ou qu'il participe directement aux hostilités.
Aujourd'hui encore trop d'enfants meurent chaque jour à cause de conflits, de maladies, de Malnutrition beaucoup trop sont exploités et n'ont pas la possibilité de suivre des cours dans une école, voyant ainsi leur avenir leur échapper tous les jours un peu plus.
Cependant, l'examen de ces instruments montre qu'ils se caractérisent souvent par la généralité de leurs dispositions qui ne sont pas toujours adaptées à la prise en compte de la spécificité de l'enfant. De plus, ils soulèvent parfois des questions d'applicabilité. Ainsi, si l'on ne peut pas leur nier toute effectivité, celle-ci reste, à bien des égards, partielle. L'adoption de mécanismes juridiques spécifiquement applicables à l'enfant, avait d'ailleurs pour objet de remédier à cette inadaptation et d'établir l'exhaustivité du cadre juridique.
Ce respect les oblige à protéger les enfants afin de leur offrir la possibilité de bénéficier des programmes d'aide mis en place sur le terrain par de nombreuses organisations humanitaires clamant haut et fort que tout le monde doit agir, d'une manière ou d'une autre, pour permettre le développement d'actions de plus en plus variées et de plus en plus efficaces malgré les difficultés.
La persistance des violations fait, cependant, prendre conscience des insuffisances normatives et impose une redéfinition de l'objectif de protection. Dans ce contexte, l'implication grandissante du Conseil de sécurité, mais aussi la criminalisation des violations commises lors des conflits armés, définissent une nouvelle approche de la responsabilité de la communauté internationale en la matière. Cette intervention a, en effet, permis de rappeler aux Etats leurs obligations et d'adopter des sanctions à l'encontre d'individus contrevenants. De même, les condamnations prononcées par la Cour pénale internationale et le Tribunal spécial pour la Sierra Léone pour crimes de guerre consistant au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats marquent la fin d'un déni de justice.

Mots-clefs : action humanitaire, catastrophe naturelle, corruption, coutume, droit international humanitaire, droit international public, enfant, enfant soldat, excision, ingérence, maltraitance, organisation humanitaire, prostitution infantile, responsabilité de protéger, sans-frontiérisme, souveraineté, universalité.

ABSTRACT

The protection of children's rights a victim of armed conflict is a recent and current problem which is based on the evolution of human rights and the changing nature of conflicts. It raises the question of the existence of an international legal framework consisting capable of providing protection and assistance to child plagued by hostilities. On this point, it appears that international law provides a set of legal mechanisms applicable to the child, whether direct or indirect victim of the conflict, or participate directly in hostilities.

Today too many children die each day due to conflict, disease, malnutrition too are exploited and do not have the opportunity to take classes in a school, seeing their future away from them every day a little more.

However, examination of these instruments shows that they are often characterized by the generality of their provisions which are not always adapted to take account of the specific nature of the child. In addition, they sometimes raise questions of applicability. So, if we can not deny them any effectiveness, it remains, in many respects, partial. The adoption of legal mechanisms specifically applicable to the child, had also intended to remedy this inadequacy and the completeness of the legal framework.

This respect the obligation to protect children and offer them the opportunity to benefit from support programs implemented in the field by many humanitarian organizations claiming loudly that everyone must act in one way or another, to enable the development of actions increasingly diverse and increasingly effective despite the difficulties.

Continuing violations did, however, become aware of the normative gaps and requires a redefinition of the objective of protection. In this context, the growing involvement of the Security Council but also the criminalization of violations committed during the armed conflict, define a new approach to the responsibility of the international community in this regard. This intervention, in fact, served to remind States of their obligations and adopt sanctions against individuals offenders. Similarly, sentences imposed by the International Criminal Court and the Special Court for Sierra Leone for war crimes of recruitment and use of child soldiers mark the end of a miscarriage of justice.

Key-words: humanitarian, natural disasters, corruption, custom, international humanitarian law, international law, child, child soldier, excision, interference, abuse, humanitarian organization, child prostitution, responsibility to protect, no-frontiérisme, sovereignty, universality.

PRINCIPAUX ACRONYMES ET ABREVIATIONS

ACP=Afrique, Caraïbes, Pacifique
AFDI =Annuaire français de droit international
AFTA= ASEAN Free Trade Area
AGNU =Assemblée générale des Nations Unies
AICHR =Accord sur l'établissement d'une Commission intergouvernementale de l'ASEAN des droits de l'homme
Art. Article
ARR =Armée de résistance Rahanwein (Somalie).
ASEAN/ANASE =Association of Southeast Asian Nations/Association des nations de l'Asie du Sud-Est
BINUB= Bureau intégré des Nations Unies au Burundi
BINUCA= Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine
BUNADER =Bureau national pour la démobilisation et la réinsertion (RDC)
CADBE =Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
CAEDBE =Comité africain des experts sur les droits et le bien-être de l'enfant
CAT =Comité contre la torture
CCPR =Comité des droits de l'homme
CDE =Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
CDI =Commission de droit international
CE =Communauté européenne
CED =Comité contre les disparitions forcées
CEDAW =Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
CEDEAO Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CERD =Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CESCR= Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CG =Convention de Genève
CICR =Comité international de la Croix-Rouge
CIDE = Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CIHEF =Commission internationale humanitaire d'établissement des faits
CIJ =Cour internationale de justice
CMW =Comité des travailleurs migrants
CNDD/FDD =Conseil national pour la défense de la démocratie/Front pour la défense de la démocratie
CNPD =Congrès national pour la défense du peuple (RDC)

CPI= Cour pénale internationale
CPJP =Convention des patriotes pour la justice et la paix (RCA)
CRC =Comité des droits de l'enfant
CRDF =Cahiers de la Recherche sur les Droits Fondamentaux
CRPD =Comité des droits des personnes handicapées
DAP =Département des affaires politiques
DDA= Département des affaires de désarmement
DDR/DDRR =Désarmement, démobilisation et réinsertion / Désarmement , démobilisation, réinsertion et réintégration DIH Droit international humanitaire
DIH = Droit International Humanitaire
DIP = Droit International Public
DOMP =Département des opérations de maintien de la paix
DUDH =Déclaration universelle des droits de l'homme
EUFOR =Force de l'Union européenne
FAFN=Forces armées des forces nouvelles (Côte d'Ivoire)
FARDC=Forces armées de la République démocratique du Congo
FDS-FN=Forces de défense et de sécurité des Forces nouvelles (Côte d'Ivoire)
HCDH=Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
UNHCR=Haut commissariat des Nations Unies pour les refugiés Ibidem
L.G.D.J=Librairie générale de droit et de jurisprudence
MDM = Médecins Du Monde
MONUC =Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo
MONUSCO =Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
MONUSIL =Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone
MSF = Médecins Sans Frontières
OCHA =Bureau de la coordination des affaires humanitaires
OIR=Organisation internationale des réfugiés
OIT =Organisation internationale du travail
Bureau des affaires juridiques
OMS=Organisation mondiale de la santé
ONG =Organisation non gouvernementale
ONU/UN =Organisation des Nations Unies
OSRG/CAAC Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
ONU/UN =Organisation de l'unité africaine/Union africaine
Page (Pages)
PAM =Programme alimentaire mondial
PCASED =Programme de coordination et d'assistance pour la sécurité et le développement
PESC =Politique étrangère et de sécurité commune
PESD =Politique européenne de sécurité et de défense
PNUD =Programme des Nations Unies pour le développement
RCD-K/ML =Rassemblement congolais pour la démocratie-Kisangani/Mouvement de libération
RDC =République démocratique du Congo
RGDIP =Revue générale de droit international public
RICR =Revue internationale de la Croix-Rouge
SDN =Société des Nations
SPT =Sous Comité pour la prévention de la torture
TPIR =Tribunal pénal international le Rwanda
TPIY =Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSSL =Tribunal spécial pour la Sierra Leone
UE =Union européenne
UFDR =Union des forces démocratiques pour le rassemblement (RCA)
UISE =Union internationale de secours aux enfants
UNESCO =United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization / Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
Organisation des Nations Unies pour l'enfance
UNIDIR =United Nations Institute for Disarmament Research / Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement
UNICEF = Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNIFEM =Fonds de développement des Nations Unies pour la femme
UNHCR = Agence des Nations Unies pour les Réfugiés
UPC =Union des patriotes congolais (RDC).
Vol. =Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION .....p 9
PARTIE 1 : Les droits des enfants dans les conflits armés.....p 23
Chapitre 1 : Le droit des conflits armés…….....p 24
Section 1: Les conflits armés internationaux…….p 27
Section 2: Les conflits armés non internationaux…….p 66
Chapitre 2 : Les sources philosophiques et religieuses des droits des enfants....p110
Section 1: Les apports de la philosophie dans la reconnaissances des droits de l'enfant.....p 112
Section 2: La reconnaissance des droits de l'enfant dans les religions islamique et chrétienne (Les sources religieuses) …….....p 145
Chapitre 3: Les sources juridiques des droits des enfants…….....p 191
Section 1: La protection juridique régionale des droits des enfants dans les conflits armés…….p 192
Section 2: La protection juridique internationale des droits des enfants dans les conflits armés…….....p 222

PARTIE 2 : La responsabilité de protéger les droits des enfants dans les conflits armés…….p 282
Chapitre 1: La responsabilité internationale des Etats dans la protection des enfants dans les conflits armés…….p 283
Section 1: La responsabilité internationale des Etats dans la protection des enfants avant les conflits armés…….p 285
Section 2: La responsabilité internationale des Etats dans la protection des enfants après les conflits armés…….p 318
Chapitre 2 : La responsabilité des organisations internationales dans la protection des droits des enfants dans les conflits armés…….p 358
Section 1: Les moyens des organisations internationales dans la protection des enfants dans les conflits armés…….p 360
Section 2: La responsabilité des organisations internationales dans la protection des droits des enfants dans les conflits armés…….....p 414
Chapitre 3 : Le rôle des juridictions internationales dans la protection des droits des enfants dans les conflits armés…….p 443
Section 1 : Les institutions judiciaires pénales internationales……....p 445
Section 2 : Les institutions judiciaires régionales……p 487
CONCLUSION.....p 517
Annexes.....p 528
Bibliographie.....p 633
Table des matières.....p 657

Introduction

La protection des droits de l'enfant victime des conflits armés est une problématique récente et actuelle qui s'appuie sur l'évolution des droits de l'homme et sur la mutation de la nature des conflits.
Elle pose la question de l'existence d'un cadre normatif international consistant, apte à assurer protection et assistance à l'enfant en proie à des hostilités.
Sur ce point, il apparaît que le droit international prévoit un ensemble de mécanismes juridiques applicables à l'enfant, qu'il soit victime directe ou indirecte des conflits, ou qu'il participe directement aux hostilités.

Cependant, l'examen de ces instruments montre qu'ils se caractérisent souvent par la généralité de leurs dispositions qui ne sont pas toujours adaptées à la prise en compte de la spécificité de l'enfant. De plus, ils soulèvent parfois des questions d'applicabilité.
Ainsi, si l'on ne peut pas leur nier toute effectivité, celle-ci reste, à bien des égards, partielle. L'adoption de mécanismes juridiques spécifiquement applicables à l'enfant, comme la Convention des droits de l'enfant de 1989 et ses protocoles facultatifs, avait d'ailleurs pour objet de remédier à cette inadaptation et d'établir l'exhaustivité du cadre juridique.

La persistance des violations fait, cependant, prendre conscience des insuffisances normatives et impose une redéfinition de l'objectif de protection. Dans ce contexte, l'implication grandissante du Conseil de sécurité, mais aussi la criminalisation des violations commises lors des conflits armés, définissent une nouvelle approche de la responsabilité de la communauté internationale en la matière.
Cette intervention a, en effet, permis de rappeler aux Etats leurs obligations et d'adopter des sanctions à l'encontre d'individus contrevenants. De même, les condamnations prononcées par la Cour pénale internationale et le Tribunal spécial pour la Sierra Léone pour crimes de guerre consistant au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats marquent la fin d'un déni de justice.

Toutefois, l'action de ces juridictions est parfois entravée par la complexité des règles régissant la justice internationale ou même le défaut de coopération des Etats. Il en ressort, donc, un cadre international objet de toutes les contradictions, d'où la relativité du système de protection. Ceci pose la nécessité d'insister sur la responsabilité première qui incombe aux Etats dans ce domaine.

Les enfants représentent la portion de la population la plus vulnérable.
On retrouve cette particularité de l'enfant qui était « celui qui ne parle pas » (1).
Cette vulnérabilité de l'enfant est sans doute la raison pour laquelle on a cherché à le protéger, ce qui supposait alors la reconnaissance de droits mais également une personnalité juridique propre à l'enfant.
L'enfant n'a acquis que récemment et de façon limitée une personnalité juridique.
Sa vie ne dépendait que du choix et des décisions des adultes. La conception romaine de la soumission de l'enfant au pater familias, après avoir longtemps dominé la tradition juridique occidentale, a cédé la place à la reconnaissance de l'enfant faisant partie d'un univers autonome et différent, soumis à des besoins et des lois qui lui sont propres.
L'enfant était « celui qui ne parle pas », n'ayant aucun droit à la parole et ne pouvant pas donner son avis (2).

Il semble que jusqu'la fin du Moyen-âge, il n'existait aucune conscience sociale de l'existence des enfants en tant que groupe au sein de la société. C'est en fait surtout sous l'influence de l'Eglise que les mesures en faveur de l'enfance vont se multiplier : orphelinats, institutions pour enfants pauvre (3).
Il a fallu attendre la période de la philosophie du siècle des lumières pour que les enfants soient identifiés comme véritable groupe social distinct au sein de la société et voir apparaître un statut de l'enfant. Kant écrira : « Les enfants, comme personnes, ont aussi par là originairement, comme un avantage inné, droit aux soins de leurs parents jusqu'à ce qu'ils soient capables de se conserver eux-mêmes » (4).
Cette reconnaissance a progressivement pris corps au XVIIIème siècle : l'idée d'un statut de l'enfant apparaît avec la philosophie des lumières, et notamment dans les écrits de Jean-Jacques Rousseau.
Certains principes éducatifs contenus dans l'Emile ou de l'éducation (5) : « préparez de loin sa liberté », ont fondé une éducation non autoritaire (qui sera représentée au XXème siècle).

(1). Françoise DEKEUWER -DEFOSSEZ, « Les droits de l'enfant », Que sais-je ? 6e éd, Paris : PUF, 2004, p127.
(2). Jean-Jacques Rousseau « Émile ou de l'éducation », Paris, GF /Flammarion, 1966.
(3). En prenant le cas de la France, en 781, dans le capitulaire de Mantoue, Charlemagne charge les missi dominici de veiller à la protection de l'enfant et plus tard, les chevaliers se feront les défenseurs de la veuve et de l'orphelin. L'idée d'assistance à l'enfance se développe au Moyen-Âge, en 1536, François Ier crée les Enfants Rouges « pour y élever les pauvres enfants dont les pères et mères meurent dans l'Hôtel Dieu de ladite ville ».
(4). KANT, « Elements métaphysiques de la doctrine du droit », XXVIII, trad. Barni, 1853.
(5). Guillemette MEUNIER, « L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties », Paris : l'Harmattan, 2002, p 17.

A cette époque, les enfants sont considérés comme les « futurs bâtisseurs » ou les « richesses de demain de la société des lumières », et non plus comme la possession du père ou comme une propriété quelconque (1).
Pourtant ce besoin de protéger l'enfant n'est pas récent, il existait déjà chez le peuple hébreux accordant un statut de l'enfant trouvé ; et notamment en Grèce puisque l'Etat intervenait de façon considérable dans les relations parents-enfants : en cas de maltraitance, les citoyens pouvaient se porter défenseurs de l'enfant et faire entendre leur plainte devant la justice criminelle. De même dans l'Empire romain, le vocabulaire désignant l'enfant, aux différents âges de la vie, se diversifie et traduit souvent des signes d'affectivité. Certaines qualités qui lui sont reconnues jouent en sa faveur, comme son innocence et son état de grande pureté.
C'est ainsi que le concept des droits de l'enfant n'a été identifié que dans la dernière partie du 19e siècle, la communauté internationale reconnaissant la vulnérabilité des enfants et la nécessité de leur accorder une attention et une protection spéciale de la part à la fois des parents et de la société.
Face à l'exploitation grandissante des enfants, la nécessité d'une protection internationale, de lui consacrer des droits propres s'est faite ressentir.
Ce n'est qu'au XXème siècle que les lois consacrant les droits de l'enfant sont établies et font de ce dernier une préoccupation internationale.

La fin du 20e siècle témoigne en effet de la reconnaissance de l'enfant comme un sujet et un citoyen à part entière, qui doit être porteur des droits de l'homme.
Il est à cet égard symbolique que la première déclaration internationale sur les droits de l'homme soit la Déclaration des droits de l'enfant (Déclaration de Genève) adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations en 1924.
C'est l'ampleur des destructions, des massacres et des atrocités effroyables perpétrés lors de la première guerre mondiale causant de considérables souffrances aux enfants, qui a incité la société internationale, à cette époque en phase d'institution, à s'intéresser de près au sort de ces êtres vulnérables.
Après 1924, plus de quatre-vingt instruments juridiques internationaux vont suivre, se référant indirectement ou directement à l'enfant. On va passer d'un droit déclaratoire à un droit contraignant. Bien que cet instrument envisageait les enfants plus comme des bénéficiaires de mesures de protection que comme des sujets au regard de la loi, il a sans doute jeté les fondations pour la création d'une Charte des droits de l'enfant plus tard au cours du siècle (1).

(1). Phillip ARIES, « L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime », Paris : Editions du Seuil, 1975, p 45.
(2).la déclaration énumère les devoirs de l'enfant et non les droits de sa personne. Par ailleurs, cette déclaration est restée lettre morte en raison du deuxième conflit mondial.

Mais c'est indéniablement la deuxième guerre mondiale qui va entraîner une prise de conscience générale de la nécessité de protéger les droits de l'homme et par extension ceux des enfants.
Au lendemain de ce conflit sans précédent, la communauté internationale crée l'Organisation des Nations Unies (l'ONU) dont l'acte créateur, la Charte des Nations Unies, met l'accent sur le fait que le respect des droits de l'homme constitue la meilleure garantie pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
C'est dans ce contexte que le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la Déclaration universelle des droits de l'Homme. En dépit du fait que cette dernière s'appliquait implicitement aux enfants, la Commission des droits de l'homme, reconnaissant le besoin d'une protection de l'enfance, envisageait l'élaboration d'un document particulier. La Déclaration des droits de l'enfant fut alors adoptée en 1959 à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Cependant, ces deux déclarations qui ne sont pas des instruments contraignants, présentaient l'inconvénient de ne posséder qu'une faible garantie normative et de ne contenir aucune réelle garantie juridique (1). C'est la raison pour laquelle il était nécessaire de créer un traité contraignant qui se concentrerait sur les droits de l'homme des enfants.
Aujourd'hui, le terme d'enfant est beaucoup plus largement entendu. Il ne s'agit plus de l'enfant en bas âge. Il a fallu attendre la Convention de l'ONU du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant (2), pour que celui-ci soit enfin considéré comme une personne à part entière, dotée d'un statut juridique, ayant désormais le droit à la parole. D'enfant objet, il devient pour la première fois sujet de droits (3).

Ce n'est alors qu'après plus de 10 années de négociation, le 20 novembre 1989 que la CIDE a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générales des Nations Unies. Il est important de souligner que dans la Convention de 1989, « on ne parle pas de situation juridique de l'enfant mais de droits de l'enfant. L'optique est toute différente puisqu'il ne s'agit plus de décrire quelles règles juridiques sont applicables aux enfants, mais quels droits doivent leur être reconnus par la société » (4).

(1). Guillemette MEUNIER, « L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties », Paris : l'Harmattan , 2002, p 23.
(2). Entrée en vigueur le 2 sept. 1990, texte consultable in www.unhchr.ch
(3). Mamoud ZANI, « La Convention internationale des droits de l'enfant : portées et limites », Paris : Publisud, 1996, p 123.
(4). Françoise DEKEUWER -DEFOSSEZ, « Les droits de l'enfant », Que sais-je ? 6e éd, Paris : PUF, 2004, p 5.

Les enfants ne sont plus envisagés comme de simples récipiendaires de services ou des bénéficiaires de mesures protectrices. Ils sont des sujets de droit et des participants dans les actions qui les affectent.
Dans 41 articles fondamentaux, ce dans 41 articles fondamentaux, cet instrument consacre les droits de l'homme des enfants, définis comme des personnes jusqu'à l'âge de 18 ans.

L'enfant est un adulte en devenir, et parce qu'il est un homme en puissance, il doit bénéficier de tous les droits de l'homme en général ; mais en raison de son manque de maturité, il a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique. Cette protection incombe avant tout à la famille de l'enfant. La Convention lui accorde un rôle très important. Cependant, elle impose aux Etats parties de prendre toutes les mesures appropriées pour permettre à l'enfant de vivre dans « le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension ».

L'objectif est de « préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité » (1).
Les Organisations gouvernementales et non gouvernementales vont également jouer un rôle important dans la promotion et la mise en œuvre de la protection de l'enfant (2).
La Convention des Nations Unies est le premier instrument juridique international de protection de l'enfant qui a force obligatoire. En la ratifiant, les gouvernements ont pris l'engagement de protéger et de garantir les droits des enfants, et ont accepté d'avoir à répondre devant la communauté internationale de la façon dont ils s'acquittent de cet engagement (3).

Cependant, en tant qu'élément du droit international coutumier, la Convention a des effets sur tous les pays, y compris ceux qui ne l'ont pas ratifiée ou qui n'y ont pas adhéré (4). Elle représente un consensus international sur les droits de l'enfant.

(1). Préambule de la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée et proclamée par la résolution 1386(XIV) le 20 novembre 1959.
(2). par exemple, les actions de l'UNICEF dans la lutte contre le travail des enfants, l'exploitation sexuelle de l'enfant, la malnutrition, www.unicef.org
(3). Art. 47 et 48 de la Convention des droits de l'enfant.
(4). Guillemette MEUNIER, « L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties », op. cit.

La guerre n'épargne pas les enfants, qui en sont les plus jeunes victimes et celles aussi qui ont le besoin de protection le plus grand » (1).
Les conflits armés et les crises sociopolitiques encouragent la violation des droits fondamentaux de la personne humaine et ce sont les enfants qui sont les plus touchées.
Parlant des enfants en ces périodes sensibles, un arsenal juridique au niveau international existe bel et bien et vise à leur apporter une protection particulière de façon à ce qu'ils ne fassent pas l'objet des exploitations diverses. Les enfants sont également victimes de plusieurs formes d'exploitation et de déplacements forcés vers d'autres régions du pays, voire au-delà des frontières.

La protection des droits de l'enfant prend toute son importance, est vitale en temps de guerre tout simplement parce que les conflits armés créent le pire environnement possible pour la protection des droits de l'enfant.
La guerre est une réalité quotidienne pour des milliers d'enfants. Certains n'ont jamais rien connu d'autre : ils ont grandi au Cœur de la guerre civile, dans un pays ou une région en proie à une guerre de guérilla ou occupée durablement par des forces étrangères.
D'autres voient soudain leur univers basculer lorsqu'une invasion ou un déplacement forcé de la population les jettent sur les routes, faisant d'eux des réfugiés ou des personnes déplacées, souvent séparés de leurs familles.
Les conflits actuels se déroulent le plus souvent à l'intérieur des frontières d'un Etat. Il est rare qu'ils mettent directement aux prises deux pays. Tout l'entourage des enfants, famille, école, village ou quartier, se retrouve ainsi pris dans les affrontements. Dans ce type de conflit, les enfants peuvent être les cibles directes de la torture et des mauvais traitements.
C'est la raison pour laquelle l'article 38 de la CIDE vise tout particulièrement les situations de conflit armé. A cet égard, l'article 38 confère une protection à l'enfant qu'il soit victime d'un conflit armé ou qu'il soit « instrument » du conflit, situation plus communément connue sous l'expression d'« enfant-soldat ».

Les conflits actuels sont particulièrement mortels pour les enfants parce qu'ils font peu de distinctions entre combattants et civils. En outre, la guerre d'aujourd'hui se caractérise par un degré de violence et de brutalité inouïes car tous les moyens sont bons : viol systématique, destruction des récoltes, empoisonnement des puits, nettoyage ethnique et génocide pur et simple.

(1). Rapport "La protection des populations civiles en période de conflit armé"; XXVI^{è} Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 15/09/1995, http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5FZGAJ.

L'évolution de la nature et de l'ampleur des conflits actuels. Les conflits d'aujourd'hui sont avant tout internes et opposent souvent de multiples groupes armés semi autonomes, à l'intérieur des frontières actuelles d'un Etat. Les règles internationales qui jusque-là régissaient les guerres interétatiques opposant des armées régulières sont généralement bafouées dans ces situations de guerre totale. Souvent de longue durée, les conflits de ce type peuvent exposer des générations successives d'enfants à d'horribles violences.

Au cœur de ce phénomène de violence, se trouve une crise de valeurs.
En effet, la perte la plus fondamentale qu'une société puisse subir est sans doute l'effondrement de son propre système de valeurs.
La communauté internationale est tenue de se préoccuper de la protection de tous les non combattants pris dans la tourmente des conflits armés. Cependant, il faut d'urgence prêter une attention particulière au sort des enfants. Les enfants nécessitent une protection spéciale car, de toutes les victimes de la guerre, ce sont les plus innocents et les plus démunis.

Les enfants ne sont évidemment pas les seules victimes des conflits armés dans le monde mais ils constituent une population particulièrement vulnérable en raison de leur immaturité physiologique et psychologique et nécessitent une aide spécifique. Il convient cependant d'éviter l'écueil de la survalorisation qui pourrait être préjudiciable à d'autres groupes (1).
Depuis l'expérience de la deuxième guerre mondiale, l'attention de la communauté internationale s'est portée sur la protection des droits des personnes civiles en temps de guerre et d'une manière beaucoup plus prononcée et accentuée sur la protection des droits des enfants, considérés comme des êtres particulièrement vulnérables.

A partir de quand commence la protection de l'enfant ? La Déclaration des droits de l'enfant de 1959 énonce que l'enfant doit être protégé « avant comme après la naissance » (2).
La Convention des Nations Unies a réintroduit ce principe dans son préambule, à la suite de l'intervention de certains pays musulmans et latino-américains (3).

(1). Le Secrétaire général des Nations Unies lors de la 53e session de l'Assemblée générale.
(2). Préambule de la Déclaration.
(3). Mohamed BENOUNA, « La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant », in AFDI 1989, p 437.

Le droit à la vie est un principe essentiel puisqu'il est la condition même de la jouissance des autres droits garantis. Il s'agit d'une norme impérative du droit international qui fait partie de la catégorie des droits intangibles des droits de l'homme (1).
La Convention américaine des droits de l'homme (2), et la Déclaration des droits de l'homme en Islam (3), sont plus précises sur la question des droits de l'enfant à naître.
La protection de l'enfant en droit international englobe non seulement la protection des droits qui lui sont reconnus, mais aussi celle de son intégrité physique et morale. Hormis les droits politiques, la Convention reconnaît à tous les enfants, sans discrimination (4), des droits fondamentaux, des droits sociaux, économiques et culturels. Il n'existe pas de hiérarchie des droits de l'homme, tous les droits reconnus sont indivisibles et interdépendants (5).
Les enfants aussi bien des pays riches que ceux des pays pauvres sont concernés par cette protection, qui va s'affirmer par des programmes d'aide aux enfants, tant sur le plan alimentaire que médical et éducatif (6).

Même si les atteintes aux droits de l'enfant sont plus fréquentes dans les pays sous-développés, les pays industriels ne sont pas épargnés.
Les enfants sont victimes des conditions sanitaires (épidémie du sida), alimentaires (famine), et politiques (instabilité politique). Ils sont également victimes d'autres abus plus directes et plus graves, tels que l'exploitation de l'enfant.

L'UNICEF a posé neuf critères permettant de qualifier le travail des enfants d'exploitation. Relève de l'exploitation le travail qui implique : un travail à plein temps à un âge trop précoce, trop d'heures consacrées au travail, des travaux qui impliquent des contraintes physiques, sociales et psychologiques excessives, une rémunération insuffisante (7).

(1). Mamoud ZANI, « La Convention internationale des droits de l'enfant : portées et limites », op. cit. , p19.
(2). Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à S an J osé, Costa Rica, le 22 novembre 1969 à la Conférence spécialisée interaméricaine des Droits de l'Homme. www.cidh.oas.org
(3). Déclaration des droits de l'homme en Islam, adoptée au Caire, en Égypte, le 5 août 1990. www.droitshumains.org
(4). Art. 2 de la Convention des droits de l'enfant.
(5). UNICEF, « La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant », Présentation et principaux droits, Comité français, info-doc, juin-juillet 1989, n° 37, p 8.
(6). Par exemple : apport de nourriture aux populations touchées par la famine, vaccinations, programmes d'enseignements.
(7). UNICEF, « Qu'est-ce que le travail des enfants », in www.unicef.org

La guerre reste par principe la négation même de la règle du droit international : non seulement elle empêche l'enfant de se développer, mais aussi d'avoir une enfance heureuse (1).
Il est donc apparu nécessaire de donner à l'enfant un statut juridique en temps de paix comme en temps de guerre.
Un premier bilan effectué lors de la célébration du dixième anniversaire de la Convention (2), a permis de mettre en lumière les principaux résultats obtenus et obstacles rencontrés dans la mise en de la Convention relative aux droits de l'enfant et de définir les mesures nécessaires pour améliorer son application à l'avenir.
Mais pour constater l'impact de la Convention sur la situation des enfants, il convient d'examiner dans quelle mesure les gouvernements, en premier lieu, mais aussi toutes les institutions et entités, aussi bien sur le plan international qu'à l'échelon national, ont tenu compte de la lettre et de l'esprit de cet instrument (3).

Le 14 mars 2012, la Cour pénale internationale (CPI) rendait sa première décision déclarant Thomas Lubanga Dyilo, ancien chef rebelle congolais, coupable des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités (4).
Cette condamnation, qui intervient quelques années seulement après les premières reconnaissances de culpabilité sur la même question devant le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL), marque non seulement un aboutissement, mais aussi un tournant dans l'établissement et la définition d'un système international de protection des droits de l'enfant victime des conflits armés. Elle traduit en même temps l'état du droit international et de la politique internationale en matière de sauvegarde des droits de l'enfant, et dont l'avancée reléguerait au second plan la pertinence de toute interrogation sur la nécessité de leur protection.

(1). le Rapport sur les enfants victimes des conflits armés, Forum O .N .G, Rome, le Rapport sur les enfants victimes des conflits armés, Forum O .N .G , Rome, 28 avril 1984, Rädda Barnen, 1984.
(2). Journée de débat général du Comité des droits de l'enfant, « Célébration du 10ème anniversaire de la Convention: réalisations et défis », CRC /C /90, 22ème session, décembre 1999.
(3). Guillemette MEUNIER, « L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties », op. cit. , p13.
(4). CPI, Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Affaire N° : ICC-01/04-01/06, Jugement, Chambre de Première Instance I, 14 mars 2012, 1358.

Cependant, ces condamnations pour recrutement et utilisation d'enfants soldats suffisent-elles pour conclure à l'existence d'une protection complète des droits de l'enfant en période de conflit ? Dans son étude sur l'« Impact des conflits armés sur les enfants », l'expert désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU), Graça Machel, en était arrivé à un constat : « la guerre viole tous les droits de l'enfant » (1).
La paix au profit des enfants du monde (2001-2010) », de « Décennies des droits de l'enfant », tout comme le 20e siècle a souvent été qualifié de « siècle de violations ». C'est également au cours de cette période que l'on a connu les plus graves violations des droits de l'enfant, guerres déstructurées (2), et criminalisation des conflits ayant été à l'origine d'un déferlement de violence dont ils ont été les principales victimes.
Aussi, s'il ne semble pas pertinent de s'interroger sur l'existence d'un cadre normatif international de protection des droits de l'enfant victime des conflits armés, vu l'état actuel du droit international, cette interrogation devient une nécessité s'agissant du contenu de ce cadre ou, plus précisément, sur son aptitude à protéger efficacement les enfants et leurs droits.
Sa compréhension requiert dès lors de revisiter toute l'évolution qui a conduit à la jurisprudence récente. Il ne s'agit toutefois pas de rappeler uniquement une évolution, mais aussi d'essayer de déceler d'éventuelles imperfections dans la mesure où l'évolution n'a pas mis fin aux violations.
La protection des droits de l'enfant amène à s'interroger sur les droits en question ou, si l'on veut, sur leur degré d'autonomie.
En d'autres termes, de savoir s'ils constituent une branche autonome du droit international en tant que corpus normatif formé par un ensemble de règles spéciales applicables à une catégorie particulière de sujet, l'enfant.
En réalité, la protection des droits de l'enfant en période de conflit armé implique la coexistence d'une multitude de règles, différentes selon leur nature et leur finalité. En d'autres termes, d'un champ où s'imbriquent différentes branches du droit international, chacune intervenant dans une matière spécifique, mais toutes complémentaires les unes les autres.
On y trouve ainsi des règles appartenant soit au DIH, soit aux droits de l'homme, sachant qu'une même règle peut appartenir aux deux catégories, soit au droit international du maintien de la paix, soit au droit pénal international et au droit de la responsabilité internationale.

(1).Rapport du Secrétaire général sur l'« Impact des conflits armés sur les enfants » (rapport « Graça Machel »), doc. ONU A/51/306, 26 août 1996, 30.
(2).Georges ABI-SAAB, Les Protocoles additionnels, 25 ans après, in Les nouvelles frontières du droit international humanitaire, Actes du colloque organisé par l'Institut d'études de droit international de l'Université de Lausanne, , Bruxelles, Bruylant, 2003, p 20.

C’est donc l’ensemble de ces règles qui, à des degrés divers, tendent à assurer aux droits de l’enfant une protection efficace en période de conflit armé.
Le développement des droits de l’homme, posait la nécessité d’assurer la même protection à l’individu aussi bien dans les conflits internationaux que dans les conflits internes dés lors que, dans les deux cas, des droits humains sont concernés (1). Les mêmes considérations valent également sur le plan pénal.

L’évolution du contexte politique international au 20 siècle va cependant progressivement relativiser cette distinction. En effet, les mutations wdans la nature des conflits ont entrainé une augmentation des guerres civiles aux fondements divers (idéologiques, ethniques, économiques), et dont la prise en compte devenait impérative en raison de leur impact à la fois sur les populations civiles et sur la sécurité régionale et internationale.
Malgré l’acceptation universelle du nécessaire respect des droits fondamentaux comme une exigence pour l’ensemble de la communauté internationale, l’observation de la pratique montre une situation des enfants assez ambiguë.

En effet, on assiste aujourd’hui à des violations massives et flagrantes des droits de l’enfant. Si des explications sont parfois avancées, comme la nécessaire soumission de l’enfant à l’autorité, le respect des traditions ou les nécessités économiques, celles-ci ne suffisent pas à justifier l’exploitation et la violence généralisées dont sont victimes les enfants de par le monde.
La généralisation des attaques terroristes qui sont devenues un sujet de préoccupation majeure pour l’ensemble de la communauté internationale.
Cette forme de guerre asymétrique fait de plus en plus de victimes chez les enfants. Parfois, ces derniers sont directement pris pour cibles en raison de leur appartenance, comme ce fut le cas lors de la prise d’otages à l’école de Beslan en Ossétie du Sud (Fédération de Russie) le 2004, prise d’otages qui s’est soldée par la mort de 186 enfants.
Parfois aussi, ils sont recrutés pour perpétrer des attaques terroristes. Il s’agit là d’une pratique assez fréquente en Irak, en Afghanistan ou au Pakistan où les Madrassas sont souvent utilisés comme centres de recrutement d’« enfants kamikazes ». Ce phénomène pointe la responsabilité des familles sur le problème de l’abandon des enfants, mais pose surtout la question de la politique des gouvernements de ces pays en faveur de l’enfance.

(1). Eric DAVID, Principes de droit des conflits armés, Bruxelles, Bruylant, 4e édition, 2008, p 115.

Donc la nature du conflit, son impact négatif sur les droits de l'enfant est générale, ce qui fait dire à Graça Machel que « la guerre viole tous les droits de l'enfant ». Du droit à la vie, à la liberté et à la sureté de sa personne, proclamé par l'article 3 de la DUDH, à ses droits économiques et sociaux plus récemment reconnus, C'est l'ensemble des règles qui assurent sa protection qui sont ainsi bafouées. Tout cela pose une question de conscience et amène à s'interroger sur le degré de civilisation des sociétés modernes, qualifiées par certains d'infanticides (1).

Il est dès lors nécessaire de s'interroger également sur le rôle et l'attitude des acteurs internationaux, mais aussi sur l'évolution du cadre international de protection des droits de l'enfant victime des conflits armés.
Cette philosophie d'une approche spécifique de la question des droits de l'enfant a, d'ailleurs, guidé l'élaboration de toute la législation ultérieure en la matière.
Certes, une Déclaration des droits de l'enfant, se substituant et réactualisant celle de Genève de 1924, fut adoptée en 1959.

Premier instrument juridique international ayant spécifiquement pour objet les enfants, la CDE se veut un dispositif général de protection. Elle intègre ainsi de nouveaux droits comme la prise en compte de la parole de l'enfant ou sa protection contre l'exploitation sexuelle, reconnaît ses besoins spécifiques pour son développement et son épanouissement et donne une légitimité pleine et entière à la notion de droit de l'enfant.
En affirmant pour la première fois le statut de l'enfant au combat, ils mettent en exergue la participation des enfants aux hostilités dont la prise en compte apparaît comme un impératif dans la définition de toute stratégie de protection des droits de l'enfant (1).
Désormais, celui-ci ne sera plus considéré comme étant uniquement une victime civile des conflits, mais également comme un véritable acteur de la guerre, facteur qui, combiné à son statut de mineur, justifierait l'existence de mécanismes dérogatoires aux règles générales du droit international humanitaire.

(1).Pierre LASCOUMES et Evelyne SERVERIN, Théories et pratiques de l'effectivité du droit, Droit et Société , 2-1986, p. 127; disponible sur: http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/pdf/ds02/002-09.pdf, page consultée le 17/05/15.

Les organismes régionaux n'ont pas été en reste. Que ce soit au sein de l'Union européenne avec le développement d'une politique extérieure en faveur des enfants, en Afrique avec des tentatives de renforcement et de dépassement du cadre universel ou en Asie avec l'inscription de la protection de l'enfance dans les domaines prioritaires des programmes de coopération et d'assistance, l'objectif affiché reste le même : améliorer le sort des enfants dans le monde.

L'importance de la question en dit long sur l'actualité dont elle a fait l'objet ces dernières années, bien sûr au sein de la doctrine, juridique ou non, mais surtout à travers l'action d'organismes internationaux, régionaux ou d'organisations privées. C'est d'ailleurs dans ce domaine que l'on rencontre les publications dominantes, même s'il ne s'agit, dans la plupart des cas, que d'éléments d'information sans appréciation ou analyse critique de l'état du droit.

Répondre à la question de l'effectivité de la protection des droits de l'enfant en période de conflit armé nécessite donc de s'interroger, plus ponctuellement, sur la manière dont le droit international protège l'enfant. Pour ce faire, la question peut être traitée en suivant une approche juridique positiviste et une méthode de recherche à la fois descriptive et analytique, ce qui permet de répondre au besoin de connaissance du cadre normatif international, de son contenu et de ses principales caractéristiques.

Pourtant, il est impossible de faire totalement abstraction de certaines questions de nature politique, économique, sociale ou religieuse, tout conflit armé trouvant forcément son explication dans un ou plusieurs de ces facteurs. Pour ce qui est de la démarche qui guidera les développements, elle sera principalement évolutive, ce qui permettra de constater, au fur et à mesure, les forces et faiblesses des règles juridiques, ainsi que les actions menées par la communauté internationale pour pallier les insuffisances normatives dans la recherche continue d'une effectivité des droits de l'enfant.
Cela amène d'emblée à distinguer entre deux périodes dans la formation du droit international applicable à l'enfant victime des conflits. La première part des Conventions de Genève de 1949 à l'adoption du Protocole facultatif de 2000 concernant l'implication des enfants dans les conflits armés. Les règles adoptées durant cette période peuvent être regroupées dans un ensemble qu'il conviendra d'appeler le « cadre normatif initial ».

La deuxième période, elle part des interventions de l'ONU vers la fin des années 1990 jusqu'aux plus récentes décisions rendues par les juridictions internationales. Les mesures prises dans cet intervalle rentrent dans le second ensemble qui sera qualifié de « cadre normatif contemporain ».
D'une part, si une multitude de textes s'appliquant à l'enfant ont vu le jour entre 1949 et 2000, ceux-ci ne posaient que des règles primaires, d'ou la question de « L'effectivité relative du cadre normatif initial applicable à l'enfant victime des conflits armés ».
La disparité des normes ainsi adoptées sans véritables mécanismes de sauvegarde appelait une redéfinition du système de protection qui, finalement, va se matérialiser à travers une action globalisante de la communauté internationale.
C'est là toute la question de « la consolidation du cadre normatif contemporain de protection de l'enfant victime des conflits armés ».
La problématique des droits de l'enfant dans le conflit armé étant toujours d'actualité, il faut conclure à la relative impuissance de la communauté internationale à assurer une véritable protection des droits de l'enfant dans le contexte d'un conflit armé. Quelles en sont les causes et comment y remédier.

Donc nous étudierons ainsi la protection des droits des enfants dans les conflit armés (1ère Partie), avant d'examiner les obstacles pour protéger les droits des enfants dans les conflits armés, et la responsabilité de protéger les droits des enfants dans les conflits armés (2ème Partie).

PREMIERE PARTIE : Les droits des enfants dans les conflits armés

« La guerre viole tous les droits des enfants : le droit à la vie, le droit de grandir au milieu de leur famille et de leur communauté, le droit à la santé, le droit à l'épanouissement de la personnalité et le droit d'être aimé et protégé.
Nombre des conflits d'aujourd'hui perdurent le temps de l'enfance avec pour conséquence que, de la naissance à la fin de l'adolescence, les enfants sont soumis à d'incessants et multiples assauts. Une telle perturbation, et aussi longue, des structures sociales et des relations qui sont à la base de l'épanouissement physique, émotif, moral, cognitif et social des enfants peut avoir de profondes incidences physiques et psychologiques » (1).

Pourtant, l'idée d'une protection de l'enfant n'est pas exclue dans les civilisations antiques. On relève ainsi quelques mesures de protection sociale. Chez les Hébreux, la fécondité est une bénédiction de Dieu et l'avortement est assimilé à un meurtre, l'orphelin est entouré d'une protection spéciale et il existe un statut de l'enfant trouvé.
A Thèbes, peuvent être adoptés les enfants dont les parents sont trop pauvres pour pouvoir les élever ; à Athènes, Solon ordonne que les orphelins soient entretenus sur les deniers publics.
Il existe aussi quelques dispositions relatives à l'éducation de l'enfant ainsi, en Grèce, l'intervention de l'Etat est très grande dans la relation parents-enfants. Si le chef de famille maltraitait ses enfants, tout citoyen pouvait se porter leur défenseur et faire entendre leur plainte devant la justice criminelle (2).

Quelles sont les sources des droits des enfants, les sources modernes ou anciennes quelles sont les étapes historiques, philosophiques et politiques de développement ?

En conséquence, les droits des enfants ont des racines dans les philosophies anciennes et contemporaines et ils sont aussi bien présents dans les politiques des sociétés modernes d'une façon qui nous permettra de bien distinguer, dans les conflits armés (chapitre 1), entre les sources philosophiques et religieuses des droits des enfants (chapitre2), les sources juridiques des droits des enfants (chapitre 3).

(1). Rapport Machel, p13, 29.
(2). Gay RAYMOND, Droits de l'enfance et de l'adolescence. Le droit français est-il conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant, Litec, 3e édition, Paris 1995, p1.

CHAPITRE 1 : Le droit des conflits armés

Vers la fin du 20e et le début du 21e siècle, l'expression « conflit armé » a remplacé le terme « guerre ». Bien qu'il n'existe pas de définition universellement acceptée de l'expression « conflit armé », le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) la définit comme : « Une querelle impliquant l'utilisation d'une force armée entre deux ou plusieurs parties. Le droit international humanitaire fait la distinction entre les conflits armés internationaux et non internationaux » (1).

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) fait une distinction supplémentaire entre deux formes de conflits : « Il y a conflit armé international chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre deux ou plusieurs États. Un conflit armé non international est un affrontement armé prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés, ou de tels groupes armés entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État [partie aux Conventions de Genève]. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation » (2).

Le concept « conflit armé » est une expression générale qui s'applique à différents types d'affrontements qui peuvent se produire entre deux ou plusieurs entités étatiques, entre une entité étatique et une entité non étatique, entre une entité étatique et une faction dissidente et / ou entre deux ethnies à l'intérieur d'une entité étatique (1).De cette définition découle trois idées qui méritent explication ; conflit armé international, conflit armé interne et conflit armé interne internationalisé.
1. Le conflit armé international qui se caractérise par des opérations de guerre entre deux ou plusieurs États souverains (implicitement cela signifie qu'il existe une frontière a priori définie entre ces États).

(1).Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, « Glossary of Humanitarian Terms », New-York, 2003.
(2).CICR, « Comment le terme « conflit armé » est-il défini en droit international humanitaire ? », Genève, 2008, en ligne à http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/armed-conflict-article-170308/$file/Opinionpaper-armed-conflict-fre.pdf
(3).Pietro VERRI, Dictionnaire du Droit International des Conflits armés, CICR, Genève, 1992, p 36.

2. Le conflit armé non international qui survient lorsque des groupes opposés s'affrontent à l'intérieur du territoire d'un même pays. Le caractère de guerre n'est pas volontiers reconnu aux combats contre les groupes dits « irréguliers » (rebelles, armée illégale, indépendantistes, terroristes, extrémistes). On parle volontiers de conflit armé, d'opération de police ou de maintien de l'ordre, de guerre contre le terrorisme, de pacification. Pourtant, selon le droit international, les deux types de conflit doivent être qualifiés de guerre et sont de ce fait régis par les règles du droit international humanitaire « droit de la guerre ».

Quel est-il la définition de conflit armé, quand commence et quand termine ?
- Le droit humanitaire repose sur deux distinctions cardinales :
Celle existant entre les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux et celle existant entre les conflits armés non internationaux de haute intensité et les conflits armés non internationaux de basse intensité ;
- l'ensemble des règles de droit humanitaire s'applique aux conflits armés internationaux alors que seulement certaines règles fondamentales s'appliquent aux conflits armés non internationaux ;
- les conflits armés internationaux regroupent les conflits interétatiques au sens strict du terme, les conflits armés non internationaux internationalisés et les guerres de libération nationale ;
- les conflits armés internationaux interétatiques sont ceux opposant les armées de deux ou plusieurs Etats entre elles ainsi que celles de deux ou plusieurs groupements armés pour autant que les activités de ces derniers s'opèrent sous le « contrôle global » d'un Etat ;
- les conflits armés non internationaux internationalisés sont les conflits armés internes qui s'internationalisent à la suite de l'intervention directe ou indirecte d'un Etat tiers ou d'une organisation internationale ; - les guerres de libération nationale sont celles menées par des peuples luttant contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou les régimes racistes ;
- les conflits armés non internationaux regroupent les conflits armés non internationaux de haute intensité et les conflits armés non internationaux de basse intensité (1).

(1). Philippe TUNAMSIFU SHIRAMBEREE, ssai et étude de typologie des conflits armés et leur moyen de règlement, Paris 2003, p15.

- pour être qualifiées de conflits armés non internationaux de haute intensité, les hostilités doivent être menées par un groupement armé remplissant deux conditions : contrôler une partie du territoire de l'Etat aux prises avec le groupement armé et être en mesure d'appliquer le droit humanitaire. Les affrontements opposant des groupements entre eux sans la participation des forces armées d'un Etat ne relèvent pas de cette catégorie de conflits ;

- pour être qualifiées de conflits armés non internationaux de basse intensité, les hostilités doivent remplir deux conditions : acquérir un certain seuil d'intensité et opposer des groupements qui soient organisés et structurés soit à des forces gouvernementales, soit entre eux ;- bien que controversée, critiquée et en constante évolution, la distinction entre conflits armés internationaux et conflits armés non internationaux demeure d'actualité ; et- la distinction entre conflits armés non internationaux de haute intensité et de basse intensité semble vouée à disparaître (1). Les conflits armés sont divisés en ; Section 1 : les conflits armés internationaux , Section 2: les conflits armés non internationaux.

(1). Jean D'Aspremont et Jérôme de Hemptinne, les conflits armés, éditions A, 2011, p 77.

Section 1 : Les conflits armés internationaux

Nous pouvons illustrer le conflit armé international en citant comme exemples la coalition américano britannique en Irak, la prétendue guerre contre les armes à destruction massive, la guerre opposant l'Organisation pour la Libération de la Palestine à l'Etat israélien, le conflit opposant les Etats-Unis à la Corée du Nord au sujet l'arme nucléaire, le conflit entre le Chili et l'Argentine autour du Chenal de Beagle(1), le conflit entre l'Alliance Atlantique et la Russie au sujet de l'élargissement de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) à l'Est.
La notion de guerre est incluse dans celle de « conflit armé international » que consacre de manière significative le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949 (1977) qui portaient sur le droit humanitaire de la guerre stricto sensu.
Au même titre que la guerre, tout conflit armé international comprend, comme l'expression l'indique, un aspect militaire et un aspect international (2).
Aspect militaire : le droit international ne fixe pas le niveau de violence que doivent atteindre les opérations armées pour que soient applicables les règles relatives aux conflits armés internationaux. Strictement réglementées par le droit traditionnel de la guerre, l'ouverture et la cessation des hostilités ne sont plus soumises aujourd'hui à des règles précises. Le conflit armé est un fait bien plus qu'une intention (3).
Le conflit armé se différencie de la guerre froide. Cette dernière est une expression forgée à la fin de la 2e guerre mondiale pour caractériser la rivalité entre le bloc occidental et le bloc communiste. Elle était un état de tension politique entre Etats idéologiquement opposés qui cherchaient mutuellement à s'affaiblir, mais sans aller jusqu'à déclencher une guerre mondiale.
Pour savoir ce que les conflits armés internationaux, nous étudions,
Paragraphe I § Le conflit armé international, Paragraphe II § le terme « conflit armé » en droit international humanitaire.

(1).Dario Battistella , Franck Petiteville , Marie-Claude Smouts, Pascal Vennesson, Dictionnaire des relations internationales , Dalloz, Paris 2012, p 69.
(2).Dinh Nguyen Quoc, Patrick Daillier, Mathias Forteau, Alain Pellet, 8e éd., Paris, L.G.D.J, 2009, pp. 901-902
(3).Le conflit armé se différencie de la guerre froide. Cette dernière est une expression forgée à la fin de la 2e guerre mondiale pour caractériser la rivalité entre le bloc occidental et le bloc communiste. Elle était un état de tension politique entre Etats idéologiquement opposés qui cherchaient mutuellement à s'affaiblir, mais sans aller jusqu'à déclencher une guerre mondiale.

Paragraphe I § Le conflit armé international (CAI)

Les conflits armés internationaux, sont également considérées comme, les guerres de libération nationale dans lesquelles les peuples luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou un régime raciste et, en général, les guerres qui peuvent survenir lorsque les peuples veulent exercer leur droit à l'autodétermination ou disposer d'eux-mêmes. En résumé, les conflits armés internationaux peuvent être interétatiques ou non dans certaines circonstances déterminées.
Aspect international : traditionnellement, toute insurrection au sein d'un Etat était qualifiée de guerre civile, à partir d'un certain degré de violence et d'extension territoriale -sinon il s'agissait d'une simple rébellion à force ouverte, justiciable d'une opération de police-, à ce titre, elle ne relevait que du droit interne et de la compétence.
De cette définition découle trois idées qui méritent explication ; conflit armé international, conflit armé interne et conflit armé interne internationalisé.
Les guerres s'accompagnent invariablement de leur cortège de souffrances et d'épreuves. Les conflits constituent un terreau propice aux meurtres, aux actes de torture, aux déplacements de populations, aux famines et, de manière générale, aux violations massives des droits humains.
Dans les conflits qui sévissent un peu partout sur la planète, les forces gouvernementales et les groupes armés s'en prennent régulièrement aux civils, n'hésitant pas à commettre crimes de guerre et autres atrocités.
Pourtant, même en temps de guerre, il existe des règles que toutes les parties sont juridiquement tenues de respecter. Le droit international humanitaire (on parle également de lois et coutumes de la guerre) a pour objectif d'atténuer les conséquences que les conflits peuvent avoir sur les populations. Il limite le choix des moyens et méthodes utilisables dans la conduite des opérations armées.

(1).Philippe TUNAMSIFU SHIRAMBERE, typologie des conflits armés et leur moyen de règlement, Paris, p 5.

Il dispose notamment que les combattants doivent épargner les civils ainsi que toute personne qui ne prend plus part aux hostilités – les soldats blessés ou ayant accepté de se rendre, par exemple. Si le droit international humanitaire ne s'applique qu'en cas de conflit armé, le droit relatif aux droits humains s'impose en permanence, en temps de guerre comme en temps de paix.
Les grandes puissances se montrent malheureusement promptes à manipuler les institutions internationales ou à appliquer le principe « un poids, deux mesures », n'hésitant pas à armer des forces connues pour leur mépris des droits humains et à décliner ensuite toute responsabilité dans les atrocités commises.

S'il est exact que certaines organisations internationales, comme les Nations unies, ont vu se renforcer leur rôle consistant à suivre l'évolution et à rendre compte de la situation des droits humains lors d'un conflit, il est rare que les auteurs d'atteintes massives aux droits humains des civils soient traduits en justice.
La violence se nourrit des griefs et du ressentiment nés de longues années de guerre et de l'impunité dont jouissent les responsables de graves violations ou exactions.
Amnesty International ne prend pas parti dans les conflits et n'a aucune position concernant les frontières des États. Notre action en matière de conflits armés consiste exclusivement à réunir des informations sur les atteintes aux droits humains et les violations du droit international humanitaire perpétrées par les différents protagonistes, quels qu'ils soient, et à faire campagne pour qu'elles cessent (1).
Nous constatons que les conflits armés internationaux soulèvent des questions importantes Le conflit armé international A- Le droit des conflits armés internationaux, B- La question de la lutte internationale contre le terrorisme.

(1).Sylvain Vité , Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités, Cross, Vol. 91, N° 873, mars 2009, p 69.

A- Le droit des conflits armés internationaux

L'histoire du droit des conflits armés internationaux montre que le champ d'application de ce régime juridique a été progressivement élargi au fur et à mesure de son développement conventionnel.

Tandis qu'une conception étroite et formaliste de la guerre prévalait à l'origine, la réforme du système avec la révision des Conventions de Genève en 1949 a privilégié une approche plus large, fondée sur une notion plus objective, celle de conflit armé.
Cette extension fut par ailleurs poursuivie par la suite avec l'adoption du Protocole additionnel I de 1977. Cet instrument fit entrer un type de conflit supplémentaire dans le domaine du droit des conflits armés internationaux, celui des guerres de libération nationales.
Enfin, ce régime juridique comprend un corps de règles spécifique dont le champ d'application est déterminé sur la base d'un concept autonome, celui d'occupation (1).
On va discuter de deux axes fondations 1- Les guerres et les conflits armés internationaux, 2- L'occupation et les conflits armés internationaux

(1).Sylvain Vité, Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités, Vol. 91, N° 873, mars 2009, p 70.

1- Les guerres et les conflits armés internationaux

L'expression « conflit armé » couvre un spectre beaucoup plus large de violences que le terme « guerre », et elle est caractérisée par un haut niveau de fluidité et de fragmentation. Les spécificités des conflits armés des dernières années incluent le fait que les civils soient intentionnellement pris pour cibles, la multiplication des acteurs armés autres que l'État, l'accès plus large et plus facile aux armes légères et de petit calibre, la durée prolongée des conflits, particulièrement lorsque des ressources naturelles sont en jeu, l'incapacité des acteurs externes à imposer un cessez-le-feu, et les liens entre les groupes armés et les réseaux illégaux de trafic et de crime.

Les hostilités actuelles en Afghanistan, la complexité des acteurs armés en Colombie, les combats prolongés au Sri Lanka, la violence armée en Haïti et l'insurrection aux Philippines représentent quelques exemples de cette forme contemporaine de conflit. De plus, le terrorisme peut être vu comme un défi considérable, puisque les acteurs armés y sont moins accessibles et plus difficiles à définir.
Au cours des dernières années, un nombre grandissant d'acteurs armés est apparu, allant des armées rebelles aux cellules dissidentes, en passant par des groupes paramilitaires liés à des gouvernements et des groupes de défense populaire.

Les structures de commande contemporaines sont souvent vagues, et supposent des changements d'allégeance fréquents. Lorsque des structures sont formalisées, des groupes armés se présentent souvent en tant qu'alternatives aux gouvernements dans le but de soutirer de l'argent et des faveurs aux populations civiles, tout en s'accordant un semblant de légitimité. On trouve des exemples de ce phénomène au sein du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, chez les Tigres de libération de l'Îlam Tamoul et au Congrès national pour la défense du peuple dans l'est de la République démocratique du Congo.
En matière de conflit contemporain, le développement le plus révoltant réside dans le fait de prendre délibérément pour cible les civils en raison, notamment, des différences stratégiques qui tendent à s'estomper entre les combattants et les civils. Souvent, les combattants vivent ou habitent dans des villages ou dans des camps de réfugiés, et utilisent parfois les civils comme boucliers humains (1).

(1). Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, « Transnationality, War and the Law », tel que cité dans Graça Machel, « Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation », 2009, p. 8, disponible en ligne à http://www.unicef.org/french/publications/index_49985.html

Quelle est la différence entre la guerre et le conflit armé, le droit de conflit armé s'appliqué en cas de révolte, mouvement de libération national lorsqu'un populaire lutte contre impuissance dominante ?
Les principales expressions à définir sont : conflit armé (qui regroupe les forces militaires contrôlées par le gouvernement d'un pays, incluant son armée, sa marine et des forces aériennes), groupes armés (qui englobe tout acteur non-étatique [non-gouvernemental] prenant les armes contre le gouvernement), paramilitaires (qui regroupe les forces militaires qui n'ont pas d'allégeance envers les forces armées d'un pays en particulier, mais qui sont organisées de la même manière et qui peuvent prêter allégeance au gouvernement d'un autre pays), rebelles (qui désigne les groupes opposés par la force au gouvernement ou aux autorités locales), insurgés (qui s'assimilent aux rebelles, mais qui sont reconnus pour utiliser les tactiques de guérilla), et unités de défense locale ou civile (qui désignent les groupes organisés au sein des collectivités qui restent prêts à intervenir pour défendre les intérêts locaux par l'usage de la violence).

Prendre des civils pour cibles va généralement de pair avec les tueries, les mutilations et les violences sexuelles, puisqu'on prétend que ces actions sont commises en représailles suite aux allégations de soutien en faveur de l'opposition, ou suite à des attaques des forces de l'opposition.
Dans d'autres cas, les combattants forcent les civils à soutenir leur cause. Cet appui, qu'il soit volontaire ou forcé, fait courir de grands risques aux populations civiles, qui sont alors susceptibles de devenir la cible des forces de l'opposition. Les acteurs armés « cherchent à amener le combat plus immédiatement, plus systématiquement et plus massivement au cœur de la population civile » (1).

De nos jours, les combats opposent rarement des soldats portant chacun l'uniforme de leur armée nationale. Alors que l'on note une diminution des guerres internationales et une croissance du nombre de conflits internes et de la violence urbaine, les conflits armés glissent davantage dans le secteur informel. Les combattants portent rarement l'uniforme et ils n'ont ni ration ni trousse de base. La plupart du temps, il devient extrêmement difficile de savoir qui se bat pour le compte de qui. Cette confusion est stratégique, puisqu'elle permet aux individus et aux unités de combat d'opérer plus librement tout en réduisant le risque de sanctions, étant donné que les structures hiérarchiques sont plus difficiles à identifier et à « vérifier ».

(1).Yves Sandoz, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, Nijhoff, 1986, para. 66.

Néanmoins, alors que les pertes militaires au combat tendent à diminuer, le coût humain demeure très élevé, notamment en ce qui a trait aux victimes civiles et aux enfants, mais aussi en termes d'infrastructures et d'accès minimal aux services sociaux de base, ce qui entraîne une réduction du développement et des opportunités économiques.
En plus de leur armée nationale, les gouvernements développent de façon accrue des relations douteuses et secrètes avec des escouades paramilitaires et des entreprises militaires privées. Ces deux types de groupes peuvent être mis sur pied rapidement, ils peuvent être facilement formés et ils exigent peu de soutien.
Même la Russie, l'Inde et la Chine, trois pays dotés d'armées parmi les plus importantes du monde, font apparemment appel à des forces paramilitaires pour combler le tiers de leurs effectifs militaires (1).
Les gouvernements sont critiqués lorsqu'ils font appel à des « sous-traitants » vaguement associés à eux et moins imputables pour régler les cas de violence unilatérale et autres « sales boulots », avec des méthodes qui s'avèrent souvent être particulièrement brutales auprès des civils (2).

La montée des milices « d'autodéfense » au sein des communautés, pour répondre aux actions des groupes armés ou des forces de l'État, est une autre facette des conflits d'aujourd'hui. Fait révélateur, ces milices d'autodéfense sont souvent responsables du recrutement d'enfants. On trouve des exemples de ce phénomène au sein des milices en Côte d'Ivoire, dans des groupes de milice dans les zones où la Lord's Resistance Army (l'Armée de résistance du Seigneur) opère en République démocratique du Congo et au sein des Kamajors en Sierra Leone (3).
Dans les pays riches en ressources naturelles, « l'exploitation, le trafic et le commerce illicite des ressources naturelles ont contribué au déclenchement, à l'intensification ou à la poursuite du conflit » (4).
Les acteurs externes de la région, comme les diplomates et les forces internationales de maintien de la paix, ne font souvent pas le poids pour mettre fin aux combats.

(1). International Institute for Strategic Studies, « The Military Balance 2002-2003 », Oxford, Oxford University Press, 2002
(2). Ekaterina Stepanova, « Trends in Armed Conflicts : One-Sided Violence against Civilians », SIPRI Yearbook 2009,Institut international de recherche sur la paix de Stockholm, 2009,
(3). Nations unies, « Les enfants et les conflits armés : Rapport du Secrétaire général », A/63/785-S/2009/158, Nations unies, 2009, p. 10, disponible en ligne à http://www.unhcr.org/cgibin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=49f16e012
(4). Nations unies, « Déclaration du Président du Conseil de sécurité », 25/06/2007, S/PRST/2007/22, paragraphe 5.

De plus, la poursuite du conflit armé peut être financièrement avantageuse pour quelques individus et groupes puissants, souvent appuyés par des intérêts commerciaux étrangers. Des exemples clairs de cette tendance peuvent être identifiés au Nigéria, en Sierra Leone, en Angola (bien que le conflit y soit terminé) et dans l'est de la République démocratique du Congo, où les objectifs politiques initiaux du conflit.
Les Conventions de Genève de 1949, en vertu de leur article commun 2 (1), s'appliquent "en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles (1)".

Les situations évoquées ici opposent des États. Les "Hautes Parties contractantes" mentionnées dans ce texte sont en effet des entités souveraines. Selon les cas, ces situations peuvent prendre la forme soit d'une confrontation directe entre États soit d'une intervention dans un conflit interne préexistant.
Dans cette seconde hypothèse, il y a "internationalisation" du conflit. Tel est le cas si une Puissance étrangère envoie des troupes sur le terrain à l'appui d'un mouvement d'opposition au gouvernement local. L'intervention peut aussi avoir lieu par procuration, lorsque cette Puissance se contente de soutenir et guider la rébellion depuis l'extérieur (2).
Dans ce cas, il est alors indispensable de déterminer en quoi consiste le niveau de contrôle permettant de qualifier le conflit armé d'international. Toute forme d'influence n'entraîne en effet pas forcément l'internationalisation du conflit.
Sur ce point, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie précise que "le contrôle exercé par un État sur des forces armées, des milices ou des unités paramilitaires subordonnées peut revêtir un caractère global (mais doit aller au-delà de la simple aide financière, fourniture d'équipements militaires ou formation). Cette condition ne va toutefois pas jusqu'à inclure l'émission d'ordres spécifiques par l'État ou sa direction de chaque opération (3)".

(1).Le même champ d'application a aussi été retenu pour d'autres instruments de droit international humanitaire, notamment le Protocole additionnel I (article 1(3)).
(2).Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), Affaire Tadic, Arrêt du 15 juillet 1999, par. 84: "Il est indéniable qu'un conflit armé est de caractère international s'il oppose deux ou plusieurs États. De plus, un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un État peut devenir international (ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international) si i) les troupes d'un autre État interviennent dans le conflit ou encore, si ii) certains participants au conflit armé interne agissent au nom de cet autre État".
(3). James G. Stewart, Towards a single definition of armed conflict in international humanitarian law: A critique of internationalized armed conflict, 2003, p 323.

Ce critère du "contrôle global" ("overall control") est réalisé lorsque l'État étranger "joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel" (nous soulignons).
Il doit donc y avoir une implication plus forte qu'un simple soutien logistique, mais cette implication ne suppose pas que toutes les actions du groupe concerné soient dirigées par l'État intervenant de l'extérieur.

Les situations mentionnées à l'article 2 (1) commun aux Conventions de Genève de 1949 sont envisagées sous le double aspect du formalisme et de l'effectivité.
Il s'agit d'une part des guerres déclarées, qui supposent une reconnaissance officielle de l'état de guerre par les parties impliquées. Il s'agit d'autre part des autres formes de conflits armés interétatiques, dont l'existence ne dépend pas de la qualification que celles-ci peuvent en donner.
Tandis que le concept de guerre apparaît déjà dans les traités les plus anciens de droit international humanitaire (1), les Conventions de 1949 introduisent pour la première fois la notion de conflit armé dans ce régime juridique.
Par cet apport sémantique, les rédacteurs de ces instruments voulaient signifier que l'applicabilité du droit international humanitaire devait désormais s'affranchir de la volonté des gouvernements. Elle ne reposait plus uniquement sur la subjectivité inhérente à la reconnaissance de l'état de guerre, mais devait dépendre de réalités vérifiables selon des critères objectifs.

Grâce à cet apport de 1949, le conflit armé international s'affirme ainsi comme une notion gouvernée par le principe d'effectivité. Les règles pertinentes s'appliquent dès lors que certaines conditions de fait sont réalisées (2).
Quant à la nature de ces conditions, il est admis généralement qu'elle doit être évaluée libéralement, le seuil d'intensité requis pour qu'une confrontation soit considérée comme autorisant l'application du droit des conflits armés internationaux étant très bas (3). Il suffit que des situations envisagées par les instruments pertinents aient lieu.

(1).par exemple les articles 4, 5 et 6 de la Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.
(2).Jack Pictet (éd.), La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne : commentaire, Genève, CICR, 1952, p. 34; R. Kolb, Ius in bello, Le droit international des conflits armés, Bâle/Bruxelles, Helbing & Lichtenhahn/Bruylant, 2003, pp. 72ss.
(3).Éric David, Principes de droit des conflits armés, Bruxelles, Bruylant, 2008, p 122.

Ainsi, "dès que les forces armées d'un État ont affaire à des blessés, à des membres des forces armées qui se sont rendus ou à des personnes civiles de l'autre État, dès qu'elles ont fait des prisonniers ou qu'elles exercent leur autorité sur une partie du territoire de l'adversaire, elles sont tenues de respecter les conventions humanitaires correspondantes (1)".

Il n'est pas nécessaire en revanche que le conflit se prolonge dans le temps ou qu'il cause un certain nombre de victimes (2).
En d'autres termes, il y a conflit armé international, comme le rappelle le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, "chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États" (3).Tel est le cas, pourrait-on préciser, lorsque les circonstances sont caractérisées par une hostilité entre les parties.

L'attaque doit en effet être animée par une intention de nuire à l'ennemi, ce qui exclut les cas où l'utilisation de la force est le fruit d'une erreur (incursion involontaire en territoire étranger, confusion dans l'identification de la cible, etc.).
De même, il n'y a pas conflit armé international lorsque l'État visé a donné son consentement à l'intervention d'un État tiers sur son territoire (par exemple pour y combattre un groupe armé non gouvernemental) (4).

(1).Hans Peter Gasser, "Le droit international humanitaire, introduction", tiré à part de Humanité pour tous: Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 1993, p 24.
(2).Certains auteurs considèrent toutefois qu'il faut distinguer les conflits armés internationaux (atteignant un certain niveau d'intensité) et les autres formes d'actions hostiles entre États relevant seulement d'"incidents de frontière" ou d'"escarmouches": International Law Association, Draft Report, Initial Report on the Meaning of Armed Conflict in International Law, Rio de Janeiro Conférence, 2008, pp. 9-10 et 23-24.
(3).TPIY, Affaire Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, para. 70. aussi : TPIY, Affaire Mucic et al. (Celibici Camp), Jugement du 16 novembre 1998, para. 184 : "le recours à la force armée entre États suffit en soi à déclencher l'application du droit international humanitaire". Cette définition a depuis lors été reprise par d'autres organismes internationaux. Par exemple: Commission of Inquiry on Lebanon, Report pursuant to Human Rights Council resolution S-2/1, A/HRC/3/2, 23 novembre 2006, para. 51
(4). En sens contraire, Éric David, Principes de droit des conflits armés, Bruxelles, Bruylant, 2008, p 127.

Depuis l'adoption du Protocole additionnel I de 1977, le champ d'application du droit des conflits armés internationaux ne se limite plus aux confrontations strictement interétatiques, mais englobe aussi des affrontements opposant des forces gouvernementales à certains groupes non gouvernementaux, à savoir les peuples en lutte dans l'exercice du droit à l'autodétermination.
Le Protocole prévoit en effet que les situations visées par l'article 2 commun aux Conventions de 1949 comprennent les "conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies"(1).

La portée de cette disposition soulève de nombreuses questions d'interprétation, à commencer par la définition exacte des "peuples" concernés ainsi que les critères permettant de distinguer ces situations des conflits armés couverts par l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et leur Protocole additionnel II (2).
Les deux instruments mentionnés à l'article 1(4) du Protocole additionnel I sont en effet formulés en termes trop généraux pour en tirer des réponses complètement satisfaisantes.
De plus, il est difficile de trouver des éclaircissements supplémentaires à la lumière de la pratique, car il n'y a jamais eu reconnaissance officielle du cas de figure évoqué dans cet article, notamment parce que les États qui pourraient être concernés n'ont pas ratifié le Protocole additionnel I. Le lecteur intéressé pourra se référer utilement aux commentaires déjà consacrés à ce type particulier de conflit armé (3).

(1). Protocol additional I, article 1(4).
(2). Partsch, Karl Joseph: "Comentario al articulo 90 del Protocolo l ", Michael Bothe, Karl Joseph Partsch and Waldemar Solf (coord.): New Rules for Victims of Armed Conflicts: Commentary on the two 1977 Additional Protocols to the Geneva Conventions of 1949. M. Nijhoff, La Haya/Boston, 1982, pp. 45-52.
(3).Yves Sandoz , Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, Nijhoff, 1986, para. 66-118.

2- L'occupation et les conflits armés internationaux

Lorsque l'un des belligérants parvient à s'imposer à son adversaire, un conflit armé international peut prendre la forme d'une occupation (1). Aux termes de l'article 42 du Règlement de La Haye de 1907, "un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie" (nous soulignons). Pour qu'il y ait occupation au sens de cette disposition, deux conditions doivent être satisfaites
: a) l'occupant est en mesure de contrôler de manière effective un territoire qui n'est pas le sien ; b) son intervention n'a pas été agréée par le souverain légitime (2).
Le contrôle territorial effectif, qui se trouve au cœur de la notion d'occupation, suppose que puisse s'opérer une substitution des pouvoirs. Cette condition est réalisée lorsque, d'une part, le gouvernement déchu est incapable d'exercer publiquement son autorité et, d'autre part, la Puissance occupante est à même de compenser cette absence en imposant sa propre domination (3).

Cette condition implique en principe que les troupes ennemies parviennent à se déployer dans le territoire concerné et à imposer la stabilité minimale qui leur permettra d'exercer leurs responsabilités découlant du droit de l'occupation.
Quant au deuxième critère, à savoir l'absence de consentement, il doit être compris assez largement. En particulier il ne se limite pas aux cas où la prise de pouvoir résulte d'un conflit armé caractérisé par des hostilités. L'article 2 (2) de la IVe Convention de Genève de 1949 complète en effet la définition de 1907 en précisant que les règles pertinentes s'appliquent même si l'occupation "ne rencontre aucune résistance militaire".
Dans certains cas, le contrôle territorial n'est pas exercé directement par les forces d'occupation, mais par l'intermédiaire d'un gouvernement fantoche ou d'une autre forme de pouvoir local subordonné (4).

(1).Sylvain Vité, Le droit de l'occupation militaire: perspectives historiques et enjeux juridiques actuels, Bruxelles, Bruylant, 2009, p 482.
(2). Eyal E. Benvenisti, The International Law of Occupation, Princeton University Press, Princeton, 1993, P 4.
(3). United Kingdom, Ministry of Defence, The Manual of the Law of Armed Conflict, 2004, para. 11.3; CIJ, Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (fond), République démocratique du Congo c. Ouganda, Arrêt, 19 décembre 2005, Rôle général N° 116, para. 173.
(4). United Kingdom, Ministry of Defence, note 17 ci-dessus, para. 11.3.1. (et) TPIY, Affaire Tadic, Jugement du 7 mai 1997, para. 584: "le lien entre les organes ou agents de facto et la puissance étrangère couvre les circonstances dans lesquelles celle-ci 'occupe' un certain territoire ou opère sur celui-ci uniquement par l'intermédiaire des actes d'organes ou d'agents de facto".

Quelle est la différence entre l'occupation et le conflit armé, dans cette hypothèse est ce que les droits de conflit armé s'applique ?
Il est difficile cependant d'évaluer de cas en cas le degré d'influence requis pour que ce cas de figure soit réalisé. Toute ingérence dans les affaires d'un État tiers ne signifie pas forcément qu'il y ait occupation. Les rapports entre autorités locales et forces étrangères varient en intensité selon les circonstances et manifestent toujours une certaine influence réciproque, voire un degré de concertation, dans la prise de décisions.
Pour résoudre cette question, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie retient, ici aussi, le critère du "contrôle global" ("overall control"). Il y a occupation lorsqu'un État a un "contrôle global" des agents locaux qui exercent eux-mêmes un "contrôle effectif" du territoire concerné (1).

Tel n'est pas exemple le schéma qui caractérise la situation actuelle du Haut-Karabagh. L'Azerbaïdjan n'est en effet plus en mesure d'exercer sa souveraineté dans cette zone depuis la guerre qui l'opposa à des forces sécessionnistes soutenues par l'armée arménienne et qui se solda par sa défaite en 1994.
L'administration de ce territoire est exercée en pratique (contrôle territorial effectif) par le gouvernement d'une "République du Haut- Karabagh" autoproclamée le 6 janvier 1992 sur la base d'un référendum tenu localement.
Aucun État n'a toutefois reconnu à ce jour cette nouvelle autorité comme souveraine. Par ailleurs, plusieurs éléments indiquent que cette république se trouve de fait placée dans une relation de subordination vis-à-vis de l'Arménie (contrôle global). Les structures militaires en place dans la région intègrent notamment un nombre significatif de conscrits et d'officiers de ce pays.
Le rôle de l'Arménie ne se limite donc pas à un simple soutien logistique, mais implique une contribution à l'organisation, la coordination et la planification du pouvoir établi au Haut-Karabagh. De fait, ce territoire se trouve donc dans une situation d'occupation (2).
Ainsi, le test permettant de dire si une occupation est exercée par procuration, celui du contrôle global, est identique à celui qu'il faut utiliser pour déterminer si un conflit interne est internationalisé. Dans les deux cas, il s'agit d'évaluer l'intensité du contrôle exercé par un État sur un groupe ou une autorité situés sur le territoire d'un autre État.

(1).TPIY, Affaire Blaskic, Jugement du 3 mars 2000, para. 149; Affaire Naletilic et Martinovic, Jugement du 31 mars 2003, note 4 ci-dessus, para. 181-188, 197-202.
(2).Conseil de sécurité des Nations Unies, Rés. 884, 12 novembre 1993; Assemblée générale des Nations Unies, Rés. 62/243, 14 mars 2008; Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Rés.1416 (2005).

B. La question de la lutte internationale contre le terrorisme

Confrontation actuelle entre certains États et Al Qaeda. En l'espèce, cette confrontation prend la forme d'une succession d'attentats terroristes et d'opérations antiterroristes se produisant dans plusieurs pays.
Les droits de conflit armé s'appliqué en cas de la lutte contre le terrorisme ?
Il s'agit dès lors de savoir si le cumul de ces événements peut être considéré comme un conflit armé (transfrontière global) auquel s'appliquerait le droit international humanitaire, s'il est constitutif d'un nouveau type de conflit armé suscitant l'application d'un régime juridique qui doit encore être déterminé (1) ou si, enfin, il s'agit d'un phénomène qui ne relève pas du conflit armé. La même question pourrait par ailleurs être posée à propos de groupes criminels transnationaux.
Certains observateurs n'hésitent pas à évoquer par exemple l'existence d'une "guerre globale contre la drogue (2)". Les enjeux de cette question ont déjà été largement débattus (3). Il suffira de rappeler ici que la réponse doit être nuancée compte tenu des différents types de conflits armés prévus en droit international humanitaire.
En substance, il faut sans doute considérer que le mode de fonctionnement d'Al Qaeda ne permet pas de dire que nous sommes en présence d'un groupe armé susceptible d'être qualifié de partie à un conflit armé non international global.
En l'état actuel des connaissances, il semble qu'il s'agisse plutôt d'un réseau clandestin de cellules sans liens étroits entre elles (4).
Ces cellules ne répondent pas à la condition d'organisation nécessaire à l'existence d'un conflit armé non international au sens du droit humanitaire. Selon certains experts, il n'est toutefois pas impossible qu'une confrontation entre un ou plusieurs États et un groupe armé transnational puisse un jour atteindre ce niveau (5).
Dans l'Affaire Hamdan v. Rumsfeld, la Cour suprême des États-Unis semble adopter cette vue en considérant que l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 est applicable aux membres d'Al Qaeda,

(1). John C. Yoo-James C. Ho, "The Status of Terrorists", UC Berkeley School of Law, Public Law and Legal Theory Research Paper No. 136, 2003, P48.
(2). Natasha Balendra,"Defining Armed Conflict", Cardozo Law Review, 2008." N. Balendra semble proposer quant à elle une option supplémentaire qui consisterait à recourir à une définition à géométrie variable du conflit armé : cette définition serait étroite, lorsque le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont en opposition, et large, lorsqu'il y a harmonie entre les deux régimes ».
(3). Michael Kenney, "The Challenge of Eradicating Lessons from the War on Drugs", Paper prepared for delivery at the 2002 annual meeting of the American Political Science Association.
(4). Jelena Pejic, "Terrorist Acts and Groups: a Role for International Law?", British Yearbook of International Law, 2004, pp. 85ss
(5).CICR, Le DIH et les défis posés par les conflits armés contemporains, 2003, pp. 18ss.

Ainsi qu'aux personnes associées à cette organisation, capturés dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (1). Indépendamment de cette problématique particulière, il peut aussi arriver que la lutte contre le terrorisme prenne la forme d'un conflit armé dans certains contextes. Tel est le cas, lorsqu'elle aboutit à une confrontation entre États, comme ce fut le cas lorsque les États-Unis d'Amérique attaquèrent l'Afghanistan en octobre 2001. Cette lutte peut aussi correspondre à un conflit armé non international (mixte) classique, comme ce fut le cas en Afghanistan à partir du 19 juin 2002, date de la mise en place d'un gouvernement de transition.
Les nouvelles autorités en place, avec le soutien de la coalition internationale, devaient en effet faire face à des affrontements de forte intensité contre des troupes non gouvernementales organisées, à savoir celles des Talibans.
Les attentats du 11 septembre 2001 puis la guerre menée en Afghanistan par les Etats-Unis sont révélateurs de la montée en puissance et de l'influence d'acteurs non-étatiques sur la scène internationale. L'ordre légal international part du postulat que les Etats en sont les principaux acteurs mais ceci repose sur une fiction juridique : l'égalité souveraine des Etats.
Ceci est de plus en plus remis en cause ces dernières années. Grâce aux moyens de communication modernes, les acteurs non étatiques, comme Al-Qaida, peuvent mobiliser un large soutien pour mener des opérations dépassant les frontières d'un seul pays. Ces acteurs émergents sont désormais en situation de disputer aux Etats leur monopole traditionnel dans l'exercice de la violence (2). Avec la guerre contre le terrorisme qui a fortement impliqué des acteurs non étatiques, les Etat- Unis ont réinterprété les règles du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au motif qu'ils ne permettent pas de faire face de manière satisfaisante à la menace terroriste (3).La philosophie qui a sous-tendu cette approche est qu'à une situation extraordinaire, il fallait apporter une réponse extraordinaire, le droit international n'offrant qu'un cadre juridique partiellement adapté à la guerre globale contre le terrorisme. Il convient de nuancer la position américaine en analysant les défis que représentent le terrorisme pour le droit international des droits de l'homme et pour le droit international humanitaire, afin de déterminer les éventuelles limites de ces deux corpus juridiques.
La question de la lutte internationale contre le terrorisme Il sera examiné en deux droits ;1-Guerre contre le terrorisme et droits de l'homme, 2- Guerre contre le terrorisme et droit international humanitaire.

(1). Supreme Court of the United States, Hamdan v. Rumsfeld, 548 US 557 (2006), pp. 65-69.
(2). Cette situation est mise en exergue par Rosa Brooks, Protecting Rights in the Age of Terrorism: Challenges and Opportunities, Georgetown Journal of International Law, Vol.36 (2005)
(3). Anne-Marie Lizin, « Guantanamo: What Safeguards for the Fights against Terrorism? », Helsinki Monitor : Security and Human Rights 2007 no 2.

1- Guerre contre le terrorisme et droits de l'homme

Le propre du droit international des droits de l'homme, son essence même, est de limiter la souveraineté étatique. Avec le droit international des droits de l'homme, un Etat n'est plus libre d'agir comme il l'entend à l'intérieur de ses frontières.
Le droit international des droits de l'homme a traditionnellement perçu l'Etat comme la première menace sur l'exercice des droits individuels, mais aussi comme son garant premier. Les traités relatifs aux droits de l'homme lient les Etats entre eux et non pas les acteurs non étatiques.
Les actes de terrorisme portent néanmoins atteinte à ces droits inhérents à tout être humain. Ce qui pose problème dans l'attitude des Etats-Unis n'est pas le fait qu'ils cherchent à prévenir et à punir les actes de terrorisme.
Le vrai défi réside dans le fait de trouver une réponse à une violation massive des droits de l'homme sans pour autant que cette réponse engendre elle-même une violation analogue. La véritable question, lorsqu'elle est posée en termes juridiques, est la suivante : comment répondre effectivement aux violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques sans mettre à mal la capacité du droit international et de ses institutions à protéger les individus des violations des droits de l'homme commises par les Etats ? La situation des détenus de Guantanamo, cette problématique.

(1).Camille Jacquot , Le statut des détenus de Guantanamo capturés en Afghanistan au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme : quelle protection dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme » ?, Genève, 2011, p 59.

2- Guerre contre le terrorisme et droit international humanitaire

La « guerre contre le terrorisme » menée par les Etats-Unis, n'est pas seulement une guerre au sens métaphorique du terme. Elle l'a aussi été au sens littéral. Comme nous l'avons démontré dans la première partie de cette étude, cette « guerre contre le terrorisme », lors de l'invasion de l'Afghanistan par les Etats-Unis, a constitué un conflit armé tel que le définit le droit international humanitaire.
Il s'agissait donc aussi d'une guerre au sens juridique du terme. Et de nouveau, l'argument des Etats-Unis a été que les règles du droit international humanitaire n'étaient pas adaptées à ce conflit.
Leur point de vue n'est pas totalement infondé et le droit international humanitaire peut apparaître partiellement adapté (1). Tout d'abord, il est vrai que les membres d'Al-Qaida sont Nun ennemi particulier. Il ne s'agit ni d'un Etat, ni d'un groupe d'insurgés au sens traditionnel du terme car ils ne cherchent pas à contrôler un territoire ou une population déterminée.
Ils ne cherchent pas non plus à entrer dans des relations diplomatiques formelles. Ce n'est pas ce type d'acteurs non étatiques qu'avaient en tête les rédacteurs des Conventions de Genève.

Ensuite, le droit international humanitaire semble partir du postulat que le conflit auquel il est applicable se déroule à l'intérieur de frontières géographiques claires. Si l'ennemi des Etats-Unis est avant tout les membres d'Al-Qaida, faudrait-il considérer que chaque pays où des membres de cette organisation résident sont autant de zones de conflit potentielles ?
Il en va de même pour la question des frontières temporelles. Les dispositions du droit international humanitaire sont rédigées de telle manière qu'elles semblent ne faire référence qu'à des conflits où le début et la fin des hostilités sont aisément identifiables. En effet, le droit international humanitaire permet certains actes, inadmissibles en temps de paix, mais qui deviennent licites justement parce qu'ils se déroulent dans un cadre particulier, la conduite des hostilités.
Par exemple, le fait qu'un combattant régulier tue un autre combattant régulier ne sera pas qualifié de meurtre et sera conforme au droit international humanitaire. L'auteur de cet acte ne pourra pas faire l'objet de poursuites pénales, ce qui aurait été le cas en temps de paix.

(1). Rosa Brooks, Protecting Rights in the Age of Terrorism: Challenges and Opportunities, Georgetown Journal of International Law, Vol. 36 (2005).

Le champ d'application rationne temporise de la disposition des Conventions de Genève est donc précis. Par exemple, il est dit à l'article 118 de la Convention de Genève III, que les prisonniers de guerre seront rapatriés à la fin des hostilités. Dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme », quand les hostilités prennent-elles vraiment fin ?
On peut donc admettre plusieurs points pertinents. S'il est vrai que des personnes comme les membres d'Al-Qaida rendent l'exercice de qualification plus difficile, il n'est cependant pas impossible.
Le conflit en Afghanistan et la situation des détenus de Guantanamo est révélateur d'une chose : les Conventions de Genève ont été conçues en référence à un autre genre de conflit et elles sont indubitablement mises à l'épreuve dans le cadre d'un conflit impliquant un Etat et des acteurs non étatiques. Rédigées à une époque différente, les Conventions de Genève et leurs Protocoles Additionnels ne peuvent refléter parfaitement le nouvel enjeu posé par la recherche du maintien d'un équilibre entre le respect des droits individuels et les exigences de sécurité de l'Etat.
Une fois encore, il est important de distinguer entre les enjeux politiques et juridiques. Il n'existe pas, pour l'instant, d'autre cadre légal et l'amalgame entre une rhétorique politique et une rhétorique juridique est source d'une confusion dommageable.

Comme on l'a vu, le droit est parfois ambigu et cet amalgame conduit à appliquer un raisonnement politique à des règles juridiques pour conclure qu'aucune règle n'est applicable. Un tel raisonnement est fallacieux.
Comme nous l'avons dit, les Etats-Unis ont considéré qu'à une situation extraordinaire, une réponse extraordinaire était appropriée. Cela sous-entend que lorsque la lutte contre le terrorisme mène à une guerre au sens juridique, le droit international humanitaire n'est pas en mesure d'encadrer les actes terroristes perpétrés. Une telle position conduit à affaiblir les règles du droit international humanitaire.
Au contraire il est possible de soutenir que le droit international interdit des actes qui relèvent d'actes terroristes (1), car le terrorisme n'est pas une fin en soi. Il n'est que le moyen utilisé à une fin quelle qu'elle soit (idéologique ou autre).
Déjà bien avant les attaques du 11 Septembre 2001, Louis Henkin soulignait « terrorism is not a useful legal concept » (2).

(1).SASSOLI Marco, « La définition du terrorisme et le droit international humanitaire », Revue québécoise de droit international, Hors-série (2007).
(2). Lousi Henkin, « General Course on Public International Law », 1989, 216:4 Rec. Des cours 9 à la p 159.

Les notions de « conflit armé » et de « terrorisme » servent toutes deux à qualifier des phénomènes de violence collective. La notion de conflit armé, établie depuis longtemps, est moins controversée. La notion de terrorisme, elle, est très complexe et sa définition suscite de nombreux débats.
Nous l'avons vu dans la première partie de cette étude, la guerre contre le terrorisme menée en Afghanistan peut être juridiquement considérée comme un conflit armé. L'enjeu, à présent, est de déterminer si les actes terroristes peuvent s'inscrire dans les limites posées par le droit international humanitaire quant à la conduite des hostilités, bien que les dispositions des Conventions de Genève ou de leurs Protocoles Additionnels ne donnent pas de définition du terrorisme.
Cependant, le droit international humanitaire prohibe un certain nombre d'actes auxquels le terme « terrorisme », tel qu'il est notamment utilisé par les Etats-Unis, peut raisonnablement être appliqué.
On remarque tout d'abord que le terme « terrorisme » est textuellement incorporé dans plusieurs dispositions du corpus juridique formant le droit international humanitaire. Par exemple, l'article 33 de la Convention de Genève III dispose que « Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites ».

De même à l'article 4 (2) (d) du Protocole Additionnel II : « demeurent prohibés en tout temps, les actes de terrorisme ». Il faut néanmoins préciser que ces dispositions visent plus les autorités étatiques que les groupes armés non étatiques (1).
En effet, l'article 33 de la Convention de Genève III concerne le cas des peines collectives et le Protocole Additionnel II s'attache à élargir cette prohibition aux conflits armés non internationaux (2).
Or il faut reconnaître que ce n'est pas cette forme de terrorisme qui est au cœur des controverses actuelles : les actes terroristes (tels que les Etats-Unis l'entendent) sont ceux commis contre la population civile, alors que ces populations ne sont pas gouvernées par ceux qui commettent ces actes.

(1). En ce sens Emanuela-Chiara Gillard, «The Complementary Nature of Human Rights Law, International Humanitarian Law and Refugee Law » dans Michael N. Schmitt et Gian Luca Beruto, dir., Terrorism and International Law, Challenges and Responses, San Remo, International Institute of Humanitarian Law et George Marshall European Center for Security Studies, 2002, 50 aux pp. 52-53
(2).Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann, dir., Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff, 1986 au para. 4538

Pour cette raison, un article comme l'article 51 (2) du Protocole Additionnel I est nettement plus pertinent. Il dispose : « ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile » et contrairement aux articles 33 de la Convention de Genève III et 4 (A) (d) du Protocole Additionnel II, il ne vise pas uniquement les personnes au pouvoir d'une partie au conflit.
La Chambre de première instance du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie a aussi précisé les éléments constitutifs du crime de terrorisassions de la population civile et leur valeur coutumière:
« 1.Actes de violence dirigés contre la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités, qui entraînent parmi elles la mort ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé.
2. L'auteur a intentionnellement soumis à ces actes de violence la population civile ou des personnes civiles ne participant pas aux hostilités.
3. L'infraction susmentionnée a été commise dans le but principal de répandre la terreur parmi la population civile. »

La Chambre a aussi rappelé que ces actes de terrorisassions excluent toute attaque légitime contre des combattants ou des objectifs militaires (1).
Il faut aussi souligner un aspect important du droit international humanitaire. Nombreuses sont les dispositions qui prohibent les attaques indiscriminées, c'est-à-dire n'ayant pas un objectif militaire spécifique, qui utilisent des armes incapables d'être dirigées contre de tels objectifs militaires ou celles causant des pertes civiles excessives par rapport à l'avantage militaire attendu.

Cette absence de discrimination est l'une des caractéristiques des attaques qualifiées de « terroristes ». Enfin, chaque fois que les attaques qualifiées de « terroristes » visent des combattants réguliers, rappelons que le droit international humanitaire interdit le recours à la perfidie pour tuer, blesser ou capturer un adversaire. Cette dernière interdiction s'applique autant aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés non internationaux.

(1).Le Procureur c. Stanislav Galic, IT-98-29-T, Jugement (05 décembre 2003) au para. 133 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance I); confirmé dans Galic, Chambre d'appel, au para. 135.

Feindre d'avoir le statut de civil ou de non-combattant constitue une perfidie. C'est ainsi que peuvent agir ceux qualifiés de terroristes lorsqu'ils attaquent des combattants. Le dernier point qu'il convient d'examiner est le débat sur le statut de prisonnier de guerre.

Ce statut, les Etats-Unis ont refusé de l'accorder aux membres d'Al-Qaida et aux talibans, alors même qu'ils estimaient que la Convention de Genève III était applicable aux talibans. Leur justification est la suivante : les membres d'Al-Qaida et les talibans étant des combattants illégaux, il est impossible de leur appliquer le statut de prisonnier de guerre.

Cette argumentation repose sur le fait que le statut de prisonnier de guerre offrirait une trop grande protection aux détenus de Guantanamo, mettant ainsi à mal les intérêts et la sécurité des Etats-Unis (1).
Tout d'abord dans le but de comprendre quelle signification juridique revêt la notion de combattant illégal. Ensuite afin de voir si les motivations qui sous-tendent le recours à cette notion, à savoir que le statut de prisonnier de guerre offre une protection bien trop grande à ceux qui en bénéficient, reflètent un point de vue réellement pertinent.

(1).Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann, dir., Commentaires des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff, 1986 au para. 4538

Paragraphe II § Le terme « conflit armé » en droit international humanitaire

Les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ont chargé le CICR, par le biais des Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de « travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels » (1).
C'est en vertu de ce mandat que le CICR saisit cette occasion pour présenter l'avis de droit prédominant sur la définition du « conflit armé international » et du « conflit armé non international » en droit international humanitaire, la branche du droit international qui régit les conflits armés.

Le droit international humanitaire distingue deux types de conflits armés :
-le conflit armé international, qui oppose deux États ou plus, et
-le conflit armé non international, qui oppose les forces gouvernementales à des groupes armés non gouvernementaux, ou des groupes armés entre eux. Les traités de droit international humanitaire font également une distinction entre le conflit armé non international au sens de l'art. 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, et celui qui relève de la définition figurant à l'art. 1 du Protocole additionnel II.
Du point de vue juridique, il n'existe aucun autre type de conflit armé. Néanmoins, il convient de souligner qu'une situation peut évoluer et passer d'un type de conflit armé à un autre, selon les faits prévalant à un certain moment.
Le terme « conflit armé » en droit international humanitaire comprend deux points A-La juridictionnalisation du droit des conflits armés, B- Les traités de droit international humanitaire.

(1).Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, art. 5, par. 2.g).

A. La juridictionnalisation du droit des conflits armés

Il est possible aujourd'hui, pour les humbles laborantins que nous sommes, de faire un premier bilan d'étape, même si celui-ci n'est évidemment pas définitif. Et il se trouve que l'apport de certains de ces hybrides en matière de droit des conflits armés, sans être exceptionnel, est loin d'être négligeable.
Il faut tout d'abord mettre en garde contre tout esprit de système : la Cour pénale internationale (ci-après CPI) est la seule institution vraiment pensée à partir d'un concept et non en réaction à un milieu naturel et social particulier – c'est à dire à une pratique ou à des événements politiques.

Pour le reste, on est dans l'empirisme et le pragmatisme le plus total : c'est vrai pour les Tribunaux pénaux ad hoc (ci-après TPI), qui sont des réactions immédiates à des situations d'urgence, voire l'expression d'un « choc émotionnel » ou d'un sentiment de culpabilité à un moment donné ; c'est vrai aussi pour les tribunaux hybrides : les conditions de leur création et de leur croissance ne se ressemblent pas, ce qui explique la grande diversité de leurs structures et de leurs statuts.
Ils n'ont de commun que leur caractère mixte, et encore cette mixité n'est-elle jamais la même, parce que la proportion d'international et de national varie d'un tribunal à l'autre : toujours mixtes, ces tribunaux vont du plus « internationalisé » (le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, ci-après TSSL) au plus nationalisé (les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens, ci-après CETC)

Si l'on met à part justement les CETC, ces tribunaux ont toutefois pour point commun de jouer un rôle dans un processus de « transition » qui suit un conflit armé : c'est vrai pour le TSSL, pour les panels du Kosovo, pour les chambres de la Cour de Dili au Timor, pour la Cour d'Etat de Bosnie – mais dans ce cas, cette institution doit être comprise comme prenant elle-même le relais du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (ci-après TPIY), incapable d'assumer toutes les poursuites et souhaitant, dans sa stratégie d'achèvement, se concentrer désormais sur les plus «gros poissons » (1).

(1).Olivier de Frouville, La juridictionnalisation du droit des conflits armés : Les tribunaux internationaux mixtes, Lyon 2008, p 5.

Quelles sont les dispositions qui confèrent une compétence des juridictions en matière de crimes de guerre ?
Les tribunaux mixtes ont d'ailleurs souvent été présentés comme une solution alternative aux TPI, voire à la CPI : les TPI ont laissé un bel héritage sur le plan de la construction du droit mais ils ont eu peu d'impact sur la réalité sociale et il est difficile de dire s'ils ont contribué à faciliter le processus de transition post-conflit. Les tribunaux mixtes sont censés être plus efficaces, car plus ancrés dans la réalité sociale du pays à reconstruire, non seulement parce qu'ils trouvent leur source ou empruntent au droit national, mais aussi parce qu'ils sont composés en partie de juges nationaux.

Mais à vrai dire, cet avantage reste à démontrer. Et d'une manière générale, un bilan reste là aussi à établir : les chambres de la Cour de Dili ont laissé un piètre souvenir et n'ont certainement pas mis fin à l'impunité des principaux responsables des crimes commis en 1999, sans parler de la période antérieure(1); les panels du Kosovo n'ont, évidemment, pas empêché la majorité albanaise de proclamer l'indépendance de la province ; le TSSL a été et reste contesté en raison des choix qui ont été fait dans la politique des poursuites – éminemment sélective, tout en n'hésitant pas mettre en accusation les membres des CDF, considérés par beaucoup de Sierra Léonais comme les sauveurs de la patrie contre les forces du RUF et de l'AFRC, soutenus par le Libéria voisin.
Quant aux CETC, quel impact pourra avoir le jugement en 2009 ou 2010 de responsables d'un génocide perpétré entre 1975 et 1979 ? Si toutefois ces responsables restent en vie jusqu'au prononcé du jugement !
Mais revenons à des considérations plus limitées qui suffisent à notre propos d'aujourd'hui : la contribution de ces tribunaux à la répression des crimes de guerre et à l'interprétation du droit international humanitaire. Tout d'abord quelques précisions sur le champ de l'étude qui, doit être réduit, on l'a dit, à deux institutions : - Devant les chambres spéciales du Timor, aucun acte d'accusation n'a été délivré par le Procureur en matière de crimes de guerre : seuls étaient visés le génocide et les crimes contre l'humanité. Le Règlement 2000/15 reprenait pourtant intégralement l'article 8 de la CPI sur les crimes de guerre (2).

(1). Cf. notamment S. de Bertodano, « East Timor. Justice Denied », Journal of International Criminal Justice, September 2004, pp. 910-926 ; Amnesty International & Justice System Monitoring Programme, Indonesia. Justice for Timor-Leste : The Way Forward, 14 April 2004 ; International Center for Transitional Justice, Justice Abandoned ?An Assessment of the Serious Crimes Process in East Timor, June 2005.
(2). Cf. Judicial System Monitoring Programme, Digest of the Jurisprudence of the Special Panels for Serious Crimes, Dili, Timor Leste, April 2007.

- Les panels du Kosovo ont rendu quelques jugements de condamnation pour crimes de guerre, sur la base du Code pénal de la République Fédérale Socialiste de Yougoslavie, maintenu en vigueur sur le territoire du Kosovo par le Règlement 1999/24. Mais l'apport de ces décisions sur le plan jurisprudentiel semble quasi-nul, voire nul en matière de crimes de guerre (1).
- (avril 2009), les CETC n'ont rendu aucun jugement sur le fond et le procès de Kaing Guek Eav, alias « Duch » vient de commencer. Les seuls documents pertinents sont d'une part le réquisitoire du procureur et d'autre part l'ordonnance de renvoi des co-juges d'instruction du 8 août 2008 dans l'affaire Duch – S-21.

D'emblée, il faut se rappeler que la loi portant création des Chambres extraordinaires restreint la compétence ratione materiae des Chambres, en matière de crimes de guerre, aux infractions graves aux Conventions de Genève.
Les cojuges d'instruction retiennent cette infraction contre les vietnamiens prisonniers dans S- 21, ainsi que pour les cambodgiens d'origine vietnamienne ou suspectés de sympathie avec le Vietnam (critère de « l'allégeance » à une partie au conflit) (2).
Nous avons exclu de notre champ d'étude deux institutions au statut prima facie incertain :
- Pour la première, aucune hésitation n'est permise, parce qu'elle ne traite tout simplement pas du sujet de cette communication du point de vue de la compétence ratione materiae : il s'agit du Tribunal Spécial pour le Liban créé par le Conseil de sécurité pour juger les auteurs de l'attentat ayant coûté la vie au Premier ministre libanais.
On sait que le droit applicable par ce Tribunal est le droit libanais, comprenant un certain nombre d'infractions protégeant la vie et réprimant le terrorisme. Aucun lien quel qu'il soit avec le droit des conflits armés.
- La question pouvait, en revanche, se poser pour le Tribunal Spécial Irakien (TSI). Ce Tribunal a été créé à l'origine par le Conseil de gouvernement irakien sur délégation de l'Autorité Provisoire de la Coalition (APC-CPA), ce qui lui conférait un caractère international en tant qu'acte d'une puissance occupante régie par le droit international de l'occupation.

(1).V. le rapport de mission de l'OSCE au Kosovo : Kosovo's War Crimes Trials : A Review, September 2002 et notamment les commentaires relatifs aux arrêts de la Cour suprême, p 50.
(2). Amnesty International & Justice System Monitoring Programme, Indonesia.14 April 2004; International Center for Transitional Justice, June 2005.

Mais, depuis, les statuts du Tribunal ont été intégrés au droit irakien, le TSI est donc devenu un tribunal strictement irakien qui n'a plus rien d'hybride, sauf sa compétence ratione materiae, puisque le tribunal est compétent pour condamner les accusés pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, sur la base de définitions qui sont fortement inspirées des art. 6, 7 et 8 de la CPI. Or, plusieurs accusés du procès de la campagne Anfal ont été condamnés pour crimes de guerre. On doit cependant considérer qu'il s'agit de l'interprétation du droit international faite par une juridiction purement nationale, fonctionnant selon des normes par ailleurs peu compatibles avec les standards internationaux en matière de justice pénale internationale, matérialisées en particulier par des violations répétées du droit à un procès équitable et l'application de la peine de mort (1).

Voilà qui a pour effet de réduire le champ d'étude à une peau de chagrin ! Sur sept institutions, seules deux semblent vraiment pertinentes pour notre sujet. Nous allons donc ici nous concentrer, outre les textes, sur ces deux institutions : le TSSL, et la Section I (crimes de guerre) de la Cour d'Etat de Bosnie-Herzégovine.
Pour le TSSL, il faut se pencher sur les articles 3 et 4 de son Statut. L'article 3 est une copie conforme de l'article 4 du Statut du TPIR et confère au Tribunal compétence pour les « violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II », dont une liste non exhaustive est donnée par l'article.

(1). V. notamment International Center for Transitional Justice, « Briefing Paper: Creation and First Trials of the Supreme Iraqi Criminal Tribunal », Octobre 2005.

L'article 4 vise quant à lui certaines « autres violations graves du droit international humanitaire ». Il s'agit de trois violations du droit international humanitaire relatif à la conduite des hostilités, communes aux conflits armés internationaux (CAI) et aux conflits armés non internationaux (CANI). Les formulations sont reprises du Statut de Rome (1).
Quant à la Cour d'Etat de Bosnie, elle est invitée à se fonder sur le nouveau Code pénal de Bosnie-Herzégovine (2003), écrit à partir de l'ancien Code pénal de la République Fédérale Socialiste de Yougoslavie auquel de nombreuses modifications et nouveautés ont été apportées. En matière de crimes de guerre, on retrouve essentiellement les dispositions de l'ancien Code de la RFSY. Il s'agit d'une transposition approximative et parfois assez libre des infractions graves des Conventions de Genève ainsi que des crimes de guerre énumérés dans le Protocole additionnel I se rapportant au droit applicable à la conduite des conflits (2).
Ces précisions étant apportées, comment décrire la contribution propre des tribunaux mixtes ?
On peut, pour ce faire, reprendre l'idée suggérée par le titre du colloque, mais en la détournant quelque peu. D'une part, l'expérience des Tribunaux mixtes illustre – non pas la « permanence » – mais plutôt l'évolution continue du droit des conflits armés et des crimes de guerre. La « permanence » est trop fixiste : ici, on assiste à une reprise et à une confirmation de thèmes et de solutions dégagées par les TPI et en même temps, parfois, à leur reformulation ou encore à l'approfondissement de tendances déjà présentes qui sont ici plus affirmées. D'autre part, les Tribunaux mixtes participent à la mutation du droit des conflits armés : ils sont confrontés à de nouvelles questions, auxquelles ils apportent, parfois, une réponse intéressante.
La juridictionnalisation du droit des conflits armés poser deux questions ; 1- Les tribunaux mixtes et les conflits armés, 2- Les questions relatives à la définition de nouveaux crimes.

(1).V. Statut de la Cour pénale internationale, article 8 § 2 b-i), iii) et xxvi) pour les CAI et e-i), iii) et vii) pour les CANI : a) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités ; b) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ; c) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités.
(2). Cf. Criminal Code of Bosnia Herzegovina, Official Gazette of Bosnia and Herzegovina, n° 3/03, 32/03, 37/03, 54/04, 61/04, 30/05, 53/06, 55/06, 32/07. Disponible sur le site de la Cour : http://www.sudbih.gov.ba/ V.

1- Les Tribunaux Internationaux mixtes et le conflit armé

Cette mutation est provoquée par l'apparition de nouvelles questions, auxquelles les juridictions hybrides ont, pour certaines, été confrontées. Elles touchent à la compétence des tribunaux, mais aussi à la définition de nouveaux crimes.

a – Les questions relatives à la compétence des tribunaux

Deux évolutions notables du droit des conflits armés doivent ici être soulignées : d'une part l'extension de la compétence rationne personae des tribunaux, et d'autre part une tendance au dépassement des obstacles juridiques susceptibles de s'opposer à la poursuite des criminels.

L'article 7 du Statut du TSSL prévoit de manière inédite en droit international pénal la poursuite de mineurs âgés de quinze à dix-huit ans lors de la commission du crime, les enfants soldats (1).

Est-ce que la compétence des tribunaux mixtes existence, quelles sont les obstacles éventuels mis à l'exercice de la compétence des tribunaux ?

L'inclusion de cette disposition a suscité des débats animés au moment de la rédaction du Statut, car si le phénomène des enfants soldats – utilisés par les rebelles autant que par les forces pro-gouvernementales – est l'une des caractéristiques majeures du conflit en Sierra Leone, les organisations non-gouvernementales mettaient l'accent sur le statut de victime plutôt que de bourreau de ces enfants. Un compromis a donc été trouvé, par l'inclusion dans le statut de nombreuses dispositions encadrant cette compétence : le Procureur se devait d'avoir des compétences spécifiques en matière de justice des mineurs et devait favoriser d'autres modes de poursuites ; les enfants ne pouvaient être condamnés à une peine d'emprisonnement. En pratique, le Procureur a très tôt annoncé son intention de ne pas poursuivre ces enfants (2), laissant le soin à la Commission Vérité et Réconciliation d'entendre leurs témoignages. Une fois de plus innovant, le Statut du TSSL confère à ce dernier la compétence de poursuivre et juger les peacekeepers, c'est à dire les membres d'opérations de maintien de la paix (et le personnel y étant assimilé) ayant exercé en Sierra Leone (3).

(1). Statut du TSSL, article 15(4), 15(5), 19(1).

(2). TSSL, Public Affairs Office, press release, Special Court Prosecutor says he will not prosecute children, 2 Novembre 2002, http://www.sc-sl.org/press-otp.html

(3).Statut du TSSL, article 1(2) et 1(3) : « 2. Any transgressions by peacekeepers and related personnel present in Sierra Leone pursuant to the Status of Mission Agreement in force between the United Nations and the Government of Sierra Leone or agreements between Sierra Leone and other Governments or regional organizations, or, in the absence of such agreement, provided that the peacekeeping operations were undertaken with the consent of the Government of Sierra Leone, shall be within the primary jurisdiction of the sending State. »

Trois sous-catégories de personnes présentes en Sierra Leone à l'époque sont visées: premièrement le personnel de la MINUSIL (1), deuxièmement les membres de l'ECOMOG (2) et troisièmement ceux ayant participé à l'opération menée par les autorités nigérianes lors du coup d'Etat contre le Président Kabbah en 1996.
Il faut toutefois préciser qu'il s'agit d'une compétence résiduelle, appartenant en premier lieu à l'Etat d'origine de la personne. Deux conditions devaient être réunies pour que le TSSL soit compétent : tout d'abord que le pays en question ne veuille ou ne puisse pas enquêter ou poursuivre le peacekeeper, et ensuite que le Conseil de Sécurité (à la demande de tout Etat) autorise le Tribunal Spécial à juger ces personnes.

Si ces deux innovations sont restées théoriques, le TSSL a en revanche et en pratique levé certains obstacles à sa compétence.
b. Les évolutions relatives aux obstacles éventuels mis à l'exercice de la compétence des tribunaux
I) **Les immunités** :Il est admis, et même prévu par les Statuts du TPIY, du TPIR, de la CPI et du TSSL (article 6- 2), que la qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale (3). C'est d'ailleurs sur le fondement de cette disposition qu'a pu être récemment délivré un mandat d'arrêt international à l'encontre d'Omar Al Bashir, Président en exercice du Soudan (4).
Peu nombreux sont cependant les Chefs d'Etat qui, jusqu'à aujourd'hui, ont vu une juridiction internationale émettre à leur encontre un mandat d'arrêt international, alors qu'ils étaient en cours de mandat : Slobodan Milosević, Omar Al Bashir et Charles Taylor.

(1).Mission des Nations Unies en Sierra Leone, créée par la Résolution du Conseil de Sécurité (Rés. 1270 (1999)) du 22 octobre 1999 et chargée de surveiller le processus de paix de l'Accord de Lomé (7 Juillet 1999).
(2).Force d'interposition de la Communauté Economique des Etats d'Afrique de l'Ouest, instituée à l'origine pour contrôler le processus de pacification du Libéria voisin
(3).Et n'est pas un motif de diminution de la peine. Statut du TSSL art. 6(2) ; Statut du TPIY art. 7(2) ; Statut du TPIR art. 6(2) ; Statut de la CPI art. 27 : à l'alinéa 2, le Statut de Rome précise que « Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne. »
(4).CPI, Procureur c. Omar Al Bashir, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bachir, Ch.Prél. I, 4 mars 2009.

Le fait que le Tribunal Spécial ait donc conclu au non applicabilité de l'immunité de Taylor est une avancée substantielle importante qui s'inscrit dans un mouvement de dépassement des obstacles à la poursuite des violations graves du droit international humanitaire (1).
Le raisonnement de la Chambre d'Appel, qui l'amène à conclure que l'article 6 (2) du Statut n'est pas contraire à une norme impérative du droit international pénal, peut être critiqué sur le plan purement juridique (2), notamment en ce qu'il ne répond pas à la question de l'opposabilité du traité bilatéral (créant la juridiction) aux Etats tiers (3).
Les juges ont constaté pour préserver la paix et la sécurité internationales : il en découlait que la communauté internationale dans son ensemble pouvait être considérée comme soutenant la création et le mandat du Tribunal (4).
L'avancée substantielle est donc notable, et s'inscrit dans une mutation du droit des conflits armés où les crimes internationaux, quels qu'en soient les auteurs, doivent être punis.
II) L'amnistie : Les décisions de la Chambre d'appel du TSSL sur la validité de l'amnistie reconnue à tous les combattants par l'Accord de Lomé le 7 juillet 1999 apporte une innovation également intéressante, touchant, au-delà des crimes de guerre, tous les crimes graves en droit international.
La Chambre d'Appel a en effet été amenée à vérifier si l'article 10 du Statut, prévoyant la compétence du Tribunal malgré une telle amnistie, n'allait pas à l'encontre d'une règle impérative du droit international public(5).

(1). TSSL, Prosecutor v. Charles Taylor, Decision on immunity from jurisdiction, Ch.A., 31 mai 2004 : Décision immunité Taylor.
(2). Z. Deen-Raczmany, « Prosecutor v. Taylor : The status of the Special Court for Sierra Leone and its implications for immunity », Leiden Journal of International Law, 2005, vol. 18, pp. 299-322
(3).Le TSSL s'appuie notamment sur l'Arrêt Yerodia de la CIJ : Affaire relative au Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République Démocratique du Congo c. Belgique), 14 Février 2002, CIJ Recueil 2002 p. 3 (dit Arrêt Yerodia). Dans cet arrêt, la CIJ précise les conditions dans lesquelles peuvent être écartées les immunités « devant certaines juridictions pénales internationales dès lors que celles-ci sont compétentes »
(4).TSSL, Décision immunité Taylor, préc. note 76, §§ 37-42. La résolution du Conseil de Sécurité est la Résolution 1315 de 14 août 2000.
(5). TSSL, Prosecutor v. Kallon and Kamara, Decision on challenge to jurisdiction: Lomé Accord Amnesty, Ch.A., 13 mars 2004 (Décision Amnistie I) ; TSSL, Prosecutor v. Kondewa, Decision on lack of jurisdiction / Abuse of process : Amnesty provided by the Lomé Accord, Ch.A., 25 mai 2004 (Décision Amnistie II).

Pour répondre par la négative à cette question, les juges se sont penchés sur les limites des amnisties en droit international, et ont considéré qu'une amnistie accordée sur le plan national ne saurait empêcher la poursuite de personnes suspectées de crimes internationaux couverts par la compétence universelle (1).
La Cour Européenne des Droits de l'Homme s'est clairement prononcée dans ce sens dans la récente décision d'irrecevabilité Ely Ould Dah c. France (2). Dans cette affaire, un ressortissant mauritanien avait été condamné en France pour actes de torture et de barbarie commis en Mauritanie, et cela malgré une loi d'amnistie dans son pays.
La Cour européenne estime qu'écarter la législation nationale prévoyant l'incrimination des actes cités « au profit de décisions ou de lois de circonstances adoptées par l'Etat du lieu des infractions, agissant pour protéger ses propres ressortissants ou, le cas échéant, sous l'influence directe ou indirecte des auteurs de ces infractions, en vue de les disculper, conduirait à paralyser tout exercice de la compétence universelle. »
Elle ajoute que « l'amnistie est en général incompatible avec le devoir qu'ont les Etats d'enquêter sur de tels actes ». Pour revenir au TSSL, il semblerait même, selon les juges, qu'une norme internationale selon laquelle un gouvernement ne pourrait pas accorder d'amnistie pour les crimes graves commis en violation du droit international soit en cours de formation (3).
Notons l'opinion séparée du Juge Robertson, qui insiste sur l'importance de l'invalidité des amnisties reconnues aux hauts responsables, et qui, même si la pratique étatique est encore irrégulière, considère qu'un tel stade a déjà été atteint par le droit international (4). Se plaçant du côté des victimes et de leur droit à un recours efficace, il soutient également que ce droit fondamental doit couvrir l'obligation de l'Etat d'enquêter sur des violations graves des droits de l'Homme et d'en juger leurs auteurs, ce à l'encontre de quoi vont les lois d'amnistie.
Si le TPIY avait affirmé in abstracto qu'en raison de la valeur de jus cogens de l'interdiction de la torture, il serait « absurde » de laisser faire les Etats qui amnistieraient les tortionnaires (5), cette décision du TSSL est une application à la fois plus concrète et beaucoup plus étendue (elle vise tous les crimes soumis à la compétence universelle) de l'inadmissibilité des amnisties. De la même manière que pour les décisions concernant les immunités, l'occasion d'énoncer ainsi la non applicabilité d'une amnistie reste assez rare pour constituer une réelle avancée du droit international.

(1).TSSL, Décision Amnistie I, préc. note 80, §71.
(2).CEDH, Décision d'irrecevabilité Ely Ould Dah c. France, 17 mars 2009
(3).TSSL, Décision Amnistie I, préc. note 80, § 82
(4).Décision Amnistie II, Opinion séparée du Juge Robertson, § 51
(5).TPIY, Procureur v. Furundžija, Jugement, Ch.P.I., 10 décembre 1998, §155

2- Les questions relatives à la définition de nouveaux crimes

a. Les attaques à l'encontre du personnel, des installations, des missions d'aide humanitaire ou de maintien de la paix.
Le TSSL a été la première des juridictions internationales ou mixtes à examiner et à appliquer cette disposition, pour condamner les attaques des membres du RUF à l'encontre des membres de la MINUSIL (1).
Les membres de cette opération de maintien de la paix dont le mandat était de protéger le cessez-le-feu et d'encourager le désarmement volontaire des rebelles après l'Accord de Lomé ont en effet été plusieurs fois la cible d'assauts en mai 2000, lesquels ont résulté en des prises d'otages de peacekeepers.
L'infraction prévue à l'article 4(b) du Statut du TSSL et visant de telles attaques ainsi que ses éléments constitutifs sont directement inspirés du Statut du Rome (2).

Pour que l'infraction soit caractérisée, doivent être prouvés les quatre faits suivants : l'accusé a dirigé une attaque contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies ;
l'accusé entendait prendre pour cible de son attaque lesdits personnel ; les dits personnel avaient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux personnes civiles et aux biens de caractère civil ; l'accusé savait ou aurait dû savoir que les personnel étaient protégés.
Les juges offrent une précision au sujet de l'attaque, qui doit atteindre un certain degré de gravité. En effet, s'il faut éviter une interprétation restrictive de la notion, il faut toutefois prendre en compte le fait que, par définition, les peacekeepers travaillent dans des zones instables et dangereuses. La Chambre conclut que ces attaques contre les membres de la MINUSIL s'apparentent à des attaques contre des civils.

(1).TSSL Jugement RUF, préc. note 11, §§ 215-218, §§ 1890-1944 et plus précisément § 215, § 1889 et §§ 1906- 1937 pour les particularités relevées ci-après. V. cependant le jugement du TPIR dans l'affaire Bagosora du 18 décembre 2008, §§ 2239-2240, pour une approche des crimes commis contre des peacekeepers sous l'angle de l'article 3 commun et du Protocole II.
(2).Statut de Rome et Eléments des crimes, Articles 8-2-b-iii et 8-2-e-iii. TSSL, Jugement RUF préc. note 11 §§ 219-235.
2. La conscription, l'enrôlement et la participation d'enfants : L'article 4c) du Statut du TSSL prévoit la compétence du Tribunal Spécial pour la violation grave du droit international humanitaire que constitue la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées ou dans les groupes armés, ou leur utilisation pour participer activement aux hostilités. Le TSSL a, encore une fois, été le premier à examiner la question, avant que sa jurisprudence ne soit reprise par la CPI.

Dès le stade des exceptions préjudicielles a été mise en cause la légalité de cette infraction, ce qui a poussé la Chambre d'Appel à vérifier qu'étaient remplies les conditions « Tadić ».Grâce à un large faisceau d'indices, les juges concluent que le crime existait effectivement en droit international coutumier dès avant 1996 (1).
Les chambres, lors des jugements, ont été amenées à devoir différencier et définir les multiples aspects du crime. Si, à cause d'une maladresse du Procureur, l'interprétation de la Chambre de première instance I était initialement distincte (2), il semble que cette dernière se soit ralliée à l'analyse de sa « consœur », laquelle avait été reprise par la CPI.
Il est donc désormais établi que l'enrôlement vise un mode de recrutement volontaire alors que la conscription est forcée (3). Précisons toutefois que la validité du consentement d'un enfant âgé de moins de quinze ans à s'engager dans les forces armées, particulièrement dans un tel contexte, peut légitimement être mise en doute (4).
Par ailleurs, la Chambre de première instance I a également été confrontée à la question de l'initiation des enfants (rite opéré par les Kamajors pour leur faire croire en leur invulnérabilité) qu'elle a refusé de qualifier de recrutement en tant que tel, mais qui peut contribuer à prouver ce dernier (5).

(1).l'opinion dissidente du Juge Robertson.
(2).Dans l'affaire des CDF, et parce que l'acte d'accusation ne comportait pas le chef d'accusation de conscription, la Chambre de première instance I avait été obligée de considérer que l'enrôlement pouvait comprendre à la fois les recrutements volontaires et forcés, ces derniers constituant alors la forme aggravée du crime ; TSSL, CDF Jugement, préc. note 11, §192.
(3).TSSL AFRC Jugement, préc. note 11, § 734-735 ; TSSL RUF Jugement, préc. note 11, § 185-186.CPI, Procureur c. Thomas Dyilo, Décision sur la Confirmation des charges, précitée note 37, § 246-247
(4).TSSL CDF Jugement, préc. note 11, § 192 ; CDF Arrêt, préc. note 31, § 140 ; RUF Jugement, préc. note 11,§187.
(5).TSSL CDF Jugement, préc. note 11, § 198. Dans le même sens, la position du Juge Itoe dans son opinion partiellement dissidente, §§ 23-35. Précisons toutefois qu'en appel, la Chambre refuse d'imputer la responsabilité du recrutement d'un enfant à Kondewa, parce que celui-ci l'a « initié » alors que l'enfant était déjà recruté : TSSL Arrêt CDF, préc. note 31, §142

En dernier lieu, les chambres se sont accordées pour distinguer deux formes de participation aux hostilités : la première, prohibée, concerne une participation directe des enfants aux combats ainsi que les activités militaires connexes s'assimilant à du support logistique (espionnage, sabotage, transport de munitions sur le front) ; la seconde forme n'est, elle, pas visée par l'article 4c) et concerne les tâches domestiques n'ayant pas de rapport direct avec les combats (1).

En ce qui concerne les éléments constitutifs des crimes, quatre conditions doivent être réunies(2) : premièrement, une ou plusieurs personnes ont été enrôlées, conscrites, ou utilisées pour participer activement aux hostilités ; deuxièmement, cette personne avait moins de quinze ans ; troisièmement, l'accusé savait ou aurait dû savoir que cette personne avait moins de quinze ans (et qu'elles étaient entraînées pour ou utilisées lors des combats pour les deux formes de recrutement): quatrièmement, l'accusé avait l'intention de commettre le crime.
De plus, en ce qui concerne l'enrôlement, il doit exister un lien entre l'acte de l'accusé (3) et le fait que l'enfant ait rejoint les forces armées (4).

(1).TSSL, AFRC Jugement, préc. note 11, §736-737 ; CDF Jugement, préc. note 11, §193. RUF Jugement, préc. note 11, § 188. Voir également : CPI, Lubanga, Confirmation des Charges, préc. note 37, §259-263, Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision sur la Confirmation des Charges, 30 Septembre 2008, § 246-252.
(2).TSSL, Jugement CDF, préc. note 11, §195-196 ; Jugement RUF, préc. note 11, §190 ; Jugement AFRC, préc. note 11, § 729 (les juges ne citent que les trois premières conditions).
(3). TSSL, Arrêt CDF, préc. note 31, §141 ; Jugement RUF, préc. note 11, §192
(4). TSSL, Arrêt CDF, préc. note 31, §141 ; Jugement RUF, préc. note 11, §191

B. Le droit international humanitaire

L'art. 2 commun aux Conventions de Genève de 1949 dispose que : « En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles. La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire. »
D'après cette disposition, les conflits armés internationaux sont ceux qui se déroulent entre "Hautes Parties contractantes", c'est-à-dire entre États.
On parle donc de CAI lorsqu'un ou plusieurs États ont recours à la force armée contre un autre État, quelles que soient les raisons ou l'intensité de cet affrontement. Les règles pertinentes du DIH peuvent être applicables même en l'absence d'hostilités ouvertes. En outre, aucune déclaration de guerre formelle ou reconnaissance de la situation n'est nécessaire. L'existence d'un CAI, et de ce fait la possibilité d'appliquer le droit international humanitaire à cette situation, dépend en fait de ce qui se passe sur le terrain. Ce sont les faits qui sont déterminants. Par exemple, on peut avoir un CAI, même si l'un des belligérants ne reconnaît pas le gouvernement de la partie adverse (1). Le Commentaire des Conventions de Genève de 1949 confirme que « tout différend surgissant entre deux États et provoquant l'intervention des membres des forces armées est un conflit armé au sens de l'article 2, même si l'une des Parties conteste l'état de belligérance. La durée du conflit ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent aucun rôle » (2). Le Protocole additionnel I ne couvre pas que les conflits armés réguliers entre États, il étend la définition du CAI aux conflits armés dans lesquels des peuples se battent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou les régimes racistes en faisant usage de leur droit à l'autodétermination (guerres de libération nationale) (3). On peut traiter de droit international humanitaire 1-Selon La jurisprudence,
2- Selon La doctrine.

(1). « Il est sans importance pour la validité du droit international humanitaire que les États et les gouvernements impliqués dans un conflit se reconnaissent mutuellement en tant qu'États » : Joint Services Regulations (ZDv) 15/2, in: D. Fleck, The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts, Oxford University Press, Oxford, 1995, p. 45.

(2). Jean Pictet, Commentaire de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, CICR, Genève, 1952, p. 34.

(3).Protocole additionnel I, art. 1 par. 4 : « les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ».

1- Selon la jurisprudence

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a proposé une définition générale du conflit armé international. Dans l'affaire Tadic, le Tribunal a stipulé que « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États» (1). Depuis lors, cette définition a été adoptée par d'autres instances internationales.
Selon le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats, ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés, ou entre de tels groupes au sein d'un Etat » (le procureur contre Dusko Tadic, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 [Chambre d'appel du TPIY], paragraphe 70).

Dans la plupart des pays, les opérations militaires sont menées par les forces armées. Toutefois, la police ou des forces de sécurité peuvent aussi y participer ; elles conservent en pareil cas leur responsabilité en matière d'application des lois.
Alors que le droit national et le droit international des droits de l'homme demeurent applicables (avec d'éventuelles dérogations) en temps de paix comme en temps de conflit armé, le droit des conflits armés est exclusivement applicable en temps de conflit armé, qu'il soit international ou non international (à l'exception des mesures préparatoires et de mises en œuvre applicables en temps de paix). Le droit des conflits armés protège les victimes des conflits et régit la conduite des hostilités.

Elle est en grande partie liée à la première relativisation constatée, qui affecte la distinction entre CAI et CANI. Le champ d'application ratione personae des règles de l'article 3 commun et des règles relatives au « traitement humain » énumérées dans l'article 4 du Protocole II couvre en effet « toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités » (art. 4 Protocole II), ce qui inclut, comme l'énonce l'article 3 commun, « les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause ».
Les autres articles des Conventions de Genève, en revanche, s'appliquent aux « personnes protégées » par ces Conventions et, plus particulièrement – s'agissant de la Convention IV, qui est la plus souvent invoquée – aux « personnes civiles ».

(1).TPIY, Le Procureur c/Dusko Tadic, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception Préjudicielle d'Incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995, par. 70.

Cette notion de « personne civile » est entendue strictement par le droit international humanitaire : l'article 50 du Protocole additionnel I stipule que sont « civils » toutes les personnes qui ne font pas partie des « forces armées », tandis que les articles 43 du Protocole I et 4 de la Convention de Genève III décrivent les différentes catégories de « combattants » pouvant être réputés comme faisant partie des « forces armées ».
Dès lors, pour déterminer si une personne est « civile », il faut en principe se référer à son « statut », c'est à dire se demander si elle est susceptible d'appartenir à l'une ou l'autre des catégories énumérée à l'article 4 ou si elle répond aux critères fixés par l'article 43.
Si la personne relève effectivement de l'une de ces catégories, elle ne peut être considérée comme « civile », quelle que soit par ailleurs sa situation concrète au moment des faits, c'est à dire même dans l'hypothèse où elle ne participe pas (momentanément) ou plus (parce qu'elle est blessée, désarmée) aux hostilités.
A vrai dire, cette différence de champ d'application s'est surtout manifestée dans le cadre de la discussion relative aux éléments constitutifs du crime contre l'humanité. Dans une décision relative à l'article 61 RPP/TPIY rendue en 1996 dans l'affaire de l'Hôpital de Vukovar, une chambre de première instance du TPIY a considéré que la notion de « civil », dans l'expression « attaque contre une population civile », devait s'entendre largement comme incluant non seulement les personnes « non combattantes », mais également les personnes qui, au moment du crime, ne participaient plus aux hostilités (1).

Cette décision, fondée notamment sur la jurisprudence de la Cour de cassation française dans les affaires Barbie et Touvier – a été remise en cause quelques années plus tard par le jugement rendu dans la même affaire : prenant le contre-pied de sa décision de 1996, la Chambre de première instance a considéré que le terme « civil » devait s'interpréter strictement, au sens du droit international humanitaire, et donc par renvoi aux articles 50 et 43 du Protocole I et à l'article 4 de la Convention de Genève III. Sur cette base, elle a rejeté les chefs d'accusation fondé sur l'article 5, au motif que certaines des victimes du massacre auraient eu la qualité de combattants (2).

(1).TPIY, Le Procureur c. Mile Mrskić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin, dite également affaire de l'hôpital de Vukovar, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, Ch.P.I., 3 avril 1996.
(2).TPIY, Le Procureur c. Mrksić et autres, dite Hôpital de Vukovar, jugement du 27 septembre 2007, §§ 440- 464. V. auparavant, dans le même sens : Ch.A., Le Procureur c. Blaškić, arrêt du 29 juillet 2004, § 114.

Finalement, statuant en l'affaire Martić, la Chambre d'appel du TPIY a jugé qu'il était suffisant de montrer que l'« attaque » avait bien visé une « population civile », mais qu'en revanche, il n'était pas nécessaire de prouver que la victime du crime commis dans le cadre de cette attaque était elle-même civile.
Autrement dit, un crime contre l'humanité peut être commis à l'encontre de « combattants » hors de combat, à condition que l'attaque elle-même ait été dirigée contre une population « civile » (1).
En matière de crime de guerre, la désuétude croissante de l'article 2 du Statut devant le TPIY conduit celui-ci à recourir majoritairement au critère de l'article 3 commun : en effet, les infractions visées découlent pour la plupart de l'article 3 commun ou des « garanties fondamentales » du Protocole II. La notion de « personne civile » n'est utilisée qu'en lien avec des infractions pour lesquelles elle est spécialement requise (2), à tout le moins lorsque cette infraction est envisagée comme crime de guerre sur le fondement de l'article 3 du Statut.
En effet, lorsque l'infraction est utilisée comme acte sous-jacent de la persécution comme crime contre l'humanité, les chambres considèrent que les conditions d'application conventionnelles ne s'appliquent pas (3).
Dans le cadre du TPIR, la question ne s'est pas posée directement : la compétence du Tribunal en matière de crimes de guerre est limitée aux violations de l'article 3 commun et du Protocole II (article 4 du Statut), même si l'énumération des crimes n'est pas limitative et permettait donc d'envisager d'autres incriminations tirées du Protocole II. Mais cette possibilité n'a pas été exploitée : en soi, le recours à l'article 4 posait le problème du lien entre les massacres et le conflit armé en cours sur le territoire (4); et en tout état de cause, dans les quelques affaires où le Procureur a soutenu l'accusation sur le fondement de cet article, les faits étaient couverts par les incriminations explicitement énumérés (meurtre, viol, torture, traitement inhumains)

(1).TPIY, Ch.A., Le Procureur c. Milan Martić, arrêt du 8 octobre 2008, §§ 313-314.
(2). Il en est ainsi principalement pour l'infraction d'« attaque contre les civils », où la notion de « personne civile » est définie par référence au Protocole I lu en conjonction avec la Convention III : v. les jugements Kordić et Čerkez, § 327 ; Galić, § 47 ; Dragomir Milosević, § 945. V. toutefois, retenant le critère de l'article 3 commun malgré une référence explicite au Protocole I : Pavle Strugar, jugement du 31 janvier 2005, § 282.
(3).V. not. le jugement Le Procureur c. Blagoje Simić, cité note n° 43.
(4). Plusieurs chambres de première instance ont considéré qu'un tel lien ne pouvait être établi : v. jugements Akayesu, §§ 638 et suiv. ; Kayishema et Ruzindana, §§ 590 et suiv. ; Rutagadanda, §§ 434 et suiv. V. également dans le même sens, Nkakirutimana, §§ 857-861. La Chambre Semanza a pris le contrepied de cette jurisprudence, §§ 516-522, (v. cependant la forte opinion dissidente du juge Ostrovsky). Par la suite, lesChambres Ntagerura et al. (§§ 764 et suiv.) et Bagosora et al. (§§ 2231-2236) ont également établi l'existence d'un tel lien et par conséquent accepté d'appliquer l'article 4 du Statut.

2- Selon la doctrine

La doctrine fournit des commentaires utiles relatifs à la définition d'un conflit armé international.
Selon D. Schindler, « on peut toujours présumer l'existence d'un conflit armé au sens de l'art. 2 commun aux Conventions de Genève lorsque des parties des forces armées de deux États s'affrontent. Tout usage de la force entre deux États, quel qu'il soit, entraîne l'application des Conventions» (1).

H.-P. Gasser explique que « tout usage de la force armée par un État contre le territoire d'un autre État, déclenche l'application des Conventions de Genève entre ces deux États. Il est sans importance que la partie attaquée résiste ou non.
Dès que les forces armées d'un État ont des membres des forces armées blessés ou hors de combat ou des civils d'un autre État entre leurs mains, dès qu'elles détiennent des prisonniers ou exerce un contrôle sur une partie du territoire de l'État ennemi, elles doivent respecter la convention pertinente » (2).
Les Règlements communs de l'armée allemande (ZDv 15/2) disposent que « un conflit armé international existe si une partie a recours à la force armée contre une autre partie. L'usage de la force militaire par des individus ou des groupes d'individus n'est pas suffisant » (3).

Enfin, d'après E. David, « tout affrontement armé entre forces des États parties aux CG de 1949 (et éventuellement au 1er PA de 1977) relève de ces instruments, quelle que soit l'ampleur de cet affrontement: une escarmouche, un incident de frontière entre les forces armées des Parties suffisent à provoquer l'application des Conventions (et du 1er Protocole, s'il lie les États) à cette situation » (4).

(1). The different Types of Armed Conflicts According to the Geneva Conventions and Protocols, RCADI, Vol. 163, 1979-II, p. 131.
(2). Hans Peter Gasser , Hans Peter Gasser, Le Droit international humanitaire ; introduction, tiré à part de Hans Haug, Humanité pour tous, Berne, 1993, p. 510-511.
(3). Dieter Fleck, The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts, Oxford University Press, Oxford, 1995, p. 40.
(4).Éric David, Principes de droit des conflits armés, ULB, Bruxelles, 2002, p 109.

Section 2 : Les conflits armés non internationaux (Les conflits internes)

Un conflit armé non international (ou conflit armé « interne ») désigne une situation de violence dans laquelle des affrontements éclatent de manière prolongée entre les forces gouvernementales et un ou plusieurs groupes armés organisés, ou entre de tels groupes, sur le territoire d'un État.
Contrairement à un conflit armé international, qui oppose les forces armées de plusieurs États, un conflit armé non international compte au moins un groupe armé non étatique parmi les deux camps qui s'affrontent. L'immense majorité des conflits armés actuels se déroulent à l'intérieur des frontières des États. Beaucoup durent depuis des dizaines d'années en dépit des nombreux efforts déployés par la communauté internationale pour trouver des solutions. Ils ont souvent été déclenchés par des problèmes d'identité, d'appartenance ethnique, de religion ou de rivalité dans l'accès aux ressources, en particulier au pétrole ou aux richesses minières. Qu'est-ce qu'un conflit armé non international ? Quelle est la différence entre un conflit armé non international et une « guerre civile » ?
C'est l'intensité des combats qui permet de faire la différence entre un tel conflit et une simple situation de troubles ou de tensions internes. Un conflit armé interne peut être internationalisé par l'intervention d'une force armée extérieure. Par abus de langage, les conflits armés non internationaux sont souvent appelés « guerres civiles». En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :
1).Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.
A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus : a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ; b) les prises d'otages ; c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ; d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

(1).Jean D'Aspremont et Jérôme de Hemptinne, les conflits armés, éditions A.Pedone, paris 2011, p 3.

2). Les blessés, les malades et les naufragés seront recueillis et soignés.
Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit. Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention. L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.
Le conflit dans lequel l'Afghanistan n'en finit pas de s'enfoncer a ainsi fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils. Des crimes de guerre sont commis par toutes les parties au conflit, que ce soit les forces de sécurité internationales, les forces de sécurité afghanes ou les talibans.
Conflit qui se déroule sur le territoire d'un État, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées, et d'appliquer le présent protocole (1).
Le protocole II ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles internes, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés (2).
Il n'y a pas véritablement de différence. Le terme de « guerre civile » en tant que tel n'a pas de signification juridique. Il est employé par certains pour désigner un conflit armé non international. L'article 3 commun aux Conventions de Genève – dit « commun » parce qu'il est identique dans les quatre Conventions – n'emploie pas ce terme de « guerre civile », renvoyant plutôt à la notion de « conflit armé ne présentant pas un caractère international ».
Le CICR évite généralement d'employer le terme de « guerre civile » lorsqu'il communique publiquement ou avec les parties à un conflit armé, et parle de conflits armés « non internationaux » ou « internes », car ces expressions reflètent les termes de l'article 3 commun (3). Les conflits armés non internationaux on va étudier en ; Paragraphe I § Le droit des conflits armés non internationaux, Paragraphe II § L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés.

(1).Sylvain Vité, Le droit de l'occupation militaire: perspectives historiques et enjeux juridiques actuels, Bruxelles, Bruylant, 2009, p 70.
(2).JUSTITIA ET PACE, institut de droit international, L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés Session de Berlin – 1999, P5.
(3).www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/2012/12-05-niac-non-international-armed-conflict.htm

Paragraphe I § Le droit des conflits armés non internationaux

Aux termes du DIH, deux critères doivent être remplis pour qu'il y ait conflit armé non international : les groupes armés impliqués doivent montrer un degré minimum d'organisation, et les confrontations armées doivent atteindre un certain niveau d'intensité. Une analyse au cas par cas doit être effectuée pour déterminer si ces critères sont remplis, sur la base de plusieurs indicateurs concrets (1).

Quels critères doivent être remplis pour pouvoir parler de conflit armé ? Quels traités et quelles règles les parties à un conflit armé non international doivent-elles respecter ?
Le niveau d'intensité de la violence est déterminé au regard d'indicateurs tels que la durée et la gravité des affrontements armés, le type de forces gouvernementales intervenant, le nombre de combattants et de troupes impliqués, les types d'armes utilisés, le nombre de victimes et l'étendue des dommages causés par les combats. Le degré d'organisation du groupe armé est évalué sur la base de facteurs comme l'existence d'une chaîne de commandement, la capacité de donner et de faire exécuter des ordres, la capacité de planifier et de lancer des opérations militaires coordonnées, et la capacité de recruter, former et équiper de nouveaux combattants. Je souligne que la motivation d'un groupe armé n'entre aucunement en ligne de compte.
Un conflit armé non international est à distinguer des formes moins graves de violence collective telles que troubles civils, émeutes, actes isolés de terrorisme ou autres actes sporadiques de violence.

Les parties à un conflit armé non international doivent au minimum se conformer à l'article 3 commun aux Conventions de Genève et aux règles du DIH coutumier. Ces règles garantissent un traitement humain à toute personne qui tombe au pouvoir de l'ennemi, et disposent que les personnes blessées pendant les hostilités, y compris les combattants ennemis blessés, doivent être recueillies et soignées sans discrimination. L'éclatement d'un conflit armé a d'importantes conséquences au niveau des obligations juridiques qui incombent aux parties, en particulier en ce qui concerne l'usage de la force. En effet, le DIH autorise le recours à une force de plus grande intensité dans les conflits armés que dans les autres situations de violence, ce bien sûr contre des cibles légitimes et dans des limites strictes destinées à protéger les civils.

(1).http://www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/2012/12-05-niac-non-international-armed-conflict.htm

Les parties à un conflit armé doivent notamment respecter les règles suivantes dans la conduite des hostilités : l'interdiction de mener des attaques directes contre les civils ; l'interdiction de mener des attaques sans discrimination ; l'obligation de respecter le principe de proportionnalité dans l'attaque ; et l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans la planification et l'exécution des opérations militaires en vue d'épargner les civils.

La notion de conflit armé non international en droit humanitaire doit être analysée sur la base de deux textes conventionnels principaux : l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et l'article 1 du Protocole additionnel II de 1977 (1).
Cette section mettra en lumière les critères que propose chacune de ces dispositions et montrera comment ces critères peuvent être interprétés à la lumière des évolutions de la pratique. La notion de conflit armé non international est en outre débattue en lien avec la détermination de la compétence juridictionnelle de la Cour pénale internationale (CPI). Il conviendra d'exposer brièvement les termes de ce débat en examinant les dispositions pertinentes du Statut de la Cour.

Il existe deux modèles de règles de droit des conflits armés non internationaux ;
A. les règles internationales spécifiquement applicables dans les conflits armés non internationaux, B. le règlement juridictionnel.

(1).Sylvain Vité, Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités, Cross, Vol. 91, N° 873, mars 2009, p7.

A. Les règles internationales spécifiquement applicables dans les conflits armés non internationaux

L'une des caractéristiques de l'étude du dispositif normatif applicable dans les conflits internes tient sans nul doute à la présence de certaines règles assurant la protection des personnes et des biens.
A l'analyse, on se rend compte que ces règles se sont imposées successivement dans le temps, les plus récentes complétant et renforçant les premières (1). Mais dans tous les cas, l'article 3 commun et du CGPA II sont applicables aux conflits internes (2).
L'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 a permis de dégager - pour la première fois – certains principes fondamentaux devant être respectés durant de tels conflits. Cependant, cet article ne définit pas la notion même de conflit armé non international.
L'article premier du Protocole additionnel II de 1977 a partiellement comblé cette lacune. Aux termes de celui-ci, est réputé conflit armé non international tout conflit qui se déroule sur le territoire d'un Etat, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le droit international établi par ce type de conflit.
Pour mieux comprendre ces règles, une logique impose que soient appréhendées d'une part l'article 3 et de l'autre le deuxième Protocole Additionnel de 1977.

Les règles internationales spécifiquement applicables dans les conflits armés non internationaux, Il peut être considéré comme un important ; 1- L'article 3 communs aux quatre conventions de Genève de 1949, 2- les règles du protocole additionnel II du 8 juin relatif aux conflits armé.

(1).Francis Bugnion, Le CICR et la protection des victimes de guerre précité p. 386.
(2).Droit international humanitaire ; théorie générale et réalités africaines, avant-propos de S E. Mohammed Bedjaoui précité, p 81.

1-L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949

Le droit applicable dans les conflits internes a longtemps été considéré comme étant une question purement interne aux Etats (1), et le fait de prétendre appliquer le DIH à des situations d'affrontements armés internes n'était à première vue que téméraire (2).
Mais, l'expérience affreuse de la guerre d'Espagne a ouvert la voie à l'adoption d'une première disposition du DIH applicable spécifiquement aux CANI : l'article 3 commun aux quatre conventions (3). Cet article a permis de dégager pour la première fois certains principes fondamentaux devant être respectés dans ce genre de conflit.
Il convient ici d'examiner d'abord 1). le champ d'application de l'article 3 communs aux quatre conventions afin de voir 2).son contenu ensuite.

1). Le champ d'application de l'article 3 commun

La détermination ou la délimitation du champ d'application de l'article 3 impose délinéer les frontières de ce « minimum irréductible » des droits de l'homme ; en d'autres termes, il est important ici de préciser dans quelles circonstances et à quel moment l'article 3 est appelé à s'appliquer. La réponse à ces préoccupations revient à poser la problématique de son champ d'application qui se situe à plusieurs niveaux distincts qu'il faut aborder successivement à travers l'étude de son étendu matériel et spatial d'application (a) et à travers son champ d'application temporel (b).

a).Le champ d'application spatial et matériel de l'article 3

Découle directement de la première phrase de cet article : « En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des parties contractantes ». En effet, à la lecture de cette phrase, on note que cet article 3 a un champ d'application large ; il renvoie à des situations d'affrontements armés se déroulant dans les limites du territoire d'un seul Etat où les combats opposent le gouvernement et les insurgés armés; quelle que soit leur durée et leur intensité.

(1).Droit international humanitaire ; théorie générale et réalités africaines, avant-propos de S E. Mohammed Bedjaoui précité p79
(2).Hans Peter Gasser, Le Droit international humanitaire ; introduction, tiré à part de Hans Haug, Humanité pour tous ; précité p73
(3).Hans Haug, Humanité pour tous : Le mouvement international de la croix rouge et du croissant rouge, Institut Henry Dunant, édition Paul Haupt Bern, Stuttgart ; Vienne, 1993 p 565.

Aussi, en prenant pour notre compte la définition des CANI qui renvoie à des affrontements armés soit entre forces gouvernementales et groupes armés organisés, soit entre ces groupes organisés entre eux, on constate que le champ d'application de l'article 3 s'intéresse à ces relations conflictuelles mettant aux prises les forces armées et les groupes armés ou des groupes armés organisés entre eux (1) et ceci à l'intérieur des frontières étatiques. Dans tous les cas, le champ d'application de l'article 3 est indépendamment limité à la notion de frontière étatique.

b).champ d'application temporel de l'article 3 commun

Encore appelé « petite convention dans la grande » (2), l'article 3 tout comme l'ensemble des autres règles du DIH, a un champ d'application temporel bien précis. Il s'applique de manière automatique dès l'ouverture des hostilités (3).
En d'autres termes, dès qu'éclate un conflit ne présentant pas un caractère international, l'article 3 s'applique immédiatement dans la situation en présence. Mais une inquiétude était de savoir à quel moment l'article 3 cesse de s'appliquer ? Comme l'a confirmé l'arrêt Tadic du 7 Mai 1997, le champ d'application de l'article 3 s'étend au-delà de la cessation des hostilités jusqu'au règlement du conflit; ceci dans l'optique d'assurer une meilleure protection à la personne humaine.

2). Le contenu de l'article 3 commun

Véritable « convention en miniature » (4) applicable à tout CANI, l'article 3 commun prévoit une série de dispositions protectrices dont le contenu est limité. Ces normes à valeur de droit coutumier représentent un minimum obligatoire auquel les belligérants ne devraient pas déroger (5).
En outre, cet article 3 répond à une exigence impérieuse d'humanité puisqu'il a précisément pour objectif de sauvegarder en cas de conflit interne les règles les plus élémentaires, celles qui sont à proprement parler indispensable à la survie de la personne humaine.

(1).Comprendre le droit international humanitaire ; règles essentielles des conventions de Genève et leurs protocoles additionnels, protection des victimes des conflits armés non internationaux, CICR, Septembre 1990. p. 53, www.Cicr.org.
(2).Car il contient l'essentiel des règles du DIH applicable en toute situation de conflit armé
(3).Joël Nguyèn DuyTân, Le droit des conflits armés : bilan et perspective. Tome II, Mohammed Bedjaoui, éd. pédone, UNESCO, 1991, p 853.41 Affaire Tadic n° IT94IT,7 Mai 1997.
(4).Francis Bugnion, le CICR et la protection des victimes des conflits armés précité p 377.
(5).Les conventions de Genève du 12 août 1949 : Commentaire I ; la convention de Genève sur l'amélioration du sort des blessés et malades en campagne ; Jean Pictet, CICR ,1952 p 56.

Dans cette optique, il est tout d'abord à noter que cet article 3 n'impose pas de limites quant au choix des moyens et méthodes de guerres. Mais institue un droit d'initiative humanitaire (b) et consacre une réglementation minimale protectrice de la personne humaine (a).

a).Pour permettre que soit assurée une meilleure protection de la personne humaine dans les CANI, l'article 3 commun procède par l'énonciation de quelques prohibitions absolues de certains actes et mesures (2), actes incompatibles avec le minimum de traitement humain de la personne humaine (1) qu'il prône pendant les CANI.

1. Le principe général de traitement humain des personnes ne participant pas directement ou plus aux hostilités

C'est le fondement même des quatre conventions, et il est fort heureux que ce principe se trouve dans cet article 3 commun, première tentative de réglementation des CANI. En effet le premier message de l'article 3 est la règle selon laquelle, en toute circonstance, les belligérants doivent traiter avec humanité et sans discrimination préjudicielle toutes les personnes qui ne prennent pas directement ou plus part aux hostilités. Celles-ci comprennent notamment les
blessés et les malades, les prisonniers et toutes les personnes ayant déposé les armes et surtout la population civile. L'article 3 assure à ces derniers un traitement humain sans quelque forme de discrimination que ce soit. Et ceci se matérialise par l'énumération de certains critères discriminatoires complétés par la formule « ou tout autre critère analogue » (2).

A la lecture de l'article 3 commun, on se rend compte qu'il est très bref en la matière, en ce sens qu'il se limite à l'énoncé d'un principe et de quelques règles considérées comme un minimum acceptable par tous, même à l'égard des rebelles.

Il contient l'obligation spécifiquement humanitaire selon lequel il faut prendre soin des blessés et malades ; car devant la Souffrance, il n'est plus question de distinguer entre le frère en arme, l'ennemi ou l'allié : l'homme en tant qu'Homme doit dans toutes ces circonstances être traité avec humanité.

L'obligation de recueillir et de soigner les blessés et malades est absolue, inconditionnelle. Bien plus, elle est complétée par les prohibitions de certains actes et mesures qui en sont le corollaire.

(1).Francis Bugnion ; Le CICR et la protection des victimes des conflits armés, précité p383.
(2).Hans Haug, Humanité pour tous : le mouvement international de la croix rouge et du croissant précité p 572.

Aussi, il ressort que l'article 3 comporte une autre série de règles fondamentales concernant la protection de l'individu notamment l'interdiction de certaines mesures arbitraires (1).
2. La prohibition de certaines mesures attentatoires aux droits de la personne humaine Pour concrétiser l'idée de protection de la personne humaine et de l'inviolabilité de la dignité humaine, l'article 3 interdit certains actes et mesures qu'aucun Etat ni aucun mouvement insurrectionnel ne saurait transgresser sans se mettre au ban du monde civilisé.
La prohibition de ces actes et mesures incompatibles avec un traitement humain est absolue comme on peut le constater : « A cet effet, sont et demeurent prohibées en tout temps et en tout lieu ». Il n'y a pas d'excuse ou de circonstances atténuantes possibles.
Pour ce qui est de la prohibition des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle suivies des atteintes à la dignité de la personne humaine, on note que cette prohibition est d'une importante nécessité ; car ces atteintes très couramment observées choquent la conscience humaine et sont incompatibles avec le traitement humain. Cette prohibition est à la fois absolue, permanente.

En effet, les prohibitions de la prise d'otage, des condamnations prononcées et exécutions effectuées sans jugement régulier, visent à interdire des pratiques assez générales de guerre. Si courantes qu'elles soient jusque-là dans de nombreux conflits, ces pratiques n'en choquent pas moins les esprits civilisés (2).
La prise d'otage a ceci de contraire au sens actuel de la justice qu'elle repose sur la responsabilité pénale collective et frappe des personnes innocentes de crime que l'on prétend prévenir ou punir. Les condamnations et exécutions sommaires « sans jugement » comportent quant à eux un trop grand risque d'erreur. La « justice sommaire », si efficace qu'elle soit par la crainte qu'elle suscite augmente le nombre des victimes innocentes du conflit.
Ainsi, la prohibition de ces actes et mesures énoncée par l'article 3 est d'une nécessité même en tant de guerre ; elle ne prétend interdire que la « justice sommaire » et ne confère derechef aucun immunité quelconque.
Fort de ce qui précède, on note que les règles de protection de la personne humaine consacrées à l'article 3 commun, bien que maigres, sont d'une nécessité importante. Qu'en est-il de l'initiative humanitaire ?

(1). Jean Philipe Petit ; Actualisation de la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflits armés ; Université Panthéon Assas (Paris II) DESS de droit de l'homme et droit humanitaire 20002001 inwww.uparis2. fr/crdh
(2). Jean Pictet, Les conventions de Genève du 12 Août 1949 ; commentaire I : la convention de Genève sur l'amélioration du sort des blessés, malades en campagne précité p 57.

a).Le Depuis Henry Dunant, la solidarité humanitaire fait que l'homme doit être secouru en situation de conflit armé parce qu'il a droit à la protection en tant qu'humain (1).

La mention du droit d'assistance humanitaire dans l'article 3 commun n'a ainsi aucun caractère constitutif ; au contraire il s'agit uniquement de la confirmation d'un droit préexistant que la conférence diplomatique de 1949 a tenu à préciser.
Dans son deuxième alinéa, cette simple phrase « un organisme impartial tel que le comité international de la croix rouge pourra offrir ses services aux parties au conflit », n'établit rien de plus que le droit du CICR de faire de sa propre initiative, dans un conflit armé non international, des propositions à caractère humanitaire (2). Le CICR est cité ici comme exemple d'organisme humanitaire, impartial et comme institution traditionnellement appelée à intervenir en cas de conflit armé (3).
Ce deuxième alinéa de l'article 3 a une grande valeur à la fois morale et pratique car avec lui, l'offre des services d'une institution humanitaire impartiale est légitime. L'article 3, pilier de l'action humanitaire en situation de conflits internes, n'oblige pas les Etats à accepter l'offre de services ; mais ceux-ci doivent au minimum l'examiner de bonne foi et y répondre.

Aussi, les parties au conflit peuvent-elles décliner l'offre si elles sont en mesure de s'en passer, mais elle ne saurait faire grief à l'auteur de l'offre de chercher à secourir les victimes (4). Pour que les offres de service soient légitimes et puissent être acceptées, elles doivent émaner d'un organisme Humanitaire et impartial ; il faut que les services offerts et rendus aient ce même caractère d'humanité et d'impartialité.

(1).Patricia Buirette, l'assistance, l'ingérence et le droit, cahiers CEDSI 1993 p. 194
(2).Hans Haug ; Humanité pour tous, le mouvement international de la croix rouge et du croissant rouge précité p. 574.
(3).Marion Harroff Tavel ; L'action du CICR face aux situations de violence interne, RICR n° 801, Mai Juin 1993 , p 218.
(4).Jean Pictet : Les conventions de Genève de 1949 : Commentaire 1 La conventions de Genève de l949 sur l'amélioration du sort des blessés précité p 62.

L'intervention humanitaire du CICR en faveur des victimes des guerres civiles est manifestement dans l'intérêt des parties au conflit et n'influe pas sur le statut juridique des insurgés (1).
En effet, le droit d'initiative permet à l'organisme humanitaire et impartial intervenant dans un conflit de veiller à ce que les personnes protégées soient traitées conformément au droit humanitaire, c'est à dire de contrôler le respect du droit humanitaire et de suivre de près les problèmes que rencontrent les victimes des conflits armés dans leur vie quotidienne (2).
Au terme de toutes ces analyses, il est constaté que les règles de l'article 3 commun constituent la première tentative de réglementation et de limitation des effets de la guerre dans les situations de CANI. En effet, cet article ne vise que l'individu et le traitement dû à sa qualité d'être humain sans égards à toutes autres considérations, dans toutes situations de CANI.
Il est néanmoins à déplorer que le contenu de l'article 3 commun soit limité et n'offre ainsi aux victimes des conflits internes qu'une protection rudimentaire (3).
Cet article 3 ainsi présenté a été par la suite complété et renforcé à la conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du DIH applicable dans les conflits armés tenu à Genève de 1974 à 1977.

(1).Hans Haug, Humanité pour tous : Le mouvement international de la Croix -Rouge et du croissant rouge précité pp.574575.
(2). le CICR, CICR Mars 2001, P 16, www.CICR.org/fce.
(3).Francis Bugnion, Le CICR et la protection des victimes de guerre précité, p 386.

2-Les règles du protocole additionnel II du 8 juin relatif aux conflits armé non internationaux

Les innombrables conflits internes survenus depuis 1949 ont pleinement mis en lumière les faiblesses de l'article 3 commun. En tant que réglementation minimale, l'article 3 n'offrait aux victimes des conflits internes qu'une protection rudimentaire ; s'est alors imposé la nécessité de renforcer cette protection par l'adoption de nouvelles règles devant compléter cet article 3. Fort heureusement, à la fin de la conférence diplomatique de 1977, furent adoptés deux protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949 parmi lesquels figure le deuxième protocole additionnel relatif aux CANI.

Qu'en est-il de la protection de la population civile ?
Ce dernier qui mérite notre attention, a fait l'objet de nombreuses discussions avant son adoption et est par la suite considéré comme le premier texte conventionnel entièrement consacré aux CANI (1).
A l'analyse de ce deuxième protocole additionnel de Juin 1977, il ressort qu'il a un champ d'application bien défini, (1) bien que son contenu soit élargi (2).
1. le champ d'application du protocole additionnel II : Le protocole additionnel II, premier texte conventionnel entièrement consacré aux CANI, a un champ d'application délimité par son article premier. En effet, au terme de cet article, le champ d'application matériel est limité (a) bien que ce ne fut pas le cas en ce qui concerne son champ d'application personnel (b) inscrit à l'article 2.
a).Un champ d'application matériel limité
Aux termes de l'article 1er, on note que le paragraphe 1er en définissant la notion de CANI, limite le champ d'application du deuxième protocole additionnel aux CANI remplissant certaines conditions : « Tous conflits armés qui ne sont pas couvert par l'article premier du protocole additionnel 1 relatif aux conflit armés internationaux et qui se déroulent sur le territoire d'une haute partie contractante entre ses forces armées et des forces dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent protocole ».
En d'autres termes, l'application du deuxième protocole additionnel II dépend de la réalisation de certaines conditions objectives et ne saurait résulter de l'appréciation discrétionnaire des parties du conflit (2).

(1).Patricia Buirette, Droit international humanitaire précité p 69.
(2).Francis Bugnion Le CICR et la protection des personnes ; p 389 , également ERIC David, Droit des conflits armés précité, p 46.

Ainsi, le protocole additionnel II ne s'applique dans un CANI que lorsque les conditions suivantes sont remplies.
Opposition des forces armées (gouvernementales et dissidentes) entre elles ou des forces armées et des groupes organisés sous la conduite d'un commandement responsable. Contrôle par ces groupes d'une partie du territoire de manière à pouvoir mener des opérations militaires continues et d'appliquer le protocole (1).
En revanche, l'article premier en son paragraphe 2 exclu du champ d'application du protocole additionnel II :
Expressément les tensions internes et les troubles intérieures comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et d'autres actes analogues. Implicitement, les conflits armés internes opposant des groupes armés organisés entre eux dont aucun ne représente le gouvernement en place (2).

Au terme de tout ce qui précède, force est de constater que le champ d'application matériel du deuxième protocole additionnel de Juin 1977 est bel et bien délimité en son article premier paragraphe premier et deuxième. Qu'en est-il de son champ d'application personnel ?
a).un Le champ d'application personnel du deuxième protocole additionnel de 1977 est directement traité au paragraphe 1er de son article 2.
En effet, ce champ d'application personnel est relatif à toutes personnes affectées par un CANI, sans discrimination aucune. L'énumération de certains critères discriminatoires suivie de la formule « ou tous autres critères analogues » témoigne de l'étendu du champ d'application personnel du protocole additionnel II.
Cette application du deuxième protocole additionnel à toutes les personnes humaines affectées par le conflit indépendamment de tout critère discriminatoire, met en relief la nécessité de celui-ci de protéger la personne humaine en tant qu'être humain; et ce souci, cette nécessité de protection se vérifie au paragraphe 2, du même article : « A la fin du conflit armé, toutes les personnes qui auront été l'objet d'une privation ou d'une restriction de liberté pour des motifs en relation avec le conflit, ainsi que celles qui seraient l'objet de telles mesures après le conflit pour les mêmes motifs ».

(1).ERIC David ; Les mercenaires internationaux en droit des gens précité, p 423.
(2).Le protocole additionnel semble avoir écarté ici cette hypothèse puisqu'il n'envisage que les conflits qui opposent les forces armées « d'une haute partie contractante » à « des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés», ERIC David, Principes du droit des conflits armées précité, p 67.

A la lecture de ce paragraphe 2, il ressort que le champ d'application personnel a comme corollaire le champ d'application temporel car le protocole II s'applique à tous les individus, abstraction faite de toutes considérations autres que sa qualité d'être humain, et ayant été affectées par le CANI jusqu'à la fin du conflit et de ladite privation ; c'est-à-dire protège la personne humaine du début des hostilités jusqu'à ce qu'un règlement soit trouvé à celles-ci.
Ainsi ressort il ici, que le champ d'application personnel du CGPAII, bien qu'étendu, est tributaire de la protection qu'il accorde à la personne humaine en situation de conflits internes ; et cette protection apparaît manifestement au niveau de son contenu.
1. le contenu élargi du protocole additionnel II
Résultat d'un compromis et longuement négocié, le protocole II est le premier texte conventionnel entièrement consacré aux CANI. Il développe et réaffirme la protection de la personne humaine offerte par l'article 3 commun. A la lecture de ce protocole II, il ressort qu'il consacre de nombreuses garanties importantes et une très grande protection à toutes personnes humaines.
L'examen de ces garanties fondamentales offertes (A) précédera celui de la protection de la population civile (B) par le protocole additionnel II de 1977
Le protocole additionnel II définit de nombreuses garanties fondamentales importantes pour des personnes touchées par des CANI. Ces garanties concernent toutes les personnes humaines sans discrimination aucune et en toutes circonstances comme l'atteste l'article 4 paragraphe 1er (1).

En effet, le protocole additionnel II élargit la protection offerte à l'article 3 commun aux quatre conventions de 1949 en interdisant les punitions collectives, les atteintes à la santé et au bien-être physique et mental, les actes de terrorisme, le viol, la contrainte à la prostitution et les attentats à la pudeur, l'esclavage et le pillage.
De plus, il comporte des dispositions relatives à la protection des enfants ainsi qu'à la protection et aux droits des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit et prévoit des garanties jugement équitable en ce qui concerne la répression des violations
Toutes ces garanties offertes témoignent de la nécessité et de la capacité du protocole additionnel II à réglementer valablement les CANI et par ce fait même assurer une très grande protection à toutes les personnes quelles que soient les circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

(1). « Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont le droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions défavorable. Il interdit qu'il n'y ait pas de survivants. » Art. 4 paragraphes 1ers CGPAII.

a).la protection des malades, blessés, naufragés

Le protocole additionnel II contient des articles relatifs à la protection et aux soins des blessés, malades et naufragés ainsi qu'à la protection du personnel sanitaire et religieux. Il s'agit ici de la protection de toutes les personnes humaines, civiles ou militaires, et indépendamment de la partie à laquelle elles appartiennent et quelques soient les circonstances.

Protéger ces personnes, c'est les traiter humainement, les recueillir et les soigner, leur assurer la subsistance et le ravitaillement nécessaire à leur survie. Aussi de l'article 9 paragraphe 2, il ressort que le personnel sanitaire et religieux ainsi que leurs unités et moyens de transport bénéficient d'une protection générale leur permettant d'assurer pleinement leur mission. Ils devront ainsi être respectés et protégés contre les poursuites pénales (1), les attaques et ne doivent pas être sujet à contrainte.

b).La protection de la population civile.

La protection de la population civile en situation de conflit armé, sur lequel est fondé le droit humanitaire, revoit au principe de l'immunité totale de la population et à la protection civile(2) et à la protection civile(3) de la dite population.

Dans cette logique, le protocole II, renforce cette protection par l'interdiction expresse de toutes les attaques militaires contre la population civile, l'utilisation de la famine comme méthode de combat et les déplacements arbitraires des populations civiles. C'est dire en d'autres termes que, quiconque ne participe pas aux hostilités doit être épargné et que les attaques utilisées en soi, lorsqu'elles provoquent des pertes excessives au sein de la population civile, sont illicites (4).

(1) .article 10 CGPAII.

(2).Ce principe stipule que la population civile et les personnes individuelles qui ne participent pas aux hostilités ne doivent, en aucune circonstance, faire l'objet d'attaques ; elles doivent être épargnées et protégées. CIRC, Découvrez le CIRC, Mars 2001 p 321

(3).Joëlle Nguyên DuyTân, Le droit des conflits armés non internationaux, PP 858 860 in Droit International : Bilan et Perspectives, T2. La protection civile ici renvoit à l'assistance ou mieux aux secours humanitaires.

(4). Hans Haug, Humanité pour tous : Le mouvement international de la croix rouge et du croissant rouge précité p 573. Article 14, 15,16 et 17 du CGPAII.

Aussi le protocole additionnel II, en son article 18 traite de l'assistance par les organismes humanitaires et demande une action de secours en faveur de ladite population lorsqu'elle souffre de privations excessives de vivres et soins médicaux ; il est toutefois à noter que cette protection qu'offre le protocole II s'avère nécessaire pour la population civile car il interdit même, sans exception, d'attaquer "les ouvrages d'art et les installations contenant les forces dangereuses", telles que les barrages, les digues ou les centrales nucléaires ; et également, protège les biens culturels et les lieux de culte.

En revanche, on note que les protections offertes par le protocole II constituent une amélioration considérable par rapport à l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949. Toutefois, depuis la chute du mur de Berlin et la fin de la guerre froide s'opère un changement de conflictualité (1).

Avec ce nouveau type de conflit, essentiellement des conflits internes caractérisés par leur hétérogénéité, leur multiplicité et leur variabilité, s'imposait une nécessité de renforcer la réglementation humanitaire en la matière ; ce qui se solda par une application de certaines règles du DIH relatifs aux CAI dans ces conflits internes.

(1).Nguembock Ntoogue, les mécanismes de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, Mémoire DEA : Etudes Africaines. Octobre 1997, Université Paris I. Panthéon Sorbonne. p 33.

B. Le règlement juridictionnel

Les procédés juridictionnels conduisent à une solution imposée aux parties antagonistes par des tiers. Par ce motif, les Etats, jaloux et soucieux de leur souveraineté, ont longtemps été réticents à l'idée de soumettre leurs litiges à un tiers dont le rôle est de dire le droit et de le trancher avec un effet obligatoire pour les litigants, qu'il soit juge ou arbitre.
Dans ce type de règlement, sont en effet réunis, les éléments fondamentaux de la fonction juridictionnelle: une décision fondée sur des considérations juridiques, obligatoires pour les parties, prononcée par un organe indépendant des parties, à l'issue d'une procédure contradictoire où les audiences sont publiques, contrairement à la pratique des tribunaux arbitraux, et garantissant les droits de la défense et l'égalité des parties.
En effet, la justice interne et internationale a quelques éléments de différence. Dans l'ordre interne, le fait pour une personne de saisir une juridiction est un exercice de sa liberté publique et de son droit fondamental.
Néanmoins, cette justice est obligatoire en ce sens que l'adversaire est tenu de comparaître sous peine de se voir appliquer un jugement par défaut. Tandis que l'accès à une juridiction internationale reste le privilège des Etats. Ceci exige le consentement des parties afin de comparaître (1).

Pour connaître le règlement juridictionnel il faut savoir ; 1- la compétence de la Cour Internationale de Justice en conflits armé, 2- Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) en temps de conflit armé.

(1).Philippe TUNAMSIFU SHIRAMBERE, Essai et étude de typologie des conflits armés et leur moyen de règlement, 2006, p75.

1- la compétence de la Cour Internationale de Justice en matière conflits armé

La Cour Internationale de Justice, sise à La Haye (Pays- Bas), a été instituée sur la base des principes posés par la Charte des Nations Unies (chapitre XIV, articles 92 à 96) et est, de ce fait, le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un statut, partie intégrante de la Charte (article 92) et annexé à celle-ci.
La Cour a pour compétence de régler des différends entre les Etats et donner des avis consultatifs à l'Organisation et à ses institutions spécialisées.

Quelles sont les compétences de la cour internationale de justice en conflit armé ? Dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, elle dispose d'une compétence contentieuse et consultative. Depuis sa fondation en 1946 (1), la Cour a été saisie par différents Etats de 119 affaires et priée par des organismes internationaux d'émettre 23 avis consultatifs. La plupart des cas ont été examinés en séance plénière, mais, depuis 1981, quatre affaires ont été portées devant des chambres spéciales à la demande des parties concernées.

1. Compétence contentieuse

Elle concerne le rôle de la Cour dans la solution des litiges qui lui sont soumis. Il s'agit de sa participation au règlement des conflits, car elle constitue actuellement le cadre principal du règlement judiciaire des différends internationaux entre sujet de droit international.
En effet, la compétence rationne personae de la Cour est déterminée par le chapitre II de son statut. L'article 34, §1 du statut est catégorique : "Seuls les Etats ont qualité pour se présenter devant la Cour"; autrement, seuls les Etats ont qualité d'agir sur le plan contentieux autant que cela dépende de leur volonté.
Par dérogation à ce principe, l'article 35, §2 du statut prévoit la possibilité pour les autres Etats qui ne sont pas parties au statut d'accéder à la Cour aux conditions fixées par le Conseil de Sécurité, ce dernier doit veiller à ce que l'égalité des parties au litige soit assurée.
Ainsi, l'exclusion des personnes privées ne signifie pas que les litiges portés devant la Cour ne concernent jamais les particuliers. Au contraire, de nombreuses affaires jugées par la Cour Pénale de Justice Internationale puis par la Cour Internationale de Justice, en matière de responsabilité internationale résultent de la mise en œuvre de la protection diplomatique par des Etats qui ont pris fait et cause pour leurs intérêts (2).

(1).département de l'information des nations unies, ABC des Nations Unies, Nations Unies, New York, 2001, pp. 299-300.
(2). Nguyen Quoc Dinh, Droit international public, 5e éd, Paris, L.G.D.J, 1994, p 884.

Pour ce qui concerne les organisations internationales, l'article 34, §1 leur interdit d'apparaître en position de demandeur ou de défendeur devant la Cour Internationale de Justice. Mais les paragraphes 2 et 3 de cet article prévoient la possibilité d'une collaboration entre-elles et la Cour, notamment elle peut leur demander des renseignements relatifs aux affaires qu'elle examine. Les organisations peuvent, de leur propre initiative, adresser des informations à la Cour.

2. Compétence consultative

La Cour Internationale de Justice a, conformément à l'article 68 de son statut, eu naturellement tendance à transposer la procédure contentieuse en matière de procédure consultative. L'avis consultatif n'est pas un acte juridictionnel consultatif ni une décision qui a un caractère obligatoire, mais il représente l'expression de l'opinion de la Cour à partir des constatations de droit et de fait sur la requête en avis consultatif.

Indépendamment de l'autorité et du prestige de la Cour, ces avis peuvent-ils se prévaloir d'un certificat de conformité juridique. En tout état de cause, il appartient aux institutions et aux organes internationaux qui les ont demandés d'entériner les avis ou de ne pas donner suite à ces avis par les moyens qui leur sont propres (1).

Somme toute, les mécanismes de règlement pacifique des différends nous paraissent efficaces en ce sens que les parties ont l'obligation de résoudre leurs conflits par des moyens pacifiques, elles ont également la liberté de choix en ce qui concerne le mode de leur règlement.

Cependant, tenant compte de la nature « anarchique » (absence de pouvoir), le règlement pacifique ne peut être réalisé que par une procédure qui reste respectueuse de la liberté et de la souveraineté des Etats; dans la mesure où sa mise en œuvre ne crée aucune obligation à la charge des parties antagonistes en ce qui concerne la suite aboutissants.

Nous estimons, toutefois, que la meilleur des moyens de règlement pacifique des conflits armés réside dans leur prévention car vaut mien prévenir que guérir dit-on.

(1).Raymond Ranjeva, Charles Cadoux, Droit international public, 1992, p 254 .

2-Le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) en temps de conflit armé

Le Statut de la CPI distingue deux catégories de crimes en temps de "conflits armés ne présentant pas un caractère international":
a) les violations graves de l'article 3 commun et b) les autres violations graves des lois et coutumes de la guerre applicables dans ces situations (1).
Dans les deux cas, le Statut précise le seuil inférieur d'applicabilité des dispositions pertinentes en stipulant qu'elles ne s'appliquent pas "aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire"(2).
Par ailleurs, tandis que cet instrument ne définit pas plus précisément le champ d'application matériel des règles applicables aux "violations graves de l'article 3 commun" (article 8(2) (d)), il précise la notion de conflit armé non international dans le cas des "autres violations graves".
L'article 8(2)(f) établit dans ce cas que les règles prévues doivent s'appliquer "aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux"(3).
Se pose dès lors la question de savoir si le paragraphe (2) (f), lorsqu'il mentionne expressément le critère de la durée ("de manière prolongée"), précise simplement les termes du paragraphe (2) (d), sans créer une catégorie de conflit distincte ou si, au contraire, il propose un type différent de conflit armé non international, délimitant ainsi un champ d'application nouveau. Cette question suscite la controverse et n'est à ce jour pas définitivement tranchée. Certains observateurs estiment que les deux paragraphes couvrent une seule et même réalité (4).

(1).Statut de la CPI, respectivement, art. 8(2) (c) et (e).
(2).Statut de la CPI, respectivement, art. 8(2) (d) et (f).
(3).Cette définition est inspirée de la jurisprudence du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie qui a considéré "qu'un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État" (Affaire Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, note 11 ci-dessus, para. 70 (nous soulignons)).
(4). Theodor Meron, "The Humanization of Humanitarian Law", American Journal of International Law, Vol. 94, 2000, p. 260; M. Bothe, "War Crimes", The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary, A. Cassese et al. [eds], Oxford, Oxford University Press, 2002, p. 423; et Anthony Cullen, "The Definition of Non international Armed Conflict in the Rome Statute of the International Criminal Court: An Analysis of the Threshold of Application Contained in Article 8(2)(f)", Journal of Conflict and Security Law, Vol. 12, N° 3, 2007, p 445.

Ils considèrent notamment que l'intention des négociateurs du Statut n'était pas de créer une catégorie distincte de conflit armé non international. La référence à la durée dans le paragraphe (2) (f) visait au contraire à éviter que la notion restrictive figurant dans le Protocole additionnel II soit reprise dans le Statut. Il s'agissait en quelque sorte de trouver un compromis entre le projet original, qui ne faisait pas de différence entre les paragraphes (2) (d) et (2) (f), et la volonté de certains États d'insérer les restrictions du Protocole additionnel II dans ce second paragraphe (1). Par ailleurs, les tenants de cette position avancent que leur interprétation est la seule qui soit conforme à l'évolution du droit coutumier, qui ne distingue pas différentes sortes de conflits armés non internationaux.
D'autres (2) estiment en revanche que si la notion de conflit armé non international au paragraphe (2) (d) renvoie directement à celle de l'article 3 commun, celle du paragraphe (2) (f) y ajoute un critère temporel. Il y a conflit armé non international au sens du paragraphe (2) (f) lorsque ce conflit se déroule "de manière prolongée".

Tandis que sous l'angle du paragraphe (2) (d) la durée est un facteur qui peut être pris en compte dans l'évaluation de la situation, mais ne constitue pas un critère obligatoire, elle fait partie en revanche de la notion même du paragraphe (2) (f). Cette notion ne semble donc pas constituer une élaboration du champ d'application du paragraphe (2) (d), mais crée une catégorie de conflit armé non international distincte en vue de criminaliser, dans le cadre du Statut de la CPI, des violations du droit international humanitaire supplémentaires, à savoir celles de règles figurant dans le Protocole additionnel II. Le besoin de trouver un compromis lors de l'élaboration de cette disposition semble indiquer qu'il s'agissait bien de s'entendre sur une catégorie différente de celle figurant au paragraphe (2) (d).

(1). La formulation du paragraphe (2) (f) est le fruit d'une initiative de la Sierra Leone visant à trouver un compromis entre les délégations favorables à une introduction d'une liste de crimes de guerres applicables aux conflits armés non internationaux et celles qui s'y opposaient. Une première proposition en ce sens, soumise par le "Bureau of the Committee of the Whole", consista à restreindre le champ d'application des crimes figurant au paragraphe (2)(e) en reprenant les critères développés à l'article 1(2) du Protocole additionnel II, (A/CONF.183/C.1/L.59). Faute d'accord sur cette proposition, la Sierra Leone suggéra le texte finalement retenu. Il s'agissait d'apaiser les délégations opposées à l'introduction des crimes de guerre dans le droit des conflits armés non internationaux, tout en évitant un seuil aussi élevé que celui du Protocole additionnel II, (A/CONF.183/C.1/SR.35, par. 8).
(2). Marco Sassòli. Antoine A. Bouvier, How Does Law Protect in War, Vol. 1, Genève, CICR, 2006, p 110.

La jurisprudence tend à confirmer cette seconde interprétation. Dans l'affaire Lubanga Dyilo, la Chambre préliminaire de la CPI se réfère au Protocole additionnel II pour interpréter le paragraphe (2) (f) du Statut. Elle semble ainsi vouloir donner à cette disposition un sens distinct, définissant un seuil d'applicabilité spécifique.

La Chambre précise que ce seuil se caractérise par deux conditions : a) il faut que les violences atteignent une certaine intensité et soient prolongées dans le temps; b) il faut l'implication d'un groupe armé possédant un certain degré d'organisation, notamment la "capacité de concevoir et mener des opérations militaires pendant une période prolongée"(1). Ainsi formulée, cette définition semble donc délimiter un champ d'application plus strict que celui de l'article 3 commun, puisqu'elle requiert que les affrontements se déroulent sur une certaine durée. Elle est en revanche plus large que celle du

Protocole additionnel II, puisqu'elle n'exige pas que le groupe ou les groupes armé(s) concerné(s) exerce(nt) un contrôle territorial(2).

La catégorie de conflit visée ici se trouve ainsi à mi-chemin entre celles de l'article 3 commun et du Protocole II. En somme, le Statut de la CPI semble distinguer deux types de conflits armés non internationaux : a) les conflits au sens de l'article 3 commun (par. (2)(c) et (2) (d)); b) les conflits armés non internationaux "prolongés" (par. (2)(e) et (2) (f)).

Rappelons toutefois que cette innovation dans le Statut ne crée pas une notion nouvelle du conflit armé non international en droit international humanitaire, mais vise simplement à déterminer la compétence juridictionnelle de la CPI. Elle ne vaut donc que pour l'exercice de cette compétence et ne saurait établir une catégorie applicable de manière plus générale.

(1).Affaire Lubanga Dyilo, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, para. 229-237, notamment 234.

(2).Cette nouvelle catégorie ne va pas sans soulever certaines difficultés. Aucun critère objectif ne permet de dire à partir de quand la durée minimale exigible est réalisée. Par ailleurs se pose la question de savoir quel régime juridique doit être appliqué pendant la période où les affrontements ne peuvent pas encore être considérés comme "suffisamment prolongés" pour être qualifiés de conflit armé non international au sens de cette définition. Faut-il prévoir une application rétroactive du droit international humanitaire dans ce cas ?

Paragraphe II § L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés

Rappelant ses Résolutions sur les "Droits et devoirs des Puissances étrangères, au cas de mouvement insurrectionnel envers les gouvernements établis et reconnus qui sont aux prises avec l'insurrection" (Session de Neuchâtel, 1900), "Le principe de non-intervention dans les guerres civiles" (Session de Wiesbaden, 1975) et "La protection des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats" (Session de Saint Jacques de- Compostelle, 1989) ;
Rappelant aussi ses Résolutions sur "Les conditions d'application des règles humanitaires relatives aux conflits armés aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées" (Session de Zagreb, 1971) et "Les conditions d'application des règles, autres que les règles humanitaires, relatives aux hostilités dans lesquelles les Forces des Nations Unies peuvent être engagées" (Session de Wiesbaden, 1975) ; Considérant que les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques sont de plus en plus nombreux et qu'ils sont de plus en plus souvent motivés, en particulier, par des causes ethniques, religieuses ou raciales ; Notant que, dès lors, la population civile est affectée de manière croissante par les conflits armés internes et qu'elle supporte en fin de compte la plus grande part des violences en résultant, ce qui cause de grandes souffrances, des morts et des privations ; Constatant que les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques ne concernent pas seulement les Etats dans lesquels ils ont lieu, mais qu'ils touchent les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble ;
Ayant à l'esprit que pendant les cinquante dernières années les principes de la Charte des Nations Unies et des droits de l'homme ont substantiellement influencé le développement et l'application du droit international humanitaire ; Rappelant le prononcé de la Cour internationale de Justice selon lequel l'obligation consacrée à l'article 1 commun aux Conventions de Genève de "respecter et faire respecter" les Conventions "en toutes circonstances" découle de principes généraux du droit international humanitaire, de sorte qu'elle a acquis le statut d'une obligation de droit international coutumier (1) ; Soulignant le prononcé de la Cour internationale de Justice selon lequel l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 reflète des "considérations élémentaires d'humanité" et selon lequel les règles fondamentales du droit humanitaire applicables dans les conflits armés "s'imposent , parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier" ;

(1).JUSTITIA ET PACE, L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés, L'Institut de Droit international, 1999, p 4.

Considérant le prononcé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie selon lequel un grand nombre de principes et de règles précédemment applicables aux seuls conflits armés internationaux s'appliquent désormais aux conflits armés internes et selon lequel des violations graves du droit international humanitaire commises durant des conflits de ce dernier type constituent des crimes de guerre ;
Appuyant la poursuite et la condamnation, par des juridictions nationales, des responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que l'établissement de juridictions internationales chargées de cette tâche ;
Reconnaissant que, selon l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les crimes contre l'humanité peuvent être commis par des individus agissant pour le compte d'un Etat ou au nom d'entités non étatiques ;
Notant que les actions entreprises par le Conseil de sécurité sur la base du Chapitre VII de la Charte dans des conflits armés auxquels prenaient part des entités non étatiques démontrent que le respect du droit international humanitaire est un élément intégral du système de sécurité de l'Organisation mondiale ;
Se félicitant de la Décision du Secrétaire général des Nations Unies du 6 août 1999 sur le respect du droit international humanitaire par les Forces des Nations Unies qui réitère l'obligation de ces dernières de respecter strictement ce droit en vue notamment de protéger la population civile et qui prévoit la possibilité de poursuivre pénalement les membres du personnel militaire de ces Forces qui se seraient rendus coupables de violations du droit humanitaire, également dans des situations de conflits armés internes ;
Se félicitant également du rôle important joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans des conflits récents auxquels prenaient part des entités non étatiques, aux fins d'assurer la protection humanitaire de toutes les victimes et en invitant les parties aux conflits à respecter les principes élémentaires d'humanité, notamment à protéger la population civile contre les effets de la violence et des dévastations (1) ;
Considérant qu'il est souhaitable de procéder à un réexamen et à l'adaptation du droit international humanitaire aux nouvelles situations en vue de renforcer le respect de ce droit et de mieux protéger les victimes des conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques ; Adopte la Résolution suivante :

(1). Jaap Doek, Le cadre juridique international pour protéger les enfants dans les conflits armés, 2011, p15.

I. Aux fins de la présente Résolution :
- l'expression "conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques" vise les conflits armés internes entre les forces armées d'un gouvernement et celles d'une ou plusieurs entités non étatiques, ou entre plusieurs entités non étatiques ; y sont aussi inclus les conflits armés internes dans lesquels interviennent des forces de maintien de la paix ;
- l'expression "entités non étatiques" désigne les parties aux conflits armés internes qui s'opposent aux forces armées gouvernementales ou luttent contre des entités de même nature et qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou à l'article premier du Protocole de 1977 additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).
II. Toutes les parties aux conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques, indépendamment de leur statut juridique, de même que les Nations Unies et les organisations régionales et autres organisations internationales compétentes, ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire de même que les droits fondamentaux de l'homme.
L'application des principes et des règles pertinents n'affecte pas le statut juridique des parties au conflit et ne dépend pas de la reconnaissance de belligérance ou du statut d'insurgés (1).
III. Le respect du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme constitue un élément intégral de l'ordre international pour le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité, y compris dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques.
IV. Le droit international applicable dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques comprend : - l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 en tant que principes fondamentaux du droit international humanitaire ; - le Protocole II et toutes autres conventions applicables aux conflits armés non internationaux ; - les règles et principes coutumiers du droit international humanitaire sur la conduite des hostilités et la protection des victimes dans les conflits armés internes ; - les principes et les règles du droit international garantissant les droits fondamentaux de l'homme ; - les principes et les règles du droit international applicable dans les conflits armés internes relatifs aux crimes de guerre, aux crimes contre l'humanité, au génocide et à d'autres crimes internationaux ;

(1).JUSTITIA ET PACE, L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés, L'Institut de Droit international, 1999, p 5.

- les principes du droit international “tels qu’ils résultent des usages établis, des principes de l’humanité et des exigences de la conscience publique” (1).

V. Tout Etat et toute entité non étatique prenant part à un conflit armé sont juridiquement tenus l'un envers l'autre et à l’égard de tous les autres membres de la communauté internationale de respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, tout autre Etat a le droit de demander le respect de ce droit. Aucun Etat et aucune entité non étatique ne peut se soustraire à de telles obligations en niant l’existence d’un conflit armé.

VI. En cas de violations graves du droit international humanitaire ou des droits fondamentaux de l’homme, les Nations Unies et les organisations régionales et autres organisations internationales compétentes ont le droit d'adopter des mesures appropriées conformément au droit international.

VII. Sans préjudice des fonctions et pouvoirs que la Charte attribue aux organes des Nations

Unies en cas de violations systématiques et massives du droit humanitaire ou des droits fondamentaux de l'homme, les Etats, agissant individuellement ou collectivement, sont en droit d'adopter, à l'égard de toute partie au conflit armé qui enfreint ses obligations, des mesures diplomatiques, économiques et autres, admises par le droit international.

VIII. Toute violation grave du droit international humanitaire dans les conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques engage la responsabilité individuelle des personnes responsables, quelle que soient leur statut ou leur position officielle, en accord avec les instruments internationaux qui confient la répression de ces actes aux juridictions nationales ou internationales.

Les autorités compétentes de l’Etat sur le territoire duquel se trouve une personne contre laquelle est alléguée une violation grave du droit international humanitaire commise dans un conflit armé non international sont en droit de la poursuivre et de la déférer aux tribunaux de celui-ci ; elles sont priées de le faire.

IX. Pour arriver à une protection plus efficace des victimes des conflits armés auxquels prennent part des entités non étatiques et tenant compte des enseignements des récents conflits armés à caractère non international, les mesures suivantes devraient être envisagées :

- la conclusion par les parties à ces conflits, conformément à l'article 3, paragraphe 2, commun aux Conventions de Genève de 1949, d'accords spéciaux sur l'application de tout ou partie des dispositions de celles-ci ;

(1).Bureau international des droits des enfants, les enfants et les conflits armés, 2010, p 88.

- le concours des Etats, des Nations Unies, du Comité International de la Croix Rouge et d'autres organismes internationaux à caractère humanitaire à des mesures de vérification et de contrôle de l'application du droit international humanitaire dans les conflits armés internes ; en outre, au cas où l'Etat concerné fait valoir qu'aucun conflit armé interne n'a éclaté, l'autorisation donnée aux Nations Unies ou à toute organisation régionale ou autre organisation internationale compétente de déterminer de manière impartiale si le droit international humanitaire est applicable ;
- l'application du Protocole II à tous les conflits armés non internationaux sans attendre une révision formelle de ce Protocole ;
- l'amendement du Protocole II en vue de compléter ses règles et notamment :
(a) d'établir un organisme international impartial et indépendant habilité à enquêter sur le respect du droit international humanitaire (cf. article 90 du Protocole I) ;
(b) d'ajouter une disposition sur les infractions graves traitant notamment de questions de compétence, d'extradition vers un autre Etat et de transfert à une juridiction pénale internationale.
X. Dans la mesure où certains aspects des troubles et tensions internes peuvent ne pas être régis par le droit international humanitaire, les individus demeurent protégés par le droit international garantissant les droits fondamentaux de l'homme. Toutes les parties ont l'obligation de respecter les droits fondamentaux de l'homme, sous le contrôle de la communauté internationale.
XI. L'Institut salue et encourage une adaptation progressive des principes et règles relatifs aux conflits armés internes aux principes et règles applicables dans les conflits armés internationaux. Il est donc souhaitable et nécessaire que les Etats, les Nations Unies et les organisations régionales et autres organisations internationales compétentes, s'inspirant notamment des importants travaux du Comité International de la Croix Rouge dans ce domaine, élaborent et adoptent une convention visant à réglementer tous les conflits armés et à protéger toutes les victimes, que ces conflits aient un caractère international, non international ou mixte.
XII. Tous les Etats et toutes les entités non étatiques sont tenus de diffuser les principes et règles du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme qui sont applicables dans les conflits armés internes (1).
L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés, Il peut se résumer en deux points ; A-Qualification controversée de certains conflits armés, B- La protection des droits humains dans les conflits armés internes.

(1).CICR, Conflit interne ou autres situations de violence, 2012, www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/2012/12-05-niac-non-international-armed-conflict.htm

A. La qualification controversée de certains conflits armés

Il n'y a pas véritablement de différence. Le terme de « guerre civile » en tant que tel n'a pas de signification juridique. Il est employé par certains pour désigner un conflit armé non international. L'article 3 commun aux Conventions de Genève – dit « commun » parce qu'il est identique dans les quatre Conventions – n'emploie pas ce terme de « guerre civile », renvoyant plutôt à la notion de « conflit armé ne présentant pas un caractère international » (1).
La réalité des conflits armés n'est pas toujours aussi tranchée que les catégories juridiques. Il arrive que certains d'entre eux ne correspondent clairement à aucune des notions envisagées en droit international humanitaire (2).
Se pose dès lors la question de savoir si ces catégories doivent être complétées ou adaptées en vue d'éviter que ces situations ne se retrouvent dans un vide juridique.
Sans viser l'exhaustivité, en pratique en mentionnant deux types de situations dont la qualification prête à controverse :
L'intervention étrangère dans un conflit armé non international et les conflits armés non internationaux se déroulant sur le territoire de plusieurs États (3).
Quelle est la différence entre un conflit armé non international et une «guerre civile» ?
Qualification controversée de certains conflits armés, Il peut être divisé en ;
1- L'intervention étrangère dans un conflit armé non international
2- Les conflits armés non internationaux se déroulant sur le territoire de plusieurs États.

(1).CICR, Conflit interne ou autres situations de violence, 2012, www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/2012/12-05-niac-non-international-armed-conflict.htm
(2).CICR, Protection des victimes des conflits armés non internationaux, note 31 ci-dessus, pp. 17ss.
(3).Sylvain Vité, Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités, Cross, Vol. 91, N° 873, mars 2009, p7.

1- L’intervention étrangère dans un conflit armé non international

Il est possible de distinguer ici deux formes d'intervention: a) lorsqu'un (ou plusieurs) États tiers interviennent dans un conflit armé non international pour soutenir l'une ou l'autre des parties au conflit; b) lorsque des forces multinationales interviennent dans un conflit armé non international au cours d'une opération de maintien de la paix.

-L'intervention d'un ou de plusieurs États tiers dans un conflit armé non international

Ce cas de figure, qualifié parfois de "conflit mixte", combine des caractéristiques pouvant relever à la fois des conflits armés internationaux et des conflits armés non internationaux.

En fonction de la configuration des parties impliquées, les affrontements sur le terrain peuvent se dérouler entre les forces de l'État territorial et celles d'un État intervenant, entre des États intervenant de part et d'autre de la ligne de front, entre des forces gouvernementales (de l'État territorial ou d'un État tiers) et des groupes armés non gouvernementaux ou encore entre des groupes armés uniquement.

Se pose dès lors la question de la qualification juridique de ces situations qui ne correspondent pas aux catégories uniformes de conflits établies par le droit international humanitaire.

Dans sa pratique, le CICR estime que le droit applicable dans les conflits mixtes varie en fonction des parties qui s'affrontent de cas en cas. Les relations d'État à État sont couvertes par le droit des conflits armés internationaux, alors que les autres cas de figure sont soumis au droit des conflits armés non internationaux (1).

Ainsi, l'intervention d'un État tiers en soutien d'un groupe non gouvernemental opposé aux forces armées étatiques aboutit à l'"internationalisation" du conflit interne en cours.

Cette application fragmentée du droit international humanitaire fut favorisée de manière implicite par la Cour internationale de justice dans l'Affaire des activités armées au Nicaragua (1986).

La Cour distingua dans son analyse du conflit les affrontements entre, d'une part, le gouvernement nicaraguayen et les contras et, d'autre part, entre ce même gouvernement et celui des Etats-Unis (2). Cette approche différenciée ne va cependant pas sans soulever certains problèmes en pratique.

(1).Dietrich Schindler, International Humanitarian Law and Internationalized Internal Armed Conflicts, International Review of the Red Cross, 1982, pp. 255-264.

(2).CIJ, Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (fond) (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), Arrêt du 27 juin 1986, Recueil 1986, para. 219.

Dans bien des cas, la distinction entre les confrontations relevant respectivement des deux types de conflits armés est artificielle ou aboutit à des résultats difficilement acceptables. Lorsque des forces gouvernementales étrangères et des troupes rebelles sont alliées, se posent par exemple les questions suivantes : quel statut faut-il reconnaître à des civils capturés par les forces étrangères, puis remis au groupe local ? Faut-il leur appliquer les règles pertinentes de la Ive Convention de Genève (dans la mesure où il y a conflit armé entre l'État intervenant et l'État territorial) ou celles qui relèvent du droit des conflits armés non internationaux (puisqu'ils se trouvent aux mains d'un groupe armé non gouvernemental) ? Faut-il, en d'autres termes, leur appliquer un régime différent selon que ces personnes sont arrêtées par les forces étrangères ou directement par le groupe local ?
Compte tenu de ces difficultés, se pose dès lors la question de savoir s'il est souhaitable d'envisager une adaptation du droit international humanitaire applicable aux conflits mixtes. Certains observateurs le suggèrent en demandant que le droit des conflits armés internationaux soit applicable dans tous les cas où une Puissance étrangère intervient en faveur de l'une ou l'autre des parties (1).
Telle fut notamment l'une des propositions que le CICR présenta dans son rapport de 1971 sur la protection des victimes des conflits armés non internationaux (2). Cette proposition fut toutefois rejetée par les experts qui examinèrent le projet du CICR. Il fut avancé qu'elle encouragerait l'exacerbation de ces conflits, puisque les groupes non gouvernementaux chercheraient à y attirer des États tiers en vue de bénéficier d'une application du droit des conflits armés internationaux (3).

-L'intervention de forces multinationales dans un conflit armé non international

Il convient à titre préliminaire de rappeler que la présence de forces multinationales dans ce contexte ne les transforme pas forcément en parties au conflit. En principe, ces troupes ne sont pas appelées à prendre part aux combats, mais sont déployées dans un but de maintien de la paix classique. Leur mandat ne les autorise pas dans ce cas à soutenir l'un ou l'autre des adversaires, mais se limite à l'interposition ou l'observation. De plus, il ne leur est permis de recourir à la force armée qu'en cas de légitime défense. Les forces multinationales doivent être considérées en revanche comme des parties au conflit dans deux hypothèses.

(1).Ingrid Detter, The Law of War, London, Cambridge University Press, 2000, p 49.
(2).CICR, Protection des victimes des conflits armés non internationaux, note 31 ci-dessus, pp. 17ss.
(3).CICR, Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, août 1971, pp.57ss, notamment para. 301ss.

Il peut arriver d'abord qu'elles prennent part directement aux hostilités en cours en soutenant l'une des entités qui s'affrontent. Il est par exemple arrivé que la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) appuie militairement le gouvernement de la République Démocratique du Congo pour repousser des offensives lancées par l'opposition armée.
Deuxièmement, lorsque des troupes internationales sont déployées sans pour autant soutenir l'un des camps opposés, la détermination de leur statut se fera selon les critères habituellement retenus pour évaluer l'existence d'un conflit armé non international.
Ces troupes doivent être considérées comme une partie au conflit si leur niveau d'implication atteint le niveau d'intensité requis. Tel n'est pas le cas si le recours à la force se limite au cadre de la légitime défense.
La nature des conflits armés examinés ici est controversée. Pour la majorité des auteurs (1), ces situations doivent être assimilées à des conflits armés internationaux. Dans la mesure où les opérations concernées sont décidées, définies et conduites par des organisations internationales, elles entrent par nature dans cette catégorie. Peu importe en l'occurrence que la partie adverse soit un État ou un groupe non gouvernemental.
Selon cette position doctrinale, l'hypothèse envisagée constitue un conflit armé international sui generis, que le statut particulier de l'organisation impliquée suffit à qualifier comme tel. L'application du droit des conflits armés internationaux dans ce cas ne va toutefois pas sans poser certains problèmes.
Dans l'hypothèse où les forces multinationales sont confrontées à des groupements armés peu structurés, il paraît notamment difficile d'imposer aux parties le respect de la IIIe Convention de Genève de 1949.
Selon une autre approche, retenue notamment par le CICR, une application différenciée du droit international humanitaire doit être suivie dans ce cas, en fonction des acteurs qui s'opposent de cas en cas sur le terrain.
Le droit des conflits armés internationaux doit ainsi s'appliquer lorsque les troupes internationales affrontent celles d'un gouvernement. En revanche, si ces troupes combattent des groupes non gouvernementaux, c'est le droit des conflits armés non internationaux qui doit prévaloir. Le régime juridique applicable dans un même conflit varie ainsi en fonction des adversaires en présence dans chaque situation (2).

(1).Robert Kolb, Droit humanitaire et opérations de paix internationales, Bruylant, Bruxelles, 2006, pp. 57ss.
(2).Claude Emmanuelli, Les forces des Nations Unies et le droit international humanitaire", Montréal, 1997, p110.

2- Les conflits armés non internationaux se déroulant sur le territoire de plusieurs États

Tant l'article 3 commun aux Conventions de Genève que le Protocole additionnel II déterminent leurs domaines d'application respectifs en précisant que les affrontements visés se déroulent sur le territoire d'un État partie à ces instruments. Or, de nombreux conflits opposant un gouvernement à un groupe armé se déroulent en pratique sur le territoire de deux, voire plusieurs États. Certains auteurs estiment qu'il s'agit ici d'un nouveau type de conflit que les textes en vigueur ne prennent pas en compte. Ils les qualifient de "conflits armés transnationaux" ou de "conflits extra-étatiques" et considèrent qu'un droit international humanitaire spécifique doit leur être appliqué (1). Il convient à cet égard de distinguer différents cas de figure.

Les conflits armés non internationaux "exportés"

Il peut arriver que les parties à un conflit armé non international classique (au sens de l'article 3 commun, voire du Protocole additionnel II) continuent leurs combats sur le territoire d'un ou de plusieurs États tiers avec le consentement exprès ou tacite du ou des gouvernements concerné(s) (conflits "exportés" ou "délocalisés" ou encore conflits armés non internationaux "extraterritoriaux").

Il s'agit en principe pour les forces gouvernementales impliquées de poursuivre le groupe armé qui cherche à se réfugier sur le territoire d'un État voisin. Dans ce type de situation, il n'y a pas conflit armé international, puisqu'il n'y a pas d'affrontements entre deux ou plusieurs États (article 2 commun aux Conventions de Genève), l'État intervenant agissant avec le consentement du souverain territorial.

Le droit applicable dans ce cas suscite la controverse. Certains auteurs considèrent qu'il s'agit ici d'une forme de conflit différente et préconisent l'élaboration d'un droit international humanitaire nouveau, qui constituerait un troisième régime juridique à côté du droit des conflits armés internationaux et du droit des conflits armés non internationaux.

Ils estiment que, du point du vue des parties impliquées, ces conflits armés se rapprochent des conflits armés non internationaux, puisqu'ils opposent des forces gouvernementales à des groupes armés. Sous l'angle territorial en revanche, ces conflits se caractérisent par une "internationalisation", puisqu'ils ne se limitent pas aux frontières d'un seul État, mais concernent deux, voire plusieurs États.

(1). Geoffrey S. Corn, Hamdan, Lebanon, and the Regulation of Armed Conflict: The Need to Recognize a Hybrid Category of Armed Conflict", Vanderbilt Journal of Transnational Law, Vol. 40, 2006.

Un nouveau régime juridique spécialement adapté à cette troisième catégorie pourrait par exemple résulter, comme le suggère R.S. Schöndorf, de l'association du "droit des non-combattants dans les conflits interétatiques" (traitement des civils aux mains de l'ennemi, principe de distinction) d'une part et du "droit des combattants dans les conflits armés intra-étatiques" d'autre part (protection et soin des blessés, malades et naufragés, pas de statut des adversaires capturés).
L'auteur considère ainsi que rien ne justifie une différence de protection des non-combattants (au sens de civils ne participant pas directement aux hostilités) selon que le conflit est inter ou intra-étatique.

En revanche, pareille différence serait admissible pour les combattants, puisque dans le second cas les membres des groupes armés ne peuvent se prévaloir du privilège accordé aux soldats participant à des conflits armés internationaux. Cette solution permettrait ainsi de tenir compte à la fois des aspects internes (nature des parties en conflit) et internationaux (extraterritorialité) de ces conflits armés.
Il n'est pas certain toutefois que l'élément territorial soit constitutif du conflit armé non international. Il peut être soutenu en effet que la référence au territoire d'une Haute Partie contractante dans l'article 3 commun et dans le Protocole II a simplement pour but de garantir que l'application des règles pertinentes soit liée à la juridiction d'un État ayant ratifié les traités concernés.

Cette référence ne viserait donc pas à exclure les "conflits exportés" du champ d'application du droit international humanitaire. Il s'agirait plutôt d'un rappel, dans le contexte du droit des conflits armés non internationaux, du principe selon lequel les conventions internationales ne s'imposent qu'aux États qui s'y sont soumis (1).
Rien n'empêche dès lors d'appliquer ce régime juridique, même si les hostilités débordent des frontières d'un seul État. Par ailleurs, étant donné que les quatre Conventions de Genève ont été désormais ratifiées universellement, le CICR ajoute que le critère territorial de l'article 3 a perdu de son importance dans la pratique. En effet, précise cette organisation, "tout conflit armé entre les forces armées gouvernementales et des groupes armés ou entre de tels groupes armés ne peut qu'avoir lieu sur le territoire de l'une des parties à la Convention".

(1). Jhon Cerone, "Jurisdiction and Power: The Intersection of Human Rights Law and the Law of Non-International Armed Conflict in an Extraterritorial Context", Israel Law Review, Vol. 40, N° 2, 2007.

Les conflits armés non internationaux transfrontières

Il peut aussi arriver que des forces étatiques entrent en confrontation avec un groupe armé non gouvernemental situé sur le territoire d'un État voisin. Dans ce cas, il n'y a donc pas débordement ou exportation d'un conflit préexistant. Les hostilités se déroulent au travers d'une frontière. Si le groupe armé agit sous le contrôle de son État de résidence, les affrontements relèvent alors d'un conflit armé international opposant les deux États concernés.

Si, en revanche, ce groupe agit de sa propre initiative, sans être au service d'une partie gouvernementale, la qualification de la situation est alors plus délicate.

Y at-il forcément conflit armé international, puisqu'un État use de la force armée sur le territoire d'un autre État ? Dans ce cas, faut-il considérer les membres du groupe armé comme des civils participant directement aux hostilités ? Est-il plus correct d'estimer que cette situation est constitutive d'un conflit armé non international transfrontière, même si parallèlement, un conflit armé international entre les deux États peut aussi avoir lieu ?

Doit-on au contraire penser qu'il y a conflit armé non international uniquement dans l'hypothèse où l'État de résidence du groupe armé accepte ou tolère l'intervention de son État voisin, l'absence de consentement entraînant une qualification de conflit armé international (1) ? Enfin, doit-on considérer qu'il s'agit ici d'une nouvelle forme de conflit, qui appelle un régime juridique particulier devant encore être déterminé (2) ?

Un exemple récent est celui du Liban en été 2006. On se souvient qu'un conflit armé de forte intensité avait été déclenché le 12 juillet suite à différentes attaques menées par la composante militaire du Hezbollah sur des positions et des villages situés en territoire israélien. Huit soldats israéliens avaient notamment été tués au cours de ces opérations et deux autres capturés. Les autorités israéliennes rétorquèrent en lançant une vaste offensive terrestre, aérienne et maritime sur le Liban. Les hostilités se prolongèrent jusqu'au 14 août, date à laquelle entra en vigueur un cessez-le-feu conclu par les deux gouvernements concernés (3).

(1).ERIC David, Principes du droit des conflits armés précité, P127. (David : estime qu'il y a conflit armé international lorsque le groupe armé entend représenter l'État et bénéficie du soutien d'une partie de la population.

(2).John.S. Corn, "Jurisdiction and Power: The Intersection of Human Rights Law and the Law of Non-International Armed Conflict in an Extraterritorial Context", Israel Law Review, Vol. 40, N° 2, 2007,P72. (John.S. Corn qui qualifie ces situations de "conflits armés transnationaux" et qui propose de leur appliquer les "foundational principes of the law of armed conflict", à savoir, pour l'essentiel, l'article 3 commun et certains principes relatifs à la conduite des hostilité).

(3).Commission of Inquiry on Lebanon, Report pursuant to Human Rights Council resolution S-2/1, A/HRC/3/2, 23 novembre 2006.

La Commission d'enquête créée par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies estima qu'il y avait eu en l'occurrence conflit armé international, bien que selon elle les forces armées libanaises ne participèrent jamais aux combats.
Dans son rapport rendu en novembre 2006, elle estima que le Hezbollah devait être considéré comme une milice "appartenant à une Partie au conflit", au sens où l'entend l'article 4A (2) de la IIIe Convention de Genève de 1949.
Elle souligna, à l'appui de cette position, que le Hezbollah, en tant que parti politique légalement constitué, était représenté au parlement et au gouvernement libanais.
De plus, le Hezbollah avait assumé depuis plusieurs années un rôle de mouvement de résistance contre Israël dans le sud du Liban, un fait reconnu par le président de ce pays lui-même, qui avait qualifié la branche armée de ce groupe de "national resistance fighters".
Selon la Commission, la guerre de 2006 a ainsi revêtu un caractère international en raison du lien organique qui unissait le Hezbollah à l'État libanais à l'époque des faits.
Il n'est pas certain toutefois que les arguments avancés par la Commission permettent véritablement de conclure que l'hypothèse de l'article 4A (2) de la IIIe Convention de Genève était réalisée dans le cas d'espèce. En effet, ces arguments ne suffisent pas à montrer un lien suffisamment étroit entre les combattants du Hezbollah et le gouvernement libanais. Pour que ce lien existe, il faut que ces combattants aient agi "au service" de celui-ci (1).
Exprimé différemment, "[p]our que les éléments irréguliers puissent être qualifiés de combattants légitimes, il semble que les règles internationales et la pratique des États exigent qu'une Partie à un conflit armé international exerce un contrôle sur eux et que, de même, ces irréguliers soient dépendants de cette Partie au conflit et lui aient prêté allégeance"(2).
C'est ainsi que l'expression "appartenant à une Partie à un conflit" doit être compris dans l'article 4A (2) de la IIIe Convention de Genève.

(1).Jean Pictet, La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre : commentaire, Genève, CICR, 1958, p. 64.
(2). TPIY, Affaire Tadic, Arrêt du 15 juillet 1999, note 2 ci-dessus, para. 94.

En l'occurrence, il semble que le degré de contrôle requis n'était pas réalisé. Au contraire, les autorités libanaises ont affirmé à plusieurs reprises qu'elles n'avaient pas eu connaissances des attaques qui furent à l'origine du conflit et qu'elles ne les approuvaient pas.
Elles le firent officiellement dans une lettre adressée au Secrétaire général et au Conseil de sécurité des Nations Unies (1). Par conséquent, il faut sans doute retenir une double qualification juridique dans ce cas.
Parallèlement à un conflit armé international entre Israël et le Liban, la guerre de 2006 fut constitutive d'un conflit armé non international entre Israël et le Hezbollah, dont la particularité réside en ce qu'il se déroula au travers d'une frontière (2).
C'est donc la nature des parties en présence qui constitue ici le critère décisif de la qualification du conflit, plutôt que le caractère transnational de la situation (3).
Cette position ne va toutefois pas sans soulever certaines questions d'application du droit, notamment en lien avec les combattants capturés. Elle implique en effet que la Ive Convention de Genève devait s'appliquer aux membres du Hezbollah détenus, dans la mesure où ils étaient ressortissants du Liban ou d'un État n'entretenant pas de relations diplomatiques avec Israël.

En revanche, les soldats israéliens détenus par le groupe armé ne bénéficient que de la protection accordée par le droit des conflits armés non internationaux. Cette position soulève ainsi un problème d'égalité des belligérants. Si on considère en revanche que le droit des conflits armés non internationaux s'applique aussi aux détenus en mains israéliennes, l'égalité est respectée, mais au prix d'un affaiblissement des standards applicables. D'autres observateurs proposent encore des lectures différentes du conflit libanais.
Certains d'entre eux considèrent notamment que cet exemple illustre un nouveau type de conflit armé, qui ne peut être qualifié ni de conflit armé international, ni de conflit armé non international et qui, pour cette raison, suppose l'application d'un droit international humanitaire spécifique (4).

(1). Identical letters dated 13 July 2006 from the Chargé d'affaires a.i. of the Permanent Mission of Lebanon to the United Nations addressed to the Secretary-General and the President of the Security Council, A/60/938-S/2006/518, 13 juillet 2006.
(2). David, note 7 ci-dessus, p. 156.
(3). Liesbeth Zegveld, Accountability of Armed Opposition Groups in International Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p 136.
(4).Convention de Genève IV, art. 4 (1) et (2).

B. La protection des droits humains dans les conflits armés internes

Toute personne qui participe à un conflit armé doit respecter le DIH et veiller à ce qu'il soit respecté par toutes les personnes agissant sous ses instructions, ou sous ses directives ou sous son contrôle. Il faut souligner que toute partie doit respecter le DIH, même si la partie adverse ne le fait pas ; en d'autres termes, l'obligation de respecter le DIH ne repose pas sur la réciprocité.
S'agissant des graves violations du DIH se produisant dans des conflits armés non internationaux – appelées également crimes de guerre –, les États doivent engager des poursuites pénales à l'encontre des personnes soupçonnées d'avoir commis de tels actes. Sous certaines conditions, les criminels de guerre présumés peuvent également être traduits devant la Cour pénale internationale.
On devrait souligner que le CICR, conformément au statut spécial que lui confère le droit international et en sa qualité d'institution humanitaire neutre et indépendante, n'intervient d'aucune façon dans les enquêtes et procédures pénales relatives aux crimes de guerre, qui relèvent de la seule responsabilité des États.

Que se passe-t-il si les parties à un conflit armé non international ne respectent pas les obligations qui leur incombent au titre du DIH ?
L'apparition de « connexion » entre le droit humanitaire et les droits de l'homme ainsi que l'exigence d'une protection plus affinée des individus (1). En cas de conflit armé non international, ou conflit interne, c'est le droit international humanitaire qui s'applique. Celui-ci vise à limiter les méthodes et moyens qui peuvent être utilisés pour faire la guerre, et à protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités.
L'existence d'un conflit armé non international entraîne l'application du droit international humanitaire (DIH), également appelé droit des conflits armés, qui fixe les limites que les parties doivent respecter dans la conduite des hostilités et octroie une protection à toutes les personnes touchées par le conflit. Le DIH impose des obligations égales aux deux parties au conflit, sans pour autant conférer un statut juridique aux groupes d'opposition armés impliqués (2).

(1). Dietrich Schindler, le C.I.C.R.et les droits de l'homme, revue international de la croix rouge, 1979, n°715, p 7.
(2).CICR, Conflit interne ou autres situations de violence, 2012, www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/2012/12-05-niac-non-international-armed-conflict.htm

En tout cas, les conflits donnent l'occasion de le constater. La distinction du temps de paix et du temps de guerre, des guerres internes et des guerres internationales, du droit interne et des gens s'estompe. Mais cela permet-il de limiter ou au contraire d'accroitre la dynamique de protection des individus ? Il convient d'analyser cette question d'une par Les difficultés de protection de la population civile dans les conflits armés d'autre part La question de la protection les enfants dans les conflits armés.

La protection des droits humains dans les conflits armés, internes est confrontée à de nombreux problèmes le plus commun ; 1- Les difficultés de protection de la population civile dans les conflits armés, 2- La question de la protection les enfants dans les conflits armés.

1- Les difficultés de protection de la population civile dans les conflits armés

Le problème de la protection de la population civile est d'autant plus réel que celle-ci constitue la cible privilégiée des belligérants. Par ailleurs la nature des guerres civiles est telle que nombres de combattants sont des civiles.
Ainsi assiste-t-on à des guerres totales. Dans ces conditions, les règles classiques de protection des individus deviennent inefficaces, voir dépassées par la réalité.
La nature des guerres civiles est telle que dans « le feu de l'action », l'on constate le règne d'une inextricable de la population civile et des combattant.
Cette situation rend difficile la distinction entre ces deux composantes de la population d'un état en poire à une guerre civile.
Les difficultés qu'éprouve le droit humanitaire à s'imposer dans les conflits armés s'expliquent notamment, par la réticence des Etats à le voir appliqué de façon systématique dans l'ordre interne des états.
Les états réprouvent le fait se plier aux règles du droits international humanitaire alors qu'un conflit armé interne vient de se déclencher. En fait ces derniers se fondent de façon contante sur les principes régissant le droit international, à savoir le principe du consensualisme, l'égalité souveraine et l'intégrité territoriale des états.
Pour les états, l'indépendance politique n'a d'autre signification que le droit pour un gouvernement de s'occuper de ses affaires interne sans que les autres puissent intervenir.
L'O.N.U., elle-même doit en principe s'abstenir d'intervenir dans les affaires relevant essentiellement de l'ordre interne des états (1). En dépit des insuffisances de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève, cette disposition n'a été adoptée en 1949 qu'au prix d'immenses difficultés, lors de la conférence diplomatique qui a présidé adoption.
Les états du tiers monde notamment africains ont donné au moins deux raisons pour expliquer leur peu d'empressement à soumettre les conflits armés internes au droit international :
-Les conflits internes ne présenteraient jamais une gravité semblable à celle des conflits internationaux et l'on pourrait s'en remettre en quelque sorte à l'humanité ou à l'esprit de magnanimité de l'autorité légalement établie pour règle au mieux le sort des adversaires .en s'obligeant à appliquer un droit humanitaire élémentaire, on encouragerait ou cautionnerait les velléités insurrectionnelles.
-Accepter l'intervention extérieure, même si elle est le fait d'une organisation humanitaire, compliquerait le règlement du conflit ou risquera de la prolonger.

(1). l'article 2 paragraphe 7 de la charte des Nations Unies.

L'on comprend dès lors pourquoi il a été très difficile d'obtenir des états qu'ils acceptent que la guerre civile soit soumise, même en partie au droit humanitaire. Cette attitude vis à vis de la guerre civile est liée à la conception que l'on a de la souveraineté étatique : les « états sont souverains, en ce sens qu'ils sont simplement juxtaposés sans être soumis à un pouvoir politique qui leur soit supérieur. Leur souveraineté repose sur la maitrise d'un espace principale terrestre » (1).
Les états estiment qu'en s'obligeant à appliquer toutes les dispositions des conventions de Genève dans une guerre civile, un état compromettrait sa sécurité et son existence.

Une telle solution conduirait selon certains, à favoriser la révolte, à paralyser le gouvernement établi et à le gêner dans son droit, sa volonté et sa détermination de répression des « hors la loi ».
Pour les états africains, leur liberté dans la lutte contre les insurgés ne doit pas être restreinte, le règlement international du conflit interne ne doit donner aucune base juridique à une immixtion étrangère (2).

Mais dans l'optique des défenseurs du droit des gens, si le maintien de l'ordre public implique l'emploi d'une certaine dose de contrainte, l'état de guerre implique le recours à la violence armée. Or estiment-ils, le respect de la personne humaine devra être assuré dans la mesure compatible avec l'ordre public et, en temps de guerre, avec les exigences militaire. L'on cherche ainsi à atténuer les rigueurs inutiles de la guerre.
La voie choisie en 1949 est un moyen terme : les guerres civiles n'échappent plus totalement au droit humanitaire, mais elles n'y sont pas soumises avec la même rigueur que les guerres internationales.
Dans le même temps les acteurs de l'article 3avaient reconnu que ne constituait qu'un premier pas. L'expérience a montré qu'il était muet sur certains points.
Ainsi, pendant quatre ans (1974-1977), s'est tenu à Genève une conférence diplomatique ayant pour but la réaffirmation et le développement du droit humanitaire applicable dans les conflits armés, à laquelle ont participé plus de cent états ainsi que certains mouvements de libération nationale reconnus par les organisations régionales et invités par consensus, c'est-à-dire sans vote, de deux protocoles additionnels aux quatre conventions de Genève du 12 aout 1949.

(1).Reuter, Manuel de droit international public, Thémis, p16.
(2).cf. les déclarations des représentants du Nigeria, CDDH/SR.49, p 8 et du Cameroun.

Le protocole I est relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (102 articles et deux annexes techniques) ; le protocole II protège les victimes des conflits armé non internationaux (28 article).
A la suite es conventions de 1949, le comité international de la croix rouge (C.I.C.R.) a découvert dans l'article 3 un fondement juridique à son action humanitaire dans les guerres civiles (1).
D'autre part ? la pratique internationale confirme l'obligation pour les gouvernements d'accepter l'assistance et la protection du C.I.C.R.
On pourrait y découvrir la naissance d'une coutume internationale ayant conféré force juridique à l'obligation qui pèse sur les états (2).
C'est sur ces deux fondements, cumulativement ou alternativement, que le comité international de la croix rouge s'implique, non sans d'énormes difficultés dans les conflits armés internes.
Toujours, dans le souci d'efficacité, a été imaginée une autre forme de protection.il s'agit de la délimitation d'un espace territorial exclu de toute opération militaire (3).

(1).dans tous les cas, l'intervention du CICR n'est possible qu'avec le consentement deux parties au conflit.
(2).le champ d'intervention du CICR est plus large que l'article 3 ; les conventions de 1949 (articles 9 et 10) stipulent que leur dispositions ne font pas obstacle aux activités humanitaire que le CICR et d'autre organismes humanitaire impartiaux entreprendront pour la protection des personnes civiles et pour le sources à leur apporter moyennant l'agrément des parties aux conflits.
(3).atche Bessou Raymond, les conflits armés internes en Afrique et les droits international, Cergy pontoise 2008, p170.

2- La question de la protection les enfants dans les conflits armés

Comme souligné plus haut, il s'agit d'analyser la situation en période de conflit armé, des enfants peuvent être considérés comme étant vulnérables, sont souvent les plus exposés.
La présence d'enfants soldats dans les conflits armés internes est devenue une situation très préoccupante. Même s'il parait difficile pour nombres d'enfants des pays en guerre de fournir une preuve de leur âge, il n'en demeure pas moins que filles ou garçon, ils sont âge moins de dix-huit ans (1).
Les pays africains les plus affectés par ce phénomène sont ceux en proie à des conflits sanglants. Une multitude de raisons explique le recours aux enfants soldats dans les conflits armé interne.
En fait, la durée de ces conflits est telle que l'effectif des combattants tend à s'amenuiser. Dans ces conditions, il n'est plus question pour les chefs de guerre de l'interroger sur l'âge des recoures et sur leur capacité à fournir les efforts physiques et psychologiques requis dans de telles situations.
L'important est qu'ils sachent rapidement se servir d'une arme et qu'ils aillent au front (2). Selon la coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, on enrôle des enfants qui 'ont pas plus de sept ou huit ans. Quant aux jeunes filles, outre leur qualité de combattantes, un grand nombre d'entre elles sont utilisées comme esclaves sexuelles, « épouses » des chefs de guerre. Les enfants soldats sont donc un grave problème dans les pays en conflit.
Face à ce fléau, la communauté internationale longtemps restée dans une léthargie indescriptible a finalement réagi. Ainsi, les premières dispositions du droit international sur l'âge de recrutement dans les forces ou groupes armés sont contenues dans protocoles additionnels aux conventions de Genève de 1949(3), adoptés en en 1977.

(1).la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant définit l'enfant en son article 2 comme étant « tout être humain âge de moins de 18ans »
(2).selon Amnesty international,2003 , dans les dix dernières années, au cours des guerres, 2 millions de jeunes de moins de 18ans sont morts, au moins 10milions d'enfants ont vécu des scènes de guerre ou ont été témoins d'atrocités, plus de14 millions sont devenus des sans abri, plus de 5million d'enfants ont été obligés de se réfugier dans des camps, plus d'un million d'enfant ont été séparés de leur famille, 90% des pertes humaines pendant les guerres sont des civils, dont plus d'un tiers sont des enfants.
(3).Ces protocoles fixent à quinze ans l'âge minimum de recrutement dans les forces ou groupe armé (article 77 paragraphe 2du protocole I et article 4 paragraphe 3c du protocole II).

Par ailleurs la convention des nations unies sur les droits des enfants adoptée en 1989 (1), en son article 38alinéa 2 et 3, exige des états parties qu'il prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participe pas directement aux hostilités et ils doivent s'abstenir de les enrôler en rien la situation au plan de la protection internationale de l'enfants puis qu'elle ne fait que reprendre en ajoutant à la confusion, les dispositions du droit international humanitaire.
En fait les protocoles additionnels ne font pas de distinction entre le recrutement volontaire et le recrutement obligatoire. Mais le comité international de la croix Rouge s'est prononcé en faveur d'une interprétation large visant à y inclure tout type de recrutement.
Aussi, contrairement au protocole II, le protocole I n'interdit que la participation directe pour les enfants de moins de quinze ans. Mais faute d'une définition claire et précise de ce qu'est la participation directe, ce texte reste manifestement flou.
En outre, il ne soumet les états partis qu'à une obligation de moyen dans la mesure où ils doivent prendre « toutes les mesures possibles » pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
Une telle disposition décharge les états signataires de tout poids contraignant et participe ainsi inéluctablement à l'affaiblissement du texte.
La guerre civile est par essence, le paradigme de l'anarchie totale généralement orchestrée par les bandes armées rebelles ou chefs de milice « hors la loi ».
Ainsi, pour ces chefs de guerre, recruter des jeunes combattants est une question existentielle qui ne fait place à aucune règle juridique, encore moins à la morale ou au bon sens. Peu importe la manière dont sont recrutés les combattants.
Les difficultés liées des enfants soldats se poursuivent en fin de guerre. En effet, faute de ressources disponibles, la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants soldats démobilisés deviennent particulièrement difficiles (2).
Sans doute faudra-t-il procéder à une plus large harmonisation des législations nationales avec les différents instruments juridiques internationaux, notamment la convention sur les droits de l'enfant.
L'union africaine pourrait également imaginer un mécanisme efficace de protection et de sanction contre toute infraction aux droits des enfants.

(1).document O.N.U. : A/RES/44/25,20 novembre 1989 .AU 25 mars 2002, cette ratifiée par 19 états.
(2).observation du comité des droits de l'enfant sur le rapport initial du Tchad, CRC/C/15/ADD.107,24 août 1999.

L’expression « conflits armés » correspond à divers scénarios où les enfants peuvent être directement ou indirectement blessés. La compréhension de ce que constitue un conflit armé est en perpétuel changement, alors qu’il existe de nouveaux auteurs de crimes, de nouvelles cibles et des incertitudes dans les règles d’engagement. Cette situation rend difficile l’utilisation des outils et instruments traditionnels pour protéger efficacement les droits de l’enfant.

Les lois nationales, le droit coutumier, le cadre humanitaire international et celui des droits humains proposent certaines mesures d’assurance légales pour les civils et les enfants vivant dans les zones de conflit ; cette assurance est toutefois considérablement fragilisée lorsque les lois ne sont pas appliquées et que les instruments de sont pas utilisés, comme cela arrive souvent en temps de crise.
La communauté humanitaire et celle des droits humains interviennent pour combler les vides juridiques et renforcer le cadre de protection général pour les enfants dans les conflits armés. Les organisations intergouvernementales, internationales et régionales, comme les Nations unies, l’Organisation des États américains et l’Union africaine, commencent aussi à tenter de répondre aux omissions au sein du cadre de protection légal. Comme les prochains chapitres le laissent entendre, les défis sont énormes, mais, avec la participation des gouvernements ainsi que l’engagement fort des praticiens et des enfants eux-mêmes, l’espoir subsiste de voir certains de ces obstacles surmontés.
Conflits et guerres armées en violation des droits de l'homme en général et les droits des enfants, en particulier.
Afin d'être l'enfant de ces violations doivent protéger l'existence de la source de réglementer et de protéger ces droits, Ces sources peuvent se résumer en deux types ;
1- Les sources philosophiques et religieuses des droits des enfants (chapitre 2),
2- les sources juridiques (politiques) des droits des enfants (chapitre 3).

CHAPITRE 2 : Les sources philosophiques et religieuses des droits des enfants

L'application de la philosophie des droits à l'enfant pose la question de son statut juridique. Si l'enfant est un sujet de droit, sur quels fondements lui maintenir son statut protecteur de mineur ? N'est-ce pas contradictoire de vouloir à la fois des droits à la protection et des droits capacitaires
? Peut-il y avoir des droits sans responsabilités ? C'est à ces questions qu'une philosophie des droits de l'enfant doit essayer de répondre.

Aujourd'hui, l'enfant est au centre de toutes nos préoccupations et sa place dans la société n'est pas contestée. Cela ne signifie pas, hélas, que l'enfant reçoive toute la protection qui lui est due, ni qu'il ne soit pas maltraité.
Pourtant, il n'en a pas toujours été ainsi et l'on peut dire que l'intérêt que l'on porte à l'enfant est une notion plutôt moderne, née aux XVIIe et XVIIIe siècles, lorsque l'on a commencé à sortir des grandes famines et de la mortalité infantile sévère qui régnaient pour considérer que l'enfant n'était pas seulement un risque ou une charge, mais constituait ou pouvait constituer aussi une source d'espérance.

Toute l'Antiquité et le Moyen Age ont plutôt été des époques mal traitantes pour le petit de l'homme, qui n'était pas considéré autrement qu'un adulte miniature, c'est-à-dire un être non accompli, faible et débile.
Les événements durant le XXème siècle et le développement des instruments juridiques consacrés aux enfants. Disons que l'apogée de cet intérêt pour l'enfant débouche sur la position toute nouvelle de l'enfant, consacrée par la Convention qui place l'enfant dans la posture d'un objet de protection en même temps qu'un sujet de droit. C'est cette position de sujet de droit qui va obliger à une modification importante dans les mentalités et dans les lois nationales et les instruments internationaux (1).

(1).Jean Zermatten, L'Intérêt Supérieur de l'Enfant De l'Analyse Littérale à la Portée Philosophique, 2003, p 3.

Les enfants continuent d'être les principales victimes des conflits. Leurs souffrances prennent de multiples formes. Les enfants sont tués, rendus orphelins, mutilés, enlevés, privés d'éducation et de soins de santé, atteints de troubles physiques et psychiques profonds.
Forcés de s'enfuir de chez eux, les enfants réfugiés et déplacés sont particulièrement vulnérables à la violence, au recrutement, à l'exploitation sexuelle, à la maladie, à la malnutrition et à la mort. Ils sont recrutés et employés en masse comme enfants soldats.
Les jeunes filles font face à des risques supplémentaires, en particulier les sévices sexuels. Ces violations graves des droits de l'enfant se produisent dans un climat général d'impunité (1).

Les droits de l'enfant, dans la conception contemporaine de l'expression, tels qu'ils découlent du texte fondateur, la CDE et des grands textes internationaux nés dans la mouvance ont amené l'enfant à une nouvelle position.
Cette position nouvelle de l'enfant et ce droit à la participation et à la prise en compte d'un enfant être humain comme les autres, dont on veut le bien, implique à mon sens des conséquences au niveau structurel de l'organisation de la société et au niveau stratégique dans la définition des lignes directrices de la politique de promotion de l'enfance.
Donc, Il est important de connaître l'évolution historique du philosophique et religieuse de la protection de l'enfant.
On commence par ; section1-L'évolution de la protection de l'enfant, section 2-les sources religieuses des droits de l'enfant.

(1).Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (2003).

Section 1 : Les apports de la philosophie dans la reconnaissances des droits de l'enfant (Les sources philosophiques)

La protection de l'enfant a connu une lente évolution qui révèle un long combat. Cette évolution concerne la conception que l'on a de l'enfant dans la société internationale, et par conséquent la reconnaissance de ses droits.
Jusqu'au XIXème siècle, les sociétés considéraient l'enfant comme invisible, dépourvu de tout statut et soumis à la puissance paternelle.

Mais le regard de la société vis-à-vis de l'enfant va changer à partir de la deuxième moitié du XXème siècle : ce n'est plus le père qui occupe la place centrale dans la famille, mais l'enfant. Celui-ci ne doit plus totale obéissance à son père sous peine de se voir enfermé dans les prisons de l'Etat, ce sont au contraire les parents qui sont obligés à l'égard de leurs enfants.

Les sociétés occidentales vont donner un statut de l'enfant qui va évoluer selon les civilisations. Cette évolution va aboutir finalement à l'adoption du premier instrument de protection des droits de l'enfant à force contraignante : la Convention internationale des droits de l'enfant.
Elle reconnaît aux enfants, dans 41 articles fondamentaux, les droits de l'homme qui doivent être mis en œuvre sans aucune discrimination. Elle édicte quatre principes généraux : la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, la survie et le développement, et le respect des opinions de l'enfant (ou le droit de participation de l'enfant).

Ces principes constituent des critères décisifs pour évaluer les progrès réalisés en matière de protection de l'enfant.
Le Comité des droits de l'enfant a souligné qu'il ne pouvait y être dérogé d'une manière ou d'une autre, même en situation d'urgence (1).
On va distinguer deux points pour L'évolution de la protection de l'enfant ;
Paragraphe I § La conception de la reconnaissance des droits de l'enfant,
Paragraphe II § La condition sociale de l'enfant au XIX-XXème siècle.

(1).Guillemette Meunier, L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties, Ed. L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Paris 2002, p 36.

Paragraphe I § La concept philosophique de la reconnaissance des droits de l'enfant

La notion d'enfance est difficile à établir car chaque société a sa propre conception, déterminée par des particularismes sociaux, culturels et religieux. C'est une notion relative. La période de l'enfance n'était pas reconnue jusqu'à présent en raison de la conception de l'enfant. Est-ce que la reconnaissance des droits de l'enfant est un phénomène lié à l'histoire et aux types de civilisation, pour quelles raisons ?
La prise de conscience de la nécessité de reconnaître des droits de l'enfant s'est faite de manière tardive. Autrefois, les relations parents-enfants étaient basées sur le concept de la puissance paternelle, institution qui reconnaissait au père de famille des droits considérables sur ses enfants, la mère n'exerçant alors qu'un rôle subsidiaire et l'Etat étant assez peu présent dans la vie privée de l'enfant et de sa famille. Ce n'est qu'à partir du XXème siècle que l'on va prendre en compte l'intérêt de l'enfant dans nos sociétés.
Pendant des siècles, l'enfant a été perçu et souvent traité comme une propriété personnelle vivant sous l'autorité du père, et le temps de l'enfance n'était pas reconnu. L'enfance était un concept mal défini avant le XIIIème siècle (1).
Cette attitude a aussi prévalu à l'égard des femmes. Le droit romain (patria potestas), le droit anglo-saxon (husband's wing of protection) et le droit islamique (concept de wilaya) ont contribué à la perception de la femme et de l'enfant comme dépourvus de statut, en les plaçant sous le contrôle du mâle adulte (2). Conception de la place de l'enfant, qui désormais n'est plus un mineur défini par son incapacité mais une personne ayant des droits, un adulte en devenir (3). Jusqu'aux temps modernes, on considérait l'enfant comme la propriété de ses parents, en l'occurrence, de son père. Ce sont eux qui décidaient de sa vie, de sa formation et de l'utilisation de sa force de travail ; l'enfant devait par conséquente obéissance totale (4). Pour expliquer la conception de la reconnaissance des droits de l'enfant, on doit étudier ; A- La philosophie de la protection de l'enfant (l'Antiquité, Moyen-Âge), B- La conception philosophique de l'enfant.

(1).Philippe Ariès, L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime, Seuil, coll. Points Histoire, paris 1975, P316.
(2).Guillemette Meunier, L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties, Ed. L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, paris 2002, P16.
(3).Gay RAYMOND, Droits de l'enfance et de l'adolescence. Le droit français est-il conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant, Litec, 3e édition, Paris 1995, p1.
(4).Daniel Le grand, projet d'une loi internationale sur le travail des enfants dans les manufacture (1830-1855), Paris1997, p 15.

A. La philosophie de la protection de l'enfant dans l'Antiquité et le Moyen-Âge

L'histoire de l'enfant révèle en effet que ce dernier était perçu comme une propriété personnelle vivant sous l'autorité puissante du père. Le droit romain comme l'ancien droit français témoigne de cette conception de l'enfant qui était conçu comme l'objet de la puissance paternelle et ne pouvait ainsi être considéré comme titulaire de droits (1).

Historiquement, la période de l'enfance n'était pas reconnue, les enfants considérés comme invisibles dans la plupart des sociétés. Dans toutes les civilisations antiques, l'enfant occupe une place à part: il est un objet de propriété, il appartient à son père qui peut disposer de lui comme des autres produits de son activité. L'avortement, l'infanticide sont alors utilisés à des fins de régulation des naissances ou d'eugénisme. A Sparte comme à Rome, l'enfant nouveau-né n'a le droit de vivre que s'il n'est ni monstrueux ni difforme et encore faut-il qu'il ait été agréé par les anciens à Sparte, par le paterfamilias à Rome.

Pourtant, l'idée d'une protection de l'enfant n'est pas exclue dans les civilisations antiques. On relève ainsi quelques mesures de protection sociale. Chez les Hébreux, la fécondité est une bénédiction de Dieu et l'avortement est assimilé à un meurtre, l'orphelin est entouré d'une protection spéciale et il existe un statut de l'enfant trouvé. A Thèbes, peuvent être adoptés les enfants dont les parents sont trop pauvres pour pouvoir les élever; à Athènes, Solon ordonne que les orphelins soient entretenus sur les deniers publics.

Il existe aussi quelques dispositions relatives à l'éducation de l'enfant ainsi, en Grèce, l'intervention de l'Etat est très grande dans la relation parents-enfants. Si le chef de famille maltraitait ses enfants, tout citoyen pouvait se porter leur défenseur et faire entendre leur plainte devant la justice criminelle (2).

(1).Raoul DUBOIS, Etude historique de la protection de l'enfance, Paris, 1988, p 75.
(2).Gay RAYMOND, Droits de l'enfance et de l'adolescence. Le droit français est-il conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant, Litec, 3e édition, Paris 1995, p 3.

Cette conception de l'enfant a évolué en fonction des sociétés, et de l'évolution des mœurs. Mais ce n'est qu'au XIXème siècle, que vont apparaître les premières limitations du travail des enfants (1).
Longtemps, l'enfant a été considéré négativement par la société. Jusqu'au Moyen-Âge, il n'existait aucune conscience sociale des enfants en tant que groupe au sein de la société (2).

L'enfant n'était pas identifié comme une catégorie sociale distincte, c'était la philosophie de la protection de l'enfant (l'Antiquité, Moyen-Âge) (A). Dans les lois médiévales, l'enfant n'existait pas. Il faudra attendre la conception philosophique de l'enfant pour considérer l'enfant comme sujet à part entière (B).
L'enfant a été longtemps considéré comme incapable, dépourvu de statut légal et social indépendant.
Pendant des siècles ; 1-l'enfant soumis à la puissance paternelle, 2-Le rôle de la famille joue un rôle essentiel dans l'éducation de l'enfant.

(1).Jean-Pierre Rioux, La Révolution industrielle, Nouvelle édition, Points Histoire, Paris 1989.
(2).Jean Sandrin, Abandon d'enfant sous l'Ancien Régime, Enfants trouvés, enfants ouvriers, XVIIe-XIXe siècle, Éditions Aubier, 1982.

1-L'enfant soumis à la puissance paternelle

En droit romain, la famille était patriarcale, placée sous l'autorité du père ou du patriarche Exerçant la patria potestas sur tous ses descendants.
L'autorité du père sur ses enfants, qu'elle dérive de la patria potestas romaine ou du mundium germanique, entraîne de lourdes conséquences comme l'abandon, la vente d'enfants ou leur correction.

La puissance paternelle est si forte que le législateur octroie au père le droit de vie et de mort sur son enfant. Il détermine le domicile ou la résidence des enfants. Il définit leur avenir, veille à leur éducation et choisit leur métier, voire pour les filles leur futur époux. Les textes juridiques mettent en parallèle le devoir d'éducation qui incombe au père et celui d'obéissance pesant sur les descendants (1).

Les enfants pouvaient être châtiés à défaut de respecter l'autorité du père. La loi des Wisigoths, par exemple, reconnaissait la faculté de fouetter les enfants.
Ce droit de correction n'est pas contrôlé par l'autorité publique. Certains textes du XIIIème siècle fixent comme limites la blessure grave ou la mort qui conduisent le père en justice.
De manière générale, l'enfant romain est jugé comme un être incompétent et imparfait au regard de l'adulte. Au Moyen-Âge, la vision de l'enfance est basée sur les incapacités, les imperfections et les infirmités de l'enfant (2).

L'éducation au Moyen Âge n'est guère répandue et reste réservée aux familles aisées. Toujours à partir du Moyen Âge, les enfants commencent à travailler hors du foyer pour répondre à la fois à la demande d'employeurs à la recherche de main-d'œuvre peu coûteuse et au besoin des familles pauvres de survenir à leurs besoins : les garçons sont affectés aux travaux des champs et les filles travaillent comme servants (3).

(1).Jean Bart, Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIXe siècle, 2 édition, Montchrétien, 2009, p 68.
(2).Augustin, saint (354-430), théologien, prédicateur, père et docteur de l'Église, Auteur des Confessions et de la Cité de Dieu.
(3).Danièle Alexandre-Bidon et Didier Lett, Les Enfants au Moyen Âge, Hachette, Paris 2004, p 56.

Il semble que jusque la fin du Moyen-âge, il n'existait aucune conscience sociale de l'existence des enfants en tant que groupe au sein de la société. C'est en fait surtout sous l'influence de l'Eglise que les mesures en faveur de l'enfance vont se multiplier: orphelinats, institutions pour enfants pauvre (1).

Il a fallu attendre la période de la philosophie du siècle des lumières pour que les enfants soient identifiés comme véritable groupe social distinct au sein de la société et voir apparaître un statut de l'enfant.
Kant écrira : « Les enfants, comme personnes, ont aussi par-là originairement, comme un avantage inné, droit aux soins de leurs parents jusqu'à ce qu'ils soient capables de se conserver eux-mêmes » (2).

Ce n'est effectivement qu'au moment de l'industrialisation et de l'introduction de la scolarité obligatoire que la « société bourgeoise » s'est mise à distinguer entre le monde des enfants et celui des adultes: la conception de l'obéissance et des devoirs des enfants s'en est trouvée changée.
Depuis les révolutions américaines (1776) et françaises (1789), les droits de l'homme se sont vus accorder une attention particulière. En est alors résulté une réflexion approfondie sur la situation des enfants (3).

(1).En prenant le cas de la France, en 781, dans le capitulaire de Mantoue, Charlemagne charge les missi dominici de veiller à la protection de l'enfant et plus tard, les chevaliers se feront les défenseurs de la veuve et de l'orphelin. L'idée d'assistance à l'enfance se développe au Moyen-Âge, en 1536, François Ier crée les Enfants Rouges « pour y élever les pauvres enfants dont les pères et mères meurent dans l'Hôtel Dieu de ladite ville ».
(2).KANT, « Elements métaphysiques de la doctrine du droit », XXVIII, trad. Barni, 1853.
(3).En Angleterre, le travail fut interdit dans les fabriques en 1833 pour les enfants de moins de 9 ans par l'English Factories Act, tandis que le travail dans les mines était limité en 1842 par le Mines Act. En 1896, le Code civil introduisit en Allemagne des peines pour les parents qui maltraitaient leurs enfantsou les négligeaient. En 1899, des tribunaux de mineurs furent instaurés aux Etats-Unis. Jusqu'alors, les enfants devaient comparaître en tribunal comme les adultes. La pédagogue Ellen Key déclara en 1902 le 20e siècle comme « le siècle de l'enfant ».

A partir de la Renaissance, l'autorité familiale se renforce et la désobéissance des fils et des filles, notamment à propos des mariages non souhaités, peut avoir des conséquences patrimoniales, telles que la privation de donation ou l'exhérédation.
Le pouvoir domestique est le reflet du pouvoir politique, et s'organise sur son modèle. L'idéal monarchique s'impose aux familles et est représenté par le paterfamilias romain.

Selon Erasme, dans l'Institutio principis, le roi doit gouverner ses Etats « comme un père sa propre maison » ; il est à la fois « bon prince » et « bon père de famille » : un monarque absolu (1).

Le modèle sera ensuite assoupli et nuancé mais il prévaudra jusqu'au XIXème siècle. Même si l'ancienne puissance paternelle est rejetée, la famille demeure un groupe hiérarchisé au sein duquel l'autorité doit reposer sur des rapports nouveaux.
La loi du 28 août 1792 décide que la puissance paternelle ne s'exerce plus sur les majeurs, mais continue sur les mineurs.
Dans les pays de coutumes, la puissance paternelle cessait à un âge différent selon les lieux et les actes juridiques à accomplir, alors que dans les pays de droit écrit, elle ne cessait qu'à la mort du père.

(1).Jean Bart, Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIXe siècle, 2 éditions, Montchrétien, 2009, P485.

2-Le rôle de la famille par rapport à l'enfant

Au XIème siècle, l'Eglise affirme le rôle de la famille en imposant l'autorité du père sur les enfants et du mari sur la femme.
Le rôle de la famille, au XIème et XIIème siècle, tient à la ruine de l'Etat, mais aussi à la désagrégation des anciennes communautés ethniques dont la cohésion avait été maintenue par la personnalité des lois (1).

La définition donnée par l'Eglise de l'ensemble des droits et devoirs qu'ont les parents à l'égard de leurs enfants va évoluer entre le XVIème et le XIXème siècle. Pour Saint Paul, les devoirs des parents et des enfants sont réciproques : « Enfants, obéissez en tout à vos parents, voilà ce que le Seigneur attend de vous. Parents, n'exaspérez pas vos enfants de peur qu'ils ne se découragent ».
La conception de l'autorité du père de famille, en tant que reflet de l'autorité de Dieu, est restée longtemps très proche de celle de l'ancien droit romain.

Depuis le XIIème siècle, l'Eglise tend à affaiblir la puissance paternelle en reconnaissant le mariage des mineurs sans le consentement de leurs parents valide. Mais elle rappelle que si l'enfant désobéit, il pêche gravement.
Au début du XVIIème siècle, ce ne sont plus les devoirs des enfants mais les devoirs des parents envers leurs enfants qui sont mis en avant. Nombreux sont les réformateurs catholiques, tels que Richelieu, qui les évoquent (2).

Les parents doivent l'assistance matérielle (nourriture) et l'éducation religieuse, et notamment leur apprendre un métier et les engager dans une profession conforme à leur état, leur vocation. L'Eglise tend à empiéter quelque peu sur ce rôle éducatif de par le catéchisme paroissial.
En France et dans les pays catholiques, l'institution du catéchisme dominical, sous l'autorité du curé, se généralise au XVIIème siècle.

(1).Paul OURLIAC, Jean-Louis GAZZANIGA, Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil, Albin Michel, 1985, p 253.
(2).André BURGUIÈRE, Histoire de la famille, « 3. Le choc des civilisations », Armand Colin, 1986, p134.

Les enfants abandonnés et les orphelins sont mis au travail par les institutions qui les recueillent, comme pour des travaux de couture vendus par la suite, mais aussi placés en apprentissage.
Certaines mineures sont prostituées et des enfants vivent de la mendicité comme c'est parfois le cas actuellement.
À la fin du XVIIIe siècle, l'école reste toujours aussi peu répandue et les enfants sont couramment placés comme valets de ferme à la campagne (dès 9 ou 10 ans) ou comme domestiques en ville. On en rapporte ainsi plus de 120 000 à Londres dans les années 1850.

Le travail à la journée se développe avec les grandes villes et l'on trouve ainsi de jeunes cireurs de chaussures, vendeurs de journaux, porteurs, éboueurs ; on trouve même des enfants dans les théâtres et les cirques à Paris. En l'absence de protection sociale, leur salaire sert de supplément à celui des parents et permet entre autres de subvenir à leurs propres besoins.
En revanche dans les pays protestants, l'autorité du père de famille est renforcée par le rôle qu'il joue comme ministre du culte familial, avec la lecture de la bible et la prière en commun.

Non seulement les parents ont des droits à l'égard de leurs enfants, mais aussi des devoirs : ils doivent apporter les soins nécessaires à la préparation de l'avenir de leurs enfants.
Sous Napoléon, la famille légitime, qui sert de modèle aux rédacteurs du Code civil, est soumise au chef de famille. Le mari « n'est plus un simple individu, c'est un chef, c'est un pontife investi de la magistrature primordiale, du plus antique sacerdoce » (1). Cette prééminence maritale est fondée sur une inégalité des sexes, la femme étant frappée d'incapacité. L'autorité du mari se prolonge à travers la puissance du père qui exerce une véritable « magistrature » sur des enfants (2).
Les enfants sont soumis à la puissance paternelle : le père exerce seul l'autorité pendant le mariage et dispose de « moyens de correction », pouvant ordonner la détention jusqu'à un mois de l'enfant indiscipliné de moins de 16 ans (3).

(1).CARION-NISAS, Pierre-Antoine Fenet, Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, Paris, 1827, t. IX, p511.
(2).l'ancien art. 371 du Code civil.
(3).Jean-Louis Halpérin, Histoire du droit français depuis 1804, coll. Droit fondamental, PUF, 1996, p30.

Aux termes de l'article 375 du Code napoléonien, « le père qui aura des sujets de mécontentement très graves sur la conduite d'un enfant aura les moyens de correction suivants ».Il a également la jouissance des biens de ses enfants jusqu'à l'âge de 18 ans (1).

La volonté des rédacteurs du Code civil a été de rétablir une puissance paternelle forte, sur laquelle le gouvernement peut se reposer (2). Même après l'avènement de la majorité émancipatrice, les enfants doivent rendre toute leur vie un véritable « culte » à la « divinité domestique et tutélaire » (3).

Les relations parents-enfants ont longtemps été régies par une philosophie des droits de l'enfant, et continue de l'être. Cette philosophie a pour ambition de penser un droit de l'enfant fidèle à la philosophie des droits de l'homme (4).

(1).Art. 384 du Code civil.
(2).Edith GÉRAUD-LLORCA, L'INTRODUCTION DES BONNES MOEURSDANS LE CODECIVIL, Guadeloupe, p67.
(3)Jacques de Maleville, Analyse raisonnée du Code civil, op.cit., p. 15, où les sources romaines sont désiguées comme étant la Loi 45, ff. De reg. jur. et 6, cod. De pactis, paris 1807.
(4).Dominique Youf, Penser les droits des enfants, p 6.

B. La conception philosophique de l'enfant

Les philosophes, comme Aristote, John Locke, Descartes, ont une conception négative de l'enfance et de l'enfant. Ils considèrent qu'il ne peut y avoir de droits de l'enfant en raison de son incapacité à s'auto affirmer (1). D'autres, tels que Rousseau, ont une conception plus moderne (2).

La conception philosophique de l'enfant, ce concept peut être vu passer en deux étape, la première étape ; 1- L'absence de droits de l'enfant (L'Antiquité), deuxième étape ; 2- La conception moderne de l'enfance (le Temps des Lumières).

1-L’absence de droits de l’enfant (L'Antiquité)

Dans la Grèce antique, la communauté citadine semble avoir une considération limitée pour l’enfant : il est jugé trop fragile et non productif. Ainsi au VIIIe-VIe siècle av. J.-C, à Sparte, cité guerrière par excellence, les enfants nés handicapés sont systématiquement tués.

Les enfants valides sont élevés dans le foyer parental (l’oikos) jusqu’à l’âge de 7 sept ans, puis le quittent pour recevoir une éducation de groupe (agelai) visant à assurer leur socialisation et leur soumission au chef. Au VIe-IVe siècle, les conditions de l’enfant dans la cité grecque seront, en revanche, plus favorables (1). L’idée de droits de l’homme n’existe pas chez Aristote, de même, a fortiori, pour les droits de l’enfant. Le droit familial occidental s’est édifié et maintenu sur ces bases philosophiques jusqu’au XXème siècle.

Dans son Histoire des animaux, Aristote compare l’enfant à un animal : « l’âme de l’enfant ne diffère pas pour ainsi dire de celle des bêtes » (2).
Pour l’auteur, l’enfant est dépourvu de raison ; et comme l’animal, il est incapable d’agir par liberté car le choix est impossible. Pour choisir et donc agir librement, il faut disposer de la partie rationnelle de l’âme : « le choix, en effet, s’accompagne de raison et de pensée discursive » (3).
Or l’enfant est démuni de cette partie rationnelle de l’âme, et ne peut donc pas se délibérer. Comme l’animal, il agit de manière spontanée et sans réflexion.

(1).Encyclopédie ENCARTA, 1993-2003 Microsoft Corporation.
(2).ARISTOTE, « Histoire des animaux », trad. BERTIER (J.), Gallimard, «Folio», 1994, VII, 538 a 32.
(3).ARISTOTE, « Ethique à Nicomaque », trad. TRICOT, paris, Vrin, 1993. trad. VOILQUIN, GF/ Flammarion, 1965, III, 4.

Selon Aristote, ce n'est qu'à l'âge adulte que l'on parvient au bonheur. Par conséquent, l'enfant ne peut être heureux car une telle sagesse implique « une certaine vie pratique de la partie rationnelle de l'âme, partie qui peut être envisagée, d'une part, au sens où elle est soumise à la raison, et, d'autre part, au sens où elle possède la raison et l'exercice de la pensée ». En raison de son âge, l'enfant n'est pas capable de telles actions.

La conception aristotélicienne de l'enfance repose sur l'inégalité de nature entre ses membres et la domination de la figure totalitaire du chef de famille, à la fois mari et père. C'est ainsi que dans la société domestique, l'autorité appartient de droit au père (alors que dans la cité, c'est la loi qui gouverne) (1).

Pour Aristote, il ne saurait y avoir de rapports juridiques au sein de la famille. L'enfant doit obéissance à son père, car celui-ci lui a donné l'existence, « le plus grand des dons », mais aussi parce qu'il lui assure entretien et éducation.
Il qualifie l'autorité du père sur son enfant de royale, en référence au roi qui manifeste sa supériorité par le nombre de bienfaits qu'il apporte. Si l'enfant est subordonné, c'est parce qu'il est un être inachevé, dépourvu de la partie rationnelle de l'âme ; mais aussi parce que son père lui donne ce qu'il ne pourra jamais lui rendre.

Et la mère ? Selon Aristote, il n'y a pas de relations juridiques au sein d'une famille, il n'y a que des relations nées de l'intérêt commun que le père représente. Il n'est pas nécessaire de diviser l'autorité ni le rôle du père. Donc, la mère se trouve dans une dépendance sinon identique, du moins proche de celle de l'enfant.

Cette conception a pesé de tout son poids sur les principes du droit de la famille pendant très longtemps, où l'homme est tout à la fois : maître, mari et père.
Dans un tel système, il est certain que la notion de droits de l'enfant non seulement n'existe pas, mais est contraire même au concept de la société et de la famille, puisque l'Etat ne se mêle pas de la famille et que dans la famille seule prévaut l'autorité du père. Même les droits aux soins de base (alimentations, éducation) ne sont pas garantis.

(1).Jean Zermatten, L'Intérêt Supérieur de l'Enfant De l'Analyse Littérale à la Portée Philosophique, 2003, p 23.

2-La conception moderne de l'enfance (le Temps des Lumières)

Dans Emile ou de l'éducation, Rousseau explique que considérer l'enfant comme un « adulte en miniature » et non comme un enfant est une erreur. Au contraire, le monde de l'enfance doit être distingué de celui des adultes (1).
L'erreur de tous, y compris des pédagogues, est qu'ils ont toujours considéré l'enfant, soit de manière négative comme l'adulte en devenir, soit comme un petit adulte. Ils n'ont pas perçu tout le positif du temps de l'enfance sans lequel l'adulte ne serait pas humain. L'enfant « ne doit être ni bête ni homme mais enfant ».

Contrairement à Locke, Rousseau considère cette période comme la condition de l'humanité : l'homme ne peut être humain sans passer par le stade de l'enfance (2). Dans le Discours sur l'origine de l'inégalité (3), Rousseau décrit l'être humain sans enfance comme un être infrahumain. L'enfance doit donc être définie de manière positive.

Si le christianisme a transformé la vision païenne du monde, on ne peut pas dire que la pensée médiévale ait beaucoup fait évoluer les principes du droit de la famille. Tout le Moyen Age a vécu quasiment dans la même idée que l'Antiquité et la position de l'enfant n'a guère varié. L'enfant reste un être sans personnalité propre, appartient complètement à sa famille et ne parle pas.

Dès qu'il peut s'exprimer, il est mêlé aux activités des adultes et va alors occuper une place à côté des adultes, notamment va être mêlé aux activités professionnelles des hommes ou des femmes, selon son sexe, et va travailler. C'est le temps où l'éducation se fait par l'apprentissage,
C'est-à-dire par la reproduction des mêmes gestes que les adultes. On connaît très bien l'utilisation des enfants par le travail, qui a malheureusement, marqué toute cette période.

(1).Dominique Youf, Penser les droits des enfants,p12.
(2).Jean-Jacques Rousseau, Émile ou de l'éducation, Paris 1762,p100.
(3).Jean-Jacques Rousseau, Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, commentaire de Clude HABIB, Presses Pocket, 1990, p 310.

On peut dire que "de très petit enfant, il devenait tout de suite un homme jeune, sans passer par les étapes de la jeunesse, qui sont devenues des aspects essentiels des sociétés évoluées d'aujourd'hui."
On peut dire que le fait de la scolarisation a également provoqué une modification du regard de la famille sur l'enfant devenu écolier ou collégien : encore Philippe Ariès "La famille est devenue le lieu d'affection nécessaire entre les époux et entre parents et enfants, ce qu'elle n'était pas auparavant. Cette affection s'exprime avant tout par la chance désormais reconnue à l'éducation.
Sentiment tout à fait nouveau, les parents s'intéressent aux études de leurs enfants et les suivent avec sollicitude "(1).

La famille commence alors aussi à changer d'orientation et de n'être plus que centrée sur l'activité du père et de prendre en compte, non l'intérêt de l'enfant au sens moderne du concept, mais de son existence et de besoins qu'il peut avoir en propre. Par rapport à l'éducation, on passe de l'affirmation : "c'est l'éducation qui donne à l'enfant sa personnalité, qui lui donne le sens de sa vie et qui l'aide à devenir ce qu'il est" à l'affirmation que l'enfant dispose, dès sa venue au monde, d'un statut de personne et que l'éducation ne fait que développer cet état de nature pour mieux façonner sa personnalité. L'école obligatoire au service donc de l'enfant, être bon par nature qu'il ne s'agit pas de pervertir trop, mais qu'il s'agit de préparer à assumer le "contrat social".

Pour l'auteur, l'enfant est notre semblable dès sa naissance : comme l'adulte il est esclave. Cette découverte de la part d'humanité de l'enfant va permettre, dans un deuxième mouvement, de le reconnaître dans sa différence, qui ne sera plus appréhendée dans sa négativité mais dans sa positivité (2).
Une fois considéré comme semblable, l'enfant peut désormais être pensé selon le principe de différence : « L'enfant a des manières de voir, de penser, de sentir qui lui sont propres ; rien n'est moins sensé que d'y vouloir substituer les nôtres » (3). Pour Rousseau, l'enfant n'est pas dépourvu de raison, il pense différemment.
Rousseau découvre la nature dans l'enfant : lorsque nous étions enfant, nous étions naturels, puis l'éducation a déformé nos âmes.

(1).Philip ARIES, L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime, Seuil, Collection Histoire, 1973, p 6.
(2).Dominique Youf, Penser les droits de l'enfant, op. cit, pp.24-25.
(3).Jean-Jacques Rousseau, Émile ou de l'éducation, Paris 1762, p109.

Selon l'auteur, c'est par lui-même et en lui-même que l'enfant doit faire ses découvertes et le rôle du précepteur consiste seulement à organiser les conditions de cet apprentissage. Rousseau introduit une nouvelle conception en affirmant que l'éducation doit s'appuyer sur la psychologie de l'enfant.
Le nourrisson ne doit pas être appréhendé de la même façon que l'adolescent ; si l'un et l'autre méritent le respect dû à tout être humain, ils doivent être abordés différemment selon la dynamique proche de leur âge.

A la différence d'Aristote qui limitait l'égalité aux citoyens, Locke et Rousseau l'étendent à la sphère domestique. Le mari et le père de famille ne peut plus légitimer son autorité sur son épouse et son enfant à partir de sa prétendue supériorité physique et intellectuelle. Si les parents ont autorité sur leurs enfants, celle-ci est provisoire.

Les parents doivent apporter protection et éducation à leurs enfants, ces obligations constituent les droits spécifiques de l'enfant.
Comme Aristote, la conception de John Locke repose également sur une idée négative de l'enfance. Pour John Locke, les enfants sont titulaires de droits de l'homme dès leur naissance, mais ils ne peuvent en bénéficier immédiatement. La loi est la condition nécessaire de la liberté, et tout être libre se doit de connaître la loi, qu'elle soit naturelle dans l'état de nature ou positive dans la société politique. La liberté exige l'attribut et l'usage de la raison.

Mais l'enfant est incapable d'en exercer les fonctions. Comme chez Aristote, dépourvu de raison, il est proche de l'animal. Il doit donc être discipliné : « La liberté et la complaisance ne peuvent être bonnes pour des enfants. Comme ils manquent de jugement, ils ont besoin de direction et de discipline.
Il est raisonnable que les enfants, tant qu'ils sont en bas âge, tiennent leurs parents pour leurs seigneurs, pour leurs maîtres absolus et qu'en cette qualité ils les craignent, que d'autre part, à un âge plus avancé, ils ne voient en eux que les meilleurs amis.
Nous devons nous rappeler que nos enfants, une fois devenus grands, sont en tous points semblables à nous » (1). Cependant, l'autorité parentale ne saurait être absolue et autoritaire, mais limitée et temporaire.

(1).John Locke, Quelques pensées sur l'éducation, trad. Compayré, Paris, Vrin 1966, p 61.

Contrairement à Aristote, ce ne sont pas les enfants qui sont obligés à l'égard de leurs parents pour avoir reçu le don de l'existence, mais les parents qui doivent veiller à remplir leurs devoirs à l'égard de leurs enfants.
Alors que les droits de l'homme exigent des obligations négatives comme celles de ne pas attenter à la vie, à la liberté ou à la propriété d'autrui, les droits de l'enfant exigent des parents des obligations positives : protéger, nourrir, éduquer. L'autorité parentale est donc un devoir de satisfaire les droits naturels de l'enfant.

Une fois capable de discernement, l'enfant échappe à toute sujétion vis-à-vis des ordres et de la volonté de son père. Locke comme Rousseau, en pensant l'homme démocratique, ont rendu les droits de l'enfant « philosophiquement » possibles.
La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, rédigée par l'Assemblée nationale constituante, va s'inspirer de la philosophie des lumières pour définir les droits naturels et imprescriptibles de l'homme : liberté, égalité, propriété ; et les droits politiques du citoyen qui portent sur l'organisation de la société.
Elle marque la fin de l'Ancien régime et le début d'une ère nouvelle.

Même si elle ne se réfère pas à l'enfant de manière explicite, tous les droits qu'elle reconnaît s'applique à ce dernier : « Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. » (1).

Les cahiers de doléances, préparés par le tiers-état, appellent un plan d'éducation national destiné à toutes les classes de la société, et demandent la création d'établissements pour les enfants abandonnés et vagabonds.
Grâce à la philosophie des lumières, la situation de l'enfant dans la société va réellement changer à partir du XIXème siècle.
C'est ainsi que le concept des droits de l'enfant n'a été identifié que dans la dernière partie du 19e siècle, la communauté internationale reconnaissant la vulnérabilité des enfants et la nécessité de leur accorder une attention et une protection spéciale de la part à la fois des parents et de la société.

(1).Art. 1er de la DDHC.

A cet égard, il ressort des législations nationales des différents systèmes juridiques que le statut attribué à l'enfant était un statut d'enfant objet.
De ce statut d'enfant objet, l'enfant va progressivement évoluer vers le statut d'enfant sujet et en tant que tel bénéficier de droits.
C'est cette évolution du statut reconnu à l'enfant qui a fait dire à Philipe Alston que «l'innovation la plus importante de cette Convention est simplement la reconnaissance du fait que les enfants peuvent prétendre jouir des droits de l'homme eux-mêmes et non par l'intermédiaire de leurs parents ou représentants légaux » (1).

Ce n'est toutefois que très récemment que les enfants ont été identifiés comme de véritables titulaires de droits, reconnus comme des sujets de droit dotés d'une personnalité juridique propre.
La position de l'enfant se modifie donc diamétralement puisqu'il "ne doit ni être considéré comme manque, ni réduit au devenir adulte qu'il porte en lui, il doit être pensé relativement à la structure propre de son âge qui a, à la fois, sa propre logique et son propre monde".

Cela entraîne donc des devoirs par rapport à lui : devoir de respect de sa personne en tant que telle, devoir d'éducation et devoir de préparer l'enfant à assumer ses responsabilités futures de citoyen.
Sans fonder des droits subjectifs au sens classique du terme, cela provoque en tous les cas des obligations faites aux parents et à l'Etat. Ce n'est pas encore l'intérêt de l'enfant, mais c'est un intérêt très net pour l'enfant en ce qu'il devient un être ayant une existence propre.

(1).Guillemette MEUNIER, L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties, Paris, l'Harmattan, 2002, p 51.

Paragraphe II § l'évolution des concepts philosophiques de la reconnaissance des droits de l'enfant depuis le XIXème siècle

Des réformes visant à encourager la législation sur le travail des enfants vont se faire dès 1802, mais de façon timide.
En France en 1813, on réglemente le travail des enfants dans les mines mais de façon relative puisque n'est interdite que la descente au fond des mines qu'aux enfants de moins de dix ans.
Dès 1837, le médecin et statisticien Louis-René Villermé va saisir l'Etat de « la durée trop longue du travail des enfants dans beaucoup de manufactures ».
Ce rapport aboutit en 1841 à l'adoption de la première loi qui réglemente le travail des enfants dans l'industrie (1).
Comment marquées les XIXe et premières moitiés du XXème siècle pour protéger l'enfant ?

La législation va alors avancer pas à pas, en interdisant l'embauche d'enfants de moins de huit ans dans les entreprises occupant plus de vingt ouvriers. Entre 8 et 12 ans, l'enfant ne devait pas effectuer plus de huit heures à l'usine, et de 12 à 16 ans, pas plus de douze heures.
En 1851, la durée du travail est limitée à dix heures au-dessous de quatorze ans, et à douze heures entre quatorze et seize ans. En 1868, des inspecteurs officiels sont chargés d'effectuer les contrôles indispensables dans la protection de l'enfant au travail.

Puis en 1874, l'embauche dans l'usine avant seize ans est désormais interdite et le travail à douze heures par jour jusqu'à dix-huit ans est limité. Le travail de nuit est interdit avant 16 ans pour les garçons et 21 ans pour les filles.
La loi du 2 novembre 1892 interdit le travail des enfants dans les usines avant 13 ans révolus, ce qui réduit les pouvoirs du père en tentant de l'empêcher de mettre les jeunes enfants au travail. Ce n'est qu'en 1893 que la journée de 12 h s'impose véritablement comme une limite maximum.
Il faudra attendre les lois scolaires de Jules Ferry pour voir le temps de travail des enfants effectivement limité.

(1).Loi du 22 mars 1841.

En Grande-Bretagne, les premières lois réglementant le travail infantile sont adoptées en 1878. Elles relèvent l'âge minimum du travail dans l'industrie à 10 ans, et exigent des employeurs qu'ils limitent le travail des enfants de 10 à 14 ans à un jour sur deux ou à des demi-journées consécutives.
Aux Etats-Unis, la Pennsylvanie est le premier Etat fédéral à se doter, en 1848, de lois qui interdisent le travail des enfants de moins de 12 ans dans les filatures. Dans les années 1850, des lois similaires limitant le travail des enfants sont adoptées. Mais la réglementation du travail de l'enfant ne sera effective qu'au XXème siècle (1).

La condition de l'enfant va s'améliorer sous la IIIème République. L'opinion s'émeut du sort des « Enfants martyrs », victimes de violences ou de mauvais traitement de la part de leurs parents (2). Des initiatives convergentes dans les années 1880 pour ajouter de nouveaux cas de déchéance de la puissance paternelle à ceux prévus à l'article 335 du Code pénal.

En 1881, le Docteur Théophile Roussel et le sénateur René Bérenger présentent au Sénat une proposition sur « la protection des enfants abandonnés, délaissés ou maltraités » prévoyant une privation temporaire de leur droit de garde pour les parents indignes. En 1883, une partie de la droite résiste à ces projets, elle y voit une atteinte au « droit naturel » de la puissance paternelle.
La loi du 24 juillet 1889 est finalement adoptée ; elle prévoit la déchéance de la puissance paternelle comme conséquence automatique ou facultative de certaines condamnations pénales ou lorsque les père ou mère, par leur ivrognerie, leur inconduite notoire ou des mauvais traitements compromettent la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants. Sur la poursuite du Ministère public ou à la demande d'un parent du mineur, le tribunal civil prononce la déchéance (3).
La loi pénale des 5-19 avril 1898 aggrave la sanction des violences commises sur les enfants et donne aux juridictions répressives le pouvoir de prononcer une déchéance partielle de la puissance paternelle. Mais les violences exercées contre les enfants restent souvent étouffées dans le silence des familles ou des voisins.

(1).En 1910, sous l'impulsion d'une Commission nationale, des lois strictes réglementant le travail des enfants sont adoptées pour constater une réduction significative du nombre d'enfants au travail. En 1916, le Congrès vote une loi qui fixe l'âge minimum de l'embauche à 14 ans dans toutes les industries non agricoles.
(2).Jean-Louis HALPERIN, « Histoire du droit français depuis 1804 », op. cit , 1969, pp. 219-222.
(3).Dans les premières années d'application de la loi de 1889, le nombre des déchéances augmenta considérablement.

Malgré les critiques et les atteintes partielles portées souvent de manière indirecte, la puissance paternelle résiste pendant toute la IIIème République. Concernant le devoir de correction, véritable « noyau » de la puissance paternelle, les pouvoirs d'incarcération du père de famille ne font l'objet de propositions parlementaires de suppression qu'à partir de 1909, à propos des conditions de détention des enfants difficiles.

Les XIXe et premières moitiés du XXème siècle sont marquées par un intérêt sérieux pour l'enfant, notamment par la prise de conscience de l'obligation pour l'Etat de protéger l'enfant. Cela se marque surtout par les mesures de protection que les nations vont prendre par rapport au travail des enfants : enfants dans les mines, enfants dans les filatures, enfants dans les exploitations agricoles, enfants dans les manufactures. Car, avec le début de l'industrialisation, les adultes avaient découvert les bienfaits de la main d'œuvre enfantine. Tout le monde se souvient de l'histoire d'Oliver Twist, et il était très courant de voir des enfants, dès l'âge de 7 ans, travailler plus de 10 heures par jour.

Ce n'est qu'au début du XIX e siècle (Loi anglaise de 1802) qu'est promulgué le premier instrument juridique de protection et il faudra attendre jusqu'aux années 1970 pour voir l'OIT adopter la première Convention internationale sur le travail des enfants.

Toute cette période est surtout marquée sur le plan du statut de l'enfant et de la conception que l'on en a comme un enfant, membre d'un corps, "d'une cellule" selon l'expression consacrée, la famille. Famille que l'Etat doit également protéger des atteintes extérieures et intérieures.

Cette famille trouve sa légitimité dans le fait que l'enfant est un être inachevé, physiquement très fragile (pensons à la mortalité infantile de l'époque) et intellectuellement dépendant des adultes. Les idées de Rousseau ont préparé le terrain, mais n'ont pas encore donné à l'enfant le statut qu'il ne va rencontrer qu'à la fin du XXe siècle. Au XIXème siècle, les femmes et les enfants sont de plus en plus victimes des pratiques d'exploitation, notamment économique pendant la révolution industrielle (1).

Ils deviennent liés au domaine des lois du travail, des politiques de sécurité sociale et toute ; A- L'exploitation de l'enfant dans les conflits armés. Ce n'est qu'à la fin du XIXème siècle que l'on identifie le concept des droits des femmes et des enfants. La place et la perception des enfants vont changer dans les sociétés : l'enfant est l'objet d'un investissement social et affectif sans précédent est apparue dans ; B- la philosophie actuel de protéger l'enfant.

(1).le Rapport Louis René VILLERMÉ, « Tableau de l'état physique et moral des ouvriers : employé dans les manufactures de coton, de laine et de soie », Paris : Union générale d'éditions, 1971, P317.

A. L'exploitation de l'enfant dans les conflits armés

L'exploitation militaire des enfants n'est pas un phénomène nouveau. Elle existait déjà en Europe et est désormais interdite grâce aux législations internes des pays (1). Cependant, elle ne fait que progresser dans les pays en développement. C'est en Afghanistan, en Birmanie, en Afrique, au Cambodge, en Colombie, au Guatemala, au Libéria, au Pérou, au Sri Lanka et en Turquie que l'on utilise de façon massive les enfants dans les conflits.

Les responsables sont à la fois les Etats, tels que la Birmanie, le Cambodge, le Guatemala, le Pérou et le Soudan, mais aussi les forces d'opposition comme les khmers rouge au Cambodge, les LTTE au Sri Lanka et les NRA en Ouganda (2).
Il n'y a pas de réelle différence entre les enfants recrutés par le PKK en Turquie ou l'UCK, ou des Kadogos des Grands lacs, des enfants soldats du Myanmar – Birmanie –, de l'Afghanistan, du Cambodge, puisque tous sont des victimes utilisées par des adultes (3).

L'utilisation des filles est aussi importante que celle des garçons : en Ouganda et en Colombie, elles représentent près d'un tiers des enfants soldats (4).
De plus en plus d'enfants sont enrôlés dans les conflits armés, et doivent participer au combat.
1-Un phénomène considéré comme normal par la communauté international, 2-La prise de conscience de la situation de l'enfant.

(1).Human Rights Watch, in www.hrw.org
(2).www.amnestyinternational.be
(3).Joël Mermet, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés : quel progrès pour la protection des droits de l'enfant ?», in www.ridi.org
(4).Henri Leblanc, La situation mondiale des enfants soldats en 2004, UNICEF, in www.unicef.asso.fr

1- Un phénomène considéré comme normal par la communauté internationale

Le travail des enfants en temps de paix doit être distingué de celui effectué en temps de guerre.
En France, le travail des enfants en temps de paix remonte au XVIème siècle. Ainsi en 1572, les enfants participent à l'exploitation minière dans les Vosges Saônoises. Dès leur plus jeune âge, ils sont employés comme paysans, ouvriers, maçons, ramoneurs, Au XVIIème siècle, ils sont surtout exploités dans les manufactures de textiles (1).

Puis arrive la révolution industrielle. Elle est née en Angleterre, entre 1780 et 1820, et atteint la France, les Pays-Bas et la Belgique entre 1830 et 1870, puis le reste de l'Europe, l'Amérique et le Japon dans les années subséquentes.
Plusieurs facteurs expliquent cette précocité : la forte croissance démographique de la fin du XVIIIème siècle et du début du XIXème siècle, le développement des marchés, la présence de charbon et de fer, un climat humide favorable à l'industrie cotonnière, mais aussi une main d'œuvre rendue disponible par une révolution dans l'agriculture.
Le travail des enfants a particulièrement été utilisé en Grande-Bretagne lors de la révolution industrielle. La faiblesse des salaires obligent les femmes et les enfants à travailler.

Jusqu'en 1850, on estime que la plus grande partie de la croissance industrielle en Angleterre doit être attribuée à la mise au travail des femmes et des enfants, dans les ateliers domestiques. Les enfants sont considérés productifs dès l'âge de sept ans. Pendant la révolution industrielle, près de 150 millions d'enfants dans le monde exercent une activité professionnelle à temps complet et 100 millions à temps partiel.

(1).Patrick VERLEY, « La révolution industrielle », Paris : Gallimard, 1997, p 543.

Le développement des machines, l'apparition de nouvelles techniques et l'extension rapide du chemin de fer entraînent des changements très importants en France et expliquent l'exploitation enfantine (1).
Jusque les années 1880, les enfants, parfois dès l'âge de six ans sont utilisés dans les mines.

Ils subissent les mêmes risques, par exemple de se faire écraser, et les mêmes traitements que les adultes : des journées de 15 heures. Mais le salaire de l'enfant est beaucoup moins élevé que celui des adultes.
Les usines étant de plus en plus mécanisées, les employeurs encouragent le travail des enfants en raison de leur habileté et de leur petite taille pour certaines tâches. Les familles démunies envoient leurs enfants travaillés en usine pour subvenir à leurs besoins.

Le travail des enfants au XIXème siècle se concentre en particulier dans la filature, les mines, les usines métallurgiques. Dans les petites industries, l'exploitation de la main-d'œuvre enfantine échappe à la législation.
Mais l'enfant est aussi exploité en temps de guerre. Cette utilisation n'est pas un phénomène nouveau, il suffit de penser à la participation de Gavroche aux barricades dans Les misérables de Victor Hugo, ou encore aux enfants tambours dans les armées. Selon la Croix-Rouge belge, l'exploitation de l'enfant dans les conflits armés existait déjà dans l'Antiquité (2).

Dans la Grèce antique au IVème av. J-C à Sparte, les enfants étaient éduqués dès 7 ans aux disciplines militaires. Dans l'Empire aztèque au XVème siècle, l'enfant devait prouver dès l'âge de 12 ans sa virilité en ramenant du combat son premier prisonnier. Au Moyen-Âge, de nombreux enfants étaient utilisés comme écuyers par les chevaliers.
Selon l'Institut québécois des hautes études internationales, des enfants de sept ans auraient été enrôlés dans des unités d'entraînement au VIIIème siècle avant J-C 92.
La 5e croisade précédée en 1212 par la croisade des Enfants, a également eu recours à des milliers de jeunes pèlerins allemands et français qui périrent d'épuisement sur la route de la Terre Sainte.

(1).Emile Zola, dans Germinal, affirmait : « On n'y songeait point, ça poussait naturellement. Et puis, quand ça grandissait, ça rapportait, ça faisait aller la maison ».
(2).la Thématique des enfants soldats, « Histoire de l'utilisation des enfants soldats », in www.croixrouge.be

Au XVIIIème siècle, les fils de la noblesse prussienne destinés à une carrière militaire étaient sélectionnés dans des académies militaires entre l'âge de 12 et 18 ans et plusieurs recevaient leur baptême du feu durant cette période, d'autres étaient engagés comme mousses sur les bâtiments militaires. Les décisions qui se prennent alors sont dictées par l'intérêt de la famille et l'organisation familiale reste fondée sur l'autorité du père "chef de famille". Les rôles sont connus: le père a autorité sur la famille, donc sur son épouse et ses enfants ; la mère a autorité sur les enfants, mais par délégation du chef de famille.

Le rôle de la famille est d'assurer la transmission des valeurs patrimoniales (mariage souvent arrangé) et la préparation de l'enfant à assumer son rôle dans le lignage, par l'éducation, si possible stricte et conforme à l'esprit de famille (floraison des collèges privés).
L'autorité du chef de famille est soutenue par des dispositions légales qui lui permettent, sans aucune infraction, de mettre l'enfant récalcitrant en prison (1).Il faut dire que dans la plupart des familles, la situation n'était pas contestée et que l'enfant admettait l'autorité du père et s'y soumettait ; en contrepartie, à défaut d'avoir la liberté de mouvement et de penser dont dispose l'enfant contemporain, il recevait attention et surtout protection, surtout face à l'extérieur et il avait droit à une certaine marge de manœuvre.
L'Etat profitait largement de cette situation de la famille basée sur des rapports verticaux clairement établis et pouvait donc compter sur les familles comme organisations à même de s'occuper des femmes et des enfants et ce n'est que lors de graves dysfonctionnements que l'Etat intervenait. On ne parlait pas alors de maltraitance (droit de correction largement admis) ni d'inceste (tabou total).
L'Etat ne mettait donc pas son nez dans les familles et lorsqu'il y avait des décisions judiciaires ou administratives à prendre, cela se faisait "dans l'intérêt de la famille". Cette situation a perduré jusque vers les années 1960/70 dans les pays d'Europe occidentale (2).
Plus tard, pendant les deux guerres mondiales, de nombreux adolescents s'engageront volontairement. A l'occasion de la seconde guerre mondiale, la « Jeunesse hitlérienne » prendra part à de nombreux combats en Normandie ou dans Berlin assiégée. D'autres enfants s'engageront dans le combat à Stalingrad ou Leningrad (3).

(1).art. 375 et 379 du Code napoléonien (en vigueur jusqu'en 1935), cité par MARCELLI D., L'Enfant, chef de Famille, Albin Michel, Paris, 2003, p.87
(2).Convention 138 du BIT sur l'âge minimum d'admission à emploi, 1973
(3).Institut québécois des hautes études internationales, in www.iqhei.ulaval.ca

2- La prise de conscience de la situation de l'enfant

A la suite d'enquêtes sanitaires et sociales, cette exploitation des enfants apparaît comme attentatoire à l'intégrité physique et morale de l'enfant.
En France, à partir de 1830, inspecteurs, médecins, préfets et élus locaux prennent conscience des conditions de travail des enfants et les accidents dont ils sont fréquemment victimes (1).
Ils dénoncent les conditions de vie des ouvriers et l'analphabétisme comme conséquence de la misère et du travail des enfants. La notion d'utilisation s'efface derrière celle d'exploitation.

Eu égard à la situation de l'enfant, l'intervention de l'Etat en tant que garant devenait nécessaire. Pendant longtemps, la France et l'Angleterre ont considéré l'enfant comme étant la propriété de ses parents ou de son tuteur.
Au XIXème siècle, si le législateur souhaite préserver l'enfant des abus, il s'agit surtout de protéger la société contre les mineurs délinquants (2). En exerçant une régulation, l'Etat a apporté un nouveau regard sur l'enfant et la famille.
C'est avec l'Etat providence qu'est né un droit de l'enfant visant à garantir les droits spécifiques de l'enfant (3). Cet Etat dépasse les fondements philosophiques de l'Etat libéral qui, basé sur une société d'individus responsables, se devait de respecter les droits fondamentaux.

Pour Benjamin Constant, l'Etat ne devait pas s'ingérer dans la vie des familles car selon lui, « la société doit respecter les droits des individus, et dans ces droits, sont compris ceux des pères sur leurs enfants » (4).
A partir de cette prise de conscience, une série de mesures va se mettre en place pour réglementer la condition sociale de l'enfant au XIXème siècle.

(1).Anne DAGUERRE, « La protection de l'enfance en France et en Angleterre, 1980-1989 », éd. L'Harmattan, p 24.
(2).Loi du 22 mars 1841
(3).Dominique Youf, Penser les droits de l'enfant, op. cit, pp. 24-25.
(4).Benjamin CONSTANT, « De la liberté chez les modernes », éd. Marcel Gauchet, Paris, Hachette, « Pluriel », 1980, p 571.

B. La philosophie contemporaine de protection de l'enfant

La prévention des conflits armés est un élément important pour assurer une protection effective des droits de l'enfant mais elle suscite de nombreuses difficultés. Plusieurs raisons expliquent que la prévention des conflits armés suscite moins d'intérêt que le traitement des effets des conflits armés eux-mêmes en dépit du moindre coût de la prévention d'un point de vue humain, politique, économique ou financier, par rapport au traitement des conflits.

Les raisons à ce « désintéressement » peuvent se trouver en premier lieu dans la discrétion de la prévention et donc dans sa non-publicité. La prévention suppose de la persévérance, plus que des exploits et semble par conséquent moins valorisante aussi bien sur les plans politique que médiatique (1).

Malgré toutes ces difficultés, la prévention des conflits armés est un élément primordial et fondamental dans cette lutte pour la protection des droits de l'enfant et la meilleure façon de prévenir les conflits est de s'attaquer à leurs causes profondes. Le premier élément est bien sûr,
1-L'affirmation du besoin de protéger l'enfant XXe Il importe également d'assurer, 2-La protection spéciale des droits de l'enfant.

(1). Intervention de Jean-David Levitte, Représentant permanent de la France au nom de l'Union européenne, « Le rôle du Conseil de sécurité dans la prévention des conflits armés », http://www.europa-euun. org/articles/fr/article_231_fr.htm

1- L'affirmation du besoin de protéger l'enfant XXe

Le XXe siècle a été un siècle d'affirmation progressive de la nouvelle place de l'enfant dans la société et si l'on considère les événements historiques qui ont jalonné l'histoire de l'enfance, on se rend compte que l'on s'est de plus en plus préoccupé de l'enfant comme personne digne d'intérêt, au point que l'on a orienté les politiques d'éducation, de soins, voire économiques (et de marketing) vers l'enfant et ses besoins, jusqu'à précéder ses désirs (1).

Cet intérêt pour la protection de l'enfant sur le plan international va visiblement s'affirmer au XXème siècle. Ce sont en particulier les événements de la première guerre mondiale qui ont poussé la communauté internationale à réagir face aux souffrances perpétrées à l'encontre des enfants.
On peut dire que la deuxième moitié du XXe siècle a provoqué une rupture de cette conception de la famille, cellule intouchable, pour consacrer le concept de l'individualisme, qui consacre le principe que l'homme est libre et responsable : ce ne sont pas les liens sociaux qui l'obligent, mais c'est lui qui choisit les liens par lesquels il entend se lier.

Son accomplissement personnel et son "bonheur", on devrait dire plutôt son plaisir, sont devenus les buts existentiels de l'homme. Dès lors, l'autorité ne peut pas s'imposer à lui et il la refuse allant jusqu'à "il est interdit d'interdire".
Il est clair que dans un tel contexte, la famille, au sens que l'on vient d'expliquer ci-dessus, s'est lentement transformée et l'autorité du chef de famille s'est dissoute dans le concept nouveau de parentalité ou d'autorité parentale partagée.
De même le lien du mariage sur lequel la famille était fondée a évolué vers un lien de nature contractuelle, qui a perdu, en grande partie de l'aspect de sacralité (lien avec la protection religieuse accordée au "sacrement" du mariage), pour devenir une union librement consentie, basée elle aussi, sur une visée d'accomplissement personnel et pas forcément de couple, union dont on peut se défaire par consentement mutuel.

(1).Jean Zermatten, L'Intérêt Supérieur de l'Enfant De l'Analyse Littérale à la Portée Philosophique, 2003, p 2.

Les chiffres des "démariages" pour reprendre l'expression devenue célèbre d'Irène Théry, sont très clairs pour démontrer cette évolution.
C'est la psychanalyse, puis la psychologie du développement qui ont surtout marqué l'avènement de l'homme individuel, homo individualis. Il faut bien sûr évoquer la figure de FREUD qui s'est toujours défendu d'être philosophe, mais qui, à travers sa prise en charge médicale, a apporté des réponses de type philosophique à des questions philosophiques.

Freud est ici le déclencheur d'une partie de ce mouvement vers l'individualisme. Ce n'est pas vraiment par hasard qu'au moment où la famille apparaît comme incarnant toute l'autorité, bien avant l'Etat, que Freud pose le principe que l'individu a droit à un idéal personnel, mais que celui-ci est soumis aux contraintes familiales et sociales et donc que le conflit surgira entre cet idéal personnel (le Moi) et les exigences extérieures (intériorisation des interdits parentaux ou le Surmoi).
Lorsque le moi n'arrive pas à se réaliser parce qu'en conflit avec le Surmoi, on provoque la névrose. Donc la famille provoque le Surmoi et le Surmoi provoque la névrose (1). Il faut donc se libérer de la famille et du père, qui symbolise l'autorité et la production du Surmoi.

On peut dire que l'avènement de l'individualisme a libéré tous les membres de la famille de l'autorité du père et a amené des échanges horizontaux et non plus verticaux dans le cadre de la famille. Celle-ci n'est donc plus qu'un élément du puzzle Etat et pas forcément l'élément principal.
Cela conduit donc à une évolution très importante dans les modes de transmission qui ne se font plus de manière autoritaire, mais de manière participative, dans les attitudes des parents envers les enfants, avec l'effet pervers de la disparition ou de la castration des pères, où ce qui est visé ce n'est plus d'être une bonne famille, mais de bons parents et où l'affirmation définitive est celle que les parents ne visent qu'un but : le bonheur de l'enfant. Pourvu qu'il soit heureux.

On comprend donc beaucoup mieux, dans cette évolution des idées, comment on en est arrivé à la notion de l'intérêt de l'enfant. De l'enfant inexistant, presque animal, en passant par l'enfant objet d'intérêt et soumis à l'éducation, puis membre d'une famille idéalisée, on en arrive à l'enfant, personne à part entière, bénéficiant de garanties, de protection et reconnu comme vulnérable, mais néanmoins individu, égal aux autres individus et détenant des droits à faire valoir à ce titre.

(1).Philip ARIES, L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime, Seuil, Collection Histoire, 1973, p10.

Dans cette civilisation de l'individualisme, l'enfant est donc un individu. Il n'est pas un individu supérieur et son intérêt ne peut être supérieur à d'autres intérêts.
Mais dans les décisions prises à son égard, son intérêt ne peut être balayé du fait que c'est l'intérêt d'un enfant. Il doit dûment être pris en compte, d'autant plus que dans beaucoup de situations, cet intérêt ne sera pas défendu par lui-même, mais sera défendu par ses représentants légaux ou judiciaires.

Philosophiquement, on admet aujourd'hui que l'enfant est une personne. Mais il est une personne qui n'a pas encore développé la jouissance de tous ses droits et qui doit donc souvent les faire valoir par les adultes. Il a donc fallu inventer un instrument juridique pour faire valoir cette position : c'est l'intérêt supérieur de l'enfant.
La fin du 20e siècle témoigne en effet de la reconnaissance de l'enfant comme un sujet et un citoyen à part entière, qui doit être porteur des droits de l'homme.

Il est à cet égard symbolique que la première déclaration internationale sur les droits de l'homme soit la Déclaration des droits de l'enfant (mieux connue sous le nom de Déclaration de Genève) adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations en 1924. C'est l'ampleur des destructions, des massacres et des atrocités effroyables perpétrés lors de la première guerre mondiale causant de considérables souffrances aux enfants, qui a incité la société internationale, à cette époque en phase d'institution, à s'intéresser de près au sort de ces êtres vulnérables (1).

Les droits de l’enfant sont d’abord reconnus de manière générale, puis de façon spécifique au milieu du XXème siècle. La Communauté internationale va ainsi prendre en compte l’intérêt de l’enfant.

(1).Rose Smart, Politiques pour les orphelins et enfants vulnérables, 2003, p 16.

2- La protection spéciale des droits de l'enfant

La Commission des droits de l'homme des Nations Unies reconnaît le besoin pour l'enfant d'une protection spéciale et envisage l'élaboration d'un document particulier. En 1959, un projet de Déclaration des droits de l'enfant est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour « répondre pleinement aux besoins spécifiques de l'enfance » et adopté le 20 novembre, à l'unanimité, par les 78 Etats membres de l'organisation (1).

Il s'agit d'une déclaration de principe en dix points, d'ordre éthique, mais non contraignante pour les Etats.
Lorsque la Déclaration a été adoptée en 1959, la majorité des États membres des Nations Unies était opposée à la création d'un traité contraignant aux motifs que les enfants étaient déjà couverts par un nombre important de normes existantes se rapportant aux droits de l'homme (2).

Contrairement à la déclaration de Genève, celle-ci est plus étendue dans son contenu et ses principes. Elle reconnaît ainsi, dans son préambule, que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ».

Cette nécessité d'accorder cette protection spéciale était déjà énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924, et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance.
Cette protection spéciale doit permettre à l'enfant non seulement de s'épanouir de façon harmonieuse, grâce à l'éducation, mais aussi d'être protégé contre toute atteinte à son intégrité physique et morale, ainsi qu'à ses droits. Elle fixe ainsi la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans alors qu'en 1936, elle était fixée à 14 ans (3).

(1).En 1910, sous l'impulsion d'une Commission nationale, des lois strictes réglementant le travail des enfants sont adoptées pour constater une réduction significative du nombre d'enfants au travail. En 1916, le Congrès vote une loi qui fixe l'âge minimum de l'embauche à 14 ans dans toutes les industries non agricoles.
(2).Guillemette MEUNIER, L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties, op. cit, p 23.
(3).Loi du 13 août 1936.

Cette Déclaration énonce des principes essentiels, tels que le droit à l'éducation, à une protection spéciale, le droit de recevoir protection et secours, d'être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté ou d'exploitation.
Elle considère également qu'il revient à l'humanité de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même. Ce texte constitue un code, une référence, pour le bien-être de tous les enfants. Cependant, il n'a aucun caractère contraignant : les Etats peuvent ou non l'appliquer, la seule sanction sera une réprobation de l'ensemble de la Communauté internationale.

Par la suite, l'Assemblée générale des Nations Unies, pour compléter ce dispositif, adopte des textes visant exclusivement les enfants ; par exemple, les « règles de Beijing », règles minima relatives à la justice pour mineurs ou la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants (envisagé surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plan national et international).
En 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période de conflit armé.
Elle condamne les attaques et les bombardements des populations civiles, et interdit la persécution, l'emprisonnement, la torture, ainsi que toute forme de violence dégradante.

Le droit international humanitaire accorde un régime de protection particulier et étendu à l'enfant en cas de conflit armé international et non international: une protection générale en tant que personne ne participant pas aux hostilités, et une protection spéciale en raison de sa vulnérabilité (1).
A la suite des événements de la seconde guerre mondiale, il est apparu nécessaire d'élaborer un instrument de droit international public pour protéger la population civile, dont les enfants, contre les effets des hostilités (2).
Le 12 août 1949, sont adoptées quatre Conventions de Genève ; la dernière reconnaît une protection et des traitements spéciaux à l'enfant en tant que membre de la population civile (3).

(1).la seconde Conférence mondiale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur la paix tenue à Aaland et Stockholm en 1984, et les recommandations du Symposium de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
(2).Denise Plattner, La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire, Genève: CICR,Revue internationale de la Croix-Rouge, 1984, p1.
(3).la IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,1949, in www.icrc.org

Ce n'est qu'en 1949 que l'on réglemente le droit international humanitaire des conflits armés non internationaux avec l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève : l'enfant a droit à un traitement humain, excluant les atteintes à sa vie, à son intégrité corporelle et à sa dignité (1).

Puis de nouvelles formes de conflits sont apparues avec des méthodes et des moyens de combat perfectionnés ; de plus en plus de conflits mettent aux prises des forces armées organisées (2). Pour tenir compte de cette évolution, deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève sont adoptés en juin 1977.
Le protocole additionnel I prévoit que « les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison » (3).

Bénéficient ainsi de cette protection : les nouveaux nés, qui sont assimilés aux « blessés »(4), les enfants de moins de quinze ans, les mères d'enfants de moins de sept ans, les enfants et les femmes en couche (5).

Cependant ces instruments s'avèrent peu contraignants et soulèvent certaines critiques, notamment en raison de leur faible porté normative et de l'absence de toute garantie réelle juridique (6). Très vite le besoin s'est fait sentir d'adopter un autre instrument international plus complet, et plus large.
Enfin, il s'explique par le développement des idées de l'Antiquité à nos jours, idées contemporaines qui ont consacré l'avènement de l'enfant comme personne à part entière. Il est donc devenu l'instrument juridique nécessaire pour faire appliquer ce statut moderne.

(1).ICRC, « La protection des enfants dans les conflits armés », 15 sept. 1995, in www.icrc.org
(2)J DE PREUX, Protection des femmes et des enfants, RICR n° 755, 30 oct. 1985, pp. 297-307.
(3).Art. 77 du protocole additionnel I aux Conventions deGenève.
(4).le Protocole I, art. 8.
(5).Art. 17 de la IVe Convention de Genève, 1949.
(6).Guillemette MEUNIER, « L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties », op. cit, p 23.

Section 2 : Les reconnaissances des droits de l'enfant dans les religions islamique et chrétienne (Les sources religieuses)

On compte près de 86% de croyants, toutes religions confondues. Dans de nombreux Etats, la religion dirige les comportements sociaux et tient une place importante dans la vie quotidienne, y compris pour les enfants.
Une religion est un ensemble de croyances et de rites. Elle est composée de règles, de récits, de symboles qui sont adoptés par une société, un groupe ou une personne. La religion peut être une manière de vivre et/ou une recherche de réponses sur la vie, la mort. La religion est très importante pour de nombreuses sociétés, elle permet aux enfants d'apprendre des règles de morale, d'apporter des réponses à leurs questions sur la vie et la mort, les relations entre les personnes, la place de l'Homme sur Terre, les notions de bien, de mal.

Quelle est l'influence de la religion sur l'enfant et ses droits sur Terre ?
Les grandes religions ont pour base un idéal de sagesse, de solidarité et de justice entre les individus. Tout cela est transmis aux enfants par la famille, l'école, la société afin qu'ils deviennent des êtres sages et respectueux.
Les autorités religieuses peuvent jouer un rôle important pour améliorer l'application des Droits de l'Enfant. En tant que membres influents et respectés de leurs communautés, les responsables religieux peuvent encourager des actions de développement et de protection de l'enfance. Ils ont également l'influence nécessaire pour faire cesser des pratiques, coutumes, sources de violences ou discriminations envers les enfants.

Des chefs religieux peuvent alors devenir acteurs dans la défense des Droits de l'Enfant. C'est par exemple le cas en Afghanistan, où la promotion de l'éducation pour les jeunes filles passe par certains dignitaires religieux. En Ethiopie, une semaine de sensibilisation au VIH/SIDA a été ouverte par des dirigeants religieux chrétiens et musulmans.

Dans le monde, de nombreuses associations religieuses promeuvent et défendent très activement les Droits de l'Enfant, tels que le Secours Islamique ou le Secours Catholique. Cela s'explique par le fait que la défense et la protection de l'enfant soient ancrées comme principes philosophiques dans la plupart des religions (1).

(1).Ania Beznia, Enfants et religions, 2012.

Les enfants, tout comme les adultes, ont la liberté de choisir et de pratiquer leur religion, ce droit étant protégé par l'article 14 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : «Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion ».

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant de 1999 défendent également la liberté de religion pour les enfants à l'article 9.
Le Comité sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant peut rédiger des rapports après avoir enquêté dans le pays. Sur le continent européen, dans les 47 pays composant le Conseil de l'Europe, la liberté de pensée et de religion est protégée par l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, pour tous, enfants et adultes. Si un Etat ne respecte pas cela, alors il peut être condamné par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (1).

La plupart des religions ont tous, confirme les droits de l'enfant, notre étude sur la religion islamique ; Paragraphe I § Les droits de l'enfant en Islam, et la religion chrétienne ; Paragraphe II § Les droits de l'enfant dans la religion chrétienne.

(1).D'oradour à Srebrenitsa, Les droits de l'homme face à la guerre, Paris 2009, p 35.

Paragraphe I § Les droits de l'enfant en Islam

Les sources islamiques sont capitales dès lors que dans la plupart des pays arabo-musulmans l'Islam est religion d'Etat et la Charia, Loi de Dieu, est regardée tantôt comme Loi fondamentale de l'Etat et système juridique de droit commun par les pays qui se disent Etats islamiques, comme l'Arabie Saoudite, le Pakistan, le Soudan par exemple, tantôt considérée comme l'une des sources du droit, sinon la principale source du droit dans la plupart des autres pays arabes(comme notamment l'Egypte).

Quelle place occupe un concept des droits des enfants dans les systèmes musulmans et quelle en serait la genèse ?

Aujourd'hui, pour mieux comprendre le sens que recouvre la notion de droits fondamentaux dans le système musulman, il faut se référer principalement aux diverses Déclarations Islamiques des Droits de l'homme qui se sont succédées au cours de ces dernières décennies pour tenter de faire contrepoids à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

On s'attachera en particulier au modèle constitutionnel élaboré par la Conseil islamique pour l'Europe en 1983, à la déclaration qui a été proclamée à Paris à l'UNESCO, par le même Conseil en 1981 et à celle adoptée au Caire en 1990 par l'Organisation de la Conférence islamique lors de la 19ème session des ministres des affaires étrangères. Reprenant point par point les principes énoncés par la Déclaration Universelle de 1948 et par les pactes de 1966, tous ces textes s'efforcent de marquer la primauté des prescriptions de la Charia sur ces principes (1).

Les droits de l'enfant en Islam, nous allons discuter des droits de l'enfant par ce qui provient de sources religieuses ; A- La principale source la Loi islamique (Charia), et du point de vue des juristes religieux ; B- La protection des droits de l'enfant de la Conférence islamique.

(1).Selim JAHEL, Les droits fondamentaux en pays arabo-musulmans, 2003.

A- La principale source la Loi islamique (Charia)

Considérant les femmes et les enfants comme des êtres humains disposant d'une personnalité juridique à part entière, l'Islam a véritablement, révolutionné le statut des femmes, des enfants et des vieillards en édictant notamment des règles pour les protéger contre les effets des conflits armés et en leur reconnaissant une immunité quasi-absolue

Selon le Coran, les enfants sont les vraies joies de la vie.

Les « biens et les enfants sont l'ornement de la vie de ce monde. Cependant, les bonnes œuvres qui persistent ont auprès de ton Seigneur une meilleure récompense et suscitent une belle espérance » (1).

C'est pourquoi les parents sont tenus de subvenir aux besoins de leurs enfants, et donc de leur fournir la nourriture, le gîte, le vêtement, l'éducation et d'assurer leurs soins. Cette obligation pèse sur les parents, le père en premier lieu, tant que le garçon est impubère et tant que la fille n'est pas mariée.

Cependant, cette prise en charge ne confère pas aux parents un droit de propriété sur leurs enfants. Ces derniers ont une personnalité juridique distincte.

Le Coran a « retiré le droit de vie et de mort » ; exercé par les parents à l'époque antéislamique. Ainsi ordonne-t-il :

Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux. N'approchez pas des turpitudes ouvertement, ou en cachette. Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'All[ā]h a fait sacrée. Voilà ce qu'[Allāh] vous a recommandé de faire ; peut-être comprendrez-vous (2).

Le Coran interdit également l'appropriation illicite des biens des orphelins :

« Et n'approchez les biens de l'orphelin que de la façon la meilleure, jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité. Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements (3).

Toutes les écoles juridiques musulmanes, sont unanimes pour interdire les atteintes envers les femmes de l'ennemi en cas de conflits armés. Ainsi, les femmes, les enfants et les vieillards ennemis ne doivent être ni tués ni torturés, quant aux femmes, aux enfants et aux vieillards musulmans, ils sont exemptés de toute participation aux hostilités.

Ce principe trouve ses fondements dans le texte coranique, dans la Sunna, dans le consentement unanime de la communauté musulmane, de même que dans les arguments fondés sur la pratique des quatre premiers califes.

(1). Sourate XVIII, Versets 45 et 46.
(2). Coran, Sourate VIII, Verset 151.
(3) Coran, Sourate XVII, Verset 33.

Les versets qui interdisent les agressions et limitent l'action guerrière aux seuls combattants sont invoqués pour interdire toute atteinte aux femmes, aux enfants et aux vieillards. Le Coran dit :
« Combattez dans le sentier d'All[ā]h ceux qui vous combattent, et ne transgressez pas. Certes, Allah n'aime pas les transgresseurs » (1).
Selon Umar Ibn Abdul-Aziz (2), l'un des califes les plus respectés du VIIIème siècle, l'interdiction de l'agression prévue par ce verset concerne, en premier lieu, les femmes et les enfants (3). C'est l'argument avancé par les écoles hanafite, malékite et hanbalite.

Les versets interdisant les rapports sexuels hors du lien de mariage constituent une autre protection pour les femmes en cas de conflits armés, puisqu'il est connu qu'en droit musulman, les rapports charnels illicites sont soumis aux hudūds. Le deuxième verset de la sourate 24 affirme, en effet, que : « la fornicatrice et le fornicateur, fouettez-les chacun de cent coups de fouet.
Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah si vous croyez en Allah et au Jour dernier.
Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition ». Il s'ensuit que tout musulman, combattant ou non combattant, en tant de paix comme en temps de guerre, doit se soumettre à cette injonction, faute de quoi il sera sévèrement puni.

Il s'agit d'une protection qui vise la femme, étant donné que le viol n'est pas constitutif de fornication de la part de la personne violée (4) et étant donné que seule la femme est susceptible d'être violée (5).

(1).Coran, Sourate II, Verset 190.
(2).Il est le huitième Calife Umayyade. Les musulmans sunnites le considèrent comme étant le cinquième des califes « bien dirigé » de l'Islam. Il est né en 680 à Médine, et mort à Damas l'an 720.
(3).IBN RUSHD Abed Al-Walid Muhammad, Bidāyat al-mujtahid wa nihāyatu al-muqtasid, [Le début du mujtahid et la fin de l'économe], vol 2, Beyrouth, Dar Al-ma'arifa, 1986, p 384.
(4).ABU-SAHLIEH Sami A. Aldeeb, «L'éthique sexuelle en droit musulman et arabe : cas de l'Égypte, passé, présent et avenir», en ligne : Info thèque francophone,<http://www.infotheque.info/ressource/6372.html>, p 5.
(5).IBN ISHAK Khalil, Al--Fikh 'alá Madh-hab al-Imām Mālik, [Le concis du Fikh selon l'école malékite], Paris, Mat-baat Soltani Moamar, 1855 à la p 48.

Elle n'encourt aucune peine, mais encore faut-il quelle établisse la preuve du viol, d'où l'intérêt pour la victime, enceinte ou non, de porter l'affaire en justice.
Notons à cet égard que la «condition d'islamité» Pour la perpétration de l'infraction n'est pas requise, ce qui veut dire qu'une femme ou une fille non musulmane qui subit un viol par un musulman bénéficie de la même protection. Le viol est également reconnu au bénéfice des femmes esclaves. En plus de la peine de flagellation appliquée au violeur, la défloration forcée d'une esclave donne à celle-ci le droit à une réparation pécuniaire ou en nature (1).

S'agissant des enfants, le Coran assimile le meurtre d'un enfant à un «énorme pêché» voire à une corruption sur terre et à une pratique relevant de l'époque pharaonique.
En termes coraniques : «Pharaon était hautain sur terre; il répartit en clans ses habitants, afin d'abuser de la faiblesse de l'un d'eux : Il égorgeait leurs fils et laissait vivantes leurs femmes. Il était vraiment parmi les fauteurs de désordre» (2).
L'ordre coranique de ne pas tuer «vos enfants» et qui englobe aussi bien ses propres enfants que les enfants d'autrui a été confirmé par les hadiths et le comportement du prophète.

Dans son livre «Questions fiqhiques dans les relations internationales», Hassan Abū Ghada mentionne que le principe interdisant les attaques contre les femmes et les enfants sont acceptés par toutes les écoles juridiques musulmanes, ainsi que par tous les juristes.

En ce sens, il se réfère à la citation d'Ibn Hammam, selon laquelle ce principe est constitutif d'un Ijma'. L'argument tiré de la raison et du bon sens consiste à dire que les femmes, les enfants, mais aussi les vieillards sont généralement incapables de participer aux combats vu la fragilité de leur condition physique.
Par conséquent, il serait injuste de les traiter comme les hommes combattants. Pour Al-Kortobi, la justification de cette protection se trouve dans le fait que ces personnes pourraient être facilement convaincues d'adhérer à l'Islam. Pour ce même juriste, ce raisonnement s'applique également aux vieillards. C'est dire que ces derniers ne doivent pas être tués (4).

(1).Jacqueline POUSSON-PETIT, Les droits maghrébins des personnes et de la famille à l'épreuve du droit français, L'Harmattan, Paris 2009, p 23.
(2).Coran, Sourate XXVIII, Verset 4.
(3).Coran, Sourate XVII, Verset 31.Selon certains juristes le vieillard est celui qui a cinquante ans et plus. Pour d'autres il s'agit d'un vieillard faible.

D'après Shawkānī, la raison en est que les musulmans ne pourraient pas être attaqués par de telles personnes qui sont assimilables aux handicapés et aux aveugles et qu'à ce titre elles ne doivent pas être visées.
Pour al-Mawardi, « tuer les femmes et les enfants au cours d'une guerre n'est pas permis, tant qu'ils ne prennent pas part au combat, car le Prophète a interdit de les tuer ».
Dans son « Ahkām al-Qurān », Ibn Arabie confirme cette règle en disant que : « les femmes mécréantes ne doivent pas être tuées, excepté si elles vous combattent, parce que le Prophète l'a interdit, mais c'est seulement dans le cas où elles ne combattent pas. Si elles combattent, alors elles sont tuées » (1). Le comportement des quatre premiers califes pendant les différentes guerres qu'ils avaient menées confirment cette protection.

Le même souci de protéger les femmes, les enfants et les vieillards des rigueurs de la guerre se trouve dans les recommandations des premiers Califes. Il en est ainsi dans les directives adressées par le Calife Abū Bakr à ses généraux et chefs militaires.
Il leur recommande : « Lorsque vous combattez pour la gloire de Dieu, conduisez-vous comme des hommes, sans tourner le dos, mais le sang des femmes ne souille jamais vos mains ». Le deuxième calife Umar Ibn al-Khatāb instruisit les soldats musulmans dans le même sens :

N'opprimez personne, car Dieu n'aime pas les oppresseurs. Ne soyez pas lâches dans le combat, ni cruels dans la force, ni abusifs dans la victoire. Ne tuez ni vieillard, ni femme, ni enfant et craignez de les tuer dans les rencontres d'escadrons ou dans les incursions de cavalerie (2).
Les écoles juridiques musulmanes s'accordent pour dire que les enfants, les femmes et les vieillards sont, en principe, exonérés de l'obligation de participer à la guerre. Nous disons « en principe », parce que, selon le verset 41 du Chapitre IX «Le Repentir», tous les musulmans sont tenus de participer à l'effort guerrier si les circonstances et la nécessité l'exigent.

(1).IBN ŘARABĪ Mohiédine, Ahkaam al-Qur'ān [Les principes du Coran], vol 1, s.d, Dar Al-Kitab Al-Ilmiya lil Nashr wal Tawzii, 2003, p 104.
(2).SULTAN Hamed, «La conception Islamique du droit international humanitaire dans les conflits armés» dans Les dimensions internationales du droit humanitaire, Genève, Institut Henry-Dunant, Pedone / UNESCO, 1986, p 58.

Ce verset commande, en effet, aux musulmans : « Légers et lourds, lancez-vous au combat, et luttez avec vos biens et vos personnes dans le sentier d'All[ā]h.
Cela est meilleur pour vous, si vous saviez » (1). Pour les exégètes, les mots « légers et lourds » renvoient aux « jeunes gens et aux vieillards, les riches et les pauvres, les cavaliers et les piétons et les hommes couverts de cuirasses ou légèrement armés » (2).
Toutefois, la pratique montre bien qu'il est impossible de faire participer tout le monde aux combats, d'autant plus que le « jihād guerrier», comme nous l'avons montré dans nos précédents développements, n'est pas une fin en soi.
Il s'agit d'un moyen pour repousser une agression et pour préserver les intérêts de la 'Ummah. La règle selon laquelle la guerre consiste dans une obligation de satisfaction « fard kifāyha »,
C'est-à-dire qu'il suffit que cette obligation soit remplie (satisfaite) par un groupe de musulmans composé de personnes adultes en bonnes conditions physiques et financières (3) pour que le reste de la communauté musulmane soit exonéré, montre bien que la société musulmane n'est pas une société militaire. La participation à la guerre en tant qu'obligation individuelle « fard 'ayn» qui incombe à chaque musulman, est commandée par la règle de nécessité «darūrah». À ce titre, elle demeure exceptionnelle et limitée.
Selon Rechid, il existe huit catégories de personnes bénéficiant d'une exemption de participer aux combats, les femmes et les enfants en tête : il s'agit des enfants impubères; des enfants pubères dont le père ou la mère s'oppose à leur participation; des femmes; des esclaves; des débiteurs ou des cautions des débiteurs, «car ils sont l'objet du droit d'une créature, et ce droit prime le droit de guerre sainte du créateur, le créateur pouvant se passer d'exercer le sien»; des aveugles ; des infirmes et des estropiés. Six siècles avant Rechid, le juriste chiite JaŘfar Ibn al-Hassan al-Hillī, surnommé al-Muhaqqiq, énonce que : « 1. Sont exemptés de cette obligation, c'est-à-dire de la guerre, les mineurs, les aliénés, les femmes, les esclaves et les vieillards décrépits» (4).

(1).Coran, Sourate IX, Verset 41.
(2).Jabeur Fathally, Les principes du droit international musulman et la protection des populationsciviles en cas de conflits armés, (Ottawa, Canada) 2012, P 320.
Sohail HASHMI, «Interpreting the Islamic Ethics of War and Peace» dans HASHMI Sohail H, dir, Islamic political ethics: civil society, pluralism and conflict, New Jersey, Princeton University Press, 2002, 194 à la p 205.
(3).Cette exemption découle du Verset 91 de la Sourate IX qui dit : « Nulle obligation gênante ne concerne les faibles ni les malades ni ceux qui ne trouvent pas de quoi dépenser tant qu'ilsse montrent loyaux envers Dieu et son Messager»
(4).QUERRY Amédée, Jafar ibn al-Hasan al-Hilli Al-Muhaqqiq: Droit musulman; Recueil de lois concernant les musulmans schyites, Chez Maisonneuve et Cie, Paris 1920, p 321.

Par un raisonnement analogique, nous pouvons dire que cette protection concerne la femme, qu'elle soit célibataire, mariée, divorcée ou veuve.
S'agissant des enfants, il convient de rappeler qu'en droit musulman classique, l'âge de la majorité est déterminé par la puberté. Selon Al-Muhaqqiq, la puberté est fixée «pour les personnes des deux sexes, à l'époque de l'apparition de la villosité sur le pubis, ou lorsque l'émission séminale a lieu par les voies ordinaires».

Par ailleurs, il est rapporté que le prophète a refusé l'enrôlement d'enfants impubères dans l'armée, alors qu'il se préparait pour la bataille de Badr. L'histoire veut que lorsque le prophète :
Passa en revue les combattants et découvrit que s'étaient glissés dans leurs rangs certains adolescents, décidés à prendre part au combat en dépit de leur jeune âge. Ceux qu'il reconnut reçurent l'ordre de rentrer à Médine, mais d'autres, prévenus à temps, s'arrangèrent pour dissimuler leur présence et échapper à l'interdit Saad ibn Abu Waqqâs raconte : Au moment où le Messager de Dieu allait passer en revue les combattants, je vis mon frère Umayr se cacher dans une tente. Je lui demandai : « Quřas-tu donc? » Il répondit : « Je crains que le Messager de Dieu ne me trouve trop jeune et ne me renvoie à Médine. Je veux aller au combat, dans l'espoir que Dieu m'accorde le martyre ». Le Messager de Dieu le vit et lui dit : « Rentre à Médine ».

Maryam Elahi rapporte qu'Umayr avait à cette époque quatorze ans et que le prophète lui permit de participer à la guerre une année plus tard (1), ce qui laisse à penser que le prophète interdisait l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans (2). Nous adhérons à cette interprétation, puisque, même pubère, l'enfant ne pouvait être admis à participer aux combats que s'il était autorisé à le faire par ses parents. D'ailleurs, cette condition fait l'unanimité des jurisconsultes musulmans, à moins que les parents de l'enfant n'aient pas été de confession musulmane.

Les principales sources des dispositions de la religion islamique ; 1-Le droit de l'enfant à une protection en temps de guerre dans le Coran, 2-Le droit de l'enfant à une protection en temps de guerre en hadith.

(1).Maryam ELAHI, «The Right of the Child under Islamic Law :Prohibition of the Child Soldier» dans FERNEA Warnock Elizabeth, dir, Children in the Muslim Middle East, Austin, University of Texas Press, 1995 aux pp 367 - 371.
(2).C'est l'opinion d'Ibn Hl et d'al-ShāfiŘīy.

1- Le droit de l'enfant à une protection en temps de guerre dans le Coran

Plusieurs hadiths du prophète accordent une protection spéciale aux femmes et aux enfants. Une des premières règles de protection consiste dans l'interdiction formelle de tuer les femmes.
Abdullah Ibn Umar rapporte qu'au « cours de l'une des batailles livrées par le prophète, une femme qui a été tuée à cette occasion a été trouvée, il nous a, alors, formellement interdit de tuer les femmes » (1).
Dans un autre hadith, le prophète demande à ses soldats de partir « en campagne au nom de Dieu et, en tant que membres de la communauté de son prophète, ne tuez point de femmes ». Il est aussi rapporté que pendant le siège de la ville de Ta'if, « le Messager de Dieu vit le cadavre d'une femme tuée, autour de laquelle les gens s'attroupaient. Il demanda : « Qu'y a-t-il? » On lui répondit : « C'est le cadavre d'une femme tuée par Khalid Ibn al-Walid. Il dépêcha un homme auprès de Khalid pour lui dire : « Le Messager de Dieu t'interdit de tuer une femme, un vieillard ou un enfant ».
Selon le juriste al-Nawawī, ce dernier hadith est incontestablement le fondement le plus explicite quant à l'interdiction de tuer les femmes et les enfants (2).
Malek Ibn Anas et al-AwzaŘī considèrent, quant à eux, que « l'obligation de protéger les femmes et les enfants est absolue, même si l'ennemi [les] utilise comme un bouclier humain ou s'il se barricade avec eux dans une forteresse ou à bord d'un navire, le cas échéant, il est illicite de procéder à des attaques indiscriminées » (3).
Plus encore, Mohamed Abdallah Draz rapporte qu'après la bataille de Khaybar : Deux femmes juives furent faites prisonnières par-Bilal. Celui-ci les emmena alors au quartier général, en passant par le champ de bataille, ou gisaient les corps des morts juifs. Le spectacle ne manqua pas d'émouvoir profondément l'une des deux prisonnières. Ayant appris la conduite de Bilal, le Prophète condamna celui-ci énergiquement et lui adressa ce vif reproche : « Ton cœur, ô Bilal, est-il dépourvu de tout sentiment humain ? Comment peux-tu exposer aux femmes le spectacle des cadavres de leurs morts ?
Après la mort du prophète, la communauté musulmane représentée par ses savants et jurisconsultes a confirmé à travers son « ijmā'» cette protection accordée aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées.

(1).SAHIH AL Bukhārī, « La guerre sainte », en ligne : se-chercher <http://se-chercher.over-blog.com/article-sahih-d-el-bokhari---32---la-guerre-sainte-47849562.html>.
(2).AL-NAWAWĪ, Al Minhāj sharh Sahihl-hj, [La méthode de l'exègese de Muslim], Beyrouth, Dar El-fikr, s.d, p 48.
(3).IBN MĀJA, Sunan Ibn Māja, Éditions Halabi, Le Caire, p 111.

Le même souci de protéger les femmes, les enfants et les vieillards des rigueurs de la guerre se trouve dans les recommandations des premiers Califes. Il en est ainsi dans les directives adressées par le Calife Abū Bakr à ses généraux et chefs militaires. Il leur recommande : « Lorsque vous combattez pour la gloire de Dieu, conduisez-vous comme des hommes, sans tourner le dos, mais le sang des femmes ne souille jamais vos mains ». Le deuxième calife Umar Ibn al-Khatāb instruisit les soldats musulmans dans le même sens :
N'opprimez personne, car Dieu n'aime pas les oppresseurs. Ne soyez pas lâches dans le combat, ni cruels dans la force, ni abusifs dans la victoire. Ne tuez ni vieillard, ni femme, ni enfant et craignez de les tuer dans les rencontres d'escadrons ou dans les incursions de cavalerie (1).

Ce côté éthique et moral était souvent présent dans les guerres musulmanes. Dans l'une de ses plus célèbres lettres, Omar écrit au chef de l'armée musulmane Sa'd Ibn Waqāss et à ses soldats ce qui suit :
Je te recommande à toi et à tes soldats de craindre Dieu par-dessus toutes choses. La crainte de Dieu est la meilleure munition contre l'ennemi et le meilleur stratège dans la guerre. Je te recommande à toi et à ceux qui sont avec toi, de vous garder du péché plus encore que de vos ennemis ; car les fautes d'une armée lui nuisent plus que l'ennemi. Les croyants ne peuvent pas être vainqueurs que parce que leurs adversaires sont en révolte contre Dieu.
S'il n'en était pas ainsi, nous n'aurions pas la force de les battre. Nous leurs sommes inferieurs en nombre et en équipement ; si nous leurs sommes en désobéissance à Dieu, ils auront la supériorité sur nous; autrement nous les vaincrons, par notre supériorité morale, et non par notre force.
Les enfants bénéficiaient également de cette protection. Dans l'une de ses conversations, le prophète ordonne aux combattants musulmans : « Ne tuez pas d'enfants au cours de la guerre, dit le prophète, Ô prophète, lui répondit-on, ne sont-ils pas des enfants d'infidèles? Il leur dit alors : Est-ce que les meilleurs d'entre vous ne sont-ils pas aussi des enfants d'infidèles?»(2). Si, les enfants et les femmes des «infidèles» sont protégés contre les attaques, les enfants et les femmes musulmans bénéficient, quant à eux, de protections supplémentaires.

(1).Hamed SULTAN, «La conception Islamique du droit international humanitaire dans les conflits armés» dans Les dimensions internationales du droit humanitaire, Genève, Institut Henry-Dunant, Pedone / UNESCO, 1986, p 58.
(2).AL-SHĀFIŘĪY Imām Muhb al-Um, Le Caire, Al-Haya al-misriyya al-amma lil-kitab, 1987, p 260.

Plus encore, le prophète aime jouer avec les enfants, et surtout avec sa petite fille Fatima al-Zahra et ses petits-fils al-Hassan et al-Hussayn. Il aime dire à ses compagnons : « aimez vos enfants et traitez-les avec amour » (1).
L'un des compagnons du prophète, Abdullah Ibn Umar, raconte que, lorsqu'il était enfant, il a entendu le prophète dire à sa mère combien il est mauvais de mentir aux enfants. Les premiers Califes vont maintenir cette tradition.
L'accrochage verbal entre le calife Umar et un enfant, tel que rapporté par les historiens, est significatif à cet égard :
Debout sur le perron de la grande mosquée de Médine, le Calife [Umar Ibn al-Khatab] prêchait un jour aux fidèles respectueusement massés devant lui.
Tout d'un coup une voix s'éleva, couvrant la sienne : « Tu n'as pas le droit de nous parler, car tu as été injuste envers moi ». Interloqué, le Calife s'arrêta pour voir qui l'interrompait ainsi. Alors s'avança un tout jeune garçon de dix à douze ans.
« Que t'ai-je fait pour me traiter ainsi?» lui demanda humblement le Calife.
L'enfant répondit : « Il y'a quelques jours, tu as fait une distribution aux Musulmans sur les fonds publics et je n'ai pas eu ma part ». Le Calife fait appeler son comptable et lui demande de vérifier sur le champ cette assertion.
En effet, l'enfant avait été oublié. Et le Calife de dire au comptable : Je tři en prie, paie-le tout de suite, autrement je ne suis plus le commandeur des croyants, je ne suis plus le chef de cette communauté (2).
Le prophète a même désavoué le comportement de l'homme qui ne manifeste pas d'affection à l'égard de ses propres enfants.
Abu Hurayrah rapporte que « le prophète embrassa une fois son petit-fils al-Hassan en présence de al-Aqra' Ibn Habis qui lui dit : « J'ai une douzaine d'enfants et je n'en ai jamais embrassé un seul ». Le prophète le regarda et lui dit : « Celui qui n'est pas clément avec les autres, Dieu n'est pas clément avec lui » (3).
Anas Ibn Malik disait : « Je n'ai vu personne faire autant preuve de compassion envers les enfants si ce n'est le Messager d'All[ā]h. À ce propos, Ibrahim, le fils du Prophète, était allaité dans une maison des hauteurs de Médine ; le Prophète avait l'habitude d'aller le voir en notre compagnie. En entrant dans la maison, il prenait Ibrahim puis l'embrassait. Ensuite, il s'en allait ».

(1).Leila LABABIDY, «Child and family in Islam» dans COWARD Harold et Philip Cook, dir,Religious Dimensions of Child and Family Life : Reflections on the UN Convention on the Rights of the Child, Victoria, British Columbia (B.C), University of Victoria, Centre for Studies in Religion and Society, 1996,p 15.
(2).Youssef CHAHINE, « Les droits de l'homme dans l'Islam» dans HIRSCH Emmanuel, dir, Islamet droits de l'homme, Paris, Librairies des libertés, 1984, 137 aux pp 137 - 143.
(3).Hani RAMADAN, « La femme en Islam» en ligne : islamfrance.com
: http://www.islamfrance.com/femmeislam3.html>

2-Le droit de l'enfant à une protection en temps de guerre en hadith

Certes, il s'agit d'histoires, mais elles nous renseignent sur le respect que vouait l'Islam à la personne de l'enfant. Ce respect s'étend aussi aux vieillards et aux handicapés (1).
Le Prophète (PSL) « a interdit de tuer dans la guerre, des femmes et des enfants, comme il a prohibé tout acte de mutilation » (Boukhari).
Les droits de l'enfant auraient dû figurer, dans la déclaration internationale des droits de l'homme, acte noté le 10 décembre 1948 par l'ONU. Ce n'est que quatre décennies, plus tard, que l'organisation onusienne crut devoir adopter, le 20 Novembre 1989, la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, qui reconnaît aux enfants des droits fondamentaux.
L'Islam, à travers ses concepts et préceptes généraux et par le biais des hadiths ou propos spécifiques authentiques du Prophète (2).

Le messager d'Allah a toujours refusé l'admission des enfants, ayant moins de quinze ans, comme combattants dans les guerres saintes, malgré leur insistance et celle de leurs parents (3). Le Prophète (PSL) était, ainsi, attaché à un principe irréversible, celui de ne jamais compromettre la vie d'un enfant, en l'occurrence.
Comme on vient de le démontrer, la Pensée islamique eut l'heur de prendre l'initiative d'une mise à niveau spécifique des droits de l'enfant, en les intégrant dans le Code général des Droits de l'homme, depuis déjà quatorze siècles (4).

Un éminent écrivain anglais, Robert Briffault, rendant un hommage aux enseignements du Prophète Mohammed, mit en relief tous les concepts islamiques dont s'inspirèrent la Révolution française et la Déclaration des Droits de l'homme, qui avaient structuré la Constitution Américaine. Ces concepts - affirme-t-il - ne furent pas les inventions de l'Occident, ils trouvèrent leur inspiration et leur source ultime dans le Coran Sacré » (5).

(1).Abdelaziz Ben Abdallah, L'Islam et la Morale Universelle, Cap-Tours, 1996, P190.
(2).Abdelaziz Ben Abdallah, La Pensée Islamique et le Monde Moderne. Édition Sonir, Casablanca, 1980, P66.
(3).Abdelaziz Ben Abdallah, l'Islam dans ses Sources. Imprimerie Fédala, 1960, P34.
(4).Encyclopédie Coran et Hadith (publié par l'Université Al-Imam, Ryad, 1983).
(5).Encyclopédie du droit Malékite (Edition Beyrouth 1983).

L’existence de ce corpus de règles protégeant les femmes, les enfants et les vieillards dans les textes référentiels des musulmans a été, à mon avis, déterminante dans l’accueil enthousiaste manifesté par les pays musulmans quant à l’acceptation des règles du droit international humanitaire contemporain (1).

En ce sens, l’adhésion de ces pays aux principaux instruments internationaux protégeant les enfants et les femmes dans les conflits armés constitue, à notre sens, une reconnaissance de la compatibilité des règles du droit international humanitaire avec les principes Fondateurs du droit musulman en la matière.
Il n’est pas sans importance de rappeler, à cet égard, que le rôle indéniable joué par les États musulmans depuis 1945 dans le «façonnement » du droit international humanitaire contemporain confirme cette compatibilité.

Ces États ont énergiquement participé à la Conférence de Téhéran de 1968, au cours de laquelle fut adoptée la célèbre Résolution XXIII relative au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, de même que fut déclenché le processus qui devait conduire à la Conférence diplomatique de Genève de 1974-1977 et à l’adoption des deux Protocoles additionnels de 1977.
Par leur adhésion, les pays musulmans ont donné une nouvelle vie aux protections accordées par le droit musulman aux femmes, aux enfants et aux vieillards et surtout une plus grande efficacité.

(1).Jabeur Fathally, Les principes du droit international musulman et la protection des populations civiles en cas de conflits armés, (Ottawa, Canada) 2012, p 320.

B. La protection des droits de l'enfant par la Conférence islamique

Les ministres des Affaires étrangères des Etats arabes (1) ont tenu une réunion extraordinaire au Caire du 25 au 28 août 1969 à la suite de l'incendie de la mosquée Al-Aqsâ, à Jérusalem, qui est l'un des trois sanctuaires de l'Islam. Cet acte a provoqué l'indignation et la protestation des musulmans du monde entier.

A la fin de leurs travaux, ils ont adopté le principe de la convocation d'une conférence islamique, en laissant au gouvernement marocain le soin de faire les préparatifs nécessaires. Trente-cinq Etats ont ainsi été invités au premier Sommet islamique. Les participants à ce premier Sommet qui s'est tenu en septembre 1969 à Rabat (Maroc), ont décidé qu'une réunion des ministres des Affaires étrangères des Etats participants aurait lieu au mois de mars 1970 à Djedda en Arabie saoudite en vue de créer une organisation régionale en jetant les bases d'un Secrétariat permanent pour assurer la liaison entre les Etats membres et pour coordonner leur action.

(1).Article publié dans Vingt ans de l'IDHL. Parcours et réflexions, Cahier spécial, Institut des Droits de l'Homme de Lyon, Université Catholique de Lyon, 2007, pp. 121-135.
Les Etats arabes sont les membres de la Ligue des Etats arabes qui en regroupe 22 Etat: l'Algérie,l'Arabie saoudite, le Bahreïn, les Iles des Comores, le Djibouti, l'Egypte, les Emirats arabes unis, l'Irak, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Libye, le Maroc, la Mauritanie, le Sultanat d'Oman, la Palestine, le Qatar, la Somalie, le Soudan, la Syrie, la Tunisie et le Yémen.

La troisième Conférence des ministres des Affaires étrangères des Etats islamiques qui s'est réunie du 29 février au 4 mars 1972 à Djedda, en présence de vingt-trois délégations des Etats islamiques qui a créé, en adoptant sa Charte, l'Organisation de la Conférence Islamique (O.C.I.), et en choisissant la ville de Djedda comme siège temporaire de cette organisation (1).

L'O.C.I., regroupe 57 Etats membres, et elle se compose de quatre organes principaux, treize organes subsidiaires et six commissions spécialisées (2).
Nous allons examiner dans cet article les efforts de l'O.C.I. dans le domaine de la protection des droits de l'enfant, en présentant ; 1- la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique, et puis ; 2- le Covenant des droits de l'enfant en Islam.

Les Rois et les Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'O.C.I ont adopté, lors du 7e Sommet islamique tenu à Casablanca (Maroc) du 13 au 15 décembre 1994, "La Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique".

(1).Mohammed Amin AL-MIDANI, "Le mouvement du panislamisme: son origine, son développement, et la création de l'Organisation de la Conférence Islamique", 2002-2003, pp. 109-117.
(2).Mohammed Amin AL-MIDANI, Les droits de l'homme et l'Islam. Textes des Organisations arabes et islamiques Association des Publications de la Faculté de Théologie Protestante, Université Marc Bloch, Strasbourg, 2003. pp. 10-11.

1- La Déclaration islamique sur les droits et la protection de l'enfant

La Déclaration contient un préambule (a), 9 articles (b) et une conclusion(c) (1).
Le préambule : expose dans ces premiers paragraphes les convictions des Etats membres de l'O.C.I. dans les valeurs et les principes sociaux de l'Islam.
Le faible attachement de plusieurs sociétés islamiques à ces valeurs et spécialement "aux droits et à la protection de l'enfant" a causé, d'après ce préambule, la destruction de l'entité familiale et d'autres maux.
Il a insisté sur l'importance de la protection des enfants dans la vie d'une nation car ils représentent "les pionniers de demain et les artisans de son avenir, et que le sort de cette nation et les perspectives de l'avenir de ses générations futures sont tributaires du genre d'éducation prodiguée à ces enfants et de l'intérêt qui leur est accordé".
Les Etats membres de l'O.C.I. (2), ont proclamé, d'après le préambule, les principes de la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique, en reprenant en considération, d'un côté, les objectifs de cette Organisation, et des conventions et chartes internationales approuvées par ces Etats membres. D'un autre côté, ils ont proclamé leur conviction que l'enfant a besoin "d'une protection spéciale où se conjuguent et se complètent les efforts de la famille, de l'école et de la société".
Les articles : Les articles de la Déclaration commencent tous par le mot "L'Islam" ce qui signifie que la base essentielle et la source de ces articles est cette religion, ses principes et ses enseignements. La Déclaration traite les questions suivantes:
La famille : La famille est au centre des préoccupations de l'enseignement de l'Islam depuis toujours (3).
L'article 1er de la Déclaration reprend quelques règles du droit musulman ou la Charria, concernant l'interdiction de l'adultère (Zina) ou le pêché de chair, qui menace la famille, ainsi que "la déviation sexuelle aussi bien à l'homme qu'à la femme". D'autre part, cet article 1er insiste sur les bonnes santés physiques et psychologiques des futurs mariés et les conditions du mariage en vue "de protéger l'enfant avant l'étape de sa conception".

(1).La Déclaration islamique sur les droits et la protection de l'enfant, (Rabat, Maroc)1969.
(2).l'OCI n'est pas une organisation religieuse mais plutôt une organisation composée d'états et de gouvernements. « Organisation de la Conférence Islamique ».
(3).Mohammed Amin AL-MIDANI, "La famille musulmane et la Shari'a" in Les droits de la famille en Europe, son évolution depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Actes des journées internationales d'histoire du droit, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg 1992, pp.29-40.

Les droits du fœtus : Cette question des droits du fœtus représente une originalité indiscutable des règles du droit musulman car celles-ci protégent le fœtus et ses droits de l'état d'un caillot de sang. Ces droits sont la possession des biens et la succession.
L'article 2 insiste également sur la protection de la femme enceinte "en lui assurant la pension alimentaire et un traitement digne", sans oublier de l'exempter de certaines obligations religieuses.
Cet article a interdit l'avortement sans donner des explications concernant les raisons de cette interdiction ou les conditions qui permettent de pratiquer l'avortement (2).
Les droits du nouveau-né : Il n'y a pas de distinction, d'après cet article 3, entre le nouveau-né garçon ou fille dans la jouissance de la protection prévue par cette Déclaration et le droit à la vie. Cet article revient, d'ailleurs, sur une ancienne coutume préislamique qui consistait à enterrer vivants les nouveau-nés féminins. Une coutume condamnée par l'Islam (3).
L'égalité entre l'homme et la femme concernant le droit à un bon traitement est confirmé par cet article 3, mais où en sommes-nous de l'égalité entre l'homme et la femme également en droits? C'est un autre sujet qui mérite d'être débattu dans les Etats membres de l'O.C.I. (4).
Les droits la filiation : est très important dans la tradition musulmane. Ainsi, l'article 4 de la Déclaration considère le droit de filiation comme un droit imprescriptible d'où l'interdiction de l'adoption d'après les règles du droit musulman (1).
Une interdiction confirmée par cet article qui précise, d'un autre côté, que rien "n'empêche qu'une famille intègre en son sein un enfant étranger et le protège". Et, il l'invite à le faire.

(1).Mohammed Amin AL-MIDANI, "Introduction au droit musulman", I Tre Annelli, les trois anneaux, revue des trois cultures monothéistes, n°7, avril 2004, pp. 31-47.
(2).AN NAWAWI, Quarante Hadiths. Traduite en français par Khaldoun KINANY et Ahmed VALSAN, éd. Dar al-Koran al-Kareem, Beyrouth, Damas, 1980, p.40.
(3).Denise MASSON, Le Coran Introduction, Gallimard, 1967, (chapitre 16/58-59).
(4).Mohammed Amin AL-MIDANI, "La Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit musulman", in Lectures contemporaines du droit islamique. Europe et monde arabe, sous la direction de Franck Frégosi. Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2004, p172.

Le droit à la garde : La question de la garde de l'enfant est un droit et un devoir d'après cet article 5 de la Déclaration.
Un droit de l'enfant qui lui permet d'assurer "une protection matérielle et psychologique". Un devoir qui doit être accompli par la mère ou quiconque mais "selon les règles de la Charria islamique".
Cet article invite à aider les enfants des familles démunies de jouir du droit à l'éducation. Nous pensons que la place de ce droit à l'éducation est plutôt parmi les dispositions de l'article 8 de la Déclaration qui traite du droit à l'enseignement, et la garde de l'enfant n'est pas un lien direct avec le droit à l'éducation.

Le droit à la protection sociale, sanitaire, psychologique et culturelle : Cet article 6 est le plus long de la Déclaration. La famille, le mariage, la mère, la mère nourrice, la femme travailleuse et l'enfant sont au centre de cet article.
Le traitement égal et sans discrimination à l'égard de l'enfant est recommandé par les différents paragraphes de la Déclaration.
La mère en particulier et les parents en général doivent être traités avec considération et avec bon traitement de la part des enfants.
L'article parle du rôle du tuteur (Wali) et du curateur (Wassi) pour garantir la protection de l'enfant.

L'enfant "qui a une conduite déréglée" n'est pas considéré par cet article comme un enfant "criminel". L'Islam prescrit, d'après cet article, des dispositions afin de le redresser en tenant compte de ses conditions.
D'autre part, l'article confirme les droits de l'enfant à la nourriture, à l'habillement, au logement, au repos et au loisir. Il attire l'attention sur les différentes formes de protection de l'enfant sur les plans: sanitaire, physique et psychique, maladies et malnutrition, et les stupéfiants et les boissons alcoolisées.
Droit à la propriété
L'article 7 confirme le droit de l'enfant, sans distinction entre fille et garçon, à la propriété et son droit à posséder "par don, legs et l'héritage". Les normes légales et morales définis par l'Islam protègent ces droits. Et, cet article rappelle, enfin, le droit du fœtus à la propriété.

(1).Le respect de ces règles a amené quelques Etats membres de l'O.C.I. à présenter quelques réserves et déclarations concernant les articles de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant de 1989.

Droit à l'enseignement : L'égalité entre les enfants garçons et filles à la gratuité de l'enseignement fondamental est confirmée par cet article 8 de la Déclaration.
Le but de cet enseignement est de cultiver et de connaître "les principes de la Foi et de la législation islamique et les bases culturelles de la société".
Il faut également donner les moyens nécessaires pour développer chez cet enfant sa mentalité, son psychisme, sa conscience et son corps.
Le 2e paragraphe de cet article soulève une question très délicate: "la liberté de l'homme d'embrasser librement et en dehors de toute contrainte, la religion de son choix". Il rappelle que l'Islam interdit au musulman "d'abjurer sa religion" en incombant à la société musulmane le devoir de sauvegarder la "Foi de ses enfants et à protéger ceux-ci contre les tentatives visant à les faire renier leur religion musulmane".
Droits de l'enfant dans les circonstances exceptionnelles : Cet article énumère les conditions particulières et les difficultés de certaines catégories d'enfants, et qui mérite une attention spéciale (1).
Conclusion : La conclusion de cette Déclaration encourage les Etats membres de l'O.C.I., à accomplir les démarches suivantes:
Inclure les principes de la Déclaration dans leurs législations nationales et les respecter dans leurs pratiques internationales.
Accueillir favorablement les efforts qui restent conformes à la législation islamique déployés sur le plan local, régional ou international et qui cherchent à protéger l'enfant. Signer et ratifier la Convention sur les droits de l'enfant.
Œuvrer en vue de réaliser les objectifs de la Déclaration universelle sur la survie, la protection et l'épanouissement de l'enfant, d'une part, et le plan d'action adopté par le Sommet mondial de l'enfant tenu au siège des Nations Unies à New York les 29 et 30 septembre 1990, d'autre part.
La conclusion de la Déclaration contient sans doute plusieurs points positifs comme l'encouragement des Etats membres de l'O.C.I., à signer et à ratifier la Convention des Nations Unies des droits de l'enfant de 1989. Mais, elle manque, à notre avis, d'une demande qui aurait dû s'adresser au Secrétariat général de l'O.C.I., en vue de préparer une Convention des droits de l'enfant en Islam et d'encourager ses Etats membres pour la signer, en premier temps, et puis la ratifier (2).Cette démarche a été réalisée par l'adoption du Convenant des droits de l'enfant en Islam.

(1).La Déclaration islamique sur les droits et la protection de l'enfant**,** droits de l'enfant dans les circonstances exceptionnelles, Annex, p1.
(2).Mohammed Amin AL-MIDANI, "Introduction au droit musulman", I Tre Annelli, les trois anneaux, revue des trois cultures monothéistes, n°7, avril 2004, pp.31-47.

2- La Convention des droits de l'enfant en Islam et ses critiques

C'est la 32ème Conférence des ministres des Affaires étrangères des Etats islamiques qui s'est réunie du 28 au 30 juin 2005 à Sana'a (Yémen), qui a adopté le texte du Convention des droits de l'enfant en Islam.
Nous allons présenter le préambule (a) et les 26 articles de ce Covenant (b).

Le préambule : Ce préambule explique que les Etats partis à ce Covenant sont guidés, en premier lieu, par les valeurs et les principes de l'Islam, par le rôle tant historique que civilisateur de l'Oummah islamique et par les règles de la Charia islamique, d'une part.
Les Etats islamiques poursuivent, d'autre part, et à travers ce Covenant, les efforts "islamiques", de ceux de l'O.C.I., et ceux de l'O.N.U. en adoptant la Convention des Nations unies des droits de l'enfant de 1989 (1).
Le préambule fait référence aussi à plusieurs instruments concernant les droits de l'homme adoptés par l'O.C.I. comme: la Déclaration de Decca des droits de l'homme en Islam de 1983, la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam de 1990 (2), et la Déclaration des droits de l'enfant et sa protection en Islam de 1994 (3).
Ces Etats sont convaincus que les droits fondamentaux et les libertés publiques en Islam "font partie intégrante de la religion musulmane et que nul n'a le droit de les suspendre, de les violer ou de les ignorer". Ils reconnaissent que chaque enfant jouit de ses droits "sans discrimination".
Le dernier paragraphe du préambule est très important car il dévoile le vrai but du Convention qui cherche à réaffirmer "les droits de l'enfant dans la charia Islamique et ses prescriptions", en tenant compte des législations des Etats partis.
Le Covenant respecte aussi les droits des enfants "issus des minorités et communautés non musulmanes", en affirmant ainsi "les droits humains que les enfants musulmans et non musulmans ont en partage".
Ces précisions sont très importantes car, et comme nous allons le voir plus tard quelques articles de ce Covenant parlent seulement des droits des enfants musulmans, sans mentionner les autres enfants dans les Etats partis.

(1).les Etats membres de l'O.C.I., ont ratifié cette Convention internationale.
(2).Mohammed Amin AL-MIDANI, Les droits de l'homme et l'Islam, Université Marc Bloch, Strasbourg, 2003. P55.
(3).Il y a une confusion concernant le titre de cette Déclaration. C'est la même Déclaration avec deux titres: la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique, et la Déclaration des droits de l'enfant et sa protection en Islam.

Les articles : Nous pouvons classer les droits et les libertés protégés par les articles du Covenant dans plusieurs catégories:
La définition de l'enfant ; Le 1er article tente de donner une définition de l'enfant: "un enfant s'entend de tout être humain n'ayant pas atteint l'âge de la majorité en vertu de la législation qui lui est applicable".
Mais on se demande si cela est vraiment une définition. La Convention des Nations unies des droits de l'enfant de 1989 est plus précise et plus claire dans ce domaine car son article 1er définit un enfant comme: "tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable"(1).
D'autre part, l'âge de la majorité varie d'un Etat islamique à un autre. Or, ce manque de précision n'aidera pas les ONG dans le Monde musulman qui se battront pour fixer l'âge de la maturité de l'enfant à dix-huit ans et pour assurer à cet être humain plus de protection dans ces Etats.

Les objectifs et les principes ; L'article 2 du Covenant précise, d'une part, ses objectifs qui consistent à: Protéger la famille. Assurer "une enfance saine et tranquille et la formation de générations d'enfants musulmans". Porter une attention particulière à l'enfance et à l'adolescence.
Généraliser l'enseignement de base obligatoire et l'enseignement secondaire, assurer sa gratuité La définition de l'enfant ; Le 1er article tente de donner une définition de l'enfant: "un enfant s'entend de tout être humain n'ayant pas atteint l'âge de la majorité en vertu de la législation qui lui est applicable".
Créer les conditions qui aideront les enfants à découvrir leurs talents et leur permettre de jouer leur place au sein de leur famille, et leurs sociétés.
Accorder une attention particulière aux enfants en situations difficiles.
Apporter l'assistance et le soutien "aux enfants musulmans aux quatre coins de la planète".

(1).La Charte africaine du bien-être de l'enfant de 1990, entrée en vigueur en 1999, définit l'enfant comme "tout être humain âgé de moins de 18 ans".

Ce sont des objectifs clairs et encourageants, et correspondants aux objectifs de plusieurs textes internationaux et régionaux qui protègent les droits de l'enfant. Néanmoins, il y a, à notre avis, quelques points litigieux: pourquoi le 2e paragraphe de cet article 2 limite la formation aux enfants musulmans et pas à tous les enfants en général vivants dans les Etats islamiques?
Pourquoi l'assistance et le soutien doivent être apportés, d'après le 7e paragraphe aux enfants musulmans seulement?
Le 4e objectif assure la gratuité de l'enseignement sans aucune distinction. Cette égalité devant l'enseignement aurait dû concerner la formation des enfants et toute leur assistance sans aucune distinction. L'article 3 définit, d'autre part, les principes à réaliser (1).

L'article 3 du Covenant des droits de l'enfant en Islam, L'article 3 définit, d'autre part, les principes à réaliser et qui sont:
Le respect des règles de la Charia et des législations des Etats membres de l'O.C.I.
Le respect des objectifs et des principes de cette Organisation.
La protection aux droits, intérêts et épanouissement des enfants.
L'égalité "entre les enfants en matière de protection, de droits et de devoirs".
La non-ingérence dans les affaires internes des Etats membres de l'O.C.I.
Le respect "des constantes culturelles et civilisationnelles de la Oummah Islamique".

Ces principes nous rappellent les principes énoncés dans la Charte de l'O.C.I (2) et ils ne concernent pas directement les droits de l'enfant sauf les principes 3 et 4. Mais l'affirmation de l'égalité entre les enfants énoncés par le 4e principe atteint, peut-être, les critiques adressées à quelques objectifs de ce Covenant.

(1).Mohammed Amin AL-MIDANI, Les droits de l'homme et l'Islam, Université Marc Bloch, Strasbourg, 2003. P55.
(2).Organisation de la Conférence Islamique.

Les obligations des Etats parties : Le Covenant incombe aux Etats partis dans le 1er paragraphe de son article 6, le respect des droits énoncés dans ce dernier en prenant les mesures nécessaires à l'application conformément à leurs procédures internes, d'une part.
D'autre part, le respect des responsabilités et des droits des "parents, des tuteurs ou des autres personnes responsables de l'enfant conformément à leur législation interne et à l'intérêt de l'enfant" est affirmé dans le 2e paragraphe de ce même article.
La nouveauté est affichée par le 3e paragraphe, qui est très important, à nos yeux, car il demande d' "abroger les coutumes, traditions et pratiques incompatibles avec la Charia Islamique et avec les droits et obligations énoncés dans la présente Convention".
Les enfants dans les Etats islamiques sont confrontés à beaucoup de problèmes et de phénomènes issus des coutumes et des traditions qui n'ont rien à voir ni avec les règles de la Charia ni avec les droits positifs de ces Etats. On trouve parmi ces graves problèmes: l'excision des filles, le mariage forcé des filles et le bas âge des garçons et des filles lors de mariage (1).

L'égalité pour jouir des droits et des libertés ; L'article 5 affirme l'égalité de tous les enfants dans la jouissance des droits et libertés énoncés dans la Covenant et "sans aucune distinction basée sur le genre, l'origine, la race, la religion, la langue, l'appartenance politique ou toute autre considération préjudiciable à l'enfant, à la famille ou au représentant légal de l'enfant". Et, c'est aux Etats partis au Covenant de garantir cette égalité.
C'est un article très important mais qui soulève quelques interrogations concernant sa compatibilité avec les autres articles du Covenant comme par exemple les paragraphes 2 et 7 de l'article 2.

(1).Mohammed Amin AL-MIDANI, La protection des droits de l'enfant au sein de l'Organisation de la Conférence islamique, 2010.

Les droits et les libertés de l'enfant ; Ces droits et libertés sont garantis par les articles: 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18. Ce sont:
Le droit à la vie (art. 6) ; Le droit à un prénom (art. 7 § 1) ; Le droit à une nationalité (art. 7 § 2).
Le droit de quitter son pays (art. 8) ; Les libertés individuelles (art. 9) ;
La liberté d'association (art. 10) ; Le droit à l'éducation (art. 11).

Le droit à l'enseignement et culture (art. 12) ; Le droit à des heures de repos et activités (art. 13) ; Le droit à la garde et à l'entretien (art. 14).
Le droit à la protection sanitaire (art. 15) ; Le droit des enfants handicapés à des soins spécifiques (art. 16).

L'interdiction de l'usage illicite de différentes substances (art. 17 § 1) ;
L'interdiction de toutes les formes de torture ou de traitement inhumain ou dégradant (art. 17 § 2).

L'interdiction de l'exploitation de l'enfant sous toutes les formes et surtout l'exploitation sexuelle (art. 17 § 3).
L'interdiction de vendre des moyens culturels, intellectuels, médiatiques ou des télécommunications "incompatibles avec la Charia Islamique ou contraire aux intérêts nationaux des Etats partis" (art. 17 § 4).
Le droit à des heures de repos et à la pratique de loisir (art. 18 § 1) ; Le droit à la participation à la vie culturelle (art. 18 § 2).

La cohésion familiale ; Le 1er paragraphe de l'article 8 du Covenant cherche à assurer une cohésion sociale en protégeant la famille contre "toute cause d'affaiblissement et de désintégration".
Le 2e paragraphe interdit de séparer l'enfant de ses parents contre leur gré sauf "en cas de nécessité absolue, sur mandat légal et conformément à la législation interne et à des règles judiciaires permettant à l'enfant, à ses deux parents et à l'un d'eux ou à un autre membre de la famille de faire valoir ses doléances".
Les Etats partis doivent, d'après le 3e paragraphe, tenir compte des intérêts supérieurs de l'enfant lors de la préparation de leurs politiques sociales.

Les garanties judiciaires ; Le paragraphe 1er de l'article 19 assure à l'enfant quelques garanties judiciaires. Ainsi, il est interdit de priver l'enfant de sa liberté qu'en vertu d'une loi, et pour une période "appropriée et limitée".
Le 2e paragraphe de ce même article exige de traiter l'enfant privé de sa liberté d'une façon digne, en tenant compte de son âge, et avec respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme.
Le 3e paragraphe détaille d'autres garanties semblables à celles figurants dans d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme.
La responsabilité des parents

Le 1er paragraphe de l'article 20 incombe aux deux parents la responsabilité de l'éducation et de la bonne formation de l'enfant.
Le 2e paragraphe du même article rend, cette fois-ci, les deux parents, le responsable légal et les Etats partis au Covenant, responsables de la protection de l'enfant contre les pratiques et les coutumes nuisibles dans les domaines sanitaire, social ou culturel. Cette protection doit être conforme aux règles de la Charia, d'une part.
Ce même paragraphe insiste, d'autre part, sur l'interdiction de la discrimination entre les enfants sur la base du sexe ou autre motif dans le domaine de la protection de la dignité de l'enfant, son bien-être et son développement. Ce qui représente, à notre avis, une affirmation importante concernant l'égalité entre les enfants de différent sexe (1).
Enfants réfugiés ; Le Covenant a consacré un article pour incomber aux Etats partis le devoir d'assurer aux enfants réfugiés ou assimilés, dans la mesure du possible, la jouissance des droits prévus par celui-ci et dans le cadre de leurs législations nationales(1).
C'est un article important et significatif dans la mesure où le problème des réfugiés en général, et les enfants réfugiés en particulier ne bénéficient d'aucune protection collective de la part des Etats islamiques car aucun texte n'a été adopté par l'O.C.I. en vue de protéger les droits des réfugiés dans ces Etats (2).

(1).Mohammed Amin AL-MIDANI, La protection des droits de l'enfant au sein de l'Organisation de la Conférence islamique, 2010.

Mécanisme de mise en œuvre ; Est-ce que nous pouvons parler d'un vrai mécanisme de mise en œuvre de ce Covenant en examinant les différents paragraphes de son article 24?
Le 1er paragraphe explique que les Etats partis "conviennent de créer une commission Islamique des droits de l'enfant". Les membres de cette Commission sont les représentants de tous les Etats partis au Covenant. Or, il aura fallu que cette Commission soit composée, à notre avis, d'experts indépendants pour garantir l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de ses travaux et de ses décisions, d'une part.
La Charte africaine des êtres de l'enfant de 1990, entrée en vigueur en 1999, a consacré son article 23 aux "Enfants réfugiés".
Un groupe d'experts arabes a adopté lors d'une réunion au Caire du 16 au 19 novembre 1992 "La Déclaration sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde arabe".

D'autre part, ce même paragraphe ne porte aucune précision concernant la vraie nature du rôle de cette Commission. Est-ce qu'elle a un rôle de promotion ou un rôle de protection? Et, si c'est un rôle de protection, est-ce que les Etats partis doivent présenter des rapports initiaux et périodiques comme ce fut le cas pour le Comité des droits de l'enfant créé par la Convention des Nations unies des droits de l'enfant de 1989? Ou est-ce qu'elle le droit de recevoir des communications étatiques ou individuelles? Le 5e paragraphe de l'article 3 du Covenant interdit l'ingérence dans les affaires internes des Etats membres de l'O.C.I. Est-ce que cela signifie que la présentation des communications étatiques est interdite?

Enfin, le 1er paragraphe précise que la Commission se réunit "en vue d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention", mais de quelle façon, et par quel mécanisme?
Beaucoup de questions restent sans réponses en attendant la constitution de cette "Commission islamique".

La Commission tient ses réunions, d'après le 2e paragraphe, au siège du Secrétariat général de l'O.C.I. "une fois tous les deux ans". Mais, nous nous demandons si la protection des enfants dans les Etats islamiques et le respect des obligations des Etats partis découlant de ce Covenant ne méritent pas, au moins, une réunion une fois par an à l'instar des réunions du Comité des droits de l'enfant?

Le 2e paragraphe de ce même article 24 explique que les délibérations des réunions de la Commission sont régies par "les règles de procédure applicables aux réunions de l'O.C.I.". Mais, est-ce que ce sont les règles qui sont applicables aux réunions des organes de cette Organisations ou ces institutions spécialisées? Nous sommes encore une fois, en présence de questions qui restent sans réponses. Une seule règle est bien définie, le quorum des réunions de la Commission est valable "avec la présence de deux tiers des Etats partis" au Covenant.

Dispositions finales ; Le Covenant est ouvert, d'après son article 22, à la signature, à la ratification ou à l'adhésion de tous les Etats membres de l'O.C.I., ce qui signifie que les Etats non-membres de cette Organisation n'ont pas le droit de se joindre à ce Covenant. Et, les instruments de ratifications doivent être déposés auprès du Secrétaire général de celle-ci.

Le Covenant entrera en vigueur, en vertu de l'article 23, le 30ème jour après la date du dépôt du 20e instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'O.C.I. Cet instrument entrera en vigueur pour l'Etat parti "le 30ème jour après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion de l'Etat concerné".

Le 1er paragraphe de l'article 25 donne aux Etats membres le droit "d'émettre des réserves sur certains points de la présente convention ou de les retirer après en avoir avisé le Secrétaire général de l'O.C.I.". Mais quels sont ces points, ou quels sont les points qui n'acceptent pas de réserves? Cette ambiguïté permettra, à notre avis, d'abuser du droit d'émettre des réserves.

Chaque Etat parti a la possibilité, d'après le 3e paragraphe de cet article, de présenter une demande pour amender ce Covenant en s'adressant au Secrétaire général de l'O.C.I. Mais cet amendement «n'entre en vigueur qu'après accord des 2/3 des Etats Membres de l'O.C.I.".

Le 2e paragraphe de cet article donne à chaque Etat parti le droit de se retirer du Covenant à n'importe quel moment. Mais, il faut en aviser le Secrétaire Général de l'O.C.I. Et, "le retrait prend effet à compter du 30ème jour suivant la réception par le Secrétaire général de cet avis".

Les trois langues officielles de l'O.C.I., à savoir: l'anglais, l'arabe et le français font, d'après l'article 26, toutes fois pour ce Covenant.

(1).Mohammed Amin AL-MIDANI, La protection des droits de l'enfant au sein de l'Organisation de la Conférence islamique, 2010.

Le préambule parle beaucoup des principes et des valeurs islamiques. Il a fait appel, et à plusieurs reprises, à la nécessiter du retour à ces principes et valeurs.
D'autre part, son préambule fait référence aux conventions et chartes internationales qui protègent les droits de l'enfant ce qui montre l'attachement des Etats membres de l'O.C.I. à ces textes internationaux et ce qui les a amené à signer et à ratifier la plupart d'entre elles.
Nous sommes donc en présence d'un texte qui mélange la théologie au droit avec quelques spécificités importantes comme les droits du fœtus et l'égalité entre les garçons et les filles, et la nécessité d'apporter une attention particulière à certaines catégories d'enfants souffrant d'handicaps ou de quelques difficultés économiques et sociales.
Le Covenant des droits de l'enfant en Islam de 2005 ne contient pas d'originalité par rapport à d'autres conventions internationales et régionales relatives aux droits de l'enfant, sauf quelques rares exemples comme les droits de l'enfant réfugié et la protection de la cohésion familiale. De plus, quelques dispositions de ce Covenant ne garantissent pas une égalité totale dans l'exercice de tous les droits et libertés énoncés par celui-ci. Ainsi, quelques-uns de ceux-ci sont garantis seulement pour les enfants musulmans.

D'autre part, nous ne pouvons pas parler d'un vrai mécanisme de mise en œuvre de ce Covenant, car son article 24 parle d'une commission islamique des droits de l'enfant composée des représentants des Etats partis, pas d'une commission composée des experts indépendants. En plus, cet article ne donne aucune précision concernant le rôle de cette commission, est-ce qu'elle a un rôle de promotion ou de protection des droits de l'enfant dans les Etats membres de l'O.C.I.? Ou est-ce qu'elle le droit de recevoir des communications étatiques ou individuelles?
Il n'en reste pas moins que l'O.C.I. a franchi un pas très important par l'adoption, en 2005, du Covenant des droits de l'enfant en Islam, dans le domaine de la protection des droits de l'homme et spécialement dans le domaine de la protection des droits de l'enfant dans les Etats membres de cette Organisation. L'adoption de ce Covenant est la suite logique de l'adoption en 1994 de la Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique.
Nous attendons maintenant l'entrée en vigueur de ce Covenant après le dépôt du 20ème instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'O.C.I. (1), ce qui permettra plus tard son mécanisme d'application.
Aucun instrument de ratification n'a été déposé, à notre connaissance, jusqu'au 30 avril 2006, auprès du Secrétaire général de l'O.C.I.

Paragraphe II § Les droits de l'enfant dans la religion chrétienne

Sous l'influence de l'Eglise des mesures en faveur de l'enfance vont se multiplier. De nouvelles initiatives pédagogiques traduisent l'intérêt de la société envers l'enfant (1).Ce mouvement, amorcé au XIXème siècle, surtout par la création d'institutions spécialisées : écoles de réforme et d'industries, colonies pénitentiaires, visant le "redressement" des jeunes trouvés coupables de délits ou considérés comme potentiellement délinquants, connaît toutefois une évolution au XXème siècle. L'organisation des systèmes scolaires en France, en Allemagne, en Italie et en Grande- Bretagne connaît une.

Ainsi en France, sous Napoléon 1er est créée l'Université de France qui met en place les premiers grands lycées. L'enseignement primaire reste contrôlé par l'Eglise. Sous la restauration, en 1829, est fondé un ministère de l'instruction publique.
En 1833, la loi Guizot crée une école primaire supérieure dans chaque chef-lieu d'arrondissement et une école normale d'instituteurs dans chaque chef-lieu de département. L'instruction religieuse est maintenue et la légalité des écoles privées est confirmée. En 1850, la loi Falloux réaffirme la liberté de l'enseignement au profit de l'Eglise, mais oblige les communes de plus de 800 habitants à ouvrir une école primaire pour les filles.
Sous la IIIème République, les lois Ferry de 1880 rendent l'école primaire obligatoire, gratuite et laïque.

Au début du XIXème siècle, la Grande-Bretagne ne possède pas de système d'éducation primaire et secondaire unifié. Les écoles, nombreuses, n'offrent qu'un enseignement élémentaire. En 1870, sont créées les school boards ; et dix ans plus tard, l'école devient obligatoire. Aux Etats-Unis, la gratuité et la laïcité de l'enseignement sont établies officiellement entre 1830 et 1850.
L'apparition de nouveaux textes de loi et de moyens d'intervention diversifiés s'appuie, dans une large mesure, sur le développement de la psychologie, de la criminologie et du travail social, de même que sur l'arrivée sur le marché du travail de divers spécialistes de ces disciplines, diplômés des écoles et universités comportant ces programmes d'études.
Les droits de l'enfant dans la religion chrétienne selon la Bible ; A. La place de l'enfant dans la Bible, selon les règles chrétiennes ; B. La protection des droits de l'enfant selon le Christianisme

(1).Par exemple, la création des infants schools anglaises du début du XIXème siècle, des salles d'asiles françaises à partir de 1826, puis des écoles maternelles après 1882.

A. La place de l'enfant dans la Bible

Les enfants faisaient partie du projet de Dieu pour l'humanité au commencement. Le premier chapitre de la Bible nous montre que Dieu voulait que l'homme et la femme soient féconds, multiplient et remplissent la terre. Cela signifie que la venue au monde d'enfants faisait partie du projet de Dieu dès le commencement (1).
Les enfants sont une bénédiction de Dieu. En donnant aux humains de pouvoir multiplier, Dieu leur accorde la grâce extraordinaire de mettre au monde des êtres qui sont des images de Dieu.

Dieu est impliqué dans la conception et la naissance des enfants. Dans le Psaume 139, David médite sur la manière dont Dieu l'a formé alors qu'il était dans le ventre de sa mère. Notre Seigneur est celui qui donne la vie aux enfants (cf. Jérémie 19.5 ou 2 Rois 17.17).

Eve s'est écriée de façon émerveillée lors de la naissance de son premier fils :
« J'ai mis au monde un homme avec l'aide de l'Eternel. » (Genèse 4.1)
La Bible parle aussi de ces choses. Elle évoque par exemple le massacre des enfants de Bethléhem par le roi Hérode (Matthieu 2.16-18), celui de femmes enceintes (cf. Amos 1.13), ou la condition des orphelins (cf. Psaume 68.6). Il est aussi question de la coutume atroce des sacrifices humains à de faux-dieux qui semblent avoir été dans certains cas des sacrifices d'enfants (2).
Selon la Bible inclure la protection de l'enfance ; 1-les droits fondamentaux de l'enfant dans la Bible, 2-La protection des autres droits de l'enfant dans la Bible.

(1).Daniel Hillion, La place de l'enfant dans la Bible,2012.
(2).Top chrétien .com

1- Les droits fondamentaux de l'enfant dans la Bible

Avec l'arrivée du Christ dans le Nouveau testament, nous faisons un pas de plus. Pour Lui, en effet, il ne s'agit pas seulement de respecter l'enfant en tant que créature de Dieu, ce qu'il faut encore, c'est Le rencontrer, Lui Jésus, dans l'enfant.
Tel est l' fondement de ce que doit être notre attitude à l'égard de l'enfant, la conviction religieuse de sa dignité : « Prenant un petit enfant, il le plaça au milieu de ses apôtres et, l'ayant embrassé, Il leur dit : « Quiconque accueille un petit enfant comme celui-ci à cause de mon nom, c'est moi qu'il accueille ; et quiconque m'accueille, ce n'est pas moi qu'il accueille, mais Celui qui m'a envoyé » (1).
Il nous reste alors à passer en revue les différents droits de l'enfant sous cet éclairage biblique.

1) **Droit à l'égalité** ; Si tous les hommes sont égaux devant Dieu, Il a des préférences. Qui préfère-t-il ?« l'égalité des chances à tout le monde », comme on le dit, cela aboutit souvent à la loi du plus fort, quand ce n'est pas la loi de la jungle : les plus doués, les plus intelligents, les plus forts prennent la première place et rejettent les autres en arrière, en particulier les enfants, quand ils ne les écrasent pas comme cela se produit très souvent, même parmi les apôtres du Christ : « On lui présentait des petits enfants pour qu'il les touchât, mais les disciples les rabrouèrent. Ce que voyant, Jésus se fâcha et leur dit : laissez les petits enfants venir à moi ; ne les empêchez pas » (2).

Le Christ est en rupture totale avec ce comportement. Tout au long de sa vie, Il a préféré les pauvres, les petits, tous ceux qui étaient rejetés, méprisés : «Que le plus grand parmi vous se comporte comme le plus jeune et celui qui gouverne comme celui qui sert. Quel est en effet le plus grand, celui qui est à table ou celui qui sert ? N'est-ce pas celui qui est à table ? Et moi, je suis au milieu de vous comme celui qui sert » (3).

Il n'a pas choisi comme apôtres des gens bien placés, des gens de la ville, des intellectuels, mais des villageois, des pêcheurs et des paysans, des analphabètes.
Et parmi tous ses apôtres, celui qu'Il préférait, c'était le plus jeune, le petit Jean.
C'est cela que les pharisiens ont reproché à Jésus Christ : d'aller en général avec les prostituées et les pécheurs publics.

(1).Gisèle Raimondi, Les droits de l'enfant, Sénégal 2013.
(2). (Evangile de Marc, chapitre 9 versets 37).
(3). (Marc 10 verset 13)

Ce n'était pas par provocation, ni pour approuver leur mauvaise conduite, mais simplement pour leur donner leur vraie chance, alors que dans la société, ils étaient mis à l'écart, ils n'avaient pas droit à la parole, ils étaient rejetés et méprisés. Le Christ leur redonne leur dignité.
Le droit à l'égalité est par ailleurs la maxime de vie des premiers chrétiens : « La multitude des croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme. Nul ne disait sien ce qui lui appartenait, mais entre eux tout était commun. aussi parmi eux nul n'était dans le besoin » (1)

2) Droit à une famille, à un nom

Droit à une famille : Tout enfant a droit à une famille car c'est Dieu qui a créé la famille. En effet, c'est l'homme et la femme ensemble qui sont images de Dieu : « Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu Il le créa, homme et femme Il les créa » (1). Ce n'est donc pas l'homme tout seul qui est image de Dieu, mais l'homme et la femme ensemble, avec des enfants qui sont l'image de leur père : « Adam engendra un fils à sa ressemblance, comme son image, et il lui donna le nom de Seth » (Genèse 5 verset 3).

Dans la Bible, l'enfant n'est pas considéré comme un fardeau ni un trouble-fête. C'est un personnage important, voulu et désiré : « Ce sont les enfants dont Dieu a gratifié ton serviteur » comme le proclame Jacob (Genèse33 verset 5).
D'ailleurs Dieu se révèle à ses prophètes plein d'attention et de tendresse, avec des entrailles et des gestes de mère: « Quand Israël était jeune, je l'aimai, j'avais appris à marcher à Ephraïm, je le prenais par les bras, je les menais avec des attaches humaines, avec des liens d'amour ; j'étais pour eux comme ceux qui soulèvent un nourrisson tout contre leur joue, je m'inclinais vers lui et le faisais manger » (Osée 11 v. 1-4)

La famille humaine de Jésus à Nazareth où il passa 30 années de sa vie, est un exemple parfait du droit à une vie familiale harmonieuse : « L'enfant grandissait, se fortifiait et se remplissait de sagesse. Et la grâce de Dieu était sur lui » (Luc 2 versets 39-40) ou encore, après que ses parents Marie et Joseph l'aient cherché trois jours durant à Jérusalem, Saint Luc nous dit: « Il leur était soumis. Il croissait en sagesse, en taille et en grâce devant Dieu et devant les hommes » (2).

(1). (Actes des Apôtres - chapitre 4 versets 32 à 34).
(2). (Luc chapitre 2 versets 51-52)

Mais pour les Chrétiens, ce droit à une famille va encore plus loin, puisque Dieu Lui-même est famille ou Trinité. Bien sûr, Dieu est unique, il n'y a qu'un seul Dieu, mais en lui-même Dieu est Père, Fils et Esprit Saint. Dieu est Amour.
Le droit à la famille, c'est donc le droit à une communauté où l'on aime et où l'on est aimé. Jésus disait : « Que deux ou trois, en effet, soient réunis en mon nom, je suis là au milieu d'eux » (1).

C'est cela qui fait la grandeur et la dignité de la famille. Quand une famille est réunie, à condition bien sûr que ce soit dans la paix et l'amour et que chacun ait sa place et soit reconnu, Dieu est présent.
La famille est l'un des signes les plus grands que Dieu ait donnés de son amour, c'est l'un des moyens principaux par lequel Dieu est présent au milieu des hommes.
Et quand nous vivons notre vie de famille comme Dieu le veut, nous sommes heureux et l'enfant en particulier y a toute sa place.

Droit à un nom : dans la tradition juive, le nom était plus qu'un simple signe de langage, il exprimait la nature même de la personne. Il n'était donné que huit jours après la naissance, après avoir eu le temps d'observer le nouveau-né ou comme cela avait été annoncé par un signe.
A la naissance du Christ, ses parents respectent la coutume juive en lui donnant un nom : « Lorsque furent accomplis les huit jours pour la circoncision, il fut appelé du nom de Jésus, nom indiqué par l'ange avant sa conception » (Luc 2 verset 21).
Non seulement l'enfant a droit à un nom, mais Dieu nous connaît chacun par notre nom. Jésus disait : « Réjouissez-vous de ce que vos noms se trouvent inscrits dans les cieux » (Luc 10 verset 19).

Dieu nous donne un pays à aimer et à faire grandir comme Il le veut. Il s'agit donc, dans la vie quotidienne, de bâtir une famille et un pays où l'on garde la parole de Dieu. Les différentes nationalités ne doivent pas devenir une cause d'oppositions ni de guerres, encore moins de racisme, de tribalisme ou de nationalisme outrancier, mais bien une occasion de richesse et d'épanouissement réciproque.
Les différents peuples sont un signe et une manifestation de la richesse de Dieu et chaque peuple a reçu une culture (2).

(1). (Mathieu 18 verset 20)
(2).Gisèle Raimondi, Les droits de l'enfant, Sénégal 2013.

3) **Droit à une nationalité :** Jésus a été un homme pleinement de son peuple, un vrai juif, fier de l'être et à l'aise dans sa culture. Ses parents, dès sa naissance, respectent leur culture : « Lorsque furent accomplis les jours pour leur purification, selon la loi de Moise, ils l'emmenèrent à Jérusalem pour le présenter au Seigneur, selon qu'il est écrit dans la loi du Seigneur : « Tout garçon premier-né sera consacré au Seigneur », et pour offrir en sacrifice, suivant ce qui est dit dans la loi du Seigneur, un couple de tourterelles ou deux jeunes colombes » soit l'offrande des pauvres (2).

Un chrétien doit aussi être enraciné dans sa culture, en vivre les valeurs et les faire grandir en les adaptant aux réalités du monde moderne. Un enfant chrétien doit donc être éduqué en ce sens, tout en étant ouvert aux autres cultures, en se laissant interpeller et enrichir par elles.

(1). (Luc 2 versets 22 - 24).

2-La protection des autres droits de l'enfant dans la Bible

1) Droit à la survie et au développement, droit à l'éducation

Droit à la survie : Il s'agit ici de permettre à l'enfant de développer toute sa personnalité, toutes ses richesses physiques, psychologiques, intellectuelles, morales, sociales, de vivre pleinement, totalement, comme Dieu le veut. C'est la condition pour qu'il soit véritablement enfant de Dieu, fils de Dieu, comme on le dit dans la tradition chrétienne. Chez le peuple juif, dès sa naissance, on coupait le cordon et le bébé « était lavé dans l'eau pour le nettoyer, frotté de sel, enveloppé de langes ».

Le prophète Isaïe exprimait déjà avec des images maternelles très fortes, ce droit à la vie, à un respect total des besoins de l'enfant, qui dépasse le temps et l'histoire :
« Réjouissez-vous avec Jérusalem, afin que vous soyez allaités et rassasiés par son sein consolateur, afin que vous suciez avec délices sa mamelle plantureuse.
Vous serez allaités, on vous portera sur la hanche, on vous caressera en vous tenant sur les genoux, comme celui que sa mère console, moi aussi je vous consolerai » (Isaïe 66 versets 10-13). Jésus, de son côté, affirmera : « Moi je suis venu pour qu'on ait la vie et qu'on l'ait surabondante ».

Droit au développement : Comme le disait le Pape Paul VI, il s'agit bien d'un développement global et intégral : « développer tout l'homme et tous les hommes », c'est-à-dire permettre à l'enfant de devenir un homme parfait, comme Jésus Christ lui-même. Saint Irénée disait au 1er siècle du Christianisme :
« La gloire de Dieu, c'est l'homme vivant » c'est-à-dire l'homme debout, libre et responsable, libre de toute aliénation et de toute colonisation

Droit à l'éducation et aux loisirs ; **Droit à l'éducation :** Notons tout d'abord qu'il s'agit bien du droit à l'éducation et pas seulement à l'instruction. Par exemple, on parle d'instruction civique, mais instruction civique et éducation du citoyen ce n'est pas la même chose, ou encore enseigner l'économie familiale et éduquer à la vie familiale est tout à fait différent (1).

(1).Ben Sirac 30 verset 13.

L'enfant a besoin d'une mère, mais aussi d'un père unis, éduqués et responsables, qui s'aiment qui l'aiment ensemble et qui puissent lui montrer le chemin. C'est tout le problème de nombreux parents qui disent : « Je suis analphabète, je n'ai pas appris tout ça, comment pourrais-je l'enseigner aux enfants » ? Ce n'est pas une question d'enseignement, c'est une question d'exemple et une question d'amour.
Dans l'ancien testament, l'éducation recommandée est rigoureuse, au besoin même avec des châtiments corporels, mais fondée sur l'amour : « Elève ton fils et forme le bien, pour ne pas avoir à endurer son insolence » (1).

Quand le prophète Daniel évoque la Résurrection des morts, quand « un grand nombre de ceux qui dorment au pays de la poussière s'éveilleront », il chante en ces termes la gloire de l'éducateur qui a su transmettre la sagesse:
« Les doctes resplendiront comme la splendeur du firmament, et ceux qui ont enseigné la justice à un grand nombre, comme les étoiles, pour toute l'éternité » (2).
L'éducation juive est surtout une invitation à la sagesse, héritage qu'il importe de recueillir avec respect : « Interroge la génération passée, médite sur l'expérience acquise par ses pères. Nous, nés d'hier, nous ne savons rien, notre vie sur terre passe comme une ombre. Mais eux ils t'instruiront, te parleront » (Job 8 versets 8-10).

Après son passage à l'école de la synagogue, l'enfant demeurait auprès de son père qui l'initiait à son propre métier, comme Jésus près de son père Joseph le charpentier : « Celui-là n'est-il pas le fils du charpentier » (3).

2) **Le droit aux loisirs :** Nous voyons dans la Bible que Dieu lui même prend le temps de se reposer, après avoir achevé de créer le monde : « Au septième jour Dieu avait terminé tout l'ouvrage qu'il avait fait et le septième jour, il chôma, après tout l'ouvrage qu'il avait fait » (Genèse 2 verset 2).

(1).Daniel 12 versets 2-3
(2).Matthieu 13 verset 55
(3).Gisèle Raimondi, Les droits de l'enfant, Sénégal ,2013.

Le loisir, ce n'est pas seulement un amusement, encore moins un passe-temps, c'est donc important (1).
Or, les enfants s'impliquent totalement dans le jeu. Leurs loisirs sont aussi importants que le travail chez l'adulte et il faut les respecter. Dans le Livre des Proverbes, Dieu dit : « Je trouvais mes délices parmi les enfants des hommes » (Proverbes 8 verset31).

Si l'enfant dont nous parle la Bible est éduqué de façon rigoureuse, cette éducation ne supprime pas la liberté qu'il a de jouer dans les rues et sur les places :
« Et les places de la ville seront remplies de petits garçons et de petites filles qui joueront sur les places » (Zacharie 8 verset 5).
Le droit aux loisirs vient de Dieu car le loisir est la porte ouverte à la joie, à la vraie joie, à la joie de Dieu à laquelle les enfants ont droit. Il est lié au droit au bonheur et au droit à l'épanouissement.

Droit à la santé
Déjà dans l'Ancien Testament, Dieu, par les Prophètes, guérissait les malades. Mais surtout au nom des prophètes, Il demandait à ce que les pauvres et leurs enfants aient tout ce qu'il faut pour vivre en bonne santé. Nous voyons par exemple combien le Roi Salomon est soucieux de la santé de son peuple. Lorsque la construction du temple est achevée, il y entre et adresse à Yahvé cette prière : « Quand le pays subira la famine, la peste, la rouille ou la nielle.

Quand il y aura n'importe quel fléau ou épidémie, quelle que soit la prière ou la supplication de quiconque, ou de tout Israël ton peuple, dès lors qu'il éprouve le remords de sa propre conscience, s'il étend les mains vers ce Temple, toi, écoute au ciel où tu résides, pardonne et agis» (2). Ecoutons encore le Prophète Isaïe : « Dieu dit : il n'y aura plus de nourrissons qui mourront en bas âge. Aucun habitant ne dira plus : « Je suis malade » (Isaïe 33 verset 24).
De même, Jésus a passé toute sa vie publique à soigner les malades, y consacrant le plus clair de son temps.

(1).Livre 1 des Rois, chapitre 8 versets 37-40.
(2).Mathieu 8 versets 16-17.

Il ne pouvait pas voir quelqu'un de malade sans faire aussitôt tout ce qui lui était possible pour le guérir : « Le soir venu, on lui présenta beaucoup de démoniaques ; il chassa les esprits d'un mot et il guérit tous les malades, afin que s'accomplît l'oracle d'Isaïe le prophète : Il a pris nos infirmités et s'est chargé de nos maladies » (1).
La lutte pour la santé fait donc partie intégrante de la foi elle-même. En effet, c'est parce que Jésus est venu prendre sur Lui l'expiation des péchés, jusqu'à en mourir sur une croix, qu'Il a pu soulager les hommes des maux corporels qui sont la suite et le salaire du péché.
Quand le christ apprend à ses apôtres comment prier, Il leur fait dire : « Notre Père, donne-nous aujourd'hui notre pain quotidien » (2) soit la nourriture nécessaire à la subsistance. Quand les chrétiens prient ainsi, ils s'engagent en même temps à travailler à nourrir tous ceux qui ont faim, pour que tout homme ait de quoi manger et soit en bonne santé.
Dieu a donné à l'homme un corps, un esprit et un cœur. Cela veut dire que le droit à la santé ne se limite pas à la santé du corps, mais comme le dit l'OMS, c'est un état de bien-être global.
Cela signifie qu'il ne suffit pas, pour être en bonne santé, de bien se nourrir et de se soigner (le corps), ni d'avoir la paix (l'esprit), mais qu'il s'agit surtout d'aimer (le cœur). Et nous savons combien il est nécessaire, pour que l'enfant soit en bonne santé, qu'il se sente aimé de ses parents, qu'il se sente heureux. Un enfant soutenu et qui a le moral guérit beaucoup plus rapidement qu'un enfant triste et abandonné, ce qui se constate tous les jours dans les hôpitaux.

3) Droit à un environnement sain

Dans le premier livre de la bible, la Genèse, nous voyons Dieu créer le monde en six jours : d'abord la lumière, les oiseaux, les plantes, le jour et la nuit, les animaux, puis l'homme et chaque soir, Dieu regarde ce qu'il a créé en contemplant sa beauté : « Et Dieu vit tout ce qu'il avait fait : cela était très bon ». Si Dieu a fait la terre si belle et accueillante, c'est le péché de l'homme qui a tout détruit. Dieu dit à Adam : « Maudit soit le sol à cause de toi ! A force de peines tu en tireras subsistance tous les jours de ta vie » (3).
Les enfants ont droit à un air pur, à une terre propre, à de l'eau potable, c'est ce que Dieu veut, comme le prédit le prophète Isaïe : Parce qu'auront jailli les eaux dans le désert et les torrents dans la steppe, la terre brûlée deviendra un marécage, et le pays de la soif, des eaux jaillissantes (4).

(1).Mathieu 6 verset 11.
(2).Genèse chapitre 1.
(3).Genèse 3 verset 17.
(4).Isaïe 35 versets 6-7.

Ou encore, un peu plus loin : « les miséreux et les pauvres cherchent de l'eau, et rien ! Leur langue est desséchée par la soif. Moi, Yahvé, je les exaucerai, Dieu d'Israël, je ne les abandonnerai pas. Sur les monts chauves je ferai jaillir des fleuves, et des sources au milieu des vallées. Je ferai du désert un marécage et de la terre aride des eaux jaillissantes.
Je mettrai dans le désert le cèdre, l'acacia, le myrte et l'olivier. afin que l'on voie et que l'on sache. Que la main de Yahvé a fait cela. » (1). Voilà ce que Dieu veut, voilà ce que nous devons faire si nous voulons suivre le chemin de Dieu.

4) la liberté d'expression, d'association et d'accès à l'information

La liberté d'expression, c'est celle qui pose le plus de problèmes aux parents. Et pourtant c'est d'abord dans la famille qu'elle devrait être vécue.
Le droit à l'expression est absolument normal et naturel et si nous empêchons les enfants de s'exprimer, nous sommes les premiers à y perdre, car les enfants ont un regard neuf, des idées originales et peuvent beaucoup nous apprendre, non seulement pour nous donner des idées nouvelles, mais également pour nous transmettre la sagesse et l'esprit de Dieu, ce qui est encore plus important.

Dans la Bible, Dieu parle très souvent par la bouche des enfants. Par exemple, il appelle l'enfant Samuel dans le temple pour adresser un message à son peuple : « Samuel, Samuel ! Et Samuel répondit : « Parle, car ton serviteur écoute » (2).
On dit que Dieu prépare sa louange par la bouche des enfants : Yahvé notre Seigneur, Lui qui redit ta majesté par la bouche des enfants, des tout petits » (3).
Car malgré sa petitesse, l'enfant peut louer Dieu à sa façon. Il n'est donc pas exclu du culte de Yahvé. C'est ainsi que le Prophète Joël convoquait les enfants au Temple, pour les supplications pénitentielles comme pour les rites du jeûne :
« Sonnez du cor à Sion ! Convoquez la communauté, réunissez les petits enfants, ceux qu'on allaite au sein » (4).
Jésus lui-même n'est pas venu sur terre à l'âge adulte, il a voulu être un enfant et déjà alors qu'il n'avait que douze ans au temple de Jérusalem, il parlait avec les docteurs de la loi et faisait leur émerveillement : « Ils le trouvèrent dans le Temple, assis au milieu des docteurs, les écoutant et les interrogeant ; et tous ceux qui l'entendaient étaient stupéfaits de son intelligence et de ses réponses » (5).

(1).Isaïe 41 versets 17-20.
(2).1er livre de Samuel, chapitre 3 verset 10 (3).Psaume 8 versets 2-3.
(4).Joël 2 versets 15-16.
(5).Luc 2 versets 46-47.

B. La protection des droits de l'enfant selon le Christianisme

Quelle idée de l'enfant avons-nous ? Quelles sont les conditions de vie de la plupart de nos enfants ? Combien d'enfants sont-ils exploités dans le travail et dans leur vie sans que cela soit même motivé par des raisons économiques ou par la pauvreté ? Pour un croyant, il s'agira donc de protéger les enfants comme Dieu lui-même les protège.
Voyons comment la Bible aborde cette question de la protection de l'enfant. L'enfant ou « le petit d'homme » est protégé, ce qui dénote sa valeur.
Le prophète Isaïe utilise des images très fortes pour évoquer le droit à la paix :
« Voici que je fais couler vers elle (Jérusalem) la paix comme un fleuve, et comme un torrent débordant, la gloire des nations » (Isaïe 66 verset 12).
Dans conflits armé, le plus important connaitre 1-droit à la protection et à la paix, 2-Le rôle de l'église pour les droits de l'enfant.

1- Droit à la protection et à la paix

Droit à la protection

Dans l'Ancien Testament, le pouvoir des parents de disposer de leur enfant connaît une limitation juridique. Nous en trouvons des exemples dans toutes les dispositions pénales qui tendent à protéger l'enfant contre les menaces qui pèsent sur lui, d'abord du fait de l'idolâtrie. Achaz le Roi de Juda a immolé son enfant aux dieux païens:
« Et même il fit passer son fils par le feu, selon les coutumes abominables des nations que Yahvé avait chassées devant les Israélites » (1). De nombreux textes se dressent contre cette pratique.

Yahvé dit à Moise : « Tu diras aux Israelites : Quiconque, Israelite ou étranger, livre de ses fils à Molek devra mourir ; il aura souillé mon sanctuaire et profané mon saint nom (2). Ou encore la prédication du prophète Jérémie rapportant les paroles de Yahvé : « Ils ont rempli ce lieu du sang des innocents, car ils ont construit des hauts lieux de Baal, pour consumer au feu leurs fils, en holocauste à Baal ; cela je ne l'avais jamais ordonné, je n'en avais jamais parlé, je n'y avais jamais pensé » (3)

On peut noter aussi les progrès par rapport aux coutumes de l'époque. Par exemple, à une période où le sentiment de responsabilité collective était particulièrement aigu, la loi de Moise prescrit : « Les pères ne seront pas mis à mort pour les fils, ni les fils pour les pères. Chacun sera mis à mort pour son propre crime » (4).
Ou encore en ce qui concerne la protection de l'intégrité physique de l'enfant :
« Ne profane pas ta fille en la prostituant ; ainsi le pays ne sera pas prostitué et rendu tout entier incestueux » ainsi que la protection de sa part d'héritage du patrimoine de son père :
« Il reconnaitra l'ainé ; en lui donnant double part de tout ce qu'il possède » (5).
Autre point encore très important, la protection doit profiter à l'orphelin dont tous les prophètes répètent qu'il doit être protégé de la même façon que la veuve, l'étranger, le faible et le pauvre, car sa cause est sacrée : « Ainsi parle Yahvé : pratiquez le droit et la justice.

(1).Livre 2 des Rois chapitre 16 verset 3.
(2).Lévitique 2 versets 2-3.
(3).Jérémie 19 versets 4-5.
(4).Deutéronome chapitre 24 verset 16.
(5).Lévitique 19 verset 29.

L'orphelin et la veuve, ne les maltraiter pas, ne les outragez pas ; le sang innocent, ne le versez pas en ce lieu » (Jérémie 22 verset 3) ou encore le prophète Zacharie : « N'opprimez point la veuve et l'orphelin, l'étranger et le pauvre » (1).
Quand Jésus arrive, que demande-t-il à ses disciples ? Qu'ils prennent souci des enfants, et qu'ils fassent de la protection de ces êtres sans défense, une tâche et une obligation : « Quiconque donnera à boire à l'un de ces petits rien qu'un verre d'eau fraiche, au nom d'un disciple, en vérité je vous le dis, il ne perdra pas sa récompense » (Matthieu 10 verset 42).

Il disait : « Laissez venir à moi les petits enfants », il les embrassait alors que les apôtres voulaient les chasser, mais il s'insurge contre ceux qui scandaliseront les enfants : « Quiconque accueille un petit enfant tel que lui à cause de mon nom, c'est moi qu'il accueille. Mais si quelqu'un doit scandaliser l'un de ces petits qui croient en moi, il serait préférable pour lui de se voir suspendre autour du cou une de ces meules que tournent les ânes et d'être englouti en pleine mer. Gardez-vous de mépriser aucun de ces petits car, je vous le dis, leurs anges aux cieux voient constamment la face de mon Père qui est aux cieux (2).

Droit à la paix

La guerre est évoquée comme une grande calamité pour les enfants : « De soif, la langue du nourrisson s'attache à son palais ; les petits enfants réclament du pain : personne ne leur en partage » (Lamentations 4 verset 4). Dès que l'ange annonce aux bergers la naissance de Jésus, il leur dit : « Gloire à Dieu au plus haut des cieux et sur la terre paix aux hommes objets de sa complaisance » ! (Luc 2 verset 14). Dieu veut la paix. Cela est bien évident car il est le Dieu de la paix. Chaque fois que le Christ ressuscité rencontrait ses disciples, il leur disait « Paix à vous » (Jean 20 verset 19).
De même, dans le sermon sur la montagne, il proclama « Heureux les artisans de paix, car ils seront appelés fils de Dieu » (Matthieu 5 verset 9).Mais la véritable paix suppose parfois que l'on s'oppose aux gens, que l'on change les habitudes et les structures. Jésus, avant de mourir, livre ses dernières paroles à ses disciples : « Je vous laisse la paix ; c'est ma paix que vous donne ; je ne vous la donne pas comme le monde la donne » (Jean 14 verset 27).

(1).Deutéronome 21 verset 17.
(2).Gisèle Raimondi, Les droits de l'enfant, Sénégal, 2013.

La paix de Jésus, ce n'est pas la paix du cimetière où il n'y a plus de problèmes parce que tout le monde est mort, ce n'est pas non plus celle de la majorité, car la majorité peut tout avoir et écraser les minorités. De toute façon, la paix que Dieu veut, c'est la paix du cœur, c'est l'entente et la réconciliation, c'est l'acceptation de chacun avec ses différences et son originalité.

Si nous interrogeons l'histoire, qu'est-ce que la religion chrétienne a trop souvent fait de ce droit à la paix ? Des guerres saintes, des croisades, on a même vu au Moyen Age une croisade des enfants où ils ont été tous tués. N'est-ce pas là une déformation très grave de la religion ? Ne devons-nous pas revenir à nos sources pour une véritable éducation à la paix et au développement, en particulier pour nos enfants ? Comment dire que Dieu est créateur de tous et nous refermer sur notre propre religion et parfois même vouloir l'imposer aux autres par la force ? Dieu ne peut pas l'accepter (1).

(1).Kitoka Moke Mutondo , Eglise et la protection des droits de l'homme, Genève 2012 , p 410.

2-Le rôle de l'église dans la protection des droits de l'enfant

Du christianisme a modelé la double perception de l'enfant qui était celle des clercs médiévaux : innocent, pur et sacré comme Jésus ou « puant » et vicieux de nature, à cause d'un péché originel dont il faut châtier sévèrement les méfaits. Cela explique la diffusion du pédobaptême à partir du VIe siècle mais aussi la préoccupation qu'avaient des parents aimants de ne pas voir mourir leur enfant non baptisé. Les enfants meurent en effet nombreux au Moyen Age. Il n'existe pas de sources quantifiables mais on estime que sur dix enfants qui naissaient, trois mouraient avant l'âge de un an et trois autres avant d'atteindre la puberté. L'amour maternel existe au Moyen-âge (1).

Antérieur au XVe siècle. Si la naissance des filles est moins appréciée que celle des garçons pour des raisons de croyances médicales et socio-économiques, la lutte que mena inlassablement l'Église contre la contraception, l'avortement et l'infanticide ainsi que la valeur qu'elle attribuait à la virginité et la maternité favorisa le respect de la vie. Par contre, l'Église ne chercha pas à s'opposer à l'abandon des enfants, leur remise à une autre famille comme futurs domestiques, leur vente comme esclaves ou leur offrande comme oblats à un monastère, du moment que la vie était préservée et le baptême assuré. Malnutrition, maladies, famines, guerre et pauvreté, décès des parents, rendent la vie des enfants très difficile au haut Moyen-âge.

Les XVI e et XVII e siècles : Un regain d'austérité Les autorités ecclésiastiques accroissent leur exigence de respect des lois de l'Eglise par les fidèles. Le concubinage n'est plus toléré. Le scandale de la "bâtardise" et des "grossesses délictueuses" (hors mariage) apparaît. Les mères illégitimes sont poussées à des solutions désespérées : l'avortement, l'abandon et l'infanticide. La gravité de l'infanticide, pour l'Eglise, réside dans le fait qu'on prive une âme du baptême, et un corps de la sépulture chrétienne. En même temps, l'Etat prend des mesures essentiellement répressives.

En 1546, le parlement de Paris prohibe l'exposition abandon d'enfants. En 1556, devant l'augmentation du nombre d'infanticides, Henri II publie un édit punissant de mort l'infanticide et la présomption d'infanticide ; et rendant obligatoire (2).

Il semble que jusque la fin du Moyen-âge, il n'existait aucune conscience sociale de l'existence des enfants en tant que groupe au sein de la société.

C'est en fait surtout sous l'influence de l'Eglise que les mesures en faveur de l'enfance vont se multiplier: orphelinats, institutions pour enfants pauvre.

(1).Justin SHERIA NFUNDIKO, Réinsertion sociale des enfants sortis des forces et groupes armés,P60, Bukavu 2009.

(2).Mireille VINCENT-CASSY, « Danièle ALEXANDRE-BIDON, Didier LETT, Les Enfants au Moyen Age, Ve-XVe siècles, col.

Le souci de limiter l'action guerrière et humaniser ses effets en la soumettant à des normes morales et religieuses était très présent dans la littérature chrétienne. C'est ce que nous pouvons constater dans les écrits de Saint-Augustin jusqu'à Grotius, «en passant par la théologie de Saint-Thomas d'Aquin et la scolastique espagnole».
Bien que les combattants des guerres intra-chrétiennes ne semblaient pas respecter ou connaitre de limitations, l'Eglise va introduire, à partir du XIème siècle, les premières règles humanisation de la guerre avec, notamment, l'interdiction de l'usage de l'arbalète et l'introduction de la « Paix et Trêve de Dieu ».

Si la Paix de Dieu désigne « cette sauvegarde continue, qui s'étendait à tout ce qui se présente avec un caractère sacré ou sans moyen de défense aux églises, aux cimetières, aux couvents, aux clercs, aux religieux, aux femmes, aux paysans », la Trêve de Dieu, pour sa part, consiste, dans l'injonction faite «aux propriétaires de fiefs, à la classe guerroyant de ce temps-là, de ne commettre aucune hostilité, à certains jours de la semaine, à certaines époques de l'année».
Procédant de cette même conscience chrétienne, le juriste néerlandais Hugo Grotius, affirma clairement la nécessité de limiter la violence armée.
La guerre de Trente Ans, dont il fut le témoin, fut d'une violence telle « que les nations les plus barbares en devraient rougir.
On court aux armes ou sans raison ou pour de très légers sujets ; et quand une fois on les a en mains, on foule aux pieds tout droit divin et humain comme si dès lors on était autorisé et fermement résolu à commettre toute sorte de crimes sans retenue»(1).
Ainsi, dans le « De Jure Belli Ac Pacis » (le Droit de la guerre et de la paix) (1625), Grotius propose un ensemble de normes restrictives, destinées à limiter l'usage de la violence, et qui s'imposent aux belligérants. Selon lui, la protection s'applique à tous ceux qui se trouvent sur les terres de l'ennemi, y compris les étrangers, les femmes et les enfants et s'étend aussi à leurs biens et objets sacrés.
Cette protection doit, en outre, s'étendre aux prisonniers de guerre et aux vaincus, de même qu'à tous ceux qui ne portent pas les armes et ne participent pas aux hostilités, tels que les femmes, les enfants, les prêtres, les moines et pénitents, les laboureurs, les vieillards, les gens de lettres, les marchands, les ouvriers et les artisans.
Selon Haggenmacher, l'ouvrage de Grotius se présente comme la « somme d'une vénérable lignée d'ouvrages sur le droit de la guerre». Qui plus est, cet ouvrage est devenu, après la mort de son auteur, la source d'inspiration de plusieurs philosophes et juristes (2).

(1).Jean Marie MATHIEU, nu aspect du passage des sciences aux sciences religieuses, Caen 2010, P144.
(2).Peter Haggenmacher, Grotius et la doctrine de la guerre juste, France1983, p 489.

CHAPITRE 3 : Les sources juridiques des droits des enfants

Les conflits armés laissent les populations à la merci d'effroyables formes de violence : viols systématiques, enlèvements, amputations, mutilations, déplacements forcés, exploitation sexuelle et génocide (1).
Le droit international humanitaire (DIH) accorde une protection étendue à l'enfant. En cas de conflit armé, qu'il soit international ou non international, l'enfant bénéficie de la protection générale accordée aux personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités (2).

Après la deuxième guerre mondiale, la communauté internationale voit l'apparition de nouvelles formes de conflits. Les méthodes et les moyens de combat se perfectionnent. On assiste de plus en plus à des conflits mettant aux prises des forces armées organisées et des combattants irréguliers. La guerre moderne cause des pertes beaucoup plus sévères parmi les civils et, bien sûr, chez les enfants.
Dans le droit international humanitaire, l'enfant est l'objet d'une protection générale, en tant que personne ne participant pas aux hostilités, et d'une protection spéciale, en raison de sa qualité d'être particulièrement vulnérable. L'enfant qui participe aux hostilités est, d'autre part, également protégé.

Les sources politiques de la protection des droits de l'enfant sont les conventions et traités établi par les États de protéger les droits de l'enfant et ont convenu de ratifier et sont devenues contraignantes.
Est divisé en deux parties: la première ; section 1- et est relative à la protection juridique interne qui s'appliquent à un groupe de pays, comme les conventions de l'Union européenne de la protection des droits de l'enfant.
Et ; section 2- la protection juridique internationale des droits de l'enfant qui s'appliquent à la totalité ou la majeure partie du monde, comme La Convention internationale des droits de l'enfant. Les différents aspects de la protection juridique de l'enfant seront examinés successivement dans les deux sections qui suivent.

(1).Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Protéger les enfants en période de conflit armé, New York 2006.
(2).DONIA ZERRARI, Les droits de l'enfant dans le conflit armé, Lille 2006, p107.

Section 1 : La protection juridique régionale des enfants dans les conflits armés

Cette étude comprend trois axes fondamentaux :

Où nous allons jeter un éclairage sur la protection juridique des droits des enfants pendant les conflits armés, conformément aux lois de l'Union européenne.
Dans le deuxième axe, les États-Unis se chargeront d'étudier la forme de la protection juridique des enfants pendant les conflits armés.
Finitions avec une protection juridique en Afrique et dans les Etats arabes et adopté des textes pour protéger les enfants dans les conflits armés et les guerres.

Début ; Paragraphe I § Les droits internes de la protection des droits des enfants, puis ; Paragraphe II § Les droits internes en Afrique et dans le monde arabe.

Paragraphe I § Les droits internes de la protection des droits des enfants

La sécurité humaine va plus loin que la simple absence de conflit armé ; elle fait référence à une situation où les civils peuvent jouir de leurs droits humains et peuvent avoir accès à des opportunités économiques, à l'éducation et à la santé (1).
Les partisans de la sécurité humaine ont mis en doute la notion traditionnelle de la sécurité nationale, soutenant que le référent le plus adéquat pour la sécurité devrait être l'individu plutôt que l'État. La sécurité humaine avance l'idée qu'une vision de la sécurité centrée sur les individus est nécessaire à la stabilité nationale, régionale et mondiale.
La loi nationale fait référence à une série de lois en vigueur dans un pays. Il s'agit généralement du cadre premier qui précise les normes qui s'appliquent au sein d'un territoire national.
Dans certains cas, les lois nationales peuvent être davantage protectrices que les lois internationales, alors que dans d'autres cas, elles peuvent s'avérer moins protectrices.
Bien que les conflits armés puissent compromettre le fonctionnement des systèmes juridiques nationaux, les travailleurs humanitaires et les défenseurs des droits humains devraient être familiers avec les lois nationales qui protègent les droits de la personne et qui peuvent être utiles dans leur travail de plaidoyer et leur programmation (2).
Par contre, La plupart des parlements des pays démocratiques sont organisés en associations parlementaires régionales et/ ou internationales, comme l'Union interparlementaire, organisation internationale de parlements d'États souverains qui favorise les contacts et la coordination entre parlements et parlementaires de tous pays et contribue à la défense des droits de l'homme, Qui établit les lois et système régionales.
L'étude comprend quatre points :
-Le système européen
-Le système interaméricain
-Le système africain
-Le système arabe

Les droits internes de la protection des droits des enfants, seront discutés dans une rangée; A- Les orientations de l'Union européenne sur les enfants et les conflits armés, B- Le système interaméricain de protection des droits de l'enfant.

(1).Fonds d'affectation spéciale des Nations unies pour la sécurité humaine, Commission sur la sécurité humaine, 2003, p 4.
(2).Manuel destiné aux ambassades des États membres de l'UE, Renforcement des Systèmes Nationaux de Protection des Droits de l'Homme, Pays-Bas 2009, p 24.

A- Les orientations de l'Union Européenne sur les enfants et les conflits armés

On estime que, rien qu'au cours de la décennie écoulée, les conflits armés ont coûté la vie à plus de deux millions d'enfants et en ont mutilé six millions. Les conflits laissent des enfants orphelins, dénués d'encadrement et privés de services sociaux de base, de soins de santé et d'éducation.
Environ vingt millions d'enfants sont déplacés ou réfugiés et un million sont orphelins, tandis que d'autres sont pris en otages, enlevés ou font l'objet de trafics. Les systèmes d'enregistrement des naissances et d'encadrement judiciaire des jeunes se délitent. On estime qu'à tout moment, 300 000 enfants soldats au moins participent à des conflits.
Les enfants ont des besoins particuliers à court et à long terme lorsque les conflits sont terminés, par exemple pour ce qui est de la recherche des membres de leur famille, de la rééducation et de la réintégration sociale, des programmes de réadaptation psychosociale, de la participation aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, ainsi qu'au sein des cadres transitoires dans le domaine de la justice.
À cet égard, l'UE prend note avec satisfaction de la création d'un forum de suivi des engagements de Paris, qui s'attache à coordonner et à promouvoir le soutien international en faveur de ce genre de programmes. Dans de nombreux cas, il subsiste un climat d'impunité pour les auteurs de crimes contre des enfants, pourtant condamnés par le droit humanitaire international et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
L'UE souligne le rôle essentiel que jouent les juridictions pénales internationales pour lutter contre l'impunité et juger les infractions concernées au droit international en matière d'utilisation et de recrutement illégaux d'enfants soldats.
La Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par presque tous les pays, mais elle est loin d'être appliquée partout dans le monde. C'est en particulier au cours des conflits armés que les enfants souffrent d'une manière disproportionnée, par de nombreux biais, et avec des séquelles à long terme.
Les conséquences des conflits armés sur les générations futures peuvent contenir en germe la poursuite ou la résurgence des conflits (1). Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés vise à pallier cette situation (2).

(1).Comité international de la Croix-Rouge (CICR), La protection juridique des enfants dans les conflits armés, 2003.
(2).Julia FREEDSON, les conséquences des conflits sur les enfants, trois 2002, p 43.

L'UE se félicite que des mécanismes internationaux importants aient été mis en place pour s'attaquer à la question des enfants face aux conflits armés, notamment le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour la protection des enfants en période de conflit armé et le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. L'UE et ses États membres prendront donc ces mécanismes en considération et, le cas échéant, coordonneront leur action avec ceux-ci, en vue de maximiser l'incidence de leurs interventions respectives.
La promotion et la protection des droits de l'enfant sont une priorité de la politique de l'UE en matière de droits de l'homme. L'Union européenne estime qu'il est fondamental de traiter la question des enfants face aux conflits armés non seulement parce que des enfants souffrent à l'heure actuelle et que c'est à eux que l'avenir appartient, mais aussi parce qu'ils ont des droits inhérents et inaliénables, consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, dans ses protocoles facultatifs et dans d'autres instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme.
L'UE entend attirer l'attention sur cette question en donnant davantage de visibilité aux actions de l'UE dans ce domaine, tant dans l'UE que dans ses relations avec des tierces parties.
L'UE s'engage à traiter de façon efficace et globale les effets à court, à moyen et à long terme que les conflits armés ont sur les enfants, en recourant à tous les instruments à sa disposition et en se fondant sur ses activités passées ou actuelles en la matière (1).

L'objectif de l'UE est d'amener des pays tiers et des acteurs non étatiques à appliquer les dispositions, normes et instruments internationaux et régionaux en matière de droits de l'homme et le droit humanitaire international, et à prendre des mesures effectives pour protéger les enfants des effets des conflits armés, mettre un terme à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et les groupes armés, et en finir avec l'impunité pour les crimes contre des enfants.
L'UE est consciente qu'il importe d'assurer la coordination et la continuité entre les différentes politiques et actions axées sur la situation des enfants touchés par des conflits armés dans les différents domaines politiques (2).

(1).Par exemple : Résolutions de l'Assemblée générale concernant les enfants et les conflits armés ; Résolutions sur les droits de l'enfant présentées chaque année par l'UE, conjointement avec le GRULAC,à la Commission des droits de l'homme et à la troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies. Ces résolutions contiennent des passages sur les enfants face aux conflits armés.
(2).Stratégie de mise en œuvre des orientations sur les enfants face aux conflits armés, adoptée le 25 avril 2006 (doc. 8285/1/06 REV 1).

L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit. Ces principes sont communs à tous les États membres.
Le respect des droits de l'homme figure parmi les objectifs fondamentaux de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'UE, qui comprend la politique européenne de sécurité et de défense (PESD). Le respect des droits de l'homme fait également partie intégrante des politiques de la Communauté en matière de commerce, de coopération au développement et d'assistance humanitaire.

La promotion et la protection des droits de tous les enfants sont une préoccupation prioritaire de l'UE et de ses États membres (1). Dans ses actions visant à assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés, l'UE prend pour références les dispositions et normes internationales et régionales pertinentes en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire (2).

L'UE soutient les travaux des acteurs concernés, en particulier le Secrétaire général des Nations unies, son Représentant spécial pour la protection des enfants en période de conflit armé, le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, l'UNICEF, l'UNIFEM, le HCDH, le HCR, le PNUD, l'OIT, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, la troisième Commission, le Conseil de l'Europe, l'OSCE/BIDDH ainsi que les mécanismes spéciaux des Nations unies et les autres acteurs concernés, tels que le CICR, le Réseau de la sécurité humaine et des organisations de la société civile.

L'UE appuie également les travaux des réseaux de protection de l'enfance et des groupes d'experts assurant le suivi de la résolution 1612 des Nations unies sur le terrain. L'UE jouera un rôle moteur et coopérera avec ces acteurs pour que les garanties internationales actuelles pour les droits de l'enfant soient renforcées et véritablement appliquées (3).
Les orientations de l'Union européenne sur les enfants et les conflits armés, ils montre une claire en ; 1- La Convention européenne des droits des enfants, 2-Charte européenne des droits de l'enfant et la Charte européenne des enfants hospitalisés.

(1).Conclusions du Conseil concernant la liste récapitulative en vue de la prise en compte, dans la PESD, de la protection des enfants touchés par les conflits armés.
(2).Orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, adoptées le 10 décembre 2007.
(3).Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015).

1-La Convention Européenne des droits des enfants

La protection de l'enfant et la recherche de son meilleur intérêt est incontestablement un sujet d'actualité. Il apparaît aujourd'hui comme étant une préoccupation centrale, tant au niveau régional qu'international.
Au niveau international, tout d'abord, il existe assurément une très forte dynamique en faveur des droits de l'enfant qui prévaut actuellement sur la scène internationale. Il n'est évidemment ni le lieu ni le moment d'exposer les grandes étapes de l'évolution des conventions et des traités en la matière, mais force est d'observer que le concept même des droits de l'enfant a considérablement et indéniablement transformé le statut de l'enfant, le faisant passer de sujet effacé à détenteur de droits à part entière (1).

A cet égard, gardons à l'esprit que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989, en reconnaissant pour la première fois toute la panoplie des droits de l'Homme (au sens onusien du terme) aux mineurs et en faisant primer l'intérêt de l'enfant sur les autres intérêts concurrents dans les procédures le concernant, reste la pierre d'angle de la protection de l'enfant en droit international. C'est donc un texte fondateur et de référence pour bon nombre de législations nationales, qui constitue un dénominateur commun pour la quasi-totalité des Etats du monde.

Au niveau régional, ensuite, le mineur est aujourd'hui au centre de l'action du Conseil de l'Europe (CDE). Il est effectivement au cœur du programme « Construire une Europe pour et avec les enfants » qui tend à promouvoir de manière effective les droits de l'enfant (en particulier le droit d'accès à la justice nationale et internationale) et à prévenir et à éradiquer toutes formes de violence à l'égard des mineurs, couvrant ainsi les dimensions sociale, juridique, éducationnelle et de santé de la protection des enfants contre les diverses formes de violence.

(1).Grégory Thuan, Les droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme, Strasbourg 2009.

Le mineur bénéficie en outre de droits et de libertés consacrées par les traités internationaux élaborés et adoptés au sein du CDE. Au nombre des textes spécifiques relatifs à la protection des mineurs figurent notamment :
La Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels du 25 octobre 2007, qui est le premier instrument à ériger en infraction pénale les abus sexuels envers les enfants de toute nature, y inclus le « tourisme sexuel » et « la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles ».
La Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 (en vigueur depuis février 2008), qui tient particulièrement compte de la vulnérabilité des enfants et de la nécessité de leur apporter une aide et une protection ciblées.
La Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) du 27 novembre 2008 (1).

La Convention sur l'exercice des droits de l'enfant de 1996 (entrée en vigueur en 2000) centrée sur les droits des enfants exercés lors des procédures familiales qui se déroulent devant un tribunal (2).
La Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants du 20 mai 1980 et, dans une moindre mesure, la Convention sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, dont l'article 9 se rapporte aux infractions pénales relatives à la pornographie enfantine.

Au nombre des textes généraux ayant vocation à s'appliquer à tous, sans condition d'âge mais dont les mineurs peuvent tout particulièrement se prévaloir, figurent la Charte Sociale Révisée de 1996, qui prévoit que les jeunes ont droit à une protection spéciale sur le plan social, juridique et économique contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés (articles 7 et 17) et, enfin, la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) (3).
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention (4).

(1).Alexandra EFTIMIE, la citoyenneté de l'union, bordeaux 2012,p16.
(2).Didier BOULAUD, Projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, 2007.
(3)Jean-Louis Gabriel, La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, 2008.
(4).La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, adoptée à Strasbourg le 25 janvier 1996.

Fait à Strasbourg, le 25 janvier 1996 (1), en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres qui ont participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout Etat invité à adhérer à la présente Convention.

La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, Cette convention consacre le droit pour tout mineur de moins de 18 ans et doté de discernement d'être informé, entendu et représenté dans les procédures relatives : aux modalités d'exercice de l'autorité parentale, de fixation de la résidence de l'enfant, des rencontres avec les titulaires de l'autorité parentale, des modalités de lien avec les tiers, et la procédure d'assistance éducative pour les enfants en danger.

(1).adoptée à Strasbourg le 25.01.1996 et adoptée par la loi n°2007-1155 du 01er août 2007 vient d'être publiée au Journal officiel et devient donc opposable en justice.

2- La Charte Européenne des droits de l'enfant et la Charte Européenne des enfants hospitalisés

Par enfant, on entend tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation nationale qui lui est applicable; aux fins d'application du droit pénal, l'âge de 18 ans est considéré comme l'âge minimum pour qu'il puisse lui être demandé de répondre de ses actes.
Les dispositions de la présente Charte ne peuvent en aucun cas limiter les droits et les libertés reconnues aux enfants par les législations nationales ou par les instruments internationaux dont les Etats sont parties prenantes (1).

Les Etats membres doivent se charger d'assurer le respect de cette volonté et adopter les mesures nécessaires pour préserver le maintien de l'unité des orphelins d'une même famille, en évitant leur séparation dans tous les cas; les Etats membres doivent en outre créer les centres nécessaires pour accueillir les orphelins (2).

La Charte Européenne des enfants hospitalisés

Contenue dans la résolution du Parlement européen du 13 mai 1986 JO no C 148 du 16.6.1986, p. 37 doit figurer comme annexe à la Charte européenne des droits de l'enfant; il convient que la Commission fasse des propositions concrètes dans ce sens.

1 - l'admission d'un enfant dans tout établissement bénéficiant de fonds publics ne peut s'effectuer en fonction de la situation économique de ses parents, de leurs origines sociales, raciales ou ethniques, de leur orientation sexuelle ni de leurs croyances religieuses ou non; tout enfant a droit à recevoir une information et une éducation sexuelles appropriées; la scolarisation d'un enfant ne peut être affectée ni interrompue pour des raisons de maladie non infectieuse ou non contagieuse pour les autres enfants; il est du devoir des Etats de protéger particulièrement les enfants, par rapport à leur âge, contre les messages pornographiques et de violence; tout enfant ressortissant d'un Etat membre a le droit en particulier:

(1).Elise GUILLERMET, Les constructions de l'orphelin, Lyon 2008, p28.
(2).LEIDEN, Charte européenne des enfants hospitalisés, Pays-Bas 1988, p 2.
(3).La Charte européenne des enfants hospitalisés (1986)

-de recevoir, sur le territoire de cet Etat, un enseignement dans la langue ou une des langues de cet Etat membre;
-de bénéficier sur le territoire d'un autre Etat membre, où l'un de ses parents, qui est ressortissant d'un Etat membre, exerce ou a exercé une activité salariée, d'un enseignement gratuit dans l'une des langues officielles de l'Etat d'accueil; les Etats membres favorisent en outre, dans la mesure du possible, l'enseignement de l'une de leurs langues nationales, au profit de leurs enfants qui séjournent dans d'autres Etats membres;
-de se rendre dans l'Etat membre de son choix pour y effectuer ses études (1).

Tout enfant doit être protégé contre toute exploitation économique; aucun enfant ne doit effectuer un travail qui met en danger sa santé, son développement, sa psychologie ou son droit à l'éducation de base; aucun enfant ne doit accéder à un emploi permanent avant 16 ans et, dans quelque cas que ce soit, avant d'avoir terminé sa période de scolarisation obligatoire (2).
Cette charte résume et réaffirme les droits des enfants hospitalisés

1-L'admission à l'hôpital d'un enfant ne doit être réalisée que si les soins nécessités par sa maladie ne peuvent être prodigués à la maison, en consultation externe ou en hôpital de jour.

2-Un enfant hospitalisé a le droit d'avoir ses parents ou leur substitut auprès de lui jour et nuit, quel que soit son âge ou son état.

3-On encouragera les parents à rester auprès de leur enfant et on leur offrira pour cela toutes les facilités matérielles, sans que cela entraîne un supplément financier ou une perte de salaire. On informera les parents sur les règles de vie et les modalités de fonctionnement propres au service afin qu'ils participent activement aux soins de leur enfant (2).

(1).Justin BAHIRWE Mutabunga, le droit de l'enfant a l'éducation ,2008 BUKAVU, p25.
(2).Haute autorité de santé, Enjeux et spécificités de la prise en charge des enfants et des adolescents en établissement de santé, France 2011,p 32.

4-Les enfants et leurs parents ont le droit de recevoir une information sur la maladie et les soins, adaptée à leur âge et leur compréhension, afin de participer aux décisions les concernant. On essaiera de réduire au minimum les agressions physiques ou émotionnelles et la douleur.

5-Les enfants et les parents ont le droit d'être informés pour participer à toutes les décisions concernant la santé et les soins. On évitera tout examen ou traitement qui n'est pas indispensable.

6-Les enfants ne doivent pas être admis dans des services adultes. Ils doivent être réunis par groupes d'âge pour bénéficier de jeux, loisirs, activités éducatives adaptés à leur âge, en toute sécurité. Leurs visiteurs doivent être acceptés sans limite d'âge.

7-L'hôpital doit fournir aux enfants un environnement correspondant à leurs besoins physiques, affectifs et éducatifs, tant sur le plan de l'équipement que du personnel et de la sécurité.

8-L'équipe soignante doit être formée à répondre aux besoins psychologiques et émotionnels des enfants et de leur famille.

9-L'équipe soignante doit être organisée de façon à assurer une continuité dans les soins à chaque enfant.

10- L'intimité de chaque enfant doit être respectée. Il doit être traité avec tact et compréhension en toute circonstance (1).

Les Etats membres sont tenus de mettre en place et de rendre effectifs les droits prévus dans la Charte par la mise en œuvre de lois, de dispositions administratives, d'engagements de dépenses et de toute autre mesure appropriée; charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et au Conseil de l'Europe (2).

(1).Haute autorité de santé, Enjeux et spécificités de la prise en charge des enfants et des adolescents en établissement de santé, France 2011,p 32.
(2).Justin BAHIRWE Mutabunga, le droit de l'enfant a l'éducation ,2008 BUKAVU, p 26.

B. Le système interaméricain de protection des droits de l'enfant

Cadre normatif du Système interaméricain et des droits de l'enfant L'article 19 de la Convention américaine (CADH)- 1969 :"Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur de la part de sa famille, de la société et de l'État" Développement du concept de "Corpus Juris" (1).

La Cour interaméricaine a déclaré que : aussi bien la Convention américaine que la CNUDE font partie d'un corpus juris international très complet pour la protection des enfants qui doit servir à établir le contenu et la portée de la disposition générale consacrée à l'article 19 de la CADH(2).

Rapports de la CIDH sur les droits de l'enfant (3):
"Châtiments corporels et droits humains des enfants et des adolescents", "Justice pour les jeunes et droits de la personne dans les Amériques".
En préparation: Rapport sur la question des enfants privés de soins parentaux, le droit à une famille et les institutions de protection et de prise en charge. Prochain rapport sur les droits de la personne et le crime organisé.
On peut distinguer deux partis pour la protection interaméricaine des enfants dans les conflits armés :
1-Convention et Protocole interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu.
2-La résolution 1709 de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains sur les enfants et les conflits armés.

(1).Avis consultatif nº 17 sur le statut juridique et les droits humains de l'enfant
(2).CADH : convention américaine des droits de l'homme
(3).Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Le Système interaméricain des droits de la personne en matière de protection des droits de l'enfant, Port-au-Prince, janvier 2013.

1-La Convention et le Protocole interaméricaine contre la fabrication et le traficillicites d'armes à feu

Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (1997) (1).
Sur le plan régional, l'Organisation des États américains (OEA) (2), a adopté la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes en 1997. Il s'agissait du premier traité international conçu pour prévenir et pour éradiquer le trafic illégal transnational d'armes à feu, de munitions et d'explosifs (3).

La Convention contient des mesures pour favoriser une plus grande coopération entre les pays de l'OEA, afin de faire face au trafic illicite transnational d'armes à feu, de leurs parties et composantes, des munitions et explosifs, ainsi que des engins destructeurs, comme des bombes, des grenades, des fusées, des lance-fusées, des missiles et des systèmes de missiles.
Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, leur fabrication et leur prolifération (2001) (4).

Bien qu'il n'existe pas encore de traité international qui aborde spécifiquement le problème de la prolifération des armes légères en lien avec les conflits armés, certains progrès ont été réalisés pour restreindre
L'utilisation des armes légères dans les conflits armés à travers des efforts entrepris pour faire face au crime transnational organisé. En 2001, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, a été adopté en 2000.

(1).La Convention Interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, des munitions, des explosifs et d'autre matériel connexe a été adopté le 14 novembre 1997, et elle est entrée en vigueur le 1er juillet 1998.
(2).Créée en 1889, l'Organisation des États américains est la plus vieille organisation régionale intergouvernementale.
(3).Département d'État des États-Unis, Fact Sheet, La Convention Interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, des munitions, des explosifs et d'autre matériel connexe
(4).Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (2001) (entrée en vigueur le 3 juillet 2005).

Le Protocole met sur pied un mécanisme d'application du droit international pour la prévention du crime et la poursuite des trafiquants. Le Protocole lance un appel, notamment, pour l'établissement de normes et de dispositions internationalement reconnues concernant la signalisation, l'enregistrement et le contrôle des exportations et importations d'armes à feu.

La prolifération des armes légères alimente les conflits internes, en plus d'être responsable de la croissance de l'utilisation d'enfants en tant que soldats qui, dès un jeune âge, peuvent tenir habilement ce type d'arme à des fines meurtrières. Règlementer leur commercialisation devient une action importante en vue de réduire le nombre d'enfants utilisés en tant que combattants.

La Première Commission de l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le 30 octobre 2009 une résolution portant sur un « traité sur le commerce des armes », dans laquelle elle «décide par conséquent d'organiser la Conférence des Nations Unies sur le Traité sur le commerce des armes, qui se réunira pendant quatre semaines consécutives en 2012 en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant énonçant les normes internationales communes les plus strictes pour le transfert des armes classiques ».(1) Les États négocient actuellement ce traité et l'inclusion dans celui-ci des armes légères et de petit calibre.

(1).A/C.1/64/L.38/Rev.1, Première Commission de l'Assemblée générale des Nations unies, 30 octobre 2009.

2- La résolution 1709 de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains sur les enfants et les conflits armés

L'Assemblée générale, Rappelant sa résolution (1), par laquelle elle a chargé l'Institut interaméricain de l'enfance de traiter de manière systématique le problème de la participation des enfants aux conflits armés.
Alarmée par le recrutement, la participation et l'utilisation des enfants dans des conflits armés, et notant qu'à l'heure actuelle, plus de 300 000 enfants de moins de 18 ans sont engagés dans des conflits armés à travers le monde.
Profondément préoccupé par le fait que les enfants sont trop souvent l'objet délibéré et les victimes connexes des hostilités dans le contexte des conflits armés et qu'ils souffrent de traumatismes durables, tant physiques qu'émotionnels et psychologiques.

Reconnaissant que dans de telles situations, les enfants se voient privés, entre autres d'une protection adéquate. Prenant note des recommandations contenues dans la Déclaration adoptée par la Conférence latino-américaine et des Caraïbes sur l'utilisation des enfants comme soldats qui s'est tenue à Montevideo du 5 au 8 juillet 1999.

Accueillant avec satisfaction les efforts récemment déployés à l'échelle internationale pour aborder la question du recrutement forcé des enfants, notamment l'approbation, en 1998, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la signature en 1999 de la Convention 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants, notamment le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de les utiliser dans des conflits armés, et l'adoption en 2000 du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés.
Rappelant les règles du droit international humanitaire qui protègent les enfants dans des situations de conflit armé.

(1).L'Assemblée générale, Rappelant sa résolution AG/RES.1667 (XXIX-O/99)
(2).le Bureau international des droits des enfants, les enfants et les conflits armé, canada 2010, p 435.

Ayant examiné le rapport annuel de l'Institut interaméricain de l'enfance (CP/doc.3278/00) et en particulier les résolutions adoptées par son Conseil directeur à ce sujet, Décide :

1. D'exhorter les États membres à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés.

2. D'exhorter également les États membres qui ne l'auraient pas encore fait à signer et ratifier dans les plus brefs délais la Convention 182 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur les pires formes de travail des enfants.

3. De lancer un appel, compte tenu de l'urgence de cette question, à toutes les parties en situation de conflit armé pour qu'elles respectent les règles du droit international humanitaire qui protègent les enfants.

4. D'appuyer les efforts déployés par les pays concernés en faveur de la démobilisation des enfants soldats, de la rééducation et de la réinsertion sociales des enfants affectés par les conflits armés.

5. De demander à l'Institut interaméricain de l'enfance de continuer à s'occuper activement de ce dossier et d'identifier un organe chargé d'assurer le suivi de la présente résolution (1).

(1). le Bureau international des droits des enfants, les enfants et les conflits armé, canada 2010, p 436.

Paragraphe II § Les droits internes en Afrique et dans le monde arabe

La situation des enfants en Afrique sont similaires à la situation des enfants arabes et surtout après le printemps arabe et ce qui a résulté des guerres et coups d'Etat militaires et conflits ont conduit à la détérioration des enfants arabes que l'Afrique souffre de conflits armés et a mis beaucoup de lois pour protéger les enfants en temps de guerre

On va étudier ; A. Le système africain de protection de droits de l'enfant, B. La protection des enfants dans le monde arabe.

A. Le système africain de protection de droits de l'enfant

Partout en Afrique, des enfants sont victimes de violences et abus multiples qui s'inscrivent dans des contextes économiques, socioculturels et politiques particuliers. Les agressions physiques, sexuelles et psychologiques subies par les enfants des situations de paix ou de guerre, dans leur environnement familial ou communautaire, constituent des obstacles à leur survie et à leur développement harmonieux.
Au vu des images diffusées par les chaines internationales de télévision à propose des enfants mal nourris et malades au soudan, à l'est du Congo (RDC), en Somalie, au Niger et ailleurs en Afrique, il peut paraitre superflu de proposer une lecture critique d'une Charte africaine des droits et du bien- être de l'enfant (CADBE).

Dès lors, toute réflexion juridique sur une telle problématique implique un effort de contrition morale et une distanciation stoïque pour gloser sur une construction juridique en quête de légitimité, d'effectivité et d'attractivité. Il aurait plus commode de se limiter à une approche comparative des droits fondamentaux de l'enfant, Dans les divers systèmes nationaux africains, en insistant sur les droits de l'enfant dans la vie familiale ou à l'égard de l'état (santé, éducation).

Une telle approche n'a cependant une crédibilité que dans des sociétés ou la guerre, la maladie et la misère sont devenues de lointains souvenirs, sinon des accidents de parcours. Dans le contexte africain, l'enfant est au cœur d'une pauvreté et d'une insécurité routinière et persistante.
Malgré les affichages symboliques, l'exaltation de l'enfant comme (richesse commune) masque le sort déplorable qui lui est réservé dans des sociétés qui bafouent quotidiennement sa dignité humaine : écoles vétustes ou inexistantes, hôpitaux mouroirs, logements insalubres, migrations forcées, violences de toutes sortes, viole et abus sexuelles, mutilations génitales, enrôlement dans les conflits, travail pénible ou forcé, esclavage, malnutrition (1).

Le système africain de protection de droits de l'enfant, Il y a des obstacles liés à la protection des droits de l'enfant ; 1- La difficile mise en lumière des droits de l'enfant en Afrique, et les efforts déployés sur la protection des droits de l'enfant ; 2- La charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'enfant.

(1).Julia FREEDSON, Les conséquences des conflits sur les enfants, 2002, p 40.

1-La difficile mise en lumière des droits de l'enfant en Afrique

Il aurait été tout aussi gratifiant d'épiloguer sur l'irradiation des systèmes africains par les normes internationales, la conspiration générale des droits internes par le droit international, et en particulier la convention des nations unies sur les droits de l'enfant (CIDE).

L'évocation des réformes législatives initiées ici et là, et les débats sur les rapports établis par les états selon les exigences de la convention de new York, auraient permis d'énoncer que la protection des droits de l'enfant progresse en Afrique, nonobstant les images médiatiques ponctuelles qui occultent la situation de la grande masse des enfants africains qui vont régulièrement à l'école et sont soignés selon les possibilité qu'offrent les systèmes sanitaires locaux.

Il eut été possible d'en tirer quelques conclusions réconfortantes sur les progrès advenus en Afrique depuis 1989 et les obstacles à surmonter inéluctablement avec l'appui de la communauté internationale. Une telle approche trouverait de nombreux rapports d'experts sur lesquels nous pourrions nous appuyer pour étayer une argumentation juridique légitimant le progrès du droit international malgré quelques lacunes partielles. La marche triomphale de l'université des droits de l'homme s'en trouverait préservée et renforcée.

Sans sous-estimer l'intérêt de telles approches, nous avons plutôt choisi de traiter d'une perspective juridique latente, celle d'un objet juridique dont la réalité institutionnelle est précaire, même si son avènement a été salué avec enthousiasme comme la réalisation d'une ambition humaniste et d'une démarche progressiste dans le contexte africain.
Progrès qui reste toutefois incertain face au caractère titanesque des défis à relever par rapport à la situation des droits de l'enfant en Afrique (1). Seize ans après son adoption, la CADBE apparait comme une manifestation de la place croissante qu'occupe la protection des droits de l'enfant dans les préoccupations des états africains.

(1).DONIA ZERRARI, Les droits de l'enfant dans le conflit armé, Lille 2006, p 29.

Elle constitue une illustration de l'intégration des états africaine dans l'évolution du droit international des droits de l'homme. Cependant, le véritable impact du système africain de protection des droits de l'enfant est encore indéterminé et dépendra notamment de la manière dont le chantier institutionnel ouvert sera réalisé et de son articulation avec les procédures préexistantes, tant au sein de l'UA que des Nation Unies (1).

La difficile mise en lumière des droits de l'enfant en Afrique Une convention progressiste devant la difficulté d'intégrer certaines préoccupations africaines dans la corbeille de la CIDE, les états africains ont choisi de renforcer les droits d'enfant, en « prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de civilisation africain ».

Malgré les difficultés traditionnelles à trouver une cohérence certaine autour d'un catalogue complet des droits de l'enfant, le but de la CADBE est d'apporter une protection régionale supplémentaire à celle apportée par la CIDE.
Les droits de l'enfant proclamés dans les législations africaines montrent les articulations complexes entre les coutumes locales et le droit moderne écrit, ce qui pourrait expliquer le besoin d'une protection régionale plus avantageuse.

(1). Aurélie LA ROSA, La protection d'enfant en droit international pénal, Lille 2004, p 48.

2-La Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'enfant (article 22, 23)

Article 23-enfants réfugies ;
1.Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présence Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties.

2. Les Etats parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe I du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.

3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

4.Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause (1).

(1).charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'enfant, Addis-Abeba (Ethiopie), juillet 1990.

Article 22-Conflits armés ;

1. Les États parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaire applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

2. Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

3. Les États parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant est le seul traité régional complet (couvrant les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels) et contraignant à se pencher sur les droits de l'enfant.
Elle a été adoptée par l'Union africaine en réponse aux lacunes perçues dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, puisque la convention ne reflète pas pleinement les réalités spécifiques des enfants en Afrique (1).

Tout comme la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant ne peut être suspendue lors d'un conflit armé. De plus, son article 22 oblige les États « à respecter, et à faire respecter les règles du droit international humanitaire applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants » et à « prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé » (2).

(1).Mzikenge Chirwa, « The Merits and Demerits of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child », The International Journal of Children's Rights, vol. 10, n° 2, 2002, p 157-177.
(2).Le Bureau international des droits des enfants (IBCR), Les enfants et les conflits armés, Canada 2010, p113.

La charte ne se limite pas aux conflits internationaux : « Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils » (article 22).
Contrairement à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, les dispositions contenues dans la Charte africaine s'appliquent à tous les individus de moins de 18 ans, (1) incluant les dispositions portant sur leur recrutement et leur utilisation dans les conflits armés :

« Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités » (article 22 (2)).
La Charte africaine pour le bien-être des enfants de 1990, entrée en vigueur en novembre 1999, premier traité régional à fixer à 18 ans l'âge minimal de la conscription et de la participation aux hostilités, pour cette raison La Charte africaine pour le bien-être des enfants instrument juridique contre l'utilisation des enfants comme soldats.

(1).Article 2, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

B. La protection des enfants dans le monde arabe

Chaque année plusieurs ONG à la suite de l'UNICEF et de l'ONU, publient des rapports sur la situation des enfants dans le monde, essayant ainsi désespérément de sensibiliser l'opinion mondial sur la nécessité de les protéger des conflits, des guerres, des abus de tous genres et surtout l'obligation de respecter leurs droits. Quelle est la situation des enfants dans le monde arabe ? Entre rayonnement et misère, droits bafoués et protection renforcée, deux chemins semblent se dessiner. Les chiffres malheureusement sont accablants : avec près de 8 millions d'enfants non scolarisés et plus de 14 millions d'enfants travailleurs, le monde arabe se doit de réagir au plus vite. Surtout que ces chiffres ne reflètent pas vraiment la réalité : bon nombre d'enfants en effet, subissent des violences sans même avoir conscience de leurs droits à ne pas les subir. Des campagnes de sensibilisation doivent donc être menées dans les écoles auprès des enfants de tous les pays du monde arabe, pour qu'ils comprennent leurs droits.

Plus grave encore que le travail des enfants : les dérives sexuelles. En 1996, pressé par l'UNICEF, les pays du monde arabe ainsi que beaucoup d'autres pays se sont retrouvés à Stockholm pour un sommet contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Ce sommet fut l'occasion de débattre des problèmes rencontrés en faisant surtout le point sur la situation passée et actuelle des choses. Les pays du nord de l'Afrique notamment avait cherché des solutions à ce problème et pour cause ; plusieurs cas de détournement de mineurs ont défrayé la chronique ces dernières années.
Les principales causes de ces dérives et de la situation souvent précaire des enfants dans le monde arabe sont d'abord l'instabilité politique et économique des pays, l'ignorance des droits les plus fondamentaux, l'absence de contrôles et d'assistants sociaux ainsi que les trop rares lieux dessinés à l'enfance et enfin la négligence et parfois l'aveuglement des états eux-mêmes (1).
Comment chaque pays peut-il assurer le minimum aux enfants ? C'est-à-dire la sécurité physique et morale au moins ? Instaurer des numéros verts, créer des maisons pour enfants, des centres d'accueils, des orphelinats, former des assistants sociaux capables qui iront dans les foyer vérifier que tout se passe bien, sensibiliser les masses, demander à l'école de jouer un véritable rôle en tant que lieu de savoir mais aussi lieu d'accueil de l'enfant. Enfin, montrer une réelle envie de changer les choses (2).

(1).Jean-Pierre Filiu, au coeur de la Syrie en révolution, Paris, Denoël, coll. « Impacts », 2013, P158.
(2).Firdaous.com, La situation des enfants dans le monde arabe, 2008.

Augmentation de la souffrance des enfants, en particulier dans les pays arabes qui ont connu des soulèvements populaires connus comme le printemps arabe à la fin de l'année 2010 (1).
Les implications de ces révolutions ont conduit à la chute des systèmes et de l'émergence de contre-révolutions et endommagent l'économie de la plupart des pays du printemps arabe et son impact sur la vie économique de la famille arabe et en augmentant ainsi la pauvreté, qui a été son négatif a montré directement sur la vie de l'enfant arabe.

Qu'est-ce que la violence la plus dangereuse et sanglante, qui a fait face à ces révolutions par les régimes en place, qui a conduit à la transformation de certaines des manifestations populaires pacifiques dans une révolte armée.
Et le résultat a été désastreux pour les droits de l'opinion publique arabe et l'enfant arabe, en particulier là où je suis la violence subie par les régimes révolutions ont entraîné la mort de centaines d'enfants soit bras révolutionnaire conduit à l'implication d'enfants dans ces conflits soit participent à des hostilités ou utilisés par des systèmes comme boucliers humains ou tuent des armes conventionnelle ou chimique et même les révolutions ont émergé dans les groupes militants extrémistes ont été infiltrés intellectuel ou matériel du système et les enfants ont été victimes de certains crimes de guerre.

Les effets de la propagation des conflits d'affecter la vie des enfants dans conflit à la perte de leurs maisons, beaucoup d'enfants et de les transformer en réfugiés sans abri ni nourriture et laissé une vie de sans-abri et les effets du droit humanitaire physique et psychologique extrêmement dangereux
Le manque de logement et de vie des réfugiés et de la mort de certains parents de l'enfant pour le manque de nourriture ou de médicaments, ou le manque de logements ou d'un enfant avec les mêmes blessures graves ou invalidité permanente à la suite du conflit laisserait mauvaises empreintes sur l'avenir d'un enfant
Ces pays ne respectent pas les conventions internationales pour la protection des enfants dans les conflits armés et non des organisations humanitaires internationales, si les droits gouvernementaux ou privés à protéger l'enfant arabe et il n'existe aucun accord relative à la protection des enfants dans le monde arabe durant les conflits armés

(1).Le plus grand des pays arabes, l'Égypte un des pays du printemps arabe comptait environ 75 millions d'habitants en 2007 et on estime que 39 % de cette population a moins de 18 ans. Son paysage est dominé par la vallée du Nil, le delta du Nil et le désert. Seulement 5 % de son territoire est adapté aux établissements humains.

C’est le chiffre terrible, plus de 11.000 enfants ont déjà été tués entre le déclenchement du conflit en mars 2011 et la fin août 2013 parmi les plus de 113.700 morts civils et combattants recensés. Dans ce bilan macabre, on constate que les plus jeunes ont payé une lourde tribu aux bombardements, aux attentats et aux tortures (1).128 ont également été tués par des armes chimiques comme à Ghouta, une attaque attribuée par les rebelles et les occidentaux au régime de Bachar al Assad.

389 enfants ont également été abattus par des tireurs embusqués. Le plus inquiétant dans ce rapport est non seulement le nombre considérable d’enfants tués dans ce conflit mais la manière dont ils le sont selon les auteurs de ce rapport qui rappellent à tous les acteurs de la guerre qu’ils doivent assumer la protection des enfants.
« La situation des droits de l’enfant reste préoccupante au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Aucun des pays de cette région n’est au vert. Sur la carte réalisée par Humanium, l’orange domine, témoignant que la majorité d’entre eux rencontre de nombreux problèmes dans l’application et le respect des droits de l’enfant.
Les petits yéménites et mauritaniens sont dans une situation très grave, où la quasi-totalité de leurs droits fondamentaux sont violés. Le principe de “l’intérêt supérieur de l’enfant” doit être intégré au plus vite dans les politiques gouvernementales.
Aux côtés de l’Irak, l’Egypte et la Libye sont dans le rouge : plus qu’un avertissement, ces pays qui ont vécu les révolutions arabes doivent désormais se stabiliser pour offrir à leurs jeunes pousses un véritable printemps.

La Syrie voit également rouge. Depuis 2011, la situation des enfants dans ce pays s’est considérablement détériorée en raison du conflit. Plus de sept mille d’entre eux auraient perdu la vie depuis le début de la guerre, et ce chiffre ne fera qu’augmenter jusqu’à ce qu’une solution soit trouvée. » (2). Ajoutez à cela les enfants qui meurent par noyade lors de la migration illégale d’enfant qui migrent seul ou avec sa famille par des « Bateaux mort » (3).
Il est important d'identifier les conventions les plus importantes sur la protection des droits des enfants dans le monde arabe ; 1- Le Pacte des droits de l'enfant arabe (1983), et les efforts et la réalité de la protection des droits de l'enfant ; 2-L'action arabe commune dans le domaine de la promotion et de la protection de l'enfance.

(1). rapport établi par le centre de réflexion britannique Oxford research Group, Les enfants syriens représentent plus de 10% des victimes de la guerre ,2013.
(2). Laurine-Jobin, Coordinatrice Moyen-Orient et Afrique du Nord, 2013.
(3). droit de suite , programme sur chaîne de télévision (LCP), Syrie les enfants dans la guerre, 12 /02/2017.

1- Le Pacte des droits de l'enfant arabe (1983) et les obstacles

Il a été décidé, lors du premier congrès arabe sur l'enfant arabe tenu à Tunis du 8 au 10 avril 1980, d'élaborer le projet d'un pacte des droits de l'enfant arabe. Deux ans plus tard, le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes a présenté ce projet au Conseil des ministres des Affaires sociales arabes lors de leur quatrième session à Tunis du 4 au 6 décembre 1983, et ces ministres ont adopté le Pacte des droits de l'enfant arabe.

Ce Pacte contient un préambule, 51 paragraphes divisés en 17 principes, 6 buts, 16 moyens pour réaliser ces principes et buts, un programme commun en vue de développer et protéger l'enfance en 9 points, et des dispositions finales en 3 points. Au sens de cette Charte arabe, et selon son préambule, l'enfant arabe est chaque nouveau-né jusqu'à ses quinze ans.

Malheureusement, le Pacte des droits de l'enfant arabe ne contient pas un vrai mécanisme de protection ! Aucun organe de contrôle n'a été créé ! L'article 50 incombe aux Etats membres de la Ligue, pas seulement aux Etats faisant partie du Pacte, de présenter, d'une part, au Secrétariat de la Ligue « des rapports sur les mesures qu'ils ont adopté ainsi que sur les réalisations effectuées au regard de ce qui a été convenu dans le présent Pacte », mais sans préciser si ces rapports sont des rapports initiaux ou périodiques.

Ce même article précise, d'autre part, qu'il faut que ces rapports mentionnent également les facteurs et les obstacles « qui se répercutent sur le degré d'exécution des obligations découlant du présent Pacte ». Mais ce dernier n'explique pas s'il y a une suite à donner à ces rapports de la part de ce Secrétariat ou de la part, par exemple, de la Commission permanente arabe des droits de l'homme (1).

(1).Mohammed Amin AL-MIDANI, Les droits de l'homme et l'Islam. Textes des Organisations arabes et islamiques, Association des Publications de la Faculté de Théologie Protestante, Université Marc Bloch, Strasbourg 2003, p7.

Enfin l'article 51 considère que le Pacte exécutoire « dès sa ratification par les ministres arabes des affaires sociales ». Dès lors, est-ce que ce Pacte est vraiment en application tant que ces ministres l'ont adopté en 1983 ? Ou est-ce qu'il faut que cette ratification soit approuvée de la part des Etats membres de la Ligue arabe ? Quelques auteurs ont précisé que sept Etats arabes ont approuvé ce Pacte.
Ce sont : la Palestine représentée par l'O.L.P. (1985), la Syrie (1985), l'Irak (1986), la Libye (1987), la Jordanie (1992), et l'Egypte (1994) [2]. Nous pensons aussi que ces Etats membres doivent approuver ce Pacte pour envoyer ensuite leurs rapports au Secrétariat de la Ligue comme l'article 50 l'a exigé (1).

(1). Le Pacte des droits de l'enfant arabe de1983.

2-L'action arabe commune dans le domaine de la promotion et de la protection de l'enfance

Partant de leur foi et de cette vérité selon laquelle, le monde arabe est le berceau des religions, des civilisations et des cultures, dont les hautes valeurs humaines ont proclamé la dignité de l'Homme, ont réitéré avec insistance son droit à une existence dans laquelle il partage le progrès de l'humanité, à une vie digne dominée par la liberté, la justice et l'égalité et ont proclamé la place privilégiée de l'Homme dans la société et dans l'existence d'une façon générale en tant que gouvernant sur terre. Partant des vérités objectives relatives à ce qu'ils ont vécu comme épopées militantes, à leur désir d'un avenir radieux, où règne un développement continu et rapide dont pourra profiter chaque membre de la nation arabe, sans exception, sur la base de la justice et de l'égalité,

Conscients des défis qu'ils doivent relever compte tenu d'une situation caractérisée par la dispersion, telle qu'imposée et instituée par la colonisation, défis que seule l'union permettra de relever. Compte tenu d'un sous-développement économique et social dont seul un développement intégral pourra venir à bout, du colonialisme sous toutes ses formes dont la plus sombre est l'occupation sioniste, que seule une libération intégrale peut repousser, de l'invasion intellectuelle et culturelle à laquelle seule l'authenticité arabe peut faire front.

Fiers de tous les concepts et coutumes que la nation arabe, au fil de son histoire, a forgés et qui ont guidé la civilisation humaine dans son progrès,
Convaincus de cette vérité selon laquelle les enfants d'aujourd'hui constituent les jeunes du futur, hommes et femmes, et les faiseurs de la gloire de la nation arabe, qu'autant nous les protégeons, les entourons et investissons de ces tâches, autant nous rendons ce lendemain glorieux à notre portée. Soucieux de garantir à la nation arabe son avenir, la pérennité de son patrimoine national, sa marche vers l'unité, son apport à la civilisation et son rôle dans l'histoire (1).

(1). Mohammed Amin AL-MIDANI, Les droits de l'homme et l'Islam. Textes des Organisations arabes et islamiques, Association des Publications de la Faculté de Théologie Protestante, Université Marc Bloch, Strasbourg 2003, p 8.

Reconnaissants que les efforts fournis, pour le développement de l'enfance et sa protection, sont encore insuffisants dans le monde arabe et ne sont pas appropriés par rapport à ce que nous souhaitons pour nos enfants, quant à leur présent, et par rapport à ce qui est de nature à leur permettre, dans l'avenir, d'endosser la responsabilité de la construction de la nation et de sa protection (1).

Conformément aux principes proclamés par la Charte des Nations- Unies, par la Déclaration relative au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, par la Déclaration sur l'alimentation et le développement social, par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, par la Déclaration universelle des droits de l'enfant et autres textes internationaux.

Conformément aux buts et principes proclamés dans la Charte de la Ligue des Etats arabes, dans le statut de ses agences spécialisées et dans la Charte de l'action sociale des Etats arabes. Conformément à la stratégie du monde arabe dans le domaine de l'action sociale et celui du développement de l'éducation et à tout ce qui a émané des conférences arabes au Sommet concernant le travail arabe commun, ainsi que la stratégie arabe de l'action économique commune. Soucieux de garantir une protection intégrale et un développement global de chaque enfant arabe du jour de sa naissance jusqu'à l'âge de 15 ans accomplis (2).

Conviennent du Pacte dont le texte suit et s'engagent à respecter tous ses principes et règles comme fondements à leurs politiques, plans et efforts dans le domaine du développement de l'enfance et sa protection.

(1).http://www.acihl.org/article.htm?article_id=7&lang=fr-FR Page 2.
(2).ACIHL - Le Pacte des droits de l'enfant arabe de 1983 13/11/2011.

Section 2 : La protection juridique internationale des droits des enfants dans les conflits armés

L'un des précurseurs du droit international humanitaire est Jean Jacques Rousseau qui écrit en 1762 dans Le contrat social : « La guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'Etat à Etat dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats.
La fin de la guerre étant la destruction de l'Etat ennemi, on a le droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main, mais sitôt qu'ils les déposent et se rendent, cessant d'être ennemis, ou instruments de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes et l'on n'a plus de droit sur leur vie ».

Est-ce que les droits de l'enfant sont protégés par des instruments internationaux et régionaux tels que des traités généraux ?
Selon la définition qu'en donnent Jean Pictet et le CICR, le droit international humanitaire (que l'on désigne souvent sous les vocables de droit de la guerre ou de droit des conflits armés et plus récemment sous celui de droit des droits de l'Homme en période de conflit armé (jus in bello)) est l'ensemble « des règles internationales d'origine conventionnelle ou coutumière, qui sont spécialement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant des conflits armés, internationaux ou non et qui restreignent, pour des raisons humanitaires, le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et les moyens de guerre de leur choix ou protègent les personnes et les biens affectés, ou pouvant être affectés par le conflit »(1).
Dès lors le droit humanitaire comprend deux branches : le droit de la guerre et les droits de l'homme (2).

(1). Jean PICTET, « Le droit international humanitaire : définition » in les dimensions internationales du droit humanitaire, UNESCO, Paris, 1986, p.13.
(2). Le DIH se trouve essentiellement dans les quatre Conventions de Genève de 1949. La quasi-totalité des Etats est aujourd'hui liée par celles-ci. Les Conventions de 1949 ont été complétées par deux traités : les deux Protocoles additionnels de 1977 relatifs à la protection des victimes des conflits armés. D'autres textes interdisent l'emploi de certaines armes et tactiques militaires ou protègent certaines catégories de personnes ou de biens. Il s'agit notamment de : la Convention de la Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux Protocoles ; la Convention de 1972 sur les armes biologiques ; la Convention de 1980 sur certaines armes classiques et ses cinq Protocoles; la Convention de 1993 sur les armes chimiques ; la Convention d'Ottawa de 1997 sur les mines antipersonnel ; le Protocole facultatif de 2000 se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Stricto sensu, le droit international humanitaire est considéré comme le droit de Genève, c'est à- dire qu'il est constitué par les Conventions de Genève de 1864, 1906 et 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977 et fait référence à cette partie du droit international qui concerne la protection des militaires, blessés et malades, des prisonniers de guerre et des personnes civiles en cas de conflits armés. Il doit par conséquent être distingué du droit de la guerre qui traite de la conduite des hostilités et limite les moyens de nuire à l'ennemi (1).

Le DIH trouve son expression dans le cadre des conflits armés, à cet égard il peut être considéré comme l'ensemble des règles destinées à atténuer les souffrances de toutes les victimes de conflits armés au pouvoir de l'ennemi, c'est-à-dire les blessés, les malades, les prisonniers de guerre, et à assurer la protection des personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, en l'occurrence les populations civiles.
De ces développements, on peut déduire de manière souple que le DIH n'est rien d'autre que la dénomination employée pour faire ressortir davantage les fins humanitaires du droit des conflits armés (2).

Le but du DIH est de protéger la personne humaine dans la situation extrême qu'est la guerre. A la différence des droits de l'Homme qui s'appliquent en temps de paix et dont certaines dispositions peuvent être suspendues lors d'un conflit armé, le DIH s'applique uniquement aux conflits armés et ne peut en aucun cas être abrogé ou suspendu (3).
Il s'agit donc d'un droit d'exception qui est destiné à s'appliquer uniquement en situation de conflit armé et dans l'intérêt des victimes. C'est un droit spécial conçu pour les situations de conflit armé et qui ne s'applique donc pas en temps de paix. En temps de paix ou en temps de troubles ou de tensions internes, seules les normes du Droit international des droits de l'homme sont applicables à l'exclusion des normes du Droit international humanitaire.

(1).François BUGNION, « Droit de Genève et droit de la Haye », RICR, n° 844, décembre 2001, p18.
901-922; voir également NAHLIK (S-E.), « Droit dit « de Genève » » et droit dit « de la Haye ». Unité ou dualité », AFDI, CNRS, Paris, 1978, p. 9.
(2).Michel-Cyr Djiena Wembou, Daouda FALL, « Le droit international humanitaire : Théories générales et réalités africaines », L'Harmattan, 2000, p 14.
(3).La Convention de Paris du 26 août 1928 mieux connue sous l'appellation Pacte Briand-Kellog est entrée en vigueur le 26 juillet 1929. L'article premier prévoit que les Etats parties « condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles ».

Par ailleurs, il est important de souligner que le DIH n'a pas pour objet d'empêcher le déclenchement de la guerre qui, en dépit de sa mise hors la loi par le Pacte Briand Kellog du 26 août 1928, réaffirmée par la Charte des Nations Unies (1), continue malgré tout de faire des ravages dans les pays du tiers-monde.
En outre, le DIH ne détermine pas si un Etat a ou n'a pas le droit de recourir à la force, question entièrement régie par des règles précises de droit international contenues dans la Charte des Nations Unies. Il ne se prononce donc pas sur les causes d'un conflit armé ni sur la légalité ou sur la responsabilité des belligérants au regard du jus ad bellum (2).

Le DIH a pour but de limiter les souffrances causées par la guerre tout en assurant la protection et l'assistance aux victimes. Il tend à réglementer les aspects essentiellement humanitaires et non à aborder la question de la légalité ou de la légitimité de la guerre ou du recours à la force. C'est l'intrusion du droit dans la guerre (jus in bello) et non l'interdiction de la guerre par le droit. Il se distingue par conséquent du jus ad bellum (droit du recours à la force).

L'objectif du DIH est par conséquent plus modeste : « il s'agit d'humaniser la guerre, c'est-à-dire de maintenir un minimum d'humanité dans la guerre, en mettant à la charge des belligérants des obligations très précises au regard de la limitation des méthodes et moyens de combat et de la protection des victimes des conflits » (3).
Les règles fondamentales du DIH applicables dans les conflits armés ont été rédigées par un groupe de juristes proches du CICR et publiées en 1978 dans la Revue internationale de la Croix-Rouge.

(1).Signée à San Francisco le 26 juin 1945, elle consacre en son article 2 § 4 l'interdiction générale du recours à la force dans les relations internationales.
(2).Le jus ad bellum est composé des règles du droit international relatives au recours à la force entre les Etats. Il doit être distingué du jus in bello ou droit des conflits armés.
(3).Michel-Cyr Djiena Wembou, Daouda FALL, « Le droit international humanitaire : Théories générales et réalités africaines », L'Harmattan, 2000, p16.

Elles se présentent ainsi (1):
1).les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale. Ces personnes seront, en toutes circonstances, protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable.
2).Il est interdit de tuer ou de blesser un adversaire qui se rend ou qui est hors de combat.
3).Les blessés et les malades seront recueillis et soignés par la partie au conflit qui les aura en son pouvoir. La protection couvre également le personnel sanitaire, les établissements, moyens de transport et matériels sanitaires. L'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant rouge est le signe de cette protection et doit être respecté.
4).Les combattants capturés et les civils qui se trouvent sous autorité de la partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions. Ils seront protégés contre tout acte de violence et de représailles. Ils auront le droit d'échanger des nouvelles avec leurs familles et de recevoir des secours.
5).Toute personne bénéficiera des garanties judiciaires fondamentales. Nul ne sera soumis à la torture physique ou mentale, ni à des peines corporelles ou traitements cruels ou dégradants.
6).Les parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et des moyens de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives.
7).Les parties au conflit feront, en tous temps, la distinction entre la population civile et les combattants, de façon à épargner la population et les biens civils. Ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Les attaques ne seront dirigées que contre les objectifs militaires.
Ces principes expriment l'essentiel du DIH et illustrent son but et son objectif principal, qui sont de maintenir un minimum d'humanité dans les conflits armés.

La protection juridique internationale des droits des enfants dans les conflits armés, La protection judiciaire internationale comprend des règles pour la protection ; Les deux paragraphes suivants se focaliseront sur les Paragraphe I § Les règles internationales de la protection des droits des enfants Paragraphe II § Les développements législatifs et le droit international actuel.

(1).CICR, Les règles fondamentales du DIH applicables dans les conflits armés dans, Revue internationale de la Croix-Rouge ,1978.

Paragraphe I § Les règles internationales de la protection des droits des enfants et ses critiques et les lacunes des instruments juridiques

Les efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer les normes et règles internationales relatives à la protection des droits des enfants en période de conflit armé ont donné des résultats importants. Malgré ces progrès, il faut signaler qu'il y a encore des lacunes dans la codification des normes et des règles qui visent à protéger les enfants dans les situations de conflit armé et notamment un manque de cohérence entre ces différents instruments (1).
Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, dispose que les groupes armés ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans, mais ces groupes ne peuvent pas adhérer officiellement au Protocole.
Par ailleurs, les parties au Protocole ont la faculté de fixer à 16 ans l'âge minimal du recrutement volontaire. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998 qualifie de crime de guerre relevant de sa compétence le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement aux hostilités de crime de guerre.
La référence aux enfants de moins de 15 ans qui figure dans le Statut de Rome est en harmonie avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 38). Les divergences entre les instruments susmentionnés affaiblissent les normes de protection pour les enfants âgés de 15 à 17 ans.

En ce qui concerne le DIH, si le deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève (1977) est le premier traité international exclusivement consacré à la protection de la personne et à la restriction de l'emploi de la force dans les conflits armés non internationaux, il n'en omet pas moins nombre de mécanismes de mise en œuvre applicables aux conflits armés internationaux.
Même si l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 est considéré comme une sorte de Convention en miniature et en y ajoutant les dispositions du Protocole II, les règles qui couvrent les conflits internes sont moins élaborées que celles qui concernent les conflits armés internationaux. La difficulté de renforcer le régime de protection dans les conflits armés non internationaux s'explique par le fait que l'on se heurte au principe de la souveraineté de l'Etat.

(1).UNICEF, « La situation des enfants dans le monde 2005, L'enfance en péril », op. cit.

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant occupe une place centrale dans le cadre juridique international de protection de l'enfant, notamment les instruments qui abordent les activités liées à la traite.
Ce principe était déjà inscrit dans la Déclaration des droits de l'enfant (1), de 1959 et d'autres instruments relatifs aux droits de l'enfant, tels que la Convention relative aux droits de l'enfant (CNUDE) a été le premier instrument juridique international à généraliser le principe et à l'étendre à toutes les décisions qui concernent les enfants.

La Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments juridiques internationaux, tels que la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (2), ainsi que des arrêts internationaux évoquent le principe dans un large éventail de domaines : la privation de liberté (3), le système judiciaire applicable aux enfants et les mesures visant à aider les enfants handicapés.
L'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération première dans toutes les actions et décisions qui concernent les enfants victimes de conflit armé, y compris la manière dont ils sont traités par le système de justice pénale (4), la question de leur retour dans leur pays d'origine (si la victime se trouve dans un autre pays) (5), la délivrance d'un permis de séjour, la représentation par le biais de la tutelle légale, la possibilité de la retirer de son milieu familial(6).
Des conventions et des déclarations importantes ; A. La convention de Genève d'autres instruments très important pour la protection des civiles et les enfants.
B. De plus la Déclaration des droits de l'enfant de 1959.

(1).Nations Unies: La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. Note du Secrétaire général. A/50/456, septembre 1995
(2).Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, E/CN.4/1999/71
(3).Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, E/CN.4/1997/95 Add. 2
(4).Citè dans: Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, E/CN.4/ 2000/110
(5).Prostitution of Children and Child-Sex Tourism: An Analysis of Domestic and International Responses, Eva J. Klain, National Center for Missing and Exploited Children, 1999, p 34.
(6).Organisation internationale du travail, *Le mal insupportable au cœur des hommes*, OIT/ IPEC, 2000, p 14.

A. Les Conventions de Genève

Les Conventions de Genève sont des traités internationaux fondamentaux dans le domaine du droit international humanitaire. Elles définissent des règles de protection des personnes en cas de conflit armé, notamment les soldats de certaines actions, les blessés et prisonniers de guerre, mais aussi les civils et leurs biens. L'objectif commun aux quatre Conventions de Genève est la protection des victimes des conflits internationaux.

Cependant les textes en vigueur aujourd'hui ont été écrits après la Seconde Guerre mondiale. Sept textes ont cours en ce moment : les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, les deux protocoles additionnels du 8 juin 1977 et le troisième protocole additionnel de 2005. Les quatre Conventions de Genève ont été mondialement ratifiées, ce qui signifie que chacun des États du monde s'engage à les respecter (1).

Dans les quatre Conventions de Genève de 1949, les règles existantes pour la protection du personnel militaire blessé et malade sur terre et sur mer, ainsi que pour les prisonniers de guerre, ont été améliorés et regroupées dans une seule Convention. La protection des civils lors d'un conflit armé est pour la première fois prévue dans une quatrième Convention de Genève.

En particulier, la troisième et la quatrième Conventions contiennent des garanties des droits humains détaillées au profit des prisonniers de guerre et de la population civile. Avec l'exception de l'article 3 commun aux quatre Conventions qui contient des droits de l'homme fondamentaux, les Conventions de Genève s'appliquent seulement lors d'un conflit armé international.
-A. La Convention de Genève I, se penche sur le sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Pour cela, il est nécessaire d'étudier ; B. la protection de l'enfant dans les conventions de Genève et les protocoles additionnels.
-La Convention de Genève II, traite du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer.
-La Convention de Genève III, est consacrée au traitement et à la protection des prisonniers de guerre.
-La Convention de Genève IV, encadre le traitement et la protection des personnes civiles en temps de guerre.

(1).Henry Dunant, Un souvenir de Solférino ,1990.
(2).CICR, États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

-La première Convention de Genève

Ayant lieu le 22 août 1864, est née de la volonté d'améliorer le sort des blessés sur le champ de bataille. Son origine est étroitement liée à celle de la Croix-Rouge. Toutes deux sont dues à l'initiative du genevois Henri Dunant, révolté par le triste sort des blessés après la bataille de Solferino (1859).
En août 1864, la convention est signée par douze États européens : le Bade, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Hesse, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Prusse, la Suisse et le Württemberg. La Norvège et la Suède s'y ajoutent en décembre. C'est la naissance officielle du droit international humanitaire.
La convention protège le personnel de secours aux blessés : selon les termes de l'article 1, « les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants » (1).
Un signe distinctif, la croix rouge sur fond blanc, permet de distinguer les personnes venant en aide aux blessés (2).

-Les Conventions de 1906 et 1929
En 1906 et 1907, une nouvelle convention est convoquée. Elle révise les protocoles publiés en 1899 et en adopte de nouveaux. La conférence suivante ne put être convoquée à la date prévue en raison de la survenue de la Première Guerre mondiale. Une nouvelle conférence eut lieu en juillet 1929, qui en plus de réviser les protocoles de 1906, s'intéressa plus particulièrement à la question des prisonniers de guerre (3).

(1).Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, Genève, 22 août 1864, article 1, « Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés. La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire ».
(2).Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, Genève, 22 août 1864, article 1, « Un drapeau distinctif et uniforme sera adopté pour les hôpitaux, les ambulances et les évacuations. Il devra être, en toute circonstance, accompagné du drapeau national. Un brassard sera également admis pour le personnel neutralisé, mais la délivrance en sera laissée à l'autorité militaire. Le drapeau et le brassard porteront croix rouge sur fond blanc ».
(3).Acte final de la Deuxième Conférence de la Paix. La Haye, 18 octobre 1907. Actes et Documents,La Haye, 1907, Vol. I, pp.689-723.

- La Conventions de 1949

En 1949, à l'initiative du gouvernement suisse, cinquante-neuf États prennent part à une conférence pour élaborer de nouveaux textes. Douze autres états et plusieurs organisations internationales dont l'ONU sont observateurs.

Les quatre nouvelles conventions, signées le 12 août, développent les principes exposés dans les déclarations précédentes et développent de nouvelles idées, en particulier pour la protection des civils, dans la quatrième convention. Avec l'exception de l'article 3 commun aux quatre Conventions qui contient des droits de l'homme fondamentaux, les Conventions de Genève s'appliquent seulement lors d'un conflit armé international (1).

-Deux premières Conventions

La première convention de 1949, intitulée Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne prolonge celle de 1864. Elle fut signée le 12 août 1949. Elle est nommée « Première Convention de Genève » pour la distinguer des trois suivantes.

La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer. Elle est appelée « Deuxième Convention de Genève ». Elle est une mise à jour de la convention de 1906

-Troisième et quatrième Conventions

La Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre aborde les mêmes questions que celle de 1929. Le terme « prisonnier de guerre » est défini dans cette Convention, c'est un combattant qui a été capturé. Cela peut être un soldat d'une armée, un membre d'une milice, ou encore certains civils comme les résistants.

La IVe Convention de Genève est le premier traité à avoir été conçu exclusivement pour offrir une protection aux populations civiles lors d'un conflit armé. Cependant, elle se préoccupe davantage du traitement des populations civiles qui sont entre les mains de la partie adverse ou qui sont victimes de la guerre, plutôt que de réglementer la conduite des parties à un conflit afin de protéger les populations civiles. Plus important encore, dans ses mesures générales pour la protection des populations civiles (2). La Convention incorpore un nombre limité d'obligations pour les parties au conflit, afin qu'elles offrent une protection spéciale aux enfants.

(1).Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels

(2).Articles 13 à 26, Convention (IV) de Genève. Ces articles portent principalement sur les installations et les fournitures médicales.

Ces obligations incluent le libre passage de la nourriture, de vêtements et de médicaments destinés aux enfants (1), et l'assistance aux enfants qui sont séparés ou orphelins (2).
Les États parties ont aussi la permission d'établir un hôpital et une zone sécuritaire pour protéger les enfants ainsi que les autres groupes vulnérables (3).
Pourtant, la majorité des dispositions promulguées par la Convention n'offre pas de protection à tous les enfants de moins de 18 ans. Cela s'explique par le fait que la définition légale, stipulant que toute personne de moins de 18 ans soit un enfant, et qu'elle soit donc en droit de bénéficier d'une protection spéciale, n'existait pas en 1949 et n'a été acceptée par la communauté internationale qu'au moment de l'adoption de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant en 1989.

Bien que la IVe Convention de Genève n'offre qu'une protection limitée aux enfants, ses dispositions sont applicables dans tous les conflits armés, non seulement en raison du fait que 194 États ont ratifié les Conventions de Genève, mais aussi parce que ces conventions sont maintenant considérées (du moins en grande partie) comme faisant partie du droit international coutumier (4).
Bien que les Conventions de Genève s'appliquent principalement aux conflits armés internationaux, l'article 3 (qui figure dans chacune des quatre Conventions de Genève) demande aux parties d'un conflit interne d'offrir un ensemble limité de garanties fondamentales aux non-combattants (5).
Même si ces articles s'appliquent autant aux combattants étatiques que non-étatiques, il est reconnu que cet article est insuffisant pour traiter et réglementer le nombre croissant et la diversité, des conflits internes. C'est cette convention qui permet au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de rendre visite à tous les camps de prisonniers de guerre sans aucune restriction. Le CICR peut également s'entretenir, sans témoin, avec les prisonniers. Cette convention fixe également les limites sur le traitement général des prisonniers comme l'obligation de traiter humainement les prisonniers (art.13), la torture et tous les actes de pression physique ou psychologique sur ces derniers sont strictement interdits (art.14, 17).

(1).Article 23, Convention (IV) de Genève (2).Article 24, Convention (IV) de Genève
(3).Article 14, Convention (IV) de Genève
(4).par exemple, le Conseil de sécurité des Nations unies, «Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité », S/25704, 1993, Le Secrétaire général a déclaré que les dispositions promulguées dans les quatre Conventions de Genève font maintenant partie du droit international coutumier. http://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/25704&referer=/english/&Lang=F
(5).Les non-combattants incluent les anciens combattants qui ne prennent plus part aux hostilités en raison de maladie, de blessure, de détention, ou pour toute autre cause, (article 3 (1)), Convention IV de Genève).

Les obligations sanitaires, que ce soit au niveau de l'hygiène ou de la nourriture (section II, chap.2et 3.) et le respect de la religion des prisonniers (chapitre V).
La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, actuellement en vigueur, fut signée le 12 août 1949. Elle est appelée « quatrième Convention de Genève ». Historiquement, la codification du traitement réservé aux civils en temps de guerre constitue aussi une troisième étape dans la constitution du « droit de Genève ».

Les participants ont voulu tenir compte des leçons de la Seconde Guerre mondiale - et d'une évolution des conflits armés, dont les principales victimes sont, toujours plus, les civils. Cette convention est un compromis entre les impératifs militaires de sécurité (pour l'occupant) et les droits fondamentaux des civils (subissant l'occupation). C'est donc un minimum réaliste, intangible, qui s'applique « quelles que soient les circonstances ». Ce consensus des États remonte à 1949.
Avec cette convention, les civils sont clairement protégés de tout acte hostile : ils ne peuvent être pris en otage, pour par exemple servir de boucliers humains (Art. 28.), toutes les mesures de représailles visant les civils ou leurs biens sont strictement interdites (Art. 31-33.), les punitions collectives sont strictement interdites (Art. 33.), l'armée qui occupe un territoire où vivent des civils doit assurer leur protection, n'a pas le droit de les déporter et n'a pas le droit d'implanter des colons civils dans le territoire concerné (Section III.).
Cette convention comporte 159 articles et 3 annexes et précise parmi toutes ses dispositions, la violation de certaines, qui constitue une « infraction grave », correspondant à un crime de guerre.

Ces violations sont : « l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » (1).
La convention de Genève, La chose la plus importante liée ; 1- Les trois Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, 2- La Déclaration des droits de l'enfant.

(1).Par exemple, l'application de la loi sur les méthodes de guerre des guérillas doit être prise en considération.

1-Les trois Protocoles additionnels aux Conventions de Genève

Comme la notion d'un conflit armé après la deuxième Guerre mondiale ne correspondait plus à une guerre classique entre deux Etats, une adaptation des Conventions de Genève était nécessaire
: en 1977, deux Protocoles additionnels qui complètent les Conventions de Genève ont été adoptés (1).
Certaines de ces dispositions sont importantes dans la lutte contre le travail des enfants dans les situations de conflits armés. Les Protocoles établissent un âge minimum pour le recrutement par les forces armées et pour la participation directe des enfants aux hostilités.
Cependant, autant dans le Protocole additionnel I que le Protocole additionnel II (article 77 (1) & (3)), l'âge minimum de la participation et du recrutement dans les forces armées a été fixé à 15 ans, et non pas à 18 ans. En date du 25 novembre 2009, 194 États avaient ratifié ces protocoles.

-Deux Protocoles additionnels de 1977

Le 8 juin 1977, deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève furent signés. En 1977, la communauté internationale a adopté deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève. Le Protocole additionnel I 133 a élargi la protection de ceux qui sont aux prises avec un conflit international, notamment en mettant à jour les règles applicables à la conduite lors des hostilités, tandis que le Protocole additionnel II 134 a offert des garanties minimales devant être maintenues dans les conflits non-internationaux (internes).

Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits internationaux (Protocole I)
Le premier protocole concerne la protection des victimes lors des conflits internationaux, mais également lors des « conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la discrimination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » (article 2).

(1).Les Conventions de Genève de 1949 sont les traités les plus importants dans le domaine humanitaire à s'appliquer aux conflits armés. L'objectif premier des Conventions de Genève est de protéger les non-combattants et les civils durant un conflit armé.

Article 35 – Méthodes et moyens de guerre
1. Dans tout conflit armé, le droit des Parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité.
2. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.
Article 48 – Distinction entre civils et combattants
En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants.

Article 51(4) – Attaques indiscriminées
Les attaques sans discrimination sont interdites. L'expression « attaques sans discrimination » s'entend :
a).des attaques qui ne sont pas dirigées contre un objectif militaire déterminé ; b).des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat qui ne peuvent pas être dirigés contre un objectif militaire déterminé ; ou c).des attaques dans lesquelles on utilise des méthodes ou moyens de combat dont les effets ne peuvent pas être limités comme le prescrit le présent Protocole ; et qui sont, en conséquence, dans chacun de ces cas, propres à frapper indistinctement des objectifs militaires et des personnes civiles ou des biens de caractère civil.

Article 51(5) – Protection de la population civile
Seront, entre autres, considérés comme effectués sans discrimination les types d'attaques suivants
:a).les attaques par bombardement, quels que soient les méthodes ou moyens utilisés, qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou toute autre zone contenant une concentration analogue de personnes civiles ou de biens de caractère civil ; b).les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
Article 75(2) (b) – Garanties fondamentales
Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires : (b) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur.

Article 76 (1) – Protection des femmes
Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.

Article 77 – Protection des enfants
1. Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.
2. Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées.
Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées.
3. Si, dans des cas exceptionnels et malgré les dispositions du paragraphe 2, des enfants qui n'ont pas quinze ans révolus participent directement aux hostilités et tombent au pouvoir d'une Partie adverse, ils continueront à bénéficier de la protection spéciale accordée par le présent article, qu'ils soient ou non prisonniers de guerre.
4.S'ils sont arrêtés, détenus ou internés pour des raisons liées au conflit armé, les enfants seront gardés dans des locaux séparés de ceux des adultes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 75.
5. Une condamnation à mort pour une infraction liée au conflit armé ne sera pas exécutée contre les personnes qui n'avaient pas dix-huit ans au moment de l'infraction.
Le Protocole additionnel I a élargi la protection offerte aux enfants lors de conflits internationaux, en stipulant qu'ils doivent faire l'objet d'un respect particulier, et qu'ils doivent être protégés contre toute forme d'agression. Les parties au conflit doivent aussi leur offrir les soins et l'assistance dont ils ont besoin (1).
Fait important, le Protocole additionnel I établit l'âge minimum pour le recrutement dans les forces armées et pour la participation directe des enfants à un conflit armé. C'est la première fois que la question des enfants associés aux groupes armés et aux forces armées est traitée dans un document international à caractère contraignant.
Le Protocole fixe à 15 ans, et non à 18 ans, l'âge minimum pour la participation et le recrutement (2).

(1).Article 77 (1), Protocole additionnel I.
(2).Article 77 (2) & (3), Protocole additionnel I.

Des garanties limitées en matière de justice juvénile sont offertes par l'article 77 du Protocole additionnel I (1). Les enfants qui commettent un crime lié à un conflit armé doivent être détenus séparément des adultes, à moins que des familles ne soient logées ensemble dans des unités familiales. De plus, les individus ne doivent pas être soumis à la peine de mort pour un crime qu'ils ont commis lorsqu'ils avaient moins de 18 ans.

Article 78 – Évacuation des enfants
1. Aucune Partie au conflit ne doit procéder à l'évacuation, vers un pays étranger, d'enfants autres que ses propres ressortissants, à moins qu'il ne s'agisse d'une évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou, sauf dans un territoire occupé, à leur sécurité.
Lorsqu'on peut atteindre les parents ou les tuteurs, leur consentement écrit à cette évacuation est nécessaire. Si on ne peut pas les atteindre, l'évacuation ne peut se faire qu'avec le consentement écrit des personnes à qui la loi ou la coutume attribue principalement la garde des enfants.
La Puissance protectrice contrôlera toute évacuation de cette nature, d'entente avec les Parties intéressées, c'est-à-dire la Partie qui procède à l'évacuation, la Partie qui reçoit les enfants et toute Partie dont les ressortissants sont évacués. Dans tous les cas, toutes les Parties au conflit prendront toutes les précautions possibles dans la pratique pour éviter de compromettre l'évacuation.
2. Lorsqu'il est procédé à une évacuation dans les conditions du paragraphe 1, l'éducation de chaque enfant évacué, y compris son éducation religieuse et morale telle que la désirent ses parents, devra être assurée d'une façon aussi continue que possible.
(Protocole II), Protocole additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 sur la protection des victimes d'un conflit armé non international ; Le second protocole concerne la protection des victimes lors des guerres civiles : il est question de conflit armé non-international, par opposition aux conflits armés internationaux du premier protocole additionnel.
3. Afin de faciliter le retour dans leur famille et dans leur pays des enfants évacués conformément aux dispositions du présent article, les autorités de la Partie qui a procédé à l'évacuation et, lorsqu'il conviendra, les autorités du pays d'accueil, établiront, pour chaque enfant, une fiche accompagnée de photographies qu'elles feront parvenir à l'Agence centrale de recherches du Comité international de la Croix-Rouge.

(1). Articles 77 (4) & (5) respectivement, Protocole additionnel I.

L’article 78 du Protocole additionnel I traite de l’évacuation des enfants hors des pays ravagés par la guerre, soulignant que les enfants ne doivent pas être évacués, sauf s’il existe des raisons convaincantes de le faire (1).
Cette condition permet de prévenir le risque de retirer les enfants à des fins de nettoyage ethnique ou pour des motifs futiles. Il s’agit d’un changement majeur dans la pratique depuis la Deuxième guerre mondiale, période où l’on procédait à l’évacuation massive des enfants.
Avant toute évacuation, le consentement des parents doit être obtenu lorsque les parents peuvent être localisés, et tout doit être fait pour veiller à ce que les enfants soient réunis avec leurs parents lorsque le danger est passé (2).
De plus, l’éducation d’un enfant doit se poursuivre s’il est évacué. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).
Dans le deuxième Protocole additionnel il s’agit de la protection des droits humains les plus importants lors de conflits armés non internationaux, c’est-à-dire lors de guerres civiles. Le deuxième Protocole élargit les garanties minimales des droits fondamentaux qui sont déjà contenus dans l’art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève, aux conflits armés internes. Il concerne exclusivement la protection des personnes privées (art. 2).
Article 4 – Garanties fondamentales ; 1. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu’elles soient ou non privées de liberté, ont droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions et de leurs pratiques religieuses. Elles seront en toutes circonstances traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit d’ordonner qu’il n’y ait pas de survivants. 2. Sans préjudice du caractère général des dispositions qui précèdent, sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l’égard des personnes visées au paragraphe 1 : a).les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles ; b).les punitions collectives ; c).la prise d’otages ; d).les actes de terrorisme ; e).les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur f).l’esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes ; g).le pillage ; h).la menace de commettre les actes précités .

(1).Article 78 (1), Protocole additionnel I 139. Article 78 (1), Protocole additionnel I
(2).Article 78 (3), Protocole additionnel I 141. Article 78 (2), Protocole additionnel I ; il importe de souligner que des règles légèrement différentes s’appliquent aux évacuations des ressortissants réalisées par leur propre État et les évacuations réalisées par les autorités d’un autre État.

3. Les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin et, notamment : a).ils devront recevoir une éducation, y compris une éducation religieuse et morale, telle que la désirent leurs parents ou, en l'absence de parents, les personnes qui en ont la garde ;b).toutes les mesures appropriées seront prises pour faciliter le regroupement des familles momentanément séparées ; c).tes enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités ; d).la protection spéciale prévue par le présent article pour les enfants de moins de quinze ans leur restera applicable s'ils prennent directement part aux hostilités en dépit des dispositions de l'alinéa c).et sont capturés ; e).des mesures seront prises, si nécessaire et, chaque fois que ce sera possible, avec le consentement des parents ou des personnes qui en ont la garde à titre principal en vertu de la loi ou de la coutume, pour évacuer temporairement les enfants du secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays, et pour les faire accompagner par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être.

Le Protocole additionnel II est le premier document international contraignant à traiter directement de la conduite des parties lors d'un conflit armé non-international, développant les garanties primaires contenues dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève. Pourtant, ce Protocole contient moins de dispositions et restreint beaucoup moins la conduite des parties aux conflits que ne le font les dispositions du Protocole additionnel I. Qui plus est, son application est restreinte à des conflits qui répondent aux critères stipulés dans l'article 1(1).
Le Protocole additionnel II contient une version similaire, bien que quelque peu resserrée, aux dispositions en matière de protection de l'enfant contenues dans le Protocole additionnel I. Sous le Protocole additionnel II, les enfants ont droit aux soins et à l'assistance dont ils ont besoin. Plus particulièrement, les enfants ont droit à l'éducation, (Article 4 (3) (a)), ils ont le droit d'être réunis avec leur famille lorsqu'ils ont été temporairement séparés, (Article 4 (3) (b)) et d'être retirés des zones de conflit pour gagner des espaces plus sûrs à l'intérieur du pays.

Article 6 (4) – Poursuites pénales
La peine de mort ne sera pas prononcée contre les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment de l'infraction et elle ne sera pas exécutée contre les femmes enceintes et les mères d'enfants en bas âge.

(1). Le Protocole additionnel s'applique à tous les conflits qui ne sont pas couverts par le Protocole additionnel I, qui se déroulent sur le territoire d'un État partie au Protocole, entre ses forces armées et les forces armées rebelles ou d'autres groupes armés organisés.

Avant d'être retirés, lorsque cela s'avère possible, le consentement des parents ou du tuteur des enfants doit être obtenu, et ces derniers doivent être accompagnés par des personnes responsables de leur sécurité et de leur bien-être. De plus, les deux Protocoles déclarent que les enfants qui sont poursuivis pour des infractions criminelles associées à un conflit armé ne doivent pas être sujets à la peine de mort s'ils avaient moins de 18 ans au moment de leur crime (Article 4 (3) (e)).
Il est important de noter que le Protocole additionnel II reconnaît aux enfants le besoin de protection contre le recrutement par les forces gouvernementales et par les groupes armés de l'opposition (1). Tout comme le Protocole additionnel I, l'âge minimum pour le recrutement et la participation aux hostilités est maintenu à 15 ans.

Article 13 – Protection de la population civile
La population civile et les personnes civiles jouissent d'une protection générale contre les dangers résultant d'opérations militaires. En vue de rendre cette protection effective, les règles suivantes seront observées en toutes circonstances.
Ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques. Sont interdits les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile.
Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par le présent titre, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.

-Troisième Protocole additionnel de 2005
(Protocole III), Protocole additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel ; Du 5 décembre 2005. Un troisième Protocole additionnel aux quatre Conventions de Genève a été adopté en décembre 2005. Ce protocole établit un emblème additionnel communément appelé le cristal rouge. Les sociétés nationales des Hautes Parties contractantes pourront utiliser ce nouvel emblème à la place de la Croix-Rouge ou du Croissant-rouge.
Cet emblème permet aux Sociétés nationales de secours aux blessés ne désirant pas adopter la croix rouge ou le croissant rouge comme signe distinctif de devenir membre du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et de bénéficier de la protection que les Conventions de Genève leur garantissent (2).

(1). Article 4 (3) (c), Protocole additionnel II
(2).Quatre emblèmes sont actuellement reconnus par les Conventions de Genève : la croix rouge, le croissant rouge et le cristal rouge. Le lion-et-soleil rouge est toujours officiel, mais n'est plus utilisé.

2- La Déclaration des droits del'enfant (1959)

Longtemps, l'on n'a reconnu à l'enfant que des devoirs : devoir d'obéissance, devoir de gratitude, à l'égard de ses parents et de ses aînés.
De la Grèce de Sophocle à l'Occident chrétien, en passant par l'assassinat de César par Brutus, son ingratitude a toujours été regardée comme la faute la plus abominable, et le parricide – sa pire manifestation – comme le plus épouvantable de tous les crimes. Tout à l'inverse, l'infanticide a quant à lui longtemps été toléré. Cependant, la faiblesse de l'enfant, par laquelle on justifie ces deux devoirs, d'obéissance et de gratitude, n'implique-t-elle pas pour contrepartie de ces devoirs la reconnaissance de certains droits spécifiques à l'enfant ?

La Déclaration des droits de l'enfant a été proclamée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1959 dans sa résolution 1387 (XIV). Afin de répondre pleinement aux besoins spécifiques de l'enfance, la communauté internationale adopte, à l'unanimité, lors de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 novembre 1959, la Déclaration des droits de l'enfant.
Le texte commence par le rappel des grands thèmes qui ont présidé à la rédaction de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'homme. Référence est faite ensuite à la Déclaration de Genève. Le texte énonce 10 principes.
Ces droits spécifiques, théorisés pour la première fois par John Locke (Second traité du gouvernement civil, ch. 6), trouvent dans cette déclaration leur première reconnaissance solennelle.

Préambule **;** Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande (1),
Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

(1).la Déclaration des droits del'enfant (1959).

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance, Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance, Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

L'Assemblée générale **;** Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux à reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants (1) :

Principe premier : L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Principe 2 : L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.

Principe 3 : L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.

(1).la Déclaration des droits del'enfant (1959).

Principe 4 : L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine ; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Principe 5 : L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.

Principe 6 : L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle ; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants.

Principe 7 : L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société.
L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.
L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation ; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.

Principe 8 : L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours (1).

(1).la Déclaration des droits del'enfant (1959).

Principe 9 : L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit. L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié ; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.

Principe 10 : L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

Cette déclaration comportait dix principes qui peuvent être résumés dans les points suivants (1) :
- L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale.
-L'enfant a le droit dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.
-L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale.
-L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.
-L'enfant a besoin d'amour et de compréhension.
-L'enfant a droit à l'éducation.
-L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.
-L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation.
-L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination.

(1).ZANI Mamoud, « La Convention internationale des droits de l'enfant : Portée et limites », Paris, 1996, p 2.

Cependant, ces deux déclarations qui ne sont pas des instruments contraignants, présentaient l'inconvénient de ne posséder qu'une faible garantie normative et de ne contenir aucune réelle garantie juridique (1).
C'est la raison pour laquelle il était nécessaire de créer un traité contraignant qui se concentrerait sur les droits de l'homme des enfants dont l'initiative revenait au Gouvernement polonais en 1978. La Commission des droits de l'homme, prenant en compte cette initiative, nomma en 1979 un groupe de travail chargé d'étudier la proposition polonaise pour en rédiger un projet final.
Ce n'est alors qu'après plus de 10 années de négociation, le 20 novembre 1989 que la CIDE a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générales des Nations Unies et est entrée en vigueur le 2 septembre 1990.
Il est important de souligner que dans la Convention de 1989.

Cette déclaration a été adoptée le 20 novembre 1959 par l'Assemblée générale des Nations unies, qui est un des organes de l'Organisation des Nations unies (ONU).
Ces grands principes ont été détaillés pour préparer un nouveau texte. C'est la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, qui précise les engagements des États pour leur application.

(1). Guillemette Meunier, L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties, Paris, l'Harmattan, 2002, p 23.

B. La Protection de l'enfant dans les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels

C'est après la deuxième guerre mondiale que la protection juridique de l'enfant a trouvée sa place dans le droit international humanitaire. Les expériences de ce conflit avaient en effet démontré de façon impérieuse la nécessité d'élaborer un instrument de droit international public destiné à protéger, en temps de guerre, la population civile. Les efforts du CICR dans ce domaine aboutirent à l'adoption de l'IVe Convention de Genève, de 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1).

Les enfants, en tant que membres de la population civile, étaient dès lors mis au bénéfice de cette Convention. Par ailleurs, la Conférence diplomatique de 1949 donna le jour à la première réglementation de droit international humanitaire des conflits armés non internationaux, contenue dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949. Là également, les enfants sont protégés, comme toutes « les personnes qui ne participent pas aux hostilités ».

Après la deuxième guerre mondiale, la communauté internationale voit l'apparition de nouvelles formes de conflits. Les méthodes et les moyens de combat se perfectionnent. On assiste de plus en plus à des conflits mettant aux prises des forces armées organisées et des combattants irréguliers. La guerre moderne cause des pertes beaucoup plus sévères parmi les civils et, bien sûr, chez les enfants. De 1974 à 1977, une Conférence diplomatique se réunit, en vue de compléter et de développer le droit international humanitaire pour tenir compte de cette évolution. A l'issue de cette Conférence, en 1977, les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève sont adoptés (2). Ces instruments améliorent considérablement la protection de la population civile et, par conséquent, celle des enfants.

Est que l'enfant est l'objet d'une protection générale ou spéciale, d'autre part L'enfant qui participe aux hostilités est protégé ?

Que ce soit dans le Protocole I, applicable lors de conflits armés internationaux, ou dans le Protocole II, relatif aux situations de conflits armés non internationaux, les dispositions nouvelles réaffirment et développent celles de la IVe Convention de Genève (1).

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui œuvre en faveur des victimes des conflits armés, a toujours été particulièrement sensible au sort des enfants pendant la guerre.

(1).Denise Plattner, La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire, Revue internationale de la Croix-Rouge, 1984, P 747.

(2).Travail présenté au Symposium international « Les enfants et la guerre», réuni à Siuntio Baths, Finlande, du 24 au 27 mars 1983.

Depuis la première guerre mondiale en particulier, il s'est efforcé de limiter leurs souffrances en contribuant à la codification de leur protection juridique, d'une part, par son action dans les pays affectés par les conflits, d'autre part.
Dans le droit international humanitaire, l'enfant est l'objet d'une protection générale, en tant que personne ne participant pas aux hostilités, et d'une protection spéciale, en raison de sa qualité d'être particulièrement vulnérable. L'enfant qui participe aux hostilités est, d'autre part, également protégé. Les différents aspects de la protection juridique de l'enfant seront examinés successivement dans les paragraphes qui suivent.

-Protection générale de l'enfant, membre de la population civile

Lors d'un conflit armé international, l'enfant entre dans la catégorie des personnes protégées par la IVe Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. A ce titre, il bénéficie notamment de toutes les dispositions relatives au traitement des personnes protégées, qui énoncent le principe fondamental d'un traitement humain, comportant le respect de la vie et de l'intégrité physique et morale, et interdisant notamment la contrainte, les sévices corporels, la torture, les peines collectives, les représailles.
En tant que membre de la population civile, l'enfant bénéficie des règles de droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités. Ces règles, qui développent le principe de la distinction entre civils et combattants et celui de l'interdiction d'attaques dirigées entre la population civile, ont trouvé, en ce qui concerne les conflits armés internationaux, leur expression écrite dans le Protocole additionnel I de 1977.
Dans un conflit armé non international, les enfants sont protégés par les garanties fondamentales relatives au traitement des personnes qui ne participent pas aux hostilités, énoncées dans l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève. Grâce à cette disposition, l'enfant a droit, pour le moins, dans le cadre de ces conflits souvent très cruels, à un traitement humain, excluant les atteintes à sa vie, à son intégrité corporelle, à sa dignité.
Le Protocole additionnel II de 1977 codifie également le principe selon lequel ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques.

-Protection spéciale de l'enfant, membre de la population civile

1. Le principe

La IVe Convention de Genève contient un très grand nombre de dispositions en faveur des enfants. Elles démontrent que, en 1949 déjà, on entendait protéger particulièrement l'enfant contre la guerre.

(1). Au 31 décembre 1983, 38 Etats étaient parties au Protocole I, et 31 au Protocole Il.

Nulle part, cependant, cette Convention n'énonce le principe qui se trouve à la base de ses nombreuses règles en faveur des enfants. Le Protocole additionnel I comble cette lacune. Son article 77 dispose : « Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur.
Les Parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison. » Le principe de la protection spéciale de l'enfant dans un conflit armé international est ainsi consacré de façon explicite.
Le même développement a été apporté, pour les conflits armés non internationaux, par le Protocole additionnel Il. Son article 4, intitulé « Garanties fondamentales », contient un paragraphe exclusivement consacré aux enfants. Il y est stipulé que « les enfants recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin ».
Cet article énumère les mesures particulières dont les enfants doivent faire l'objet, donnant un contenu précis à la règle générale ci-dessus énoncée. La teneur de l'article 4 permet d'apprécier l'importance que les auteurs du Protocole additionnel Il ont accordée à la protection de l'enfant dans les conflits armés non internationaux et de soutenir que le principe de la protection spéciale de l'enfant dans ces conflits y est affirmé.
2. Dispositions spéciales pour la protection contre les effets des hostilités
Les nouveau-nés sont assimilés aux « blessés », tels que définis par le Protocole I (art. 8, litt. a).
Les enfants de moins de quinze ans et les mères d'enfants de moins de sept ans font partie des catégories de la population civile qui peuvent être accueillies dans les zones sanitaires et de sécurité établies par les Parties à un conflit armé international conformément à l'article 14 de la IVe Convention de Genève.
De même, les enfants et les femmes en couches entrent dans la catégorie des personnes civiles qui, en vertu de la IVe Convention, devraient être évacuées d'un lieu assiégé ou encerclé (art. 17).
Le Protocole additionnel I prévoit, à des conditions toutefois très strictes, l'évacuation temporaire des enfants, si celle-ci est rendue nécessaire pour des raisons impérieuses tenant à leur sécurité (art. 78). Pour le conflit armé non international, le Protocole additionnel Il encourage, à certaines conditions, l'évacuation temporaire des enfants d'un secteur où des hostilités ont lieu vers un secteur plus sûr du pays (art. 4, par. 3, litt. e).
La protection de l’enfant dans les conventions de Genève et les protocoles additionnels comprend ; 1-La convention des Nations unies relative aux droits de l’enfant (1989), 2-Le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et ses lacunes.

1- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)

L'optique est toute différente puisqu'il ne s'agit plus de décrire quelles règles juridiques sont applicables aux enfants, mais quels droits doivent leur être reconnus par la société » (1).
Autrement dit, les enfants ne sont plus envisagés comme de simples récipiendaires de services ou des bénéficiaires de mesures protectrices. Ils sont des sujets de droit et des participants dans les actions qui les affectent.
Dans 41 articles fondamentaux, cet instrument consacre les droits de l'homme des enfants, définis comme des personnes jusqu'à l'âge de 18 ans. L'article premier de la CIDE définit effectivement, dans son article premier, l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de 18 ans ».

Cette définition ne fixe aucun point de départ à l'enfance : conception, naissance ou moment quelconque entre ces deux évènements. Avec une telle définition, on se rend compte que les rédacteurs de la Convention ont sans aucun doute voulu évité toute polémique sur la question du commencement de la vie, notamment le problème de l'avortement, et, en prenant une position déterminée à ce propos, risquer par là-même de compromettre l'acceptation universelle de la CIDE (2).

Pourtant, les nouvelles méthodes de procréation telles que l'insémination artificielle soulèvent la problématique de l'enfant à naître. A partir de quel âge peut-on être considéré comme enfant ?
L'embryon et le fœtus sont-ils des enfants ? Force est de constater une fois de plus que la Convention reste muette sur ce point, consciente de la diversité des conceptions en la matière (3). Il convient toutefois de souligner que la plupart des dispositions de la CIDE sont des dispositions qui ne s'appliquent à l'enfant qu'après sa naissance.

(1).François DEKEUWER DEFOSSEZ, Les droits de l'enfant, collection « Que sais-je? », PUF, 1e édition, Paris, déc.1991, p 5.
(2).Guillemette Meunier, L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties, Paris, l'Harmattan, 2002, p 23.
(3).Selon René Frydman, « pour la religion catholique, la personne humaine existe à partir de la fécondation, pour les israélites, l'embryon n'existe qu'à quarante jours, avant il n'est que de l'eau, donc rien. Dans la religion musulmane, il n'y a pas l'insufflation du souffle divin avant le quatrième mois», Marieke AUCANTE/Pierre VERDIER, « On m'a jamais demandé mon avis ! », Ed. Robert Laffont, Paris, 1990, p 29.

Malgré ce constat, de nombreux Etats ont tenu à émettre des réserves lors de la ratification, mettant en exergue la spécificité de leur législation ou leur attitude vis-à-vis de l'enfant à naître, en particulier à l'égard du « droit inhérent de l'enfant à naître » et l'obligation de l'Etat d'assurer « dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant » (1).

En outre, en vertu de la définition donnée par la Convention, l'enfance est considérée comme s'achevant à 18 ans sous réserve des législations internes des Etats qui fixent plus tôt l'âge de la majorité.
La Convention relative aux droits de l'enfant revêt la même signification pour tous les habitants de la planète. Elle énonce des normes communes, tout en prenant en considération les différentes réalités culturelles, sociales, économiques et politiques des Etats pris individuellement, de sorte que chaque Etat peut chercher à mettre en œuvre, selon ses propres moyens, les droits communs à tous.
La Convention consacre quatre grands principes qui visent à faciliter l'interprétation de la Convention dans son ensemble et, partant, à orienter les programmes nationaux de mise en œuvre.
Ces grands principes sont formulés en particulier dans les articles 2, 3, 6, et 12.

-Non-discrimination (article 2) (2) : les Etats parties doivent veiller à ce que les enfants qui relèvent de leur juridiction jouissent de tous leurs droits ; aucun enfant ne devrait subir de discrimination. Cela vaut pour tout enfant, « indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ».
18 Article 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant : Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie. Les Etats parties assument dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

(1).Article 2 de la CIDE : 1. Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
(2).Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Le message essentiel que veut faire passer la Convention tient dans l'égalité des chances. Les filles devraient jouir des mêmes chances que les garçons.
Les enfants réfugiés, les enfants d'origine étrangère, les enfants appartenant à des groupes autochtones ou minoritaires devraient avoir les mêmes droits que tous les autres. Les enfants handicapés devraient avoir la même possibilité de jouir d'un niveau de vie suffisant.
-Intérêt supérieur de l'enfant (article 3) (1) : Lorsque les autorités d'un Etat prennent des décisions qui intéressent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Ce principe s'applique aux décisions des tribunaux, des autorités administratives, des organes législatifs et des institutions publiques ou privées de protection sociale. C'est là naturellement une autre idée maîtresse de la Convention, dont l'application présente un énorme défi.
-Droit à la vie, à la survie et au développement (article 6) : L'article qui consacre le droit à la vie s'étend expressément au droit à la survie et au développement qui doit être assuré « dans toute la mesure possible ». Le terme « développement », à connotation qualitative, employé dans ce contexte, devrait être interprété dans un sens large : ce n'est pas seulement la santé physique qui est visée ici, mais tout aussi bien le développement mental, émotionnel, cognitif, social et culturel.
-Opinion de l'enfant (article 12) (2) : L'enfant devrait être libre d'avoir des opinions sur toute question l'intéressant, opinion qui devrait être dûment prise en considération « eu égard à son âge et à son degré de maturité ». Ce principe repose sur l'idée que les enfants ont le droit d'être entendus et celui que leur opinion soit prise au sérieux, y compris dans toute procédure judiciaire ou administrative les intéressant.

(1).Article 3 de la CIDE : 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
(2).Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bienêtre, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
(3).Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.
(4).Article 12 de la CICE : Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

La CIDE précise que les droits de l'enfant sont les droits de l'homme. Il ne s'agit aucunement de droits spéciaux mais de droits fondamentaux inhérents à la dignité humaine de chaque personne. Les droits de l'enfant contenus dans la CIDE sont des droits qui sont indivisibles et interdépendants, cela signifie tout simplement qu'ils sont tous importants et essentiels au développement harmonieux de l'enfant.
Il n'existe par conséquent aucune hiérarchie entre les droits de l'enfant, la distinction traditionnelle entre les droits civils et politiques d'une part et les droits économiques, sociaux et culturels d'autre part est exclue ou a été évitée.
Il ne faudrait toutefois pas penser que des actions ne doivent pas être prioritaires par rapport à d'autres en vue de la réalisation des droits de l'enfant. On admet effectivement une réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, considérés comme des droits difficilement réalisables à court terme notamment pour les Etats en voie de développement tandis que l'on exige une jouissance immédiate des droits civils et politiques.

Depuis son entrée en vigueur, la CIDE est la Convention des droits de l'homme la plus largement acceptée dans le système des Nations Unies. Ratifiée par 191 Etats à l'exception des Etats-Unis et de la Somalie, signataires de l'instrument mais pas encore devenus parties à la Convention, la CIDE est le seul traité des droits de l'homme bénéficiant d'une telle acceptation mondiale.
L'élaboration de cette Convention internationale des droits de l'enfant répond à une exigence particulière : celle de protéger l'enfant et par conséquent lui reconnaître certains droits qu'il pourrait être à même de revendiquer dans l'hypothèse où on porterait atteinte à l'un d'entre eux.
Cette protection, à l'origine, visait essentiellement les temps de paix puisque de nombreux droits contenus dans la Convention sont des droits inhérents à la dignité humaine, des droits qui peuvent être qualifiés de « droits de tous les jours »(1).
Or, les historiens estiment que la guerre peut être considérée comme le phénomène social le plus constant. En effet, ils ont pu constater que sur trois mille cinq cents ans d'histoire connue, il n'y a eu que deux cents cinquante ans de paix générale. Aussi, en dépit de sa mise hors la loi par l'article 2 paragraphe 4 de la Charte des Nations Unies, le recours à la force comme moyen de règlement des différends au sein des Etats ou dans les relations entre Etats a survécu.

(1). Il convient toutefois de souligner que les normes du droit international des droits de l'homme s'appliquent aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre. Par ailleurs, il est admis que certaines normes peuvent faire l'objet de dérogations en temps de guerre sous réserve des normes qualifiées de droits intangibles par le droit international des droits de l'homme tels que le droit à la vie, le droit de ne pas subir de torture, de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à un procès équitable entre autres.

Qu'en est-il alors des droits de l'enfant en temps de guerre ?
L'élément explicatif de la délimitation de la présente étude à cette matière provient de l'analyse du contexte actuel de l'ordre international, un ordre (pour ne pas dire un « désordre ») dans lequel les conflits armés sont devenus monnaie courante et dans lequel la violence s'est en quelque sorte banalisée malgré l'interdiction générale de la menace ou du recours à la force posée par l'acte créateur de l'Organisation des Nations Unies, la Charte de San Francisco (1).

On aurait pu penser que l'expérience de la deuxième guerre mondiale, de par le degré d'horreur qu'elle a entraîné, permettrait à la communauté internationale de vivre définitivement dans la paix. Hélas, cette idée que de nombreux hommes ont partagé au lendemain de cette guerre dévastatrice est restée au stade de l'utopie comme en témoignent les nombreux conflits armés de la dernière décennie.

Dans le cadre de la présente étude, ce qu'il faudra entendre par l'expression générique « conflit armé », ce sont les hypothèses suivantes (2) :
-Le conflit armé international : c'est l'hypothèse d'une guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs Etats, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'un d'entre eux et même si toutes les parties contestent l'état de guerre. Tout différend entre Etats entraînant l'intervention de forces militaires est donc un conflit armé, quelles que soient la durée de l'affrontement, l'importance des effectifs, l'extension et l'intensité des conflits.

Concrètement, il y a conflit armé international dans les hypothèses suivantes : conflit opposant directement deux Etats ou plus, guerre de libération nationale (3), conflit armé interne mais qui devient international du fait qu'il a fait l'objet d'une reconnaissance de belligérance, qu'il y a intervention d'un ou de plusieurs Etats, qu'il y a une action coercitive des Nations Unies sur la base de l'article 42 de la Charte.

(1).Article 2 § 4 de la Charte des Nations Unies : « Les membres de l'organisation internationale s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».
(2).Michel DEYRA, Droit international humanitaire », Paris, Gualino éditeur, 1998, p. 42-43.
(3).Les GLN sont qualifiées par le droit international de conflits armés internationaux. Seuls certains conflits obéissent à la qualification de GLN : il s'agit des luttes armées menées contre la domination coloniale, les régimes racistes. Aucun niveau d'intensité de la lutte n'est requis comme seuil d'application des règles pertinentes. Particulier d'adhésion prévu par l'article 96(3) du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève de 1949.

-Le conflit armé non international : il s'agit des guerres civiles.
En revanche, il faudra exclure du cadre de la présente étude les tensions internes et troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues qui ne sont pas considérés comme des conflits armés par le droit international.

La protection des droits de l'enfant prend toute son importance, est vitale en temps de guerre tout simplement parce que les conflits armés créent le pire environnement possible pour la protection des droits de l'enfant. La guerre est une réalité quotidienne pour des milliers d'enfants. Certains n'ont jamais rien connu d'autre : ils ont grandi au cœur de la guerre civile, dans un pays ou une région en proie à une guerre de guérilla ou occupée durablement par des forces étrangères.
D'autres voient soudain leur univers basculer lorsqu'une invasion ou un déplacement forcé de la population les jettent sur les routes, faisant d'eux des réfugiés ou des personnes déplacées, souvent séparés de leurs familles.

Les conflits actuels se déroulent le plus souvent à l'intérieur des frontières d'un Etat. Il est rare qu'ils mettent directement aux prises deux pays. Tout l'entourage des enfants, famille, école, village ou quartier, se retrouve ainsi pris dans les affrontements. Dans ce type de conflit, les enfants peuvent être les cibles directes de la torture et des mauvais traitements.

C'est la raison pour laquelle l'article 38 de la CIDE vise tout particulièrement les situations de conflit armé. A cet égard, l'article 38 confère une protection à l'enfant qu'il soit victime d'un conflit armé ou qu'il soit « instrument » du conflit, situation plus communément connue sous l'expression d' « enfant-soldat ».
Si les rédacteurs de la Convention ont entendu étendre le plus largement possible la protection de l'enfant dans le conflit armé c'est en tenant compte du constat que la guerre fait des ravages chez les enfants. Durant la première guerre mondiale, les civils représentaient environ 5 pour cent des victimes. Lors du deuxième conflit mondial, cette proportion est passée à 48 pour cent.

Il s'agit d'un conflit initialement interne qui, à la suite d'interventions étrangères (de l'appui financier et logistique jusqu'à l'intervention militaire) acquiert progressivement les caractéristiques d'un conflit armé international.

(1).UNICEF, « La situation des enfants dans le monde 2005, L'enfance en péril », Chapitre 3, Enfants pris dans les conflits, p 40.

Aujourd'hui, les civils représentent jusqu'à 90 pour cent des victimes des conflits armés à travers le monde. Les enfants en représentent une forte proportion, laquelle ne cesse d'augmenter.
Les derniers conflits en Afghanistan, en Irak et au Darfour en sont encore une preuve. Quelques statistiques permettent de s'en convaincre.
S'agissant des enfants victimes de conflits armés, on estime à 2 millions le nombre d'enfants tués durant la dernière décennie.

Six millions sont ressortis de ces conflits gravement blessés ou mutilés à vie. Douze millions se sont retrouvés sans abri. Plus d'un million d'enfants sont devenus orphelins ou ont été séparés de leurs familles.
Dix millions sont traumatisés psychologiquement. Quant aux enfants soldats, on estime à 300 000 le nombre de ces enfants qui seraient utilisés dans les conflits actuels (1). « Comme il est souligné dès les premiers mots du préambule de la Charte des Nations Unies, notre premier devoir est de préserver les générations futures du fléau de la guerre.

Or, nous avons lamentablement failli à cette tâche » (2). La fin de la guerre froide était censée mettre fin aux conflits provoqués par les divergences idéologiques entre les grandes puissances. Or, paradoxalement, la guerre fait rage dans pratiquement toutes les parties du monde entre Etats nations et encore plus souvent à l'intérieur de ces derniers. Leur impact sur les enfants est terrible.

Les conflits actuels sont particulièrement mortels pour les enfants parce qu'ils font peu de distinctions entre combattants et civils. En outre, la guerre d'aujourd'hui se caractérise par un degré de violence et de brutalité inouïes car tous les moyens sont bons : viol systématique, destruction des récoltes, empoisonnement des puits, nettoyage ethnique et génocide pur et simple. Les combattants, semblant perdre toute humanité, s'attaquent avec férocité aux enfants et à leurs communautés. Les enfants eux-mêmes peuvent être forcés à combattre, entraînés dans une immense catastrophe dans laquelle ils ne sont pas seulement des cibles mais aussi des complices.
A cela s'ajoute l'évolution de la nature et de l'ampleur des conflits actuels. Les conflits d'aujourd'hui sont avant tout internes et opposent souvent de multiples groupes armés.

(1).UNICEF, « La situation des enfants dans le monde 2005, L'enfance en péril », Chapitre 3, Enfants pris dans les conflits, p 40.
(2).Le Secrétaire général des Nations Unies lors de la 53e session de l'Assemblée générale.

Semi-autonomes à l'intérieur des frontières actuelles d'un Etat. Les règles internationales qui jusque-là régissaient les guerres interétatiques opposant des armées régulières sont généralement bafouées dans ces situations de guerre totale. Souvent de longue durée, les conflits de ce type peuvent exposer des générations successives d'enfants à d'horribles violences.

Au cœur de ce phénomène de violence, se trouve une crise de valeurs. En effet, la perte la plus fondamentale qu'une société puisse subir est sans doute l'effondrement de son propre système de valeurs.
La communauté internationale est tenue de se préoccuper de la protection de tous les non-combattants pris dans la tourmente des conflits armés. Cependant, il faut d'urgence prêter une attention particulière au sort des enfants. Les enfants nécessitent une protection spéciale car, de toutes les victimes de la guerre, ce sont les plus innocents et les plus démunis.

Les enfants ne sont évidemment pas les seules victimes des conflits armés dans le monde mais ils constituent une population particulièrement vulnérable en raison de leur immaturité physiologique et psychologique et nécessitent une aide spécifique. Il convient cependant d'éviter l'écueil de la survalorisation qui pourrait être préjudiciable à d'autres groupes (1).

(1).Plan d'action pour les années 2000-2003 adopté par la XXVIIe Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (Genève, 1999), RICR, juin 2001, vol. 83, n° 842, p. 495 : « S'intéresser plus particulièrement au sort des enfants ne signifie pas qu'il faut créer, au sein de la population civile, une catégorie distincte de victimes et aller ainsi à l'encontre de l'un des Principes fondamentaux du Mouvement,l'impartialité.

2- Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et ses lacunes

Article 1 – participation directe
Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2 – enrôlement obligatoire
Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3 (1) – enrôlement obligatoire
Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 [15 ans], de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

Article 3 (3) – enrôlement volontaire
Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :
a).cet engagement soit effectivement volontaire ;
b).cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé ;
c).les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ;
d).ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

(1).Bureau international des droits des enfants, les enfants et les conflits armé, Montréal 2010, p431.

Article 6 (3) – démobilisation
3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 4 (1) – enrôlement par forces armées non-étatique
1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

Article 7 – coopération
1.Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.
2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place où, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale. En même sens
En dépit des avancées considérables qui ont été permises grâce à l'entrée en vigueur de cet instrument, il n'en demeure pas moins que le Protocole n'apporte qu'une réponse partielle aux nombreuses attentes et soulève nombre de nouvelles interrogations (1).
La réponse partielle résulte de la formulation de l'article 1 du Protocole, notamment les questions de l'âge minimal pour le recrutement volontaire et l'exception du recrutement dans les écoles militaires.
Force est de constater que le Protocole interdit uniquement la participation directe des enfants aux hostilités et n'apporte aucune solution au problème posé par la participation indirecte : les services de courriers, de cuisine, d'espionnage.

(1).Joël Mermet, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés : Quel progrès pour la protection des droits de l'enfant ? , Actualité et Droit international, juin 2002,http://www.ridi.org/adi/articles/2002/200206mer.htm

Quelles sont les lacunes du Protocole facultatif à la CIDE ?
On peut dès lors regretter l'absence de protection aux enfants qui s'adonnent à ce genre d'activités et qui peuvent être aussi dangereuses que le fait de porter des armes et de participer directement aux hostilités.
Il est également important de signaler que même s'il interdit catégoriquement la participation directe, le Protocole n'apporte aucune définition de cette expression. Lors de la négociation des Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève déjà, les Etats n'avaient pas réussi à s'entendre sur ce qu'il fallait entendre par « participation indirecte ». Le Protocole de 2000 ne fait donc que remettre au goût du jour cette lacune.
Il aurait été préférable que le Protocole s'inspire de la formule utilisée dans le Statut de la Cour pénale internationale à savoir, celle de participation active aux hostilités.
En outre, on peut regretter que les obligations imposées aux Etats ne soient pas véritablement contraignantes. L'article 1 prévoit en effet que les Etats « doivent prendre toutes les mesures possibles pour que les enfants ne participent pas aux hostilités ». Cela signifie que les Etats sont liés par une obligation de moyens et non par une obligation de résultat (1).
A cet égard, on peut regretter l'absence de transposition de la formulation contraignante qui se trouve à l'article 22 § 2 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La Charte fait obligation aux Etats parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire la participation d'enfants aux hostilités ainsi que leur recrutement.
Elle interdit à la fois l'enrôlement obligatoire et l'enrôlement volontaire d'enfants de moins de 18 ans de même que leur participation directe ou indirecte aux hostilités.
En ce qui concerne l'âge minimal pour le recrutement volontaire, le refus des Etats-Unis et du Royaume-Uni de fixer à 18 ans l'âge minimum pour la participation volontaire aux hostilités lors des négociations du Protocole a conduit à un affaiblissement du Protocole, et notamment des garanties visant à assurer le caractère véritablement volontaire du recrutement (2).
Ce dernier fixe à 16 ans cet âge minimal (article 3 §1) (3), mais en pratique et plus particulièrement dans les pays les plus pauvres, il sera très difficile pour un enfant d'apporter la preuve de son âge.

(1).Naïri Arzoumanian et Francesca Pizzutelli, « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants soldats en Afrique », RICR, n° 852, décembre 2003, pp. 834-835.
(2).Sur les garanties visant à assurer le caractère volontaire de l'enrôlement, voir page 95 de la présente étude.
(3).Il faut toutefois souligner que les Etats sont libres de fixer un âge plus élevé.

Etant donné que nombres de déclarations contraignantes déposées par les Etats au moment de la ratification du Protocole fixent un âge inférieur à 18 ans pour le recrutement volontaire, elles sont problématiques au regard de qui vient d'être dénoncé. S'agissant de l'obligation prévue à l'article 3 du Protocole de relever d'au moins un an l'âge minimal de l'engagement volontaire par rapport à l'âge fixé à l'article 38 de la CIDE (qui est de 15 ans), il faut rappeler que cette obligation ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des Etats parties.

Cette exception au principe posé est à regretter puisque les écoles militaires représentent des réservoirs de recrues en cas de conflits armés et les Etats disposent ainsi d'une main d'œuvre formée et disponible en cas de nécessité (1). Par ailleurs, il importe de relever que dans nombre de pays, des écoles faisant partie de l'enseignement public général sont cogérées par le Ministère de la défense. Pourquoi, dès lors, faut-il continuer à les considérer comme des écoles militaires ?

Les nouvelles interrogations en droit international public sont le produit inévitable de la dualité des normes prévue par le Protocole et de la question des Etats qui peuvent ratifier cet instrument. L'article 4 §1 du Protocole facultatif interdit aux groupes armés d'enrôler de force ou volontairement des personnes âgées de moins de 18 ans et de les utiliser dans les hostilités de manière directe ou indirecte. En interdisant aux groupes armés l'enrôlement volontaire et en l'autorisant pour les forces armées, le Protocole crée une dualité de normes. Les groupes armés sont ainsi soumis à des obligations plus contraignantes que celles qui pèsent sur les Etats parties (2).

Cela amène tout naturellement à s'interroger sur la compatibilité de cette disposition avec les fondements du droit international public étant donné que le Protocole opère une distinction basée sur les acteurs d'un conflit armé. Par ailleurs, on peut comprendre que par cette distinction ou plutôt par cette discrimination que les groupes armés considèrent qu'ils ne sont pas liés par une telle disposition qui plus est, en totale violation avec le droit international humanitaire qui prévoit l'égalité entre les belligérants (3).

(1).Joël Mermet, Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés : Quel progrès pour la protection des droits de l'enfant ? , Actualité et Droit international, juin 2002.

(2).Naïri Arzoumanian et Francesca Pizzutelli, « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants soldats en Afrique », RICR, n° 852, décembre 2003, pp. 834-835. .

(3).CICR, « Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Argumentaire du Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 27 octobre 1997 », RICR, n° 829, mars 1998, pp. 113-132, § 46. 302 Seul le Protocole de 1967 à la Convention de 1951 sur les réfugiés prévoyait ce cas de figure : article 5 du Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967.

L'article 9 § 2 du Protocole facultatif prévoit la possibilité, pour tout Etat c'est-à-dire même les Etats qui ne sont pas parties à la CIDE, de ratifier le Protocole.
Comment est-il possible d'accorder le droit à un Etat de devenir partie à un Protocole, Protocole qui est en outre facultatif, sans être partie à la Convention qu'il complète? (1)
Cette disposition conduit naturellement à s'interroger sur la question de savoir s'il faut la considérer ou non comme un précédent en droit international public (2).
Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

Comité des droits de l'enfant ;
Composé de 18 experts indépendants, le Comité des droits de l'enfant a le mandat d'étudier les progrès accomplis par les États membres dans la réalisation de leurs obligations stipulées dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Comité se réunit trois fois par année lors de sessions d'une durée de trois semaines, habituellement en janvier, en mai et en septembre, au Bureau des Nations unies à Genève.

(1).Seul le Protocole de 1967 à la Convention de 1951 sur les réfugiés prévoyait ce cas de figure : article 5 du Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967.
(2).En réalité, la disposition prévue par l'article 9 § 2 du Protocole facultatif a été incluse uniquement pour satisfaire les intérêts des Etats Unis. C'est la raison pour laquelle la France et la Suède ont particulièrement souligné, au moment de l'adoption du Protocole, que cette disposition ne devait en aucun cas constituer un précédent en droit international.

Paragraphe II § Les développements législatifs, le droit international actuel et le problème posé par l'interprétation du DIH

Cette étude présente en détail le cadre législatif pertinent en temps de conflit armé, en portant un regard particulier sur la protection des enfants pendant et après un conflit. La question de la protection légale des enfants fait partie, principalement, de deux domaines du droit international : le droit international humanitaire et le droit international des droits de la personne (1).

Le droit international humanitaire (aussi connu sous le nom du droit de la guerre ou de droit des conflits armés) est l'ensemble des lois qui régissent les méthodes et les moyens de faire la guerre, de même que le traitement des individus en temps de guerre, notamment ceux qui ne participent pas aux hostilités (les populations civiles) et ceux qui n'y participent plus (les prisonniers de guerre et les soldats blessés, par exemple) (2).

Le droit international des droits de la personne concerne principalement la manière avec laquelle les États peuvent traiter les individus sur leur territoire. Bien que le droit en matière de droits de la personne ne soit pas conçu spécialement pour protéger les individus au cours d'un conflit armé, ses dispositions restent cependant applicables (3).

Ces deux domaines du droit, à la fois distincts et complémentaires, vont être analysés l'un après l'autre. Ce chapitre ne dressera pas une liste de tous les instruments du droit humanitaire et des droits de la personne qui ont un lien avec la protection des enfants durant et après un conflit.
Les instruments-clefs seront plutôt analysés de manière chronologique, afin de dépeindre l'évolution du cadre législatif et normatif, en commençant par la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit.

(1).Un traité international est contraignant pour un État seulement si : l'État a ratifié le document (i.e. a affirmé formellement son accord pour être lié à ce traité). Il importe de noter que les États ne seront pas liés à certaines dispositions d'un traité s'ils ont émis une réserve (une intention de ne pas être lié) par rapport à des articles spécifiques lors de la ratification des dispositions pertinentes sont devenues du droit international coutumier, qui s'appliquent que l'État ait ratifié ou non le traité
(2).par exemple, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme, Similitudes et différences
(3).http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5FZHYY/$FILE/DIH&DIDH2.pdf

Les défis juridiques et opérationnels qui se posent aujourd'hui à la communauté internationale lors de l'application du droit international humanitaire aux conflits armés internationaux, notamment l'interprétation de la participation directe aux hostilités (A), les objectifs militaires, le principe de la proportionnalité dans la conduite des hostilités et les mesures de prévention (B), sont d'autant plus pressants lorsqu'il s'agit de conflits armés non internationaux, la raison étant que les conflits de notre temps appartiennent pour la plupart à cette catégorie(1).

La question de la participation directe aux hostilités ;
Le DIH applicable dans les CAI prévoit que les civils jouissent d'une protection générale contre les attaques « sauf s'ils participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation (2) ». Les civils qui participent directement aux hostilités, contrairement aux combattants (3), peuvent également faire l'objet de poursuites pénales pour le simple fait d'avoir pris part aux hostilités (4).
Cette absence de définition a suscité des interprétations divergentes du concept d' « Hostilités » et le recours à divers critères juridiques pour définir la participation directe.
Une question qui suscite de sérieuses difficultés est celle du statut et du traitement des civils qui ont pris part aux hostilités. Cette question est directement liée à celle de la signification de la participation « directe » aux hostilités (5). La notion de participation « directe » ou « active » n'a jamais été définie de manière précise par le DIH.

(1).CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », Extrait du Rapport préparé par le Comité International de la Croix-Rouge pour la 28e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, décembre 2003, RICR, n° 853, mars 2004, p 251.
(2).Article 51 (3) PA I.
(3).Article 43 (2) du PA I : « Les membres des forces armées d'une Partie au conflit (autres que le personnel sanitaire et religieux visé à l'article 33 de la CG III) sont des combattants, c'est-à-dire ont le droit de participer directement aux hostilités ». L'article 50 du PA I précise qu' « est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A 1), 2), 3) et 6) de la CG III et à l'article 43 du présent Protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile ».
(4).Les civils qui prennent les armes sont qualifiés par le DIH de combattants « illégaux » ou de belligérants « non privilégiés ».
(5).CICR, « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », Extrait du Rapport préparé par le Comité International de la Croix-Rouge pour la 28e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, décembre 2003, RICR, n° 853, mars 2004, p 252.

La notion de participation directe trouve sa source dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève qui utilisait l'expression de participation active aux hostilités. « La participation active » aux hostilités a ensuite été remplacée par la notion de participation directe dans le PA I de 1977.
Cette formulation est celle qui a été retenue par la jurisprudence du TPIR mais n'est pas celle qui a été retenue par le Statut de la CPI qui a préféré retenir la notion de participation active. Même si le commentaire du PA I considère ces deux notions comme synonymes, le Comité préparatoire pour la création d'une Cour pénale internationale, de son côté, considère que ces deux notions sont opposées, notamment dans le cadre du recrutement d'enfants (1).
Face à cette dichotomie, il convient de faire une distinction entre deux groupes de civils : ceux qui contribuent de plus en plus aux opérations de soutien militaire et les civils purs qui sont dissociés de toute activité liée aux opérations militaires.
Parmi les civils issus du premier groupe, figure une catégorie des enfants que les principes du Cap considèrent comme des enfants soldats. Dès lors, se pose la question de savoir si le fait pour l'enfant soldat d'accompagner un groupe armé ou d'accomplir des tâches qui ne sont pas directement liées à des activités militaires, le fait participer « directement » aux hostilités. Pour beaucoup d'experts en droit international, une base de distinction pourrait saper la protection générale accordée aux civils en tant que tels.

Identifier les actes qui relèvent de la notion de « participation directe » aux hostilités est une tâche difficile à réaliser. S'il est évident que les civils qui attaquent ou tentent de capturer les membres des forces armées ennemies ou leurs armes, équipements ou positions ou qui posent des mines ou sabotent les lignes de communication militaire devraient être considérés comme participant directement aux hostilités, en revanche certaines situations sont particulièrement ambiguës et posent des problèmes de qualification.
C'est le cas de la position de ceux qui s'occupent de tâches d'appoint : la cuisine, le courrier et la position des filles qui sont recrutées pour l'exploitation sexuelle ou pour servir d'épouses. Pour tenter de lever l'équivoque, le commentaire du PA I précise que « le groupement des civils ne peut être considéré comme participant directement aux hostilités que s'il constitue une menace militaire directe et immédiate pour l'adversaire »(2).

(1).28e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Le droit international et les défis posés par les conflits armés contemporains », Genève, décembre 2003. http://www.icr.org/web/fre/sitefre0.nsf/iwpList189/CBF84E662DB34D24C1256E6D00472286
(2).http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/93_fr.htm

Lors de la 28e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de décembre 2003 relative au droit international humanitaire et aux défis posés par les conflits armés contemporains, les experts internationaux ont particulièrement insisté sur le fait que la notion de « participation directe » aux hostilités doit impérativement faire l'objet d'une clarification dans un avenir proche et que cette clarification doit viser à formuler une définition générale de la participation directe accompagnée par une liste non exhaustive d'exemples.

Le port d'armes soulève également de grandes difficultés dans la question de la participation directe aux hostilités. La possession d'armes peut-elle constituer une « Participation directe aux hostilités » ? Force est de constater là aussi une grande divergence d'interprétation y compris parmi les experts internationaux. Pour certains, le fait de posséder des armes n'entraîne en rien une participation directe aux hostilités étant donné que le DIH permet à certaines catégories de non-combattants de porter les armes (1).

Pour d'autres, la possession d'armes peut constituer une participation directe comme en témoigne l'interprétation de la notion d' « intention hostile » dans les règles d'engagement de plusieurs forces armées.
Les conflits armés contemporains posent de nouveaux défis quant à la définition et à la mise en œuvre de la notion de participation directe aux hostilités. Pour déterminer si une personne civile participe directement aux hostilités, on ne peut désormais plus se baser sur la proximité géographique d'une personne par rapport à une zone de combat en raison de la disparition du champ de bataille au sens traditionnel.

Par ailleurs, les moyens de guerre de haute technicité, la privatisation des forces armées et la guerre contre le terrorisme engendrent une imbrication croissante des activités civiles et militaires et rendent difficiles l'identification précise de « Qui participe directement aux hostilités » (2).

(1).C'est le cas du personnel appartenant à des unités et établissements sanitaires.
(2).Lors de la 28e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, un expert a expliqué que dans les conflits armés actuels, certains pays sous-traitent une partie de leurs activités militaires. Les contrats de vente d'armes, par exemple, ne sont plus limités à la simple acquisition d'une arme mais incluent également la maintenance et le fonctionnement du système par les employés civils du vendeur. Dès lors, se pose la question du statut de ces employés.

Les nouveaux développements des conflits armés contemporains ont placé les employés civils des forces armées à des positions vitales pour le succès des opérations militaires. Faut-il par conséquent les considérer comme participant directement aux hostilités ? Quels sont les critères à utiliser afin de distinguer entre les civils et les combattants ?
L'appartenance à une structure militaire peut-elle être une raison suffisante justifiant d'être pris pour une cible légitime d'attaques ? Faut-il adopter une approche fonctionnelle consistant à opérer une distinction entre le type d'activité entreprise par le civil ?
La diversité des avis exprimés lors de la 28e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge confirme notre postulat qu'il n'existe pas d'interprétation unanime du concept juridique et qu'un grand travail reste à faire.
Le seul élément sur lequel les participants à la Conférence se sont mis d'accord de façon quasi- unanime, comme il a déjà pu être relevé, est que le concept de « Participation directe aux hostilités » nécessite une grande clarification.
Cette clarification peut être facilitée par l'élaboration d'une liste non exhaustive d'exemples d'actes relevant de la notion de participation directe ainsi que d'actes qui ne sont pas couverts par le concept. Cette liste doit s'accompagner d'une définition juridique générale. Le CICR représente l'organe le plus à même de mettre au point ce projet.

B) Les questions liées à la conduite des hostilités
Le PA I de 1977 codifie l'ensemble des règles du DIH relatives à la conduite des hostilités. Même si ces règles ont été largement acceptées et font désormais partie du droit coutumier, certaines ambiguïtés ont engendré des interprétations divergentes et ces faisant, des différences d'application en pratique (1).
Les moyens de guerre de haute technicité ont également entraîné des interprétations divergentes des dispositions pertinentes. Parmi ces dispositions, la définition des objectifs militaires (a), le principe de proportionnalité (b) et les règles relatives aux mesures de précaution (c).

Les développements législatifs et le droit international actuel, Il comporte deux points ; A. La déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, B. Le droit international humanitaire et la Conventions aux droits de l'enfant.

(1).28e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Le droit international et les défis posés par les conflits armés contemporains », Genève, décembre.

A. La Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé (1974)

En 1974, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en situation d'urgence et en conflit armé. Bien que cette déclaration n'ait pas un caractère contraignant pour les parties à un conflit, elle a réussi à attirer l'attention internationale sur la détresse des femmes et des enfants en tant que victimes d'actes inhumains, et sur l'importance d'accroître la protection de ces groupes vulnérables lors d'un conflit interne (1).
Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social contenue dans sa résolution 1861(LVI) du 16 mai 1974. Exprimant sa profonde préoccupation devant les souffrances des femmes et des enfants appartenant à la population civile qui, en période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, sont trop souvent les victimes d'actes inhumains et subissent ainsi de graves préjudices.

Consciente de la souffrance des femmes et des enfants dans de nombreuses régions du monde, spécialement dans celles qui sont en proie à la répression, à l'agression, au colonialisme, au racisme et à la domination ou la sujétion étrangère.
Profondément préoccupée par le fait que, en dépit de la condamnation générale et sans équivoque dont ils sont l'objet, le colonialisme, le racisme et l'oppression étrangère continuent à maintenir de nombreux peuples sous leur joug, répriment actuellement les mouvements de libération nationale et infligent de lourdes pertes et des souffrances indicibles aux populations sous leur domination, notamment aux femmes et aux enfants.
Déplorant que de graves atteintes soient encore portées aux libertés fondamentales et à la dignité de la personne humaine et que les régimes coloniaux et racistes et les puissances oppressives étrangères continuent de violer le droit international humanitaire.
Rappelant les dispositions pertinentes contenues dans les instruments du droit international humanitaire relatifs à la protection des femmes et des enfants en temps de paix et en temps de guerre (1).Rappelant, entre autres documents importants, ses résolutions 2444(XXIII) du 19 décembre 1968, 2597(XXIV) du 16 décembre 1969 et 2674(XXV) et 2675(XXV) du 9 décembre 1970.

(1).Assemblée générale des Nations unies, «Résolution 3318 (XXIX) : Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé », A/RES/29/3318, 1974.
(2).Daniela-Anca Deteşeanu , la protection des femmes en temps de conflits armés,2005 ,p 20.

Relatives au respect des droits de l'homme et aux principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, ainsi que la résolution 1515(XLVIII) du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1970, dans laquelle le Conseil a prié l'Assemblée générale de considérer la possibilité d'élaborer un projet de déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence ou en temps de guerre.

Consciente de sa responsabilité en ce qui concerne l'avenir de la jeune génération et le sort des mères, qui jouent un rôle important dans la société, dans la famille et en particulier dans l'éducation des enfants.
Tenant compte de la nécessité de fournir une protection spéciale aux femmes et aux enfants appartenant à la population civile (1).

Proclame solennellement la présente Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé et demande à tous les Etats Membres de veiller à ce qu'elle soit strictement observée :
1. Attaquer et bombarder la population civile, causant ainsi des souffrances indicibles, spécialement aux femmes et aux enfants qui constituent la partie la plus vulnérable de la population, est interdit et de tels actes seront condamnés.

2. Utiliser des armes chimiques et bactériologiques au cours des opérations militaires constitue une des violations les plus flagrantes du Protocole de Genève de 1925, des Conventions de Genève de 1949 et des principes du droit international humanitaire, cause de lourdes pertes aux populations civiles, y compris les femmes et les enfants sans défense et sera rigoureusement condamné.

3. Tous les Etats doivent remplir entièrement leurs obligations conformément au Protocole de Genève de 1925 et aux Conventions de Genève de 1949 ainsi qu'aux autres instruments internationaux relatifs au respect des droits de l'homme en période de conflit armé, qui donnent à la protection des femmes et des enfants des garanties importantes.

(1).Le Bureau international des droits des enfants, Les enfants et les conflits armé, Montréal 2010,p 88.

4. Tous les efforts seront faits par les Etats engagés dans un conflit armé, dans des opérations militaires sur des territoires étrangers ou dans des opérations militaires sur des territoires encore sous domination coloniale pour épargner aux femmes et aux enfants les ravages de la guerre. Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer l'interdiction des mesures telles que les persécutions, les tortures, les représailles, les traitements dégradants et les violences, en particulier dans la partie de la population civile que constituent les femmes et les enfants (1).

5. Toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain appliqués aux femmes et aux enfants, notamment l'emprisonnement, la torture, les fusillades, les arrestations en masse, les châtiments collectifs, les destructions d'habitations, les déplacements par la force, que commettent les belligérants pendant les opérations militaires ou dans les territoires occupés seront considérés comme criminelles.

6.Les femmes et les enfants appartenant à la population civile et placés dans les conditions de période d'urgence et de conflit armé dans la lutte pour la paix, l'autodétermination, la libération nationale et l'indépendance, ou vivant dans des territoires occupés, ne seront pas privés d'abri, de nourriture, d'assistance médicale et des droits inaliénables, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Déclaration des droits de l'enfant et des autres instruments internationaux (2).

La déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé , Elle concerne étroitement liée avec le reste des principes relatifs à la protection des droits de l'enfant ,Que les enfants impliqués dans des groupes armés ;1-Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés (les Principes de Paris) (2007) , Ils déplacés de leurs maisons en raison de la guerre 2- La Convention relative au statut des réfugiés.

(1).Assemblée générale des Nations unies, «Résolution 3318 (XXIX) : Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé », A/RES/29/3318, 1974.
(2).Pierre Esaïe Mbpille, les droits de la femme et de l'enfant,Paris 2005,p 28.

1- Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés (les Principes de Paris) (2007)

Les « Principes de Paris », qui en sont issus, sont des principes juridiques et opérationnels destinés à protéger les enfants contre le recrutement et leur utilisation dans les conflits armés (1), et à guider le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants associés aux forces et aux groupes armés.
Les Principes de Paris visent à mettre à jour les Principes du Cap (2).

Ils fournissent un cadre de prévention et de réinsertion qui se concentre sur :
-les programmes de prévention
-l'importance de reconnaître les besoins des enfants dans les processus de démobilisation
-la réinsertion durable qui n'offre pas de soutien isolé aux enfants, mais plutôt appuie les communautés et tous les enfants de cette communauté et veille à ce que le financement offert par les bailleurs de fonds se prolonge sur une période déterminée
-la reconnaissance de la situation spécifique des filles, et sa prise en compte dans les processus de DDR
-le développement des capacités des mécanismes juridiques nationaux afin de combattre l'impunité et d'appliquer les normes internationales.

Les Principes de Paris insistent également sur le fait que l'expression « Enfants associés aux forces et aux groupes armés » est plus appropriée que celle d'« enfants soldats », mais conservent la définition proposée dans les Principes du Cap : Un « Enfant associé à une force armée ou à un groupe armé » se définit comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce.
Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités (3).

(1).UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, Les Engagements et les Principes de Paris ont été adoptés lors d'une conférence internationale intitulée « Libérons les enfants de la guerre ». En date du 30 septembre 2009, 84 États avaient appuyé les Engagements de Paris. Bien que les États puissent appuyer les engagements, ces derniers ne sont pas contraignants au niveau juridique.
(2).La conférence s'est tenue au terme d'un processus de révision des Principes du Cap qui a duré 18 mois.
(3).Les Principes de Paris, article 1(2).

Les Engagements de Paris et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés (2007)

Les Engagements de Paris et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés (1), contiennent des directives détaillées destinées à prévenir le recrutement d'enfants et encourageant à veiller à ce que des enfants déjà enrôlés reçoivent de l'assistance dans le cadre des programmes de DDR. Ils sont conçus pour compléter et appuyer les lois, les résolutions et les mécanismes politiques existant.

Ni les engagements ni les principes directeurs ne sont juridiquement contraignants, mais ils regroupent les meilleures pratiques que les États se sont engagés à suivre.

(1).UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, article 2 (1).

2-La Convention relative au statut des réfugiés

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés est le principal instrument international définissant quels sont ceux qui peuvent être considérés comme des réfugiés, quels sont les droits qui accompagnent ce statut et quelles sont les obligations légales des États qui les accueillent (1).
Adoptée en réponse aux déplacements massifs d'individus durant la Deuxième Guerre mondiale, la Convention a été conçue pour les individus qui sont devenus réfugiés suite aux événements antérieurs à 1951.
Reconnaissant le besoin continu de protéger les personnes déplacées, le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967(2), a éliminé cette frontière temporelle, pour que la Convention puisse s'appliquer à toute personne qui remplit les critères pertinents et ces, quelle que soit le moment où elle est devenue réfugiée.

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés définit un réfugié comme une personne :
- qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité
- qui ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner
- dont l'incapacité ou l'indisposition est attribuable à une crainte légitime d'être persécutée
- dont la crainte de persécution est fondée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politique (3).

Article 1 (a) (2), Le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui :
craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

(1).Convention relative au statut des réfugiés, en date du 18 novembre 2009, 18 États l'avaient signée,et 144 l'avaient ratifiée.
(2).Protocole relatif au statut des réfugiés (entré en vigueur le 4 octobre 1967). Selon le site des Nations unies sur la Collection des traités, « http://treaties.un.org », en date du 18 novembre 2009, 144 États avaient ratifié cet instrument.
(3).Article 1 (A) (2), Convention relative au statut des réfugiés.

Cette définition n'établit pas de distinction entre les enfants et les adultes. Cette Convention ne définit pas une personne réfugiée selon le fait qu'elle a fui ou non un conflit international ou interne, mais plutôt selon un ensemble de critères portant sur la crainte de persécutions. La plupart du temps, les personnes qui fuient des hostilités ne remplissent pas les critères définis par la Convention.
Cependant, lorsqu'un conflit ou une occupation armée impliquent des persécutions envers certains groupes de personnes, ces individus peuvent être considérés comme réfugiés.
À certaines occasions, des groupes entiers de personnes sont déplacés en raison de ces circonstances. Dans ce genre de situation d'urgence, des obstacles pratiques rendent impossible la détermination du statut de chaque personne de ce groupe. Pour que l'assistance soit fournie, une «Détermination de groupe » est établie, où chaque membre de ce groupe est considéré prima facies comme un réfugié.

Selon cette Convention et le Protocole additionnel de 1967, les enfants ont droit à la même protection que les adultes. De plus, les États sont obligés de répondre à certaines normes quant au traitement de toute personne étant sous leur juridiction et répondant à la définition d'un réfugié. La Convention de 1951 offre des spécificités très limitées pour les enfants. Les États doivent offrir : -autant de liberté aux parents, en ce qui a trait à l'éducation religieuse de leurs enfants, que celle accordée à leurs propres ressortissants (Article 4).

Article 4 – Religion
Les États Contractants accorderont aux réfugiés sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui accordé aux nationaux en ce qui concerne la liberté de pratiquer leur religion et en ce qui concerne la liberté d'instruction religieuse de leurs enfants.
-le même traitement, en ce qui a trait à l'éducation élémentaire,
-que celui offert aux ressortissants du pays (Article 22 (1)), un traitement non moins favorable à celui accordé aux étrangers, en ce qui a trait à l'éducation non-élémentaire (Article 22 (2)).

Article 22 – Éducation publique
1. Les États Contractants accorder ont aux réfugiés le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.
2. Les États Contractants accorder ont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général dans les mêmes circonstances quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne l'accès aux études, la reconnaissance de certificats d'études, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger, la remise des droits et taxes et l'attribution de bourses d'études.

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (citée ci-après comme la Convention des réfugiés) est le principal instrument international permettant de déterminer qui est considéré comme réfugié, quels sont les droits accordés par ce statut, et quelles sont les obligations légales des pays qui les accueillent.
En date du 25 novembre 2009, 144 États avaient ratifié cette convention (1).
La majorité des pays qui n'ont ni signé ni ratifié la convention sont en Asie.
Adoptée en réponse aux déplacements massifs de personnes en Europe suite à la Deuxième Guerre mondiale, la Convention des réfugiés a été conçue pour traiter le cas de ceux qui sont devenus réfugiés en raison des événements qui s'étaient produits avant 1951.
Reconnaissant le besoin continu d'offrir une protection aux réfugiés fuyant en raison d'un conflit, le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 a éliminé cette frontière temporelle, permettant à la convention de s'appliquer à toute personne répondant aux critères pertinents, et ce, quel que soit le moment où elle est devenue réfugiée.

La Convention des réfugiés définit une personne réfugiée comme une personne :
-qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité
-qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner
-dont cette incapacité ou cette indisposition est attribuée à une crainte légitime d'être persécutée
-dont la crainte de persécution est fondée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (1).

(1).Site Internet des Nations unies sur la Collection des traités, « Convention relative au statut des réfugiés », en vigueur depuis le 13 novembre 2009, http://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsII.aspx?&src=TREATY&mtdsg_no=V~2&chapter=5&Temp=mtd sg2&lang=fr&clang=_fr

Cette définition légale est restrictive et s'applique au cas par cas. Elle requiert que les demandeurs démontrent qu'ils répondent spécifiquement à toutes ces conditions. Ceux qui ne peuvent pas prouver ce statut peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine.
Cependant, selon le principe de non-refoulement contenu dans la Convention des réfugiés, les personnes ne peuvent pas être renvoyées dans une situation où leur vie ou leurs droits humains sont menacés (2).

Le non-refoulement fait référence à des situations dangereuses auxquelles les personnes peuvent être exposées qui ne sont pas le résultat d'une discrimination, mais plutôt des conditions de vie dangereuses. Les individus se trouvant dans cette situation ont un statut légal ambigu : ils ne sont pas légalement reconnus comme des réfugiés, mais ils ne peuvent retourner dans leur pays d'origine.
La définition individualiste d'un réfugié contenue dans la Convention des réfugiés est donc impraticable lorsque vient le temps de répondre aux mouvements de migration faisant suite à un contexte d'insécurité et de conflit généralisé. Pour y remédier, certains instruments régionaux ont été créés afin d'élargir la définition.

(1). Nations unies, Convention relative au statut des réfugiés, 1951, article 1 (A) (2).
(2). Nations unies, Convention relative au statut des réfugiés, 1951, article 33.

B. Le droit international humanitaire et la Conventions aux droits de l'enfant

La communauté internationale a tenté de règlementer la guerre depuis plus d'un siècle et demi. En 1859, Henry Dunant a été témoin des horreurs qui ont accompagné la bataille de Solferino dans le nord de l'Italie, au cours de laquelle des milliers de soldats blessés ont été laissés pour morts sur le champ de bataille.
Dans un livre publié peu temps après, intitulé Un souvenir de Solferino, Henry Dunant a lancé un appel pour la formation d'organisations humanitaires et de services médicaux s'adressant aux malades et aux blessés, et qui seraient protégées par un accord international. Son idée a mené à la création du Comité international de secours aux blessés en 1863 (qui est devenu plus tard le Comité international de la Croix-Rouge) (1).

En 1864, le premier traité de droit international humanitaire, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les armées en campagne, a été adopté lors d'une conférence réunissant 16 États. Des traités additionnels ont ensuite été adoptés pour encadrer des aspects spécifiques des conflits armés, comme le statut et les droits des prisonniers de guerre et l'utilisation des méthodes de guerre.
Les traités de droit humanitaire les plus pertinents qui s'appliquent aux conflits armés d'aujourd'hui sont les Conventions de Genève qui ont été rédigées suite à la Deuxième Guerre mondiale, et les deux Protocoles additionnels à ces Conventions, qui ont été adoptés en 1977.Ces instruments offrent une protection aux populations civiles et à ceux qui ne prennent plus part aux hostilités.
Avec le développement du droit international et les armes de guerre est apparu accords incluent des catégories plus larges de protection qui souffrent d'un conflit armé.
Les deux instruments juridiques important pour la protection dans conflits armés
1- La Convention sur certaines armes classiques (1980), 2- La Convention sur les armes à sous-munitions (2008).

(1).CICR, « La bataille de Solférino, la 1re Convention de Genève et au-delà », 2004, le site Internet du Comité international de la Croix-Rouge à l'adresse http://www.icrc.org/Web/Eng/siteeng0.nsf/html/section_ihl_history

1-La Convention sur certaines armes classiques (1980)

La plus grande sophistication du matériel de guerre n'a pas réduit l'impact des conflits armés sur les populations civiles, et sur les enfants en particulier.
Les mines et les armes à sous-munitions constituent un héritage mortel et sans discernement, tandis que la prolifération des armes légères a mené à une croissance du nombre d'enfants soldats. Témoin de l'impact de ces armes sur les populations civiles et sur les jeunes, la communauté internationale a fait plusieurs tentatives pour contrôler leur transfert et leur utilisation (1).
En 1980, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (2), a été adoptée. Elle protège le personnel militaire, les populations civiles et les biens civils contre l'impact de certaines armes. La Convention est constituée de cinq protocoles traitant chacun de différents matériels de guerre (3).
Le Protocole II à la Convention (Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs) (4), qui est entré en vigueur en 1983, réglemente plus spécifiquement le transfert et l'utilisation de toutes les mines, y compris les mines antipersonnel, lors d'un conflit armé. Il inclut également des règles pour signaliser et cartographier les champs de mines et pour retirer les mines à la fin du conflit.

(1).Nations unies, Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (et ses Protocoles) (tel qu'amendé le 21 décembre 2001), Genève, 10 octobre 1980, en date du 18 novembre 2009, 50 États avaient ratifié cet instrument, alors que 110 autres États l'avaient signé.
(2).En plus de la liste des instruments précédemment cités, la communauté internationale a adopté les instruments suivants : le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (1925), la Convention sur l'interdiction de la mis eau point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972), et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993).
(3).Le Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I à la Convention de 1980), 1980, le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs(Protocole II), 1980, le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III), 1980; Protocole relatif aux armes à laser aveuglant (Protocole IV), 1995, et le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V), 2003.
(4).Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996).

Fait marquant, le Protocole II a été amendé en mai 1996 pour étendre son application aux conflits non-internationaux (1), et pour renforcer les règles portant sur l'utilisation et le transfert de mines.

Pourtant, cette convention et l'amendement au Protocole II sont loin d'interdire complètement les mines à travers le monde et, dans les faits, ils n'ont pas eu beaucoup d'impact sur leur transfert et leur utilisation.
En 1980, la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (2), a été adoptée.
Le Protocole II à la Convention (Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs) (3), règlemente le transfert et l'utilisation de toutes les mines, incluant les mines antipersonnel, lors d'un conflit armé international.

Il inclut aussi des règles obligeant à signaliser et à cartographier les champs de mines, et à retirer les mines à la fin du conflit. Fait marquant, le Protocole II a été amendé en mai 1996 pour étendre son application aux conflits non-internationaux, et pour renforcer les règles portant sur l'utilisation et le transfert de mines (4).
La convention et l'amendement au Protocole II sont loin d'interdire complètement les mines à travers le monde et, en réalité, ils n'ont pas eu beaucoup d'impact sur leur transfert et leur utilisation. En date du 25 novembre 2009, 111 États avaient ratifié cette convention, en plus de cinq pays qui l'avaient signée mais pas encore ratifiée (5). Quatre-vingt-treize États avaient ratifié le protocole II.

(1).Article 1(3), Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II à la Convention de 1980, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996)
(2).Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, 10 octobre 1980,
(3).Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, 3 mai 1996.
(4).Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, 3 mai 1996,http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/575?OpenDocument
(5).Comité international de la Croix-Rouge, «Droit International Humanitaire – Traités & textes.Traités & textes par thématique. Méthodes et moyens de combat ».

2- La Convention sur les armes à sous-munitions (2008)

Comme les mines, les armes à sous-munitions ont un impact considérable sur les populations civiles, particulièrement sur les enfants, pendant et après un conflit armé. La nature même de ces armes, qui dispersent des munitions sur un large territoire, ne permet pas la distinction entre les populations civiles et les combattants.
Au cours d'un conflit, des civils sont donc souvent tués ou mutilés par ces bombes, particulièrement lorsque ces bombes sont lancées près de zones peuplées (le chapitre 10discute plus en détail de l'impact de ces munitions) (1).

De plus, un pourcentage important des sous-munitions n'explose pas au moment de l'impact. Elles laissent donc un héritage dangereux et souvent mortel pour les populations civiles, et pour les enfants en particulier, lorsque les hostilités prennent fin (2).
La Convention sur les armes à sous-munitions interdit complètement l'utilisation, le développement, la production, le stockage et le transfert d'armes à sous-munitions, en plus d'interdire l'encouragement de n'importe quelle partie à s'adonner à de telles activités (3).

Article 1 – Obligations générales et champ d'application

1. Chaque État partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance :
a). employer d'armes à sous-munitions ;
b).mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, des armes à sous-munitions ;
c).assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un État partie en vertu de la présente Convention.
2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique, mutatis mutandis, aux petites bombes explosives qui sont spécifiquement conçues pour être dispersées ou libérées d'un disperser fixé à un aéronef.
3. Cette Convention ne s'applique pas aux mines.

(1).Le texte de la Convention sur les armes à sous-munitions, en date du 18 novembre 2009, 24 États avaient ratifié cet instrument, alors que 103 autres États l'avaient signé.
La Convention entrera en vigueur six mois après que 30 États l'aient ratifiée.
(2).le traité contre les mines (1997) pour en savoir davantage sur les effets des mines sur les enfants. Les armes à sous-munitions ont les mêmes répercussions sur les enfants que les mines.
(3).Article 1, Convention sur les armes à sous-munitions

La convention exige que les États détruisent leurs réserves d'armes à sous-munitions d'ici huit ans (1), et qu'ils enlèvent et détruisent les restes d'armes à sous-munitions dans les dix années qui suivent l'entrée en vigueur du traité (2).

Article 4 – Dépollution et destruction des restes d'armes à sous-munitions et éducation à la réduction des risques
1. Chaque État partie s'engage à enlever et à détruire les restes d'armes à sous-munitions situés dans les zones contaminées par les armes à sous-munitions et sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur enlèvement et à leur destruction, selon les modalités suivantes :
a).lorsque les restes d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, cet enlèvement et cette destruction seront achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après cette date ;

b).lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet État partie, des armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés dans des zones sous sa juridiction ou son contrôle, cet enlèvement et cette destruction doivent être achevés dès que possible, mais au plus tard dix ans après la fin des hostilités actives au cours desquelles ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions ; et

c). lorsqu'il aura exécuté l'une ou l'autre des obligations définies aux alinéas a) et b) du présent paragraphe, cet État partie présentera une déclaration de conformité à l'Assemblée des États parties suivante.
Les États parties qui ont utilisé des armes à sous-munitions (avant l'entrée en vigueur de la convention) sur le territoire d'un autre État sont fortement invités à fournir une assistance technique, financière, matérielle et humaine afin d'aider à signaliser, à enlever et à détruire les restes de ces armes.
Cette convention oblige aussi les États à fournir une assistance complète aux victimes qui soit appropriée à leur âge, ce qui comprend des soins médicaux, un soutien à la réhabilitation et une aide psychosociale, et à veiller à ce que les victimes ne soient pas isolées socialement et économiquement (3).
Les États qui ont ratifié ce traité doivent rédiger un rapport sur une base régulière, en faisant état de leurs progrès dans la mise en œuvre de ces dispositions.

(1). Article 3 (2), Convention sur les armes à sous-munitions.
(2). Article 4 (1), Convention sur les armes à sous-munitions.
(3). Article 5, Convention sur les armes à sous-munitions.

Article 5 – Assistance aux victimes

1. Chaque État partie fournira de manière suffisante aux victimes d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, et conformément au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme applicables, une assistance prenant en considération l'âge et les sexospécificités, y compris des soins médicaux, une réadaptation et un soutien psychologique, ainsi qu'une insertion sociale et économique.
Chaque État partie mettra tout en œuvre pour recueillir des données fiables pertinentes concernant les victimes d'armes à sous-munitions.

2. En remplissant ses obligations au titre du paragraphe 1 du présent article, chaque État partie devra :
a).évaluer les besoins des victimes des armes à sous-munitions ;
b).élaborer, mettre en œuvre et faire appliquer toutes les réglementations et politiques nationales nécessaires ;
c).élaborer un plan et un budget nationaux, comprenant le temps estimé nécessaire à la réalisation de ces activités, en vue de les intégrer aux cadres et aux mécanismes relatifs au handicap, au développement et aux droits de l'homme, tout en respectant le rôle spécifique et la contribution des acteurs pertinents ;

d).entreprendre des actions pour mobiliser les ressources nationales et internationales ; e).ne pas faire de discrimination à l'encontre des victimes d'armes à sous-munitions ou parmi celles-ci, ou entre les victimes d'armes à sous-munitions et les personnes ayant souffert de blessures ou de handicap résultant d'autres causes ; les différences de traitement devront être fondées uniquement sur des besoins médicaux, de réadaptation, psychologiques ou sociaux économiques ;

f).consulter étroitement et faire participer activement les victimes et les organisations qui les représentent ;
g).désigner un point de contact au sein du gouvernement pour la coordination des questions relatives à la mise en œuvre du présent article ; et
h).s'efforcer d'intégrer les lignes directrices et bonnes pratiques pertinentes, y compris dans les domaines des soins médicaux et de la réadaptation, du soutien psychologique, ainsi que de l'insertion sociale et économique.

La Convention sur les armes à sous munitions, instrument juridique marquant interdit les armes à sous-munitions comme une catégorie complète d'armes.
Son approche est globale, autant du point de vue du désarmement ;une interdiction catégorique de leur utilisation, de leur production et de leur vente, en plus d'obligations et d'échéances pour la destruction des stocks ; que du point de vue humanitaire ; des obligations et échéances en vue de nettoyer les zones contaminées, des obligations pour sensibiliser les populations aux dangers de ces armes, un article consacré à l'assistance aux victimes et un appui international pour les actions humanitaires sur le terrain.

La sensibilisation aux dangers des armes à sous-munitions vise à prévenir les blessures ou les décès pendant que les communautés attendent que les bombes soient retirées. Elle vise à réduire les risques de nouvelles victimes civiles, incluant des enfants. Un article spécifique qui demande à ce que les États offrent une assistance aux victimes civiles (notamment aux enfants), et à ce qu'ils communiquent cette information sur une base annuelle offre un autre niveau de protection pour les enfants et leur famille.

La Convention sur les armes à sous-munitions a été signée par 94 pays et ratifiée par quatre pays durant la conférence de signature qui s'est déroulée à Oslo en décembre 2008. Trente ratifications sont requises pour que la convention entre en vigueur.
La convention est maintenant ouverte à tous les pays pour la signature au siège des Nations unies à New York En date du 25 novembre 2009, 24 États avaient ratifié cette convention, alors que 79 l'avaient signée mais ne l'avaient pas encore ratifiée (1).

(1).Convention sur les armes à sous-munitions, 30 mai 2008, article 4(3), http://www.icrc.org/dih.nsf/FULL/620?OpenDocument
(2).La coalition internationale contre les sous-munitions, « 6 Ratifications Needed until Entry into Force », http://stopclustermunitions.org/treatystatus/

DEUXIEME PARTIE : La responsabilité de protéger les droits des enfants dans les conflits armés

Même si un grand nombre d'Etats ont ratifié la Convention, la question qui se pose est de savoir quelle est sa place dans la législation interne des Etats membres. Les Nations Unies, dans les années 1990, vont jouer un rôle important pour assurer le respect des droits reconnus.

Lors d'un conflit ou d'une catastrophe qui entraîne une incapacité ou le manque de volonté de l'État à protéger les droits de tous les enfants sur son territoire, des organisations internationales doivent prendre le relai de ces responsabilités.
Les acteurs internationaux peuvent renforcer les capacités de l'État à remplir ses Responsabilités, tout en le rendant imputable.

Lorsque cela s'avère nécessaire, les organisations internationales peuvent contribuer à combler les lacunes dans le respect des droits, à faire face aux violations des droits par le biais de stratégies pratiques permettant de mettre en valeur les enfants et les familles, et à développer les capacités des acteurs locaux en matière de droits de l'enfant en vue de produire un plaidoyer en ce sens.
La liste qui suit présente les organismes issus de la famille des Nations unies (ONU) qui exercent un rôle dans la protection des enfants vivant dans une situation de conflit armé
Quelle est la situation réelle des enfants dans notre pays ? Leurs droits sont-ils respectés ? Est-ce que des efforts sont fournis pour ce qui est de la promotion et de la défense des droits des enfants ?
L'application de la protection des droits des enfants dans les conflits armés, Il sera étudié en trois chapitre ; Chapitre 1 : la responsabilité internationale des états de la protection des enfants dans les conflits armés, Chapitre 2 : la responsabilité internationale des organisations de la protection des droits des enfants dans les conflits armés, Chapitre 3 : le rôle des juridictions internationales de la protection des droits des enfants dans les conflits armés.

Chapitre 1 : la responsabilité internationale des Etats de la protection des enfants dans les conflits armés

Le rôle des gouvernements dans la réalisation des droits de l'homme est particulièrement important. Les droits de l'homme concernent les relations entre les individus et entre les individus et l'Etat. C'est pourquoi, concrètement, la protection et la promotion des droits de l'homme sont des activités avant tout nationales, dont chaque Etat doit être responsable.

Au niveau national, la protection optimale de ces droits implique une législation adéquate, une magistrature indépendante, l'adoption et la mise en œuvre de garanties et de recours individuels et la mise en place d'institutions démocratiques. En outre, les campagnes d'information et d'éducation les plus efficaces sont celles conçues et exécutées au niveau national ou au niveau local et qui tiennent compte du contexte culturel et traditionnel local.

Lorsque les Etats ratifient un instrument relatif aux droits de l'homme, soit ils en incorporent directement les dispositions à leur législation nationale, soit ils s'efforcent de s'acquitter autrement des obligations que cet instrument leur impose. C'est pourquoi de nos jours les normes et principes universels concernant les droits de l'homme trouvent expression dans la législation nationale de la plupart des pays (1).

Toutefois, adopter une loi ne suffit pas pour protéger certains droits si la loi en question ne crée pas aussi tous les pouvoirs et institutions juridiques nécessaires pour en assurer la réalisation effective.
Ce problème de la mise en œuvre effective au niveau national a, en particulier ces derniers temps, suscité beaucoup d'intérêt et d'initiatives au niveau international. L'avènement ou le rétablissement de la démocratie dans de nombreux pays a mis en lumière l'importance des institutions démocratiques s'agissant de sauvegarder les fondements politiques et juridiques des droits de l'homme. Il est donc devenu de plus en plus apparent que la jouissance effective des droits de l'homme nécessite l'établissement d'infrastructures nationales de protection et de promotion.

(1). le Conseil de l'Europe, l'effectivité de la protection des droits de l'Homme 50 ans après la Déclaration universelle, Strasbourg, 2-4 septembre 1998.

Des institutions officielles chargées des droits de l'homme ont été créées dans de nombreux pays ces dernières années. Si ces institutions ont des attributions qui varient considérablement d'un pays à l'autre, elles partagent le même objectif, et c'est pourquoi on les appelle collectivement "institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme".

Il ne s'agit pas dans les pages qui suivent de décrire exhaustivement toutes les institutions nationales existantes : un manuel distinct sur le sujet, qui contiendra des conseils pratiques et détailles à l'intention des gouvernements souhaitant mettre sur pied de telles institutions ou renforcer celles qui existent déjà est en cours d'élaboration au Centre pour les droits de l'homme (1).

La présente fiche d'information vise à donner un aperçu plus général des institutions nationales en décrivant et en tentant de replacer leur apparition dans l'évolution générale de l'action menée pour protéger et promouvoir les droits de l'homme tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies.

Responsabilité de l'Etat ne se limite pas seulement pendant les conflits armés maintenant la responsabilité de l'Etat se étend à la pré-conflit adopter des lois qui assurent la protection des enfants ; Section 1 : la responsabilité internationale des états de la protection des enfants avant les conflits armés.
La responsabilité de l'Etat après la fin du conflit armé, qui se traduit par la pratique des procédures pour la protection des enfants victimes de conflits armés ; Section 2 : la responsabilité internationale des états dans la protection des enfants après les conflits armés.

(1). le Conseil de l’Europe Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, Strasbourg, 2-4 septembre 1998.

Section 1 : La responsabilité internationale des Etats de la protection des enfants avant les conflits armés

De nos jours, les droits de l'homme intéressent pratiquement chaque sphère d'activité gouvernementale et, de fait, de nombreux autres secteurs de la vie publique et privée. Le nombre et la variété des "institutions" s'occupant de questions relevant des droits de l'homme reflètent cette réalité.
Les activités des Eglises, des syndicats, des médias et de nombre d'organisations non gouvernementales concernent directement les droits de l'homme, comme celles de la plupart des ministères, des tribunaux et des parlements.
La notion d'institution nationale pour les droits de l'homme est toutefois bien plus précise en ce qu'elle désigne un organe dont les fonctions sont spécifiquement définies dans l'optique de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Bien que ces institutions ne soient jamais identiques, un certain nombre de similarités existent qui permettent de les distinguer des diverses entités susmentionnées.
Les institutions nationales visées ici ont toutes un caractère administratif - au sens où elles ne sont ni judiciaires ni parlementaires. En règle générale, elles détiennent une autorité consultative permanente en ce qui concerne les droits de l'homme au niveau national et/ou au niveau international. Elles poursuivent leurs objectifs soit au niveau général, en formulant des opinions et des recommandations, soit en examinant des plaintes soumises par des individus ou des groupes et en se prononçant sur ces plaintes. Dans certains pays, c'est la constitution qui prévoit la création d'une institution nationale chargée des droits de l'homme. Plus souvent, ces institutions sont créées par une loi ou un décret.

En plus de ces méthodes, il est un moyen important de protéger les victimes des conflits armés, le droit international coutumier.
Le droit international coutumier est constitué de règles qui découlent d'une « Pratique générale acceptée comme étant le droit », et qui existent indépendamment du droit conventionnel. Le droit international humanitaire coutumier (DIH coutumier) est d'une importance capitale dans les conflits armés contemporains. Il vient en effet combler certaines lacunes du droit conventionnel qui s'applique aux conflits armés internationaux et non internationaux, renforçant ainsi la protection dont bénéficient les victimes.
Dans les sections suivantes, nous allons étudier, Paragraphe I § le droit international humanitaire coutumier, Paragraphe II § les moyens à permettre une évolution positive.

Paragraphe I § Le droit international humanitaire coutumier

Les règles du droit international humanitaire coutumier (DIH) visent à protéger les victimes de conflits armés. Elles complètent la protection fournie par le droit conventionnel et pallie à certaines insuffisances résultant de traités qui n'ont pas été ratifiés (1).

Le droit international humanitaire coutumier est un ensemble de règles non écrites dérivées d'une pratique générale ou commune, considérée comme une loi. Il s'agit de la norme de conduite fondamentale dans les situations de conflits, acceptée par la communauté internationale. Le droit international humanitaire coutumier est universellement applicable – indépendamment de l'application du droit conventionnel – et est étayé par une pratique répandue et pratiquement uniforme des États considérée comme une loi.

À la demande de la communauté internationale, le CICR a entrepris une vaste étude sur la pratique des États en matière de droit international humanitaire afin d'identifier le droit coutumier dans ce domaine. Avant la publication de cette étude, les règles étaient orales. L'étude a permis d'identifier le noyau commun du droit international humanitaire juridiquement contraignant pour toutes les parties à tous les conflits armés.

Le droit international humanitaire coutumier est important parce que ses règles peuvent réduire le coût humain des conflits armés. Il complète la protection fournie aux victimes de conflit par le droit conventionnel et pallie à certaines insuffisances résultant de traités qui n'ont pas été ratifiés ou de traités qui ne comportent pas de règles détaillées relatives aux conflits armés non internationaux.
Pourquoi le droit international humanitaire coutumier est-il important, Quels sont les avantages de la base de données du droit international humanitaire coutumier et comment fonctionne-t-elle ?

(1).Jean-Marie Henckaerts, chef de projet pour le droit coutumier au CICR, explique pourquoi le DIH coutumier est si important et parle du lancement de la nouvelle base de données qui rendra ces règles essentielles facilement accessibles.

Les Conventions de Genève de 1949 ont certes été universellement ratifiées mais tel n'est pas le cas, en revanche, de traités de droit international humanitaire, comme les Protocoles additionnels de 1977. Par conséquent, les victimes de conflits armés, en particulier celles touchées par les conflits armés non internationaux, ne sont pas toujours pleinement protégées par le droit conventionnel. C'est pourquoi, il était nécessaire de déterminer quelles règles font partie du droit coutumier et sont donc applicables à toutes les parties à un conflit, quelles que soient leurs obligations conventionnelles.
De plus, pour une proportion importante des conflits armés d'aujourd'hui – c'est-à-dire les conflits armés non internationaux, le droit international humanitaire conventionnel n'est pas assez détaillé. Seuls quelques traités s'appliquent aux conflits armés non internationaux. Par exemple, le Protocole additionnel II qui porte sur les conflits armés non internationaux ne contient guère que 15 articles de fond alors que le Protocole additionnel I, qui porte sur les conflits internationaux armés, en contient plus de 80.
Il était donc important d'établir si le droit international coutumier régissait les conflits armés non internationaux de manière plus détaillée que le droit conventionnel. Il ressort de l'étude du CICR que les règles de base relatives à la conduite des hostilités, à l'utilisation de méthodes ou de moyens de guerre et au traitement de personnes aux mains d'une partie à un conflit s'appliquent pleinement aux conflits armés non internationaux.

L'étude sur le droit international humanitaire coutumier a été utilisée de diverses manières par toute une gamme d'entités. Avant tout et surtout, le CICR a utilisé l'étude comme importante référence juridique dans les conflits armés internationaux et non internationaux. L'institution recourt à cette étude dans son dialogue avec les parties au conflit afin de déterminer les règles auxquelles les combattants ou les parties doivent se conformer.
L'étude a également été utilisée par les Nations Unies, des cours et tribunaux pénaux internationaux et mixtes, des tribunaux nationaux et des organisations non gouvernementales. Par exemple, sur la base des pratiques recueillies par les auteurs de l'étude, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a conclu que le recrutement d'enfants soldats constituait un crime de guerre dans les conflits armés non internationaux, ce qui a renforcé la protection des enfants contre leur recrutement et leur exploitation en tant qu'enfants soldats.

(1).Jaap Doek, le cadre juridique international pour protéger les enfants dans les conflits armés, 2011, P190.
(2).Jean-Marie Henckaerts, Droit international humanitaire coutumier : réduire le coût humain des conflits armés, 2010, p15.

De plus, les rapports des rapporteurs spéciaux des Nations Unies sur les conflits au Sud-Liban (2006) et Gaza (2009) se sont basés sur l'étude pour identifier les règles coutumières du droit international humanitaire applicables à ces conflits. Dans de nombreux États, le droit international humanitaire peut être invoqué directement devant les cours et tribunaux nationaux.
Tel fut le cas par exemple en Israël, lorsque la Cour suprême a rendu un arrêt en 2008 concernant la réduction de l'approvisionnement de Gaza en carburant et en électricité. La Cour a fait référence au droit international humanitaire coutumier et à l'étude du CICR en déclarant que « chaque partie à un conflit a l'obligation de s'abstenir de faire obstacle au passage de secours humanitaires essentiels destinés aux populations qui en ont besoin dans les régions sous son contrôle ».
Le développement du droit coutumier est un processus dynamique.
L'étude initiale comprenait la pratique jusqu'en 2003. Le CICR et la Croix-Rouge britannique ont donc coopéré pour mettre à jour la pratique contenue dans le volume II de l'étude. Le CICR a reconnu la nécessité de mettre cette ressource à disposition de tous ceux qui suivent l'évolution de l'application et de l'interprétation du droit international humanitaire et de prendre en compte la pratique des États dans l'évaluation du droit international humanitaire coutumier.
Le CICR a compris l'importance de réunir les informations en une source accessible dans le monde entier. La base de données permet des mises à jour régulières et peut être consultée facilement.
Les avantages de la base de données, par rapport à la version imprimée, sont son accès facile et gratuit ainsi que ses fonctions de recherche. En plus de sa présentation en plein texte, par chapitre et par règle, la base de données permet également aux praticiens et aux universitaires de faire des recherches à l'aide de trois paramètres principaux : pays, type de pratique et sujet.
La fonction de recherche avancée permet de voir si un État a inclus dans ses manuels militaires, sa législation et/ou sa jurisprudence une question couverte dans l'étude. La consultation de la base de données est assez facile et intuitive.
Le CICR espère que les victimes de conflits armés bénéficieront à terme d'une plus grande protection juridique grâce au respect du droit international humanitaire coutumier. À titre de première mesure, les règles du droit international humanitaire coutumier et la pratique qui les sous-tend devaient donc être facilement accessibles. Le droit international humanitaire coutumier, étudier en deux points ; A. droit international coutumier et conflits armes, B. mise en œuvre du droit international humanitaire relèvent du droit international coutumier.

(1).Jean-Marie Henckaerts, Droit international humanitaire coutumier : réduire le coût humain des conflits armés, 2010.

A. Le droit international coutumier et Conflits armés

Plus d'un demi-siècle s'est écoulé depuis l'adoption des Conventions de Genève de 1949. Durant cette période l'humanité a connu un nombre alarmant de conflits armés, qui ont frappé presque tous les continents. Tout au long de cette période, les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels de 1977 ont apporté une protection juridique aux personnes qui ne participaient pas ou plus directement aux hostilités (blessés, malades et naufragés, personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé, et personnes civiles). Ces traités ont cependant subi de nombreuses violations, sources de souffrances et de pertes en vies humaines qui auraient pu être évitées si le droit international humanitaire avait été mieux respecté.

De l'avis général, les violations du droit international humanitaire ne sont pas dues à l'inadéquation de ses dispositions. Elles trouvent plutôt leur source dans un manque de volonté de respecter les règles, dans l'insuffisance des moyens permettant de garantir leur respect, dans l'incertitude quant à leur applicabilité dans certaines circonstances et dans l'ignorance de ces règles parmi les dirigeants politiques, les commandants, les combattants et le grand public.
La Conférence internationale sur la protection des victimes de la guerre qui s'est déroulée à Genève en août-septembre 1993 a discuté, en particulier, des moyens permettant de combattre les violations du droit international humanitaire, mais elle n'a pas proposé l'adoption de nouvelles dispositions conventionnelles.
Dans la Déclaration finale, adoptée par consensus, elle a en revanche réaffirmé «la nécessité de renforcer l'efficacité de la mise en œuvre du droit international humanitaire », et appelé le gouvernement suisse à «réunir un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé de rechercher des moyens pratiques de promouvoir le plein respect de ce droit et l'application de ses règles, et de préparer un rapport à l'intention des États et de la prochaine Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge» (1).
Le Groupe intergouvernemental d'experts pour la protection des victimes de la guerre s'est réuni à Genève en janvier 1995 ; il a adopté une série de recommandations destinées à renforcer le respect du droit international humanitaire, notamment au moyen de mesures préventives qui permettraient d'assurer une meilleure connaissance et une mise en œuvre plus efficace du droit.

(1).Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, Genève, 30 août–1er septembre 1993, Déclaration finale, Revue internationale de la Croix-Rouge, N° 803, septembre-octobre 1993, pp. 401-405.

La recommandation II du Groupe intergouvernemental d'experts pro- posait que: Le CICR soit invité à préparer, avec l'assistance d'experts du DIH [droit international humanitaire] représentant diverses régions géographiques et différents systèmes juridiques, ainsi qu'en consultation avec des experts de gouvernements et d'organisations internationales, un rapport sur les règles coutumières du DIH applicables aux conflits armés internationaux et non internationaux, et à faire parvenir ce rapport aux États et aux organismes internationaux compétents (1).

En décembre 1995, la XXVIe Conférence internationale de la Croix- Rouge et du Croissant-Rouge approuvait cette recommandation et donnait officiellement mandat au CICR de préparer un rapport sur les règles coutumières du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés internationaux et non internationaux (2).

C'est près de dix ans plus tard, en 2005, après des recherches approfondies et de larges consultations d'experts, que ce rapport – désormais connu comme l'étude sur le droit international humanitaire coutumier a été publié (3).
Droit international coutumier et conflits armés ; 1- Le droit international coutumier et conflits armes internationaux, 2- Droit international coutumier et conflits armes non internationaux.

(1).Réunion du Groupe d'experts intergouvernemental pour la protection des victimes de la guerre, Genève, du 23 au 27 janvier 1995, recommandation II, Revue internationale de la Croix-Rouge, N° 817, janvier- février 1996, p 89.
(2).XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 3-7 décembre 1995, Résolution 1, Droit international humanitaire: passer du droit à l'action – Rapport sur le suivi de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre, Revue internationale de la Croix- Rouge, N° 817, janvier-février 1996, pp. 60-62.
(3).Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, Customary International Humanitarian Law, 2 volumes, Volume I. Rules, Volume II. Practice (2 Parts), Cambridge University Press, 2005.

1- Droit international coutumier et Conflits armés internationaux

Le Protocole additionnel I aux conventions de Genève a codifié des règles préexistantes de droit international coutumier, mais il a aussi jeté les bases de la formation de nouvelles règles coutumières. Les pratiques recueillies dans le cadre de l'étude témoignent de l'impact profond l'impact profond exercé par le Protocole additionnel I sur la pratique des États, non seulement dans les conflits armés internationaux mais aussi dans les conflits armés non internationaux. L'étude a établi, en particulier, que les principes fondamentaux du Protocole additionnel I ont été très large- ment acceptés, au-delà de ce que les ratifications pourraient laisser supposer.

Bien que l'étude n'ait pas cherché à déterminer la nature coutumière de dispositions conventionnelles spécifiques, il est apparu clairement, au terme de l'exercice, qu'il existe de nombreuses règles coutumières identiques ou similaires à celles que contient le droit des traités.

A titre d'exemple de règles dont le caractère coutumier a été établi et qui ont des dispositions correspondantes dans le Protocole additionnel I, on peut citer le principe de la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires (1), l'interdiction des attaques sans discrimination(2), le principe de la proportionnalité dans l'attaque, l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles dans l'attaque et contre les effets des attaques (3), l'obligation de respecter et de protéger le personnel sanitaire et religieux, les unités et les moyens de transport sanitaires (règles 15 à 24), le personnel et le matériel de secours humanitaire et les journalistes civils(règles 25 et 27 à 30), l'obligation de protéger les tâches médicales (règles 31 et 32), l'interdiction des attaques contre les localités non défendues et les zones démilitarisées (règle 34), l'obligation de faire quartier et de protéger l'ennemi hors de combat (règle 26), l'interdiction de la famine (règle 53), l'interdiction des attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile (règle 54), l'interdiction d'utiliser indûment les emblèmes et de recourir à la perfidie (règles 57 à 65), (règles 87 à 105), l'obligation d'élucider le sort des personnes disparues (règle 117), et les mesures spécifiques de protection accordées aux femmes et aux enfants (règles 134 à 137).

(1).Customary International Humanitarian Law, op. cit. (Note 4), Vol. I, règles 1 et 7.
(2).Customary International Humanitarian Law, op. cit. (Note 4), Vol. I, règles 11 à 13.
(3).Customary International Humanitarian Law, op. cit. (Note 4), Vol. I, règle 14.

2- Droit international coutumier et conflits armés non internationaux

On constate au cours des dernières décennies l'émergence d'une pratique importante concernant la protection du droit international humanitaire.
Cet ensemble de pratiques a notablement influencé la formation de règles coutumières applicables aux conflits armés non internationaux.
Tout comme le Protocole additionnel I, le Protocole additionnel II a eu un effet marquant sur cette pratique, et de ce fait un grand nombre de ses dispositions sont désormais considérées comme relevant du droit international coutumier.

À titre d'exemples de règles dont le caractère coutumier a été établi et qui ont des dispositions correspondantes dans le Protocole additionnel II, on peut citer : l'interdiction des attaques contre les personnes civiles(1), l'obligation de respecter et de protéger le personnel sanitaire et religieux, les unités et les moyens de transport sanitaires (2), l'obligation de protéger les tâches médicales (3), l'interdiction de la famine (règle 53), l'interdiction des attaques contre des biens indispensables à la survie de la population civile (règle 54), l'obligation de respecter les garanties fondamentales pour les personnes civiles et les personnes hors de combat (règles 87 à 105), l'obligation de rechercher, de respecter et de protéger les malades, les blessés et les naufragés (règles 109 à 111), l'obligation de rechercher et de protéger les mort (règles 112 et 113), l'obligation de protéger les personnes privées de liberté (règles 118 et 119, 121 et 125), l'interdiction des déplacements forcés de civils (règle 129), et les mesures spécifiques de protection accordées aux femmes et aux enfants.

Cependant, la contribution la plus importante du droit international humanitaire coutumier à la réglementation des conflits armés internes est que ce droit va plus loin que les dispositions du Protocole additionnel II. De fait, la pratique a institué un nombre important de règles coutumières qui sont plus détaillées que les dispositions souvent rudimentaires contenues dans le Protocole additionnel II, comblant ainsi d'importantes lacunes dans la règlementation régissant les conflits internes.

(1).Customary International Humanitarian Law, op. cit. (note 4), Vol. I, règle 1.
(2).Customary International Humanitarian Law, op. cit. (note 4), Vol. I, règles 25 et 27 à 30.
(3).Customary International Humanitarian Law, op. cit. (note 4), Vol. I, règle 26.

Ainsi, le Protocole additionnel II ne contient que des dispositions sommaires au sujet de la conduite des hostilités. L'article 13 prévoit que «ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne devront être l'objet d'attaques sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation ». Contrairement au Protocole additionnel I, le Protocole additionnel II ne contient ni règles, ni définitions spécifiques touchant les principes de la distinction et de la proportionnalité.

Les lacunes dans la réglementation de la conduite des hostilités par le Protocole additionnel II ont cependant été comblées, pour une bonne part, par la pratique des États, qui a conduit à la création de règles parallèles à celles du Protocole additionnel I, mais applicables, en tant que normes coutumières, aux conflits armés non internationaux. Elles couvrent les principes de base de la conduite des hostilités, et comprennent des règles sur les personnes et les biens spécifiquement protégés ainsi que sur des méthodes de guerre spécifiques (1).

De la même manière, le Protocole additionnel II ne contient qu'une disposition très générale sur les secours humanitaires pour les populations civiles dans le besoin. L'article 18, paragraphe 2 prévoit que « lorsque la population civile souffre de privations excessives par manque des approvisionnements essentiels à sa survie, des actions de secours en faveur de la population civile, de caractère exclusivement humanitaire et impartial et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises ».

Contrairement au Protocole additionnel I, le Protocole additionnel II ne contient pas de disposition spécifique exigeant le respect et la protection du personnel et du matériel de secours humanitaires et obligeant les parties au conflit à autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre des secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, et d'assurer la liberté de déplacement du personnel de secours humanitaire autorisé, même si l'on peut faire valoir que ces exigences sont implicitement contenues dans l'article 18, paragraphe 2 du Protocole.

(1).Customary International Humanitarian Law, op. cit. (note 4), Vol. I, règles 7 à 10 (distinction entre biens de caractère civil et objectifs militaires), règles 11 à 13 (attaques sans discrimination), règle 14 (proportionnalité dans l'attaque), règles 15 à 21 (précautions dans l'attaque); règles 22 à 24 (précautions contre les effets des attaques); règles 31 et 32 (personnel et matériel de secours humanitaire); règle 34 (journalistes civils); règles 35 à 37 (zones protégées); règles 46 à 48 (refus de quartier); règles 55 et 56 (accès aux secours humanitaires) et règles 57 à 65 (tromperie).

Ces exigences se sont cependant cristallisées dans le droit international coutumier applicable aux conflits armés tant internationaux que non internationaux, du fait de la pratique répandue, représentative et pratiquement uniforme en ce sens.
Il convient de noter, à cet égard, que si les deux Protocoles additionnels exigent, pour qu'une action de secours puisse se dérouler, le consentement des parties concernées (1), la majeure partie des pratiques collectées aux fins de cette étude ne mentionne pas cette exigence.

Ceci dit, il est évident qu'une organisation humanitaire ne saurait opérer sans le consentement de la partie concernée. Toutefois, ce consentement ne doit pas être refusé pour des raisons arbitraires. S'il est établi qu'une population civile est menacée de famine et qu'un organisme humanitaire répondant aux exigences requises d'impartialité et de non- discrimination peut apporter des secours, la partie concernée ne peut refuser de donner son accord (2).

Le consentement ne peut être refusé pour des raisons arbitraires, mais la pratique reconnaît que la partie concernée peut exercer un contrôle sur l'action de secours, et que le personnel de secours humanitaire doit respecter la législation nationale en ce qui concerne les dispositions en vigueur touchant l'accès au territoire et les exigences de sécurité.

(1).Protocole additionnel I, art. 70, par. 1 et Protocole additionnel II, art. 18, par. 2.
(2).Yves Sandoz, Christophe Swinarski et Bruno Zimmermann (éd.), Commentaire des Protocoles additionnels, CICR, Genève, 1986, par. 4885 ; aussi par. 2805.

B. La mise en œuvre du droit international humanitaire relève du droit international coutumier

Un certain nombre de règles sur la mise en œuvre du droit international humanitaire relèvent désormais du droit international coutumier. En particulier, chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses forces armées et par les autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle.

De ce fait, chaque partie au conflit, y compris les groupes d'opposition armés, doit dispenser à ses forces armées une instruction en droit international humanitaire . Outre ces obligations générales, la question de savoir dans quelle mesure les autres mécanismes de mise en œuvre spécifiques qui s'appliquent aux États sont contraignants pour les groupes d'opposition armés est moins claire.

À titre d'exemple, l'obligation de donner aux forces armées des ordres et des instructions propres à assurer le respect du droit international humanitaire est clairement inscrite dans le droit international pour les États, mais pas pour les groupes d'opposition armés. De la même manière, les États ont l'obligation de mettre à disposition des conseillers juridiques, lorsqu'il y a lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application du droit international humanitaire ; mais il n'en va pas de même pour les groupes d'opposition armés.

Un État est responsable des violations du droit international humanitaire qui peuvent lui être attribuées, et à l'obligation de réparer intégralement la perte ou le préjudice causé par ces violations. La question de savoir si les groupes d'opposition armés encourent une responsabilité équivalente pour les violations commises par leurs membres, et quelles seraient les conséquences de cette responsabilité, n'est pas claire.
Comme indiqué plus haut, les groupes d'opposition armés doivent respecter le droit international humanitaire et doivent opérer sous la conduite d'un « commandement responsable » (1).

On peut de ce fait considérer que les groupes d'opposition armés encourent une responsabilité pour les actes commis par leurs membres, sans toutefois que les conséquences de cette responsabilité apparaissent clairement.

(1).Protocole additionnel II, article premier, par. 1.

On ne voit pas très bien, en particulier, dans quelle mesure les groupes d'opposition armés ont l'obligation de réparer intégralement les pertes ou préjudices causés, même si, dans de nombreux pays, les victimes peuvent engager une action civile en dommages-intérêts contre les contrevenants.
En matière de responsabilité individuelle, le droit international humanitaire coutumier attribue la responsabilité pénale à toutes les personnes qui commettent, qui ordonnent de commettre ou qui sont responsables à d'autres titres, en tant que commandants ou supérieurs, de crimes de guerre.

L'application du régime des crimes de guerre, qui implique d'enquêter sur ces crimes et d'engager des poursuites contre les suspects, est une obligation faite aux États. Ceux- ci peuvent assumer cette obligation en créant des tribunaux internationaux ou mixtes à cet effet (1).
Pour savoir mise en œuvre du droit international humanitaire relèvent du droit international coutumier, on doit étudier ; 1. L'impact du droit conventionnel, 2. Les armes en droit international coutumier.

(1).Jean-Marie Henckaerts, Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés, Vol. 87, No. 857, March 2005, p 211.

1- L'impact du droit conventionnel

Les traités aussi sont pertinents pour établir l'existence de normes de droit international coutumier, car ils contribuent à éclairer la manière dont les États perçoivent certaines règles de droit international. C'est pour cette raison que la ratification, l'interprétation et l'application d'un traité, y compris les réserves et les déclarations interprétatives faites au moment de la ratification.

Dans les affaires du Plateau continental de la mer du Nord, la Cour internationale de justice a clairement considéré que le degré de ratification d'un traité était pertinent pour l'évaluation du droit international coutumier.
Dans cette affaire, la Cour a déclaré que « le nombre des ratifications et adhésions obtenues jusqu'ici [39] est important mais n'est pas suffisant », tout spécialement dans un contexte où la pratique extra- conventionnelle était contradictoire (1).

À l'inverse, dans l'affaire Nicaragua, la Cour a accordé beaucoup de poids, dans l'évaluation du statut coutumier de la règle de non-intervention, au fait que la Charte des Nations Unies avait été ratifiée par presque tous les pays du monde (2).
Il peut même arriver qu'une disposition d'un traité reflète une norme de droit coutumier, bien que le traité ne soit pas encore en vigueur, à condition qu'il existe une pratique similaire suffisamment répandue, y compris parmi des États particulièrement intéressés ; en pareil cas, la probabilité d'une opposition importante à la règle en question est fort réduite (3).

(1).Cour internationale de justice, affaires du Plateau continental de la mer du Nord, op. cit. (Note 7), p. 43, par. 73.
(2).Cour internationale de justice, affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui- ci, op. cit. (Note 12), pp. 99-100, par. 188. Un autre facteur important dans la décision de la Cour fut que des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies avaient été largement acceptées, en particulier la résolution 2625 (XXV) sur les relations amicales entre les États, adoptée sans vote.
(3).Cour internationale de justice, affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), op. cit. (Note 6), p. 33, par. 34. (La Cour a estimé que la notion de zone économique exclusive s'était intégrée au droit international coutumier, bien que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne soit pas encore entrée en vigueur, car le nombre de revendications de zones économiques exclusives avait atteint 56, dont plusieurs États particulièrement intéressés.)

Dans la pratique, la rédaction de normes conventionnelles contribue à formuler précisément l'opinion juridique de la communauté internationale, et elle exerce une influence indéniable sur le comportement et les convictions juridiques ultérieurs des États.
La Cour internationale de justice l'a reconnu dans son jugement sur l'affaire du Plateau continental, dans lequel elle a déclaré que « les conventions multilatérales peuvent avoir un rôle important à jouer en enregistrant et définissant les règles dérivées de la coutume ou même en les développant » (1).
La Cour a ainsi confirmé que les traités pouvaient codifier des règles préexistantes de droit international coutumier, mais aussi jeter les bases de la formulation de nouvelles coutumes fondées sur les normes contenues dans ces traités. La Cour a même été jusqu'à affirmer que «il se peut qu'une participation très large et représentative à une convention suffise, à condition toutefois qu'elle comprenne les États particulièrement intéressés » (2).
En considérant que la ratification par un grand nombre d'États ne constitue qu'une indication, et qu'elle doit être évaluée en rapport avec d'autres éléments de la pratique, en particulier la pratique des États qui ne sont pas partie au traité en question.
La pratique des États non parties, en accord avec une norme conventionnelle, a été considérée comme un élément important pour prouver l'existence d'une règle coutumière. La pratique contraire des États non parties, en revanche, a été considérée comme un élément de preuve important en sens inverse.
La pratique des États parties à un traité vis-à-vis des États non parties est aussi particulièrement pertinente.
Ainsi, l'étude ne s'est pas limitée à la pratique des États qui ne sont pas parties aux traités pertinents de droit international humanitaire.
Limiter l'étude à l'examen de la pratique de la seule trentaine d'États qui n'ont pas ratifié les Protocoles additionnels, par exemple, ne répondrait pas au critère exigeant que le droit international coutumier soit fondé sur une pratique répandue et représentative. Par conséquent, l'évaluation de l'existence de normes de droit coutumier a tenu compte du fait qu'à la date de la publication de l'étude, le Protocole additionnel I avait été ratifié par 162 États, et le Protocole additionnel II par 157 États.

(1).Cour internationale de justice, affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), op. cit. (note 6), pp. 29-30, par. 27.
(2).Cour internationale de justice, affaires du Plateau continental de la mer du Nord, op. cit. (Note 7), p. 43, par. 73; aussi Rapport ILA, op. cit. (Note 13), principes 20-21, 24, 26 et 27, pp. 754-765.

2- Les armes en droit international coutumier

Les principes généraux interdisant l'emploi des armes causant des maux superflus et des armes qui par nature frappent sans discrimination étaient des normes coutumières quelle que soit la qualification du conflit armé. En outre, et dans une large mesure sur la base de ces principes, la pratique des États a prohibé, en droit international coutumier, l'emploi (ou certains types d'emploi) d'un certain nombre d'armes spécifiques :
Le poison ou les armes empoisonnées ; les armes biologiques ; les armes chimiques ; les agents de lutte antiémeute en tant que méthode de guerre ; les herbicides en tant que méthode de guerre (1), les balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain ; l'emploi antipersonnel de balles qui explosent à l'intérieur du corps humain ; les armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain ;
Les pièges qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque à des objets ou des personnes auxquels le droit international humanitaire accorde une protection spéciale, ou à des objets susceptibles d'attirer des personnes civiles ; et les armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée. Certaines armes, qui ne sont pas interdites en tant que telles par le droit coutumier, font néanmoins l'objet de restrictions. Tel est le cas, par exemple, des mines terrestres et des armes incendiaires.
Des mesures particulières doivent être prises pour réduire au minimum les effets indiscriminés des mines terrestres. Elles comprennent par exemple le principe selon lequel une partie au conflit qui emploie des mines terrestres doit dans toute la mesure possible enregistrer leur emplacement. En outre, après la cessation des hostilités actives, une partie au conflit qui a employé des mines terrestres doit les enlever ou les neutraliser afin qu'elles ne puissent porter atteinte à des civils, ou faciliter leur enlèvement.

(1).Cette règle incorpore une référence à un certain nombre d'autres règles de droit international coutumier, à savoir l'interdiction des armes biologiques et chimiques, l'interdiction des attaques contre la végétation lorsqu'elle ne constitue pas un objectif militaire, l'interdiction des attaques susceptibles de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu, et l'interdiction de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement. Règle 76.

La Convention d'Ottawa ayant été ratifiée à ce jour par plus de 140 États – tandis que d'autres ratifications sont en cours, la majorité des pays sont désormais tenus par ce traité de ne plus employer, produire, stocker ni transférer de mines antipersonnel.
Cette interdiction ne relève pas du droit international coutumier, car il existe une pratique contraire importante qui est le fait des États non parties à la Convention ; cependant, presque tous les États y compris ceux qui ne sont pas partie à la Convention d'Ottawa et qui ne sont pas favorables à l'interdiction immédiate des mines antipersonnel ont reconnu la nécessité d'œuvrer dans le sens d'une élimination, à terme, de ces engins.

L'emploi à des fins antipersonnel des armes incendiaires est interdit, sauf lorsqu'il n'est pas pratiquement possible d'employer une arme moins nuisible pour mettre une personne hors de combat. En outre, si elles sont employées, il convient de prendre des mesures spéciales en vue d'éviter, et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.

La plupart de ces règles correspondent à des dispositions conventionnelles qui, à l'origine, ne s'appliquaient qu'aux conflits armés internationaux. Cette tendance a été progressivement inversée, par exemple par l'amendement au Protocole II à la Convention sur certaines armes classiques en 1996, qui s'applique aussi aux conflits armés non internationaux, et, plus récemment, par l'amendement apporté en 2001 à la Convention sur certaines armes classiques pour étendre le champ d'application des Protocoles I à IV aux conflits armés non internationaux.

Les interdictions et restrictions coutumières évoquées ci- dessus s'appliquent dans les conflits armés, quelle que soit leur qualification (1).
Lorsque le CICR a reçu le mandat d'entreprendre l'étude sur le droit international humanitaire coutumier, la Cour internationale de justice était en train d'examiner la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, en réponse à une demande d'avis consultatif formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

(1).Jean-Marie Henckaerts, Étude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés, Vol. 87, No. 857, March 2005, p 210.

Le CICR a donc décidé de ne pas entreprendre sa propre analyse de cette question. Dans son avis consultatif, la Cour internationale de justice a considéré à l'unanimité que «la menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire » (1).

Cette conclusion est importante, étant donné qu'un certain nombre d'États s'étaient engagés dans la négociation du Protocole additionnel I étant entendu que le Protocole ne s'appliquerait pas à l'emploi d'armes nucléaires. Or, l'avis de la Cour signifie que les règles relatives à la conduite des hostilités ainsi que les principes généraux concernant l'emploi des armes s'appliquent à l'emploi des armes nucléaires.

(1).Cour internationale de justice, affaire de la Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, op. cit. (Note 8), p 226.

Selon la Cour, en application de ces principes et de ces règles (2), «la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire » (1).

(1). Principes généraux relatifs à l'emploi des armes : Règle 70. Il est interdit d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. [CAI/CANI] Règle 71. Il est interdit d'employer des armes qui sont de nature à frapper sans discrimination. [CAI/CANI]
Le poison : Règle 72. Il est interdit d'employer du poison ou des armes empoisonnées. [CAI/CANI]
Les armes biologiques : Règle 73. Il est interdit d'employer des armes biologiques. [CAI/CANI] Les armes chimiques : Règle 74. Il est interdit d'employer des armes chimiques. [CAI/CANI]
Règle 75. Il est interdit d'employer des agents de lutte antiémeute en tant que méthode de guerre. [CAI/CANI] Règle 76. Il est interdit d'employer des herbicides en tant que méthode de guerre si ces herbicides:(a) sont de nature à être des armes chimiques interdites; (b) sont de nature à être des armes biologiques interdites; (c) sont destinés à être employés contre une végétation qui ne constitue pas un objectif militaire; (d) sont susceptibles de causer incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dom- mages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu; ou (e) sont susceptibles de causer des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. [CAI/CANI], Règle 79. Il est interdit d'employer des armes dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain. [CAI/CANI]
Les armes incendiaires : Règle 84. Si des armes incendiaires sont employées, des précautions particulières doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment. [CAI/CANI], Règle 85. Il est interdit d'employer à des fins antipersonnel des armes incendiaires, sauf s'il n'est pas pratiquement possible d'employer une arme moins nuisible pour mettre une personne hors de combat. [CAI/CANI]
Les armes à laser aveuglantes : Règle 86. Il est interdit d'employer des armes à laser spécifiquement conçues de telle façon que leur seule fonction de combat ou une de leurs fonctions de combat soit de provoquer la cécité permanente chez des personnes dont la vision est non améliorée. [CAI/CANI]
(2). Assemblée générale des Nations Unies, 51e session, Première Commission, Déclaration du Comité international de la Croix-Rouge, Doc. Nations Unies A/C.1/51/PV.8, 18 octobre 1996, p 10, reproduite dans la Revue internationale de la Croix-Rouge, No 823, janvier-février 1997, pp 127-128 (« le CICR considère difficilement envisageable qu'un emploi d'armes nucléaires puisse être compatible avec les règles du droit international humanitaire »).

Paragraphe II § Les difficultés de l'application des mécanismes de protection des enfants

Le DIH prévoit que chaque Etat doit respecter et faire respecter le DIH en toutes circonstances. Cette obligation s'adresse non seulement aux Etats impliqués dans un conflit armé mais aussi aux Etats tiers. Ceux-ci peuvent satisfaire cette obligation notamment par des démarches ou lors de visites officielles ou encore, indirectement grâce au soutien financier des organisations qui travaillent avec les États concernés.
Le non-respect du droit international humanitaire par des forces armées étatiques ou des groupes armés non étatiques est l'une des raisons premières des souffrances causées par les conflits armés. Le principal défi à relever pour protéger les victimes dans ces situations consiste donc à persuader les parties concernées de respecter les règles qui les lient, voire à les contraindre de le faire.

Par conséquent, il est impératif de prendre des mesures qui permettent non seulement d'anticiper les risques de violation du droit international humanitaire, mais aussi de mettre un terme à ces violations pendant la durée même du conflit. C'est pourquoi il est important de mener une réflexion sur la possibilité d'établir des mécanismes permettant de superviser la conduite des parties belligérantes et pouvant servir de moyens de persuasion ou de pression.
De tels dispositifs présupposent l'existence d'organismes capables de clarifier la nature et la portée des violations commises et de décider des mesures les plus appropriées pour y mettre fin. Or, l'une des principales faiblesses du droit international humanitaire existant tient au manque de moyens adéquats pour mettre un terme aux violations lorsqu'elles se produisent.
De fait, il n'a pas été possible de répondre à cet impératif au moyen des dispositifs prévus par les Conventions de Genève et leur Protocole additionnel I – à savoir le système des puissances protectrices, la procédure d'enquête formelle et la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. La Commission, en particulier, n'a jamais été saisie, bien qu'elle soit opérationnelle depuis 1991. Cela tient essentiellement au fait que ces mécanismes ne peuvent être actionnés qu'avec le consentement des parties concernées dans chaque cas d'espèce (1). Nous allons parler des difficultés politiques A. Le manque de volonté politique de la protection des droits de l'enfant, les difficultés sociales B. les freins sociaux de la protection des enfants.

(1).Le Comité international de la Croix-Rouge, Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés, Genève, octobre 2011, p17.

A. Le manque de volonté politique de la protection des droits de l'enfant (difficultés politiques)

La responsabilité maîtresse de protéger les populations civiles du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique appartient aux états, mais en vertu de laquelle aussi, cette responsabilité revient à la communauté internationale quand un état ou gouvernement manque à son devoir de protection envers ses propres populations. Exprime un engagement à une série de mesures, telles que la prévention, la réaction et la reconstruction, en mettant un accent particulier sur la prévention.
Les conventions internationales en matière de droits de l'homme signées et ratifiées par les Etats prévoient en général des systèmes plus ou moins perfectionnés de contrôle.
Ces conventions internationales exigent très souvent qu'un cadre soit créé pour que les obligations qui en découlent, et auxquelles les Etats parties ont librement consenti, soient pleinement respectées.
Des mécanismes de contrôle sont ainsi mis en place par les instruments qui les prévoient expressément.

C'est ainsi que la Convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1), institue un comité d'experts dont le rôle est de statuer sur les rapports que les Etats parties sont tenus de présenter pour faire état des mesures prises pour l'application effective des dispositions conventionnelles. Celui-ci est dénommé Comité contre la torture et se réunit deux fois par an à l'Office des Nations Unies à Genève.
Il en est de même de la Convention sur la discrimination raciale et son Comité sur la discrimination raciale qui remplit le même rôle que le Comité contre la torture, mais dans la lutte contre toutes les formes de discrimination fondée notamment sur l'origine raciale ou ethnique (2).

(1). Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. A/RES/39/46, 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987, recueil des instruments internationaux des Nations Unies, Volume I (première partie), New York et Genève 1994, page 297.
(2). Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. A/RES/2106 A (XX), 21 décembre 1965, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, Recueil des instruments internationaux des Nations Unies, Volume I (première partie), New York et Genève 1994, p 66.

La Convention sur les droits de l'enfant (1), qui nous intéresse ici, institue dans la même optique un Comité sur les droits de l'enfant qui reçoit les différents rapports initiaux ou périodiques des Etats parties.
Deux années après avoir ratifié la Convention, les Etats parties sont tenus de présenter un rapport initial sur les mesures envisagées pour une application effective de l'instrument en question ; une obligation qui devient par la suite quinquennale (2). Force est toutefois de reconnaître que rares sont les Etats qui remplissent cette obligation conventionnelle et il arrive fréquemment que des Etats ne présentent pas régulièrement, voire presque pas du tout, de rapports ; et ce malgré les multiples rappels dont ils font l'objet de la part du Comité. C'est ici que le système des rapports comme moyen de contrôle et de protection des droits de l'homme montre toutes ses limites. En droit international, la volonté souveraine des Etats constitue un principe fondamental qui nuit à l'efficacité nécessaire en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
Il est vrai qu'à ce niveau il n'existe aucun moyen de contrainte effective pour amener les Etats défaillants à respecter leurs engagements ; l'usage de la publicité à l'égard des Etats qui ne rempliraient pas leurs obligations n'a jusqu'à présent pas produit les effets escomptés pour faire face à une telle situation.
Les droits de l'enfant restent des droits fondamentaux garantis aussi bien par les instruments universels que les instruments régionaux. Il est important qu'en Afrique de tels droits soient toujours plus promus et respectés, tout en tenant compte des réalités culturelles locales.
Il ne suffira pas uniquement de mettre en place un arsenal juridique reconnaissant la protection à l'enfance africaine, mais de mettre en œuvre de mesures concrètes pour rendre effective une telle protection.
Qu'il s'agisse de lutte contre les mauvais traitements, contre l'exploitation économique ou sexuelle, contre toutes les formes de discrimination, il est important que la législation locale évolue dans le sens d'une protection toujours plus efficace ; d'où la nécessité d'assurer une plus grande harmonisation des législations nationales d'avec les différents instruments juridiques internationaux comme la Convention sur les droits de l'enfant.
Volonté politique de la protection des droits de l'enfant comprend ; 1- La souveraineté et l'indépendance des Etats et la protection des enfants, 2- Ratifier les conventions des droits des enfants.

(1).Convention relative aux droits de l'enfant, A/RES/44/25, 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, Recueil des instruments internationaux des Nations Unies, Volume I (première partie), New York et Genève, 1994, p 171.
(2).Convention relative aux droits de l'enfant, op. cit , article 44.

1- La souveraineté et l'indépendance des Etats et la protection des enfants

La émergeante norme internationale que, la responsabilité maîtresse de protéger les populations civiles du génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du nettoyage ethnique appartient aux états, mais en vertu de laquelle aussi, cette responsabilité revient à la communauté internationale quand un état ou gouvernement manque à son devoir de protection envers ses propres populations (1).

La exprime un engagement à une série de mesures, telles que la prévention, la réaction et la reconstruction, en mettant un accent particulier sur la prévention. En 2001, un rapport de la Commission Internationale sur l'Intervention et la Souveraineté Étatique (CIISE) intitulé La Responsabilité de Protéger a encouragé les gouvernements à adopter ces principes. En septembre 2005, la communauté internationale, à travers la déclaration du Sommet des Nations Unies de 2005, a reconnu des éléments clefs de la Responsabilité de Protéger.

Les engagements pris par les organisations régionales et sous régionales Africaines constituent aussi d'importants précédents. L'Acte Constitutif de l'Union Africaine met l'intérêt des populations civiles au centre de ses objectifs. Un de ses principaux buts est de « réaliser une plus grande unité et solidarité entre les pays africains et entre les peuples d'Afrique ». Il reconnaît aussi « Le droit de l'Union d'intervenir dans un Etat membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir : les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité ».

Cette charte constitue une contribution majeure au consensus selon lequel la souveraineté implique une responsabilité tout en ayant des limites, particulièrement quand les populations civiles se trouvent face à un grand risque. En Afrique de l'Ouest, les mécanismes de prévention, de gérance et de résolution des conflits et du maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO ont établi un système d'alertes rapides pour éviter l'éclatement des conflits et un système d'intervention commune sur les fronts politique et militaire, y compris dans les cas où les conflits et autres tensions pourraient engendrer des crises humanitaires graves.

(1). Laurent DUTOIT, Parlement européenne et société civile. Vers de nouveaux aménagements institutionnels, Université de Genève, 2009, p 330.

La Communauté de Développement de l'Afrique Australe a autorisé l'Organe sur la Politique, la Défense et la Sécurité à trouver des moyens pour résoudre les conflits, y compris les conflits intra-étatiques qui débouchent sur le génocide, le nettoyage ethnique et les grossières violations de droits de l'homme. L'Organe a le mandat d'appliquer des mesures variant de la prévention à l'utilisation de la force en tout dernier recours. Ces mesures et d'autres initiatives régionales et sous régionales reconnaissent le besoin de réponses communes aux crises qui menacent les populations vulnérables en employant la prévention aussi bien que la réaction aux crises.

Finalement, les pratiques des états, des organes régionaux et du Conseil de Sécurité ont contribué au développement de cette nouvelle norme au même titre que les interventions du Conseil de Sécurité en Somalie, l'OTAN au Kosovo et la CEDEAO au Liberia et en Sierra Leone dans les années 1990s. Cependant, les résultats incohérents de ces interventions internationales—le tragique manque de réaction au génocide au Rwanda par exemple—et les doutes sur la légitimité et l'efficacité des interventions multinationales demandaient une meilleure structure de norme.

Le Secrétaire Général Kofi Annan a mené l'initiative de la communauté internationale pour corriger les lacunes dans les répliques aux génocides, nettoyages ethniques et autres grossières atrocités. Dans ses discours à l'Assemblée Générale en 1999 et 2000, Annan avait lancé un défi aux Etats Membres pour qu'ils résolvent le différend entre les principes de non-ingérence et de souveraineté nationale et la responsabilité de la communauté internationale à réagir aux grossières violations des droits de l'homme et au nettoyage ethnique.

Le gouvernement du Canada répondit en formant un panel d'experts internationaux, la Commission Internationale sur l'Intervention et la Souveraineté Etatique (CIISE), qui conduisit alors une série de consultations entre les gouvernements, organisations non-gouvernementales (ONGs), organisations inter-gouvernementales, universités et groupes de réflexion, et délivra en 2001 son rapport intitulé La Responsabilité de Protéger. Le rapport de la CIISE constituait une fondation pour les efforts des gouvernements et ONGs afin de réaliser un consensus international sur ces sujets (1).

(1). La Responsabilité de Protéger, www.iciss.ca

Demande aux états de reconnaître que la souveraineté implique une responsabilité de protéger leurs populations, et encourage la communauté internationale à assumer sa responsabilité de réagir quand un état est incapable ou manque la volonté de protéger ses populations. Ce sujet ne doit pas être apprécié comme une atteinte au droit d'intervention de l'état mais plutôt comme une nécessité d'assurer la protection des populations vulnérables.
Une nouvelle conception que la souveraineté implique non seulement des droits mais aussi des responsabilités. Les membres des Nations Unies sont les principaux exemples d'états qui reconnaissent volontairement les limites imposées sur leur conduite en tant que membres de la communauté internationale (1). également fondée sur des contraintes de droit international imposées par des déclarations relatives à la défense des droits de l'homme et de la protection humaine, des conventions et traités, du droit humanitaire international et des législations nationales qui préconisent les normes de conduite et les moyens d'appliquer ces normes (2).

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Quatre Conventions de Genève et Deux Protocoles Supplémentaires, la Convention contre la Torture et Autres Peines ou Traitements Cruels, la Convention pour la Prévention et la Répression des Crimes de Génocide, les conventions pour la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et le Statut de Rome de la Court Pénale Internationale sont particulièrement pertinents. La nouvelle norme de Sécurité Humaine a joué un rôle majeur pour orienter le débat de la sécurité territoriale vers la sécurité des populations civiles.
Toutefois, il faudrait aller toujours plus loin que la simple juxtaposition de textes et montrer une plus grande volonté concrète de protéger les enfants en gérant plus rationnellement le peu de ressources matérielles et humaines disponibles dans le cadre de stratégies plus appropriées, moins coûteuses impliquant le mieux possible les populations. Car, dans des pays confrontés à nombreuses difficultés socio-économiques, c'est finalement par la sensibilisation des populations aux violations des droits de l'enfant - que constituent certaines pratiques qui ont cours dans tous les secteurs de la vie sociale - qu'il est possible d'espérer une meilleure reconnaissance et protection de l'enfant (3).

(1).Boutros BOUTROS-GHALI, «Le principe d'égalité´ des États et les Organisations Internationales », RCADI, vol. 100, 1960, p73.
(2).Lider BAL, Le Mythe de la Souveraineté en Droit International, Strasbourg 2012, p369.
(3). Mamadou DIENG, "Les difficultés d'application des Conventions en matière de droits de l'homme en Afrique, 2001 (www.ridi.org/adi).

2- Ratifier les conventions des droits des enfants

Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont l'aboutissement d'un processus de négociation conduit par les États membres des Nations Unies pour définir des normes acceptables pour tous. Il appartient ensuite à chacun d'eux de décider s'il sera lié ou non par le traité. Un État peut se déclarer partie à la Convention relative aux droits de l'enfant de deux façons : en la signant et en la ratifiant, ou en y adhérant. Ces deux processus signifient qu'il accepte l'obligation exécutoire de ses dispositions (1).

Les Protocoles facultatifs sont examinés indépendamment de la Convention. Leur ratification et leur adhésion se font donc séparément, mais le processus reste le même. Il n'est pas nécessaire d'être partie à la Convention pour ratifier l'un des Protocoles, ou les deux, ou pour y adhérer.

La signature de la Convention ou d'un de ses Protocoles équivaut à une approbation préliminaire. Elle n'entraîne pas d'obligation exécutoire, mais affiche l'intention d'un Etat d'examiner le traité au niveau national et d'envisager de le ratifier. Bien que cette signature ne soit pas une promesse de ratification, elle engage l'Etat à ne pas commettre d'actes contraires aux objectifs ou à la raison d'être du traité.

La ratification ou l'adhésion signifient qu'un État accepte d'être juridiquement lié par les dispositions de la Convention. Bien que l'adhésion et la ratification produisent le même effet, les procédures sont différentes. Dans le cas de la ratification, l'État signe le traité d'abord, et le ratifie ensuite. La procédure d'adhésion s'accomplit en une seule fois—elle n'est pas précédée par un acte de signature (2).

Les procédures officielles de la ratification ou de l'adhésion varient selon la législation nationale de l'État. Avant de le ratifier ou d'y adhérer, un pays examine habituellement le traité pour savoir si sa législation est compatible avec ses dispositions, et pour déterminer les mesures qu'il devra prendre pour faciliter au mieux sa mise en œuvre.

(1). Mamadou DIENG "Les difficultés d'application des Conventions en matière de droits de l'homme en Afrique, 2001 (www.ridi.org/adi).
(2).Unicef, Le processus de création d'obligations impératives pour les gouvernements, 2002.

Le plus souvent, les pays favorables à la Convention la signent peu de temps après son adoption. Ils la ratifient plus tard, lorsque toutes les procédures requises au niveau national ont été accomplies. D'autres États commencent par ce processus d'approbation national et adhèrent au traité une fois que ce dispositif est en place, sans signer le document au préalable.

La ratification et l'adhésion se font chacune en deux temps. D'abord, l'organe compétent dans le pays—le Parlement, le Sénat, la Couronne, le chef d'État ou de gouvernement, ou une combinaison de plusieurs d'entre eux—accomplit les procédures constitutionnelles nationales et prend la décision officielle d'être partie au traité. Ensuite, l'instrument de ratification ou d'adhésion, une lettre officielle scellée faisant état de cette décision et signé par l'organe responsable du pays en question, est rédigée et remise au Secrétaire général des Nations Unies à New York.
Les pays qui acceptent les droits des enfants formulés dans les textes vont signer cette Convention, puis la ratifier. Cela signifie qu'ils doivent se donner beaucoup de peine pour la respecter.
La « Ratification » désigne l'acte international par lequel un État indique son consentement à être lié par un traité, si telle est la manière dont les parties au traité ont décidé d'exprimer leur consentement.

Dans le cas de traités bilatéraux, la ratification s'effectue d'ordinaire par l'échange des instruments requis ; dans le cas de traités multilatéraux, la procédure usuelle consiste à charger le dépositaire de recueillir les ratifications de tous les États et de tenir toutes les parties au courant de la situation.
L'institution de la ratification donne aux États le délai dont ils ont besoin pour obtenir l'approbation du traité, nécessaire sur le plan interne, et pour adopter la législation permettant au traité de produire ses effets en droit interne. Seuls 2 Etats n'ont pas ratifié la Convention internationale des droits des enfants adoptée le 20 novembre 1989, les Etats Unis et la Somalie.
Les États-Unis Ce Pays ne s'engage pas sur la Convention parce que plusieurs de ses États refusent d'abolir la peine de mort pour des crimes commis par des mineurs ou des handicapés, mais l'argument le plus significatif relève des droits des parents. En effet, de nombreux lobbies, soutenus par le Sénateur Jesse Helms, pensent que cette convention ôte ; Les droits des parents sur leurs enfants. Et c'est d'abord cet argument, avec celui de l'avortement, qui est mis en avant (1).

(1).Unicef, les enfants ont des droits.

Décembre 2003 : Les États-Unis ont fait savoir qu'ils désiraient ratifier la Convention, mais ils souhaitent auparavant déposer une réserve sur l'article 37 qui condamne le recours à la peine de mort contre les enfants. En effet, actuellement 25 États conservent la peine de mort, applicable à des mineurs, dans leur arsenal juridique. Certains d'entre eux n'hésitent pas à l'appliquer concrètement y compris pour des mineurs atteint de maladies mentales avérées. Janvier 2005 : Les Etats-Unis abolissent enfin la peine de mort contre les mineurs (1).

Le refus de ratification peut s'avérer un véritable obstacle à l'entrée en vigueur de la convention faute de ratifications suffisantes, étant donné que les conventions prévoient elles-mêmes le nombre de ratifications nécessaires à leur entrée en vigueur.

(1). Unicef, Le processus de création d'obligations impératives pour les gouvernements, 2002.

B. Les freins sociaux de la protection des enfants (les difficultés sociales)

On constate qu'il existe une corrélation entre le niveau de développement des pays et le respect des droits de l'enfant. Dans les pays sous-développés, les droits de l'enfant sont rarement respectés, ils sont même inexistants. La plupart des atteintes portées à l'intégrité physique et morale de l'enfant sont la conséquence de la pauvreté, mais aussi de l'ignorance (1). Des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées doivent être prises en même temps pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents.
Le bien-être de l'enfant dans sa famille doit également être assuré par l'Etat, notamment grâce à des installations et des services de garderie, le développement d'institutions offrant à l'enfant des soins. La Convention relative aux droits de l'enfant consacre le principe selon lequel le devoir et la responsabilité d'élever les enfants incombent en premier lieu aux parents et aux tuteurs, qui doivent bénéficier du soutien nécessaire de l'Etat (2).
L'article 19 impose aux Etats de prendre toutes les mesures appropriées pour protéger les enfants contre toute forme de violence, de brutalités, d'abandon ou de mauvais traitement, y compris la violence sexuelle, pendant qu'ils sont sous la garde de leurs parents ou de leurs représentants légaux. Une attention spéciale doit être accordée à la vulnérabilité des enfants victimes de discrimination ethnique et des enfants marginalisés sur le plan social et économique, qui peuvent faire l'objet de harcèlement particulier à l'école ou de violences dans la famille passant inaperçus. Beaucoup d'adultes, voir des sociétés entières, y compris les enfants eux-mêmes ne connaissent pas les droits fondamentaux de l'enfant. En dépit de l'article 42 qui enjoint aux Etats parties de faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention « par des moyens actifs et appropriés aux adultes comme aux enfants », les efforts restent relatifs. Il est cependant difficile d'envisager un respect des droits de l'enfant alors qu'il n'existe pas de respect des droits de l'homme dans certains de ces pays.
Pour certains, le développement économique des pays pauvres prendra beaucoup de temps ; D'autant que les engagements des pays riches à les soutenir financièrement dans leur démarche de développement et de progrès social ne sont pas tenus.

(1).Comité des droits de l'enfant, « La violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école », CRC/C/111, 28ème session, septembre 2001.
(2).Art. 5 et 18. Infra pp. 48-53.

Parmi les mesures concrètes que les Etats pourraient prendre pour se conformer à leurs obligations découlant de l'article 1 commun aux Convention de Genève, on pourrait envisager les suivantes : • La dissémination et l'éducation.
• L'adoption d'une législation nationale apte à réprimer les violations du DIH pendant et après un conflit armé.
• Développer des moyens internationaux de répression des violations du DIH.
• L'utilisation accrue des mécanismes de DIH existants.
• L'examen de toutes les ventes d'armes envisagées.
• Mettre au point des négociations confidentielles et discrètes.
• Des sanctions ciblées et efficaces.
• Engager davantage d'action en coopération avec l'Organisation des Nations Unies.
• Les pressions diplomatiques sur les Etats auteurs de violations du DIH.
• Dénoncer publiquement les violations du DIH.
• Des mesures coercitives y compris des représailles licites ou des actes de rétorsion.
• Le refus de reconnaître une situation sur le plan politique qui résulte de violations du DIH.
• Promettre et promouvoir le respect et la mise en œuvre du DIH.
• Recourir à la Cour Internationale de Justice.
• Offrir d'envoyer des forces de maintien de la paix.
• Amender les lois nationales sur l'asile.
Même en temps de conflit armé, un enfant est entouré de plusieurs acteurs, chacun d'eux jouant un rôle en l'influençant et en le protégeant. Cette responsabilité collective se manifeste aux niveaux familial, communautaire, étatique et international. On l'appelle souvent l'environnement protecteur.
Les familles ont la responsabilité première de protéger les enfants contre les préjudices, l'abandon ou l'exploitation, puisque, en tant qu'entourage immédiat de ces garçons et de ces filles, elles sont les personnes les plus habilitées à le faire. Plus éloignés viennent ensuite les gouvernements nationaux et locaux, ainsi que les agences de services sociaux nationales (étatiques ou caritatives).
Enfin, il y a la communauté internationale et les organes de protection, comme l'Organisation des Nations unies et toutes ses agences et structures, ainsi que le système de justice international, les organisations indépendantes, comme le Comité international de la Croix-Rouge et d'innombrables organisations non gouvernementales travaillant pour les enfants. On trouve (les difficultés sociales) sur deux niveaux, 1- Le niveau familial et communautaire, 2- Le niveau national et international.

1-Le niveau familial et communautaire

La famille a la responsabilité de protéger les enfants contre les préjudices, l'abandon ou l'exploitation Elle doit prendre soin de leur santé et de leur bien-être psychosocial, et elle doit leur offrir une éducation complète.
En raison des conflits armés, de la pauvreté, de la crise du VIH/sida, des changements climatiques et d'autres facteurs de stress, ces devoirs peuvent peser très lourdement sur la famille, alors que certains enfants voient leurs droits bafoués de manière quotidienne.
L'autorité parentale est un concept important dans le débat portant sur les droits de l'enfant. Elle fait référence à la responsabilité accordée par la loi à la mère ou au père de tout enfant de moins de 18 ans, afin de les aider à remplir leurs obligations (comme fournir une éducation, des soins de santé et de la nourriture à leur enfant).

Au cours d'un conflit armé, les risques que des enfants soient blessés, victimes de violence sexuelle, torturés et déplacés sont multipliés, alors que les relations et les structures sociales sont assaillies. Aux niveaux familial et communautaire, certains acteurs garants de la protection des enfants (comme les parents et les enseignants) peuvent être tués ou séparés de leurs enfants.

Les parents, plus que tout autre acteur, prennent des risques importants pour protéger leur progéniture contre le viol, les enlèvements, le recrutement forcé et d'autres fléaux lors d'un conflit armé. Il est extrêmement important que les travailleurs humanitaires et les défenseurs des droits humains connaissent les moyens formels et informels utilisés par les familles et les communautés pour protéger les enfants durant un conflit armé (1).

« Les travailleurs humanitaires ont le devoir de lutter pour maintenir les éléments indigènes dans le but de protéger la vie des garçons et des filles. Qu'ils soient ou non matériellement ou spirituellement démunis, les membres d'une famille et d'une communauté sont des acteurs-clefs dans la protection des enfants, et devraient être respectés en tant que tels dès les premières interactions. » (2).

(1). Emily Delap, « Fighting Back : Child and Community Strategies to Avoid Child Recruitment », Save the Children Royaume-Uni, 2004.
(2). UNICEF, «Rapid Assessment Guide and Tools for Child Protection in Emergencies » (ébauche), 2006.

Dans plusieurs contextes, les mécanismes communautaires formels ou informels, comme les comités responsables du bien-être des enfants, des groupes de prise en charge communautaire et les associations religieuses, aident à protéger les enfants vulnérables. Une analyse de ces mécanismes peut mener à des sources plus variées que ce qui était estimé au départ en ce qui a trait aux acteurs garants d'une protection pour les enfants.

Cette analyse peut aider à déterrer des coutumes protectrices qui sont susceptibles d'être revitalisées ou reconsidérées en raison de la guerre ou d'une meilleure compréhension des droits de l'enfant. Un tel exercice peut servir à clarifier les vulnérabilités réelles des enfants vivant dans une communauté spécifique (1).

Malheureusement, souvent dans des pays conflit armés est de perdre une protection des enfants contre les effets de la guerre dès que la mort d'un ou des deux parents et ne sont pas les organisations concernées de travailler soit en raison de l'interdiction des parties au conflit, de négligence ou d'un handicap physique ou toute autre raison en raison des circonstances rencontrées par le pays lors de conflits.

(1). Mike Wessells, « What are We Learning about Community-Based Child Protection Mechanisms? » (ébauche),rapport inter-organisation - Vision mondiale, UNICEF, DCOF, et al, 2009 ; Justin Opoku et John Williamson,« Community Action and the Test of Time », Academy for Educational Development, 2008.

2-Le niveau national et international

En temps de paix ou de guerre, le rôle premier de l'État, en ce qui a trait aux enfants, est d'appuyer les familles afin que celles-ci puissent prendre soin de chaque enfant, et d'intervenir pour combler les lacunes lorsque le soutien des familles est insuffisant.
Le gouvernement doit agir de quatre manières différentes : 1) promulguer des réformes législatives pour harmoniser les lois nationales portant sur la protection des enfants avec les engagements internationaux pris en la matière.
2) développer, mettre en œuvre et surveiller un système intégré de protection et d'assistance pour les enfants où la législation, les politiques et la pratique travaillent en synergie afin de protéger les droits de tous les garçons et de toutes les filles.
3) développer, offrir et surveiller la qualité des services de base destinés aux enfants et à leur famille (par exemple, des soins de santé et un soutien psychosocial.
4) renforcer les capacités des familles, des communautés et de la société civile pour les amener à prendre leurs responsabilités à l'égard des enfants.

Enfin, l'une des responsabilités centrales du gouvernement national à l'égard des enfants réside dans l'ordre et la loi ainsi que dans le fonctionnement impartial du système de justice. Ces éléments sont d'une importance capitale lors d'un soulèvement populaire, quand un parti pris réel ou supposé des tribunaux peut mener à la violence, lors d'un conflit armé, alors même que les populations touchées ont besoin de plus de sécurité de la part de l'État, et au lendemain d'un conflit, alors que la justice peine à faire face aux crimes de guerre (1).

Les enquêtes rigoureuses et les poursuites contre les auteurs de crimes graves dans le but de mettre fin à l'impunité sont des éléments-clefs pour le bon fonctionnement de la justice au lendemain des conflits. Des compétences et méthodes spéciales sont souvent nécessaires pour que la police et le système judiciaire puissent répondre aux crimes commis contre les enfants et les femmes. Bien que le gouvernement à la tâche de protéger le grand public et en particulier les enfants, mais il est possible de devenir un État partie au conflit armé et engagé des actes de violence contre les enfants plutôt que de les protéger, un exemple du printemps arabe tourné dans certains pays à la guerre civile.

(1). « International Criminal Justice and Children », No Peace without Justice et UNICEF, 2002, www.UNICEF.org/emerg/files/ICJC.

Lors d'un conflit ou d'une catastrophe qui entraîne une incapacité ou le manque de volonté de l'État à protéger les droits de tous les enfants sur son territoire, des organisations internationales doivent prendre le relai de ces responsabilités. Les acteurs internationaux peuvent renforcer les capacités de l'État à remplir ses responsabilités, tout en le rendant imputable.

Lorsque cela s'avère nécessaire, les organisations internationales peuvent contribuer à combler les lacunes dans le respect des droits, à faire face aux violations des droits par le biais de stratégies pratiques permettant de mettre en valeur les enfants et les familles, et à développer les capacités des acteurs locaux en matière de droits de l'enfant en vue de produire un plaidoyer en ce sens.

Les organismes issus de la famille des Nations unies (ONU) qui exercent un rôle dans la protection des enfants vivant dans une situation de conflit armé L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, Le Conseil de sécurité des Nations unies, Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, Le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés, Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, Le Groupe des amis des enfants touchés par un conflit armé, Le Fond des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), Le Bureau du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) (1).

(1). « International Criminal Justice and Children », No Peace without Justice et UNICEF, 2002, www.UNICEF.org/emerg/files/ICJC.

Section 2 : La responsabilité internationale des Etats de la protection des enfants après les conflits armés

La fin du 20e siècle a vu un changement dans la nature des conflits armés. En effet, les conflits internes ont remplacé les conflits inter-états et les populations civiles constituent désormais la vaste majorité des victimes. L'émergence dans plusieurs conflits de belligérants non-étatiques comme les principaux auteurs de violence à grande échelle requiert une structure internationale légale renforcée qui impose à l'Etat le devoir de protéger ses populations civiles.
Les génocides au Cambodge, au Rwanda et en Bosnie, aussi bien que les crimes contre humanité commis au Kosovo, au Timor Oriental et au Darfour ont montré de grossières lacunes dans la capacité de la communauté internationale à mettre fin a de telles atrocités. Ces échecs ont amené la communauté internationale à reconnaître le besoin de modifier le débat sur la prévention et la réponse aux menaces de crises : il est convenu que les politiques nationales et internationales doivent désormais mettre la priorité sur la sécurité de la communauté et de l'individu.

La cause première des souffrances liées aux conflits armés reste l'incapacité à mettre en œuvre le droit en vigueur, que ce soit par manque de moyens ou de volonté politique, plutôt que le manque de règles applicables ou suffisamment développées. La réalité des conflits armés contemporains montre que des violations du droit international humanitaire sont commises au quotidien, que ce soit par des forces armées gouvernementales ou par des groupes armés non étatiques.
Les conséquences sur le plan humanitaire sont dramatiques comme en témoigne le nombre de civils tués ou blessés, de victimes de détention arbitraire et de mauvais traitements, et de personnes déplacées, séparées de leur famille ou portées disparues. Il arrive aussi que des populations entières soient privées des ressources minimales essentielles à leur survie. Il est donc capital de mettre en place des moyens efficaces pour que toutes les parties à un conflit armé respectent les règles de droit international humanitaire.
Ces dernières années, l'accent a été mis sur le renforcement des procédures pénales permettant de sanctionner les auteurs de violations graves du droit international humanitaire.

(1).Le Comité international de la Croix-Rouge, Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés , XXXIe conférence international, Genève, 2011.

Certains États ont en effet adopté et mis en œuvre des lois nationales en vertu desquelles ils peuvent poursuivre ces personnes. La création de tribunaux internationaux et de la Cour pénale internationale marque également une étape importante dans les efforts déployés pour lutter contre l'impunité.
Désormais, le Statut de la Cour dresse une liste de crimes de guerre, y compris de ceux qui sont perpétrés dans le contexte de conflits armés non internationaux.
Aussi importants soient-ils, ces efforts ne sont toutefois pas suffisants. De fait, les sanctions pénales ne s'appliquent aux criminels de guerre qu'une fois les atrocités commises, et souvent plusieurs années après les faits.

Or, les besoins des victimes sont immédiats : il faut donc disposer de mécanismes qui peuvent prévenir les violations et/ou y mettre fin pendant que les hostilités se poursuivent. Il faut aussi prévoir des procédures qui garantissent que les préjudices subis par les victimes seront reconnus et que des réparations adéquates leur seront rapidement et effectivement accordées. Faute de quoi, les victimes de ces violations resteront sans défense et, dans de nombreux cas, il sera impossible d'engager la responsabilité des parties au conflit.

Compte tenu de ce qui précède, il est jugé nécessaire de renforcer les mécanismes permettant de prévenir et mettre fin aux violations du droit international humanitaire et de les réparer. Les États ont un rôle décisif à jouer dans ce contexte.
La responsabilité internationale des états dans la protection des enfants après les conflits armés pour résoudre les problèmes suivants, Paragraphe I § Les problèmes face les enfants dans les conflits armés, Paragraphe II § La protection des enfants est insuffisante et limitée.

(1). Le Comité international de la Croix-Rouge, Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés , XXXIe conférence international, Genève, 2011.

Paragraphe I § Les problèmes soulevés par la situation des enfants dans les conflits armés

Les enfants, y compris les adolescents, sont les plus vulnérables dans les situations de conflit armé. Nombre d'entre eux sont obligés de fuir leur maison et sont souvent blessés voire tués. À cause des guerres, des générations entières d'enfants grandissent sans jamais mettre les pieds dans une salle de classe ni bénéficier d'une nutrition correcte ou de vaccins.
D'autres enfants sont recrutés pour combattre ; ils sont alors témoins d'actes d'une extrême violence, s'ils ne sont pas contraints de les commettre eux mêmes.

Les enfants, en particulier les filles, sont de plus en plus menacés de trafic, d'exploitation ou de violence sexo-spécifique. Tout cela peut avoir de graves conséquences sur le plan de la santé, avec notamment la propagation du sida.
Les mines terrestres constituent également une véritable menace pour les enfants ; plus de 50% des victimes des mines terrestres sont des enfants (1).
À tout cela, viennent s'ajouter les traumatismes psychologiques et émotionnels de la guerre.

La prolifération des armes légères et de petit calibre dans les guerres vient alimenter les effets dévastateurs sur la vie des enfants et exacerber le manque de protection pour les enfants avant, pendant et après les conflits armés.
Les jeunes enfants peuvent, sans formation particulière, manipuler et réparer les armes de petit calibre, car elles sont légères et faciles à manier. Cela explique que les enfants se trouvent facilement impliqués, mais aussi qu'ils soient souvent pris pour cibles dans les guerres. Dans ces situations, les enfants sont souvent victimes de violations des droits de l'homme, de déplacements forcés, de traumatismes psychosociaux et de différents sévices auxquels ils sont particulièrement vulnérables. La souffrance causée par les armes légères est incommensurable.
Carol Bellamy, directrice générale de l'UNICEF, a déclaré à ce sujet : « Les armes légères ont, bien plus que les chars, les missiles ou les mortiers, terrorisé les enfants pendant et après les guerres. Elles ont probablement volé beaucoup plus de jeunes vies qu'elles n'en ont sauvé » (2).

(1). Campagne internationale pour interdire les mines, <http://www.icbl.org/fr/>.
(2). Rachel Stohl, Putting Children First: Background Report, BASIC, International Alert and Saferworld, 2001, p 5.

Dans le contexte de conflit armé, poser la problématique de l'exploitation et l'utilisation des enfants n'est pas une question bien accueillie. Elle semble heurter la conception de l'enfant et ses devoirs envers la famille et la communauté, qui trouvent qu'un enfant doit être utile à ses parents et à la communauté, quelque soit son âge (1).

Ainsi, les enfants peuvent contribuer au revenu familial. Mais, en retour son avenir est hypothéqué car en dépit de la lutte que mènent les acteurs sociaux et gouvernementaux, les parents encouragent le travail des enfants et, de ce fait, sont conscients de l'exploitation et de la maltraitance des enfants. Ils se résignent et préfèrent que les autres interviennent à leur place. On ne peut pas donc affirmer que, dans le cadre du conflit armé, l'utilisation des enfants dans les groupes armés, la prostitution infantile avec tous ses risques, l'envahissement des rues et des marchés par les enfants, est une forme de socialisation. Cet état des faits est une réalité qu'il faut attaquer.

Les problèmes face les enfants dans les conflits armés Qui accompagnent toutes les guerres ; A. Les enfants touchés par la guerre, B. les enfants soldats.

(1).ITEKA, CAFOB, AFJ, ADI, LIBEJEUN, Rapport sur la situation des droits de l'homme, Juillet, 2001.

A. Les enfants touchés par la guerre

La guerre est un moyen, à la fois constant et changeant de régler des différends politiques. Il est important que les travailleurs humanitaires et, les défenseurs des droits humains connaissent bien les réalités auxquelles les filles et les garçons sont confrontés durant un conflit armé, afin qu'ils puissent mettre en place des programmes de protection renforcés, incluant des campagnes de sensibilisation et des interventions légales, et qu'ils veillent à ce que les enfants participent à leur propre protection.

Depuis que les peuples font la guerre, les enfants ont été modelés par ses conséquences. Que ce soit parce qu'ils participent directement aux affrontements ou parce qu'ils sont blessés par une balle perdue, parce que leur famille se précarise en raison d'un père au front ou handicapé, ou parce que l'effondrement du principe de la loi et de l'ordre mène à des violences sexuelles endémiques, les conflits armés définissent l'enfance et le futur des enfants qui en sont les victimes.

L'histoire semble indiquer que l'implication des garçons et des filles durant les guerres ont été de nature variée et récurrente. Au cours des siècles, ils ont été réduits à l'esclavage à des fins sexuelles ou économiques par les vainqueurs ; certains ont reçu des armes pour défendre leurs troupeaux face à des groupes ennemis, alors que d'autres ont été donnés à des guerriers pour devenir leur assistants (par exemple, dans l'histoire militaire européenne, un garçon pouvait devenir l'assistant d'un chevalier à 7 ans, puis recevoir une formation de combat pour devenir un cadet sur les champs de bataille dès l'âge de 13 ou 14 ans) (1).

Les enfants ont joué divers rôles de combat à travers l'histoire. Des textes anciens et des images font état de garçons parmi les combattants, ou même en tant que groupes de combattants les enfants ont joué divers rôles de combat à travers l'histoire.
Des textes anciens et des images font état de garçons parmi les combattants, ou même en tant que groupes de combattants (2).

(1). David Rosen, «Child Soldiers : Victims or Heroes », dans FDU Magazine, été-automne 2005.
(2). l'histoire de David et de Goliath dans la Bible (1 Samuel 17) ou les interprétations des batailles dans l'art hittite ou celui de l'ancienne Égypte.

Les Romains ont utilisé des jeunes dans des rôles-clefs au sein de leur force militaire. Il y a toujours eu des débats sur l'âge à partir duquel un enfant est suffisamment âgé pour prendre part directement à des affrontements Par exemple, le philosophe Plutarque fait allusion à une limite d'âge fixée à 16 ans (1).
Pourtant, au cours du 19e siècle, des garçons étaient actifs sur les champs de bataille, souvent en tant que musiciens, comme les enfants qui battaient le tambour au front durant l'ère napoléonienne ou les joueurs de clairons lors de la guerre civile américaine.
Au cours du 20e siècle, des garçons ont été amenés à jouer à la fois des rôles de soutien militaire, comme l'attestent les origines du mouvement des scouts dans la guerre des Boers et la création des jeunesses hitlériennes au cours de la Deuxième Guerre mondiale, et à se battre sur la ligne de front, comme le décrit George Orwell dans Hommage à la Catalogne (2).

Au cours du 20e siècle, la notion voulant que les garçons et les filles soient des victimes innocentes des affrontements et qu'ils aient besoin de nourriture et d'autres formes d'assistance a été un catalyseur pour l'action humanitaire, menant à la création d'agences comme Save the Children (en réponse à la détresse des enfants vivant sous les sanctions économiques imposées lors de la Première Guerre mondiale contre l'Allemagne), Plan international (en réponse aux dangers auxquels les enfants étaient confrontés au cours de la guerre civile espagnole de 1937), Oxfam (en réponse aux privations auxquelles les enfants grecs faisaient face en 1942) et l'UNICEF (créé en 1946 pour fournir de la nourriture et des soins de santé aux enfants dans l'Europe d'après-guerre).
Les efforts massifs de réunification familiale, entrepris suite à la Deuxième Guerre mondiale par le Comité international de la Croix-Rouge, constituaient aussi une réponse au fait que les garçons et les filles étaient reconnus en tant que victimes innocentes (3).

(1). Il mentionne l'immaturité des jeunes dans « Les vies des Empereurs Romains ».
(2). Bhavani Fonseka, « The Protection of Child Soldiers in International Law », dans Asia-Pacific Journal on Human Rights & the Law, 2 (2), p. 69-89, 2001, ou George Orwell, « Hommage à la Catalogne », 1938.
(3). http://www.savethechildren.net/alliance/about_us/history.html,
http://www.oxfam.org/en/about/history,
http://www.UNICEF.org/about/who/index_history.html

Depuis la parution en 1996 du rapport fondamental de Graça Machel intitulé L'impact des conflits armés sur les enfants (1), les décideurs, universitaires et média ont prêté davantage attention aux enfants vivant dans une situation de conflit armé. Cette attention concertée a mené à une évolution constante des normes en matière de protection.
Malheureusement, ces normes sont difficiles à appliquer dans le cadre d'un conflit armé, et elles ne se traduisent pas toujours par des avancées tangibles dans la vie des enfants.

En fait, l'UNICEF estime qu'un peu plus d'un milliard de filles et de garçons vivent dans des pays ou des territoires touchés par un conflit armé, et que, parmi ceux-ci, près de 300 millions ont moins de 5 ans (2).
Selon le Secrétaire général des Nations unies, en 2008, 53 parties à des situations de conflit armé (autant des États que des acteurs non étatiques) commettent de graves abus contre des enfants, notamment le meurtre ou la mutilation, le recrutement ou l'emploi d'enfants soldats, l'enlèvement, le viol ou d'autres formes de violence sexuelle, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux, et le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire (3).

Les faits démontrent que les auteurs d'atrocités ciblent intentionnellement des enfants, dans le but de démoraliser ou de terroriser les opposants. Ces auteurs d'abus sont peu préoccupés par le bien-être des enfants, comme le démontre leur utilisation de mines, d'armes à sous-munitions et d'autres armes aveugles, ou encore le fait qu'ils utilisent des garçons et des filles en tant que boucliers humains (4). La prise d'otages de 2004 dans une école élémentaire de Beslan en Russie était un exemple dévastateur de ce mépris de la vie des enfants.

(1). Nations unies et UNICEF, « L'impact des conflits armés sur les enfants », New York, 1996.
(2). UNICEF, « Progrès pour les enfants », New York, 2009, p 20.
(3). Secrétaire général des Nations unies, « Les enfants et les conflits armés : Rapport du Secrétaire général », A/63/785- S/2009/158, UN, 2009, p 47.
(4). UNICEF et No Peace without Justice, « International Criminal Justice and Children », Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 2002, p 30.

Au cours des deux dernières décennies, il a été possible de documenter une croissance dans l'implication des garçons et des filles au sein autant des forces armées gouvernementales que des groupes armés non-étatiques, notamment en raison du fait que le matériel de guerre est devenu moins cher et plus léger à transporter , Le Rapport mondial de 2008 de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats fait état de la présence d'enfants associés aux forces combattantes de quelconque nature dans au moins 17 zones de conflit, et précise que « lorsque des conflits armés existent, des enfants soldats seront presque certainement impliqués » (1).
Bien que la corrélation entre l'intensification des violences sexuelles contre les femmes et les enfants et la présence de combattants armés (et l'effondrement du principe de la loi et de l'ordre) a sans doute toujours existé, les rapports indiquent une croissance récente de l'utilisation stratégique et de la brutalité des violences sexuelles.

Par exemple, la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés a conclu que « au Darfour, le viol est une méthode de guerre employée par les groupes armés pour humilier délibérément les victimes et forcer les filles et leur famille à l'exode » (2), et que dans l'est de la République démocratique du Congo, un nombre bouleversant de cas de violence sexuelle perpétrée contre des enfants par toutes les parties au conflit continue à être signalé (sans toutefois mener à des poursuites) (3).
Comme il a été souligné dans la section précédente, la nature des conflits armés continue d'évoluer, alors que l'un des développements nouveaux les plus troublants réside dans l'utilisation d'enfants dans les attentats-suicides.
Au cours des 20 années d'affrontements avec le gouvernement du Sri Lanka, les Tigres tamouls ont utilisé à répétition des enfants pour des attaques-suicides. En ce moment, cette tactique semble se confiner aux combats en Afghanistan, dans le territoire palestinien occupé et en Irak.

(1). La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, «Rapport Mondial », 2008, p12.
(2). Nations unies, « Les enfants et les conflits armés : Rapport du Secrétaire général », A/62/609-S/2007/757, UN, 2007, p7.
(3). Nations unies, « Les enfants et les conflits armés : Rapport du Secrétaire général », A/63/785-S/2009/158, UN, 2009, p. 10, Selon le Secrétaire général des Nations unies, les enfants comptaient pour 2 727 des cas de violence sexuelle dans la province orientale. Parmi ceux-ci, 2 204 ont été signalés en Ituri, 528 cas dans le Sud-Kivu et 1 196 cas dans le Nord Kivu.

En 2008 et en 2009, les opérations des Nations unies en Irak ont signalé que trois enfants s'étaient fait exploser, que six enfants avaient été apparemment formés pour réaliser des attentats-suicides et qu'une fille avait été interceptée alors qu'elle portait des explosifs (1). Parallèlement, les autorités en Israël, aux États-Unis et en Irak, pour ne nommer que celles-ci, gardent en détention des enfants en raison de leur prétendue association avec des groupes armés, souvent sans que des accusations ne soient portées ni que les procédures ne soient suivies (2).

Les guerres entraînent toujours victimes souffrant des effets de ces conflits, que ce soit des attaques directes visant à la sécurité physique et psychologique
1- Les enfants victimes des conflits armés, ou indirectement la perte du logement de la famille ou d'un abri, 2-Les enfants refugiés.

(1).UN, «Les enfants et les conflits armés: Rapport du Secrétaire général», A/63/785-S/2009/158, UN, 2009, p13.
(2). Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, http://www.un.org/children/conflict/french/index.html

1- Les enfants victimes des conflits armés

En 2013, les enfants ont été recrutés, tués et mutilés, et victimes de violences sexuelles et d'autres violations graves, dans 23 situations de conflit à travers le monde, selon le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés qui a été publié.

« Nous avons documenté les cas d'enfants recrutés et utilisés par sept armées nationales et 50 groupes armés qui font la guerre en République centrafricaine, au Soudan du Sud, en Syrie, et dans 11 autres pays », a déclaré la Représentante spéciale de l'ONU sur les enfants et les conflits armés, Leila Zerrougui.

« Mais il y a aussi des progrès à signaler. Aucune infraction n'a été enregistrée au Tchad en 2013 et l'armée nationale du pays a rempli toutes les conditions de son plan d'action. Ils ne sont plus sur la liste concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants », a-t-elle ajouté.

Au Nigéria, le groupe extrémiste Boko Haram est désormais inscrit sur la liste du Secrétaire général pour avoir tué et mutilé des enfants ainsi que pour des attaques contre des écoles et des hôpitaux.

« Boko Haram continue de commettre des violences inouïes contre les enfants et je suis profondément préoccupée par le sort des nombreuses filles enlevées au cours des derniers mois », a dit Leila Zerrougui. « L'inscription sur la liste fait partie de la réponse des Nations Unies et de la communauté internationale pour lutter contre la violence commise par ce groupe. »

Les enfants qui grandissent en Somalie, en République démocratique du Congo (RDC) et ailleurs ont continué à subir les conséquences de conflits. L'année 2013 a été marquée par une augmentation du nombre d'enfants tués ou mutilés dans des pays tels que l'Afghanistan, la Syrie et l'Iraq. Le recrutement d'enfants en République centrafricaine a été systématique et les droits de l'enfant ont été violés par toutes les parties au conflit dans une impunité totale.

(1).Centre d'actualité de L'ONU, enfants et conflits armés : l'ONU signale des progrès dans certains pays, 1 juillet 2014.

La Syrie demeure l'un des endroits les plus dangereux au monde pour les enfants. Au Soudan du Sud, le conflit qui a éclaté en décembre 2013 a effacé la plupart des progrès réalisés pour protéger les enfants depuis l'indépendance du pays.

En Iraq, l'offensive de l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL) a créé une situation extrêmement volatile et dangereuse pour les enfants. La Représentante spéciale a reçu des informations alarmantes concernant le recrutement d'enfants et d'autres violations graves contre les enfants qui nécessitent une action immédiate.

S'agissant de la campagne « Des enfants, pas des soldats », qui a été lancée en mars 2014 par la Représentante spéciale et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), celle-ci a généré une dynamique positive pour mettre fin et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces de sécurité gouvernementales d'ici à 2016 (1).

Les forces nationales tchadiennes ont mis en place toutes les mesures incluses dans le plan d'action signé avec l'ONU et ne sont plus listées. En mai, le Yémen a signé son propre plan d'action pour faire cesser et prévenir le recrutement d'enfants.

Il y a une semaine, le gouvernement du Soudan du Sud s'est engagé à mettre fin aux violations graves contre les enfants et relancer la mise en œuvre du plan d'action signé en 2012 pour faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par l'Armée populaire de libération du Soudan. En mai, le SPLM/A dans l'opposition, qui est dirigé par l'ancien Vice-président Riek Machar, a signé un engagement à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants.

« Sept des huit pays participant à la campagne sont désormais officiellement engagés dans un processus destiné à tourner la page du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans leurs forces de sécurité nationales », a déclaré la Représentante spéciale. « Nous avons maintenant le devoir de soutenir ces pays à garantir que leur engagement est suivi par des mesures qui feront une réelle différence dans la vie des enfants ».

(1). http://www.unicef.org/french/index.php

2-Les enfants refugiés

En 1993, le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) a adopté sa politique concernant les enfants réfugiés, (1) qui stipule dans ses principes directeurs que toutes les actions concernant les enfants réfugiés, les droits de l'enfant et en particulier son intérêt supérieur, doivent devenir une considération primordiale.
L'année suivante, le HCR a publié les Principes directeurs reconnaissent le fait que les enfants ont besoin d'assistance et de soins particuliers (2).
Les principes combinent la protection des droits de l'enfant avec la nécessité de répondre aux besoins des enfants réfugiés. Ils sont encore utilisés de nos jours par les agences travaillant sur le terrain (3).

Un réfugié est une personne qui a fui son pays d'origine, mû par la crainte bien fondée d'être en butte aux persécutions en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social particulier. On tend de plus en plus fréquemment à considérer comme réfugiés des personnes qui ont fui leur pays d'origine pour échapper à un conflit armé, même si elles ne risquaient pas de persécutions.

Les personnes qui ont fui leur foyer mais restent dans leur propre pays sont dites "Déplacées à l'intérieur du territoire". Quant aux demandeurs d'asile, ce sont des personnes qui ont demandé le statut de réfugié, mais dont le droit à bénéficier dudit statut n'a pu être établi.
Dans la plupart des cas, les réfugiés abandonnent tous leurs biens. Beaucoup ont souffert de traumatismes psychiques et perdu des membres de leur famille. Souvent, ils n'ont plus de papiers d'identité. S'ils arrivent en masse, ils peuvent être logés dans des camps.
Les demandeurs d'asile qui arrivent isolément ou par petits groupes ont généralement besoin d'une assistance pendant que les autorités déterminent s'ils peuvent ou non bénéficier du statut de réfugié. Dans certains pays, les demandeurs d'asile sont détenus dans des camps fermés ou des centres de détention pendant que l'on statue sur leur sort.

(1). « Politique du HCR concernant les enfants réfugiés », 06/07/1993, EC/SCP/82.
(2). « Politique du HCR concernant les enfants réfugiés », 06/07/1993, EC/SCP/82, para. 26 (a), http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f9e6a534.html
(3). Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, « Principes directeurs pour les réfugiés concernant les enfants réfugiés », Genève, 1994.

Les demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée sont généralement considérés comme immigrés clandestins et rapatriés ; dans certains cas exceptionnels, ils peuvent être autorisés à séjourner dans le pays hôte pour des raisons d'ordre humanitaire.
Les solutions à long terme vont de l'intégration dans le pays hôte au retour dans le pays d'origine une fois réglée la situation qui les avait contraints de s'exiler.
Les enfants qui arrivent dans un pays d'asile sans être accompagnés d'un membre de leur famille sont particulièrement vulnérables. Dans les camps de réfugiés, ils risquent l'abandon moral, l'exploitation sexuelle et les violences physiques.
Si la sécurité du camp est inadéquate, ils risquent l'enrôlement forcé ou l'enlèvement par des groupes armés. Dans les pays où les demandes d'asile sont examinées au cas par cas, les enfants ont souvent plus de mal que les adultes à présenter efficacement leur requête.

On dénombre en Europe occidentale quelque 100 000 enfants réfugiés séparés de leur famille et demandeurs d'asile ; chaque année, près de 20 000 enfants réfugiés séparés de leur famille demandent l'asile en Europe, en Amérique du Nord et dans le Pacifique. Dans les pays qui placent les demandeurs d'asile en détention, les enfants sont particulièrement vulnérables aux risques psychologiques et sociaux liés à la privation de liberté. Quelle que soit leur situation individuelle, les enfants séparés de leur famille ont besoin d'assistance pour la localiser et reprendre contact avec elle (1).

Au niveau international :
Convention relative aux droits de l'enfant, L'article 22 dispose que :
Les États parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulue pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels les dits États sont parties.

(1). CICR et UIP, le Guide sur le droit international relatif aux réfugiés et Respecter et faire respecter le droit international humanitaire, 1999.

Il dispose également que les enfants demandeurs d'asile et réfugiés doivent être aidés à rechercher leurs père et mère ou autres membres de la famille. Si l'enfant est privé de son milieu familial, il a droit à une protection de remplacement, comme prévu aux articles 20 et 21 de la Convention. Il ne doit pas être privé de liberté sauf en dernier ressort ; énoncer à l'article 37 de la Convention, ce droit est aussi applicable aux enfants demandeurs d'asile.

Lignes directrices du HCR :
Tout réfugié a le droit de n'être pas contraint de rentrer dans un pays où sa vie, sa liberté ou son intégrité physique sont menacées. Cela implique le devoir d'examiner les requêtes de tous les demandeurs d'asile (1).

Le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations Unies (HCR) a adopté des lignes directrices détaillées relatives au traitement des enfants réfugiés et demandeurs d'asile et offre une aide technique et matérielle pour régler ce problème. Parmi les droits fondamentaux des enfants réfugiés et demandeurs d'asile, citons :

• Le droit de l'enfant demandeur d'asile à une audition, où l'on tiendra compte de son âge, de sa situation et de l'assistance dont il a besoin pour présenter sa demande ;
• Le droit de ne pas être détenu pendant que l'on statue sur sa demande, à moins que cette détention ne soit rigoureusement nécessaire ; même dans un tel cas, la détention ne peut être appliquée pour une période prolongée ;
• Le droit de l'enfant non accompagné à la protection de son identité et celui d'être réuni dès que possible avec les membres de sa famille ;
• Le droit d'être protégé contre la violence, les sévices sexuels et l'exploitation, surtout s'il vit dans un vaste camp de réfugiés (2).

(1). Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés, Les réfugiés en chiffres, HCR, 2013, p13.
(2). David Nosworthy, Action for the Rights of Children (ARC), 2011, p146.

B. les enfants soldats

Quand un enfant est recruté illégalement dans un groupe armé, il est également très souvent exploité, abusé, violenté et n'est donc plus protégé. Ces enfants enrôlés par les groupes ou les forces armés ne vont plus à l'école et ils risquent dramatiquement leur vie. Les enfants soldats sont toutes les personnes de moins de 18 ans qui, à travers le monde, sont recrutées et utilisées illégalement par des groupes ou des forces armés. C'est aussi bien des filles que des garçons, et certains ont à peine 7 ans (1). Ils sont utilisés comme combattants, mais aussi comme espions, soigneurs, porteurs, cuisiniers, messagers ou encore « esclaves » sexuel(e) s, particulièrement dans le cas des filles.
Le nombre d'enfants soldats dans le monde, dont environ 40 % de jeunes filles. La plupart de ces enfants sont enrôlés sur le continent africain. Grâce à l'Unicef depuis 1998, plus de 100 000 enfants ont été libérés et réinsères dans leurs communautés, dans plus de 15 pays du monde affecté par des conflits armés. Pour la seule année 2010, l'Unicef a permis la réinsertion de quelque 11 400 anciens enfants soldats (2).
Un enfant ne choisit pas nécessairement de devenir enfant soldat. Les enfants sont le plus souvent enlevés et recrutés de force dans les groupes/forces armés. Ils se joignent parfois volontairement lorsqu'ils sont séparés de leur famille, déplacés pour des raisons de pauvreté, habitent des zones de conflit où n'a plus aucune opportunité d'emplois, d'éducation (3).
Chaque enfant a le droit de grandir dans un environnement qui le protège de la maltraitance et de l'exploitation et au droit de ne pas faire la guerre, ni de la subir (4). C'est le droit à la protection dont doivent bénéficier tous les enfants et c'est l'un des droits de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) : les enfants ont le droit de grandir dans un cadre qui leur garantisse la protection (art. 19, 22, 32 à 35, 39 et 40).
Il y a des actes de guerre ou de guerre est pratiquée par les enfants pendant les conflits armés les enfants soldats 1- Les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, 2- le travail des enfants dans conflits armés.

(1).Human Right Watch, « Données sur les enfants soldats », www.hrw.org
(2). « Le scandale des mines antipersonnel », in www.droitsenfants.com
(3).Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Conséquences des conflits armés sur la vie des enfants », E/CN.4/RES/1994/94, 9 mars 1994.
(4).Assemblée générale des Nations Unies, « Etude de l'impact des conflits armés sur les enfants : Rapport intérimaire du Secrétaire général », A/49/643, 4 nov. 1994. mettre fin à l'origine des atteintes à l'intégrité de l'enfant.

1- Les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés

Les « forces armées » désignent les forces armées d'un État, son armée (1).
Les « groupes armés ou les groupes politiques armés » renvoient généralement aux entités armées qui sont distinctes de celles du gouvernement, ce qui inclut, notamment, les groupes politiques armés, les milices et les groupes paramilitaires. Ils comprennent les forces de l'opposition, les factions et les groupes tribaux, les groupes armés associés à une minorité ethnique ou religieuse et plusieurs autres types de groupes de milices.

Ces termes sont parfois utilisés pour faire référence à des groupes armés (souvent des paramilitaires et des milices) qui reçoivent l'appui ou qui sont alliés aux forces gouvernementales, sans toutefois en faire partie (2). Il importe de noter que plusieurs personnes et agences de protection de l'enfance utilisent les termes « groupes » et « forces » de façon interchangeable.

Les Principes de Paris définissent un « enfant soldat » comme toute personne âgée de moins de18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelle que soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles.
Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités (3).
Les « enfants soldats » sont souvent appelés « enfants associés aux groupes et aux forces armés » par les agences de protection de l'enfance.

L'État islamique est classé comme organisation terroriste par de nombreux États et est accusé par les Nations unies, la Ligue arabe, les États-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Il pratique également la destruction de vestiges archéologiques millénaires. Depuis août 2014, une coalition internationale de vingt-deux pays et d'autre part la Russie, interviennent militairement contre cette organisation, qui mène également des opérations meurtrières à l'extérieur des territoires sous son contrôle.

(1). UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes et lignes directrices sur les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », 2007, p 7.
(2). La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, « Rapport mondial 2004 », p 354.
(3). http://www.unhcr.org/refworld/docid/465198442.html

L’EI forme des enfants d'à peine 6 ans à des fins militaires. L'organisation a mis sur pieds un système qui permet de recruter et d'endoctriner les enfants. Les enfants soit sont enlevés soit rejoignent « consciemment » l'organisation.
Ils rejoignent après des camps d’entraînement où ils sont endoctrinés et sont formés aux maniements des armes. Les enfants servent ensuite de fantassins, de « mouchards », de kamikazes, et leur sang est utilisé pour des transfusions (1).
Plusieurs vidéos diffusées par l'État islamique montrent l'entraînement militaire d'enfants (2).

Selon l'OSDH, l'État islamique recrute en Syrie au moins 400 enfants de décembre 2014 à mars 2015. Surnommés les « lionceaux du califat », les plus jeunes ont environ 8 ans, ils sont soumis à des entraînements militaires et certains participent à des exécutions de prisonniers. Arrivés à l'âge de 15 ans, ils peuvent être envoyés au front. Parmi ces derniers figurent notamment des jeunes yézidis convertis de force à l'islam (3).
Selon, l'ONU, l'EI utilise des enfants dans les attentats-suicide (4).
Comme les rumeurs ont émergé que les combattants état islamique sont tuer des enfants qui sont nés handicapés, l'âge des victimes entre deux semaines et quatre mois, mais ces romans sont restées sans preuves et ne peuvent pas l'admettre.

L’enfant soldat subit des traumatismes psychologiques en raison des enlèvements, parfois violents, et de l’éloignement de leur famille. De même lorsque l’enfant est forcé de commettre des atrocités, de tuer et de mutiler des personnes, voire les membres de sa propre famille ou des voisins, il lui sera difficile de retrouver un équilibre et de s’intégrer dans la vie civile.

(1).« Les enfants du califat: comment l’Etat islamique est en train de soulever une armée de petits soldats » , Slate.fr, 10 novembre 2014.
(2).Une vidéo de l’État islamique présente l’entraînement militaire d’enfants et de jeunes adultes, MEMRI.fr, 10 juin 2015.
(3). France 24 : Enfants-soldats : les jeunes yazidis enrôlés de force par l'EI.
(4).L’Etat islamique utilise des enfants dans des attentats-suicide, selon l'ONU, Libération, septembre 2014.

2- Le travail des enfants dans conflits armés

Les conflits armés touchent les enfants à tous les niveaux, en tant qu'individus, membres d'une famille et membres d'une communauté.
Par sa nature, un conflit fragmente une société, faisant émerger des questions d'identité et d'allégeance, tout en intensifiant la suspicion entre personnes.
Les enfants ne sont pas immunisés contre ces sentiments. En fait, les enfants peuvent être les plus vulnérables face à ces états d'esprit, puisqu'ils manquent de maturité pour développer leur propre jugement indépendant. Les filles et les garçons peuvent être témoins de meurtres, de destruction et d'autres tragédies. Dans certains cas, ils sont les agents mêmes de ces actes.

La guerre et les déplacements peuvent détruire les liens avec leur passé et imposer un futur terrifiant et incertain. Pour aggraver le tout, il se peut qu'aucun adulte digne de confiance ne soit disponible pour expliquer ce qui se passe et pour renforcer la faculté qui permet à l'enfant de s'adapter en dépit de l'adversité.
Les situations d'urgence perturbent la routine quotidienne, affaiblissant les liens sociaux qui s'y rattachent, tandis que les individus sont dépossédés de leur soutien social et qu'ils sont chassés de leur maison.
En plus de perdre des êtres chers, une maison et des vêtements, les enfants perdent leurs références géographiques (comme leur arbre préféré ou un chemin menant à l'école) ainsi que des items.
Les enfants victimes et leurs parents se trouvent dans des situations vulnérables, de vie précaire et de dépendance économique. La précarité s'observe par le cadre physique de vie peu attrayant, l'accès à l'éducation et à la formation limité aux enfants des familles nanties. Nous pouvons également mentionner la perte des emplois des parents, les incapacités physiques et psychologiques, et les traumatismes nés du conflit et parfois non traiter.
Le conflit a crée des cas de déplacés internes, qui ont eu des conséquences sur le développement moral, mental, social, spirituel des enfants. Il a été également observé une dislocation de la cellule familiale qui a favorisé la naissance des enfants séparés, des enfants orphelins et des groupes d'enfants vulnérables.
Par ailleurs, la réponse nationale n'est pas suffisante malgré tous les efforts de solidarité qui ont été mis en place pour porter secours aux personnes victimes ou sinistrées.

(1).Julia Freedson, Les conséquences des conflits sur les enfants, 2002, p 48.

Dans ce contexte de crise, les enfants constituent pour la famille et pour les utilisateurs une main d'ouvre abondante et bon marché.
Durant les mouvements des populations et la période transitoire et post-crise, les enfants et leurs parents se débrouillent Survivre en période de conflit armé sans ressources propres et sans travail place les enfants et les parents dans une situation vulnérable, et par conséquent, pour la plupart, ils n'ont pas alternative que d'exercer les activités économiques afin de subvenir aux besoins familiaux. Les enfants, dans leur volonté de faire quelque chose, sont souvent exposés à des formes d'exploitation économique et sexuelle.

Le conflit armé a favorisé l'émergence de nouvelles formes d'exploitation économique, Ces formes d'exploitation sont connues ou peu connues avant le mouvement des personnes. En réalité, elle n'est pas une nouveauté en tant que tel, mais elles ont été rendues visibles à la population, à l'occasion de la crise armée. Certaines formes d'exploitation des enfants telles que la prostitution infantile, la mendicité, la domesticité, l'utilisation des enfants dans le trafic et la commercialisation des produits prohibés ou frauduleux, les travaux dangereux ou pénibles ont connu une forte émergence. Le travail précoce se développe dans une dynamique existentielle. Ce phénomène du travail précoce semble davantage toucher les garçons que les filles, quelque soit la situation et le statut des enfants. Avec une moyenne d'âge de 13 ans, le travail précoce des enfants dans le contexte de conflit armé est préoccupant, vue l'ampleur du phénomène.

Les conditions de travail sont difficiles pour tous les enfants, Les enfants travaillent dans les conditions difficiles qui sont reconnues comme tel par les employeurs et les parents d'enfants travailleurs. Certains matériels ou équipement de travail, notamment les produits chimiques, les objets tranchants ou lourds, etc. sont dangereux pour les enfants, mais leurs utilisateurs et leurs parents ne se soucient pas de ces risques. Les enfants salariés sont peu rémunérés car la main d'œuvre est supérieure à la demande dans un contexte où toutes les populations touchées par le conflit armé se débrouillent pour survivre.
Le secteur informel recrute beaucoup d'enfants. Les activités exercées sont des activités du secteur informel. Cette étude confirme la tendance habituelle des enfants travailleurs qui consacrent toute leur énergie productrice dans le secteur informel plus rentable immédiatement, et qui pour ces enfants ne demande pas d'investissement préalable.

(1).Julia Freedson, Les conséquences des conflits sur les enfants, 2002, p 48.

Le conflit armé a eu des impacts sur les activités et sur les enfants eux-mêmes. Nombre d'enfants n'ont pas eu accès aux salles de classes, et le conflit armé a suscité des vocations économiques, des petites activités de survie. Les réponses face au phénomène sont insuffisantes.
Cette étude a fais ressortir le fait que tous les acteurs publics, les acteurs sociaux, les partenaires au développement ont réagit face au phénomène de la protection des droits de l'enfant en période de conflit armé. L'aide humanitaire s'est mise en place progressivement. Mais elle est apparue insuffisante compte tenu de la persistance de la crise et des moyens limités de certains acteurs. La fourniture de l'aide humanitaire n'a pas empêché aux populations vulnérables de se débrouiller, par leur propre effort. Cependant, force est de constater que les réponses n'ont pas concerné la lutte contre l'exploitation surtout économique des enfants en période de conflit armé.

Les actions de prévention du travail des enfants et ses pires formes, notamment le recrutement des enfants par les groupes armés, la traite d'enfants, la prostitution, etc. ont été insuffisantes dans le Nord et l'Est du Burundi (zones enquêtées). Très peu d'information a été véhiculée concernant l'utilisation des enfants dans le conflit armé, en tant que soldat. Les enfants victimes, en général, sont très peu satisfaits de la réponse donnée à leurs préoccupations.
- La communauté locale n'est pas fortement impliquée. A ce sujet, l'étude faite montre que les communautés locales, bien que organisées, n'interviennent pas collectivement dans la lutte contre les formes d'exploitation des enfants.
- Les enfants veulent reprendre le chemin de l'école ou apprendre un métier. Cette aspiration de vie s'inscrit dans le contexte dans lequel les enfants et leurs parents ont effectué le déplacement. L'école et la formation professionnelle intéressent encore les enfants déplacés.
Au terme de cette étude, il conviendrait donc d'affirmer que cette étude a permis de comprendre la situation des enfants victime du conflit armé. L'étude fait ressortir des informations sur la nature du phénomène, les facteurs déterminants, les différentes manifestations ainsi que les réponses et les réactions face à l'exploitation et l'utilisation des enfants dans le conflit armé.
- Le déplacement des personnes a eu un impact sur les conditions de vie des enfants et de leurs parents.

(1).Julia Freedson, Les conséquences des conflits sur les enfants, 2002, p 49.

Paragraphe II § La protection des enfants est insuffisante et limitée

Le droit international qui protège les enfants est souvent étendu et complété par le droit interne. Les normes nationales et internationales traitent de la plupart des domaines essentiels au bien-être et au développement de l'enfant.
La persistance de l'exploitation de l'enfant, tant en temps de paix qu'en période de conflits armés, nous montre que la protection de l'enfant s'avère incomplète. La présente réflexion a eu pour centre d'intérêt l'analyse de la protection particulière des enfants en situation de conflits armés au plan conventionnel et sa mise en œuvre sur le champ de bataille.

Il se dégage que la protection de l'enfant qui se dit particulière ou spéciale en conflits armés ne l'est pas autant sur le plan juridique qu'en réalité. Au plan juridique, les textes conventionnels qui garantissent la protection de l'enfant en situation de conflits armés ne s'expriment pas tous de la même manière au point d'entrevoir certaines marges d'appréciation profitables aux États ou parties au conflit (1).

Ce qui place l'enfant dans une situation permanente d'insécurité justifiée. Tout de même, les instruments relatifs aux droits de l'homme semblent combler certaines lacunes du droit international humanitaire. Cependant, il ne s'agit là que de protection relative. Et sur le terrain de combat, les belligérants ne sont pas impressionnés de violer ces différents instruments juridiques.

Afin d'approfondir la question de la protection insuffisante des enfants doit rechercher dans deux axes ; A. La protection incomplète de l'enfant,
B. Les conséquences de l'insuffisante protection des enfants.

(1).Mumbala Abelungu Junior, Le droit international humanitaire et la protection des enfants en situation de conflits armés, 2012, p 207.

A. La protection incomplète de l'enfant

Depuis la Convention internationale sur les droits de l'enfant de 1989 ainsi que le sommet mondial pour les enfants de 1990, des progrès ont été réalisés pour améliorer la condition des enfants, grâce à l'adoption d'instruments internationaux de protection des droits de l'enfant : la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Convention de l'OIT n° 182 sur les pires formes de travail des enfants, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
L'entrée en vigueur de ces nouveaux instruments juridiques constituent une avancée dans la protection de l'enfant, en particulier en temps de guerre. Mais cette avancée reste limitée face à l'impuissance relative de la Communauté internationale (1).

Même si des progrès ont été accomplis, en particulier dans la protection de l'enfant en période de conflits armés, l'exploitation de l'enfant demeure une réalité : l'application des normes et des recommandations internationales relatives à la protection de l'enfant est insuffisante.
Les efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer les normes et règles internationales relatives à la protection des droits des enfants en période de conflit armé ont donné des résultats importants.

Malgré ces progrès, il faut signaler qu'il y a encore des lacunes dans la codification des normes et des règles qui visent à protéger les enfants dans les situations de conflit armé et notamment un manque de cohérence entre ces différents instruments.

En effet, malgré son interdiction par les deux protocoles de 1977 et surtout de l'article 38 de la CDE, l'implication des enfants dans les conflits armés ne cesse d'augmenter, en violation du droit international.
De prime abord, la CDE en son article 38 §2 et 3, interdit formellement toute forme d'incorporation d'enfants de moins de 15 ans dans des troupes armées.

Mais, les dispositions de l'article 38 ne sont pas impératives mais incitatives : les Etats sont tenus de prendre toutes les « mesures possibles » pour ne pas enrôler les enfants de moins de 15 ans et garantir à ces derniers la protection que leur accorde le droit humanitaire.

(1). K. OBRADOVIC, la protection de la population civile dans les conflits armés internationaux, Italie, p118.

Le CICR avait suggéré de remplacer cette expression par celle de « mesures nécessaires » Afin de renforcer la portée de ces obligations mais en vain, les Etats ne voulant pas s'engager davantage à l'égard de la participation spontanée des enfants aux hostilités. Une telle formulation comporte le risque d'affaiblir le DIH dans la mesure où les Etats qui utilisent des enfants soldats pourraient fort bien invoquer les dispositions de la Convention de 1989 afin d'échapper au contenu impératif de l'article 4.3 du Protocole II. On peut donc regretter que les obligations imposées aux Etats ne soient pas véritablement contraignantes.
L'article 1er du Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, prévoit dans le même sens que les Etats « prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de18 ans ne participent pas directement aux hostilités ». Cela signifie que les Etats sont liés par une obligation de moyens et non par une obligation de résultat.
Ensuite, l'article 38 comme sus indiqué, affaiblit le DIH en ce qu'il se contente de reprendre le standard de protection minimum énoncé à l'article 77 §1 et 2 du Protocole I, qui ne vise que le recrutement forcé par les forces armées et la participation directe des enfants aux hostilités, sans en faire une interdiction absolue (1). Les Etats auraient cependant pu opter pour une généralisation de la protection reconnue aux enfants dans le cadre des conflits armés non internationaux. Une telle démarche aurait étendu de manière considérable les obligations des Etats et par voie de conséquence, les droits des enfants, car l'article 4.3c du Protocole II interdit également leur participation indirecte aux hostilités et leur engagement volontaire avant 15 ans.
Cette obligation, étant plus stricte et plus large, aurait dû être retenue par les Etats afin de servir au mieux « l'intérêt supérieur » de l'enfant. A défaut, et aux termes même de la Convention de 1989, et plus précisément de son article, l'article 38 a vocation à ne jamais s'appliquer totalement puisque le Protocole II est plus favorable. Cet article a donc une portée limitée en certains points puisqu'il est moins ferme et son applicabilité est inopérante pour les troubles intérieurs.
Il est donc nécessaire de connaître les raisons de l’incomplète de la protection des droits de l’enfant (1), et Les difficultés rencontrées par l’assistance humanitaire.
Quelles raisons la protection des enfants est insuffisante et limitée ; 1- Les raisons de l’incomplète de la protection des droits des enfants, 2- Les difficultés rencontrées par l’assistance humanitaire.

(1).Nation unies : Le Conseil de sécurité examine les moyens d’améliorer la protection des enfants en situation de conflit armé, 2014.

1- Les raisons de l'incomplète de la protection des droits des enfants

La protection de l'enfant en droit international pénal s'avère incomplète pour plusieurs raisons. Le droit international, en particulier le droit international humanitaire, comporte quelques lacunes à propos de la protection de l'enfant dans les conflits armés.

Certaines définitions juridiques manquent de précisions, par exemple pour les conflits armés. Même si toutes les normes internationales s'accordent à dire qu'il s'agit « de tout être humain âgé de moins de 18 ans », il n'existe pas de réelle définition des enfants soldats. De même pour le travail des enfants. C'est l'UNICEF qui opère la distinction entre le travail favorable à l'épanouissement de l'enfant et le travail assimilé à l'esclavage.

Ensuite, de nombreuses formes d'exploitation de l'enfant, tant en temps de paix qu'en temps de guerre, jugées intolérables, échappent aux autorités. Le travail des enfants reste difficile à chiffrer car le travail des enfants n'est pas recensé dans de nombreux pays, comme en Inde, mais aussi parce que certaines activités, tel que le travail domestique, sont invisibles (1).
Le recueil de données solides et fiables sur le travail des enfants est également entravé par le fait que certaines autorités, comme en Thaïlande, préfèrent ignorer l'existence de cette main- d'œuvre enfantine qui n'est donc pas comptabilisée par les statistiques officielles.

On peut regretter, enfin, le nombre de réserves émises à l'égard de la Convention sur les droits de l'enfant. En 1994, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, préoccupée par ces réserves, a jugé ces pratiques contraires au droit international des traités et a rappelé que « dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a prié instamment les Etats de retirer les réserves qu'ils avaient formulées en ratifiant la Convention, qui seraient contraires à l'objet et au but de cet instrument ou qui, de quelque autre façon, ne seraient pas conformes au droit international des traités » (2).

(1).www.ilo.org
(2).Haut Commissariat des droits de l'homme, « Application de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

En effet par le biais d'une réserve, tout Etat peut, au moment de la ratification, ne souscrire que partiellement aux termes d'un traité. Sur les 192 Etats qui ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, 66 soit un tiers ont déposé des réserves ou des déclarations interprétatives (1).
Les réserves et déclarations touchent 29 des 40 articles de fond que contient la Convention. Par exemple, la Malaisie a émis des réserves à l'égard des articles 44 et 45 de la Convention qui touchent à la remise de rapports nationaux sur l'application de la Convention et à leur examen par le Comité des droits de l'enfant ; et à la coopération du Comité avec d'autres agences internationales, intergouvernementales ou non gouvernementales.

Dans son Observation générale 24, le Comité des droits de l'homme a considéré qu'une réserve de ce type, qui empêche l'organe de surveillance de faire son travail, était inacceptable (2). Cinq pays ont émis des réserves spécifiques sur l'article 32 de la Convention relatif à la protection de l'enfant contre l'exploitation économique susceptible de nuire à son équilibre physique et moral. Parmi ceux-ci, on peut citer la Chine qui a estimé que 13 à 24 millions d'enfants entre 6 et 14 ans n'étaient pas scolarisés, la Nouvelle-Zélande qui a considéré que la fixation d'un âge minimum pour l'emploi ne permettrait pas aux enfants d'acquérir une expérience professionnelle et le Royaume-Uni.

(1). La réserve à un traité international est définie par la Convention de Vienne sur le droit des traités comme « une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat» (article 2.1.d).
(2).Comité des droits de l'enfant, « Réserves, déclarations et objections concernant la Convention relative aux droits de l'enfant. Note du Secrétaire général », CRC/C/2/Rev.6 (1997).

Certaines de ces réserves peuvent porter atteinte au statut de la Convention car certains Etats, comme la Thaïlande ou l'Indonésie, remettent en cause sa primauté et sa stabilité (1). La Commission des droits de l'homme des Nations avait ainsi invité les Etats parties à la Convention qui ont fait des réserves à s'interroger sur la compatibilité de leurs réserves avec l'article 51 de la Convention et les autres règles pertinentes du droit international, en vue d'envisager leur retrait (2).

(1). La Thaïlande établit une hiérarchie de valeurs qui place la Convention en dessous des normes d'importance inférieure établies par des autorités, même locales, et des comportements adoptés par l'administration ou la population. S'agissant de l'Indonésie, elle a émis une réserve générale par laquelle elle considère que la Convention « n'entraîne pas, pour cet Etat, l'acceptation d'obligations allant au-delà des limites fixées par la Constitution ni l'acceptation de l'obligation d'introduire un droit quelconque non prévu par la Constitution »
(2). « application de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

2- Les difficultés rencontrées par l'assistance humanitaire

« La confusion qui règne entre les acteurs de l'humanitaire et dans le dialogue qu'ils mènent avec les acteurs politiques, eux-mêmes très divisés sur le rôle politique des Etats dans la gestion des crises et sur le rôle des organisations humanitaires au sein de ces mêmes crises est à l'image d'un monde qui, ayant quitté un ordre ancien sans qu'un ordre nouveau ne se soit établi, fonctionne sur un mode de déréglementation dominé par un pragmatisme difficilement conciliable avec une démarche universelle ayant pour objet l'homme et pour finalité le respect de sa dignité » .
Il en résulte que, depuis la fin de la guerre froide, les interventions humanitaires des Etats politiquement puissants sont guidées par les intérêts nationaux de ces derniers. Cet élément nous fait comprendre pourquoi les organisations humanitaires sont intervenues au Kosovo et sont totalement restées inactives lors du génocide rwandais.
On comprend également pourquoi les acteurs humanitaires se retrouvent tantôt seuls face à des situations débordant leur cadre d'action et leurs mandats, tantôt réduits à un rôle d'acteurs marginaux dans des situations où les interventions militaires des Etats « dominants » sont dictés par leurs intérêts politiques et coïncident avec les préoccupations humanitaires (1).

Les très graves difficultés auxquelles ont dû faire face les organisations humanitaires en Bosnie-Herzégovine, au Rwanda, en Somalie, en Sierra Leone, en Angola, au Kosovo témoignent de ces dysfonctionnements. Ils sont témoins de la difficulté rencontrée par les acteurs humanitaires face à une communauté internationale qui n'assume pas véritablement son rôle dans la gestion politique et sécuritaire des crises et se retrouvent alors exposés en permanence aux dangers des combats. Ainsi, se pose inévitablement la question de la légitimité de l'action humanitaire.

Dans ce débat entre politique et humanitaire, il est important de noter que s'il ne revient pas aux humanitaires de dire aux politiques comment ils conçoivent ce nouveau système politique mondial, il leur appartient.

(1). André PASQUIER, « Action humanitaire : une légitimité en question ? », RICR, n° 842, juin 2001, pp 311-312.

En revanche, de leur dire ce qu'est l'action humanitaire et ce qu'elle ne saurait être si l'on veut éviter que l'humanitaire de demain devienne un « humanitaire à tout faire », Qui, « sans repères clairement établis, fluctuerait au gré des opinions en vogue, des idéologies du moment, de l'évolution des intérêts des États et des enjeux des conflits.

Une telle attitude aboutirait à la politisation de l'humanitaire et mettrait gravement en question le principe d'humanité, fondement de la légitimité de cette action, qui trace à la fois son idéal, ses motifs et son but ».
En effet, une grande partie des réactions actuelles de la communauté internationale à un conflit sont aujourd'hui qualifiées d'« humanitaires » (1).
Un usage aussi général de la notion risque de brouiller la perception du caractère spécifique des opérations humanitaires, qui exigent, en particulier dans des situations de conflit, le respect scrupuleux d'un certain nombre de principes fondamentaux et l'adhésion à ces mêmes principes (2).
Il s'agit des principes d'humanité, d'impartialité et de neutralité, qui font partie des Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en plus fait référence à ces principes dans les résolutions des Nations Unies, ainsi que dans le contexte des opérations humanitaires et de maintien de la paix de l'ONU (3).

C'est pourquoi il est important de donner la signification de ces principes et de montrer de quelle manière l'action humanitaire d'aujourd'hui s'éloigne de ces principes fondamentaux sur lesquels elle est censée reposer.
Aujourd'hui en Syrie, des millions de personnes font face à de sévères pénuries de nourriture, de carburant et d'eau potable. Des communautés entières sont assiégées et vivent dans une peur indescriptible, sous la menace de bombardements permanents. Des épidémies de typhus et de leishmaniose ont été rapportées dans les zones contrôlées par l'opposition.

(1).André PASQUIER, « Action humanitaire : une légitimité en question ? », RICR, n° 842, juin 2001, p 313.
(2).Cornelio SOMMARUGA, « Action humanitaire et opérations de maintien de la paix », RICR, n° 824, avril 1997, p.192.
(3).Les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont au nombre de sept. Ils ont été officiellement proclamés au cours de la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Vienne en 1965. Ces principes sont les suivants : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité.

Sans autorisation officielle du gouvernement pour intervenir en Syrie, des fournitures médicales et humanitaires aussi bien vers les zones contrôlées par le gouvernement que par l'opposition tout en continuant à envoyer parfois de manière illégale des fournitures médicales et humanitaires aussi bien vers les zones contrôlées par le gouvernement que par l'opposition.
Le schéma de la « partialité de l'aide » en Syrie est une logique qui s'impose à plusieurs niveaux. Les puissances régionales et occidentales ont un certain intérêt à offrir de l'aide sur la base de la solidarité politique. Les Nations Unies font parvenir leur aide à partir de Damas et l'organisation prétend dépendre d'une improbable résolution du Conseil de Sécurité afin de pouvoir apporter de l'aide de manière transfrontalière sans devoir attendre le feu vert du gouvernement syrien.

Les acteurs de l'aide les plus importants en Syrie sont aujourd'hui les réseaux de la diaspora et les communautés locales elles-mêmes. Ce sont ces réseaux qui ont permis à MSF de déployer ses activités humanitaires au cours des deux dernières années.
Au vu de la manière dont l'assistance humanitaire s'organise aujourd'hui en Syrie, les parties au conflit et les communautés ont sans doute raison de se montrer sceptiques et suspicieux quant à l'aide qui est donnée de l'autre côté de leur ligne de front respective.
Cet état de fait trouve bien sûr son ancrage dans le refus du gouvernement Syrien d'autoriser les organisations humanitaires internationales et indépendantes à travailler en Syrie. Cette obstruction force de fait les organisations comme MSF à travailler d'un seul côté. Mais cette obstruction est aussi une aubaine pour certains réseaux d'aide guidés elles par un agenda géopolitique qui peuvent utiliser cette excuse et justifier leur présence dans un seul et unique camp (1).

En 2016, il y a un enfant syrien sur trois enfants ne sait pas quelque chose de l'enfance, sauf la guerre, assassiner, projectiles, des explosions, de l'itinérance et de l'asile.
Ajoutez à cela environ 2 millions d'enfants en Syrie ne sont pas allés à l'école et n'a pas reçu l'éducation de base (2).

(1). Médecins sans frontière opinion Syrie : la réponse humanitaire doit rapidement s'intensifier, 2013.
(2). http://www.aljazeera.com/, janvier 2017.

B. Les conséquences de l'insuffisante protection des enfants

Dans la dévastation qui accompagne les conflits armés, les enfants, l'une des catégories les plus vulnérables de la population civile, sont touchés de diverses manières. Comme les jeunes, ils tendent à être les principaux protagonistes, ainsi que les principales victimes, de la violence organisée.
La violence organisée a souvent pour l'action humanitaire des conséquences plus graves que les conflits armés plus « classiques », si l'on considère le nombre de morts violentes et le prix que paient les familles et les communautés.
Les enfants continuent d'être les principales victimes des conflits. Leurs souffrances prennent de multiples formes. Les enfants sont tués, rendus orphelins, mutilés, enlevés, privés d'éducation et de soins de santé, atteints de troubles physiques et psychiques profonds.
Forcés de s'enfuir de chez eux, les enfants réfugiés et déplacés sont particulièrement vulnérables à la violence, au recrutement, à l'exploitation sexuelle, à la maladie, à la malnutrition et à la mort. Ils sont recrutés et employés en masse comme enfants soldats. Les jeunes filles font face à des risques supplémentaires, en particulier les sévices sexuels. Ces violations graves des droits de l'enfant se produisent dans un climat général d'impunité (1).
Les conflits armés peuvent avoir un impact substantiel sur les enfants, ainsi que des répercussions à long terme sur leur bien-être physique, émotionnel et mental. Dans certains cas, la guerre fait rage de façon intermittente tout au long de l'enfance, alors que des garçons et des filles atteignent l'âge adulte sans avoir connu la paix dans leur pays.

Le refus de permettre aux enfants de bénéficier de l'aide humanitaire dans les zones de conflit est plus que préoccupant, comme l'ont démontré ces dernières années le Sri Lanka et le Soudan. Sans aide humanitaire, les enfants sont privés de leurs droits à la vie et au développement, à la nourriture, à l'eau et aux soins médicaux. Qu'elle soit soudaine ou chronique, une guerre mène à des violations des droits de l'enfant. La survie de l'enfant devient un défi quotidien, en raison des difficultés à accéder à de l'eau potable de qualité, à des sources de nourriture viables et à un endroit sûr pour vivre, pour ne nommer que quelques-unes des violations. Pourquoi se concentrer sur les enfants et les jeunes ?
L'intéresse de la protection des enfants nous devons savoir ;1- Les statistiques sur la protection des enfants, 2-L'impact des conflits armés sur les enfants.

(1). Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (2003).
(2). UNICEF, La protection de l'enfant, Genève 2004.

1- Les statistiques sur la protection des enfants

Les statistiques peuvent donner des informations et des explications sur les insuffisances de la protection. Selon l'UNICEF, près de la moitié des victimes des conflits armés sont des enfants. Dans les conflits actuels, les enfants ne sont pas seulement les réfugiés et les orphelins, mais ils sont aussi victimes de violences et d'abus sexuels. Ils sont enlevés et recrutés pour devenir des enfants soldats, utilisés pour le déminage, et soumis aux travaux forcés à exploiter les ressources naturelles.

Les enfants souffrent des conséquences directes et indirectes des conflits. Selon l'UNICEF, 2 000 000 d'enfants ont été tués entre 1990 et 2000, 6 000 000 d'enfants sont devenus handicapés dans la même période, et sur 22 millions de réfugiés, un sur deux est un enfant (1).
Le nombre d'enfants-soldats dans le monde entier se chiffre à plus de 300 000. Les estimations varient puisque les armées ne révèlent généralement pas le nombre exact des enfants dans leurs rangs. La majorité d'entre eux ont entre 15 et 18 ans, mais parfois des enfants de 7 ans participent activement et directement au conflit.

Les enfants-soldats se trouvent dans plus de 30 pays, la majorité étant des pays africains (Congo, Ouganda, Libéria, Rwanda). Seulement en Afrique subsaharienne, le nombre d'enfants-soldats s'élève à 120 000. Au Libéria, plus du quart des combattants sont des enfants.
La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE) est un traité des droits humains qui établit les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants. Il définit également les enfants comme étant âgés de moins de 18 ans.

Les Etats-Unis sont le seul pays au monde, à l'exception de la Somalie, qui n'a pas ratifié la (CRC). Selon l'UNICEF, environ 300.000 enfants servent comme soldats dans les conflits armés à travers le monde. Malheureusement, les efforts les plus internationales pour lutter efficacement contre le problème des enfants soldats ont échoué.

(1).Comité international de la Croix-Rouge , les enfants touchés par les conflits armés ou d'autre situation de violence, Genève 2011, p 28.

En 2002, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés est entré en vigueur. Il interdit la participation d'enfants de moins de 18 ans aux hostilités. Outre qu'il exige des États qu'ils portent à 18 ans l'âge du recrutement obligatoire et de la participation directe aux hostilités.
Cependant, les États-Unis ont ratifié le Protocole facultatif à la CDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ce qui empêche le recrutement de personnel militaire âgé de moins de 18 ans (1).
Pourtant, beaucoup de travail reste à faire par le gouvernement américain sur les droits de l'enfant, en particulier sur la protection des enfants dans les conflits armés. Citizen for Global Solutions s'engage à atteindre un plus grand engagement du gouvernement américain à prendre la tête des efforts internationaux visant à protéger les générations futures.

Ces dernières décennies, la proportion des victimes civiles des conflits armés a augmenté de façon spectaculaire ; elle dépasserait à présent les 90 pour cent. La moitié environ de ces victimes sont des enfants.
Vingt millions d'enfants peut-être ont été contraints de fuir de chez eux en raison des conflits et des violations des droits fondamentaux, et vivent comme réfugiés dans les pays voisins ou sont déplacés dans leur propre pays.
Au cours de la décennie écoulée, les conflits armés ont directement tué plus de 2 millions d'enfants. Ils sont plus de trois fois plus nombreux - au moins 6 millions à avoir été frappés d'une invalidité permanente ou grièvement blessés.
Plus d'un million d'enfants ont été rendus orphelins ou ont été séparés de leur famille. Entre 8000 et 10 000 enfants sont tués ou mutilés par des mines terrestres chaque année (2).

On estime que 300 000 enfants soldats - des garçons et des filles de moins de 18 ans - sont mêlés à plus de 30 conflits dans le monde.
Ils sont utilisés comme combattants, coursiers, porteurs ou cuisiniers, et pour fournir des services sexuels. Certains sont recrutés de force ou enlevés, d'autres s'enrôlent pour fuir la pauvreté, la maltraitance et la discrimination, ou pour se venger des auteurs d'actes de violence commis à leur encontre ou contre leur famille.

(1). Article 1 : Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.
(2). Elodie Gendry et Isabelle Rixte, Les enfants victimes de génocides depuis les années 1990, Rouen, p13.

En 2014, Après trois années de conflit et de troubles, la Syrie est à présent l'un des endroits les plus dangereux de la planète pour un enfant, une crise qui s'accélère pour les enfants depuis mars 2013 le nombre d'enfants affectés par la crise a plus que doublé, passant de 2,3 millions à plus de 5,5 millions.
Le nombre d'enfants déplacés à l'intérieur de la Syrie a plus que quadruplé, passant de 920 000 à près de 3 millions. Le nombre d'enfants réfugiés a plus que triplé, passant de 260 000 à plus de 1,2 million. Parmi ces enfants, 425 000 enfants ont moins de cinq ans (1).
Il en est de même des pays contributeurs qui n'honorent que partiellement leurs engagements quant à l'envoi des troupes censées intervenir pour prévenir ou mettre fin à des massacres.

Alors que la Convention des droits de l'enfant est le texte le plus unanimement signé et ratifié par les Etats, alors que nous disposons d'outils juridiques forts, les Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels de 1977 comportant des dispositions spécifiques pour les enfants, les difficultés rencontrées pour protéger les enfants sont aussi lourdes que pour l'ensemble des civils. On peut noter la protection des enfants est insuffisante et limitée.

Les Etats qui ont signé, ratifié les instruments juridiques de protection de l'enfant se sont engagés à prendre toutes les mesures possibles et immédiates pour prévenir, réprimer et punir toute forme d'exploitation de l'enfant. Mais on constate que malgré leurs engagements, la plupart de ces Etats, continuent d'exploiter les enfants.

La persistance des différentes formes d'exploitation de l'enfant révèle en général un manque de volonté politique de la part des Etats. Les pays qui exploitent le plus les enfants dans les hostilités ont ratifié la Convention des Nations Unies.

Les enfants ne sont évidemment pas les seules victimes des conflits armés dans le monde mais ils constituent une population particulièrement vulnérable en raison de leur immaturité La problématique des droits de l'enfant dans le conflit armé étant toujours d'actualité, il faut conclure à la relative impuissance de la communauté internationale à assurer une véritable protection des droits de l'enfant dans le contexte d'un conflit armé. Quelles en sont les causes et comment y remédier.

(1).Unicef, En état de siège trois années de conflit dévastateur pour les enfants en Syrie, 2014.

2. L'impact des conflits armés sur les enfants

L'accès à des soins de santé appropriés et l'accès aux médicaments essentiels et aux vaccins est un problème majeur, autant pour les enfants que pour leur mère, incluant les femmes enceintes et les mères qui allaitent. Dans plusieurs conflits, la majorité des décès d'enfants se produisent loin des combats, des bombardements et des attaques terroristes (1).
La prise pour cible du système d'éducation lors d'un conflit (autant son personnel que ses infrastructures) à beaucoup augmenté depuis 2004, ce qui a mené à la fermeture d'écoles et même à l'effondrement de certains systèmes d'éducation. (2) Plus de 50 % de tous les enfants en âge scolaire au niveau élémentaire ne fréquente pas l'école dans les États « fragiles » (3).

L'incapacité à fréquenter l'école en raison d'un couvre-feu, d'un siège ou de la destruction des installations, et l'absence de routine quotidienne régulière peuvent contribuer à l'instabilité, et rendent les enfants davantage vulnérables au recrutement militaire et aux autres formes d'exploitation.
Plus important encore, les écoles suscitent souvent un sentiment de normalité, et constituent un cycle rassurant pour les enfants, lorsqu'ils y retournent, pour faire face aux stress psychosocial provoqué par une situation d'urgence. Au lendemain d'une crise, contribue grandement à leur bienêtre psychosocial et à leur développement.
Mais les conflits ont également un autre impact : celui de porter atteinte à leurs droits fondamentaux puisqu'ils empêchent l'enfant de se développer normalement et de recevoir une éducation conformément aux articles 24 et 50.3 de la IVème Convention de Genève de 1949 et 78.1 du Protocole I de 1977 en matière de conflit armé international, ainsi qu'aux articles 27, 28, 29 de la Convention sur les droits de l'enfant de 1989.
En 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies, préoccupée par la situation de l'enfant touché par les conflits armés dans de nombreuses régions du monde, a entrepris une étude sur l'impact de ces conflits armés sur l'enfant.

(1). The International Rescue Committee (IRC), «Mortality in the Democratic Republic of Congo: Results from a Nationwide Survey », 2003
(2). Brendan O'Malley, « Education Under Attack », UNESCO, 2007
(3). Save the Children Alliance, «Rewrite the Future - Three Years On », 2009, p1.

Les conflits armés touchent les enfants à tous les niveaux, en tant qu'individus, membres d'une famille et membres d'une communauté. Par sa nature, un conflit fragmente une société, faisant émerger des questions d'identité et d'allégeance, tout en intensifiant la suspicion entre personnes.
Les conflits armés peuvent avoir un impact substantiel sur les enfants, ainsi que des répercussions à long terme sur leur bien-être physique, émotionnel et mental. Dans certains cas, la guerre fait rage de façon intermittente tout au long de

L'enfance, alors que des garçons et des filles atteignent l'âge adulte sans avoir connu la paix dans leur pays.
Le refus de permettre aux enfants de bénéficier de l'aide humanitaire dans les zones de conflit est plus que préoccupant, comme l'ont démontré ces dernières années le Sri Lanka et le Soudan. Sans aide humanitaire, les enfants sont privés de leurs droits à la vie et au développement, à la nourriture, à l'eau et aux soins médicaux.
Qu'elle soit soudaine ou chronique, une guerre mène à des violations des droits de l'enfant. La survie de l'enfant devient un défi quotidien, en raison des difficultés à accéder à de l'eau potable de qualité, à des sources de nourriture viables et à un endroit sûr pour vivre, pour ne nommer que quelques-unes des violations. L'accès à des soins de santé appropriés et l'accès aux médicaments essentiels (préventifs ou curatifs) et aux vaccins est un problème majeur, autant pour les enfants que pour leur mère, incluant les femmes enceintes et les mères qui allaitent.

Les combats interrompent l'éducation des enfants, parfois à jamais, alors que les enfants tentent de trouver une manière de saisir le peu d'occasions de scolarisation qui leur sont offertes durant une crise et de retourner dans une classe adaptée à leur niveau lorsque les cours reprennent (1).

(1). The International Rescue Committee (IRC), «Mortality in the Democratic Republic of Congo : Results from a Nationwide Survey », 2003.

La guerre a aussi un impact sur la sécurité personnelle, alors que les enfants se fient souvent aux adultes pour leur protection. Lorsqu'un conflit fait rage, les structures de protection tendent à s'effondrer, et les normes sociales qui régissent les comportements sont affectées, ce qui rend les enfants encore plus vulnérables aux abus et à l'exploitation. L'alcool et les drogues sont souvent utilisés comme des mécanismes d'adaptation, contribuant à une hausse de la violence familiale.

Nul besoin de dire que les conflits armés font courir plus de risques aux enfants d'être blessés, que ce soit dans les combats, en exerçant une fonction de soutien auprès des acteurs armés, en jouant près des restes explosifs de guerre, en se retrouvant pris dans la violence communautaire, ou bien entre les feux croisés, en étant pris pour cible par des tireurs embusqués, ou encore en raison de l'accès plus limité aux services de base, comme les soins de santé ou la protection contre l'exploitation et l'abus (1).

Les conflits armés peuvent engendrer un effet à long terme sur le bien-être financier et émotionnel des familles et sur leur capacité à subvenir aux besoins de tous leurs membres, particulièrement lorsque ce conflit provoque des déplacements.
La pauvreté augmente souvent en raison de la perte de terres et de biens, de l'épuisement de l'épargne lorsque les gens troquent ce qu'ils possèdent en échange de sécurité et des nécessités de base, d'un accès plus difficile à l'éducation, notamment le lycée et les écoles professionnelles, et des perturbations au niveau des revenus lorsque des membres de la famille sont emprisonnés ou tués (2).

Le manque de nourriture ou l'absence de ressources familiales adéquates poussent plusieurs enfants, dont certains sont encouragés par leurs parents, à se laisser exploiter économiquement (par exemple, dans les mines artisanales ou de petite taille, en aidant des soldats ou par l'exploitation sexuelle à des fins commerciales).

(1). Machel Graça, Impact des conflits armés sur les enfants, Hurst and Company pour l'UNICEF/UNIFEM, Londres, 2001.
(2). Impact des conflits armés sur les enfants, New York 2003, p 40.

Les enfants qui étaient vulnérables avant même le début du conflit, comme les orphelins et les enfants vivant avec un handicap, courent des risques supplémentaires en temps de crise. La séparation des familles est un bon exemple des conséquences multiples de la vulnérabilité.
Elle laisse l'enfant courir le risque de se faire recruter au sein d'un service ou d'une bande armés, ce qui provoque ensuite une situation de conflit avec la loi (ou avec d'autres groupes armés), de la négligence, de l'abus et de l'exploitation physique, sexuelle et émotionnelle, de la discrimination au sein de la famille et de la communauté tout entière, le refus de l'accès à l'éducation, des effets accrus en termes de maladie mentale et physique, ainsi qu'un accès réduit aux soins de santé, la dépendance à la drogue, le besoin plus urgent de travailler, en plus de la perte de temps disponible pour les loisirs et les activités culturelles (1).

Ces impacts potentiellement dévastateurs font suite au fait d'être témoins ou de prendre part à des niveaux extrêmes de violence, d'exploitation, de torture, de violence sexuelle et d'autres formes d'atrocités (2).
De plus, les enfants peuvent être exposés à des mines, à des munitions explosives non explosées, au VIH/sida et à d'autres infections sexuellement transmissibles. Ces blessures physiques et émotionnelles se manifestent de différentes manières et peuvent durer toute une vie. Elles marquent inévitablement les enfants et constituent des défis de taille, lorsque les filles et les garçons tentent de réintégrer leur communauté au lendemain d'un conflit ou lorsqu'ils ont réussi à s'échapper.

La violence sexuelle est l'une des caractéristiques de la nature changeante des conflits, et ses effets sur les enfants sont parmi les plus dévastateurs.
Beaucoup reste à dire sur la stigmatisation des victimes, sur la sensibilité culturelle et les tabous qui rendent très difficiles les efforts pour affronter directement ces problèmes, ou simplement pour en mesurer l'ampleur, et sur le blâme porté aux victimes et aux enfants devenus parents d'autres enfants. Lorsque des filles et des garçons sont agressés sexuellement, ils perdent souvent confiance en ceux qui sont responsables de leur bienêtre.

(1). Thérèse ATANGANA, Mutilation sexuelles et droit à l'intégrité physique de l'enfant en Afrique, n4, Cameroun 2005, p190.
(2). Eric Wilson FOFACK, L'impact des conflits armés sur les enfants en 2012, Yaoundé 2012.

En plus des préoccupations liées à la santé physique de l'enfant faisant suite aux blessures, aux grossesses précoces et aux infections, cette violation extrêmement personnelle peut mener à la dépression, à l'isolation sociale, à la stigmatisation, à l'abandon et aux tentatives d'automutilation ou de suicide.
Les victimes sont souvent blâmées pour l'agression qu'elles ont subie, et les filles qui enfantent suite à cet abus souffrent davantage de stigmatisation et d'isolation, sans mentionner le traitement que l'on fait subir à leur propre enfant.

Certains enfants trouvent utile de bénéficier d'un appui psychologique formel et/ou informel de la part de professionnels ou de personnes qui ont vécu quelque chose de similaire (1).
Certaines familles désirent obtenir justice contre les auteurs de l'abus lorsque ceux-ci sont connus, alors que d'autres y sont peu disposés, en raison du déshonneur qu'il représente et de la peur de représailles.
En temps de crise, les enfants peuvent entrer en conflit avec la loi de plusieurs manières. Ceux qui tentent de s'enfuir en traversant une frontière peuvent être interceptés par des agents d'immigration ou des forces de sécurité, et peuvent être battus ou détenus indéfiniment.

De plus, l'effondrement de l'environnement de protection autour de l'enfant peut les amener à développer des comportements antisociaux et violents. Ils peuvent tomber dans un style de vie proche de celui des bandes de rue, dans le but de développer un sentiment d'appartenance et d'obtenir de la protection. Les garçons, en particulier, peuvent se tourner vers le pillage et le trafic et/ou la consommation de drogue. Parfois, leurs actions les mettent en confrontation avec les forces policières qui les battent ou les harcellent (2).
Pour finir, le droit des enfants au jeu est habituellement sévèrement entravé durant un conflit, alors que les personnes responsables du bienêtre des enfants restreignent leurs mouvements et insistent pour qu'ils restent auprès d'eux, qu'ils obéissent et qu'ils contribuent à toutes les tâches nécessaires à la survie de la famille (3).

(1). Julia FREEDSON, Les conséquences des conflits sur les enfants, Paris 2002, P140.
(2). The International Rescue Committee (IRC), «Mortality in the Democratic Republic of Congo: Results from a Nationwide Survey », 2003
(3). Brendan O'Malley, Education under Attack, UNESCO, 2007.

Bien que cela puisse sembler futile, étant donné les circonstances, le temps de jeu est important pour un enfant, puisqu'il s'agit d'un moyen approprié pour développer sa capacité à découvrir, à interagir et à apprendre avec ses pairs.
De plus, il a été démontré que le fait que des enfants puissent jouer malgré une situation de crise contribue à leur rétablissement psychosocial et les aide à faire face à leurs expériences. Le droit de jouer à une valeur ajoutée distincte dans un contexte de crise.
Le Rapport S/2012/261 relève des cas de plus en plus récurrents de détention des enfants dans les geôles gouvernementales pour des motifs variés parmi lesquels, l'aide présumée à des groupes rebelles armés.

Il n'y a pas que les forces gouvernementales qui agissent ainsi car, les forces internationales se livrent elles aussi souvent à cette pratique avant de les transférer dans des centres de détention officiels. Les cas de l'Afghanistan, de l'Irak et d'Israël sont assez illustratifs dans ce cadre (1).
Dans un autre sens, l'utilisation d'enfants comme boucliers humains en Syrie et les changements observés dans l'environnement international posent de nouvelles menaces pour les enfants que l'ONU à travers le conseil de sécurité et ses partenaires doivent régler (2). C'est le cas de la Libye, de la Syrie et du Mali qui constituent de réelles sources d'inquiétude.

Des violations graves telles que les enlèvements et le déni d'accès à l'aide humanitaire appellent à un renforcement de la pression exercée sur leurs auteurs ; d'où l'indispensable coopération entre le Conseil de sécurité, les tribunaux nationaux et internationaux en vue de mettre un terme à ces violations du droit international humanitaire.
L'une des curiosités du Rapport S/2012/261 reste la situation de la république Démocratique du Congo qui révèle des cas de viols de 5 enfants de moins de 6 ans (3). Sur 108 cas de viols recensés, 77 dont 67 sont commis par les Forces Armées de RDC (FARDC) et 10 par la police gouvernementale ; soit 71% des cas enregistrés.

(1). Rapport du Secrétaire général de l'ONU, S/2012/261, 2012.
(2). Jihane Bougrine, Les enfants et le conflit armé en Syrie, paris, 2012.
(3). Rapport S /2012/33.

Ces chiffres traduisent la gravité du phénomène et l'incurie qui peut régner dans certaines forces gouvernementales. C'est également le cas au Myanmar où l'armée gouvernementale est aussi mise en cause dans l'enrôlement des enfants. En Somalie et au Yémen, 76% de cas signalés impliquent aussi les forces gouvernementales. En Afghanistan, l'ONU a révélé des cas de mauvais traitements, application de décharge électriques et menaces de sévices sexuels (1).
L'enfant qui participe aux hostilités risque non seulement la mort, mais il expose également à celle-ci les personnes qui deviennent sa cible, du fait de son comportement immature. On peut citer l'exemple des enfants utilisés dans des missions suicides (2).
C'est en particulier la violence des conflits et l'éloignement de leurs proches qui rendent vulnérable l'enfant sur le plan physique et psychologique. Les enfants soldats subissent d'abord des souffrances physiques en raison des lourdes charges qu'ils doivent porter, mais aussi parce qu'ils sont souvent en contact avec la drogue et l'alcool. Les filles, à défaut de combattre, sont abusées sexuellement risquant des grossesses non désirées ou d'être contaminées par le virus du sida, voire dans certains cas données comme « femmes » aux commandants militaires.

Les enfants risquent chaque jour d'être tués, blessés, voire mutilés, notamment lorsqu'ils doivent faire du déminage. Le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a invité les Etats à prendre des mesures contre l'usage indiscriminé de toutes les armes de guerre, en particulier de mines antipersonnel.
Le peu de nourriture et les conditions dans lesquelles ils vivent les affaiblissent davantage. Par exemple au Mozambique, entre 1981 et 1988, le conflit armé avait causé la mort de 454 000 enfants.
Ils subissent non seulement les châtiments corporels que leur infligent leurs supérieurs, mais peuvent être aussi torturés, maltraités, voire exécutés lorsqu'ils tombent aux mains de l'ennemi.

(1). Terre des hommes, « Child Protection : Manual for intervention in humanitarian crisis », 2006, p14.
(2). Amnesty International a condamné l'utilisation d'enfants dans les attentats-suicides et autres attaques visant des civils imputables aux groupes armés palestiniens, les qualifiant de crimes contre l'humanité. Le 24 mars 2004, un Palestinien âgé de seize ans transportant des explosifs a été intercepté, alors qu'il tentait de passer le poste de contrôle de l'armée israélienne d'Huwara, à l'entrée de la ville de Naplouse, en Cisjordanie.

Chapitre 2 : La responsabilité des organisations internationales dans la protection des droits des enfants dans les conflits armés

Une organisation internationale est l'association d'États souverains établie par un accord (c'est généralement un traité international qui définit son statut) entre ses membres et dotée d'un appareil permanent d'organes communs, chargés de la réalisation des intérêts communs par une coopération entre eux.
Les organisations internationales possèdent une personnalité juridique distincte de celle des États membres.
Jusqu'au début du XIXe siècle, les relations internationales étaient et demeuraient diplomatiques. Les congrès, appelés par la suite conférences restent ponctuels et assez rares. Puis, avec l'apparition de la société politique (l'État), se développent des relations bilatérales, temporaires puis permanentes. Des réunions internationales décidant, notamment dans le domaine militaire, d'un traité de paix, avec ses conditions et ses conséquences et autres résolutions de conflits, se tiennent de manière de plus en plus fréquente et une véritable Communauté internationale se forme alors.

La première organisation internationale créée serait la Commission centrale pour la navigation du Rhin en 1815 (après le Congrès de Vienne) après avoir pris racine dès 1804 par un accord passé entre l'Allemagne et la France.
Suivirent la création en 1865 de l'Union internationale du télégraphe (future Union internationale des télécommunications), basée à Genève, et celle en 1874 de l'Union générale des postes (future Union postale universelle), basée à Berne. Toutes deux furent rattachées aux Nations unies après leur création (en 1947 pour l'UIT et en 1948 pour l'UPU), et sont toujours opérationnelles (1).

L'Institut de droit international (prix Nobel de la paix en 1904) est créé en 1873 à Gand ; l'Union interparlementaire est créée en 1889 ; le Bureau international de la paix (prix Nobel de la paix en 1910) est créé à Berne en 1892 (ce sont des organisations non-gouvernementales).
La Cour permanente d'arbitrage est créée en 1899 par la Conférence internationale de la Paix ; l'Organisation internationale du travail (prix Nobel de la paix en 1969) et la Société des Nations sont créées en 1919. Les Nations unies en 1945.

(1). Romuald Sciora et Annick Stevenson, Les Nations unies face aux défis du XXIe siècle, éd. du Tricorne, Genève, 2009.

Une organisation internationale est créée grâce à un instrument juridique qui constate l'accord des États membres. Cet instrument juridique peut revêtir plusieurs noms : charte, constitution, statuts.
Il prend la forme soit d'un traité international, soit d'une convention, soit d'un accord. Il est soumis à la procédure de ratification. Pour qu'un instrument juridique d'une OI entre en vigueur, il faut que cet instrument ait atteint un nombre de ratifications fixé par l'acte multilatéral fondateur.

Ce nombre peut être soit un nombre minimal, qui est alors appelé un seuil (situation la plus fréquente dans les Organisations Internationales à vocation universelle, telle l'Organisation des Nations Unies [ONU]), ou la totalité des États membres (situation la plus souvent rencontrée dans les Organisations Internationales à vocation restreinte, spécifiquement les Organisations Internationales d'intégration, induisant des relations renforcées entre les États membres).

Par exemple, l'OMC est entrée en vigueur quand il y a eu au moins 80 ratifications sur 128 membres. Parfois, l'évolution de l'organisation internationale (OI) est soumise à un accord suscité par l'unanimité de ses parties (les États membres), ce qui est le cas pour l'Union Européenne.
Cependant l'exemple de l'Union Européenne n'est peut-être pas le meilleur puisque celle-ci n'est généralement pas considérée, strictement parlante, comme une organisation internationale.
Il s'agirait plutôt d'une création sui generis, à mi-chemin entre un État supranational et une organisation internationale (1).
La responsabilité internationale des organisations de la protection des droits des enfants dans les conflits armés comprend ; Section 1 : Les moyens des organisations internationales dans la protection des enfants dans les conflits armés, Section 2 : La responsabilité internationale des organisations de la protection des droits des enfants dans les conflits armés.

(1). http://europa.eu/institutions/indexfr.htm

Section 1 : Les moyens des organisations internationales dans la protection des enfants dans les conflits armés

La communauté internationale dans sa globalité, c'est-à-dire les gouvernements, les organisations internationales et les institutions de la société civile, se doit de lutter activement contre le déclenchement des conflits armés.
Elle est appelée à véhiculer un sentiment d'urgence pour faire cesser les violations commises à l'encontre des enfants. Eviter que les enfants soient affectés par la guerre doit être le souci et la responsabilité de chacun.

Il est aujourd'hui impardonnable que des enfants continuent d'être victimes des conflits armés sans que cela n'atteigne la conscience et le sens de la dignité de chacun. Chacun doit agir aussi bien sur le plan local qu'international pour protéger les enfants. Les enfants ont droit à la paix, ils doivent être protégés contre les effets pernicieux de la guerre et cela ne peut plus attendre.
Aux termes de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, « les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants » (1). Cet article renvoie aux règles du droit international humanitaire protégeant les enfants dans les conflits armés (2).

Des mesures appropriées doivent être prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique, ainsi que la réinsertion sociale de tout enfant victime de la guerre (3) lorsqu'ils sont tués ou blessés, ou lorsqu'ils sont privés de certains droits, tels que le droit à la santé, à l'éducation (4), Mais à ceux-là s'ajoute le problème de l'enfant soldat.
En effet l'enfant, victime civile, est aussi la proie préférée des recruteurs de guerre ; plus que tout être humain, il est vulnérable et dépendant.
Les Etats comme les ONG œuvrent pour permettre à l'enfant son développement « le plus harmonieux possible » (5).

(1). Art. 38 § 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1989.
(2). François KRILL, « Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Article 38 sur les enfants dans les conflits armés contesté », Diffusion, n° 12, août 1989, pp. 11-12.
(3). Art. 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 1989.
(4). les deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève, 1977.
(5). les actions du CICR pour lutter contre les formes de mauvais traitements physiques et mentaux perpétrés à l'encontre de l'enfant en période de conflit armé, in www.icrc.org

Il n'y a malheureusement peu de pays où beaucoup d'enfants peuvent s'épanouir dans un climat de paix : nombreux sont les enfants conditionnés par une culture de guerre (1).
Cette militarisation des enfants, qui envahit de plus en plus nos sociétés, préoccupe de plus en plus les Etats et les organisations internationales car malgré les dispositions du droit international humanitaire, qui accorde une protection particulière aux enfants, ces derniers sont les victimes directes ou indirectes des conflits armés (2).

Les organisations et les institutions internationales le plus important par rapport à la protection des enfants, Paragraphe I § Les organisations et les institutions internationaux, Paragraphe II § les organisations internationales non gouvernementales.

(1). Éric DAVID, « Principes de droit des conflits armés », 3e éd., Bruylant, 2002, p 994.
(2). Human Rights Watch, in www.hrw.org

Paragraphe I § Les organisations et les institutions internationaux

Il faut distinguer deux types d'organisations :
Celles publiques, dites aussi intergouvernementales (OIG), qui émanent de, et sont contrôlées par des gouvernements de divers pays et celles non gouvernementales (ONG) qui émanent de membres privés de divers pays. Elles sont environ 3 000 dans le monde. Ce sont des associations de droit privé, dont l'activité est internationale. L'Amnesty International ou encore Médecins sans frontières (MSF) en sont des exemples (1).

Les activités des organisations internationales sont de deux ordres :
Normatives : Élaborer des normes de droit international qui seront adoptées et appliquées par chaque État membre. Par exemple en 1991 la Convention internationale des droits de l'enfant.
Opérationnelles : comme une assistance technique (envoi d'experts sur place comme le fait le FMI, pour faire un état des lieux) ou l'intervention en cas de différends entre États (pratique qui a lieu dans les OI à vocation régionale comme l'Union européenne), ou encore l'inspection sur place pour le contrôle de certaines.
Depuis quelques années, l'attention de l'Organisation des Nations unies (ONU) et ; A- Le rôle des Nations Unies dans les années 1990 A, et sur ; B. Le Fond des Nations unies pour l'enfance (UNICEF).

(1). Human Rights Watch, in www.hrw.org

A. L'Organisation des Nations Unies (ONU) et Le rôle des Nations Unies dans les années 1990

L'Organisation des Nations Unies a été fondée en 1945, après la Seconde Guerre mondiale, par 51 pays déterminés à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer des relations amicales entre les nations, à promouvoir le progrès social, à instaurer de meilleures conditions de vie et à accroître le respect des droits de l'homme (1).
Par son statut unique à l'échelon international et par les pouvoirs que lui confère sa charte fondatrice, l'organisation peut prendre des mesures pour résoudre un grand nombre de problèmes. En outre, elle constitue un forum, où ses 192 États Membres expriment leur opinion par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, du Conseil économique et social, des autres organes et comités.
L'activité des Nations Unies couvre toutes les parties du globe. Si les opérations de maintien et de consolidation de la paix, de prévention des conflits et d'assistance humanitaire sont bien connues, l'influence des Nations Unies et de son système (institutions spécialisées, fonds et programmes) se manifeste également de multiples façons dans notre quotidien, et contribue à créer un monde meilleur.
L'Organisation se consacre à un grand nombre de questions fondamentales, comme le développement durable, la protection de l'environnement et des réfugiés, les secours en cas de catastrophe, la lutte contre le terrorisme, le désarmement et la non-prolifération, la promotion de la démocratie, les droits de l'homme, la gouvernance, le développement économique et social, la santé publique, le déminage et l'augmentation de la production alimentaire, et bien plus encore. Ce faisant, elle s'attache à atteindre les objectifs fixés et à coordonner les efforts afin de créer un monde plus sûr pour les générations présentes et futures.

(1). UNICEF « Rôle de l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est d'assurer le respect des droits de l'homme », in « La Convention relative aux droits de l'enfant », in www.unicef.org

Le rôle des Nations Unies dans les années 1990

Dans les années 1990, une série de conférences mondiales de l'Assemblée générale des Nations Unies ont été organisées. Elles se fixent pour objectif l'application effective des droits de l'enfant et de son bien-être reconnus par la Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, a souligné à plusieurs reprises « qu'il importait de faire une place aux droits de l'homme dans toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies ».

Pour répondre aux besoins éducatifs fondamentaux, les 5 et 9 mars 1990, s'est déroulée en Thaïlande, la Conférence mondiale sur l'éducation pour tous (1).

Les délégués de 155 pays ainsi que des représentants d'environ 150 organisations se sont mis d'accord pour universaliser l'enseignement primaire et réduire radicalement l'illettrisme avant la fin de la décennie.

Les Nations Unies avaient constaté que plus de l00 millions d'enfants, dont au moins 60 millions de filles, n'avaient pas accès à l'enseignement primaire (2).

Les 29 et 30 septembre 1990 s'est tenu le Sommet Mondial pour les enfants à New York, sur l'initiative du Canada, de l'Egypte, du Mali, du Mexique, du Pakistan, et de la Suède, avec l'appui de l'UNICEF, et d'autres institutions de l'ONU, pour promouvoir les droits et le bienêtre des enfants (3).

159 gouvernements, dont 71 chefs d'Etat ou de gouvernement et 45 Organisations non gouvernementales ont participé au Sommet.

Le Sommet a abouti à l'adoption d'un document final : la Déclaration mondiale et le Plan d'action en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant.

(1). www.unesco.org

(2). Conférence mondiale sur l'éducation pour tous, « Répondre aux besoins éducatifs fondamentaux : Une vision pour les années 1990 », Document de référence, Paris, 1990, p180. Disponible in www.unesco.org

(3). Sommet mondial pour les enfants, New York, 1990, in www.un.org

Le Plan d'action énonce une série d'objectifs du développement humain concernant les enfants pour l'an 2000. Ces objectifs comprennent la réduction des taux de mortalité infantile et maternelle, de la malnutrition et de l'analphabétisme des enfants, ainsi qu'un meilleur accès aux services de base pour la santé et la planification familiale, l'éducation, l'eau et l'assainissement. Sur les 159 gouvernements représentés au Sommet, 73 ont signé la Déclaration et le Plan d'action au nom des enfants du monde entier. Au mois d'octobre 1996, 167 pays au total avaient signé le document.

Le Sommet mondial pour les enfants a joué un rôle important dans la protection de l'enfant, dès lors qu'il a servi de modèle organisationnel à la mobilisation à l'échelon mondial qui sera préconisée en 1992 par le Sommet planète Terre de Rio de Janeiro (1), et en 1995 par le Sommet social de Copenhague (2).

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, a considéré que les organismes des Nations Unies devaient faire de la défense des droits fondamentaux des enfants l'une de leurs priorités (3).
Elle a également recommandé que ces organismes, tels que l'UNICEF, évaluent périodiquement l'impact de leurs stratégies et politiques sur la jouissance par les enfants de leurs droits fondamentaux.

Dans ces instruments internationaux de protection de l'enfant, il ne s'agit pas de mettre en avant la situation juridique de l'enfant, mais plutôt ses droits.
En effet, l'objectif de la Convention sur les droits de l'enfant n'est pas de décrire les règles juridiques applicables aux enfants, mais les droits qui leurs sont reconnus par la société. L'enfant est désormais pensé comme un sujet, une personne dotée de liberté. La situation de l'enfant doit désormais être envisagée du point de vue de l'enfant et autant que possible par l'intéressé lui-même (4).

(1). Conférence des Nations sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992, réunissant 172 gouvernements, et près de 2 400 représentants d'ONG.
(2). Texte consultable in www.un.org
(3). Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, Autriche, 14-25 juin 1993, adoptée par 171 états. Disponible in www.unhchr.org
(4). Françoise DEKEUWER-DEFOSSEZ, « Les droits de l'enfant », op. cit, p 6.

1- L'Assemblée générale et Le Conseil de sécurité des Nations unies

- **Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies**

L'Assemblée générale des Nations unies le principal organe de décision des Nations unies. Créée par la Charte des Nations unies en 1945, l'Assemblée générale occupe une position centrale en tant que principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'ONU. Composée des représentants des 192 États Membres des Nations unies, elle offre un forum multilatéral de discussion unique sur tout l'éventail des questions internationales abordées dans la Charte.
L'Assemblée tient chaque année une session ordinaire intensive, de septembre à décembre, qui peut, au besoin, se prolonger au-delà de cette période. Chaque État Membre dispose d'une voix à l'Assemblée. Les décisions concernant certaines questions importantes, telles que les recommandations relatives à la paix et à la sécurité et l'élection des membres du Conseil de sécurité, sont prises à la majorité des deux tiers des États Membres, mais les décisions portant sur les autres questions sont prises à la majorité simple.

L'Assemblée générale des Nations unies (AG) tient une session annuelle au cours de laquelle elle passe en revue le budget de l'ONU, nomme les membres non-permanents au Conseil de sécurité, reçoit des rapports des autres parties du système de l'ONU, adresse des recommandations, négocie et adopte des résolutions. L'Assemblée générale a tenu une Session extraordinaire consacrée aux enfants en 2002, qui a culminé par l'adoption du rapport « un monde digne des enfants » (1). Chaque année, l'Assemblée générale reçoit le rapport annuel du Secrétaire général et de sa Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés, en plus de jouer un rôle vital dans l'avancement du cadre normatif en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne (2). Chaque année, l'Assemblée générale traite en substance de la situation des enfants dans les conflits armés dans sa résolution omnibus sur les droits de l'enfant, qui est négociée par la Troisième Commission (3).
Elle développe également le mandat du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, et octroie un financement régulier à ce bureau.

(1). Assemblée générale des Nations unies, « S-27/2. Un monde digne des enfants », A/RES/S-27/2, 11 octobre 2002.
(2). http://www.un.org/ga_ http://www.unicef.org/specialsession/docs_new/documents/A-RES-S27-2F.
(3). http://www.un.org/ga/third/64/propslist.shtml

• Le Conseil de sécurité des Nations unies

Le Conseil de sécurité des Nations unies (le Conseil) possède des outils et des capacités uniques en ce qui a trait aux droits de l'enfant en situation de conflit, puisqu'il a « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Cinq pays y siègent en tant que membres permanents (1), en compagnie de dix autres membres, élus pour un mandat de deux ans.
Depuis 1990, le Conseil de sécurité a augmenté substantiellement ses activités et siège à présent de manière presque continue. Il dépêche les opérations de maintien de la paix, impose des sanctions, confie un mandat aux inspecteurs en armement, déploie des observateurs lors d'élections et joue plusieurs autres rôles (2).

L'implication du Conseil de sécurité pour traiter des questions reliées aux enfants et aux conflits armés a grandement renforcé la pertinence des questions de protection de l'enfant au sein du programme de la communauté internationale en matière de paix et de sécurité. Cette implication a aussi créé des opportunités afin d'améliorer les efforts et les actions destinés à protéger les enfants.

Entre 1999 et 2009, le Conseil a adopté sept résolutions consacrées aux enfants et aux conflits armés (3), chaque résolution contenant des dispositions qui sont progressivement devenues plus concrètes, en vue de les protéger.
Au fil du temps, de plus en plus de dispositions relatives à la situation des enfants dans les conflits armés ont été incluses dans les résolutions du Conseil de sécurité consacrées à des pays spécifiques.

Il importe de noter que la question des enfants dans les conflits armés représente le premier thème de droit humain à être repris par le Conseil (la résolution 1261), et qu'elle a ouvert la voie à l'adoption de résolutions sur la protection des civils et sur les femmes, la paix et la sécurité.
La résolution 1379 (2001) prie le Secrétaire général des Nations unies de fournir au Conseil de sécurité une liste détaillée des forces armées gouvernementales et des acteurs non-étatiques responsables du recrutement et de l'utilisation d'enfants en tant que soldats, en violation des normes internationales.

(1). Il s'agit de la Chine, de la Russie, de la France, des États-Unis et du Royaume-Uni.
(2). http://www.un.org/sc
(3). Résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Une autre étape importante a été franchie avec l'adoption de la résolution 1612 (2005), dans laquelle le Conseil de sécurité établit un Mécanisme de surveillance et de communication de l'information, dans le but de recueillir systématiquement toute l'information portant sur six abus graves commis contre des enfants, à savoir le meurtre ou la mutilation, le recrutement ou l'emploi d'enfants soldats, le viol et les autres formes de violence sexuelle, l'enlèvement, les attaques contre des écoles ou des hôpitaux et le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire (1).

La résolution a aussi créé un Groupe de travail au sein du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, afin de tenir compte de façon régulière des situations où se produisent des violations contre les enfants. La collecte d'informations sur les abus graves des droits des enfants, qui est à la base des mesures ciblées contre les auteurs, s'est avérée avoir un effet autant préventif que dissuasif.

(1). http://www.un.org/sc

2-Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et les réformes du système des Nations unies

Le cadre juridique probablement le plus solide pour traduire en justice les crimes de violence sexuelle perpétrés contre des enfants lors d'un conflit armé est issu du Conseil de sécurité des Nations unies. Au cours des deux dernières décennies, le Conseil de sécurité des Nations unies a élargi la définition de la sécurité. Il a développé une série de résolutions et de mécanismes, qui traitent des questions de la sécurité humaine en général et des menaces entraînées par les attaques systématiques contre les populations civiles, les enfants et les femmes en particulier.

Ces résolutions peuvent être regroupées selon trois catégories : la protection des populations civiles, les enfants et les conflits armés, et les femmes, la paix et la sécurité. Puisque ces résolutions ont été expliquées plus en détail plus haut dans ce guide, la partie qui suit présente un bref résumé de leur contribution. Les résolutions 1261 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006) et 1894 (2009) du Conseil de sécurité traitent de la protection des civils dans les conflits armés. Ces résolutions identifient les femmes et les enfants comme un groupe de civils particulièrement vulnérable aux violences lors d'un conflit armé (1).

La résolution 1261 note l'importance « d'inscrire dans les mandats des opérations de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix des dispositions spéciales de protection et d'assistance en faveur des groupes qui ont besoin d'une attention particulière, notamment les femmes et les enfants ». Elle demande à ce que les missions de maintien de la paix « soient dûment chargées de protéger les civils en cas de menace imminente de danger physique et disposent des ressources nécessaires à cet effet » Seule la résolution 1674 mentionne directement la violence sexuelle.

(1). Résolution 1265 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils au cours d'un conflit armé, 17/09/1999, S/RES/1265, Résolution 1296 (2000) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils en période de conflit armé 19/04/2000, S/RES/1296.

Elle demande l'imposition d'une tolérance zéro de l'exploitation et de l'abus sexuels commis par le personnel des missions de maintien de la paix, et « Condamne avec la plus grande fermeté toutes les formes de violence sexuelle et autres contre des civils en période de conflit armé, en particulier contre les femmes et les enfants, et s'engage à faire en sorte que toutes les opérations d'appui à la paix aient mandat d'utiliser tous moyens possibles pour prévenir ces actes de violence et remédier à leurs effets, dès lors qu'ils se produisent » (1).

La résolution 1674 souligne le fait que le mandat des opérations de maintien de la paix comprend la prévention de la violence sexuelle contre les civils. Sous le chapitre VII de la Charte des Nations unies, les casques bleus de l'Organisation des Nations unies doivent utiliser « tous les moyens nécessaires » pour protéger les civils lors d'un conflit armé.
La résolution 1894 insiste encore une fois sur le besoin de veiller à ce que les missions de maintien de la paix dotées d'un mandat pour protéger les civils réalisent « la planification à l'échelle de la mission, la formation préalable au déploiement et la formation aux fonctions d'encadrement sur la protection des civils, en vue de les sensibiliser aux questions de protection, et à la politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels pratiqués dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies »(2).

Il existe jusqu'ici sept résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés : 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005) et 1882 (2009).
Ces résolutions portent directement sur la situation des enfants, et contiennent des protections et des mécanismes supplémentaires importants en vue de leur application. Depuis le début, elles ont touché à la question de la violence sexuelle. La résolution 1261 « prie instamment toutes les parties à des conflits armés de prendre des mesures spéciales pour protéger les enfants, en particulier les petites filles, contre le viol et les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le sexe dans les situations de conflit armé » (3).

(1). Résolution 1674 (2006) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils dans les conflits armés, 28/04/2006, S/RES/1674
(2). Résolution 1894 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des civils en période de conflit armé, 16/11/2009, S/RES/1894.
(3). Résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 25/08/1999, S/RES/1261.

La résolution 1379 a demandé de « prendre des mesures particulières pour, mettre un terme à toutes les formes de violence et d'exploitation, y compris les sévices sexuels, en particulier le viol » (3).
La résolution 1612 est considérée comme étant celle qui offre le mécanisme le plus solide pour protéger les enfants dans les conflits armés, en raison du fait qu'elle exige la mise en œuvre d'un Mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Par le biais de ce mécanisme, le Secrétaire général surveille et communique l'information sur une base régulière au Conseil de sécurité à propos de six « violations graves » des droits de l'enfant dans un conflit armé, notamment « le viol et les autres formes de violence sexuelle commises contre des enfants » (4).

La résolution 1882 a renforcé ce mandat et a lancé un appel en faveur d'actions supplémentaires à propos de la violence sexuelle. La résolution 1882 « prie le Secrétaire général de mentionner également dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés les parties à un conflit armé qui, en violation du droit international applicable, commettent systématiquement des meurtres et mutilations d'enfants et/ou des viols et autres formes de violence sexuelle contre les enfants, dans des situations de conflit armé » (1).
La résolution demande aussi aux parties responsables de tels crimes « d'élaborer des plans d'action concrets, assortis d'échéances, pour mettre fin à ces violations et sévices »
Finalement, cette résolution traite de l'impunité qui prévaut pour les crimes de violence sexuelle en appelant les États membres à traduire en justice les auteurs de ces crimes avec tous les moyens disponibles « par le biais de leur système judiciaire national et, le cas échéant, des mécanismes judiciaires internationaux et des cours et tribunaux pénaux mixtes ».

(1).Résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 20/11/2001, S/RES/1379
(2).Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, « Les fondements juridiques des six violations graves commises à l'égard des enfants dans les conflits armés », 2009.
(3).Résolution 1882 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les enfants et les conflits armés, 4/07/2009, S/RES/1882.

Depuis 2000, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté quatre résolutions portant sur la situation des femmes et des filles dans Guide sur le droit international humanitaire et le droit international, des droits de la personne concernant les enfants touchés par les conflits armés les conflits armés, sous le thème des femmes, de la paix et de la sécurité, soit les résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009) et 1889 (2009). Tout comme les résolutions sur les enfants et les conflits armés, ces résolutions se penchent sur les besoins et les droits des civils autant que des combattants.
Plus particulièrement, la résolution 1325 porte son attention aux violations commises contre les droits des femmes et des filles, notamment en raison de la violence sexuelle, et à la nécessité d'inclure les femmes et les filles ainsi que leurs préoccupations dans les négociations de paix et dans la reconstruction au lendemain du conflit.

La résolution appelle tous les acteurs dans les conflits armés à « prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels ». Elle identifie le besoin de mettre fin à l'impunité contre ces crimes, d'accroître la participation des femmes et des filles à tous les processus de prise décisions, et d'accroître la sensibilisation et les capacités des casques bleus et des autres acteurs, pour les amener à réagir lorsque confrontés à des crimes de violence sexuelle. Elle identifie l'importance de faire face aux besoins distincts des anciens combattants et combattants, particulièrement dans les processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

La résolution 1820 s'est penchée plus spécifiquement sur la question de la violence sexuelle contre les femmes et les filles dans les conflits armés. Elle comporte une condamnation large de la violence sexuelle et un appel à l'action pour toutes les parties à un conflit armé.
Elle lance aussi un appel pour mettre fin à l'impunité entourant les crimes de violence sexuelle, en demandant, par exemple, que des dispositions permettant d'offrir une amnistie pour ce genre de crime ne soient pas incluses dans les accords de paix. La résolution 1820 se concentre sur la violence sexuelle perpétrée contre les civils, et n'inclut pas les dispositions importantes contenues dans la résolution 1325, qui traite des besoins des filles combattantes.

La résolution 1888 va plus loin que toutes les résolutions précédentes et subséquentes sur les femmes, la paix et la sécurité, en demandant à ce que Le Secrétaire général mette sur pied un mécanisme pour surveiller la mise en œuvre de ces résolutions, et pour qu'il nomme un Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés, dont la principale tâche est d'offrir une direction et une coordination auprès « des gouvernements, y compris les représentants des forces armées et de la justice, ainsi que de toutes parties à des conflits armés et de la société civile » (1).

La résolution 1888 demande aussi à ce que des propositions concrètes soient formulées au cours des trois prochains mois « sur les moyens d'assurer, avec plus d'efficacité et d'efficience au sein du système des Nations Unies, la surveillance et les comptes rendus de la protection des femmes et des enfants contre le viol et autres formes de violence sexuelle durant et après des conflits armés » (2).
La résolution 1889 exhorte les États membres à travailler avec la société civile pour veiller à ce que les besoins spécifiques des femmes et des filles soient pris en considération dans les stratégies d'après-conflit, et appelle toutes les parties impliquées dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion à prendre en compte les besoins particuliers des femmes, des filles et des enfants lors du développement de leurs programmes.

Le Conseil de sécurité a demandé à ce que le Secrétaire général développe une série d'indicateurs pouvant être utilisés à l'échelle mondiale pour effectuer le suivi de la mise en œuvre de cette résolution, et pour qu'il développe des recommandations afin d'améliorer la coordination au sein des Nations unies et avec les États et la société civile, lorsque vient le temps de rassembler les données et de mettre en œuvre la résolution 1325.

(1). Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, 30/09/2009, S/RES/1888, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/2009/cs2009.htm. Au moment de rédiger ce guide, le Représentant spécial n'avait pas encore été nommé par le Secrétaire général.
(2). Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, 30/09/2009, S/RES/1888, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/2009/cs2009.htm.
Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, 30/09/2009, S/RES/1888.

Enfin, il existe également des instruments régionaux en matière de droits de l'homme qui contiennent des dispositions sur les droits des femmes et des enfants, et qui peuvent être invoqués pour protéger les enfants de la violence sexuelle au cours d'un conflit armé.
Ces instruments ne traitent pas de la violence sexuelle dans les conflits armés avec autant de détails que les instruments onusiens, mais ils sont susceptibles d'être perçus, par les acteurs impliqués dans le domaine, comme une réponse aux normes régionales et locales. De ce fait, elles peuvent créer un plus grand sentiment d'appartenance par rapport à ces normes (1).

Les mécanismes régionaux en matière de droits de la personne incluent la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qui est surveillée par la Commission des droits de l'homme et des peuples, les déclarations faites par l'Organisation des États américains, qui sont suivies par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, ainsi que la Convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui sont chapeautées par la Cour européenne des droits de l'homme.

(1). Résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité, 05/10/2009, S/RES/1889, disponible en ligne à http://www.un.org/french/docs/sc/2009/cs2009.htm

Les réformes du système des Nations unies

Depuis sa création, l'Organisation des Nations unies a subi des réformes continuelles, allant de son expansion pour inclure de nouveaux États, à l'introduction de nouveaux organes permettant de surveiller la mise en œuvre de nouveaux instruments internationaux. Le mouvement qui est allé le plus loin dans les réformes structurelles s'est développé au cours des 12 dernières années, durant lesquelles le précédent Secrétaire général, Kofi Annan, a chapeauté un programme de réformes qui a mené à des changements structurels dans l'ensemble du système des Nations unies (1).

Plusieurs changements concrets ont émergé de ce mouvement de réformes. Dans le domaine des droits humains, par exemple, le Centre des droits de l'homme des Nations unies a fusionné, en 1996, avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2).
La réforme la plus importante dans le domaine des droits humains a eu lieu en 2006, lorsque la Commission des droits de l'homme a été dissoute et remplacée par le Conseil des droits de l'homme (3).

Cette réforme, qui a été appuyée par les États membres des Nations unies dans le document final du Sommet mondial de 2005, a permis de faire face à « L'effritement de [la] crédibilité [de la Commission] et de la baisse de son niveau de compétence professionnelle » (4) identifiés par le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande », publié en 2007.
Les membres du Conseil des droits de l'homme sont élus à l'issue d'un vote à l'Assemblée générale (5).

(1). Durant son mandat aux Nations unies, le Secrétaire général Kofi Annan a produit plusieurs documents dans lesquels il a présenté sa vision des réformes des Nations unies aux États membres. Ces efforts ont commencé en 1997 avec le document intitulé « Rénover l'Organisation des Nations Unies : un programme de réformes »
(2). Nations unies, « UN Reform Highlights Since 1997-2006 », « Haut Commissariat aux droits de l'homme », en ligne à http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx
(3). Le Conseil des droits de l'homme est un organe intergouvernemental composé de 47 États qui vise à promouvoir et à protéger les droits de l'homme à travers le monde.
(4). «Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », 21/03/2005, A/59/2005, para. 182, Résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité,05/10/2009, S/RES/1889,
(5). « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous », 23/05/2005, A/59/2005/Add.1

L'une des tâches principales du Conseil des droits de l'homme est de passer en revue de façon périodique (tous les quatre ans) le bilan en matière de droits humains des États membres de l'Organisation des Nations unies, par le biais du processus d'examen périodique universel (EPU) (1).

Plus particulièrement, l'EPU évalue jusqu'à quel point les États ont mis en œuvre et respecté la Charte des Nations unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments en matière de droits humains auquel l'État est partie (les traités en droits de la personne que l'État concerné a ratifiés), les promesses volontaires, les engagements contractés par les États (comme la mise en œuvre des politiques et programmes nationaux en matière de droits humains) et les éléments pertinents du droit international humanitaire. Cette revue mesure également le respect des engagements de chaque État en ce qui a trait aux droits des enfants touchés par les conflits armés.

Dans le domaine des affaires humanitaires, la résolution la plus importante, « la résolution sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations unies » (2), a été adoptée par l'Assemblée générale en 1991.
Le poste de Coordonnateur des secours d'urgence (3) et l'organisation du Comité permanent inter-organisations (4) ont été créés suite à cette résolution.

(1). Résolution 60/251 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, Conseil des droits de l'homme, 03/04/2006, A/RES/60/251, «Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations unies », 19/12/1991, A/RES/46/182, en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/182
(2). « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations unies », 19/12/1991, A/RES/46/182, disponible en ligne à http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/46/182
(3). John Holmes, Under-Secretary-General, Le Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, 2007
(4). Le Comité permanent inter-organisations (IASC) est le « mécanisme principal de coordination entre les agences pour l'aide humanitaire » et il a été mis sur pied en 1992 suite à la résolution 182 sur le « renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence » (19/12/1991, A/RES/46/182).

De plus, une procédure d'appel global (1) a été mise sur pied. Pour faciliter la coordination, le Secrétaire général a créé le Département des affaires humanitaires, dirigé par le Coordonnateur des secours d'urgence (qui a reçu le titre de Sous-Secrétaire général aux affaires humanitaires).
Ce département est devenu, en 1996, le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA) (2).
Le Coordonnateur des secours d'urgence (et donc OCHA) est représenté par un Coordonnateur humanitaire au niveau régional ou national.
Pour accroître la coordination, promouvoir les partenariats entre tous les acteurs pertinents, et renforcer l'imputabilité dans les réponses humanitaires, des « Responsables des réseaux » (Cluster Leads) ont été introduits aux niveaux mondial et national (3) en 2005.
Au niveau mondial, le Comité permanent inter-organisations a attribué la responsabilité de l'éducation, de la nutrition, de l'eau, de l'hygiène et de la protection de l'enfant à l'UNICEF et à Save the Children Royaume- Uni (4).

Au niveau national, le Responsable des réseaux est une agence ou une organisation qui s'engage formellement à prendre la direction et à coordonner un secteur spécifique de la réponse humanitaire.
Elle communique l'information au Coordonnateur humanitaire et elle est responsable de l'instauration des normes et des politiques, du développement des capacités à réagir et de la mise en œuvre d'un soutien opérationnel.

(1). La procédure d'appel global est un moyen pour lever des fonds et sensibiliser le public sur les efforts humanitaires. À travers la procédure d'appel global, les organisations humanitaires travaillent ensemble à produire et à présenter un appel aux bailleurs de fonds et à la communauté internationale. Pour plus de détails, voir procédure d'appel global, « The Consolidated Appeals Process (CAP) ».
(2). Le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies mobilise et coordonne l'action humanitaire auprès des acteurs nationaux et internationaux. Pour plus de détails, voir le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires des Nations unies, « OCHA Mission Statement ».
(3). Humanitarian Reform, « What is the 'Cluster Approach»
www.humanitarianreform.org /humanitarianreform/Default.aspx?tabid=70
(4). Humanitarian Reform, « Terms of Reference of the Child Protection Working Group of the Protection Cluster Working Group »,
http://www.humanitarianreform.org/humanitarianreform/Portals/1/cluster%20approach%20page/clusters%20page s/Protection/CP%20TOR_Final.doc

En 2006, le Fonds central d'intervention d'urgence (CERF) (1) a été créé pour veiller à ce que l'accès à l'assistance humanitaire soit plus rapide et plus fiable, pour ceux qui font face à des désastres naturels ou à des conflits armés (2). Le CERF est conçu pour compléter et non pas pour dupliquer inutilement ou pour se substituer aux mécanismes existants, comme la procédure d'appel global et les appels éclairs (3).

(1). Le Fonds central d'intervention d'urgence (CERF) « est un fond humanitaire créé par les Nations unies pour permettre d'offrir une assistance humanitaire opportune et fiable à ceux qui sont touchés par des catastrophes naturelles et les conflits armés », Nations unies, « Fonds central d'intervention d'urgence ».
(2). Fonds central d'intervention d'urgence, « What is the CERF? », en ligne à http://ochaonline.un.org/cerf/WhatistheCERF/tabid/3534/language/en-US/Default.aspx
(3). Lancé en réponse aux urgences qui surviennent lors des trois à six premiers mois d'une crise.

B. Le Fond des Nations unies pour l'enfance (UNICEF)

En tant qu'agence principale des Nations unies pour les enfants, l'UNICEF se doit, en premier lieu, d'appuyer les gouvernements dans la prise de leurs responsabilités envers les enfants. L'UNICEF ne peut entrer dans un pays que suite à l'invitation de son gouvernement (1).
L'UNICEF œuvre à la protection des droits des enfants grâce à ses programmes et politiques concernant la justice pour les mineurs. La Banque mondiale, quant à elle, participe à des programmes et analyses dans le domaine de la gouvernance, qui peuvent couvrir des aspects liés à l'infrastructure en matière de droits de l'homme.

Elle met en œuvre par exemple des programmes dans les domaines de l'État de droit et de l'accès à la justice. La Banque mondiale n'accorde toutefois pas une place importante aux critères liés aux droits de l'homme dans son processus de décision relatif aux prêts et aides accordés.
Cette agence joue plusieurs rôles dans la protection et le bien-être des enfants vivant dans un conflit armé. Opérationnelle dans pratiquement toutes les zones de conflit du monde, l'agence joue un rôle-clef, soit directement ou à travers ses partenaires au sein des organisations non-gouvernementales (ONG), pour offrir des services de santé, de nutrition et d'éducation aux enfants, en plus de créer et de renforcer les systèmes de protection des enfants.

Le Fonds des Nations unies pour l'enfance (abrégé en UNICEF ou Unicef pour United Nations International Children's Emergency Fund en anglais, soit « Fonds international d'urgence des Nations unies pour l'enfance ») est une agence de l'ONU consacrée à l'amélioration et à la promotion de la condition des enfants. Lors de sa création le 11 décembre 1946, son nom était originellement United Nations International Children's Emergency Fund, dont elle a conservé l'acronyme. Elle a activement participé à la rédaction, la conception et la promotion de la Convention relative aux Droits de l'enfant (CIDE), adoptée lors du sommet de New York le 20 novembre 1989.

(1). Manuel destiné aux ambassades des États membres de l'UE, Renforcement des Systèmes Nationaux de Protection des Droits de l'Homme, La Haye 2009, p154.

Dans les situations de conflit armé, l'UNICEF copréside le groupe de travail pour la surveillance et la communication de l'information (créé par la résolution 1612 du Conseil de sécurité) et recueille des informations provenant des autres membres du groupe de travail, incluant les ONG et la société civile, concernant les violations contre des enfants, en prévision de leur soumission au Conseil de sécurité des Nations unies.

L'UNICEF interagit aussi avec les forces armées gouvernementales et les groupes armés non-étatiques pour négocier des plans d'action afin de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats ou à d'autres violations contre les enfants, et pour garantir un accès humanitaire aux populations civiles (1).

L'agence travaille avec les gouvernements nationaux pour développer et revoir la législation nationale portant sur la promotion et la protection des droits de l'enfant (2).
Chaque jour, des enfants sont enrôlés de force comme soldats, travailleurs ou serviteurs. D'autres sont prostitués. Ces enfants, en plus de subir des violences physiques et/ou sexuelles et d'être exploités, sont les moins éduqués, en plus mauvaise santé et les plus pauvres.

L'UNICEF appuie par ailleurs la mise en place des actions allant de la défense des enfants à la démobilisation des enfants soldats. La protection des enfants et des femmes embrasse également la question des OEV (Orphelins et enfants vulnérables) tout autant que la thématique cardinale de l'enregistrement des enfants. Sans acte de naissance, aucune pièce d'identité ne sera délivrée à l'enfant, c'est alors l'accès de ce dernier à l'ensemble des services sociaux de base qui lui sera refusé.
L'UNICEF travaille sur des programmes globaux, en fonction des principes suivants :
La prévention et le traitement en matière de santé, en particulier la vaccination, la nutrition, la qualité de l'eau en direction des enfants, mais aussi ceux qui en ont la charge et toutes leurs communautés ;
Les naissances doivent être déclarées. Les enfants doivent être protégés des sévices, recevoir de l'amour, vivre dans un environnement psychosocial protecteur et recevoir une première éducation ;

(1). http://www.UNICEF.org/about/who/index_history.html
(2). « l'UNICEF dans les situations d'urgenc »,http://www.unicef.org/french/emerg/index.html Protection des enfants associés à des groupes armés et des enfants touchés par les conflits.

Les femmes et les filles doivent avoir une bonne nutrition, une protection pour la santé, une éducation (notamment en ce qui concerne les risques pour elles et leurs enfants), un soutien familial, et leurs droits doivent être respectés. La bonne santé et la survie des mères à des conséquences directes sur la survie et la bonne santé de leurs enfants.

L'UNICEF s'est vu confier par l'Assemblée générale des Nations Unies le mandat de protéger les droits des enfants et des femmes dans les pays en développement, et ce, au moyen de programmes de développement et d'assistance humanitaire (1).

Dans les situations de crises humanitaires, les activités de l'UNICEF incluent : la fourniture de traitements contre la malnutrition aiguë sévère ; programmes d'hygiène ; les installations d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable ; l'éducation en situation d'urgence ; les soins de santé de base ; les services de protection pour les enfants et les femmes (2).

UNICEF suivre certaine stratégie pour protéger les enfants ; 1- Stratégie de l'UNICEF pour la protection de l'enfance, et travaille à renforcer ce protection spéciale pendant les conflits armés 2-Renforcement de la protection des enfants lors des conflits armés.

(1).UNICEF, Répondre aux violations graves des droits des enfants lors de conflit armé, 2013
(2).Sharon Detrick, glossaire des droits de l'enfant, Italie 2000, p10.

1- Stratégie de l'UNICEF pour la protection de l'enfance

Dans sa Stratégie pour la protection de l'enfance, l'UNICEF définit sa contribution à l'action menée aux échelons national et international en vue de réaliser le droit des enfants à la protection et d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement.
La protection de l'enfance, préoccupation de tous les pays, figure au premier rang des priorités de l'UNICEF. La Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments internationaux disposent que tous les enfants ont le droit d'être protégés de toute maltraitance. L'action de l'UNICEF est guidée par les nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant ainsi que par les décisions et les politiques arrêtées par les organes délibérants concernés de l'Organisation des Nations Unies.

Protéger efficacement les enfants, c'est les mettre à l'abri de toutes les situations les exposant à de mauvais traitements, telles que l'exploitation et les abus sexuels, la traite des enfants, les travaux dangereux, la violence, l'absence de logement et le travail de rue, les effets des conflits armés et notamment l'enrôlement par des forces ou groupes armés, les pratiques néfastes telles que les mutilations ou ablations génitales féminines et le mariage d'enfants, le manque d'accès à la justice et le placement en institution de façon inutile.
La protection de l'enfance est une question qui concerne l'ensemble de la communauté internationale. L'UNICEF en fait une de ses priorités dans toutes les régions du monde, stables ou en crise.

La stratégie vise à réduire le risque que les enfants soient soumis à des mauvais traitements en intensifiant les mesures qui renforcent l'environnement protecteur dans tous les contextes, ces mesures étant définies en termes généraux et stratégiques. Elle appuie les objectifs vers lesquels l'UNICEF oriente ses activités et contribuera à assurer la cohérence et la pertinence de ces objectifs durant une décennie. Elle ne définit pas de nouveaux objectifs1 ni de nouveaux indicateurs de protection de l'enfance et, vu l'étendue de la question, elle ne fournit pas non plus de directives pour les programmes.

(1). L'UNICEF continue d'œuvrer pour atteindre les principaux résultats définis comme suit dans son plan stratégique à moyen terme pour 2006-2009 : Amélioration des mécanismes visant à protéger les enfants contre l'impact des conflits armés et des catastrophes naturelles (conformément aux Devoirs fondamentaux vis-à-vis des enfants en situation de crise.

En définissant des mesures stratégiques de renforcement de la protection de l'enfance dans le monde entier, l'UNICEF espère amener d'autres intervenants dans ce domaine, dans ceux des droits de l'homme et du développement et dans le secteur privé à coordonner leurs actions afin qu'elles aient plus d'effet.
Tous les programmes et toutes les activités visant à améliorer la santé, l'éducation ou la participation des enfants ou à les préserver du VIH/sida doivent également être conçus de manière à renforcer leur protection et non à la diminuer.
La stratégie se fonde sur les nombreux instruments internationaux relatifs à la protection de l'enfance et sur les recommandations pertinentes contenues dans l'Étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants.
Elle met l'accent sur la gestion et l'échange des connaissances ; la lutte contre l'exclusion sociale ; la prise en compte de la protection de l'enfance dans tous les secteurs, notamment la santé et l'éducation, et dans les opérations de secours ; le renforcement des capacités des gouvernements et des autres partenaires, et le travail en amont en vue d'obtenir des résultats durables.
L'UNICEF continue d'y souligner l'importance des partenariats à tous les niveaux, y compris avec les enfants eux-mêmes.

La stratégie comporte cinq grands domaines d'action pour la mise en place d'un environnement protecteur : a) renforcement des systèmes de protection nationaux ; b) appui au changement social ; puis, c) promotion de la protection de l'enfance dans les conflits et les catastrophes naturelles ; et enfin deux domaines intersectoriels : d) collecte de données et gestion des connaissances ; et
e) mobilisation des agents du changement.
Dans chaque domaine, la stratégie se fonde sur les enseignements tirés au niveau national, conjuguant les mesures prévues dans les directives en la matière et les nouvelles pratiques qui se font jour.
Les actions stratégiques ainsi définies tiennent compte :
• Des attentes générales de la Direction de l'UNICEF en la matière ;
• De la nécessité de forger des partenariats élargis permettant des avancées en la matière ; De l'importance de se fonder sur les succès déjà obtenus ;
• De la nécessité de prêter attention aux divers aspects de l'environnement protecteur ; De la possibilité de contribuer à des progrès mesurables sur une période de 10 ans ; De la nécessité de coordonner les travaux des organismes des Nations Unies pour obtenir les meilleurs résultats (1).

(1). L'UNICEF continue d'œuvrer pour atteindre les principaux résultats définis comme suit dans son plan stratégique à moyen terme pour 2006-2009.

2-Renforcement de la protection des enfants lors des conflits armés

Les conflits et les catastrophes naturelles, que les changements climatiques ont rendus plus fréquents et souvent plus graves, menacent la protection de l'enfance et l'affaiblissent.
Les actions stratégiques de l'UNICEF sont fondées sur le droit international humanitaire, les instruments relatifs aux droits de l'homme et l'expérience acquise par l'UNICEF en matière de secours d'urgence.
À chacune de ces actions, correspondent l'élaboration d'une stratégie et la mise en place d'instruments, d'initiatives de formation et de partenariats nouveaux ou renforcés avec ses homologues nationaux, des organisations nationales ou internationales ou encore des établissements universitaires et des instituts de recherche, tant au niveau national que mondial.

Elles seront toutes mises en œuvre dans le cadre de dispositifs inter institutions pertinents tels que l'approche par secteur du Comité permanent inter organisations et, le cas échéant, les missions intégrées.
Les devoirs fondamentaux vis-à-vis des enfants en situation de crise, organisés par catégories d'atteintes à la protection de l'enfance, ont aidé l'UNICEF à intervenir plus rapidement et de façon plus prévisible.

Pour limiter le chevauchement des activités, réduire la stigmatisation des enfants et des adolescents ciblés et renforcer les mesures en faveur d'autres catégories importantes d'enfants vulnérables, l'UNICEF s'emploie à adapter l'approche systémique de la protection des enfants aux contextes d'urgence et de transition, par exemple en appliquant dans les camps des mécanismes de recensement complet des enfants vulnérables, en fournissant une aide de première ligne et en organisant l'orientation vers une série de services d'assistance (soutien psychologique, recherche des familles, accès à l'éducation).
L'accent est mis sur la prévention de la violence, de l'exploitation et de la maltraitance et sur les manières d'y remédier plutôt que sur des catégories particulières d'enfants. La stratégie actuelle complète les devoirs fondamentaux vis à-vis des enfants en situation de crise et renforce la cohérence et les synergies entre les programmes de protection des enfants pour les situations d'urgence et les autres.

(1). Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Stratégie de l'UNICEF pour la protection de l'enfance, E/ICEF/2008/5/Rev.1,2008 Nations Unies, p12.

Actions stratégiques visant à renforcer la protection des enfants lors des conflits ou des catastrophes naturelles.
Mise en place de systèmes de protection des enfants aux niveaux national (et infranational). Dans les cas de catastrophes naturelles de moyenne envergure ou de conflits armés de faible intensité, les systèmes de protection de l'enfance en place continuent souvent de fonctionner dans une certaine mesure.
Dans les situations d'urgence, ces systèmes ont souvent joué un rôle crucial. Il faut donc concevoir des stratégies d'aide, qui n'affaiblissent pas les systèmes de protection de l'enfance en place et, le cas échéant, rendre les responsables de la protection de l'enfance aux niveaux national et infranational mieux à même de résoudre les problèmes particuliers qui se posent lors des situations d'urgence, par exemple en appuyant les secteurs de la sécurité sociale, de l'éducation, de la santé, du maintien de l'ordre et de la justice, pour régler des questions telles que le recensement et la mise en place de mécanismes d'aide et d'orientation à l'intention des plus vulnérables (1).

Lorsque les systèmes de protection de l'enfance n'existent pas ou qu'ils sont considérablement affaiblis, les intervenants externes devraient s'appuyer sur les mécanismes communautaires positifs, travailler en partenariat et renforcer la capacité des acteurs locaux, notamment de la société civile, de soutenir les droits en matière de protection de l'enfance. La période qui suit les situations d'urgence est souvent l'occasion de « mieux reconstruire », par exemple en créant un système distinct de justice pour mineurs.

• Élaborer et mettre en œuvre des directives relatives aux systèmes de protection des enfants dans les situations d'urgence et de transition.
• Appuyer l'intégration, dans les mécanismes de planification nationale, de la préparation et de la réaction aux situations d'urgence, en matière de protection de l'enfance, et aider les États et les autres intervenants à cerner les problèmes qui apparaissent dans ce domaine et à apporter des solutions aux difficultés qui se sont exacerbées.
• Élaborer des modèles de systèmes de protection de l'enfance à l'échelon de la collectivité pour les cas d'urgence et les mettre en œuvre.
Soutenir le progrès social. La stratégie de protection de l'enfance reconnaît l'importance qui s'attache à collaborer avec les collectivités et à contribuer à l'éducation publique et au dialogue social.

(1). UNICEF, Les enfants et les conflits dans un monde en mutation, New York 2009, p 83.

À cet égard, la participation et l'autonomisation des filles et des garçons, y compris des adolescents, sont des éléments importants de la lutte contre la culture de la violence ; on recensera et on encouragera les mécanismes visant la dynamique familiale et communautaire qui agit dans toute une série de contextes de réintégration et de reconstruction.

• Renforcer la capacité de promouvoir des idéaux pacifiques (par exemple en s'attaquant à l'appartenance à des gangs, ou à la violence au sein de la famille et de la collectivité), notamment en recensant les pratiques efficaces permettant d'impliquer les adolescents, les familles et les collectivités dans la lutte contre la violence, et en mobilisant les jeunes en faveur d'une évolution positive de la société.
• Mettre au point des méthodes pour mieux faire face aux changements sociaux au lendemain de situations d'urgence, tels que la réintégration et l'évolution des rôles au sein de la famille, en particulier pour les enfants et les adolescents.
L'UNICEF s'attache à promouvoir la protection de l'enfant, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, par la recherche et l'information, grâce aux partenariats en place et en suscitant de nouvelles possibilités. Il pourrait se révéler particulièrement efficace d'établir des liens entre la programmation et la sensibilisation ou, autrement dit, entre l'action en amont et l'action en aval (1).

Les liens que l'UNICEF entretient avec le Comité des droits de l'enfant, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat pour les réfugiés resteront importants. De même, la concertation avec la société civile et les jeunes figurera parmi les priorités (2).
• Former des groupes d'experts de haut niveau sur la protection de l'enfance pour mieux recenser les problèmes graves et déceler les nouveaux problèmes qui apparaissent, et définir les moyens d'y remédier (par exemple les actes de violence commis par les bandes organisées, la représentation sur Internet de sévices infligés à des enfants, ou encore la question des enfants et des migrations).

(1). UNICEF, « Progrès pour les enfants », New York, 2009, p 20.
(2). Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Stratégie de l'UNICEF pour la protection de l'enfance, E/ICEF/2008/5/Rev.1, 2008 Nations Unies, p18.

• Mettre au point des plans pour faciliter l'intégration des objectifs de protection de l'enfance dans les programmes de développement, de promotion de l'état de droit et de promotion des droits de l'homme.

• Collaborer avec les parlements pour qu'ils incorporent les questions de la protection de l'enfance dans leur action législative et politique.

• Recenser les occasions de s'exprimer sur les violations des droits relatifs à la protection de l'enfant et en tirer parti, surtout si cela peut susciter un changement immédiat ou une évolution positive des attitudes, des pratiques et des politiques à moyen et à long terme.

• Encourager la mobilisation contre la violence à l'encontre des enfants en accordant collaboration et appui au Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants ainsi qu'au groupe inter organisations sur la violence à l'encontre des enfants, et suivre systématiquement l'application des recommandations formulées dans l'Étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants.

• Dans les pays industrialisés, s'inspirer des initiatives mondiales et de l'action des comités nationaux pour l'UNICEF pour attirer davantage l'attention sur la protection de l'enfance.

• Développer les activités d'enseignement et multiplier les partenariats avec les nombreux universitaires sur le thème de la protection de l'enfance (1).

(1). Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Stratégie de l'UNICEF pour la protection de l'enfance, E/ICEF/2008/5/Rev.1, 2008 Nations Unies, p18.

Paragraphe II § Les organisations internationales non gouvernementales

L'expression « organisation non gouvernementale » (ONG) apparaît pour la première fois dans l'article 71 de la Charte des Nations unies, en 1941(1), article qui invite le Conseil économique et social (ECOSOC) à « consulter en tant que de besoin des ONG dans le cadre de sa mission ».
Il existe cependant une définition officieuse des ONG au sein des Nations Unies : le département de l'information (DPI), chargé en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale de 1946 d'assurer la liaison avec les acteurs non-étatiques, les considère de façon très large comme « Un groupe de citoyens volontaires, sans but lucratif et organisé à l'échelon international ».

Telle définition englobe aussi les organisations internationales quasi-gouvernementales ou certaines institutions internationales, à l'exemple du CICR.
Une résolution de 1996 précise les critères organiques et administratifs (comptabilité, organes.) que doivent remplir les ONG pour être accréditées auprès du DPI.
Selon la Commission européenne, qui peut associer des ONG à ses discussions, il faut, en plus des caractéristiques proposées par le DPI, que les ONG soient indépendantes, en particulier du gouvernement, qu'il y ait un élément de participation bénévole dans l'organisation, et que les ONG soient désintéressées quant à leurs objectifs et aux valeurs qu'elles défendent.

Les ONG se caractérisent finalement par un certain degré d'existence formelle ou institutionnelle. Il s'agit cependant d'une définition officieuse :
La Commission a toujours rejeté une définition et un statut consultatif officiel, notamment comme elle l'indique dans sa communication intitulée « Un dialogue ouvert et structuré entre la Commission et les groupes d'intérêt » parce qu'elle veut « entretenir le dialogue le plus ouvert possible sans avoir à appliquer un système d'accréditation ».
D'après l'Union des associations internationales (UAI), une ONG est internationale si elle mène ses activités en dehors des frontières nationales.
Le Conseil de l'Europe est le seul acteur international à proposer une définition juridique (2).

(1). Julie RIJPENS, organisations non gouvernementales, liège 2010.
(2). Laurence BLANCHARD, organisations non gouvernementales, Grenoble 2009, p127.

Dans une Convention sur la reconnaissance des OING de 1986, qui fixe les conditions de la reconnaissance de la personnalité juridique de ces organisations afin de faciliter leur fonctionnement au niveau européen, et qui définit leurs droits et les possibles restrictions à leur exercice, il reprend les éléments déjà proposés par le DPI et la Commission, et exige en plus une proximité avec les pays ayant ratifié la Convention pour pouvoir en bénéficier (conformité au droit d'un Etat partie ; siège statutaire sur territoire d'un Etat partie).

La définition est toutefois limitée à la seule convention de 1986. Les législations des États parties pourraient notamment reconnaître d'autres OING, qui ne présenteraient par exemple pas la caractéristique de la création « par un acte relevant du droit interne d'une Partie ».

La doctrine distingue l'OING de l'organisation intergouvernementale. Plus délicate est la délimitation entre institutions internationales et organisations internationales quasi-gouvernementales (connues notamment en droit suisse). Ces organisations rassemblent des États, et leur financement est essentiellement étatique ; mais elles ont pour particularité qu'elles ont été créées par des particuliers sous une forme privée nationale ou par des États de façon informelle.

Les institutions internationales (ex. : CICR) se caractérisent par le fait qu'elles sont en général au bénéfice d'accords internationaux, qui définissent leurs actions et leur confèrent des droits et privilèges.
Les organisations internationales quasi-gouvernementales (ex. : l'Organisation internationale de normalisation) sont un peu plus proches des ONG : elles n'ont pas exclusivement des membres étatiques, leur financement n'est pas exclusivement public, les privilèges accordés à ces organisations se limitent souvent à des accords de nature fiscale et sont seulement concédés par l'État hôte.
On les appelle aussi « organisations non gouvernementales à caractère intergouvernemental prédominant », étant donné que leurs membres sont principalement des institutions étatiques et non des États.
Les organisations humanitaires non gouvernementales, variant entre les types de directeurs de autocratique et démocratique au cours des 50 dernières années, et trois spécifiques OING humanitaires.

(1). Laurence BLANCHARD, organisations internationales non gouvernementales, Paris 2000, p130.

Les ONG et les OING deviennent des acteurs de plus en plus importantes à la fois les domaines nationaux et internationaux. Grâce à leur présence croissante est également influence croissante et de la puissance, parfois même le rôle de l'Etat. Ce que cela signifie est que les ONG nationales et internationales sont en contact fréquent avec l'Etat, et avec types de régimes différents à travers le monde. Non seulement le nombre d'ONG et OING augmente, mais les services qu'ils offrent sont vastes, variés, et en expansion.
Ces organisations préformé fonctions qui s'étendent à travers l'ensemble du spectre, de la politique à développement aux services sociaux aux services humanitaires.
Cela signifie que ces organisations sont rencontre et de travailler dans des domaines similaires à ceux des Etats. Par conséquent, les Etats doivent composer avec la présence, les services, et les capacités de ces organisations de ne pas seulement un, mais de nombreux domaines.

En fonction de facteurs multiples, ce qui peut provoquer soit contentieux ou des relations harmonieuses à se poser. Pour exposer plus loin, OING ont eu une présence dans les nationales et internationales communautés pour plus de deux cents ans, mais une prolifération importante des OING a eu lieu en seulement deux à trois dernières décennies. Dans les années 1900, il y avait moins de 300 OING. Ce nombre a depuis augmenté, actuellement, il Ya plus de 6500 OING. Il y a un large éventail des OING dans le monde entier, chaque exécution diverses activités et en offrant des services uniques. En outre, comme le monde change et évolue, les OING se retrouvent en train de changer dans la nature ainsi, d'avoir à s'adapter à la demande et des besoins différents de la communauté mondiale.

Alors que les OING ont explosé sur la scène internationale et se révèlent être polyvalent, types de régimes sont également diversifiés, changé, évolué et au cours des dernières siècles. Types de régimes peuvent être rangés le long d'un large spectre, des démocraties aux autocraties. Dans cette thèse, les types de régime ne sont pas assimilés exactement à l'idée d '« état », mais mettre en évidence le type de régime gouvernemental au pouvoir.
Renouant avec le régime de la Saint-Empire romain, le féodalisme, et le pouvoir souverain. D'une certaine manière, les régimes ont été mis en place pour la gouvernance du territoire et les gens (1).

(1).Krista Lane Noel, Types de régimes africains et le droit international humanitaire des organisations non gouvernementales, Portland State University, 2011, p12.

Par exemple, les régimes peuvent être considérés comme des démocraties, semi-démocraties, les hybrides, les dictatures, les règles militaires, autoritaire, La difficulté souvent réside dans la détermination de quel type de régime on a affaire à, comme chacun peut inclure un grand nombre différents éléments et les caractéristiques (1).
OING et les types de régime sont à la fois d'une grande importance sur la scène mondiale. Comme le monde est devenu de plus en plus interconnecté et complexe, les OING et les types de régime sont connaît un contact plus étroit et plus fréquent avec l'autre. Il semble y avoir trois facteurs clés qui ont contribué à la prolifération et l'expansion des OING : la mondialisation, la fin de la guerre froide (avec un accent sur la démocratie, la durabilité et développement) et, des crises humanitaires complexes.

Ces facteurs ont créé la nécessité d'une plus OING pour aider les pays qui ne peuvent pas s'aider eux-mêmes.
Le premier facteur concerne la mondialisation et l'interdépendance. Avec l'augmentation des connectivités humaines, l'état ne peut plus prendre part ou avoir le contrôle total sur tout ce qui pourrait se produire au sein de leurs frontières.
Coïncidant avec une diminution de la commande est la révolution dans les communications, dans lesquelles des nouvelles et l'information peuvent passer à travers la monde presque instantanément. Inondation, sécheresse, guerre civile, la piraterie, attentats à la bombe, le génocide, les maladies et autres catastrophes ne sont plus supportés dans l'isolement.
Quoi peut se produire dans un coin reculé du globe peut être connu dans le monde entier en quelques secondes et Les ONG peuvent offrir une aide rapide.
Le second facteur principal avancé pour expliquer la croissance des ONG est à la fin de la guerre froide, moins d'attention a été accordée aux questions de sécurité. Au lieu de cela, il Ya eu une augmentation de l'accent sur propagation de la démocratie.

Par conséquent, une fois la sécurité est devenue moins important problème, les organisations ont été envoyés pour aider les gouvernements qui ont été la transition des autocraties pour les démocraties, pour aider au développement et à accroître la stabilité.

(1). Larry Jay Diamond, Thinking About Hybrid Regimes, Journal of Democracy, 2002, pp. 21-35.

Comme les ONG prouvé être capable et efficace dans de nombreuses situations, de leur financement accru et plus la confiance a été placée dans les capacités des ONG. Par conséquent, instrumental, ces organisations étaient une addition bienvenue à l'assistance et l'achèvement des objectifs sur la scène internationale communauté l'ordre du jour (Heyse, 2006). L'expansion de l'ONG est également en raison de leur croissance sophistication.

Dans les premiers jours de la création des ONG, ils étaient des organisations qui étaient accablés par l'incertitude, l'ancienne technologie et lent, et le personnel qui manquait une formation suffisante. Maintenant, cependant, les ONG bénéficient d'une technologie avancée, mondial système de positionnement, les méthodes rapides de déploiement, et les professionnels formés à l'étranger (1).

Le troisième facteur principal pour les ONG prolifération est ce qui est connu comme étant « complexe urgences humanitaires (CHE) ». Urgences ne sont plus considérées comme étant celles composé d'un seul facteur. Plutôt, ils portent sur un "mélange combustible" d'une variété des facteurs. CHE sont maintenant pensés pour être des conflits qui «, impliquent un haut degré de dislocation ventilation et social, nécessitant une intervention d'aide de l'ensemble du système communauté internationale. "Certains des pays les CHE qui sont inclus dans cette définition être : échec de l'État, le déplacement des réfugiés, et les populations à risque de la faim, la maladie, et la violence.

Dans la même veine, utilise le terme urgences politiques complexes (CPE). Celles-ci ont les caractéristiques suivantes: les conflits civils (long et court terme) que les tournent autour de animosités ethniques, tribales et religieuses; désintégration de nationale gouvernements dont les services publics disparaissent et le contrôle politique passe à la province les gouverneurs et les chefs de guerre, les mouvements massifs de population (personnes déplacées essayer de échapper), la destruction économique sous la forme d'une hyperinflation, à défaut de devises, et effondrement des marchés (tous les scénarios qui peuvent être exacerbées par la sécheresse et de la nourriture l'insécurité) (2).

(1). Michael Barnett, “Humanitarianism Transformed” Perspectives on Politics, 2005, pp723-740 p 733.
(2). Shamima Ahmed, NGOs in International Politics, 2006, p10.

C'est aussi une explication plausible pourquoi les ONG ont multipliés, comme le CHE et CPE exigent une réponse à multiples facettes avec de nouveaux types de interventions et les outils d'assistance offerts par de nombreux groupes.
Un autre facteur clé, est le contexte politique, ce qui est essentiel pour le succès des ONG. Le contexte politique y compris le type de régime, la culture politique, le degré de capacité de l'État à mettre en œuvre la politique, et le degré de la stabilité politique.
Qui dépendent de ces circonstances, le gouvernement peut répondre à ONG dans une variété de façons. Un gouvernement peut craindre ONG en raison de la perte possible de pouvoir de l'Etat qui pourrait se produire.
Les ONG sont capables de changer le statu quo parce que sur entrer dans la société civile, ces organisations peuvent mobiliser grande, souvent marginalisés des groupes de personnes, et mettre en évidence les activités douteuses et les tactiques du gouvernement (1).
Les gens et la communauté internationale peut commencer à s'interroger sur les méthodes et la validité du gouvernement qui peut à terme menacer le contrôle et le pouvoir de l'Etat. Si les gouvernements ne craignent pas les ONG, ils peuvent profiter d'entre eux, la manipulation de leurs ressources et de personnel à des fins militaires ou de sécurité.

D'autre part, les gouvernements peuvent aussi établir une relation avec ces organisations, soit en leur permettant la liberté de travailler dans la société civile ou de les utiliser pour renforcer la légitimité, tant au niveau national et l'échelle internationale. Souvent, une légitimité de l'État des gains si les ONG sont autorisées à la latitude existée. Dans les années 1900 le nombre des OING ont augmenté à 150 et le jour actuel se vante autour de 6500.
De la recherche qui a été fait, est beaucoup plus la recherche un peu désuet et actuel semble quelque peu défaut, avec de nombreuses lacunes dans les données. La plupart de la littérature discuter ONG se concentre sur quatre sujets. La littérature tente d'expliquer pourquoi les ONG existent, le l'expansion des ONG dans les dernières décennies, la relation entre les caractéristiques des ONG et comportement, et la diversité au sein de la communauté des ONG.

(1). Jean D'Aspremont et Jérôme de Hemptinne, droit international humanitaire, Editions A. Pedone , 2012 , p 374.

Il y a eu aussi été fait en ce qui concerne les études internes des aspects plus fonctionnels des ONG. Beaucoup ont OIG OING entrer et travailler dans un pays, car cela est considéré comme une progressiste, libérale et démocratique valeur. Il est bien considéré par la communauté internationale pour un pays afin de permettre de multiples organisations à travailler au sein de leurs frontières, vers le développement et progrès ou à des réformes majeures (1).

Par conséquent, l'activité des ONG et de la présence a considérablement augmenté au fil des ans, comme ainsi que les informations sur les nombres et types d'ONG. Les données de l'Annuaire de Organisations internationales (2004), montre que cette augmentation considérable du nombre de OING.
Au tournant du siècle il n'y avait pas OING établies, même si quelques rares organisations intergouvernementales (2).

Ont analysé les facteurs tels que le processus de prise de décision et d'organisation des ONG. Pour Par exemple, une abondante littérature traite de la structure organisationnelle, politique et administrative structures de ces organisations. En outre, les activités de certaines ONG ont été enquête, de comprendre les services qu'ils fournissent, ainsi que les normes et les directeurs qu'elles suivent. Tous ces éléments sont dignes des enquêtes, mais fournir un plus pratique et l'approche fonctionnelle.

En outre, les ONG et OING influence se fait sentir à bien des égards, à des moments renforçants le rôle de l'Etat, tandis que d'autres fois, menace le pouvoir des États. En outre, ces organisations sont d'influencer les politiques et les milieux politiques nationaux et les situations de l'endroit où ils sont po ONG peuvent apporter un soutien pour l'Etat et les décisions et les politiques qui sont faits.
Ceux considérés comme les élites de la communauté ont souvent un lien direct vers ceux qui au sein du gouvernement, l'opinion de voisement et préoccupations de la différentes ONG ou OING qu'ils pourraient détenir à l'adhésion et qui ont un poids dans la société civile.

(1). Robert Fisher, Teaching Thinking: Philosophical Enquiry in the Classroom, London, 2003.
(2). Michael Barnett, “Humanitarianism Transformed” Perspectives on Politics, 2005, pp723-740, p 733.

D'autre part, les ONG politiques, de développement et sociaux et les ONG internationales peuvent représenter les différents groupes de la société civile, s'intègre peu à peu au sein de la société civile dans qui leur rôle est de remettre en l'état.
Ces types d'ONG et OING sont souvent trouve à la base du niveau, la sensibilisation aux questions litigieuses, en fournissant un lieu pour les personnes pour recueillir, mettre en évidence les transgressions par l'Etat, et contestant l'Etat par exigeant ou la création d'arènes pour la transparence et la reddition de comptes.

Quelle que soit la motivation sous-jacente d'une ONG ou OING peuvent être ou contre leur présence peut être interprété ou ressenti, ces groupes gagnent en influence et le pouvoir, avec l'augmentation de interaction avec la position de l'Etat (1).
Nombreuses sont les organisations non-gouvernementales (ONG) internationales qui exercent des pressions en faveur des enfants touchés par les conflits armés. Parmi les plus connues figurent la Watchlist on Children and Armed Conflict, la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, Human Rights Watch, Amnesty International, et la Women's Refugee Commission.
Ces ONG documentent les violations des droits des enfants dans les situations de conflits armés et travaillent souvent avec des praticiens et observateurs sur le terrain afin de produire des analyses de la situation sur des thèmes ou des pays en particulier.

En plus de mener des recherches et de publier des rapports, elles organisent des campagnes de sensibilisation auprès du grand public, elles font pression sur les membres du Conseil de sécurité, les bailleurs de fonds et les autres acteurs-clefs, Elles « nomme [nt] et humilie[nt] », et elles font pression sur les pays influents pour qu'ils agissent afin de protéger les enfants. Les organisations humanitaires, comme Save the Children et Vision mondiale, sont aussi engagées dans des activités de plaidoyer au nom des enfants.
On peut distinguer deux types d'organisations non gouvernementales ; A. Les organisations non gouvernementales humanitaires, B. Les organisations non gouvernementales caritatives.

(1). Krista Lane Noel, Types de régimes africains et le droit international humanitaire des organisations non gouvernementales, Portland State University, 2011, p12.

A. Les organisations non gouvernementales humanitaires

Certains OING accent sur le développement de différentes organisations ou groupes de personnes au sein civile la société ou sur des questions de la durabilité et la croissance économique. OING autres sont connus pour être politiquement motivées, spécialement conçu pour promouvoir et soutenir le processus démocratique transition, de consolidation, et la croissance dans les pays.

Il n'y a pas beaucoup qui aborde de façon cohérente l'impact des OING humanitaires. Toutefois, c'est une erreur. Ces types d'OING sont trop importants et leur travail trop vitale pour donnent car ils fournissent les services et les aides qui sont le plus désespérément besoin au cours temps de conflit et la discorde. Ceux-ci offrent une assistance OING, nourriture, eau, soins médicaux, abris pour les réfugiés, et bien plus encore. Ils aident à l'époque de l'homme naturel et fait en cas de catastrophe.
ONG qui est là pour mettre en évidence les violations des droits de l'homme qui peuvent se produire ?
Comme exemple de ces organisations non gouvernementales caritatives, on trouve deux modèles sont importants :

1- Amnesty International et les droits des enfants

2- Les activités de la Croix-Rouge (CICR) de la protection de l'enfance dans les conflits armés

1- Amnesty International et les droits des enfants

Amnesty International (AI) (Amnistie internationale au Canada francophone) est une ONG qui défend les droits de l'homme et le respect de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette organisation milite notamment pour la libération des prisonniers d'opinion, l'abolition de la peine de mort et de la torture et l'arrêt des crimes politiques, mais aussi pour le respect de l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.
Enregistrée comme organisation internationale à caractère non gouvernemental, Amnesty International entretient des sections dans plus de 80 pays (1), et se voit reconnaître le caractère d'organisme à voix consultative auprès de l'ONU-auprès, notamment, de son Conseil économique et social, de l'UNESCO, de l'Europe et de l'Organisation des États américains. Elle jouit également d'un statut d'observateur auprès de l'Union africaine.
Amnesty International tire la presque totalité des fonds dont elle dispose des collectes réalisées par ses membres. Elle regroupe plus de trois millions d'adhérents et de donateurs dans plus de 150 pays et territoires (2).

Afin de s'assurer de l'exacte observation des règles de droit international par les tribunaux qui ont à juger d'affaires politiques, afin d'enquêter sur les conditions d'internement et les allégations de torture, Amnesty International entreprend chaque année de nombreuses missions : ses envoyés sont présents comme observateurs lors de procès dont l'issue est présumée critique.
Ils établissent des rapports sur ces procès et recueillent sur place des informations concernant les personnes emprisonnées pour leurs opinions.
De telles missions sont habituellement composées de juristes faisant figure d'experts distingués, de diplomates ayant quitté leurs fonctions ou de spécialistes reconnus.
Amnesty International publie chaque année un rapport rendant compte de la situation des droits de l'homme et de leurs violations dans l'ensemble des pays du monde. Elle publie également un certain nombre de rapports importants et documentés dénonçant les incarcérations politiques pratiquées par les gouvernements de pays aussi différents que l'Indonésie, la Turquie, la Tchécoslovaquie, le Paraguay, les Philippines, l'Iran, l'Espagne, la Corée du Nord, le Brésil.

(1). http://www.amnesty.org/fr/who-we-are/faq#location-of-ai
(2). trois millions de membres, activistes et donateurs, site officiel web.amnesty.org

Ces différents rapports fournissent à l'opinion mondiale des renseignements chiffrés, des références aux textes et aux juridictions d'exception utilisés par les gouvernements et révèlent l'emplacement des prisons, des camps de travail. Depuis la fondation d'Amnesty International, des dizaines de milliers de prisonniers ont été libérés à la suite de son intervention. Même lorsque les efforts déployés par l'organisation ne permettent pas d'atteindre un tel résultat, l'intervention engagée en faveur d'un prisonnier rappelle à celui-ci qu'il n'est pas seul et renforce la pression internationale pour le respect des droits de l'homme.

Amnesty International œuvre en faveur des personnes emprisonnées pour des raisons de conscience, hommes ou femmes, auxquels leurs croyances, leur origine ethnique ou leur appartenance religieuse ou politique leur valent de se voir privés de leur liberté (aide et assistance ne leur étant toutefois apportées que sous réserve qu'ils n'aient jamais usé de la violence ou invoqué son recours). Amnesty International s'oppose également et sans réserve à toutes les formes de torture et à la peine de mort. Elle œuvre à l'application par les gouvernements des règles définies par l'ONU en matière de traitement des prisonniers, notamment dans les Conventions de Genève. L'organisation leur demande aussi de respecter instamment la primauté du droit, ainsi que de ratifier et d'appliquer les textes relatifs aux droits de l'homme.

En 2001, lors de son Conseil international à Dakar (Sénégal), Amnesty International redéfinit et élargit ses objectifs. Ils se définissent comme suit : « Amnesty International est un mouvement mondial de personnes qui luttent pour les droits de l'homme. Elle intervient au nom des victimes de violations de ces droits, en fondant son action sur une recherche impartiale et sur le droit international. L'organisation est indépendante de tout gouvernement, idéologie politique, intérêt économique ou religion ».

Le 19 novembre 1960, l'avocat britannique Peter Benenson lit un article concernant deux étudiants portugais condamnés à sept ans de prison pour avoir porté un toast à la liberté. Il pense aussitôt à une pression internationale qui mobiliserait l'opinion publique en faveur des prisonniers d'opinion : Amnesty International est née (1).

(1). www.amnistie.ca

L'appel que publie Benenson, intitulé Les prisonniers oubliés, est diffusé dans la presse le 28 mai 1961, et l'idée d'une campagne internationale pour la défense des droits de la personne suscite immédiatement plus de 1 000 offres de soutien.
À la fin de la première année, la nouvelle organisation a envoyé des délégués chargés d'intervenir en faveur des prisonniers dans quatre pays et elle a pris en charge 210 dossiers. Les membres d'Amnesty International créent des instances nationales dans sept pays.
Dès le départ, les principes de stricte impartialité et d'indépendance sont établis. Les interventions doivent couvrir l'ensemble des blocs géopolitiques. L'accent est clairement mis sur la protection internationale des droits de la personne et l'aide aux victimes (1).
Face à l'extension alarmante de la torture, pratique à laquelle on recourt de par le monde comme à un instrument de gouvernement et à une arme de pression politique, Amnesty International lance, en 1972, une grande campagne pour l'abolition de la torture.
Une conférence internationale sur la torture se tient à Paris en décembre 1973, au terme de laquelle son président, Sean Mac Bride, reçoit le prix Nobel de la paix en 1974. Puis en 1977, c'est au tour de l'organisation elle-même de recevoir le prix, les jurés d'Oslo entendant témoigner, par cette double récompense, de l'attention qu'ils portent à la protection internationale des droits de l'homme. Puis en 1978, Amnesty International a reçu le Prix des droits de l'homme des Nations unies.

Le travail d'Amnesty International se base sur sa vision du monde, un monde dans lequel toute personne jouit de l'ensemble des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres textes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Amnesty International forme une communauté mondiale de militants des droits de l'homme dont les principes sont la solidarité internationale, une action efficace en faveur de victimes individuelles, un champ d'action mondial, l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme, l'impartialité et l'indépendance, et le respect mutuel.
L'organisation entend mener des recherches systématiques et impartiales sur des cas individuels et des pratiques bien établies d'atteintes aux droits de l'homme. Elle affirme que les résultats de ses recherches sont rendus publics avec exactitude, rapidité, et constance.

(1).http://www.amnesty.org/fr/who-we-are/faq#location-of-ai

L'organisation fonctionnelle d'Amnesty International peut varier d'un pays à l'autre. Au Canada, il existe différentes sections comme un réseau « LGBT », un réseau « femmes » et un réseau « économie et droits de l'homme » (1).
L'un des points sur lesquels Amnesty International mène également des actions est l'aide et l'assistance apportées aux familles des prisonniers pour lesquels elle intervient et à ces prisonniers mêmes : elle fournit les médicaments spéciaux requis par l'état de tel ou tel prisonnier, donne les livres nécessaires aux étudiants dont l'arrestation a interrompu les études, adresse des subsides aux familles des victimes pour leur permettre de subvenir aux dépenses en vêtements, nourriture et frais de scolarité et aide enfin les prisonniers libérés à trouver un emploi.
Le financement d'Amnesty International, qui s'appuie sur un large soutien du public, reflète bien la volonté d'indépendance du mouvement. L'organisation, en effet, déclare ne solliciter, ni accepter, aucune aide financière des gouvernements. Les centaines de milliers de dons qui lui permettent de mener son action proviennent de ses membres et du public. Le budget international est d'environ 23 728 000 livres sterling pour l'année 2003.

À la suite de la publication de son rapport sur les troubles au Tibet en mars 2008 elle a été accusée par la Société chinoise pour l'étude des droits de l'Homme de s'être fait l'écho de la « clique du Dalaï Lama » (1).
Amnesty est accusée par Bakchich d'avoir des relations avec la société Total, expliquant le non dénonciation de cette société dans son rapport annuel détaillé sur la Birmanie. Cette relation a été confirmée par Jane Birkin à Londres selon le site Bakchich (2).
La critique vise particulièrement le conflit d'intérêt de Francis Perrin, ancien président d'Amnesty International France10, et rédacteur en chef de la revue spécialisée Pétrole et gaz arabes (PGA) qui a répondu à Backchich « je ne vois aucun conflit d'aucune sorte dans mes relations avec Total, nous entretenons un dialogue constructif ».
Après sa mise en cause sur Bakchich.info, la section française de l'ONG a obtenu un droit de réponse (3), dans lequel elle dénonce des accusations infondées et gratuites. De plus, elle y souligne la méconnaissance totale des processus de prise de décision et de gouvernance au sein d'Amnesty.

(1). Une société chinoise des droits de l'Homme conteste un rapport d'Amnesty International Agence Chine nouvelle, 4 avril 2008.
(2). Des experts chinois des droits de l'Homme réfutent le rapport d'Amnesty International Agence Chine nouvelle 9 avril 2008.
(3). Bakchich.info

Bakchich.info a également accepté de publier le droit de réponse personnel de Francis Perrin. Selon lui, le site ne s'appuie sur aucun fait ni aucune démonstration (1). À la suite de la publication de ces droits de réponse, Bakchich a apporté certaines précisions qui ont obligé la section française à publier un deuxième droit de réponse (2).
Selon un site américain « pro-vie » (3), la section britannique d'Amnesty International aurait pris position en mars 2007 en faveur d'une décriminalisation de l'IVG (4) (dans le cas de viols ou de mise en danger de la vie de la mère), « Dans la mesure où elles sont directement liées à son action pour le droit à la santé et contre la violence faite aux femmes ».

Cette prise de position a été condamnée par le Vatican par la voix du cardinal Renato Martino, président du Conseil pontifical Justice et Paix, qui a demandé à tous les catholiques et à toutes les institutions catholiques de ne plus accorder de soutien financier à ce mouvement, quelques semaines avant le Congrès annuel de l'association qui devait débattre de cette question.
Amnesty International a rappelé qu'elle ne recevait pas d'argent du Vatican, car elle n'accepte de fonds d'aucun État, et que sa position ne consistait « pas à promouvoir l'avortement en tant que droit universel.
Elle considère comme un droit de l'homme le droit des femmes à ne subir ni terreur, ni menace ni contrainte quand elles font face aux diverses conséquences d'un viol ou d'autres violations graves des droits de l'homme » (5).

Pour promouvoir son action auprès du public et lui permettre de faire appel au don en confiance, la section française de l'organisation, en tant qu'association autonome de droit français, adhère au Comité de la Charte.

(1). Droit de réponse d'Amnesty International France, Site Amnesty.fr
(2). Deuxième droit de réponse d'Amnesty International France, Site Amnesty.fr
(3). Lifenew. com, anciennement Pro-Life Infonet
(4). Amnesty International UK Affiliate Takes Pro-Abortion Stance at Annual Mtg
(5). Déclaration d'Amnesty International en réponse au secrétaire d'État du Vatican

Que fait Amnesty International et quelles sont des raisons d'espérer ?
•Membre de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, Amnesty International milite contre le recrutement de mineurs dans les forces armées et pour la réinsertion des anciens enfants soldats dans la vie civile.
•Amnesty International a recommandé à la Bosnie-Herzégovine, à la Croatie et à la Slovénie de prendre sans attendre des mesures pour interdire la discrimination contre les Roms en matière d'éducation et pour promouvoir l'égalité des chances au sein du système éducatif.
•Les membres d'Amnesty International, et notamment du réseau Jeunes et Étudiants de l'organisation, font campagne dans le monde entier pour que le Pakistan cesse d'emprisonner inutilement des mineurs.

Le 25 mai 2000, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ce texte marque une réelle avancée dans la lutte contre la participation des enfants à des conflits armés. Pour le sixième anniversaire de l'adoption du Protocole, Amnesty International, en partenariat avec la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, a appelé la Russie à ratifier ce texte sans plus attendre et à fixer à dix-huit ans l'âge minimum requis pour s'engager volontairement dans les forces armées de la Fédération. La Russie et la Chine étaient alors les deux derniers membres du Conseil de sécurité des Nations unies n'ayant pas encore ratifié le Protocole (1).

Ces deux pays ont finalement ratifié le document en 2008. En février 2014, il y avait donc un total de 152 pays étant parties au Protocole, 20 autres pays l'ayant signé et s'apprêtant à lui donner force de loi.
Partout dans le monde, des enfants sont privés de leur droit à l'éducation, enrôlés de force dans des unités ou des groupes armés, ou soumis à d'autres formes de violences.

(1). Avortement: Amnesty non grata au Vatican, L'Express 13 juin 2007.

Au niveau mondial, des centaines de milliers d'enfants de moins de dix-huit ans sont impliqués dans des conflits armés, soit au sein des forces régulières de leur pays, soit en tant que membres de groupes armés, d'unités paramilitaires ou de milices, entre autres.
Nombre d'entre eux ont été enlevés alors qu'ils étaient à l'école, dans la rue ou chez eux. D'autres s'engagent « volontairement », souvent parce qu'ils ne voient guère d'autre solution.
Filles et garçons participent au combat. Beaucoup sont tués ou blessés. D'autres servent d'espions, de messagers, de porteurs, de domestiques, de poseurs de mines ou de démineurs. Les filles risquent tout particulièrement d'être violées et soumises à d'autres formes de violence sexuelle.

Ces jeunes sont spoliés de leur enfance. Ils sont exposés à de terribles dangers, ainsi qu'à de profondes souffrances physiques et psychologiques.
La violence ne touche pas uniquement les enfants soldats. Que ce soit à l'école, dans les institutions censées les protéger, dans les centres de détention pour délinquants mineurs ou encore, bien trop souvent, au sein même du domicile familial, la violence contre les enfants est un phénomène universel.
Quelques pays – leur nombre est en diminution – exécutent encore des condamnés qui étaient mineurs au moment des faits reprochés. Depuis 2004, seuls la Chine, l'Iran, le Pakistan et le Soudan ont exécuté des délinquants mineurs. En finir avec cette pratique est en soi un objectif crucial. C'est aussi une étape importante dans la lutte pour l'abolition totale de la peine de mort.

2- Les activités de la Croix-Rouge (CICR) de la protection de l'enfance dans les conflits armés

Le CICR analyse très soigneusement les situations de violence concernées afin de déterminer le cadre juridique applicable. Il effectue sa propre évaluation indépendante, s'appuyant de préférence sur les informations de première main collectées par ses délégations sur le terrain ou, faute d'informations de ce type, sur des sources crédibles et fiables de seconde main.
En principe, une fois qu'il a conclu qu'une situation de violence atteint le seuil du conflit armé, le CICR va en premier lieu et dès que possible communiquer son appréciation juridique aux parties au conflit, sur une base bilatérale et dans la stricte confidentialité. Ce faisant, il vise à initier le dialogue avec chacune des parties sur les mesures qu'elles prennent pour respecter le DIH.

Dans un deuxième temps, l'institution communiquera publiquement sa qualification. Dans des cas exceptionnels, le CICR peut décider de ne pas communiquer immédiatement sa qualification aux parties ou au public, par exemple dans les situations d'urgence où les besoins humanitaires sont énormes et où la priorité est d'accéder à la population pour lui porter assistance.
L'existence d'un conflit armé non international entraîne l'application du droit international humanitaire (DIH), également appelé droit des conflits armés, qui fixe les limites que les parties doivent respecter dans la conduite des hostilités et octroie une protection à toutes les personnes touchées par le conflit.
Le DIH impose des obligations égales aux deux parties au conflit, sans pour autant conférer un statut juridique aux groupes d'opposition armés impliqués.
Le CICR a toujours travaillé activement à la promotion de la protection juridique de l'enfant. C'est ainsi que, en 1939 déjà, le CICR et l'Union internationale de protection de l'enfance présentèrent un projet de Convention pour la protection de l'enfant, qui ne vit pas le jour en raison du début de la seconde guerre mondiale. Lors des Conférences diplomatiques de 1949 tout d'abord, puis de 1974-1977, le CICR s'est employé à promouvoir, puis à développer et à compléter la protection juridique de l'enfant (1).
Comment le CICR détermine-t-il si une situation de violence constitue un conflit armé ? Lorsqu'il détermine qu'il y a conflit armé, comment le CICR communique-t-il sa qualification ?

(1). CICR , Les enfants touchés par les conflits armé, Genève 2011, p 28.

Conformément à sa tradition d'institution humanitaire et à son mandat, le CICR n'a cependant pas attendu la création de dispositions légales protégeant l'enfant dans les conflits armés pour entreprendre, sur le terrain, des actions destinées à la protection des enfants. Tout au long des conflits, les initiatives du CICR précèdent la protection juridique de l'enfant, et cherchent à la compléter ou à y suppléer, lorsque les mécanismes d'application du droit international humanitaire font défaut (1).
Pendant la seconde guerre mondiale, au milieu de tant d'horreurs et malgré les difficultés qu'il a rencontrées dans ses activités en faveur des civils, notamment en raison de l'absence de toute base juridique, le CICR a pu organiser certaines actions, telles que le placement des jeunes au-dessous de dix-huit ans dans des camps spéciaux, l'organisation d'émissions radiophoniques en vue de faciliter la réunion d'enfants séparés de leurs parents, la création de homes d'accueil dans les pays dévastés par la guerre.

Il y a un domaine dans lequel le CICR a apporté et continue d'apporter une contribution d'une importance primordiale pour les enfants : la recherche de personnes disparues, l'échange de messages familiaux et le regroupement des familles séparées des deux côtés du front.
Depuis plus d'un siècle, l'Agence centrale de recherches du CICR recueille et transmet des renseignements sur les personnes disparues, capturées, réfugiées, libérées ou rapatriées et informe les familles ; lorsque les canaux normaux de communication sont coupés, elle assure la transmission des messages familiaux. Dans le cadre de ces tâches, les délégués du CICR s'occupent en priorité de retrouver les enfants disparus, de les mettre en contact et de les réunir avec leur famille. Parmi les tâches de l'Agence centrale de recherches du CICR accomplies ces dernières années en faveur des enfants séparés de leurs parents du fait de la guerre, on peut mentionner, entre autres, l'identification des enfants khmers non accompagnés installés dans les camps de réfugiés en Thaïlande à la suite du conflit du Kampuchéa.
C'est ainsi que, en 1980, 3500 cas de mineurs non accompagnés ont été enregistrés par le CICR, en collaboration avec le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et certaines Agences volontaires, dans la perspective de réunir des familles séparées par suite du conflit.

(1). CICR , La protection juridique des enfants dans les conflits armés, 2003.
Il arrive également au CICR de décider d'entreprendre une action destinée spécialement aux enfants. On peut citer, à cet égard, le programme d'assistance aux orphelinats que le CICR a entrepris au Kampuchéa, en 1981.

En matière d'assistance, les enfants bénéficient des actions de secours que le CICR entreprend en faveur des populations civiles affectées par un conflit. Dans certains cas, les bénéficiaires principaux des programmes d'assistance du CICR sont les enfants et les adolescents.
Le CICR cherche à protéger toutes les victimes des conflits armés, et les enfants, à ce titre, sont inclus dans les interventions du CICR lors de ces conflits.
C'est dire que les enfants seront visités par le CICR s'ils sont au pouvoir d'une Partie en conflit et seront, de manière générale, compris dans les démarches ou les interventions du CICR en faveur des victimes des conflits armés. Les enfants peuvent cependant faire l'objet d'une mesure particulière de protection du CICR.
Le CICR, la Fédération international et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge ou du croissant rouge devraient tout essayer pour couvrir les besoins essentiels des enfants affectés par la guerre en leur fournissant nourriture, protection et services de santé. La mise en œuvre de programmes à moyen et à long terme devrait viser les besoins éducatifs, psychologiques et sociaux (1).

Parallèlement aux démarches accomplies sur le plan international par le Mouvement, le CICR n'a cessé d'œuvrer pour rendre effective la protection due aux enfants dans les conflits armés. Qu'il s'agisse des activités dans le domaine de l'assistance - aussi bien nutritionnelle que médicale - ou de celles relatives à la protection, le CICR et les différentes composantes du Mouvement ont toujours tenu compte des besoins spécifiques des enfants et ont accordé une attention particulière à leur protection à cause de leur plus grande vulnérabilité.
Face aux problèmes de malnutrition, le CICR et la Fédération ont mis sur pied des programmes de réhabilitation nutritionnelle et d'autres actions de secours visant surtout les enfants. Il en va de même en ce qui concerne les programmes d'assistance médicale, dans le cadre desquels une attention spéciale est portée aux enfants et aux nourrissons. Lors des visites de camps ou de centres de détention, les délégués du CICR veillent à ce que les enfants soient séparés des adultes, sauf lorsqu'ils sont détenus avec leurs familles. Le CICR est également intervenu pour proposer le rapatriement ou la libération anticipée des enfants détenus.
Les composantes du Mouvement tendent, d'une manière générale, à protéger les enfants contre toute forme de traumatisme ou de mauvais traitement physique et mental et déploient leurs efforts en vue de permettre leur développement le plus harmonieux possible, compte tenu des circonstances difficiles qui résultent des conflits armés.

(1). Yves Sandoz, «Le Comité international de la Croix-Rouge: gardien du droit international humanitaire, 31 décembre 1998.

B. Les organisations non gouvernementales caritatives

Une association caritative est une association à but non lucratif dont l'objectif est de porter secours et assistance aux plus démunis. La définition légale d'association caritative est très variable selon les pays. Dans certains, elle obéit à certains critères très précis que doivent vérifier les associations. Dans d'autres, la notion même d'association caritative n'existe pas, ce sont alors les associations elle-même qui s'autoproclament caritatives.

Le terme de caritatif est un mot très ancien (XIVe siècle) synonyme de charitable, dont l'usage a d'abord disparu pour revenir à la mode dans la deuxième moitié du XXe siècle. Les associations caritatives se regroupent parfois au niveau international dans des organisations.
L'Union européenne reconnaît au tissu associatif un rôle très important autant en complément des actions gouvernementales, qu'en terme éducatif (éducation à la citoyenneté).
Cependant, elle n'a pas encore donné une définition légale au terme d'association caritative et laisse chaque pays de l'Union le définir à sa guise. On trouve ainsi des associations dites d'utilité publique, des associations caritatives, des associations agréées ou reconnues.

L'intérêt légal de l'association caritative est de pouvoir bénéficier de certains avantages fiscaux. Certains legs sont exonérés de taxes et les dons peuvent donner lieu à déduction fiscale. Mais la reconnaissance de l'État offre aussi une garantie de sérieux de l'association et lui octroie une certaine consécration.
Au Royaume-Uni, début 2005, il existait plus de 200 000 associations caritatives officiellement déclarées. Aux États-Unis, il existe des différences de législation entre les associations caritatives publiques et privées.
Comme exemple de ces organisations non gouvernementales caritatives, on trouve deux modèles sont importants :
1. Human Rights Watch
2.Médecine sans frontier

1- Les actions d'Human Rights Watch pour les enfants

Human Rights Watch (HRW) est une ONGI qui défend les droits de l'homme. Son siège se trouve à New York aux États-Unis et elle possède des bureaux dans de nombreuses métropoles tout autour du monde.
Elle fut fondée en 1988 après la fusion de plusieurs associations, notamment Helsinki Watch. Human Rights Watch s'est vu décerner en 2008, ensemble avec six autres personnes (1), le Prix des droits de l'homme des Nations unies (2).
La mission de HRW est essentiellement politique, elle s'engage bien plus sur le plan international qu'individuel et vise à faire évoluer les mentalités ainsi que les lois de certains pays qui iraient à l'encontre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme celles relatives à la liberté de la presse ou le travail des enfants. Elle intervient également dans les conflits, dénonçant entre autres les crimes de guerre ou le trafic d'armes.

De ce fait, l'organisation est aujourd'hui beaucoup critiquée quant à la façon dont elle mène certaines missions et son indépendance est également remise en cause. Toutefois, ses rapports font souvent autorité (3) et sont « pour les médias indépendants une source précieuse » (4). L'un des ancêtres de HRW, Helsinki Watch, fut fondée en 1978 pour vérifier que l'Union soviétique respectait les Accords d'Helsinki. D'autres organisations furent créées pour surveiller le respect des droits humains dans d'autres régions du monde (Americas Watch en 1981, Asia Watch en 1985, Africa Watch en 1988 et Middle East Watch en 1989) (5). Ces organisations fusionnèrent en 1988 pour former HRW.

(1). Il s'agissait de Louise Arbour, Benazir Bhutto (posthume), Ramsey Clark, Professeur Carolyn Gomes, Professeur Denis Mukwege et Sœur Dorothy Stang (posthume).
(2). « La liste des lauréats du Prix des Nations unies 2008 pour les droits de l'homme a été annoncée », Département de l'information des Nations unies, 26 novembre 2008 (consulté le 6 février 2010).
(3). « Bien étayés, ses rapports font souvent autorité, obligeant les gouvernements à réagir », Thomas Hofnung, « Human Rights Watch s'installe à Paris », Libération, octobre 2007, p 7.
(4). Victor Kocher, « Hüterin der Menschenrechte: Effizienter Einsatz der Organisation Human Rights Watch », Neue Zürcher Zeitung, 5 février 2010.
(5). Le site de Human Rights Watch
Human Rights Watch est membre de l'International Freedom of Expression Exchange (IFEX), un réseau virtuel mondial d'ONG qui surveille les violations à la liberté d'expression et organise, fédère ou relaie les campagnes conjointes ou organisées par ses membres, pour la défense des journalistes, écrivains et d'autres personnes persécutées du fait de leur implication des activités liées à la liberté d'expression.

HRW est impliquée dans la lutte contre les activités et problèmes sociaux suivants :
Trafic d'armes, utilisation de mines anti-personnel, utilisation d'armes à sous-munitions, travail des enfants ; enrôlement d'enfants soldats par exemple Au Mexique l'EZLN (armée zapatiste de libération national) a été dénoncée en 1994 par l'ONG Human Rights Watch pour avoir enrôlé des enfants de 6 à 14 ans (1).
Torture, génocides, crime de guerre et crimes contre l'humanité, extraordinaire reddition, trafic d'êtres humains.

Elle lutte également pour la globalisation des causes suivantes :
Légalisation de l'avortement, droits humains des LGBT, droits des malades atteints du SIDA, sécurité des civils en temps de guerre, droits des femmes, aide aux enfants des rues, liberté de la presse et d'expression, abolition de la peine de mort
HRW s'est engagée dans la lutte contre l'homophobie en condamnant divers chefs politiques et religieux (2). Elle soutient aussi la légalisation de l'IVG (L'interruption volontaire de grossesse) dans plusieurs pays (3).

(1). http://www.explored.com.ec/noticias-ecuador/menores-de-edad-reclutados-por-militares-y-guerilleros-95543-95544.html
(2). « 'Hall of Shame' Exposes Dangers of High-Level Homophobia », Reuters, 17 Mai 2007 (le 5 November 2008).
(3). « Abortion », Human Rights Watch (le 5 November 2008).

2. Médecins sans frontières (MSF)

Médecins sans frontières (MSF) est une organisation non gouvernementale internationale à but humanitaire d'origine française mais dont le Bureau international siège à Genève (Suisse).
Elle offre une assistance médicale d'urgence dans des cas comme les conflits armés, les catastrophes naturelles, les épidémies et les famines. MSF offre aussi des actions à plus long terme lors de conflits prolongés ou d'instabilité chronique, dans le cadre de l'aide aux réfugiés ou à la suite de catastrophes. Elle a reçu le prix Nobel de la paix en 1999 (1).

En 2011, MSF a fêté ses 40 ans d'existence, faisant de cette organisation l'une des plus anciennes ONG internationales de France. L'ONG Médecins Sans Frontières a été créée le 20 décembre 1971 par des médecins français qui s'étaient rendus au Biafra avec la Croix-Rouge pour tenter d'y aider la population lors de la guerre qui avait opposé cette région indépendantiste au gouvernement central nigérian entre 1967 et 1970.

Estimant que la politique de neutralité et de réserve de la Croix-Rouge avait été une erreur, ils voulurent fonder une association qui allierait aide humanitaire et actions de sensibilisation auprès des médias et des institutions politiques (2).
Bernard Kouchner, le plus médiatique de ses cofondateurs, a créé en premier lieu l'Organisation pour la lutte contre le génocide au Biafra, et l'année suivante, le Groupe d'intervention médicale et chirurgicale en urgence (GIMCU) qui envoie des volontaires suite au séisme péruvien de 1970 et à Amman en Jordanie après le massacre de Palestiniens, le GIMCU formant l'ossature de MSF.
En même temps, le cyclone de Bhola frappe le Pakistan oriental, Bangladesh, et fait près de 500 000 victimes. Raymond Borel et Philippe Bernier, directeur et journaliste du journal médical Tonus ont commencé à y envoyer les médecins, sous le nom de Secours médical français (SMF). Bernard Kouchner a jugé qu'une association serait meilleure pour les deux organisations, et après quelques mois, MSF voit le jour (3).

(1). Site officiel du prix Nobel.
(2). Marie-Thérèse Neuilly, Gestion et prévention de crise en situation post-catastrophe. Prise en charge des traumatismes collectifs, De Boeck Supérieur, 2008, p116.
(3). Nathalie Affre, Les ONG et l'État. L'exemple du Guatemala, Éditions L'Harmattan, 2001, p 64.

À l'occasion de l'opération « Un bateau pour le Viêt-Nam » en 1979, le cofondateur le plus connu du public, Bernard Kouchner, a défendu l'idée d'affréter un bateau avec des médecins et des journalistes pour témoigner des violations des Droits de l'homme dans ce pays et aussi pour évacuer les Vietnamiens qui avaient fui leur pays après que le Viêt Nam fut devenu un pays totalement communiste.

Le rôle important de l'organisation en Syrie en 2013 pour aider les civils qui ont été attaqués avec des armes chimiques pendant la guerre dans ce pays.
Il s'ensuivit une violente querelle à l'origine d'une scission au sein de MSF, certains estimant l'opération vaine ou trop couteuse, dont Xavier Emmanuelli, auteur d'une attaque violente dans le Canard enchainé intitulée "Un bateau pour Saint Germain des Prés". Bernard Kouchner quittera alors définitivement MSF et créera avec une quinzaine d'autres médecins l'organisation Médecins du monde en 1980 (1).
La Charte de MSF (2) : rappelle que les interventions se font au nom de l'éthique médicale universelle et ne permet aucune discrimination de race, de religion, de philosophie ou de politique. Son auteur est Philippe Bernier.
Tous les Médecins Sans Frontières adhèrent aux principes suivants :
Les Médecins Sans Frontières apportent leurs secours aux populations en détresse, aux victimes de catastrophes d'origine naturelle ou humaine, de situation de belligérance, sans aucune discrimination de race, de religion, de philosophie ou de politique.

Œuvrant dans la neutralité et en toute impartialité, les MSF revendiquent, au nom de l'éthique médicale universelle et du droit à l'assistance humanitaire, la liberté pleine et entière de l'exercice de leur fonction. Ils s'engagent à respecter les principes déontologiques de leur profession et à maintenir une totale indépendance à l'égard du pouvoir, ainsi que de toute force politique, économique ou religieuse.

(1).Rony Brauman, Directeur de recherches à la Fondation Médecins Sans Frontières et participant aux travaux du Crash, le Centre de réflexion sur l'action et les savoirs humanitaires, fut président de Médecins Sans Frontières France de 1982 à 1994.
(2).Charte de MSF.

Volontaires, ils mesurent les risques et les périls des missions qu'ils accomplissent et ne réclameront, pour eux ou leurs ayants droit, aucune compensation autre que celles que l'association sera en mesure de leur fournir.
Organisation interne : MSF compte 23 sections implantées dans autant de pays (Allemagne, Afrique du Sud, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine (Hong Kong), Danemark, Émirats arabes unis Espagne, États-Unis, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, et Suisse).
Seules cinq sont dites opérationnelles, c'est-à-dire en charge d'opérations humanitaires sur le terrain. Celles-ci sont :
MSF Belgique, basée à Jette-Bruxelles, MSF Espagne, basée à Barcelone, MSF France, basée à Paris, MSF Pays-Bas, basée à Amsterdam, MSF Suisse, basée à Genève.

Depuis quelques années, les sections sont devenues des centres opérationnels. On parle aujourd'hui par exemple de l'OCB (Opérationnel Center of Brussels), l'OCA (Opérationnel Center of Amsterdam) en utilisant l'acronyme anglais et ne se basant plus sur la section mais sur le siège où gravitent les sections satellites (1). Une nouvelle vague a débuté aussi en « décentralisant » les opérations des 5 sections opérationnelles vers les sections satellites (ou encore appelées « sections partenaires »). Il existe ainsi une cellule à Rome pour l'OCB, une à Berlin et à Toronto pour l'OCA, une à New York et à Tokyo pour l'OCP (Opérationnel Center of Paris). Cette dernière abréviation n'est pas très utilisée, on parle encore de MSF France.

Les deux autres abréviations sont OCG (Opérationnel Center of Geneva) et OCBA (Opérationnel Center of Barcelona). Les cellules opérationnelles de Luxembourg et Athènes sont respectivement liées à l'OCB et à l'OCBA. Elles ont été fermées après une évaluation interne. Toutes les sections sont actives au niveau des campagnes de sensibilisation, recrutement et suivi des expatriés, et de mobilisations de fonds. Les sections non opérationnelles font partie à part entière d'un des cinq centres opérationnels.

(1). http://www.msf.org

Un Bureau international situé à Genève se charge de la coordination de l'action entre les différentes sections. Sur le terrain, une coordination intersection plus informelle assure la cohérence des opérations. À titre d'exemple, les 5 sections opérationnelles de MSF sont présentes en République démocratique du Congo au cours de la Deuxième guerre, mais sur des projets différents quant à leur localisation, leurs actions dans la durée (des situations d'urgence au support au système de santé) ou leur nature (urgence, Sida, campagnes de vaccination, support au système de santé) (1).

En France, des « antennes régionales », animées par des bénévoles, participent aux activités d'information et de communication de l'association ainsi qu'à l'accueil et au recrutement des nouveaux volontaires au départ en mission (2).

(1). Médecins Sans Frontières,18 octobre 2004, « 1971 : La création de Médecins Sans Frontières ».
(2). Marie-Édith Alouf, « Médecins Sans Frontières : une histoire d'aventures », Politis, 6 janvier 2005.

Section 2 : La responsabilité des organisations internationale dans la protection des droits des enfants dans les conflits armés

Les civils paient un tribut de plus en plus lourd lors des conflits armés. Ils représentent en effet la grande majorité des victimes des conflits actuels dans le monde. C'est eux qui doivent souvent endurer des épreuves effroyables dans les conflits d'aujourd'hui, dont ils sont parfois la cible. Massacres, prises d'otages, violence sexuelle, harcèlement, expulsions, transferts forcés et pillages, de même que le refus délibéré de l'accès à l'eau, à la nourriture et aux soins de santé, sont aux nombre des pratiques qui engendrent terreur et souffrance parmi les populations civiles.

Organisation internationale constituée en 1945, l'Organisation des Nations Unies est un centre de règlement des problèmes auxquels l'humanité tout entière doit faire face. Plus de 30 organisations apparentées, appelées globalement le système des Nations Unies, collaborent à cette tâche. Sans relâche, l'ONU et sa famille d'organisations œuvrent à la promotion du respect des droits de l'homme, à la protection de l'environnement, à la lutte contre la maladie, à l'appui au développement et à la lutte contre la pauvreté.

Ce sont les organismes des Nations Unies qui définissent les normes de sécurité et d'efficacité des transports aériens et maritimes, contribuent à améliorer les télécommunications et la protection du consommateur, cherchent à faire respecter les droits de la propriété intellectuelle et coordonnent l'attribution des fréquences radio. L'ONU mène aussi les campagnes internationales de lutte contre le trafic des drogues et le terrorisme.
Dans le monde entier, le système des Nations Unies vient en aide aux réfugiés et met sur pied des programmes de déminage, aide à améliorer la qualité de l'eau potable et à développer la production alimentaire, etc.
Des organisations apparentées telles que l'UNICEF, l'UNESCO, l'OIT et l'OMS s'occupent des enfants dans le monde entier (1).
Paragraphe I § Les organisations de défense des droits des enfants,
Paragraphe II § Les moyens destinés à permettre une évolution positive.

(1).www.un.org

Paragraphe I § Les organisations de défense des droits des enfants

Nombreuses sont les organisations non-gouvernementales (ONG) internationales qui exercent des pressions en faveur des enfants touchés par les conflits armés. Parmi les plus connues figurent la Watchlist on Children and Armed Conflict, la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, Human Rights Watch, Amnesty International, et la Women's Refugee Commission (1).
Ces ONG documentent les violations des droits des enfants dans les situations de conflits armés et travaillent souvent avec des praticiens et observateurs sur le terrain afin de produire des analyses de la situation sur des thèmes ou des pays en particulier.
En plus de mener des recherches et de publier des rapports, elles organisent des campagnes de sensibilisation auprès du grand public, elles font pression sur les membres du Conseil de sécurité, les bailleurs de fonds et les autres acteurs-clefs, elles « nomme [nt] et humilie[nt] », et elles font pression sur les pays influents pour qu'ils agis- sent afin de protéger les enfants. Les organisations humanitaires, comme Save the Children et Vision mondiale, sont aussi engagées dans des activités de plaidoyer au nom des enfants (2).

Il se trouve que le monde a changé, et le droit avec lui. La multiplication des conflits internes (non internationaux) et l'attention qu'on leur consacre à l'échelle internationale ont entraîné un certain nombre de conséquences.
Le droit international humanitaire — naguère confiné exclusivement aux conflits armés internationaux —s'intéresse de plus en plus activement aux conflits armés internes. La première étape sur cette voie fut l'article 3 communs aux Conventions de Genève de 1949 ; la deuxième fut franchie en 1977, avec le Protocole additionnel II, qui s'applique aux conflits armés non internationaux.
Le droit humanitaire a ainsi, en quelque sorte, empiété sur le domaine des droits de l'homme, puisqu'il traite désormais de la relation entre les détenteurs du pouvoir et les populations qu'ils gouvernent.
Nous reconnaissons le rôle de ces organisations pour la protection des droits de l'homme ; A. Le rôle des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, l'accès à celui qui a joué le rôle de protéger les droits de l'enfant ;
B. le rôle des organisations gouvernementales de la protection d'enfant.

(1).www.watchlist.org, http://www.child-soldiers.org, http://www.hrw.org et http://www.womenscommission.org
(2).Rachel Brett, Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et le droit international humanitaire, 1998.

A. Le rôle des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme

L'essence de la défense des droits de l'homme réside dans la protection de la personne contre les abus de pouvoir ou la négligence de son propre gouvernement.
Sur le plan international, cette idée correspond au principe qui veut qu'un État soit responsable de la manière dont le gouvernement traite sa population, outre les principes plus anciens de droit international concernant le traitement réservé aux étrangers et le droit de la guerre, lequel à l'origine concernait lui aussi exclusivement le traitement des non-ressortissants.
Il n'est donc guère surprenant que les organisations non gouvernementales (ONG) qui se vouent à la promotion et à la protection des droits de l'homme aient toujours axé leur action sur l'application (ou la violation) par les gouvernements des normes universelles ou régionales des droits de l'homme.

Cette optique reflète la conception traditionnelle du gouvernement considéré comme centre du pouvoir et de la responsabilité, ainsi que le principe général qui veut que les États soient liés par le droit international (soit parce qu'ils deviennent parties à un traité, soit parce que la règle est reconnue comme une norme de droit international coutumier), ou encore le principe classique des droits de l'homme selon lequel seuls les gouvernements sont susceptibles de violer les droits de l'homme.

Les meurtres commis par des personnes ou par des groupes sont des crimes. Ces actes deviennent des violations des droits de l'homme lorsque leur auteur est un agent de l'État ou lorsque l'État manque à son devoir de protéger la personne ou de poursuivre l'auteur présumé (1).
Le rôle des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, Il peut se limiter à deux points 1- L'attitude des ONG vouées à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, 2- La responsabilité des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'enfant.

(1). le jugement rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Velázquez-Rodríguez c. Honduras.

1- L'attitude des ONG vouées à la promotion et à la protection des droits de l'enfant

les ONG actives dans le domaine des droits de l'enfant ont eu tendance à considérer le droit international humanitaire comme le fief du Comité international de la Croix-Rouge et comme un domaine complexe, truffé de toutes sortes de notions étranges et ambiguës (tout au moins pour un militant des droits de l'homme), telles que les « dommages incidents » et la « nécessité militaire », qui font que même un acte apparemment aussi dépourvu d'ambiguïté que le meurtre de civils peut, même s'il est regrettable en soi, ne pas constituer une violation du droit international humanitaire.

Pour les ONG actives dans le domaine des droits de l'enfant, plusieurs questions se posaient : comment interpréter ce droit ? L'application du droit international humanitaire, plutôt que des droits de l'homme, ne conduirait-elle pas à un danger, celui d'affaiblir les normes existantes ?

Or, la prolifération des conflits armés -en particulier des conflits armés internes- , ainsi que la convergence apparente entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire (1) ont conduit certaines ONG vouées à la défense des droits de l'homme à revoir leur position. L'un des principes fondamentaux, pour ces ONG, est qu'il est inacceptable de fermer les yeux sur des violations sous prétexte qu'elles sont commises pendant des conflits armés. Comment, dans ce cas, ces organisations peuvent-elles réagir efficacement à de telles violations ? Le droit international humanitaire fournit-il un cadre utile à cet effet.

Lorsqu'un gouvernement admet qu'il participe à un conflit armé et par conséquent que le droit international humanitaire s'applique, il est utile de pouvoir se référer, pour juger son comportement, aux normes fixées par ce droit.

(1). À titre d'exemple de cette convergence, on se reportera aux « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays », document ONU E/CN.4/1998/53/Add.2, et « Compilation and analysis of legal standards », document ONU E/CN.4/1996/52/Add.2 (en anglais seulement).

On évite ainsi toute discussion quant aux normes devant servir d'étalon, et puisque le gouvernement comme les ONG se réfèrent au même droit, le débat peut se concentrer sur les faits et sur leur interprétation en relation avec lui.
On peut citer à titre d'exemple classique de cette situation le rapport publié par Amnesty International sur l'opération « Raisins de la colère » menée par Israël au Sud-Liban (1).

C'était, en fait, la première fois qu'un rapport publié par Amnesty International s'appuyait sur le droit international humanitaire pour évaluer une opération militaire menée par un gouvernement. Les autres options possibles — chercher à appliquer les droits de l'homme à cette opération, ou s'abstenir totalement de réagir — n'étaient guère envisageables.

En outre, au fur et à mesure que le droit international humanitaire acquérait progressivement droit de cité parmi les ONG actives dans le domaine des droits de l'homme, il devenait de plus en plus patent que les normes du droit humanitaire (certaines d'entre elles tout au moins) avaient un degré de spécialisation et de spécificité qui manquaient aux normes des droits de l'homme, même en ce qui concerne les conflits armés internes.
Les règles régissant les déplacements de la population civile en sont un parfait exemple. Ce type de déplacement est un phénomène courant dans les conflits armés internes, mais les droits de l'homme n'offrent guère d'outils dans ce domaine.

En revanche, le paragraphe premier de l'article 17 du Protocole additionnel II stipule que les civils ne peuvent être déplacés que pour leur propre sécurité ou pour « des raisons militaires impératives », et précise que « toutes les mesures possibles seront prises » pour que les personnes déplacées soient accueillies « Dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation ». Cette disposition a été utilisée par l'organisation Human Rights Watch dans son rapport récent sur le Burundi comme référence pour juger les camps créés par le gouvernement (2).

(1). Israel/Lebanon, Unlawful killings during operation « Grapes of Wrath », Amnesty International, Londres, juillet 1996 (AI Index MDE 15/42/96).
(2). Proxy Targets, civilians in the War in Burundi, Human Rights Watch, New York, 1998.

2- La responsabilité des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'enfant

Pour les ONG vouées à la défense des droits de l'homme, il pourrait donc sembler que la solution toute trouvée au problème des entités non étatiques soit le recours au droit international humanitaire. Mais les choses ne sont pas si simples. Premièrement, le droit humanitaire ne s'applique qu'en cas de conflit armé ; or, il y a des situations où des entités non étatiques sont actives, bien qu'il n'y ait pas de conflit armé. Il est d'autres situations qui sont simplement difficiles à définir.

Deuxièmement, même s'il ne fait aucun doute qu'un conflit armé fait rage, les droits de l'homme demeurent contraignants pour les gouvernements, même si ceux-ci peuvent en certaines circonstances déroger à certaines de leurs dispositions. Les ONG qui se vouent à la protection des droits de l'homme pourraient donc se trouver dans une situation où elles invoqueraient à la fois les droits de l'homme et le droit international humanitaire vis-à-vis du gouvernement, tandis qu'elles ne feraient référence qu'au droit international humanitaire vis-à-vis d'un groupe d'opposition armé.

Est-il important que le gouvernement ait à respecter des normes plus strictes que l'opposition, ou simplement des normes différentes ? En outre, le Protocole II ne s'applique que si l'État concerné est un État partie. Le fait qu'un gouvernement n'ait pas adhéré au Protocole doit-il empêcher les ONG d'insister pour que ses dispositions soient respectées par les entités non étatiques à qui ces dispositions s'appliqueraient en cas inverse ?

La disparité entre les normes définies par les droits de l'homme et le droit international humanitaire n'est nulle part aussi grande que dans les cas où seul s'applique l'article 3 commun, mais non le Protocole II.
Cette « inégalité » des normes peut présenter un problème du point de vue du droit international humanitaire. Cependant, pour les ONG vouées à la protection des droits de l'homme, l'application des normes de droit international humanitaire aux groupes d'opposition armés ne signifie pas qu'ils sont placés sur le même plan que le gouvernement ; elle revient simplement à définir une référence acceptée sur le plan général en ce qui concerne leur comportement.

Appliquer les deux ensembles de normes au gouvernement évite le risque de voir diluées les normes qu'il est appelé à respecter. En Irlande du Nord, par exemple, s'opposer aux meurtres de « civils » (les personnes ne prenant pas une part active au conflit) commis par l'IRA sur la base de l'article 3 commun pourrait être interprété comme légitimant les meurtres par l'IRA de membres des forces armées britanniques.
Qui plus est, si l'application de l'article 3 signifie par elle-même qu'il s'agit d'un conflit armé, ne pourrait-elle pas aussi légitimer la politique du gouvernement, accusé de « tirer pour tuer », puisque le droit international humanitaire autorise les membres des forces armées à tuer des membres des forces armées ennemies ? Pour les ONG vouées à la défense des droits de l'homme, la possibilité même de légitimer des meurtres est problématique, même si l'existence d'un conflit armé ne fait aucun doute. Or, la question devient encore plus épineuse si — comme en Irlande du Nord — il n'y a pas, en fait, de conflit armé, ou si la situation est ambiguë.

Dans de telles circonstances, les ONG vouées à la promotion et à la protection des droits de l'homme invoquent les principes de l'article 3 commun dans leurs rapports avec les entités non étatiques concernées, plutôt que d'invoquer la disposition elle-même. On échappe ainsi au problème de devoir appeler le gouvernement à respecter ce même principe, tout en assurant qu'un certain type de comportement, tel que le meurtre de civils innocents, soit condamné (1).
L'intérêt croissant des ONG actives dans le domaine des droits de l'homme à l'égard du droit international humanitaire illustre bien les problèmes auxquels font face ces organismes, concernant en particulier la manière de préserver ou d'améliorer la protection des droits de l'homme dans des situations de conflit armé ou de troubles internes. Étant donné la nature même des ONG, il ne saurait y avoir de réponse unique à ces problèmes ; cependant, un certain nombre de points d'accord semblent émerger de leurs activités et de leurs discussions.
On peut les résumer comme suit :
1. Le droit international humanitaire fournit des normes agréées, spécifiquement conçues pour traiter des questions qui surgissent dans un conflit armé. Les ONG peuvent utiliser ces normes pour mettre tant les gouvernements que les groupes d'opposition armés face à leurs responsabilités.

(1). Luci Lemonde, Le rôle des organisations non gouvernementales, 1998 Québec, p 210.

2. En cas de conflit armé non international, les ONG peuvent rappeler aux parties au conflit les dispositions du Protocole additionnel II, et ce même dans les cas où l'État concerné n'est pas lié par ses dispositions ou lorsque le Protocole n'est pas applicable (parce que l'une des conditions n'est pas remplie, par exemple la maîtrise du territoire). En effet, ce traité donne des principes directeurs qui font autorité en matière de traitement humain. En outre, une partie au moins de ses dispositions relèvent du droit international coutumier.
3. En plus de faire figurer les violations des droits de l'homme commises par des entités non étatiques dans leurs rapports sur les violations commises par les gouvernements, les ONG actives dans le domaine des droits de l'homme doivent se préoccuper des activités de ces groupes et pouvoir condamner les violations qu'ils commettent.

Il existe au minimum quatre fondements possibles pour ce genre d'action ; leur utilisation peut dépendre de divers facteurs, y compris le problème délicat d'une éventuelle « reconnaissance » de ces groupes et le problème du droit que telle ou telle ONG considère comme le plus approprié ou qu'elle connaît le mieux.
Ces quatre bases d'action sont les suivantes :
*la moralité (à condition que l'ONG et l'entité non étatique concernées aient en commun un même système de valeurs morales, ce qui est plus probable à l'échelon local ou national que dans un contexte international) ;
*les principes de l'article 3 communs aux Conventions de Genève ;
*les principes des droits de l'homme (bien que ces droits, en eux-mêmes, ne soient contraignants que pour les États) ;
*le droit pénal national (compatible avec les normes internationales).
Il est peu probable que les ONG actives dans le domaine des droits de l'homme ne soient jamais parfaitement à l'aise avec le droit international humanitaire, qui diffère des droits de l'homme par ses notions, par sa terminologie et par sa philosophie. Toutefois, la force du mouvement des droits de l'homme réside dans sa capacité à apprendre et à s'adapter pour faire face à l'évolution du monde, tout en préservant l'intégrité de la notion des droits de l'homme contre les pressions exercées par les gouvernements et par le public. Le droit international humanitaire offre aux ONG qui se vouent à la promotion et à la protection des droits de l'homme des outils précieux dans leur combat (1).

(1). Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sur les travaux de sa quatrième session, Annexe II, Récapitulatif du Président, document ONU E/CN.4/1998/102

B. Le rôle des organisations gouvernementales dans la protection des enfants

L'Organisation des Nations Unies exécute une large gamme d'activités visant à réaliser l'un de ses principaux objectifs, la promotion et la protection des droits de l'homme. Très important à cet égard est le système complexe qui a été mis en place en vertu de divers pactes et conventions internationaux pour élaborer des normes, en surveiller l'application et en promouvoir le respect et pour enquêter sur les violations des droits de l'homme. Outre ces activités, l'Organisation des Nations Unies fournit une assistance concrète aux Etats dans les efforts qu'ils déploient pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, de même qu'elle informe les populations des droits auxquels elles peuvent prétendre.
Ses structures et activités permettent à l'Organisation des Nations Unies de jouer un rôle central dans la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il faut toutefois être conscient que ses ressources comme sa capacité d'intervention directe, notamment dans les cas individuels, sont limitées. En pratique, une organisation ne peut jamais espérer suivre de près chaque situation, pas plus qu'elle ne peut enquêter sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme ni porter secours à toutes les victimes.
C'est pourquoi le système international est lourdement tributaire de l'appui qu'il reçoit des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme tels que ceux qui fonctionnent en Europe, en Afrique et en Amérique.

Certains gouvernements et organisations non gouvernementales concernés lui fournissent un appui supplémentaire. Les uns comme les autres ont un rôle particulier à jouer dans l'avènement d'une culture universelle des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales par exemple, de par leur nature même, ont une liberté d'expression, une souplesse dans l'action et une liberté de mouvement qui leur permet de s'acquitter de tâches dont les gouvernements et les organisations intergouvernementales ne sont pas en mesure d'accomplir ou même ne veulent pas s'acquitter.
Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme ont renforcé les instances et normes internationales permettant de traiter les questions relatives aux droits de l'homme dans le contexte politique, historique et social propre à la région concernée. Pour connaître le rôle des ONG, nous savons deux points de base ; 1- Les mesures positives pour la survie et le développement de l'enfant, 2- Les moyens d'action des Nations Unies pour la protection des enfants.

(1).UNICEF, « Progrès accomplis depuis le Sommet mondial pour les enfants – Statistiques mises à jour », publication UNICEF, 2001, p 30.

1- Les mesures positives pour la survie et le développement de l'enfant

Depuis quelques années, le niveau de santé des enfants a fortement évolué grâce aux progrès de la science (1). L'UNICEF constate que des progrès ont été accomplis depuis le Sommet mondial pour les enfants de 1990 : le taux mondial de mortalité des nourrissons et des enfants de moins de 5 ans (TMM5) a reculé de 11 % en moyenne, passant de 93 décès pour 1 000 naissances vivantes au début des années 90 à 83 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2000. Plus de 60 pays ont atteint l'objectif d'une réduction d'un tiers (2).
Mais c'est aussi grâce aux interventions d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, principalement en matière de vaccinations.
Par exemple, le 7 juin 2004, l'OMS, l'UNICEF et le Ministère soudanais de la Santé, en coordination avec d'autres organisations, ont lancé une campagne anti rougeoleuse de masse visant à vacciner près de 2,3 millions d'enfants au Darfour (3). Mais la survie et le développement de l'enfant soulèvent l'obligation pour les Etats de ne pas prendre de mesures attentatoires au droit de la vie.
Comment améliorer cette situation ? Actions prioritaires pour l'avenir en ce qui concerne les enfants touchés par des conflits armés

• Améliorer l'information, la collecte de données, la recherche et l'analyse sur les enfants dans les situations de conflit en vue de renforcer la mise en œuvre des programmes et les politiques dans ce domaine.
• Mettre un terme au recrutement et au déploiement d'enfants soldats et obtenir la ratification universelle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés et de la Convention No 182 de l'OIT. Mobiliser les moyens nécessaires aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-enfants soldats.
• Faire en sorte que les enfants touchés par le VIH/SIDA dans les zones de conflit aient accès à des traitements, des soins et des mesures de soutien plus efficaces. Des campagnes de sensibilisation au VIH/SIDA axées sur la prévention et les soins dans les situations d'urgence devraient être menées dans les écoles et autres établissements d'enseignement. Le personnel militaire et le personnel de maintien de la paix devraient eux aussi bénéficié d'activités de sensibilisation et de formation à la lutte contre le VIH/SIDA.

(1).OMS, UNICEF, BANQUE mondiale, « Le Rapport Vaccins et vaccination : la situation mondiale », publication UNICEF, 1996, p 96.
(2).UNICEF, « Progrès accomplis depuis le Sommet mondial pour les enfants – Statistiques mises à jour », publication UNICEF, 2001, p 32.
(3).le Communiqué de presse de l'OMS, in www.who.int

• Favoriser les politiques de prévention des conflits en encourageant un développement social et économique équitable, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et l'état de droit.
• Maîtriser la circulation illicite des armes légères et veiller à une mise en œuvre effective de l'interdiction de la production et de l'utilisation des mines antipersonnel.
• Faire de la protection de l'enfant une partie intégrante des programmes politiques, et notamment des processus de paix, en incorporant les questions relatives aux enfants à toutes les étapes du rétablissement de la paix jusqu'à la consolidation de la paix après les conflits et en dotant les opérations de maintien de la paix et autres opérations sur le terrain de personnels spécialisés dans la protection de l'enfant (1).

• Mettre fin à l'impunité et faire en sorte que les criminels aient à répondre de leurs actes, notamment en favorisant la ratification universelle du Statut de Rome du Tribunal pénal international ; en excluant des amnisties les crimes de guerre commis contre des enfants; en adoptant des lois assurant la protection de l'enfant; et en incluant des dispositions relatives à la protection de l'enfant dans le statut et le règlement intérieur des cours et tribunaux ayant à juger des crimes de guerre.
• Invoquer plus systématiquement la responsabilité morale et pénale des organismes non étatiques – y compris les entreprises privées et les groupes insurrectionnels, notamment en dénonçant les entreprises qui tirent un profit des activités de parties à un conflit qui violent les droits de l'homme ou le droit international.
• Concevoir et appuyer des campagnes de sensibilisation aux droits des enfants issus de minorités ou autochtones, et ceci en vue de prévenir la discrimination et la marginalisation à leur encontre et de garantir le respect de leur identité.
• Accorder un degré de priorité élevé à la mise en place de services éducatifs multilingues et multi- culturels adéquats.
• Offrir une protection et des services spécifiques aux enfants issus de minorités ou autochtones, y compris la reconnaissance juridique de leurs droits, la protection contre toutes les formes de discrimination, l'enregistrement des naissances et la prestation de services de santé respectueux de l'usager.

(1). Unicef, Protection et droits civils des enfants, 2012, p 89.

2- Les moyens d'action des Nations Unies pour la protection des enfants

Les Nations Unies ont accordé une attention accrue à la question spécifique des enfants en conflit armé après la présentation en août 1996 d'un rapport accablant de Graça Machel, experte des droits de l'homme désignée par le Secrétaire général des Nations Unies.
Ce rapport intitulé L'impact des conflits armés sur les enfants mettait en évidence le fait que les tactiques de guerre évoluant, les civils non armés, et notamment les enfants, figuraient de plus en plus souvent parmi les victimes de violences.
Le rapport analysait dans le détail la pratique des recrutements d'enfants comme soldats ou leur utilisation dans des fonctions d'appui. On estime qu'actuellement encore quelque 300.000 enfants sont enrôlés comme soldats soit dans des troupes gouvernementales, soit dans des groupes armés.

Le principal instrument juridique est la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) et plus particulièrement son Protocole facultatif sur la participation des enfants dans les conflits armés, entré en vigueur le 12 février 2002, et ratifié à ce jour par 151 pays. Alors que la Convention retient l'âge minimum de 15 ans pour le recrutement, le Protocole facultatif a fixé à 18 ans l'âge minimum de la conscription et de la participation à des hostilités.
Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui compte aujourd'hui 122 Etats parties, qualifie de crimes de guerre la conscription ou l'engagement d'enfants de moins de 15 ans dans des conflits armés, les attaques intentionnelles contre les hôpitaux et les écoles et le viol et les autres actes graves de violence sexuelle contre les enfants (1).

Au niveau des Nations Unies, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité ont également pris leurs responsabilités. Dans l'année qui a suivi le rapport de Graça Machel, le Secrétaire général a créé le poste de Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés et, en 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1261 condamnant fermement les violations des droits de l'enfant. Cette résolution constitue également la première pierre à l'édifice normatif qui n'a cessé d'être développé au fil des ans et qui définit aujourd'hui le cadre des moyens d'actions des Nations Unies.

(1).Unicef, Protection et droits civils des enfants, 2012, p 90.

Neuf résolutions du Conseil de sécurité forment à ce jour le cadre normatif de l'agenda « enfants et conflits armés ». Les violations et les abus contre les enfants, les mécanismes de surveillance et de communication de l'information ou encore en créant le groupe de travail sur les enfants et les conflits armés.
Le Conseil de sécurité a recensé six catégories de violations - les "six violations graves". Elles sont utilisées pour réunir des preuves de violation et la transgression d'une des quatre premières conduit automatiquement à l'inclusion des parties concernées dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général.

Le Secrétaire général présente un rapport annuel sur les enfants en situation de conflits armés contenant deux annexes qui dressent la liste des parties coupables de graves violations à l'encontre des enfants – la première annexe concerne les conflits armés figurant à l'ordre du jour du Conseil, l'annexe deux ceux ne figurant pas sur la liste des questions examinées par le Conseil.

Originellement limités aux parties recrutant et utilisant les enfants comme soldats, les critères d'inscription sur les annexes ont graduellement été élargis pour inclure depuis 2011 le meurtre et la mutilation d'enfants, les viols et les autres violations sexuelles, ainsi que les attaques contre les écoles et les hôpitaux. Les pays figurant dans les deux annexes font l'objet d'un rapport périodique dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Afin de pouvoir être rayés de la « liste d'infamie », les parties concernées doivent signer un plan d'action avec les Nations Unies (1).

Dans ce plan sont détaillés les objectifs à atteindre en termes de protection des droits de l'enfant. Lorsque les objectifs du plan d'action ont été atteints, les parties sont rayées des annexes au bout d'une période probatoire d'un an.

Le groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, dont le Luxembourg assure la présidence depuis le 1er janvier 2013, a été créé en 2005 par la résolution 1612. Cet organe subsidiaire du Conseil a pour rôle d'examiner les rapports sur les situations mentionnées dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général, d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des plans d'action et de faire des recommandations au Conseil sur les mesures à prendre à l'égard des parties.

(1). Les Nations Unies : les enfants et conflits armés, p 3.

Le Groupe de travail peut également faire toute recommandation qu'il juge souhaitable pour la protection des enfants en conflits armés, y compris en proposant des recommandations pour les mandats des opérations de maintien de la paix.

Avocate à échelle mondiale de la cause des enfants en conflits armés, la RSSG promeut la protection de l'enfance en conflits armés par divers moyens.
En collaboration avec différents partenaires, elle élabore notamment des programmes destinés à améliorer la protection des enfants en situation de conflit armé. Bien que son bureau ne dispose pas de présence sur le terrain, la RSSG remplit néanmoins un rôle de facilitateur en entreprenant des initiatives diplomatiques et humanitaires en soutien aux acteurs opérationnels.

Ses visites de terrain lui permettent de sensibiliser tous les acteurs au problème des violations des droits des enfants et de conclure des plans d'action permettant aux parties listées dans le rapport de se mettre en conformité avec le droit humanitaire international en procédant à la démobilisation des enfants.
Les informations sur les violations graves contre les enfants sont récoltées par l'entremise des équipes du mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM pour l'anglais monitoring and reporting mechanism) (1).

Celles-ci se composent de tous les acteurs du système onusien sur place, ainsi que des ONG internationales et des acteurs de la société civile locale.
Les informations récoltées sont ensuite vérifiées et incorporées dans les rapports préparés par le bureau de la RSSG (2).

(1). Les "six violations graves" : 1) Meurtre ou mutilation d'enfants ; 2) Recrutement ou emploi d'enfants soldats ; 3) Violences sexuelles commises contre des enfants; 4) Attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux; 5) Déni d'accès humanitaire aux enfants; 6) Enlèvements des enfants.
(2). RSSG : Le représentant spécial du Secrétaire général.

Paragraphe II § les moyens destinés à permettre une évolution positive

Nous discutons des problèmes que soulève la mise en œuvre des instruments internationaux de protection des droits de l'homme.
Nous avons voulu montrer concrètement les obstacles, de nature juridique, économique ou ceux liés à des réalités socioculturelles spécifiques, qui rendent complexe l'application effective des conventions internationales de protection des droits de l'homme. C'est certainement par la compréhension de ces réalités-là que des réformes appropriées peuvent être envisagées pour améliorer la protection de l'enfance.
Parmi les mesures concrètes que les Etats pourraient prendre pour se conformer à leurs obligations découlant de l'article 1 commun aux Convention de Genève, On pourrait envisager les suivantes :

- La dissémination et l'éducation.
- L'adoption d'une législation nationale apte à réprimer les violations du DIH pendant et après un conflit armé.
- Développer des moyens internationaux de répression des violations du DIH.
- L'utilisation accrue des mécanismes de DIH existants.
- L'examen de toutes les ventes d'armes envisagées.
- Mettre au point des négociations confidentielles et discrètes.
- Des sanctions ciblées et efficaces.
- Engager davantage d'action en coopération avec l'Organisation des Nations Unies.
- Les pressions diplomatiques sur les Etats auteurs de violations du DIH.
- Dénoncer publiquement les violations du DIH.
- Des mesures coercitives y compris des représailles licites ou des actes de rétorsion.
- Le refus de reconnaître une situation sur le plan politique qui résulte de violations du DIH.
- Promettre et promouvoir le respect et la mise en œuvre du DIH.
- Recourir à la Cour Internationale de Justice.
- Offrir d'envoyer des forces de maintien de la paix.
- Amender les lois nationales sur l'asile.

(1). Eric Ngueto Nyatchoumou, la protection des droits de l'enfant dans les conflits armés internes en Afrique centrale, 2010, p 20.

Plusieurs dispositions du droit international humanitaire accordent à l'enfant une protection spéciale adaptée à ses besoins.
Celle-ci découle du principe général qui énonce que "les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur" (article 77 du Protocole I), et qu'ils "recevront les soins et l'aide dont ils ont besoin" (article 4 du Protocole II).
De ce principe général reconnaissant la nécessité d'une protection spéciale, découle une série d'obligations qui le concrétisent. Parmi les plus importantes, il convient de relever : que les enfants doivent être évacués des zones assiégées ou encerclées (articles 14 et 17 de la IVe Convention); que le droit aux soins et à l'aide par l'envoi de médicaments, vivres et vêtements, leur est reconnu (articles 23, 50,81, 89 et 91 de la IVe Convention; article 70 du Protocole I); qu'ils ont droit au maintien de leur environnement culturel, à l'éducation et à la préservation de l'unité de la famille (articles 24, 25, 26, 50, 51, 82 et 94 de la IVe Convention; articles 74 et 78 du Protocole I); qu'ils doivent être gardés dans des locaux séparés des adultes en cas d'internement ou de détention (article 77 du Protocole I); qu'il est interdit d'appliquer la peine de mort aux enfants de moins de dix-huit ans (article 68 de la IVe Convention; article 77 du Protocole I); qu'il est interdit de recruter des enfants de moins de quinze ans dans les forces armées (article 77 du Protocole I; article 4 du Protocole II).

Face à la problématique de l'utilisation des enfants en période de conflit armé, la communauté internationale a agi. Des instruments juridiquement contraignants ont été adoptés par les Nations Unies. Un mécanisme de lutte inédit a été mis sur pied dans le cadre du Conseil de sécurité. L'Union européenne a fait de la lutte contre ce fléau l'une de ses priorités en matière de droits de l'homme. Une série de principes novateurs a été adoptée, qu'on appelle désormais les Engagements de Paris.
Beaucoup d'actions ont été entreprises ces dernières années et des succès significatifs ont été enregistrés avec la libération et la réintégration de plusieurs milliers d'enfants soldats (1).
Les moyens à permettre une évolution positive doivent ; A. améliorer la protection des droits de l’enfant, des moyens souffrance ; B. La relative impuissance de la Communauté internationale.

(1). Eric Ngueto Nyatchoumou, la protection des droits de l'enfant dans les conflits armés internes en Afrique centrale, 2010, p18.

A. Améliorer la protection des droits de l'enfant

La prévention de conflits armés est le seul moyen pour parvenir à améliorer la vie des enfants victimes de la guerre. En se concertant avec les gouvernements, de nombreux acteurs (l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou d'autres organisations internationales) peuvent contribuer à la mise en place d'une action préventive (1).
L'ONU dispose de différentes techniques visant à prévenir ou gérer des conflits entre deux pays déchirés afin de créer des conditions pour un retour à une paix durable. A titre d'exemple, les opérations de maintien de la paix ont pour de but d'établir une présence des Nations Unies dans les pays en conflit (avec leur accord). L'ONU a alors la possibilité de déployer et maintenir sur place des troupes, des policiers et du personnel civil.
Ces personnes ont alors pour mission d'assurer la sécurité et d'apporter le soutien politique nécessaire à la consolidation de la paix.

Les Etats par le biais de leur gouvernement sont interpelés à travers les différents instruments relatifs à la protection de l'enfant, notamment, les protocoles additionnels aux Conventions de Genève, pour un bien-être des enfants tant en temps de paix qu'en temps de conflit armé.
Il est important, en amont, de pousser les Etats à ratifier les instruments en rapport avec la protection des enfants, notamment le protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
Ces mécanismes mis en place pendant et après le conflit armé ont permis aux acteurs publics de réaliser diverses activités.

Ainsi, mener des actions en amont et en aval au conflit, question de renforcer les mécanismes de protection des droits de l'enfant pour une amélioration du bien-être de l'enfant, permettra non seulement de maintenir une base de données fiable des enfants victimes d'exploitation économique d'exploitation sexuel, dans le contexte de conflit armé, mais aussi de prévenir les pires formes de travail des enfants, en particulier, d'identifier et de déterminer la liste des travaux dangereux pour les moins de 18 ans.

(1). Comité International de la Croix Rouge, 'Les enfants dans la guerre, 2009.

Au regard des injustices subies par les enfants dans un contexte de conflit armé, notamment sur le plan éducationnel, l'investissement dans les services sociaux de base, en particulier dans la construction des écoles, des centres de santé, des centres d'encadrement spécialisés, constitueront une belle protection en amont des enfants contre leur implication dans les conflits armés ou alors leur utilisation dans un contexte de conflit armé. Encourager également la mise en place des mécanismes de veille et d'intervention pour prévenir l'exploitation et l'abandon des enfants permettra non seulement à ceux-ci de s'épanouir convenablement, mais aussi aux acteurs nationaux responsables de la protection des enfants de bénéficier de la crédibilité des partenaires extérieurs (1).

L'ensemble des droits des enfants doit être respecté : droit à la vie, à la santé, à l'assistance médicale, à la nourriture, à l'éducation, au regroupement familiale. Une question mérite cependant une attention particulière : la protection des enfants contre l'enrôlement et contre la participation au combat. On constate en effet qu'un nombre croissant d'enfants, de plus en plus jeunes, sont entraînés dans les combats dont ils ne connaissent mêmes pas les enjeux. Cet état des faits est une cause importante des innombrables violations du droit humanitaire qui ont été commises à l'occasion du conflit armé. En effet, les enfants peuvent être manipulés et entraînés à commettre des actes dont ils ne mesurent pas la gravité.

Les perspectives au plan international afin de viser à l'amélioration la situation de la protection des droits de l'enfant dans un contexte de conflit armé. C'est en sens que ce travail met un accent sur l'effectivité des mesures internationales et une action adéquate de la communauté internationale.
Améliorer la protection des droits de l'enfant par ; 1-Les développements pour protéger les enfants touchés par les conflits armés, 2-Les mesures envisagées pour améliorer la lutte contre les atteintes aux droits l'enfant.

(1).www.un.org/children/conflit; human rights watch (HRW), paying the price - violations of the rights of children in Burundi, 2009.

1-Les développements des instruments pour protéger les enfants touchés par les conflits armés

Les réponses face au phénomène sont insuffisantes, que tous les acteurs publics, les acteurs sociaux, les partenaires au développement ont réagit face au phénomène de la protection des droits de l'enfant en période de conflit armé. L'aide humanitaire s'est mise en place progressivement. Mais elle est apparue insuffisante compte tenu de la persistance de la crise et des moyens limités de certains acteurs. La fourniture de l'aide humanitaire n'a pas empêché aux populations vulnérables de se débrouiller, par leur propre effort.

Cependant, force est de constater que les réponses n'ont pas concerné la lutte contre l'exploitation surtout économique des enfants en période de conflit armé. Les actions de prévention du travail des enfants et ses pires formes, notamment le recrutement des enfants par les groupes armés, la traite d'enfants, la prostitution.

Très peu d'information a été véhiculée concernant l'utilisation des enfants dans le conflit armé, en tant que soldat. Les enfants victimes, en général, sont très peu satisfaits de la réponse donnée à leurs préoccupations.
- La communauté locale n'est pas fortement impliquée. A ce sujet, l'étude faite montre que les communautés locales, bien que organisée, n'interviennent pas collectivement dans la lutte contre les formes d'exploitation des enfants.
- Les enfants veulent reprendre le chemin de l'école ou apprendre un métier. Cette aspiration de vie s'inscrit dans le contexte dans lequel les enfants et leurs parents ont effectué le déplacement. L'école et la formation professionnelle intéressent encore les enfants déplacés.

Les gouvernements a mis en place des petits projets en faveur des enfants vulnérables, tels que, les orphelins et les enfants vulnérables (OEV), les centres d'accueil et de rééducation des enfants en difficulté, des actions en sécurité alimentaire, dont le rôle est de coordonner une partie des actions humanitaires et d'apporter une assistance matérielle, médicale et psychologique aux victimes de la guerre (1).

(1). Eric Ngueto Nyatchoumou, la protection des droits de l'enfant dans les conflits armés internes en Afrique centrale, 2010, p15.

La mission principale se réalise à travers certaines composantes, dont nous pouvons citer entre autres (1) :
- La mobilisation des ressources ;
- La logistique ;
- La santé - eau - assainissement ;
- La protection et la prise en charge psychologique ;
- L'évacuation et les impacts sociaux.

Il est important, en amont, de pousser les Etats à ratifier les instruments en rapport avec la protection des enfants, notamment le protocole additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

Ces mécanismes mis en place pendant et après le conflit armé ont permis aux acteurs publics de réaliser diverses activités.

C'est grâce à la mobilisation du Conseil de Sécurité que ces avancées sont obtenues et l'illustration la plus récente en est l'adoption à l'unanimité de la Résolution 1882, qui constitue une avancée opérationnelle importante et un geste politique fort. En effet, par cette résolution, le Conseil de Sécurité a élargi le mandat du groupe de travail à la question des violences sexuelles et aux meurtres et mutilations commis à l'encontre des enfants, indépendamment de l'existence ou non d'enfants soldats sur le terrain. Cette avancée permettra, dans les faits, une attention et une réactivité accrues du Conseil et de la communauté internationale face aux crimes sexuels très souvent commis en période de conflit armé.

Depuis sa création, ce groupe de travail s'est concentré sur le recrutement et l'emploi des enfants soldats, et a obtenu des résultats, contribuant à la libération de dizaines de milliers d'enfants qui ont été démobilisés au cours de cette période. Cela a été rendu possible grâce à la mobilisation constante de tous les membres du Conseil de sécurité, mais aussi de la Représentante spéciale du Secrétaire Général, Mme Radhika Coomaraswamy, et de l'UNICEF au plus haut niveau, ainsi que grâce à l'engagement d'autres acteurs de terrain, en particulier les ONG.

Il n'y a pas de dissuasion, ni de prévention efficace sans sanctions, d'où l'existence de la Cour Pénale Internationale et, au-delà, de la justice pénale internationale, qui ont démontré leur capacité à poursuivre ceux qui se rendent coupables de recrutement et d'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

La lutte contre l'impunité doit être plus que jamais une priorité.

(1). https://www.unicef.org/strategicplan/, UNICEF : Stratégie Plan 2014-2017, août 2014.

« La France mène depuis décembre 2008 un projet mis en œuvre par des personnels spécialisés dans nos Ambassades de Khartoum et Kinshasa. Ce projet vise à améliorer la protection des enfants dans les conflits armés dans six pays, République centrafricaine, Soudan, Tchad, d'une part, Burundi, Ouganda, République démocratique du Congo, d'autre part. Les interventions sont articulées autour de trois axes :
1. la réinsertion durable des enfants victimes des conflits armés ;
2. la prévention et sensibilisation afin de lutter contre l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et de renforcer les droits des enfants dans les mêmes conflits ;
3. Le renforcement des moyens des autorités pour prendre en charge la gestion des enfants victimes des conflits armés, notamment par le renforcement de leurs compétences.

Ces projets de coopération sont développés étroitement avec l'UNICEF et les ONG de protection de l'enfant. Ils tiennent compte des expériences antérieures et essayent de répondre à ce besoin de réinsertion. Ils visent à trouver des solutions qui peuvent servir de levier pour améliorer la situation de ces enfants » (1).

Toujours dans un souci de mieux protéger l'enfant dans un contexte de conflit armé, il important pour la communauté un certain nombre d'actions, notamment :
· La mise en place d'une plate forme d'action inter-agences et nationale de lutte contre l'exploitation économique et sexuelle des enfants et les pires formes de travail ;
· Des études et recherches sur les impacts socioéconomiques de la crise armée sur les enfants et sur l'exploitation économique des enfants dans le conflit armé ;
· Des initiatives originales d'éducation alternative pour les enfants victimes d'exploitation ou d'abandon ;
· Le processus de réconciliation nationale et de relance économique.

(1). Deuxième Forum ministériel sur le suivi des Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés, septembre 2002.

2- Les mesures envisagées pour améliorer la lutte contre les atteintes aux droits l'enfant (Réforme législative, Réforme judiciaire)

Réforme législative :

La loi devrait être minutieusement examinée afin de s'assurer :

• Que les enfants impliqués dans des pratiques telles que la prostitution, la mendicité, la traite internationale ou le recrutement illégal dans un groupe armé ne peuvent être poursuivis pour avoir participé à des activités dont ils sont les victimes

• Que tous les enfants qui ont souffert de blessures ou de traumatismes physiques ou psychologiques en raison d'une forme quelconque de violence, de négligence ou d'exploitation ont un droit, reconnu par la loi, à une réadaptation physique et psychologique, ainsi qu'à une aide à la réinsertion sociale (1).

• Que le droit des enfants victimes au respect de leur vie privée est pleinement reconnu, et que les sanctions prévues en cas de violation de ce droit par les médias ou par des fonctionnaires (travailleurs sociaux ou policiers) sont suffisantes pour avoir un effet dissuasif certain

• Que le droit à l'identité est légalement reconnu et que les procédures permettant de rétablir l'identité des enfants privés de l'un – ou de plusieurs – des éléments constitutifs de cette identité soient efficaces, rapides et peu onéreuses

La loi concernant les procédures judiciaires auxquelles les enfants sont parties, à titre personnel ou en qualité de témoins, devrait être soigneusement examinée afin de s'assurer :

• Que la confidentialité entourant l'identité de l'enfant est adéquatement protégée
• Que l'enfant a droit à des conseils d'ordre juridique et social et qu'il doit être informé de la nature et du déroulement de la procédure
• Que, dans toute la mesure du possible, on évite à l'enfant toute confrontation directe avec les personnes accusées d'avoir violé ses droits, et qu'il est protégé contre tout questionnement ou interrogatoire hostile, répétitif ou dépourvu de tact.

(1). Unicef, La protection de l'enfant, 2004 Genève.

La loi sur le droit au recours devrait être soigneusement examinée afin :
• De garantir à l'enfant dont les droits ont été violés le droit à un recours par le biais de procédures rapides, équitables, accessibles et peu onéreuses
• De déterminer le type de procédure judiciaire ou administrative le mieux apte à garantir ce droit, selon la nature de la violation et l'identité des responsables
• De veiller à ce que les règles de forme concernant la représentation de l'enfant à de telles procédures et les garanties entourant les indemnisations accordées protègent l'intérêt supérieur de l'enfant.

Réforme judiciaire :
En vue d'instaurer un cadre propice à la réforme judiciaire et favorable au développement de la coopération internationale nécessaire pour combattre certaines des violations les plus graves des droits de l'enfant, les pays qui ne l'ont pas encore fait devraient songer à devenir parties aux instruments internationaux susmentionnés, en particulier (1) :

• Le Protocole se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
• La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée
• Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Les États membres de l'Organisation des États américains et de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) qui ne l'ont pas encore fait devraient songer à ratifier :
• La Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'éradication de la violence contre les femmes
• La Convention de l'ASACR sur la prévention et la répression de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution.

(1). Unicef, La protection de l'enfant, 2004 Genève.

B. La relative impuissance de la Communauté internationale

Les états, privilégiant leurs intérêts nationaux, ont souvent nui à la crédibilité de l'ONU. Ainsi, quand l'OTAN se sert ouvertement d'une résolution pour intervenir légalement (comme si l'ONU était simplement son bouclier juridique), l'impact et le respect des résolutions à venir s'en trouve forcément atteint, comme banalisées (1).

L'ONU a aussi ses faiblesses, comme celle de ne pas toujours sanctionner le non-respect de ses résolutions. Concrètement, cette marge de manœuvre repose en grande partie entre les mains du Conseil de Sécurité. Ses décisions sont d'autant plus efficaces qu'elles sont prises en grande partie par les «5 Grands » que sont les USA, la France, le Royaume-Uni, la Chine et la Russie, puissances militaires et mécènes-quand ils le veulent bien- de l'ONU. Bien évidement cela nuit à la légitimité et à l'impartialité des décisions et de sa diplomatie.
L'ONU est d'abord une institution universaliste régie par le droit. Dans l'article premier de sa Charte, elle se donne pour but la promotion et la sauvegarde de la paix. Son article 2 interdit à ses membres l'usage de la force ou de la menace, et lui impose le principe de non-ingérence. C'est la vision même de l'ONU, la raison de son existence qui est présentée ici. Elle se doit donc de montrer l'exemple et de s'y conformer aveuglement.

Là est la condition de l'existence du droit international public. La Syrie et l'Irak ont sombré dans le chaos. Tout comme la Somalie d'ailleurs. Le droit interne ne s'y applique même plus! Il est invraisemblable alors de penser que l'ONU puisse y intervenir tout en respectant ces différents principes et sa Charte.
Ne dit-on pas du chaos que ces sont des zones de « non-droit » ? De plus les casques bleus ne représentent qu'une armée d'interposition qui n'utilisera la force qu'en ultime recours : d'où la difficulté ; Il faut juger les avancées de l'ONU au regard de l'Histoire moderne et non de l'actualité brûlante.
D'intervenir dans un conflit en cours, sans prendre le risque de devenir un belligérant à part entière. Le problème de la Syrie est d'abord de savoir qui on aiderait, quelles factions et par quels moyens. L'expérience libyenne démontre en ce moment même les dangers et incertitudes à long terme d'une intervention extérieure. Le « printemps » arabe nous laisse songeur et inquiet quant à l'effectivité du droit international de l'ONU.

(1). (**OTAN**) : L'Organisation du traité de l'atlantique nord.

Il faudrait urgemment mettre en œuvre certaines propositions qui y sont présentées, comme la réforme du Conseil de Sécurité (agrandir les nombres permanents pour casser le monopole du véto des vainqueurs de 1945) (1).
En outre, il faut continuer à améliorer la représentativité de tous les continents en son sein, en donnant à tous les membres les mêmes droits : 10 membres non-permanents, dont le Rwanda et le Chili, sont encore suspendus aux lèvres des permanents et de leurs « précieux » veto.

De manière plus générale, on a réussi dans un domaine, le droit pénal international mais pas dans les autres branches du droit qui ont elles aussi leur destin à accomplir. Médiatiser autant les réussites de l'ONU, comme l'OMS ou l'UNICEF, que le sont ses absences aurait aussi un impact certain sur son image Quoi qu'il en soit, il faut juger les avancées de l'ONU au regard de l'Histoire moderne et non de l'actualité brûlante.

Dans un monde multipolaire, la difficulté est de trouver une voix forte unanimement entendue et écoutée. Pour l'instant l'ONU arbitre : à terme, elle doit trancher. Ses institutions doivent s'imposer et devenir pas à pas le sommet d'une gouvernance centralisée (même relative) de l'humanité. On accepte des juges internationaux, on accepte une Cour Pénale Internationale, pourquoi pas une présidence ? C'est l'utopie de Kant, mais renforcer la paix dans le monde passe par la coopération internationale au sein de l'ONU, et cela ne se fera qu'au détriment des orgueils nationaux.
Avec La relative impuissance de la Communauté internationale, Mais il y a toujours les actions soit ; 1-L’action humanitaire au service des enfants pendant les conflits armés, ou 2-D’autres actions pour aider au respect des droits des enfants dans un conflit armé.

(1). Adrien de Volontat, Ukraine, Syrie, Irak, Gaza : mais que fait l'ONU? , 2014. Sur LE FIGARO.fr

1- L'action humanitaire au service des enfants pendant les conflits armés

Dans la lutte contre l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes de guerre contre les femmes et les enfants. La conscription d'enfants soldats, ainsi que le viol, l'esclavage sexuel et la prostitution forcée, y sont définis comme des crimes de guerre ; en outre, le Statut contient des dispositions particulières
Tendant à protéger les enfants appelés à comparaitre devant la Cour en qualité de victimes ou de témoins.
Cette campagne de mobilisation et de sensibilisation menée dans le monde entier a fait progresser le sort des enfants touchés par les conflits armés dans l'ordre des priorités politiques internationales. La Première conférence internationale sur les enfants affectés par la guerre s'est tenue à Winnipeg (Canada), en septembre 2000. Le Conseil de sécurité a reconnu qu'il y a un lien entre les violations des droits des enfants et les menaces contre la paix et la sécurité internationales, et il a institué un débat annuel sur la question.

Des mesures importantes ont été prises en vue de donner droit de cité aux intérêts des enfants dans les opérations de paix, et notamment dans le mandat des opérations de maintien de la paix et dans la formation des Casques bleus. Des spécialistes de la protection de l'enfance ont été déployés dans le cadre des missions de maintien de la paix de l'ONU en République démocratique du Congo et en Sierra Leone. Des dispositions en faveur des enfants touchés par la guerre ont été inscrites dans les projets et accords de paix négociés au Burundi, en Irlande du Nord et en Sierra Leone (1).
En outre, l'aide humanitaire visant les enfants dans les conflits armés comprend souvent désormais des mesures spéciales de protection. Au cours des 10 dernières années, les organismes humanitaires se sont engagés plus directement dans la mise en œuvre de programmes de démobilisation des enfants, de réunification avec leurs familles et de réinsertion dans leurs communautés d'origine. Ils ont été appelés de plus en plus fréquemment à négocier avec des gouvernements et des groupes rebelles un accès direct aux groupes les plus vulnérables. De nouveaux dispositifs de coopération ont été mis en place afin d'impliquer l'ensemble des acteurs concernés dans la protection des enfants et la prévention des violations de leurs droits.

(1). Unicef, Le droit international humanitaire et la protection des enfants, 2012.
On a même par- fois conclu avec elles des mémorandums d'accord et des ententes, comme ce fut le cas par exemple entre l'opération Survie au Soudan et l'armée populaire de libération du Soudan.

On a ainsi obtenu que les parties rivales à certains conflits s'engagent à respecter les droits des enfants. La guerre interdit souvent aux enfants l'accès à l'aide et à la protection humanitaires, violant de ce fait leurs droits à la santé et à l'éducation. Alors que des maladies comme la poliomyélite est en voie d'être éliminées dans le monde, les acquis sont gravement remis en cause dans les pays où des conflits armés ont détruit les infrastructures indispensables à la vaccination. Ainsi, l'Angola présente le taux de prévalence de la poliomyélite le plus Élée de toute l'Afrique, tandis que la République démocratique du Congo a vu ses cas quasiment multi- pliés par 10 depuis 1999.
Il existe une stratégie importante et efficace permettant de respecter le droit des enfants à des soins adéquats, même en plein conflit : ce sont les Journées nationales de vaccination, grâce auxquelles les campagnes de vaccination peuvent atteindre des enfants auxquels on n'aurait pas accès sans elles.
À cela s'ajoute que les négociations nécessaires pour s'assurer que toutes les parties à un conflit respecteront les Journées ont souvent permis d'amener des acteurs humanitaires, politiques et militaires à fournir aux enfants une gamme de services allant au-delà de la simple vaccination (1).

Au Soudan, les Journées nationales de vaccination organisées en 1999 et 2000 ont permis, pour la première fois en 10 ans, d'atteindre certains groupes de population établis dans les monts Nouba. Certaines des zones cou- vertes par ces campagnes n'avaient jamais été visitées par des organismes humanitaires auparavant.
En Sierra Leone, les Journées nationales de vaccination négociées par l'OMS et l'UNICEF en 1999 et 2000 ont signalé non seulement l'engagement de ces deux organismes en faveur des enfants, mais aussi un progrès dans le processus de paix. Dans le cadre de rencontres clandestines avec les chefs rebelles, l'OMS et l'UNICEF ont expliqué que la vaccination était un moyen de prévenir les infirmités et les décès dus à la poliomyélite. A la fin, ces chefs ont autorisé des équipes gouvernementales d'agents sanitaires épaulées par l'ONU non seulement à vacciner les enfants dans des zones dont ils avaient jusque là interdit l'accès aux humanitaires et aux défenseurs des droits de l'homme, mais aussi de réparer les routes qui y menaient, afin de faciliter le passage de ces équipes.
Ces chefs ont réquisitionné jusqu'à 40 bicyclettes pour permettre aux équipes de se rendre dans des zones dépourvues de pistes carrossables.

(1). CICR, les enfants touché par les conflits armé et d'autres situations de violence, Genève, 2011.

2- D'autres actions pour aider au respect des droits des enfants dans un conflit armé

Dans les situations de crise, on a accordé une attention accrue à la mise en œuvre de moyens d'éducation, de réinsertion psychosociale et de réintégration.
Au Timor oriental, l'Administration transitoire des Nations Unies et un certain nombre d'ONG ont réussi, en plein conflit, à créer des lieux d'accueil pour les enfants dans lesquels ceux-ci trouvaient le temps et l'espace nécessaires pour des activités d'apprentissage, de détente et de soutien psychosocial.
En Albanie, au Liban et en Turquie, cette approche s'est révèle un moyen efficace d'assurer la protection des enfants et des personnes qui les ont à charge et de favoriser des initiatives de paix et de réconciliation chez les enfants.
On reconnaît à présent que les enfants doivent être impliqués dans la formulation et l'exécution des programmes qui les concernent, et notamment des processus de démobilisation et de réinsertion, ainsi que dans les politiques d'ordre plus général tendant à restaurer la paix et à mettre fin aux violations des droits des enfants.
Des initiatives originales ont été lancées au plan local en vue de renforcer la protection des droits des enfants dans les conflits armés, avec notamment la commission nationale pour les enfants en Sierra Leone et la campagne dite des « Enfants comme zones de paix » au Sri Lanka (1).
En conclusion, des progrès majeurs ont été réalisés sur le plan politique au cours de la dernière décennie dans la formulation de programmes et normes de protection des enfants touchés par la guerre. Mais cela n'a pas empêché qu'un nombre considérable d'enfants continue de souffrir aujourd'hui.
Quelles sont des actions prioritaires pour l'avenir en concerne les enfants touchés par des conflits armés ?

- Améliorer l'information, la collecte de données, la recherche et l'analyse sur les enfants dans les situations de conflit en vue de renforcer la mise en œuvre des programmes et les politiques dans ce domaine.

- Mettre un terme au recrutement et au déploiement d'enfants soldats et obtenir la ratification universelle du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des droits de l'enfant sur l'implication des enfants dans les conflits armés et de la Convention No 182 de l'OIT. Mobiliser les moyens nécessaires aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-enfants soldats.

(1). Unicef, Protection et droits civils des enfants, 2011.

- Faire en sorte que les enfants touchés par le VIH/SIDA dans les zones de conflit aient accès à des traitements, des soins et des mesures de soutien plus efficaces. Des campagnes de sensibilisation au VIH/SIDA axées sur la prévention et les soins dans les situations d'urgence devraient être menées dans les écoles et autres établissements d'enseignement.
  Le personnel militaire et le personnel de maintien de la paix devraient eux aussi bénéficier d'activités de sensibilisation et de formation à la lutte contre le VIH/SIDA.
- Favoriser les politiques de prévention des conflits en encourageant un développement social et économique équitable, la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme et l'état de droit.
- Maîtriser la circulation illicite des armes légères et veiller à une mise en œuvre effective de l'interdiction de la production et de l'utilisation des mines antipersonnel.
- Faire de la protection de l'enfant une partie intégrante des programmes politiques, et notamment des processus de paix, en incorporant les questions relatives aux enfants à toutes les étapes du rétablissement de la paix jusqu'à la consolidation de la paix après les conflits et en dotant les opérations de maintien de la paix et autres opérations sur le terrain de personnels spécialisés dans la protection de l'enfant.

- Mettre fin à l'impunité et faire en sorte que les criminels aient à répondre de leurs actes, notamment en favorisant la ratification universelle du Statut de Rome du Tribunal pénal international ; en excluant des amnisties les crimes de guerre commis contre des enfants; en adoptant des lois assurant la protection de l'enfant ; et en incluant des dispositions relatives à la protection de l'enfant dans le statut et le règlement intérieur des cours et tribunaux ayant à juger des crimes de guerre.
- Invoquer plus systématiquement la responsabilité morale et pénale des organismes non étatiques y compris les entreprises privées et les groupes insurrectionnels, notamment en dénonçant les entreprises qui tirent un profit des activités de parties à un conflit qui violent les droits de l'homme ou le droit international (1).

(1). Le Comité international de la Croix-Rouge, Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés, Genève 2011.

Chapitre 3 : Le rôle des juridictions internationales et régionales

Les institutions judiciaires sont les organes dotés par l'Etat du pouvoir de dire le droit pour trancher des litiges et rendre des décisions ayant force exécutoire.
Le justiciable qui veut introduire un recours en justice doit d'abord se poser la question de savoir quelle juridiction est compétente.
Le régime juridique spécifique de protection des enfants a évolué sur deux grands paliers - Droit international des droits de l'homme et Droit international humanitaire. La justice internationale : un nouveau moyen de règlement pacifique des différends (1).

Le droit international a précédé l'apparition des juridictions internationales.
En effet, on situe la naissance du droit international à partir de 1648, avec la naissance des Etats à la suite des accords de Westphalie qui mettent fin à la guerre de trente ans (1618-1648).
Les différends entre Etats, quelle qu'en soit la nature, se réglaient ainsi, soit par la négociation, soit par la guerre dans la mesure où, en vertu de la souveraineté, il n'était pas possible d'imaginer une instance extérieure à l'Etat lui imposer la conduite à tenir.
Le XIXe siècle va cependant bouleverser l'ordre des choses, notamment à travers le développement de l'arbitrage interétatique, première forme de justice à l'échelle internationale. Les premiers arbitrages furent ainsi le fait de chefs d'Etat appelés à se prononcer à titre personnel. Puis l'arbitrage s'institutionnalisa et la convention de La Haye établit en 1889 la Cour permanente d'arbitrage (CPA).
La CPA a rendu une quinzaine de sentences avant la première guerre mondiale, avant d'entrer dans une phase de léthargie.

A l'issue de cette guerre, la Société des Nations et la Cour permanente de justice internationale furent crées. L'une et l'autre étaient mettre au service de la paix qui devait être assurée par le respect du droit. Désormais, les différends juridiques entre les Etats pouvaient être soumis à des juges constituant une véritable cour permanente à compétence générale et à vocation universelle (2).

(1). Emmanuel DECAUX / Bernard KOUCHNER, Les grand textes internationaux des droits de l'homme, Paris, CNCDH, La Documentation française, 2008, p 537.
(2). Rusen ERGEC, La protection européenne et internationale des droits de l'homme, 2 ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2006, p 271.

L'édifice ainsi mis sur pied fut revu au lendemain de la seconde guerre mondiale et l'Organisation des Nations Unies se substitua à la Société des Nations. Un pas décisif fut alors franchi en droit puisque la Charte mit la guerre hors la loi.
Elle condamna en effet le recours à la force, sauf cas de légitime défense.
Par voie de conséquence, elle rendit obligatoire le règlement pacifique des différends (articles 2 § 3 de la Charte des Nations Unies), notamment par la voie de l'arbitrage ou du le règlement judiciaire (article 33 § 1 de la Charte).
Ainsi, dans ce sens, lorsque l'on parcourt le Statut de la Cour internationale de Justice, on voit bien qu'à l'article 38 la Cour reçoit la mission statutaire de régler, conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis.
Mais la particularité ici est qu'elle le fait sur la base exclusive du droit international ou de l'équité (1).

En somme, la justice internationale a été établie en vue de régler les différends internationaux par le recours à des tiers neutres et impartiaux (juges et arbitres), qui appliquent le droit international. Or, aujourd'hui, cette vision est de plus en plus contestée.
Or, cette prolifération de juridictions internationales pose un problème quant à leurs rapports.
Les trois systèmes régionaux peuvent, de plus, puiser dans le système des NU ou dans d'autres systèmes régionaux pour combler les failles de leur propre système et cela, afin d'interpréter l'application des dispositions des instruments des droits de l'homme aux enfants (2).
Ainsi, nous trouvons deux types des institutions judiciaires ; section 1-Les institutions judiciaires internationales, section 2-Les institutions judiciaires régionales : le système européen, interaméricain, africain.

(1). MUBIALA Mutoy, Le système régional africain de protection des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2005, p 299.
(2). Patrick DAILLIER et Alain PELLET, Droit international public, Paris, LGDJ, 7e édition, 2002, p 864.

Section 1 : Les institutions judiciaires pénales internationales

Les dix dernières années ont vu s'écrire un tout nouveau chapitre du droit international pénal avec l'entrée en scène de nouvelles institutions judiciaires. Les premières expériences du Conseil de sécurité avec le TPIY et le TPIR, suivies de l'adoption du Traité de Rome créant la CPI et de l'arrivée des nouvelles institutions dites « hybrides » ont rapidement engendré un malaise parmi les États connu sous le vocable anglais de « tribunal fatigue ».

La dernière décennie nous a permis d'assister au développement foudroyant du droit international pénal, tant sur le plan normatif qu'institutionnel. Depuis la création des tribunaux ad hoc de l'ex-Yougoslavie (TPIY-1993) et du Rwanda (TPIR-1994), en passant par la surprenante adoption à Rome du Statut de la Cour Pénale Internationale (CPI-1998) jusqu'à la plus récente expérience de la Spécial Court for Sierra Leone (SCSL- 2002), les institutions judiciaires internationales pénales sont venues changer pour toujours le paysage du droit international pénal.

Le droit international humanitaire (ci-après DIH) est brusquement sorti de l'état d'hibernation où il était plongé depuis Nuremberg et Tokyo. En l'espace de dix ans, les juges des différents tribunaux pénaux internationaux ont refaçonné le DIH, lui ont insufflé une nouvelle vie en puisant, entre autres, à la source du droit international coutumier. S'il est vrai que pendant longtemps le DIH avait été enfermé dans, L'ordre diplomatique, politique et militaire, qu'il avait été limité voire « confisqué 1 » par les États, l'ouverture de ces nouveaux couloirs judiciaires internationaux en matière pénale, accessibles aux acteurs non étatiques, constitue une véritable révolution en droit international.
Depuis dix ans, on assiste à une réappropriation du DIH par de nouveaux acteurs qui, grâce aux nouvelles juridictions internationales, le soumettent systématiquement au contrôle judiciaire auquel il avait trop souvent échappé.
La mise sur pied par le Conseil de sécurité de l'ONU des deux premiers tribunaux pénaux internationaux ad hoc fut spectaculaire, expéditive et, oserons-nous dire, quelque peu improvisée.

(1). Olivier Russbach, « ONU contre ONU, Le droit international confisqué », Éditions de la Découverte, Paris, 1994.

Elle échappa ainsi dans une certaine mesure au contrôle direct des États, du moins à l'origine. Depuis lors, on assiste à une reprise en main, un remodelage de certains des éléments les plus déterminants des différentes institutions judiciaires internationales, notamment en ce qui a trait aux pouvoirs des Procureurs internationaux.
Le présent de jeter un bref regard sur l'évolution récente des institutions judiciaires internationales pénales en s'intéressant aux récentes limites imposées aux nouvelles juridictions, qui touchent en premier lieu aux pouvoirs discrétionnaires de sélection des Procureurs internationaux. Ce choix n'est pas fortuit.

D'abord l'exercice discrétionnaire des pouvoirs du Procureur se retrouve au cœur même de la justice pénale internationale : décisions d'enquêter ou non, de mettre ou non en accusation certains individus, de choisir de quels chefs d'accusations ils devront répondre.
En fait, une grande partie du succès ou de l'échec des tribunaux pénaux internationaux (ci-après TPI) se mesure par l'exercice judicieux ou non des pouvoirs discrétionnaires du Procureur. Le choix du procureur quant à l'identité, au nombre et au statut des personnes accusées peut compromettre à la fois l'efficacité et la crédibilité de ces nouvelles institutions judiciaires internationales.

Or cette « nouvelle justice pénale internationale », censée selon la formule bien connue mettre fin à l'impunité, rendre justice aux victimes de violations graves du DIH, ne s'exerce pas en vase clos. Elle s'inscrit plutôt dans cette recherche de « la paix, la sécurité et le bien-être du monde » (1), enjeu au cœur des relations internationales. On comprend mieux pourquoi il apparaît important pour les États de mieux l'encadrer, voire si nécessaire d'en limiter l'exercice ou les abus (2).
Toucher à l'étude en profondeur des deux types de tribunaux internationaux, Paragraphe I § Les tribunaux internationaux, Paragraphe II § Les Tribunaux Internationaux spécifiques.

(1). « Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde », 3e par. Du Préambule du Statut de la Cour Pénale Internationale.
(2). Luc Côté, Justice pénale internationale : vers un resserrement des règles du jeu, 2006, p133.

Paragraphe I § Les tribunaux internationaux

Les tribunaux internationaux existent depuis que le système international moderne a été mis en place, et leur rôle est de régler les différends entre États ou parfois entre d'autres acteurs internationaux.
Toutefois, c'est essentiellement à partir des procès de Nuremberg qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale que des tribunaux ad hoc devant juger des individus accusés de crimes ont été créés pour que soient poursuivies les infractions pénales qui sont au cœur du droit international, à savoir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.
Abstraction faite des procès de Nuremberg et de Tokyo, les premiers tribunaux pénaux internationaux ont été mis en place dans les années 1990, pour que les atrocités perpétrées en ex-Yougoslavie et les tueries en masse commises au Rwanda soient jugées. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et son pendant au Rwanda (TPIR) ont tous deux été créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies.
Depuis, des tribunaux spéciaux ont également été institués pour poursuivre des auteurs de crimes relevant du droit national et international. On trouve des exemples de ces tribunaux mixtes au Kosovo, en Bosnie-Herzégovine, au Timor-Leste, en Sierra Leone, au Cambodge et, plus récemment, au Liban.

Ces mécanismes juridiques sont un élément important de certains scénarios d'après-conflit. Ils alimentent un débat constant sur la nécessité de promouvoir la paix et la réconciliation dans un pays ou une communauté, alors que les victimes de violations massives des droits de l'homme exigent que justice soit faite.
Les arguments avancés en faveur de la tenue d'un procès à l'issue d'un conflit, lorsque des accusations de génocide, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité ont été formulées, sont inspirés par le besoin de prévenir de nouveaux crimes, le besoin des victimes et de la communauté d'obtenir justice, et le besoin d'établir la vérité des faits pour permettre une future coexistence pacifique (1).

Il n'est pas possible, à ce stade, d'évaluer l'effet dissuasif des tribunaux ad hoc et leur capacité de prévention. On ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour en juger. Il en va de même de leur capacité à établir la vérité. Leur rôle consistant à rendre la justice est plus clairement perçu par la population, mais encore doit-on identifier et traduire devant ces tribunaux les auteurs présumés des crimes.

(1). Comité international de la croix rouge, Les tribunaux ad hoc, 2010.

Les juristes sont convaincus que des tribunaux tels que celui qui a été créé pour l'ex-Yougoslavie attestent d'une avancée majeure dans l'application du DIH. Ils ont renforcé le DIH en affirmant la valeur coutumière de certains principes, réduisant ainsi le fossé entre les règles applicables aux conflits armés internationaux et celles qui s'appliquent aux conflits non internationaux, et en donnant une interprétation plus souple de certaines dispositions traditionnelles du DIH pour les adapter aux réalités modernes.

Les tribunaux soutient également les efforts déployés pour mettre fin à l'impunité en développant la justice pénale internationale, que ce soit en incitant les États à adapter leur législation afin de lutter au niveau national contre l'impunité des crimes internationaux, ou en encourageant la tendance à l'internationalisation des poursuites contre les responsables de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.
Les tribunaux internationaux, le plus important pour la protection des droits des enfants ; A- La Cour internationale de justice (CIJ), B- La Cour pénale internationale (CPI).

(1). Comité international de la croix rouge, Les tribunaux ad hoc, 2010.

A. La Cour Internationale de Justice (CIJ)

La CIJ est considérée comme la juridiction internationale par excellence. La Cour internationale de justice (CIJ), siégeant à La Haye (Pays-Bas) dans le Palais de la Paix, est établie par l'article 92 de la Charte des Nations unies : « La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations unies, ce qui lui confère un rôle important dans le règlement des litiges internationaux. L'organisation et le fonctionnement de la CIJ sont aménagés par trois textes majeurs : la Charte des Nations Unies, le Statut de la Cour et son règlement de procédure.

Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante. » Elle a pour principales fonctions de régler des conflits juridiques soumis par les États, et de donner un avis sur des questions juridiques présentées par des organes et agences internationaux agréés par l'Assemblée générale des Nations unies.
Elle a été créée en 1945, après la Seconde Guerre mondiale, en remplacement de la Cour permanente de justice internationale (CPJI), instaurée par la Société des Nations (SDN)(1). Le français et l'anglais sont les deux seules langues officielles de la Cour internationale de Justice.

Le statut de la CIJ est calqué sur celui de la Cour permanente de justice internationale (CPJI). Il lui donne les instruments nécessaires pour appliquer le droit international, même si l'activité juridictionnelle de la CIJ reste tributaire du consentement des États. La CIJ est l'un des six organes principaux de l'ONU. Elle est son seul organe judiciaire, ce qui la rend souveraine dans son ordre juridique. Elle a compétence universelle, puisque tous les membres des Nations unies sont de ce fait partis à son statut.
Les États n'appartenant pas à l'ONU peuvent devenir parties au Statut sous certaines conditions. C'est un organe permanent composé de 15 juges élus pour 9 ans par un double scrutin de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue dans ces deux organes. Les juges sont renouvelés par tiers, pour assurer une continuité de jurisprudence.

(1).Cour permanente de Justice internationale », sur Cour internationale de Justice.

La Cour internationale de justice qui est l'organe judiciaire principal des Nations Unies a eu l'occasion à plusieurs reprises de se prononcer sur des aspects touchant aux droits de l'homme. Elle l'a fait par voie consultative (1), mais aussi par voie contentieuse (2).
Organisation de la Cour : La Cour comprend un organe judiciaire et un organe administratif. L'organe judiciaire est composé des juges. Il y a tout d'abord les juges permanents. Ils sont au nombre de quinze et sont élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour un mandat de neuf ans. Il y a ensuite les juges ad hoc qui sont désignés pour chaque affaire par l'Etat qui ne possède pas de juge de sa nationalité au sein de la Cour.

L'organe administratif de la Cour est le greffe. A sa tête se trouve un greffier et un greffier adjoint. Leurs principales missions consistent à recevoir les requêtes des parties, leur communiquer toute information relative à des affaires les concernant, à cosigner les décisions avec le Président de la Cour et à élaborer le budget de la Cour.

La cour a une double compétence. Elle règle, conformément au droit international, les différends entre États dont elle est saisie (compétence contentieuse). Elle donne des avis aux organes et aux institutions spécialisées de l'Organisation des Nations unies (compétence consultative).
Fonctions de la Cour : La CIJ a deux fonctions : une fonction contentieuse et une fonction consultative.
La fonction contentieuse consiste à trancher les litiges qui lui sont soumis.
Le contentieux devant la CIJ ne concerne que les Etats (article 34 du Statut) et s'étend à toutes les affaires que les parties décident de lui soumettre (article 36 du Statut).

(1). CIJ, Les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, avis consultatif du 28 mai 1951, Rec., 1951
(2). CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats-Unis), arrêt du 27 juin 1986, Rec., 1986.

La compétence de la Cour n'est pas obligatoire. Elle suppose le consentement de l'Etat, qui peut l'exprimer selon quatre modalités : la clause compromissoire et le compromis (article 36 § 1 du Statut), la clause facultative de juridiction obligatoire (article 36 § 2) et l'acceptation non formaliste de la juridiction de la Cour ou forum prorogatif (affaire du détroit de Corfou, arrêt du 25 mars 1948 sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la requête).
Une fois que la compétence de la Cour est établie, le procès proprement dit peut s'ouvrir. La procédure est d'abord écrite, puis orale. C'est la procédure normale. Cependant, il peut arriver que celle-ci soit émaillée d'incidents : soulèvement d'exceptions préliminaires, défaut d'une partie, demande de mesures conservatoires, jonction d'instances, intervention d'une tierce partie.

La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé (prévu à l'article 59 du Statut de la Cour).
En cas d'inexécution de la décision de la Cour, la partie qui a eu gain de cause peut saisir le Conseil de sécurité (article 94 § 2 de la Charte), ce qui ne signifie pas pour autant que celui-ci va recourir à la force pour mettre en œuvre la décision en cause. Dans tous les cas, l'histoire nous enseigne qu'à aucun moment le Conseil n'a été saisi à cet effet (1).

(1). La fonction consultative consiste pour la Cour à rendre des avis consultatifs à la demande des organes des Nations Unies (article 65 du Statut). Les avis consultatifs n'ont pas de force obligatoire.

Chaque membre de l'ONU est parti au statut de la Cour. Cela ne signifie pourtant pas qu'il accepte par avance sa juridiction. Un État membre peut exclure certains domaines pour lesquels il ne reconnaît pas la compétence de la Cour.
Ainsi, la France, en 1973, refusait de se soumettre à sa juridiction à propos de ses essais nucléaires dans le Pacifique. L'Australie et la Nouvelle-Zélande s'étaient adressées à la Cour de La Haye pour en obtenir l'interdiction.
Mais si un État consent à être partie à un litige, il est tenu de se conformer aux arrêts de la Cour et ne peut faire appel.

La Cour internationale de justice n'est pas le seul moyen de règlement pacifique des différends mis à la disposition des États : à ses côtés, existent également la Cour permanente d'arbitrage, créée en 1899, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), créé en 1993, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), institué en 1994 et la Cour pénale internationale (CPI), créée en 2002.Si la jurisprudence accrédite l'idée que les normes relatives aux droits de l'homme sont désormais davantage intégrées au droit international général (1), il n'en demeure pas moins que le juge international, par « prudence judiciaire » sans doute à tendance à identifier les dites normes par elles-mêmes ou par leur libellé, mais aucunement par leur source (2).

Partant, aucun arrêt ou avis de la Cour internationale de justice ne comporte d'affirmation expresse en faveur de l'appartenance des principes relatifs à la protection des droits de l'homme, soit au droit coutumier, soit à la catégorie des principes généraux de droit (3).
Par ailleurs, il faut bien convenir que les prises de positions de la juridiction de la Haye se singularisent surtout par leur caractère générique.
C'est pourquoi la question essentielle est ce que ;
1-la Cour internationale de justice aborde la problématique des droits de l'homme
Et, 2- La protection des enfants devant la Cour internationale de justice.

(1).Caçado TRINIDADE, « la jurisprudence de la Cour internationale de justice sur les droits intangibles », in D. Prémont et les autres, Droits intangibles et états d'exception, Bruylant, 1996, p 69.
(2). Georges ABI-SAAB, les sources du droit international : essai de déconstruction, Liber Amicorum, E ; Jiménez de Aréchaga, Montevideo FCU, 1994, p. 43.
(3). BSIMMA et Ph. ALSTON, « The sources of human rights law : Darmouth, 1996, p 26.

1-La Cour Internationale de ,Justice et la problématique des droits de l'homme

La Cour internationale de justice n'est pas une Cour des droits de l'homme au sens actuel du terme, les personnes privées ne peuvent pas accuser les Etats devant la Cour pour cause de violations des droits de l'homme. Néanmoins, un certain nombre d'affaires ont soulevé d'importantes questions relatives aux droits de l'homme, et donné lieu à des décisions de la Cour qui ont fait date.
Ainsi, la Cour internationale de justice qui a pour rôle d'interpréter le droit international par le biais des Conventions internationales et de la pratique des Etats, a lors de ses interventions en matière des droits de l'homme, élaboré certaines normes dites impératives, et d'autres en faveur de la dignité humaine, dans le cadre de la protection des droits de l'homme (1).

La Cour internationale de justice en consacrant le concept d'humanité ou de considérations élémentaires d'humanité, se réfère en effet, aux intérêts communs de tous les hommes, au bien commun universel et à l'existence d'une communauté internationale plus solidaire.
Les règles d'humanité et le renforcement de la protection sur le plan pratique des individus et des populations dans le cadre de l'action inter étatique ; ces règles font apparaître l'importance capitale que doit revêtir la protection des droits fondamentaux de la personne humaine et des règles du droit humanitaire dans les relations interétatiques, et elles contribuent, ce faisant, à garantir concrètement le respect des règles d'humanité fondamentales en toutes circonstances.
Les considérations d'humanités sont un ensemble d'éléments d'appréciation qui tendent à la protection des besoins fondamentaux de l'être humain (vie, intégrité physique, bien être). Ces considérations sont susceptibles d'influer sur l'interprétation et l'application de règles de droit international, par exemple dans le droit de la guerre ainsi que dans le droit humanitaire (2).

(1). Doreid Becheraoui, l'exercice des compétences de la cour pénale internationale, 2005, P350.
(2). Parfait Oumba, La Cour internationale de justice et la problématique des droits de l'homme, université Catholique d'Afrique Centrale 2005, p 8.

Les considérations élémentaires d'humanité ainsi évoquées le seront à nouveau dans plusieurs autres décisions de la Cour, par exemple dans l'arrêt du 24 mai 1980 concernant le Personnel diplomatique et consulaire des Etats Unis à Téhéran (1), ou à l'occasion du minage des ports du Nicaragua par les Etats-Unis (2). Dans cette dernière affaire, la Cour a estimé que non seulement le comportement des Etats peut être apprécié en fonction des principes généraux de base du droit humanitaire, mais encore que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 énonce certaines règles devant être appliquées dans les conflits armés ne présentant pas un caractère international. Elle a ajouté que ces règles constituent aussi, en cas de conflit armés internationaux, un minimum indépendamment de celles plus élaborées qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits. Elle a par la suite condamnée les Etats-Unis pour avoir produit et répandu parmi les forces « contras » un manuel de guérilla encourageant à commettre des actes contraires aux principes ainsi rappelés.

Toutefois, il sied de reconnaître que « le droit de la Haye n'est pas le seul à avoir été ainsi inspiré par des principes ou coutumes élémentaires d'humanité. Il partage ce privilège avec le droit de Genève, du moins pour ce qui concerne l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 » (3). Dix ans après l'arrêt de 1986, la Cour, sur la demande l'Assemblée générale, a rendu un avis le 8 juillet 1996 sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé. La Cour dans cet avis a longuement analysé le droit humanitaire applicable en cas de conflit armé pour conclure que l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire à ce droit, mais qu'en l'état actuel de ce droit, elle ne saurait se prononcer dans l'hypothèse ou la survie même d'un Etat serait en cause.

(1). CIJ, Personnel diplomatique et consulaire des Etats Unis à Téhéran, arrêt du 24 mai 1980, Rec., 1980, p. 42 et 43.
(2). CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, fond, arrêt du 27 juin 1986, CIJ, Rec., 1986, p. 112.
(3). P. M. DUPUY, « Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », Mélanges Nicolas VALTICOS, Paris, A. PEDONE, 1999, p122.

Les considérations élémentaires d'humanité sont en tout cas très généralement invoquées par la Cour internationale de justice, pour désigner des normes impératives, car selon elle, elles sont « absolues » (1), elles sont ensuite « minimales » (2),et enfin elles sont « intransgressibles »(3).
Les considérations sont en tout état de cause, des règles de droit international général ne sortant pas de l'article 38 du Statut de la CIJ. Le juge pourra s'en inspiré, notamment pour éviter de se trouver face à une situation de *non liquet* que pourra engendrer la fausse constatation d'une violation du droit international.
La Cour invoque souvent les considérations afin d'indiquer aux Etats concernés qu'ils ne sauraient échapper à l'application des prescriptions de droit qui y sont contenues ou découlant directement de leur application.
Ces règles fournissent au juge l'inspiration juridique lui permettant de souligner si besoin est le caractère fondamental d'une règle de droit ou des obligations précises qui en découlent.

« Bien comprise et bien pondérée, l'utilisation par les juges des « considérations élémentaires d'humanité » peut ainsi constituer l'un des moyens lui permettant d'accomplir en tant que de besoin, ce travail d'adéquation entre les principes éthiques, les règles juridiques qui les incorporent et l'appréciation concrète de la conduite des Etats ; sans qu'il s'octroie pour tant des pouvoirs normatifs dont il est dépourvu ». Dans l'ensemble, la notion d'humanité à laquelle est incorporée les « considérations », désigne non seulement la solidarité et l'interdépendance des peuples, elle y ajoute aussi une dimension tans temporelle, en englobant les générations passées, présentes et futures.
La communauté internationale, est un concept actuel, l'humanité un concept tans temporel (4). Le recours à la notion d'humanité incite en effet, comme l'a suggéré Pierre Marie DUPUY, à imaginer des formules juridiques et institutionnelles d'internationalisation positive dans lesquelles seront confiés à un organe représentant les intérêts de l'humanité les pouvoirs nécessaires. La création des tribunaux pénaux internationaux et sur tout de la Cour pénale internationale est une confirmation de cette internationalisation positive.

(1).CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, fond, arrêt du 27 juin 1986, Rec. 1986, p.114, 219.
(2).La Cour a développé le caractère absolu des considérations élémentaires d'humanité dans son arrêt Détroit de Corfou de 1949 et dans celui du Nicaragua sur les mesures conservatoires.
(3).CIJ, La licéité de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996, Rec., 1996, 79.
(4).Jean René DUPUY : Cours de droit international général à l'Académie de la Haye, 1979.

2- La protection des enfants devant la Cour Internationale de Justice

Au début de son raisonnement, la Cour fait observer que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis consultatif, elle doit commencer par déterminer si elle a compétence pour donner l'avis demandé et, dans l'affirmative, s'il existe une quelconque raison pour elle de refuser d'exercer une telle compétence.
La Cour se penche en premier lieu sur la question de savoir si elle a compétence pour donner l'avis consultatif. Elle relevé premièrement que la compétence de la Cour en la matière est fondée sur le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut, aux termes duquel la Cour «peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis», et deuxièmement que l'Assemblée générale, qui demande l'avis consultatif, est autorisée à le faire en vertu du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte, qui dispose que «[l]'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique».
Comme elle l'a fait parfois dans le passé, la Cour se penche ensuite sur la relation entre la question qui fait l'objet de la requête pour avis consultatif et les activités de l'Assemblée.

Elle observe à ce sujet que l'article 10 de la Charte a conféré à l'Assemblée générale une compétence à l'égard de «toutes questions ou affaires» entrant dans le cadre de la Charte, et que le paragraphe 2 de l'article 11 lui a spécifiquement donné compétence à l'égard de «toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Nations Unies » et pour faire des recommandations sous certaines conditions posées dans ces deux articles.
Elle note que la question de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé a été soumise à l'Assemblée générale par un certain nombre d'Etats Membres dans le cadre de sa dixième session extraordinaire d'urgence, convoquée pour examiner ce que l'Assemblée, dans sa résolution ES-10/2 du 25 avril 1997, avait considère comme constituant une menace à la paix et à la sécurité internationales.

(1).Parfait OUMBA, la Cour internationale de justice et la problématique des droits de l'homme, Afrique Centrale 2004.
(2).Gilbert GUILLAUME, La Cour internationale de Justice et les droits de l'homme, (Séminaire de Bali – 12-13 juillet 2001)**.**

Après avoir rappelé la chronologie des évènements qui ont conduit à l'adoption de la résolution ES-10/14, la Cour aborde la première question de compétence soulevée en la présente espèce.
Israël a prétendu que, compte tenu du rôle actif joué par le Conseil de sécurité à l'égard de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, l'Assemblée générale avait outrepassé la compétence que lui confère la Charte, sa demande d'avis consultatif n'ayant pas été conforme au paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte, qui dispose que : «Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande». La Cour, tout en faisant observer qu'une requête pour avis consultatif ne constitue pas une « recommandation » de l'Assemblée générale «sur [un] différend ou [une] situation», au sens de l'article 12, n'en juge pas moins opportun d'examiner le sens qu'il convient de donner à cet article, compte tenu de la pratique des Nations Unies (1).

Elle note que, en vertu de l'article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a «la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales» et que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale interprétèrent et appliquèrent l'un et l'autre, dans un premier temps, l'article 12 comme faisant obstacle à ce que l'Assemblée puisse formuler des recommandations sur une question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales restant inscrite à l'ordre du jour du Conseil, mais que cette interprétation de l'article 12 a évolué par la suite.
La Cour prend acte d'une interprétation de ce texte donnée par le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale et d'une tendance croissante à voir l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité examiner parallèlement une même question relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
Elle considère que la pratique acceptée de l'Assemblée, telle qu'elle a évolué, est compatible avec le paragraphe 1 de l'article 12; elle est en conséquence d'avis que l'Assemblée générale, en adoptant la résolution ES-10/14 portant demande d'un avis consultatif de la Cour, n'a pas enfreint les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 de la Charte.

(1). Gilbert GUILLAUME, La Cour internationale de Justice et les droits de l'homme, (Séminaire de Bali – 12-13 juillet 2001).

Elle conclut que, en présentant la demande d'avis consultatif, l'Assemblée générale n'a pas outrepassé sa compétence. La Cour rappelle qu'il a cependant été soutenu devant elle que la demande ne satisfaisait pas aux conditions essentielles énoncées dans la résolution 377 A (V), au titre de laquelle la dixième session extraordinaire d'urgence a été convoquée et a poursuivi ses travaux.

La jurisprudence de la Cour internationale de justice en matière de droit international humanitaire revêt ainsi une importance particulière et a des implications non seulement à l'égard des Etats, mais aussi à l'égard des juridictions pénales internationales chargées de réprimer les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 qui, à l'instar des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, n'ont pas manqué de s'en inspirer. C'est ainsi que progressivement s'est constitué par strates successives une jurisprudence de la Cour en matière d'application du jus in Bello qui mérite d'être rappelée sous la forme d'une analyse commentée des arrêts et avis consultatifs pertinents (1).

(1). Abdelwahab Biad, La Cour Internationale de Justice et le droit international humanitaire, p 75.

B- La Cour Pénale Internationale (CPI)

La Cour pénale internationale est une juridiction permanente chargée de juger les personnes accusées de génocide, de crime contre l'humanité, de crime d'agression et de crime de guerre (1).
À l'issue de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations unies, le Statut de Rome prévoyant la création de la Cour pénale internationale a été signée le 17 juillet 1998.
La Cour a été officiellement créée le 1er juillet 2002, date à laquelle le Statut de Rome est entré en vigueur. La Cour est compétente pour statuer sur les crimes commis à compter de cette date. Le siège officiel de la Cour est situé à La Haye, aux Pays-Bas, mais les procès peuvent se dérouler en tous lieux.
Au 1er mai 2013, 122 États sur les 193 États membres de l'ONU ont ratifié le Statut de Rome et acceptent l'autorité de la CPI. Trente-deux États supplémentaires, dont la Russie et les États-Unis d'Amérique, ont signé le Statut de Rome mais ne l'ont pas ratifié. Certains, dont la Chine et l'Inde, émettent des critiques au sujet de la Cour et n'ont pas signé le Statut.
La CPI peut en principe exercer sa compétence si la personne mise en accusation est un national d'un État membre, ou si le crime supposé a été commis sur le territoire d'un État membre, ou encore si l'affaire lui est transmise par le Conseil de sécurité des Nations unies.

La Cour est conçue pour compléter les systèmes judiciaires nationaux : elle ne peut exercer sa compétence que lorsque les juridictions nationales n'ont pas la volonté ou la compétence pour juger de tels crimes. L'initiative en matière d'enquête et de jugement de ces crimes est donc laissée aux États (2).
À ce jour, la Cour a ouvert une procédure d'enquête dans sept cas, tous en Afrique : l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la République de Centrafrique, le Darfour (Soudan), la République du Kenya, la Libye et la Côte d'Ivoire. La Cour a mis en accusation seize personnes, dont sept sont en fuite, deux sont décédées (ou supposées telles), quatre sont en détention, et trois se sont présentées volontairement devant la Cour. Une enquête est ouverte sur le Mali (3).

(1). Statut de la Cour pénale internationale, Art. 1
(2). William Bourdon, Emmanuelle Duverger (introduit et commenté par), La Cour pénale internationale.
(3).http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/01/16/la-cpi-ouvre-une-enquete-sur-des-crimes-de-guerre-au-mali_1818079_3212.html.

Au bout de maintes tentatives, la communauté internationale est parvenue, au XX^{e} siècle, à un consensus concernant :
Une définition juridique des concepts de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ; La manière et l'instance juridictionnelle internationale à laquelle sera confiée la mission de juger lesdits crimes : la Cour Pénale Internationale, via le Statut de Rome dd 17.07.1998.
Les crimes commis durant la Seconde Guerre mondiale par les nazis et les Japonais seront les premiers crimes internationaux jugés comme tels (1).
Le premier est le Tribunal de Nuremberg, créé par les Accords de Londres du 8 août 1945 qui définissent les notions de crimes contre la paix, crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Puis une déclaration institue en parallèle le Tribunal de Tokyo le 16 janvier 1946 (2).

En 1948, l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations-Unies a pour la première fois reconnue la nécessité d'une juridiction internationale permanente capable de juger des atrocités telles que celles commises lors de la Seconde Guerre mondiale. À sa demande, la Commission du droit international a rédigé deux statuts au début des années 1950, mais ils sont restés lettre morte car la Guerre froide a rendu la mise en place d'une cour pénale internationale impossible (3).
Benjamin Frencz, chargé de l'enquête sur les crimes de guerre nazis après la Seconde Guerre mondiale et procureur général (Chief Prosecutor) pour l'armée des États-Unis au procès Einsatzgruppen, a ensuite soutenu l'établissement d'un état de droit international et d'une cour pénale internationale. Dans un ouvrage publié en 1975, Defining International Aggression - The Search for World Peace, il milite pour la création d'une telle cour (4).

(1). Calvo-Goller, Karin, La procédure et la jurisprudence de la Cour pénale internationale, (Préface de Robert Badinter), Lextenso éditions- La Gazette du Palais, 2012 (ISBN 978-2-35971-029-8).
(2).Antonio Cassese, Paola Gaeta, John Jones (eds), The Rome Statute of the International Criminal Court : A Commentary, Oxford, Oxford University Press, 2002 (ISBN 0-19-924312-3), (ISBN 0-19-925897-X) et (ISBN 0-19-925898-8) pour chacun des trois volumes.
(3).Philippe Currat, Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale, Bruxelles, Bruylant, 2006 (ISBN 2-8027-2213-1) et Schulthess (ISBN 3-7255-5122-7).
(4). Mireille Delmas-Marty, « La Cour pénale internationale et les interactions entre droit interne et international », Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1, 2003 (ISSN 0035-1733).

Différents rapports auprès de la sous-commission des droits de l'homme, dont le rapport Whitaker en 1985, ont fortement recommandé la création d'une juridiction permanente pour sanctionner les génocides.
L'idée est reprise en 1989 lorsque Arthur Robinson, le premier ministre de Trinité-et-Tobago, a proposé la création d'une cour pénale internationale afin de juger les crimes liés au trafic de drogue (1).
Le premier procès de la CPI, celui du Congolais Thomas Lubanga pour crimes de guerre, a commencé le 26 janvier 2009. Le 14 mars 2012, Thomas Lubanga a été reconnu coupable de crimes de guerre. C'est le premier jugement de la Cour pénale internationale (2).La création d'une Cour Pénale Internationale à vocation permanente et universelle allait soulever des difficultés politiques tout autres que les précédentes institutions qui étaient limitées à des situations conflictuelles spécifiques (3).

La création de la CPI s'est déroulée en deux temps :
Adoption du Statut de Rome le 17 juillet 1998 par 120 pays participant à la Conférence diplomatique des plénipotentiaires de l'ONU sur l'établissement d'une Cour pénale internationale (7 voix contre, 21 abstentions). Ce statut définit les pouvoirs et obligations de la CPI. Bien que créée sous l'impulsion de l'ONU, la CPI est indépendante du Conseil de sécurité, ce qui renforce sa crédibilité. De la même façon, l'adhésion au statut de Rome est volontaire.
Une fois le Statut de Rome adopté, il fallait qu'un minimum de 60 États le ratifie pour qu'il entre en vigueur. Ce quorum a été atteint le 11 avril 2002 après qu'un groupe de 10 États ait ratifié en même temps le Statut.
Le 1er juillet 2002 marque l'entrée en vigueur du Statut de la CPI.

(1).Julian Fernandez, Regards croisés sur une statue de la gouvernance, Centre Thucydide, 2010
(2).Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale, Paris, Presses universitaires de France, 2009 (ISBN 978-2-13-057179-7).
(3).Cyril Laucci, « Quand le droit anglo-saxon s'impose : Deux modèles concurrents à la Cour pénale internationale », Le Monde diplomatique, avril 2014.

Le premier groupe de 18 juges a été élu par l'Assemblée des États membres en février 2003, et ceux-ci ont prêté serment lors de la session inaugurale de la Cour le 1er mars 2003.
La Cour a émis ses premiers mandats d'arrêt le 8 juillet 2005 et les premières audiences préliminaires se sont déroulées en 2006.
Le 14 mars 2012, la CPI prononce son premier verdict en déclarant Thomas Lubanga Dyilo coupable de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, et du fait de les avoir fait participer à des hostilités (1).
Il est important de connaître deux points clés à connaître le travail de la Cour, 1-Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 2-La compétence de la Cour Pénale internationale de protection.

(1).Premier verdict de la CPI : Thomas Lubanga Dyilo coupable de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, et du fait de les avoir fait participer à des hostilités », Communiqué de presse de la CPI, 14 mars 2012.

1-Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale

Les premières bases du Statut ont été posées en 1948 avec la résolution n.260, 9 décembre, 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui a déterminé un pas important vers la création d'une cour permanente avec juridiction sur les crimes du futur Statut de Rome.
En 1951 et en 1989, quand Trinidad et Tobago a sollicité de rouvrir la discussion pour l'institution d'une cour pénale permanente et en 1994 présenté un avant-projet du Statut à l'Assemblée générale (1).
Le site de l'ONU Les premières bases du futur Statut de Rome ont été posées en juillet 1994 par la Commission du droit international. Mais c'est en 1995 que les premières négociations ont commencé à l'ONU.

Après deux réunions de l'Assemblée générale des Nations unies, il fut décidé de créer un Comité préparatoire (aussi appelé Prep Com) qui avait pour objet de proposer un projet de Statut. Le Prep Com eut deux réunions en 1996, trois en 1997 et une dernière en 1998 où un projet de Statut fut présenté.
Le Statut de la CPI fut signé à Rome le 17 juillet 1998 par 120 États. Nombre d'entre eux ont signé le Statut en espérant pouvoir encore le changer (ce qui fut en partie fait suite à l'acceptation de plusieurs amendements). En juillet 2013, 122 nations avaient ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), parmi elles. D'autres avaient signé mais n'avaient pas ratifié le statut.
Pour que la CPI soit créée, il fallait qu'un minimum de soixante pays ratifie le Statut. Ce quorum fut atteint le 11 avril 2002 lors d'une cérémonie à l'ONU où dix États ratifièrent en même temps le Statut. Le 1er juillet 2002, la CPI entra officiellement en fonction.

Au 2 avril 2012, parmi les 121 états ayant signé le statut de Rome, 32 états n'ont pas ratifié le Statut. Quatre pays ont signé la Convention de Rome mais n'ont pas ratifié le statut : la Russie le 13 septembre 2000, les États-Unis le 31 décembre 2000, Monaco le 18 juillet 1998, Israël le 31 décembre 2000.
Aucun des pays arabes n'a ratifié le Statut de Rome, à l'exception de la Jordanie le 11 avril 2002 et de la Tunisie le 24 juin 2011. La Chine et l'Inde comme presque tous les états d'Asie n'ont même pas signé le Statut de Rome.

(1).Statut de Rome.

Le préambule du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (le Statut) reconnaît qu'au cours du XXe siècle, “ des millions d'enfants, ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine ”. Le Statut contient des dispositions visant à garantir que les auteurs de crimes contre les enfants auront à rendre compte de leurs actes et prévoyant la protection des enfants victimes et témoins dans le cadre des poursuites engagées par la Cour pénale internationale.

Le Statut confère à la Cour une compétence pour les actes de génocide, les autres crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Bien que les enfants puissent être victimes de la plupart de ces crimes, le Statut dispose que la Cour exercera sa compétence à l'égard de trois crimes qui concernent particulièrement les enfants, à savoir le génocide par le transfert forcé d'enfants, le crime contre l'humanité constitué par la traite des enfants et l'enrôlement d'enfants ou leur utilisation dans le cadre d'un conflit armé.

Du 31 mai au 11 juin 2010 s'est tenu la Conférence de révision du Statut de Rome à Kampala en Ouganda. Conformément à l'article 123 de ce traité, "sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5" à savoir le crime de génocide, le crime contre l'humanité, le crime de guerre et le crime d'agression (1).

(1).Conférence de révision du Statut de Rome, Coalition internationale pour la Cour pénale internationale, 2010.

2- La compétence de la Cour Pénale Internationale de protection des enfants

La définition du génocide donnée à l'article 6 inclut expressément " le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ", lorsque cet acte est commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel.
La définition de la réduction en esclavage en tant que crime contre l'humanité énoncée à l'article 7-2 reconnaît que les enfants risquent tout particulièrement d'être victimes de ce crime, lequel est défini comme le fait d'exercer sur une personne le pouvoir lié au droit de propriété dans le cadre de la traite des enfants.
L'une des avancées les plus significatives du Statut est l'introduction pour la première fois dans le droit international du crime de guerre constitué par la conscription ou l'enrôlement d'enfants ou leur utilisation dans les hostilités.
L'article 8-2-b-xxvi dispose que le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées ou dans des groupes ou de les faire participer activement à des hostilités dans le cadre d'un conflit armé international constitue un crime de guerre. Par ailleurs, l'article 8-2-e-vii énonce une interdiction similaire pour les conflits armés ne présentant pas un caractère international (1).

Bien que l'âge limite ait été fixé à quinze ans par les États ayant adopté le Statut, plutôt qu'à dix-huit ans comme le réclament Amnesty International et d'autres composantes de la société civile, l'introduction de cette mesure a largement contribué aux avancées dans ce domaine enregistrées depuis l'adoption du Statut.
L'article 68-1 dispose que la Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle doit tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge ainsi que la nature du crime lorsque celui-ci s'accompagne en particulier de violences contre des enfants.
La Cour disposera-t-elle de personnel compétent dans le domaine des violences contre les enfants ? Comment les enfants seront-ils traités par la Cour ?

(1). Amnesty international, cour pénal international Index AI : IOR 40/017/00, Londres, octobre 2000, P3.

L'article 36-8-b exige des États parties qu'ils tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans les violences contre les enfants. Aux termes de l'article 42-9, le Procureur est tenu de nommer des conseillers spécialistes des violences contre les enfants. En outre, l'article 44-1 prévoit que le Procureur et le Greffier doivent tenir compte, lorsqu'ils recrutent du personnel, de la nécessité d'assurer la présence de spécialistes des violences contre les enfants. Le projet de Règlement de procédure et de preuve de la Cour, qui doit être adopté à l'occasion de la première réunion de l'assemblée des États parties, dispose qu'en vue de faciliter la participation des enfants en tant que témoins et leur protection, la Division d'aide aux victimes peut désigner, le cas échéant, avec l'accord des parents de l'enfant ou de son tuteur légal, une personne chargée d'accompagner l'enfant et de l'assister à tous les stades de la procédure. L'article 68-1 prévoit que le Procureur doit prendre, au stade de l'enquête et des poursuites, les mesures propres à respecter les intérêts et la vie privée des victimes et des témoins, en tenant compte de leur âge ainsi que de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci s'accompagne de violences contre des enfants.
Comment les enfants peuvent-ils être protégés quand ils témoignent ? La Cour peut-elle engager des poursuites à l'encontre d'un enfant ?
L'article 68-2 autorise la Cour à “ ordonner le huis clos ” pour une partie quelconque de la procédure “ ou [à] permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux ” en vue de protéger les enfants victimes ou témoins, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin.

Le projet de Règlement de procédure et de preuve de la Cour dispose en outre que celle-ci pourra prendre les autres mesures spéciales qu'elle jugera appropriées pour protéger les enfants victimes ou témoins, par exemple, mais sans s'y limiter, des mesures destinées à faciliter le recueil de leur témoignage.
L'article 26 dispose expressément que la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de dix-huit ans au moment où un crime a été commis. Cette disposition n'empêche toutefois pas un État d'engager des poursuites pour génocide, autres crimes contre l'humanité et crimes de guerre à l'encontre de personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment où ces crimes ont été commis.

(1). Amnesty international, cour pénal international Index AI : IOR 40/017/00, Londres, octobre 2000, p 3.

La Cour Pénale Internationale (CPI) est la première cour permanente internationale mandatée par un traité pour aider à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale. Sa création a représenté un énorme pas en avant pour faire face à l'impunité et accroître l'imputabilité des violations contre les enfants dans les conflits armés. La cour traite des « crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale, soit le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les crimes d'agression (1).
Les crimes de guerre incluent des actes tels que le meurtre, la torture et les traitements inhumains, les prises d'otage, le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 15 ans, le viol et les autres formes de violence sexuelle, ainsi que les attaques internationales contre les populations civiles, le personnel humanitaire et les édifices protégés, comme les écoles. De plus, le Statut de Rome, qui a créé la CPI, traite de la responsabilité individuelle de ceux qui ont commis des violations.

Alors que les enfants peuvent être victimes de n'importe quel crime relevant de la juridiction de la Cour pénale internationale, le Statut de Rome énumère certains crimes « spécifiques aux enfants », comme l'acte de génocide par le transfert d'enfants d'un groupe à un autre et le recrutement d'enfants de moins de 15 ans au sein d'une force ou d'un groupe armé.
Le Statut définit d'autres crimes qui ne ciblent pas exclusivement les enfants, mais qui ont pour eux des répercussions particulières, comme les crimes de violence sexuelle, l'acte de génocide à travers des mesures de contrôle des naissances, le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre ou les attaque contre le personnel ou le matériel humanitaire.
La CPI est fondée sur le principe de la complémentarité, reconnaissant que les États ont la responsabilité première de poursuivre les crimes commis sous le droit international. En tant que telle, la CPI ne peut appliquer sa juridiction que si les États ont choisi de ne pas agir, de rester inactifs ou s'ils sont incapables ou non disposés à entamer des poursuites.

(1).www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Home

Elle peut exercer sa juridiction dans les cas où l'individu est citoyen d'un pays qui a ratifié le Statut de Rome, dans les cas où les crimes présumés se sont déroulés sur le territoire d'un État qui a ratifié le Statut (ou un État qui a accepté la juridiction de la Cour), ou lorsqu'une situation lui a été référée pour être étudiée par le Conseil de sécurité des Nations unies.
Comme la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés l'a expliqué, «les actions entreprises au niveau international doivent cependant être étayées par des mécanismes judiciaires au niveau national.
Cela implique des enquêtes et des poursuites systématiques lorsque des infractions graves ont été commises contre des enfants, ainsi que la réforme de législations nationales en matière de protection de l'enfance, conformément aux normes et standards internationaux » (1).

(1). Radhika Coomaraswamy, « Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés », A/64/254, 2009.

Paragraphe II § Les Tribunaux Internationaux Temporaires (spécifiques)

Suite à plusieurs crimes internationaux un peu partout dans le monde, l'ONU instaure des tribunaux pénaux internationaux temporaires (TPI). Ces tribunaux ont des compétences limitées et parfaitement définies. Aux totaux, quatre TPI ont vu le jour :
Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) : mis en place en 1993 par les résolutions 808 et 827 du Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII et s'est établi à La Haye aux Pays-Bas. Le bilan de son travail est mitigé : 48 accusés détenus, 31 faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, 23 personnes jugées ;
Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) : créé en 1994 par la résolution 955 du Conseil de sécurité et s'est établi à Arusha en Tanzanie. Après des débuts peu encourageants, 50 personnes sont cependant mises en accusation, plus de 40 sont détenues, et 9 sont condamnées ;

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) : créé le 16 janvier 2002 en vue de juger les crimes commis durant la Guerre civile de Sierra Leone ;
Le Tribunal spécial des Nations unies pour le Liban a été créé après l'assassinat de Rafiq Hariri, le 14 février 2005.
Cet événement provoque une grave crise politique. Même si la Syrie a dû retirer ses troupes du Liban, il est difficile de juger les responsables. Ce Tribunal a été créé par la résolution 1757 du Conseil de Sécurité ; il est loin d'avoir fait l'unanimité avec cinq abstentions estimant que l'ingérence est flagrante.

Certaines personnes craignent que la CPI ne souffre des mêmes défauts que ceux qu'elles attribuent aux TPI (1): Les procès sont excessivement longs et confrontés à d'importantes difficultés procédurales : il y a notamment confrontation des systèmes juridiques et des procédures car les juges sont de nationalités différentes ;L'adoption de la procédure anglo-saxonne accusatoire (en vertu de laquelle les juges sont censés n'avoir aucune connaissance du dossier et ne juger que d'après ce qu'ils entendent au prétoire, sans instruction préalable) fait perdre

(1). Jeande Hemtinne, « La poursuite et le jugement des hauts responsables politiques et militaires par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie », Revue de droit pénal et de criminologie, 1997, p 988-1022.

Beaucoup de temps ; L'établissement des faits est également très lent ;
Les actes d'accusation sont trop larges, et il y a éparpillement des inculpations sur d'autres que les principaux responsables ; Les procès sont trop éloignés des victimes : l'œuvre de justice est amoindrie, notamment du fait qu'elle a lieu à plusieurs centaines de kilomètres des lieux des crimes (Arusha en Tanzanie pour le Rwanda, La Haye aux Pays-Bas pour l'ex-Yougoslavie) ;

Des difficultés de la coopération judiciaire internationale : la coopération internationale est absolument nécessaire pour mener les enquêtes, recueillir les éléments de preuve, arrêter les suspects, protéger les témoins. Mais elle est souvent défaillante et ce, de la part des États concernés autant que des États occidentaux. Une des causes majeures en est sans doute le poids de la politique, difficilement séparable du fonctionnement de la justice internationale.
La politique pénale adoptée n'est jamais sans conséquences politiques.
De plus, la question se pose de l'indépendance des juges par rapport au procureur et à leurs États respectifs. En un sens, la compétence de la CPI est plus large que celle des TPI, ce qui constituerait un argument en faveur du remplacement des seconds par la première (1).

(1). Jeande Hemtinne, « La poursuite et le jugement des hauts responsables politiques et militaires par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie », Revue de droit pénal et de criminologie, 1997, p 988-1022.

A. Le Tribunal Pénal International (TPI)

Les compétences des TPI sont limitées dans l'espace (territoire de l'ex-Yougoslavie pour le TPIY, territoire du Rwanda et des États voisins pour le TPIR), dans le temps (crimes commis depuis le 1er janvier 1991 pour le TPIY et au cours de l'année 1994 pour le TPIR), et quant à leur objet (ce sont des tribunaux ad hoc, créés pour connaître certains faits précis). Ils sont donc amenés à disparaître.

Néanmoins, deux autres facteurs sont également à prendre en considération :
La Cour n'est compétente que pour les crimes commis après la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome (le 1er juillet 2002) ;
La Cour, contrairement aux TPI, applique un principe de complémentarité en vertu duquel elle n'engage de poursuites que si l'État concerné n'a ni la capacité ni la volonté de le faire. En d'autres termes, si un État mène des poursuites à propos d'une affaire qui concerne également la Cour, cette dernière devra se dessaisir de l'affaire en faveur des tribunaux nationaux.
En 1993, la Commission du droit international soumet à l'Assemblée générale un projet de statut d'une Cour pénale internationale sur lequel elle avait commencé à travailler en 1948, projet sur la base duquel se sont ensuite nouées des négociations intergouvernementales (1).Avant la CPI, tous les tribunaux internationaux étaient provisoires et avaient un champ d'action limité (comme le territoire d'un État, ou la nationalité des prévenus). La CPI innove car elle est permanente et car son champ d'action s'étend à tous les États ayant ratifié le Statut de Rome (voire dans certains cas dans le monde entier). La création des deux TPI (ceux pour 1-l'ex-Yougoslavie et 2-le Rwanda) a remis à l'ordre du jour le projet de création d'une juridiction pénale universelle.

(1). Maria Castillo, « La compétence du tribunal pénal pour la Yougoslavie », Revue générale de droit international public, 1994, p 61-87.

1- Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY ou TPY) est une juridiction instituée le 22 février 1993 par la résolution 827 du Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations unies (1).
afin de poursuivre et de juger les personnes s'étant rendues coupables de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à compter du 1er janvier 1991, c'est-à-dire durant les guerres de Yougoslavie (Guerre de Croatie, Guerre de Bosnie-Herzégovine et Guerre du Kosovo), conformément aux dispositions de ses statuts. Son siège est situé à La Haye (Pays-Bas).
Depuis la tenue de sa toute première audience, le 8 novembre 1995, le Tribunal a mis en accusation 161 personnes. Après les arrestations de Slobodan Milošević, le 1er avril 2001 et de Radovan Karadžić, le 21 juillet 2008, en 2011, il ne restait que deux accusés en fuite : Goran Hadžić et Ratko Mladić (2).
Ce dernier a été arrêté le 26 mai 2011(3), faisant de Goran Hadžić le dernier fugitif recherché par le TPIY. Goran Hadžić fut finalement arrêté à son tour le 20 juillet 2011(4).
Ante Gotovina, un général croate accusé de crimes contre l'humanité sur les Serbes de Croatie, qui dans un premier temps fut condamné à 24 ans de prisons a été libéré en appel, en novembre 2012, provoquant l'incompréhension et le doute sur la crédibilité du Tribunal (5).

Quelques jours plus tard c'est Ramush Haradinaj un des principaux chefs militaires des albanais du Kosovo qui est libéré car les neuf témoins dont trois protégés par la MINUK qui devaient comparaître contre lui ont été assassinés ou sont morts dans des conditions suspectes. Une autre critique formulée est celle du problème des pressions externes auxquelles ont été soumis les juges ou les témoins. Selon un des anciens procureurs du tribunal Carla del Ponte, « certains juges du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie avaient peur que les Albanais viennent eux-mêmes s'occuper d'eux »

(1).Conseil de Sécurité des Nations unies, *Résolution 808*, 22 février 1993
(2).La tribune de Genève - 22 fév 2011 - Dix mille personnes engagées dans la traque de Mladic et d'Hadzic
(3).Le Point - 26 mai 2011 - Ratko Mladic a été arrêté
(4).http://fr.euronews.net/2011/07/21/goran-hadzic-le-dernier-fugitif-reclame-par-le-tpi-est-en-prison
(5).http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/12/14/les-victimes-serbes-ignorees-par-la-justice-internationale_1806590_3232.html

La date exacte de création du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie est le 6 mai 1995, par la signature du traité de Pristina.
Ce n'est qu'à partir du mois d'août 1992 que l'opinion publique mondiale prend conscience de l'atrocité des actes commis en ex-Yougoslavie, grâce à des révélations dans la presse américaine.
Le Conseil de Sécurité a alors demandé aux États et aux organisations intergouvernementales ou non gouvernementales de lui transmettre toutes informations qu'ils posséderaient sur les crimes en train d'être commis.
Un long débat, qui n'est pas encore terminé, a opposé les partisans et les opposants à ce tribunal. Si l'idée qu'un crime contre une population doit être puni est partagée, la question se pose en ce qui concerne les conflits pour lesquels cette règle sera appliquée. Ainsi, il est notable de constater que certains ont très largement critiqué ce tribunal, en demandant, puisque des crimes devaient être jugés, de s'intéresser au génocide des Amérindiens, aux guerres d'Indochine, du Viêt Nam, d'Algérie, etc.
Par ailleurs, pareil tribunal n'a pas été institué pour juger des militaires américains qui auraient commis des crimes en Afghanistan ou en Irak.

Le problème de la compétence et de l'indépendance :
La question de la compétence du Conseil de Sécurité à créer ce tribunal a été posée. En effet, seul le chapitre VII de la Charte de l'ONU, qui fait référence à des situations qui créent une menace contre la paix et la sécurité internationales, justifie l'intervention du Conseil de Sécurité, et les articles de ce chapitre ne font pas spécialement référence à un système pénal qui pourrait être mis en place. De plus, l'article 29 stipule que « le Conseil de Sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ». Or le Tribunal est un organe indépendant (1).
L'article 41 du chapitre VII, autorise le Conseil de Sécurité « à décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises », il peut donc suffire à créer un tribunal. Comme le Conseil de Sécurité a constaté que « la prolongation de la situation en ex-Yougoslavie crée une menace contre la paix et la sécurité internationales », le chapitre VII devient « utilisable ».

(1). Mohamed Hajam, Création et compétences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, n° 3, 1995, p 503.

Le problème de l'indépendance

L'indépendance du tribunal est aussi parfois critiquée, ses détracteurs lui reprochant d'être financé - et donc d'une certaine sorte contrôlé par l'OTAN (1). L'allocution du porte-parole de l'OTAN lors de la compagne de bombardement de 1999, Jamie Shea, prononcée lors d'une conférence de presse à Bruxelles, le 17 mai 1999, est par exemple souvent citée comme une preuve de collusion entre OTAN et le TPIY.

Quelles sont les critiques de Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ?

Les articles des statuts du TPIY font expressément référence aux « personnes présumées responsables » et non aux États, car la philosophie générale du Tribunal pénal international est de punir les responsabilités individuelles.

Le TPIY recherche essentiellement les personnes de haut rang soupçonnées de porter une lourde responsabilité dans les crimes commis en ex-Yougoslavie, mais le TPI de La Haye qui devait agir rapidement a eu des difficultés à obtenir la coopération de certains États pour rechercher et arrêter certains accusés.

Ce type de tribunal semble aussi être un lieu et moment important de (ré) constitution de la mémoire de faits généralement cachés par les auteurs de crimes, ce qui peut aider à apaiser les tensions bloquant un vrai retour de la paix.

Le problème de l'ensemble des séquelles de guerre autres qu'économiques, semble ainsi pouvoir, à l'avenir, trouver à être mieux traité par le droit international, parce que moins « indicible ».

À la suite du cas du TPIY, les polémologues et spécialistes en victimologie suivent avec intérêt les efforts du TPIR et également sa contribution, par la possibilité qu'on les victimes de parler, à aider au travail de deuil et d'apaisement des populations concernées.

Certaines personnalités, groupes ou ONG environnementalistes ont évoqué l'intérêt qu'il y aurait à ce que la compétence des tribunaux internationaux puisse être étendue aux crimes contre l'environnement, en tant qu'ils peuvent être en quelque sorte considérés comme des sortes de crimes différés, contre l'humanité future.

(1).OTAN : Organisation du traité de l'Atlantique Nord.

Le manque de moyens et de juges, le temps pris par les traductions, sont également source de retard et de difficulté d'instruction, évoqués par les membres du tribunal et leurs rapports à l'ONU (1), le travail de ces tribunaux est un travail de longue haleine, dont le bilan définitif ne peut déjà être produit.
Une autre critique formulée est celle du problème des pressions externes auxquelles ont été soumis les juges ou les témoins. Ainsi, selon un des anciens procureurs du tribunal lui-même – en l'occurrence Carla del Ponte – « certains juges du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie avaient peur que les Albanais viennent eux-mêmes s'occuper d'eux ».
De même, lors du procès de l'ancien commandant de l'UÇK et ancien premier ministre du Kosovo, Ramush Haradinaj, accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, ce ne sont pas moins de neuf témoins – dont trois protégés par la MINUK – qui ont été assassinés ou sont morts dans des conditions suspectes, le procès s'étant finalement soldé par un acquittement (2).

(1). La stratégie d'achèvement du mandat du TPIR
(2). Hélène Despic-Popovic, « Le TPI acquitte l'ex-Premier ministre kosovar ». Libération, 4 avril 2008.

2- Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR)

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a été mis en place le 8 novembre 1994 par le Conseil de sécurité des Nations unies afin de juger les personnes responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda, ou par des citoyens rwandais sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Son siège est à Arusha en Tanzanie (1).
Les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui concernent le TPIR sont :
-la résolution 955 du 8 novembre 1994 sur la création du TPIR (2);
-la résolution 978 du 27 février 1995 sur la coopération de tous les États-membres de l'ONU avec le TPIR (3) ;
-la résolution 1165 du 30 avril 1998 sur la création d'une troisième chambre de première instance (4).
Le tribunal a achevé ses travaux en 2010, comme prévu au départ. Les décisions de première instance ont été rendues avant fin 2012. Les décisions d'appel sont attendues avant 2015(5).

Certains pays disposent dans leur législation de la possibilité de juger pour génocide, crime contre l'humanité ou crime de guerre des personnes accusées de ces crimes et se trouvant sur leur territoire. Le TPIR et les juridictions de ces pays sont alors concurremment compétentes pour juger ces crimes. Cependant, le TPIR garde une primauté sur ces juridictions et peut leur demander de se dessaisir en sa faveur, à tout moment de la procédure (6).
Une personne déjà jugée par le TPIR ne peut plus l'être par une juridiction nationale. Une personne jugée par une juridiction nationale ne peut l'être de nouveau par le TPIR que si le fait pour lequel elle a été jugée était qualifié crime de droit commun ou si la procédure nationale engagée devant elle visait à la soustraire à sa responsabilité pénale internationale (7).

(1).Le Tribunal pénal international pour le Rwanda pragmatisme de rigueur, 2003, ICG Rapport Afrique N°69 Nairobi/Bruxelles.
(2).Résolution 955 du Conseil de Sécurité.
(3).Résolution 978 du Conseil de Sécurité.
(4).Résolution 1165 du Conseil de Sécurité.
(5).Stratégie d'achèvement du tribunal.
(6).article 8 de la résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies.
(7).article 9 de la résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies.

En France, cette compétence universelle est établie juridiquement notamment par la loi nº 96-432 du 22 mai 1996. En Suisse, Fulgence Niyonteze, ancien maire de Mushubati, a été jugé pour avoir organisé fin mai 1994 la tuerie des Tutsis de sa commune qui avaient échappé jusque-là au génocide en cours. Réfugié politique en Suisse en 1994, il a été arrêté en 1996 et condamné en 2000 à 14 ans de prison (1).Au Canada, un Rwandais, Désiré Munyaneza, a été jugé pour participation au génocide (2). Le TPIR est constitué de deux chambres de première instance, dotées chacune de trois juges, d'une chambre d'appel dotée de cinq juges, d'un procureur et d'un greffe.
Les juges de la chambre d'appel sont ceux qui siègent déjà à la chambre d'appel pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Ceux des deux chambres de première instance sont élus par l'Assemblée générale des Nations-Unies, sur une liste présentée par le Conseil de Sécurité établie à partir des candidatures proposées par les États membres (3).
Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français. Les peines prononcées sont exécutées au Rwanda ou dans des pays qui se sont proposés auprès du Conseil de sécurité pour recevoir des condamnés (4).

Les critiques de Tribunal pénal international pour le Rwanda ?
Le mandat du TPIR est de « juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide et d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations du droit international commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ». Son but est de « contribuer au processus de réconciliation nationale au Rwanda et au maintien de la paix dans la région » (5).
En ce qui concerne les victimes du génocide, le TPIR semble être un temps et un lieu et important de (re)constitution de la mémoire de faits généralement cachés par les auteurs de crimes, ce qui peut aider à apaiser les tensions interdisant un vrai retour de la paix. Le problème de l'ensemble des séquelles de guerre, autres qu'économiques semble pouvoir ainsi à l'avenir trouver à être mieux traité par le droit international, parce que moins "indicible".

(1).Trial Watch, fiche de Fulgence Niyonteze.
(2).http://www.ledevoir.com/societe/justice/272108/la-prison-a-vie-pour-desire-munyaneza-vers-un-developpement-durable-de-la-justice-penale-internationale
(3).Article 12 de la résolution 955 du Conseil de Sécurité.
(4).Article 26 de la résolution 955 du Conseil de Sécurité.
(5).Tribunal pénal international pour le Rwanda : Présentation Générale.

Cependant, si le TPIR a jugé un nombre important de hauts responsables politiques impliqués dans le génocide, il n'a entrepris aucune action contre les crimes de guerre ou crimes contre l'humanité imputés au Front patriotique rwandais (FPR). La procureure Carla Del Ponte, qui a tenté de mener de telles enquêtes, s'est vu opposer un refus de la part du gouvernement rwandais (issu de la victoire du FPR) qui estime que le jugement de ces crimes est de son ressort. Le mandat de procureur de Mme Del Ponte n'a pas été reconduit en 2003 et son successeur n'a pas cherché à poursuivre ses enquêtes (1).

Outre l'unilatéralité du bilan du Tribunal, d'autres critiques ont été soulevées par des avocats de la défense. Ainsi, la procédure suivie est celle de la common law anglo-saxonne, où procureur et accusé sont censés être à égalité face au juge qui tranche au vu des preuves fournies.
Mais cette égalité serait imparfaite, car c'est le procureur qui décide du moment de l'ouverture de la procédure à l'audience, en fonction des preuves qu'il aura réussi à rassembler.
La proximité du siège du tribunal avec le Rwanda lui permet également de rassembler des preuves et des témoins à charge plus facilement que les accusés ne peuvent le faire pour les témoins à décharge, ces derniers vivant parfois en exil, et ceux qui vivent au Rwanda étant susceptibles de subir des pressions de la part du gouvernement rwandais. Par ailleurs, les garanties que peut accorder ce gouvernement aux accusés qui ont été acquittés et qui souhaitent retourner au Rwanda seraient loin d'être acquises (2).
Par ailleurs, les rescapés ont pu être moins bien traités que les détenus. La procureure Carla del Ponte affirme (3) que le centre de détention était une prison « cinq étoiles » où les détenus étaient « vraiment très bien traités du point de vue alimentaire » tandis que les « témoins victimes se trouvaient dans des conditions misérables ».

(1).l'interview de Mme Del Ponte [archive] à l'occasion d'un colloque du club Démocraties, le 1er avril 2014, au Palais du Luxembourg à Paris. Selon Mme Del Ponte, sa non-reconduction résulte d'un marchandage entre les États-Unis et le Rwanda.
(2).Rapport de mission [archive] de Roland Weyl au TPIR, pour l'Association internationale des juristes démocrates (AIJD).
(3).l'interview de Mme Del Ponte [archive] à l'occasion d'un colloque du club Démocraties, le 1er avril 2014, au Palais du Luxembourg à Paris.

Une rescapée, Yolande Mukagasana, consacre de nombreuses mentions de son livre (1) aux enquêtes et jugements du TPIR.
Elle y relève entre autres que les rescapés n'ont pas d'avocat (car ils sont témoins et non partie civile), et que leur sécurité n'étant pas assurée, certains ont été tués à leur retour au Rwanda. Elle critique également le fait que les plaignantes pour viol sont soumises à des questions déstabilisantes qui sont humiliantes, et à des tentatives de reconstitution explicites.
Le manque de moyens et de juges, le temps pris par les traductions, sont également sources de retard et de difficultés d'instruction, évoqués par les membres du tribunal et leurs rapports à l'ONU. Le travail de ces tribunaux est un travail de longue haleine, dont le bilan définitif ne peut déjà être produit (2).

(1).L'ONU et le chagrin d'une négresse" (Aviso, 2014) pages 75, 79, 93, 130-142, 179-180.
(2).Jean-Pierre Gettai, Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et la poursuite des crimes contre l'humanité, 1997, p 55.

B. Les juridictions pénales internationales de la protection de l'enfant

Le crime contre l'humanité, malgré ses débuts modestes, a peu à peu été inscrit dans la législation internationale et vu au passage sa définition précisée. Une résolution des Nations unies est ainsi votée en 1948 « confirmant les principes du droit international reconnus par le statut de la cour de Nuremberg et par l'arrêt de cette cour ».
La définition est élargie : en 1973, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qualifie l'apartheid de crime contre l'humanité, et en 1992 une résolution qualifie les enlèvements de personne de « crimes relevant du crime contre l'humanité ». En plus de la définition, c'est le statut juridique du crime contre l'humanité qui se précise également : en 1968, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité déclare l'imprescriptibilité de ces derniers (1).

Une seconde étape est franchie à l'occasion des guerres de Yougoslavie : une résolution de l'ONU crée en 1993 un Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY - [1]) à La Haye qui reprend la qualification de crime contre l'humanité définie par le statut du tribunal de Nuremberg. La même démarche est confirmée le 8 novembre 1994 lors de la création du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR - Résolution 955).

Qui dit rapports entre juridictions internationales pose le problème de leur hiérarchie. En effet, lorsque l'on se réfère au modèle étatique, l'on observe bien l'existence de juridictions d'instance, d'appel et de cassation, l'idée étant que la juridiction supérieure peut remettre en cause la décision d'une juridiction inférieure. Ce qui n'est pas le cas sur le plan international.

(1).Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des contre l'humanité.

Ici, aucune juridiction n'est supérieure à l'autre, c'est le principe de l'autonomie des juridictions. Même la CIJ, dont la compétence est universelle et générale n'est ni supérieure ni prioritaire par rapport aux juridictions régionales ou à compétence spécialisée et ne peut donc pas remettre en cause leurs décisions.

Deux problèmes se posent ainsi ici : le risque de chevauchement de compétences et le risque de contrariété des jugements. Quelques solutions ont été proposées à ce sujet, mais qui restent encore dans l'ordre de la spéculation : d'une part, que la CIJ soit établie comme un second degré de juridiction, ce qui lui permettrait de connaître des recours portés contre les décisions rendues par les autres juridictions (1).
D'autre part, que les questions susceptibles de donner lieu à des décisions contradictoires peuvent être soumises à la CIJ sous la forme de questions préjudicielles.

Les juridictions pénales internationales de la protection de l'enfant comprennent deux points 1- le rôle des juridictions pénales internationales de la protection l'enfant,
2- La compétence des juridictions pénales internationales.

(1). Jean-Pierre Gettai, Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et la poursuite des crimes contre l'humanité, 1997, p 60.

1. Le rôle des juridictions pénales internationales de la protection l'enfant

Depuis la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale s'est acheminée progressivement vers la création d'un système de juridictions internationales, complémentaires des tribunaux nationaux, afin de juger les personnes accusées de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ce système est double : d'une part, il repose sur la création de tribunaux ad hoc et autres tribunaux internationaux mis en place après un conflit ; d'autre part, il s'appuie sur la Cour pénale internationale récemment créée.
Dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, les puissances victorieuses ont mis en place des tribunaux pénaux en Allemagne et au Japon pour juger les crimes de guerre qui avaient été perpétrés contre des civils et des combattants alliés au cours des hostilités. Malgré certaines réticences à ce que les vainqueurs prennent une telle initiative, l'opinion publique était largement favorable à ces procès en raison de l'atrocité des crimes commis, notamment des tueries en masse de Juifs et d'autres minorités.

Contrairement a ce qui s'était passé lors des guerres précédentes, près de la moitié des victimes de la Seconde Guerre mondiale étaient des civils. C'est pour cette raison que la communauté internationale a apporté tout son soutien aux initiatives qui ont été engagées, principalement dans le domaine du droit conventionnel, pour étendre la portée du droit international humanitaire (DIH) et ainsi mieux protéger les civils.
Près de 50 ans plus tard, la fin de la Guerre froide et l'émergence de nouveaux conflits en Europe et en Afrique, qui ont fait des centaines de milliers de victimes parmi la population civile, ont convaincu le Conseil de sécurité de la nécessité d'établir à nouveau des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*.
Le conflit armé dans les Balkans a conduit l'ONU à mettre en place un tribunal international pénal à La Haye, aux Pays-Bas, afin de juger les auteurs des crimes de guerre, génocides et crimes contre l'humanité commis lors de ce conflit. Le plus célèbre des accusés a été sans conteste l'ancien président de la Yougoslavie, Slobodan Milosevic.
Peu après, l'ONU a également mis sur pied un tribunal à Arusha, en Tanzanie, pour qu'il juge les violations du DIH et les autres crimes internationaux qui ont été commis au Rwanda au début des années 1990.

(1).CICR : les juridictions pénales internationales, 29-10-2010 Introduction.

Depuis, des tribunaux spéciaux ont également été institués pour poursuivre des crimes relevant du droit national et international. On trouve des exemples de ces tribunaux mixtes au Kosovo, en Bosnie-Herzégovine, au Timor-Leste, en Sierra Leone, au Cambodge et, plus récemment, au Liban.
Ces tribunaux pénaux internationaux (et mixtes) peuvent contribuer à développer et à préciser le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme. Ils peuvent inciter à un plus grand respect du DIH en rendant justice aux victimes. Ils peuvent aussi avoir un effet dissuasif lors de futurs conflits armés et contribuer à la réconciliation et à la reconstruction en établissant la vérité des faits survenus pendant un conflit.
La décision de la communauté internationale, en 1998, d'instituer la Cour pénale internationale, visait également à répondre à ces préoccupations par la création d'une instance qui peut exercer sa compétence quand les États ne peuvent pas ou ne veulent pas poursuivre.

Le regain de faveur soudain pour la formule des juridictions internationales pénales remonte, on le sait, aux conflits qui ont marqué la dislocation de la Yougoslavie après la disparition de l'URSS et la réunification de l'Allemagne. Ces conflits, formellement internationaux dès lors qu'ils impliquaient des Etats souverains, reconnus comme tels, mais aussi internationalisés par l'intervention des Nations Unies, n'en conservaient pas moins certains caractères des guerres civiles – notamment par le rôle des forces paramilitaires et par la violence directe contre les non combattants. Situation que l'on retrouve un peu plus tard avec le Rwanda.
La cruauté de ces conflits et l'implication des autorités publiques dans les atteintes massives au droit humanitaire qui les ont caractérisés ont entraîné le recours à une répression pénale internationale des crimes commis.
Beaucoup alors y ont vu un progrès du droit international et un renforcement du droit humanitaire. Hélas, cette vision est trop optimiste, et il faut davantage y voir un triple échec de la paix (1).
Echec d'abord des mécanismes préventifs, internes ou internationaux, qui ont pour objet d'éviter les conflits – rappelons que tout système de sécurité a d'abord une fonction dissuasive et préventive, qui permet d'exclure la violence comme moyen de règlement des conflits.

(1).le rôle des juridictions pénales internationales_Premier bilan et réformes Fribourg, le 15 avril 2008.

En l'occurrence, ils n'ont clairement pas fonctionné. Echec ensuite des mécanismes correctifs internationaux, en l'occurrence ceux de la sécurité collective de l'ONU, qui aurait dû permettre d'arrêter les conflits le plus vite possible. Echec enfin des mécanismes judiciaires internes, qui auraient pu assurer une répression efficace des crimes commis dans ce contexte mi international mi civil.
Dès lors, en constituant les TPI pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, le Conseil de sécurité affirmait certes son autorité et enrichissait la gamme des moyens à sa disposition dans le cadre de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales.

Il n'en demeure pas moins qu'il prenait aussi acte de son impuissance à empêcher ou à arrêter à bref délai les actes qui ne pouvaient plus ainsi être atteints que rétrospectivement – c'est-à-dire trop tard, car le succès du droit est de prévenir la commission des infractions et non de les réprimer.
La création quelques années plus tard de la CPI tendait à répondre en partie à cette carence, puisque, indépendamment de toute infraction née ou actuelle, elle visait à mettre en place un mécanisme permanent dont le rôle aurait du être fondamentalement dissuasif. Plus profondément, le fondement de ces deux types de juridictions, TPI et CPI, apparaît très différent, ce qui conduit à s'interroger sur les fondements de la justice pénale, fondements communs à la justice interne et internationale (1).

(1). le rôle des juridictions pénales internationales_Premier bilan et réformes Fribourg, le 15 avril 2008, p10.

2. La compétence des juridictions pénales internationales

Les juridictions pénales internationales doivent juger les présumés auteurs des crimes relevant de leurs compétences. Les infractions sur lesquelles elles sont habilitées à se prononcer sont des crimes graves définis comme des violations du droit international humanitaire ou comme des crimes qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde et qui touchent l'ensemble de la communauté (1).
Depuis la création des Tribunaux militaires internationaux, la responsabilité pénale individuelle a été universellement reconnue et désormais, les personnes physiques coupables de graves crimes sont justiciables devant les instances pénales internationales contrairement à la Cour Internationale de Justice qui ne connaît que les litiges entre Etats.

D'après les articles 6,7 et 8 du Statut du T.P.I.Y, le Tribunal a compétence de juger les personnes qui ont planifié, incité à commettre, commis ou qui ont de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes visés aux articles 2 à 4 dudit Statut (génocide et crimes contre l'humanité).
Le T.P.I.Y a également rendu des décisions relatives à sa compétence matérielle. Ainsi, suite à la demande d'interjeter appel pour vices de forme dans l'affaire Delalic et autres (2), la Chambre d'appel a décidé ce qui suit en ce qui concerne la compétence matérielle: le Statut du Tribunal ne crée pas de nouvelles infractions mais sert à conférer au Tribunal une compétence pour connaître des infractions qui font déjà partie du droit coutumier.

Le T.P.I.Y a aussi la primauté de compétence sur les juridictions nationales conformément à l'article 9 de son Statut. Il peut demander à la juridiction interne saisie d'un fait relevant de sa compétence de se dessaisir à n'importe quelle phase de procédure. La compétence matérielle du T.P.I.R s'applique à toutes les personnes physiques présumées responsables des violations graves du Droit international humanitaire commises sur le territoire rwandais et aux citoyens rwandais responsables de telles violations sur les territoires d'Etats voisins (article 1 du statut du T.P.I.R.).

(1).Préambule du statut de la C.P.I.
(2).http://www.un.org/icty/celebici/appeal/decision-f/61122AL3.htm, Affaire Delalic et autres, 2004.

(Il importe de souligner ici que le T.P.I.R n'est pas compétent pour connaître de la responsabilité pénale des personnes morales, contrairement au Tribunal militaire de Nuremberg qui avait compétence de juger les organisations telles que les SS, la Gestapo) (1).Quant à la Cour Pénale Internationale, bien qu'elle ait une compétence permanente s'étendant sur plusieurs Etats, elle ne peut connaître que de poursuites dirigées contre les ressortissants des pays signataires (2).Avant que la C.P.I. ne puisse exercer sa compétence sur un crime, le crime allégué doit avoir été commis sur le territoire d'un Etat partie ou par l'un de ses ressortissants (art.12.2 du Statut de la C.P.I).

Par ailleurs, la C.P.I. peut exercer sa compétence lorsqu'un Etat qui n'est pas partie au Statut a consenti à ce que la Cour exerce sa compétence et si le crime a été commis sur le territoire de cet Etat ou si l'accusé est l'un de ses ressortissants (art.12.3 du Statut de la C.P.I). Sa compétence est en plus limitée à quatre types de crimes: génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre et agression (art.5 Statut de la CPI). Contrairement aux T.P.I. qui ont la primauté sur les juridictions nationales, la C.P.I. ne peut intervenir que si les Etats compétents sont défaillants (3).
La compétence temporelle de la Cour commence dès l'entrée en vigueur de son Statut c'est-à-dire le 1er juillet 2002. Ceci dit, la C.P.I. ne peut rétroactivement juger les crimes commis avant sa création, contrairement aux T.P.I. dont la compétence est rétroactive à leur création.
(Au vu de ces différentes interrogations :- Il faut améliorer les modalités de répression des tribunaux pénaux internationaux qui existent encore pour éviter les erreurs du passé comme ce fut le cas après la première et la deuxième guerre mondiale.
- la création d'autres tribunaux pénaux internationaux n'est pas nécessaire au moment où ils semblent inefficaces à la situation actuelle et que leur création est un processus complexe qui prend du temps et d'argent.
-Le recours à la Cour Pénale Internationale est plus efficace aujourd'hui car elle existe déjà et fonctionne comme une Cour permanente) (4).

(1).Aristide MUTABARUKA, La problématique de la répression des crimes de droit international par les juridictions pénales internationales, 2005 Rwanda, p15.
(2).BASSIOUNI, M.C., Introduction au Droit pénal international, Bruylant, Bruxelles, 2002, p 232.
(3).Préambule du statut de la C.P.I
(4).Aristide MUTABARUKA, La problématique de la répression des crimes de droit international par les juridictions pénales internationales, 2005 Rwanda, p 17.

Section 2 : Les institutions judiciaires régionales

Les États qui violent ou font échec à leur devoir de protection des droits des enfants peuvent être tenus responsables à l'échelle nationale, régionale ou internationale.
Des plaintes peuvent être déposées devant des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme à condition que le plaignant aie épuisé touts les moyens mis à sa disposition devant les instances nationale ou à condition qu'il ait été empêché de le faire.

A l'heure actuelle des mécanismes régionaux ont été établi en Afrique, sur le continent américain et aux Antilles, et en Europe.

Les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme ont été développés afin de refléter les valeurs régionales et d'offrir un cadre plus adapté que le système des Nations Unies.

En effet, un tel cadre est plus proche des réalités locales et peut permettre de tenir compte de différentes approches en vue de faire respecter les droits.
De plus, à l'inverse du système des NU, les deux systèmes interaméricain et Africain de protection des droits énoncent clairement les devoirs que l'individu a envers la société ainsi que ses droits.

Les systèmes régionaux mettent en place des degrés variés de protection des droits des enfants: certains possèdent des instruments et mécanismes spécifiques pour faire face aux violations des droits des enfants; d'autres reposent sur un organe de surveillance qui interprète la manière dont un traité particulier s'applique aux droits des enfants (1).
Les trois systèmes régionaux peuvent, de plus, puiser dans le système des NU ou dans d'autres systèmes régionaux pour combler les failles de leur propre système et cela, afin d'interpréter l'application des dispositions des instruments des droits de l'homme aux enfants.
Paragraphe I § Les mécanismes des institutions judiciaires régionales dans la protection des droits des enfants, Paragraphe II § Les difficultés juridiques de l'application des mécanismes de la protection des enfants.

(1).Child rights international network : utiliser les mécanismes régionaux des droits de l'homme, 2014.

Paragraphe I § Les mécanismes des institutions judiciaires régionales dans la protection des droits des enfants

Les juridictions internationales peuvent être classées suivant plusieurs critères. Nous retiendrons ici le critère de la compétence territoriale dans un premier temps, et le critère de la compétence matérielle dans un second temps.
Sur le plan de la compétence territoriale, on distingue les juridictions à vocation universelle des juridictions à vocation régionale (1).
Ainsi, s'agissant des juridictions à vocation universelle, c'est-à-dire celles qui peuvent être saisies par tous les Etats de la planète, bien sûr sous réserve de l'expression préalable du consentement, on cite la Cour internationale de Justice, la Cour pénale internationale.
En ce concerne les juridictions à vocation régionale, leur compétence est limitée à la région ou à la sous région concernée. On citera par exemple ici la Cour de justice de l'Union Africaine, dans le cadre de l'Afrique, ou encore la Cour de justice de la CEMAC dans le cadre de l'Afrique centrale, la Cour de justice des communautés européennes dans le cadre de l'Union Européenne, la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans le cadre du continent américain (2).

Sur le plan de la compétence matérielle, c'est-à-dire l'objet pour lequel la juridiction en question peut être saisie, on distingue les juridictions à compétence générale qui peuvent être saisies pour tous les types de différends d'ordre juridique (la CIJ) des juridictions à compétence spécialisée, c'est-à-dire limitée à un objet bien précisé. C'est le cas de la Cour européenne des droits de l'homme qui ne peut être saisie que pour des questions ayant trait aux droits humains.

Nous allons discuter de cette question dans trois types de tribunaux régionaux ; A. Les institutions judiciaires européennes et américaines, B. Les mécanismes de l'Union Africaine de contrôle des droits des enfants.

(1). Dinah SHELTON, Régional protection of human rights, Oxford, Oxford University Press, 2010, P 1163.
(2). Patrick DAILLIER et Alain PELLET, Droit international public, Paris, LGDJ, 7e édition, 2002, p 863.

A. Les institutions judiciaires européennes et américaines

Le Conseil de l'Europe possède deux mécanismes qui peuvent être utiliser contre les violations des droits des enfants: la Cour Européenne des Droits de l'Homme et le Comité Européen des droits sociaux. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a été établie par la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Tous les États membres du Conseil de l'Europe doivent obéir aux décisions de la Cour; dans le cas contraire, les États peuvent se voir expulser du Conseil de l'Europe (1).

Le Comité européen des droits sociaux a été créé par la Charte sociale européenne; les États doivent avoir ratifiés le protocole à la Convention qui est entré en vigueur en 1998. Le Comité, qui protège les droits sociaux et économiques, complète le travail de la Cour Européenne des droits de l'Homme qui protège les droits civiles et politiques.

Les institutions judiciaires européennes et américaines sont ; 1- Les mécanismes du Conseil de l'Europe contre les violations des droits des enfants, 2- Les institutions judiciaires interaméricaines des droits de l'homme.

(1).GROS ESPIELL Héctor, « La Convention américaine et la Convention européenne des droits de l'homme : analyse comparative », RCADI, Vol.218, 1989.

1- La Cour Européenne des droits de l'homme

Les mécanismes de suivi du conseil de l'Europe ont joué et jouent toujours un rôle dans la protection des droits de l'enfant en Europe. La Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des droits sociaux, qui sont les deux mécanismes les plus importants, tirent leur force du fait qu'ils peuvent agir sur la base de réclamations individuelles pour l'un et collectives pour l'autre, et donner à l'enfant, à ses représentants et aux acteurs sociaux les moyens de participer activement au processus de suivi, car ce sont eux qui engagent la procédure de réclamation (1).
De plus, la liberté d'initiative dont jouissent certains mécanismes comme le Comité pour la prévention de la torture et le Commissaire aux droits de l'homme autorise ceux-ci à effectuer des visites ad hoc sans notification préalable du pays concerné, dans le but, entre autres, de mettre au jour et de signaler les atteintes aux droits de l'enfant.
La Convention européenne des droits de l'homme garantit à toute personne relevant de la juridiction des Etats membres les droits et libertés définis en son Titre I. Par définition, l'expression « toute personne » couvre également les enfants (2).

La procédure « de suivi » de la Cour repose sur des plaintes individuelles. Cela signifie que toute personne (enfants y compris) peut saisir la Cour en son nom propre, mais uniquement après épuisement de toutes les voies de recours internes. Si la jurisprudence de la Cour concerne des cas individuels, elle donne néanmoins une indication sur l'interprétation des normes fixées par la Convention et sur les solutions à mettre en œuvre pour éviter que les violations ne se reproduisent (3).
Les cas dépècent renvoyant à des situations particulières, ils ont plus de chances d'attirer les medias et de contribuer ainsi à la sensibilisation du public aux questions soulevées (4).

(1).BERGER Vincent, Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, 12éme édition, Paris, Sirey, 2011, P939.
(2).Frédéric SUDRE, Droit international et européen des droits de l'homme, 10 éme édition, Paris, PUF, 2011.
(3).Le programme du Conseil de l'Europe, Le suivi des droits de l'enfant en Europe, 2014, p3.
(4).ERGEC Rusen, La protection européenne et internationale des droits de l'homme, 2 édition, Bruxelles, Bruylant, 2006, p 271.

Bien qu'il y ait peu de références directes aux enfants dans la Convention et dans ses protocoles, les droits et les libertés garantis par ces traités sont applicables à « toute personne » : les enfants ne peuvent donc pas en être privés. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, nombre de ses articles ont été invoqués pour faire valoir les droits des enfants (1).
L'Unité de la Presse de la Cour européenne des droits de l'homme a publié deux fiches thématiques sur la jurisprudence de la Cour en ce qui concerne les droits des enfants, qui sont mises à jour (protection de l'enfance et des droits des enfants).

• Article 3 : droit d'être protégé contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. La jurisprudence de la Cour comporte plusieurs cas d'enfants qui, en cas d'expulsion, risquent de subir des traitements attentatoires aux droits que leur garantit l'article 3. La Cour a également traité la question des châtiments corporels au titre de l'article 3, ainsi que la violence domestique et les obligations positives faites à l'Etat de protéger les enfants contre la violence, y compris les violences sexuelles. Les mauvais traitements infligés par la police à des mineurs peuvent également relever de la violation des droits garantis par cet article.
• Article 4 : droit de ne pas être soumis l'esclavage ni au travail forcé. La Cour violation de l'article 4 dans le cas d'une jeune fille étrangère âgée de 15 ans que l'on obligeait à travailler sans rémunérations ni congés.
• Article 5 : Droit à la liberté et à la sureté. La Cour a examiné les conditions de détention de certains enfants ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ainsi que les conditions de rétention administrative, à la suite d'une demande d'asile, d'enfants accompagnées et non accompagnées.
• Article 6 Droit à un procès équitable. La Cour a eu à connaître des modalités de traitement des enfants dans le système de justice pénale et de leur participation effective aux audiences.

- Article 8 : droit au respect de la vie privée et familiale. La Cour a examiné plusieurs cas d'enfants placés dans des institutions publiques, pour lesquels les tribunaux nationaux devaient décider des modalités de résidence et de maintien du contact avec les parents, y compris des cas d'enlèvement d'enfants. L'article 8 s'applique également à l'établissement de la filiation paternelle ou maternelle et de l'identité de la personne. En outre, la Cour a récemment conclu à la violation de cet article dans le contexte de la protection des enfants sur l'internet.

- Article 13 : droit à un recours effectif. La Cour a conclu à la violation de ce droit dans des Etats membres où la législation nationale ne prévoit pas de recours effectif en cas d'abus commis par un parent et d'absence d'intervention des services sociaux, par exemple (1).

- Article 1 du Protocole n° 1 : protection de la propriété. Le droit d'hériter pour les enfants nés hors mariage et l'importance d'interdire la discrimination fondée sur la situation matrimoniale des parents (article 14) figurent dans la jurisprudence de la Cour.

- Article 2 du Protocole n° 1 : droit à l'instruction. La Cour traite souvent du droit à l'instruction en association avec l'article 14 (interdiction de discrimination), notamment dans des affaires portant sur l'exclusion ou la ségrégation des enfants rom en milieu scolaire.

(1). La Convention européenne des droits de l'homme.

2- Les institutions judiciaires interaméricaines des droits de l'homme

Les pays des continents Américains ont crée une institution régionale, l'Organisation des États Américains (OEA), qui contient plusieurs structures pour la protection des droits de l'homme.
La Charte de l'Organisation des Etats Américains porte sur plusieurs domaines avançant les droits de l'homme : la démocratie, les droits économiques, le droit a l'éducation et l'égalité. La charte établit aussi deux structures principales désignées spécifiquement pour la protection et la promotion des droits de l'homme : la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme. L'organisation protège les droits par la création de normes substantives et maintient ces normes par un processus de pétition (1).

L'interaction régionale n'est pas nouvelle aux Amériques. Au début du 19ème siècle, le combattant Sud-Américain Simon Bolivar avait tenté de créer une association des pays de l'hémisphère pendant le congrès de Panama de l'année 1826. Plus tard au 19ème siècle, en 1890, la Première Conférence Internationale des États Américains a eu lieu à Washington, D.C. (Etats-Unis), où l'Union Internationale des Républiques Américaines et le Bureau Commercial des Républiques Américaines furent établis. Le Bureau Commercial, qui se transforma en l'Union Panaméricaine en 1910, était un prédécesseur de l'OEA. Les 21 participants de la Neuvième Conférence Internationale Américaine signèrent la Charte de l'OEA le 30 avril, 1948 à Bogota (Colombie), transformant ainsi l'Union Panaméricaine en une nouvelle organisation régionale (2).
La Charte contient une affirmation des responsabilités des nations des objectifs communs et pour le respect mutuel pour la souveraineté de toutes les nations participantes. Les participants ont aussi signé la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme, qui, ayant été signée quelques mois avant la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU, est le premier document international proclamant les principes des droits de l'homme. Le Directeur General de l'Union Panaméricaine, Alberto Lieras Camargo, fut le premier Secrétaire Général de l'OEA.

(1).Henri OBERDORFF, Droits de l'homme et libertés fondamentales, 3 ème édition, Paris, LGDJ, 2011, P 636.
(2).BURGORGUE-LARSEN Laurence / ÚBEDA DE TORRES Amaya, The Inter-American Court of Human Rights - Case-Law and Commentary, Oxford, Oxford University Press, 2011, p 800.

L'organisation des États Américains (OEA) est un groupement régional composé de deux organes principaux. Les membres de l'OEA rendent compte des violations des droits de l'homme sur le continent américains et aux Antilles devant ces derniers.
Il s'agit de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.
-La Commission interaméricaine des droits de l'homme a été créée par la Charte de l'OEA et la Convention Américaine des droits de l'homme. Des plaintes peuvent y être déposées contre n'importe quel État membre de l'OEA. Si un État est partie à la Convention américaine des droits de l'homme, il sera tenu responsable pour la violation des droits protégés par le Convention. Si l'État n'a pas ratifié la Convention américaine, c'est la Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme qui sera appliquée (1).

-Le système interaméricain ne possède pas d'instrument spécifique consacré aux enfants, mais d'autres instruments peuvent être invoqués devant la Commission interaméricaine pour former des plaintes individuelles et interétatiques concernant des violations des droits des enfants.
Un rapporteur spécial pour les droits des enfants, nommé par la Commission, pourra recevoir des communications de la part d'États, d'organisations ou d'individus sur une problématique particulière ou un pays donné. Ils pourront réaliser des enquêtes sur place mais les États doivent consentir à la visite du rapporteur (2).
-La cour interaméricaine des droits de l'homme a été créé par la Convention américaine des droits de l'homme. Les décisions de la Cour sont obligatoires. Seuls la commission interaméricaine et les États parties à la Convention américaine pourront présenter des plaintes à la Cour ; les individus doivent déposer leur plainte devant la Commission qui pourra les déférer à la Cour (3). Mais L'État en cause doit avoir accepter la compétence de la Cour pour se voir opposer une plainte individuelle. Dans le cas contraire l'affaire sera seulement portée devant la commission (4).

(1).Laurence BURGORGUE-LARSEN / ÚBEDA DE TORRES Amaya, Les grandes décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2008, P995.
(2).Le guide du CRIN pour la Commission interaméricaine
(3).René-Jean DUPUY, Le nouveau panaméricanisme : l'évolution du système interaméricain vers le fédéralisme, Paris : Pédone, 1956, P 256.
(4).Letizia SEMINARA, Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Bruylant, Collection droit et justice n°85, Nemesis , 2009.

B. Les mécanismes de l'Union Africaine de contrôle des droits des enfants

L'Union Africaine possède plusieurs mécanismes de contrôle des droits des enfants : la Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant et la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples (1).
Le Comité Africain d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a été créé par la Charte Africaine des droits et du bien-être des enfants. Cette dernière donne compétence au comité pour examiner des communications individuelles. Le Comité est toujours en train de d'établir sa méthode de travaille et n'a pas encore examiner de plainte. Cliquer ici pour voir si votre pays a ratifié la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
La commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été mise en place par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La charte stipule que tous ses États membres doivent accepter la surveillance et le contrôle des droits inclus dans la Charte par la Commission.
Tous les 53 États membres de l'Union Africaine sont parties à la Charte. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a été créée par le protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatifs à l'établissement de la Cour Africaine des Droits de l'homme est des peuples. Le protocole est entré en vigueur en 2006, mais n'est toujours pas en fonction (2).
Comme dans le système des droits de l'homme des NU, les plaintes peuvent aussi être adressées aux Procédures Spéciales c'est-à-dire à des individus ou des groupes de travail qui sont en charge de la surveillance d'une problématique particulière, par exemple les droits des femmes. Aujourd'hui il n'y a pas de procédures spéciales concernant les droits des enfants, mais les plaintes impliquant la violation de leurs droits peuvent être déférées aux autres procédures (3). Les mécanismes de l'Union Africaine de contrôle des droits des enfants montrer clairement dans deux points ; 1- le rôle de la cour africaine de la protection des droits des enfants, 2- Le Comité Africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.

(1).M'BAYE Kéta, Les droits de l'homme en Afrique, Pedone, Paris, 2002.
(2).MUBIALA Mutoy, Le système régional africain de protection des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2005, p 299.
(3). Magnus Killander , Recueil des documents clés de l'Union Africaine relatifs aux droits de l'homme, 2010.

1- Le rôle de la Cour Africaine de la protection des droits des enfants

La fin du XXe siècle aura été marquée sur le plan international par « le souci constant d'énoncer et de promouvoir les droits inaliénables de l'homme et des peuples » , qui, sans être « l'exclusivité d'aucun lieu et d'aucune culture » (1), sont constitués « d'un noyau des droits irréductibles, universels et permanents » ne souffrant ni restriction, ni dérogation, ni violation, « une sorte de jus cognes des droits de l'homme acceptés et reconnus par la Communauté des Etats », comme le soulignait Stephen MARKS(2).
L'homme étant '' la mesure de toute chose '', il serait hasardeux, en effet, pour un Etat non seulement de concevoir une politique de développement économique, social et culturel, qui n'intègre le respect des droits dont bénéficie ainsi tout être humain, mais encore d'invoquer sa souveraineté pour les violer impunément. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) est une cour régionale créée par les pays africains afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples, des libertés et des devoirs en Afrique. Elle complète et renforce les fonctions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
La Cour a été créée en vertu de l'article 1 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole).
En septembre 1995, un projet de document sur la Cour africaine des droits de l'homme a été élaboré à l'issue d'une réunion d'experts organisée au Cap, en Afrique du Sud, par le Secrétariat de l'OUA, en collaboration avec la Commission africaine et la Commission internationale des Juristes.
Après une série de réunions, le projet de Protocole avait été adopté, en décembre 1997, par la Conférence des Ministres de la Justice/Procureurs généraux de l'OUA. Le 10 juin 1998, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), réunie à Ouagadougou, Burkina Faso, a adopté le Protocole à la Charte africaine portant création de la Cour africaine. Le Protocole est entré en vigueur le 25 Janvier 2004, après avoir été ratifié par plus de 15 pays. À ce jour, vingt-sept (27) États seulement ont ratifié le Protocole.

(1).Jean Bernard Marie : La Commission des Droits de l'homme de l'organisation des Nations Unies. Paris Pedone 1975, P 5.
(2).Pierre KAMTOH, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, 2000.
(3).Marielle Debos, « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multi centrée », 2005.

Le Protocole établissant la Cour africaine prévoit qu'une fois qu'un État a ratifié le Protocole, il doit aussi faire une déclaration spéciale acceptant la compétence de la Cour africaine pour permettre aux citoyens se saisir directement la Cour. À ce jour, un très petit nombre de pays ont fait une telle déclaration. En mars 2013, six pays seulement avaient fait une telle déclaration (1).
La compétence de la Cour s'appuie donc sur un champ large d'instruments juridiques, permettant de compléter la Charte africaine et d'en combler éventtellement les lacunes.
Le protocole qui institue la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'entrera en vigueur que trente jours après le dépôt de quinze instruments de ratification ou d'adhésion et prendra effet, pour les Etats qui le ratifient ou y adhèrent ultérieurement, à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, comme l'indique son article 4. La Cour siégera en formations de jugement de 7 juges au moins.

C'est une véritable avancée par rapport aux autres cours régionales. Un requérant peut ainsi saisir la Cour africaine en invoquant la violation des dispositions d'une convention ratifiée par l'Etat en cause qui garantit un éventail de droits plus étoffé que ceux visés dans la Charte, notamment sur les droits des femmes ou les droits économiques, sociaux et culturels (2).

La Cour se fondera bien évidemment sur l'interprétation donnée à ces instruments par les organes conventionnels qu'ils établissent. Ainsi, la Cour pourra se fonder sur les observations du Comité des droits de l'Homme qui interprète le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour déterminer si un Etat a violé ou non une de ses dispositions.
L'adoption en juin 1998 du protocole créant la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a constitué, certes, un événement majeur en Afrique, tant elle symbolisait la modernité politique et suscitait d'immenses espoirs. Encore faut-il pouvoir compter sur le bon vouloir des gouvernants pour éviter que cette Institution juridictionnelle ne soit frapper d'inopérante.

(1).Ces pays sont le Burkina Faso, le Ghana, le Malawi, le Mali, le Rwanda, la Côte d'Ivoire, la Tanzanie.
(2).Souhayr Belhassen, vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, 2009, p153.

La Cour reste en effet une « justice » sans police, dépourvue de tout moyen de contrainte, le protocole qui l'institue, n'ayant prévu ni sanction contre les Etats récalcitrants ni l'adoption des contre-mesures par l'Etat victime de l'inexécution. L'absence d'un mécanisme de sanction susceptible de contraindre l'Etat condamné à se mettre en conformité avec la chose jugée est d'autant plus regrettable, que l'exécution d'une décision de justice devrait faire partie intégrante du procès (1).

La justice sans la force n'est-elle pas impuissante, comme le relevait Blaise Pascal au XVIIe siècle ?
Pour autant, l'air du temps fait de la mise en place effective de la Cour un sujet de préoccupations constantes, nourri des sourdes impatiences des gouvernés qui, la considérant comme un bouclier de sécurité, désirent voir hâter la procédure de ratification du protocole. Dans ce contexte de démocratisation des Etats africains concernés, l'on ne peut qu'en appeler à la conscience de leurs dirigeants (2).
L'article 17 du protocole dispose d'une part que ''l'indépendance des juges est pleinement assurée conformément au droit international'', d'autre part qu'ils ''jouissent des privilèges et immunités reconnus en droit international au personnel diplomatique, dès leur élection et pendant la durée de leur mandat'', et enfin qu'ils ''ne peuvent, à aucun moment, même après l'expiration de leur mandat, être poursuivis en raison des votes ou des opinions émis dans l'exercice de leurs fonctions''.

La référence au droit international renvoie aux Principes Fondamentaux relatifs à l'indépendance de la Magistrature précités, socle de cette indépendance ; toute organisation ou administration des juridictions devrait s'en inspirer et les traduire dans la réalité, ''les peuples du monde entier s'étant déclarés résolus à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice'', dans la Charte des Nations Unies.

(1). Le justiciable qui saisit une juridiction n'attend pas seulement du jugement qu'il dise le droit, mais qu'il soit appliqué ; la CEDH souligne dans sa jurisprudence que l'exécution des décisions de toutes les juridictions est un élément de la notion du procès équitable, au même titre que le droit à un juge et le droit à une bonne justice (arrêt HORNSBY).
(2).MURRAY Rachel, Human Rights in Africa: From the OAU to the AU, Cambridge, Cambridge University Presse, 2004.

2- Le Comité Africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant

Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant (CAEDBE) a été mis en place conformément à l'article 32 de la Charte africaine sur les droits et le bien être de l'enfant (CADBE). L'article 42 de la CADBE lui assigne pour mission la promotion et la protection des droits de l'enfant conformément à ladite Charte.
Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) est un groupe d'individus ayant de hautes qualités de moralité, intégrité, impartialité et compétences pour toutes les questions concernant les droits et le bien-être de l'enfant. Il est chargé de surveiller et de rapporter sur le respect des droits de l'enfant en Afrique.

Le Comité Africain d'Experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE), mis en place par l'Union Africaine en 2001 avec l'objectif de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant africain, a interpellé les leaders africains afin de continuer à encourager le bien-être de l'enfant sur le continent.
Le Comité a adressé son appel à différents décideurs afin que ceux-ci prennent des mesures contre les discriminations subies par les filles, en décrivant les actions qu'il faudrait mener pour sensibiliser le plus grand nombre à ce problème.
C'est aux décideurs de créer un environnement favorable à une évolution du cadre légal et de mettre la protection de l'enfance au cœur des préoccupations.
Afin de parvenir à une réelle évolution, il est primordial de favoriser la défense d'intérêts, la recherche, la procédure et le soutien aux victimes dans toute l'Afrique.
Par ailleurs, le Comité a lancé un appel aux États afin de les voir tous ratifier les droits indispensables en faveur des enfants dans les différentes régions ainsi que les instruments humanitaires internationaux (1).
Il demande l'harmonisation pleine et entière des législations nationales avec les normes reconnues et la criminalisation et poursuite judiciaire en pleine application de la loi de toutes les formes de violence et discrimination à l'égard des filles. En même temps, il leur demande de prendre des mesures adéquates pour empêcher que de nouveaux cas de violences ne se produisent.

(1).Lizette Hermann ,Recueil de documents clés de l'union africaine relatifs aux droits de l'homme, Centre for Human Rights, Johannesburg, 2013, p 490.

En outre, le Comité a sollicité l'Union Africaine afin qu'elle donne son aval à cette déclaration et qu'elle clarifie le principe même de ce qui constitue une violence et une discrimination à l'égard des enfants. Il a également demandé à l'Union Africaine de réexaminer périodiquement les progrès réalisés au cours de la mise en œuvre.
Les pays africains ont été enjoints de ratifier tous les instruments internationaux appropriés sur les droits des enfants et de procéder à une harmonisation de leur législation et de leur politique avec les normes internationales et régionales concernant les droits des enfants.
Par ailleurs, les États ont été enjoints de développer et mettre en œuvre des politiques sociales susceptibles de modifier les comportements, politiques qui impliquent les communautés et les leaders traditionnels et religieux en tant que principaux acteurs et de conduire des politiques qui reconnaissent les enfants.
Récemment, le Comité a également développé et adopté une stratégie afin de « promouvoir et protéger les droits des enfants en situation de handicap en Afrique ».

La stratégie tend à protéger les droits, afin que les enfants en situation de handicap puissent profiter des mêmes libertés fondamentales que tous les enfants. La dignité de l'enfant doit être assurée et son autonomie et sa participation active à la vie de la communauté doivent être favorisées. La stratégie recommande que les États membres adoptent une approche en trois parties pour mettre au point un plan d'action à moyen terme (1).
Cette approche doit consister en une étape de développement, la stratégie de mise en œuvre et le processus de surveillance et d'évaluation. Toutes ces étapes méritent beaucoup d'attention pour assurer que les droits des enfants en situation de handicap soient respectés et sauvegardés.

(1).Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Un guide du système africain des droits de l'homme, Université de Pretoria 2011, p 60.

Paragraphe II § La problématique juridiques de l'application des mécanismes de la protection des enfants

Les critiques les plus acerbes concernent le dysfonctionnement institutionnel des deux juridictions internationales : critères de recrutement, incompétence de certains enquêteurs, manque de suivi de certains dossiers, etc.
Ce dysfonctionnement institutionnel entraîne la longueur des procédures, et celle-ci est la cible de critiques de la part des victimes et des bailleurs de fonds.
N'importe quel observateur qui a été en rapport avec le tribunal d'Arusha est frappé par l'instabilité des équipes d'enquêteurs. Au sujet d'événements qui ont eu lieu pendant le génocide au Rwanda, les mêmes personnes font depuis six ans les mêmes témoignages à des enquêteurs qui se succèdent, presque chaque année, sur les mêmes dossiers. Encore plus grave, on trouve, parmi les enquêteurs des avocats de la défense, des personnes qui sont elles-mêmes impliquées dans le génocide.
En effet, les avocats de la défense recourent aux enquêteurs rwandais pour recueillir des témoignages en faveur des accusés. Ce sont ces derniers qui conseillent des noms à leurs avocats. Ces " enquêteurs " sont souvent des amis des accusés ou leurs anciens collaborateurs, impliqués eux-mêmes dans le génocide. Mais, même si la responsabilité de cet état de fait n'est pas imputable au personnel du TPIR, le mal existe et l'observateur extérieur ne peut que le constater et le regretter. Plus grave encore, ces problèmes de dysfonctionnement du TPIR servent de cheval de bataille à tous ceux qui ne veulent pas que cette juridiction remplisse son mandat (1).

Des organisations non gouvernementales, informées de ces problèmes, essaient de les porter à la connaissance des responsables. Elles veulent ainsi prendre les devants contre les attaques de ceux qui souhaitent la fin du Tribunal.
Quant au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il ne connaît pas les mêmes dysfonctionnements institutionnels que celui d'Arusha mais il est à regretter que ce Tribunal, alors qu'il dispose de moyens suffisants y compris la KFOR (La Force pour le Kosovo), n'ait jugé que des " petits poissons ".
Les difficultés juridiques de l'application des mécanismes de la protection des enfants qu'il signifie ; A. La problématique juridique de la protection des droits de l'enfant, B. La protection des droits de l'enfant et l'accroissement des pouvoirs des cours.

(1). François-Xavier Nsanzuwera, quelles leçons tirer des deux tribunaux pénaux, 2001.

A. La problématique juridique de la protection des droits de l'enfant

Le professeur René CASSIN admettait, pour la mise en œuvre des principes, que le meilleur contrôle de l'application des normes internationales de protection des droits de l'homme serait mieux accepté et plus approprié s'il était remis à des juridictions ou, à tout le moins, à des autorités indépendantes régionales (1).
Et lors de l'élaboration des mécanismes de contrôle des traités en 1959, de longs débats ont été engagés devant la Commission des droits de l'homme sur leur caractère. Déjà, l'Australie proposa la création d'une Cour internationale des droits de l'homme, tandis que des pays comme l'Uruguay et la France proposèrent, pour leur part, la mise en place d'une fonction de Haut Commissaire des droits de l'homme ou d'une commission d'enquête indépendante.
D'autres Etats plus radicaux, parmi lesquels figurait l'Union Soviétique, forts jaloux de leur souveraineté ; s'opposèrent aux deux idées. Il fut finalement opté pour la création des Comités (2).

Aujourd'hui encore, le même problème se pose du fait que la pluralité d'organes chargés de l'application des traités suscite un manque de confiance de la part de tous ceux qui placent leurs espoirs dans les droits de l'homme, spécialement, les victimes et leurs défenseurs. Et les nombreuses institutions qui sont au plan universel ne permettent, en réalité, que d'établir par les voies juridiques et même judiciaires l'existence des violations.
Elles ne permettent en rien de les arrêter et encore moins d'en réparer les conséquences souvent tragiques pour les victimes ni de sanctionner ou de punir leurs auteurs, ces criminels contre la liberté de l'humanité (3).
C'est pourquoi, selon le professeur Gérard COHEN-JONATHAN, la création d'une Cour internationale des droits de l'homme tant désirée par le professeur René CASSIN reste la seule issue possible pour la meilleure protection universelle des droits individuels vu les aléas et les difficultés qui s'y manifestent.
Il est toutefois vrai que la réussite de ces propositions exige une communauté internationale plus homogène et mieux institutionnalisé.
La problématique juridique de la protection des droits de l'enfant, on va examiner en deux points 1- des cours des instruments de protection sans véritable force juridique, 2- Les insuffisances de la justice internationale.

(1). Gérard COHEN-JONATHAN, Les droits de l'homme, une valeur internationalisée » In Revue Droits Fondamentaux, N°1, juillet-décembre 2001, p 164.
(2). Rusen ERGEC, Protection européenne et internationale des droits de l'homme, Op. Cit., p 34.
(3). Déclaration de la Laguna, Op. Cit., p 400.

1- Des cours des instruments de protection sans véritable force juridique

Comme pour toute répression pénale, la justice criminelle, qu'elle soit interne ou internationale, a pour origine la volonté de maintenir ou de rétablir la paix publique. Dès lors, en constituant les TPI pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, le Conseil de sécurité affirmait certes son autorité et enrichissait la gamme des moyens à sa disposition dans le cadre de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales.
Il n'en demeure pas moins qu'il prenait aussi acte de son impuissance à empêcher ou à arrêter à bref délai les actes qui ne pouvaient plus ainsi être atteints que rétrospectivement – c'est-à-dire trop tard, car le succès du droit est de prévenir la commission des infractions et non de les réprimer.
La création quelques années plus tard de la CPI tendait à répondre en partie à cette carence, puisque, indépendamment de toute infraction née ou actuelle, elle visait à mettre en place un mécanisme permanent dont le rôle aurait du être fondamentalement dissuasif. Plus profondément, le fondement de ces deux types de juridictions, TPI et CPI, apparaît très différent, ce qui conduit à s'interroger sur les fondements de la justice pénale, fondements communs à la justice interne et internationale.
On est frappé par une forte régression des juridictions internationales pénales au cours des dernières années : la CPI devait se substituer à l'avenir aux TPI ; or on continue d'en créer ; on évite de recourir à de tels tribunaux là où ils auraient pu avoir un sens, lors du procès de Saddam Hussein par exemple. On a le sentiment que la résistance des Etats s'organise, et que le moment, activé par les ONG, est passé (1).
des défauts sont considérables : absence d'universalité, , elle risque de n'être qu'une cour régionale, avec l'UE en son cœur ; absence de coopération active et pouvant être contrainte de la part des Etats ; rôle tout à fait excessif des ONG, qui se trouvent comme officialisées en son sein sans contrôle correspondant ; limites de sa compétence, qui ne retient pas le terrorisme, contourne l'agression et laisse la possibilité d'écarter la répression des crimes de guerre ; retour du Conseil de sécurité dans son fonctionnement, puisqu'il peut suspendre son action et même la préempter en créant un TPI qui aura le pas sur la CPI.
Tout ceci conduit à souligner plus largement les fragilités communes des juridictions internationales pénales.

(1).Conférence Premier bilan et réformes, le rôle des juridictions pénales internationales, Fribourg, le 15 avril 2008.

Le bilan, plus de vingt ans après l'apparition des TPI, est pour le moins mitigé. Beaucoup d'argent et d'énergie ont été dépensés pour des résultats qui n'emportent pas entièrement la conviction. On pourrait dire que les juridictions internationales pénales existent et que l'on ne les détruira pas, et que dès lors il faut chercher à en faire le meilleur usage.
L'avenir des juridictions internationales pénales semble plutôt incertain, On est ici aux frontières des limites techniques et politiques – juger des accusés sur la base d'une procédure qui leur est étrangère, qu'ils ne connaissent et ne maîtrisent pas, n'est conforme ni aux droits de la défense, ni à ceux des témoins, ni à l'appropriation de la justice internationale par les populations concernées.
De ce point de vue, la formule des juridictions hybrides, qui permet d'associer procédures et magistrats locaux au procès, est supérieure.
La Cour européenne souffre depuis quelque temps de son succès : de plus en plus de citoyens la saisissent pour faire valoir leurs droits. Le nombre de requêtes a atteint 57100 en 2009, une augmentation de plus de 500 % par rapport à 2000. L'examen des requêtes prend souvent des années. Afin de remédier à ce problème, le Conseil des ministres a adopté en 2004 le Protocole 14, qui amende la Convention européenne.

La réforme prévoit une simplification de la procédure, avec la possibilité qu'une requête soit déclarée irrecevable par un juge unique, au lieu du comité de trois juges. Le comité de trois juges aura la compétence de statuer sur le fond dans des affaires « répétitives ». Ces réformes sont nécessaires et bienvenues. La disposition la plus discutée crée une nouvelle condition de recevabilité permettant d'écarter une requête quand son auteur n'a pas subi de « préjudice important » (1).
Dans le système interaméricain, la Cour ne peut être saisie que par les Etats parties et par la Commission interaméricaine. Les individus, groupes d'individus et ONG légalement reconnues ne peuvent saisir que la Commission, qui, le cas échéant, à l'issue de la procédure devant elle, transmet l'affaire à la Cour pour jugement. Dans les deux cas, la compétence de la Cour est facultative, c'est-à-dire limitée aux Etats l'ayant explicitement acceptée.
L'ultime étape de la chaîne répressive, est celle qui voit le comportement prohibé sanctionné par l'Etat. En effet, arrive le moment où le criminel a été poursuivi et attend sa peine. C'est à cet endroit que le droit international reste, toute proportion gardée, le plus discrète, laissant aux Etats une marge de manœuvre relativement large et importante, car punir reste de la compétence de l'Etat.

(1).Le programme de conseil de l'Europe, Le suivi des droits de l'enfant en Europe, 2014.

Il n'empêche que le droit international pose des normes précises à respecter pour le choix et le prononcé de la sanction pénale nationale. Le législateur national est le destinataire privilégié de ces normes, le juge n'étant que l'exécutant des règles édictées par le droit interne. En effet, le droit international n'a pas franchi cette étape qui ferait du juge national le destinataire direct de règles répressives.
En dépit de l'absence avérée d'une réelle obligation de répression, l'Etat devra prendre ses responsabilités en fixant la sanction. La fixation de la sanction pénale est une alors étape cruciale. Pour une bonne administration de la justice, cette sanction doit être exemplaire, et répondre parfaitement à la philosophie et aux buts de la peine.
Rechercher une sanction efficace répond donc à une série d'impératifs : la peine doit être suffisamment pour être dissuasive, mais n'est pas pour autant un acte entièrement souverain, car elle reste soumise à des préceptes imposés ou suggérés par le droit international.
Dans un même ordre d'idées, le prononcé de la peine est gouverné tant par des règles nationales que par des règles internationales. En effet, il apparaît que la sanction prévue et prononcée doit refléter l'exacte responsabilité du criminel. A ce titre, des règles et des contraintes sont prévues, et s'imposent aux autorités nationales.

Une fois que les poursuites ont débouché sur un jugement, si peine il doit y avoir, celle-ci doit répondre pleinement à la nécessité de répression des crimes. Le droit international prescrit que la sanction doit avant tout être efficace. Or, la nature même de la société internationale fait que cette obligation a pour titulaire les Etats, puisque l'efficacité de la dite sanction et son choix ne peuvent passer que par l'ordre juridique national. En revanche, le droit international n'est pas complètement étranger au choix de la sanction, puisqu'il se fait, en la matière, de plus en plus intrusif (1).
L'obligation de répression n'est pas explicitement consacrée en droit international. Tout au long du processus de criminalisation, l'Etat perd du terrain quant à l'exercice de sa souveraineté pénale. Or, dans ce cas précis, force est de constater que l'Etat se retrouverait dans une situation ambivalente, puisque d'un côté, le droit international le contraindrait à réprimer les crimes commis, au nom d'une réelle obligation de répression, mais de l'autre lui laisserait une certaine latitude nationale quant à l'élaboration législative de ses pratiques répressives.

(1).Bertrand BAUCHOT, sanction pénales nationales et droit international, Lille 2007, p 418.

2- Les insuffisances de la justice internationale

La spécificité de la justice internationale, On relève trois principaux caractères de la justice internationale qui la distinguent de la justice étatique.
En premier lieu, les principaux justiciables sont les Etats, ce qui tranche nettement avec la justice étatique où les principaux justiciables sont les individus. Tout le système juridictionnel international est donc aménagé pour tenir compte de ce paramètre.
En second lieu, la justice internationale a un caractère facultatif. Cela signifie qu'un Etat, en vertu de sa souveraineté, ne peut être attrait devant les juridictions internationales sans son consentement. Ainsi, pour les Professeurs Patrick Daillier et Alain Pellet, « aussi longtemps que survivra la souveraineté étatique, il sera difficile d'établir une justice internationale obligatoire, autorisant chaque Etat à citer unilatéralement un autre Etat devant une juridiction internationale à propos de n'importe quel différend » (1).

En troisième lieu enfin, la justice non institutionnalisée, autrement dit l'arbitrage, occupe une place très importante sur le plan international. Cela tient aussi bien aux données historiques (l'arbitrage a précédé l'apparition des premières juridictions internationales permanentes) qu'à des considérations techniques (l'arbitrage présente l'avantage de la souplesse et même de la discrétion chères aux Etats).

Problématique générale de l'étude, nous nous interrogeons ici, d'une part, sur les enjeux de la justice internationale (pourquoi la justice internationale ?) et, d'autre part, sur les modalités de sa mise en œuvre (comment la justice internationale ?).
Les enjeux de la justice internationale, a la question de savoir pourquoi la justice internationale, la réponse peut sembler simple. Il s'agit de mettre fin aux conflits qui peuvent survenir entre les sujets de la société internationale, autrement dit , de promouvoir la paix et la sécurité internationales par le droit. Or, à l'observation, on relève un certain nombre d'insuffisances inhérentes à la justice internationale et qui remettent en cause la dite finalité.
La justice internationale fait l'objet aujourd'hui de nombreuses critiques. Deux principales raisons expliquent cela : d'une part, les recours sont facultatifs, d'autre part, les décisions qui en découlent, si elles sont obligatoires, ne sont pas exécutoires.

(1).Patrick DAILLIER et Alain PELLET, Droit international public, Paris, LGDJ, 7e édition, 2002, p 863.

La justice internationale : une justice facultative, S'agissant du caractère facultatif de la justice internationale, il est la résultante même de la souveraineté des Etats. En effet, en vertu de la souveraineté, un Etat ne peut être attrait devant les juridictions internationales sans son consentement.
Ce consentement doit s'exprimer, soit avant la naissance du litige, soit après la naissance de celui-ci. Ainsi donc, quand bien même un conflit aurait éclaté, il est possible pour l'un des belligérants d'échapper à la justice internationale s'il ne reconnaît pas la compétence des juridictions établies.

Une implication de ce mécanisme volontariste est que l'Etat, qui au préalable a reconnu unilatéralement la compétence d'une juridiction internationale, conserve la latitude de faire marche arrière. C'est ainsi que les Etats-Unis, après qu'ils aient été condamnés par la CIJ dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, ont retiré leur souscription à la clause facultative de juridiction obligatoire.
Les décisions de justice internationale ne sont pas exécutoires, Les décisions de justice, sur le plan international, sont obligatoires et non exécutoires.
Cela signifie qu'un Etat, quand bien même il ne peut se soustraire à une décision internationale, il ne peut également être l'objet de mesures d'exécutions forcées en vertu de sa souveraineté. Le fragile mécanisme prévu à l'article 94 § 2 de la Charte des Nations Unies n'a jamais été mis en œuvre (1).

En vertu de cette disposition, « si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt ». Cet article n'implique pas systématiquement le recours à la force, mais confère plutôt au Conseil de sécurité un pouvoir d'appréciation.
Or, le Conseil est un organe politique où l'action des Etats est d'abord commandée par leurs intérêts.
On pourrait également ajouter ici la critique de plus en plus récurrente qui est celle de l'émergence d'une justice au service des vainqueurs, notamment les grandes puissances, comme semble l'attester la création des tribunaux pénaux internationaux et de la CPI. Mais cela reste tout un débat.

(1). Patrick DAILLIER et Alain PELLET, Droit international public, Paris, LGDJ, 7e édition, 2002, p 863.

Qui dit rapports entre juridictions internationales pose le problème de leur hiérarchie. En effet, lorsque l'on se réfère au modèle étatique, l'on observe bien l'existence de juridictions d'instance, d'appel et de cassation, l'idée étant que la juridiction supérieure peut remettre en cause la décision d'une juridiction inférieure. Ce qui n'est pas le cas sur le plan international (1).

Ici, aucune juridiction n'est supérieure à l'autre, c'est le principe de l'autonomie des juridictions. Même la CIJ, dont la compétence est universelle et générale n'est ni supérieure ni prioritaire par rapport aux juridictions régionales ou à compétence spécialisée et ne peut donc pas remettre en cause leurs décisions. Deux problèmes se posent ainsi ici : le risque de chevauchement de compétences et le risque de contrariété des jugements.

Quelques solutions ont été proposées à ce sujet, mais qui restent encore dans l'ordre de la spéculation : d'une part, que la CIJ soit établie comme un second degré de juridiction, ce qui lui permettrait de connaître des recours portés contre les décisions rendues par les autres juridictions. D'autre part, que les questions susceptibles de donner lieu à des décisions contradictoires peuvent être soumises à la CIJ sous la forme de questions préjudicielles (2).

(1).O. SAMYN, P. SIMONETTA, C. SOGNO, Dictionnaire des termes juridiques, Paris, éditions de Vecchi, 1986, p. 1999.
(2).Patrick DAILLIER et Alain PELLET, Droit international public, Paris, LGDJ, 7e édition, 2002, p 863.

B- La protection des droits de l'enfant et l'accroissement des pouvoirs des cours

La situation des mineurs dans les conflits armés est particulièrement préoccupante notamment celle des enfants-soldats. Souvent enrôlés de force, ils sont de plus en plus nombreux dans les rangs des armés ou des rebelles et sur les champs de bataille. Dans ce domaine, les textes de droit international humanitaire n'ont pris en compte que tardivement les particularités de l'enfance dans les réponses à apporter.
Ce n'est qu'avec la mise en place de juridictions internationales (CPI) ou internationalisées (TSSL) qu'un véritable régime de protection des mineurs-soldats et de prévention de leur enrôlement s'est instauré.
Ainsi, le recrutement, la conscription et le fait de faire participer activement des mineurs, de moins de 15 ou 18 ans selon les statuts des juridictions, sont aujourd'hui érigés en violations graves du droit humanitaire.

À ce titre, quelques grandes figures des conflits armés contemporains, tels Thomas Lubanga Dyilo (République démocratique du Congo) ou Charles Taylor (Libéria), ont été déférées devant ces juridictions pour les faits de recrutement d'enfants-soldats. Ces procès ont été l'occasion de préciser la définition et le champ d'application de cette incrimination. Cette jurisprudence témoigne de l'intérêt particulier grandissant que porte la communauté internationale à l'enfance en temps de guerre.

La protection des enfants pose des problèmes spécifiques dans les contextes difficiles, notamment en cas de conflit armé. Le mineur est bien souvent une victime passive de ce conflit, privé d'un cadre familial ou social stable, exposé à la violence voire à la barbarie. Le mineur peut aussi être une victime active. C'est le cas de l'enfant-soldat, notion dont la définition contemporaine est la suivante : tout mineur de moins de 18 ans enrôlé dans un groupe armé gouvernemental ou non gouvernemental, de manière forcée ou volontaire, qui prend une part active directe ou indirecte au conflit (1).
La naissance de juridictions internationales n'a pas été chose facile face à la souveraineté des États, en particulier dans le domaine pénal.

(1). Préambule du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Assemblée générale des Nations unies, Res 54/263, 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002.

Le chantier débute avec la création du Tribunal militaire international de Nuremberg, établi par l'accord de Londres du 8 août 1945 pour juger « les grands criminels de guerre » de la seconde guerre mondiale. Ce tribunal d'un seul procès a permis de poser les bases de nos juridictions pénales internationales actuelles.
Le premier tribunal intitulé pénal, créé par l'ONU, est le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (1). Juridiction ad hoc, il a pour objectif de juger et condamner les responsables des pratiques de « purification ethnique » qui se sont déroulées en Bosnie-Herzégovine depuis 1991(2) ainsi que les criminels de guerre impliqués dans la guerre civile en ex-Yougoslavie.

Son statut vise les violations des Conventions de Genève de 1949 et de ses protocoles de 1977 mais également celles des lois et coutumes de la guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité.
Le tribunal peut être saisie sur réquisition du procureur (3) qui décide, soit d'office, soit après réception de renseignements par des organismes gouvernementaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, ou des organes des Nations unies, d'ouvrir une information. Il ne peut prononcer que des peines d'emprisonnement.

Sur le même modèle est ensuite créé le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) (4). Sa création intervient suite au massacre de plusieurs milliers de Tutsis. Il est compétent pour « juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens Rwandais présumés responsables de tels actes et violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 ».
La compétence de ce tribunal est limitée aux crimes de génocide, aux crimes contre l'humanité et aux violations de l'article 3 communs aux conventions de Genève de 1949, et du protocole additionnel II de 1977.
L'efficacité de ces juridictions pour la protection des droits de l'enfant est particulièrement limitée. En effet, aucune des infractions définies dans les statuts ni aucune condamnation prononcée n'a expressément fait référence au sort des enfants. Ces derniers n'ont jusqu'à présent bénéficié que d'une protection indirecte en tant que membres de la population civile.

(1).Statut du TPIR, Conseil de sécurité, s/res/827 (1993), 25 mai 1993.
(2).André Huet et Renée Koering-Joulain, Droit pénal international, puf, 2005, p 28-31.
(3).Art. 18, 19 et 20, Statut du tpiy, s/res/827 (1993), 25 mai 1993.
(4).Statut du TPIR, Conseil de sécurité, s/res/955 (1994), 8 novembre 1994.

Par la suite, la création de la Cour pénale internationale et du Tribunal spécial pour la Sierra-Leone va permettre une meilleure prise en compte de la condition des mineurs, notamment ceux impliqués activement dans les conflits armés.
La CPI est fondée par une convention internationale dite Statut de Rome le 17 juillet 1998 (5). Il s'agit d'une cour permanente compétente pour connaitre les crimes de guerre, les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes d'agression intervenus après son entrée en vigueur.

Elle n'est pas compétente pour juger des mineurs de moins de 18 ans. Cette juridiction peut être saisie d'office par le procureur, par un État partie ou par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies (1).
La cour peut prononcer des peines d'emprisonnement mais aussi, pour la première fois, des amendes et des confiscations. La grande innovation posée par ce statut dans le domaine qui nous intéresse est la qualification expresse de l'enrôlement et du recrutement d'enfants comme crimes de guerre (2).

C'est dans le contexte de l'entrée en fonction de la CPI, le 1er juillet 2002, qu'est créé le TSSL. Sa fondation résulte d'un accord passé entre le gouvernement sierra-léonais et l'ONU le 16 janvier 2002, dans le but de « poursuivre les personnes qui portent la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996 » (3).
Le tribunal est compétent pour juger des crimes contre l'humanité (Article 2 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone) (4), des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève (Article 3 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone,), des autres violations graves du droit international humanitaire (5) et de certains crimes au regard du droit sierra-léonais,

(1).Statut de Rome, a/conf.183/9, 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1er juillet 2002.
(2).Charte des Nations unies, 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945, chapitre VII : «Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression », art. 39-51.
(3).les articles 8-2-b-xxvi, 8-2-e-vii du Statut de Rome, a/conf.183/9, 17 juillet 1998.
(4).Article 1 de l'Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement sierra-léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002.
(5).Article 4 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002 : « Le Tribunal spécial est habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les violations graves ci-après du droit international humanitaire : c) Recrutement et enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans des forces ou groupes armés en vue de les faire participer activement aux hostilités ».

Commis par toute personne de plus de 15 ans (1), y compris certains dirigeants et membres du personnel de maintien de la paix.
Notons qu'il s'agit de la seule cour pénale internationale autorisée à juger des mineurs qui ne peuvent cependant pas être punis d'emprisonnement. Notons également que l'article 4.c du Statut qualifie l'enrôlement d'enfants dans les forces armées de violation grave du droit humanitaire.

Le TSSL est composé d'un procureur, de huit à onze juges répartis entre la Chambre de première instance et la chambre d'appel, et d'un greffe.
Le procureur est chargé d'exercer les poursuites et les magistrats peuvent confiscations.
Le TSSL et la CPI sont les deux juridictions qui se sont montrées les plus actives en matière de traitement des recruteurs d'enfants dans les conflits armés.
Si la protection concerne essentiellement les enfants-soldats, il faut espérer que les juridictions vont progressivement prendre en compte les atteintes à l'enfance de manière plus vaste, soit en s'intéressant davantage à la protection des enfants victimes des conflits armés (2) ou simplement à la violation des droits des enfants, soit en retenant comme circonstance aggravante le fait que la victime soit mineure comme le fait déjà le TSSL.
Dans cette étude, nous avons deux axes, 1- La responsabilité des enfants combattants, 2- La jurisprudence concernant le recrutement d'enfants.

(1).Article 5 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002 : « Le Tribunal spécial sera habilité à juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après au regard du droit sierra-léonais :a) sévices à l'encontre de fillettes [loi de 1926 relative à la prévention de la cruauté à l'encontre d'enfants (chap. 31)] :i) sévices à l'encontre de fillettes de moins de 13 ans en violation de l'article 6 ;ii) sévices à l'encontre de fillettes âgées de 13 ou 14 ans en violation de l'article 7 ;iii) enlèvement de fillettes à des fins immorales en violation de l'article 12 ;b) destruction gratuite de biens (loi relative aux dommages volontaires de 1861) : i) incendie de maisons alors qu'une personne quelconque s'y trouve, en violation de l'article 2 ; ii) incendie d'édifices publics ou autres, en violation des articles 5 et 6; iii) incendie d'autres édifices, en violation de l'article 6 ».
(2).Notons que le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, organe indépendant créé en parallèle de la CPI, par le Statut de Rome, prévoit de donner une assistance financière sous la forme notamment d'octroi de dommages et intérêts au profit des victimes de génocides, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

1- La question de la responsabilité des enfants combattants

Bien que le droit international n'interdise pas l'inculpation d'enfants, ceux qui ont commis des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre lorsqu'ils étaient associés à un groupe armé sont généralement perçus comme des victimes plutôt que des criminels.
Les Principes de Paris et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés n'écartent pas le fait que des enfants puissent être traduits en justice, mais ils insistent sur le fait que la réinsertion et la réhabilitation des enfants devraient avoir préséance, et que les mécanismes de justice réparatrice devraient être pris en considération.
Les principes stipulent que les enfants « doivent être considérés principalement comme les victimes d'atteintes au droit international » et qu'ils « doivent être traités d'une façon conforme au droit international, dans un cadre de justice réparatrice et de réinsertion sociale » (1).
Autant la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant que les Principes de Paris encouragent l'interdiction de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie pour ceux qui commettent des crimes, au sens de la loi nationale ou internationale, alors qu'ils sont âgés de moins de 18 ans (2).
Le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés accorde une protection spéciale aux enfants de moins de 18 ans impliqués dans les conflits armés. Les États qui l'ont ratifié « accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale » (3).
De plus, la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant limite la portée des sentences pouvant sanctionner un enfant, et demande aux États de prendre en compte « la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle- ci » (article 40).

(1).UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, article 3.6,
(2).UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007, article 3.9,
(3).Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2005, article 6.

En Sierra Leone, le tribunal spécial a juridiction sur les personnes de plus de 15 ans (1). Ni le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ni les autres tribunaux internationaux actuellement à l'œuvre n'ont encore traduit en justice un individu de moins de 18 ans.
La Cour pénale internationale a exclu les poursuites contre des enfants, et a adopté des procédures et mesures adaptées aux enfants afin de protéger les enfants qui interviennent comme témoins.

Pourtant, certains gouvernements nationaux ont porté des accusations de crime de guerre contre des enfants dans leurs propres cours et commissions militaires. Les États-Unis, par exemple, ont détenu plusieurs enfants impliqués dans des activités armées à Guantanamo, et en ont inculpé deux pour des crimes de guerre. Omar Khadr, un citoyen canadien, a été accusé d'une attaque présumée contre des soldats américains en Afghanistan alors qu'il avait 15 ans, et Mohammed Jawad a également été accusé suite à une attaque similaire présumée qui s'était déroulée en Afghanistan lorsqu'il avait 16 ou 17 ans. Les charges portées contre Jawad ont été, plus tard, abandonnées et il a été relâché.
Il importe de noter qu'il subsiste un postulat de base selon lequel les enfants devraient bien être tenus pour responsables des crimes qu'ils commettent, mais cette responsabilité ne doit pas nécessairement impliquer des accusations criminelles. La responsabilité doit plutôt être main- tenue par le biais de commissions pour la vérité et la réconciliation.
Quelle sont les chances de survie pour ces enfants dans le monde ?
Malheureusement, ces chances sont minces et sont le résultat de l'inaction des politiques de protection sociale et familiale, dont il faut assumer, aujourd'hui, les conséquences. Il existe un travail formidable des organisation internationales d'aide aux enfants dans le monde, mais il n'y a encore aucun tribunal international pour juger les crimes commis sur les enfants.

(1).Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002, article 7: « Dans l'hypothèse où une personne qui aurait entre 15 et 18 ans au moment du crime serait présentée devant le Tribunal, elle devrait être traitée avec dignité et compassion en tenant compte de son jeune âge, du souhait de promouvoir sa réhabilitation et sa réintégration, du rôle constructif qu'elle peut jouer dans la société, conformément aux normes internationales des droits de l'homme et notamment des droits de l'enfant ».
(2). Hélène Moon-Hee Laffitte, « Il faut créer un tribunal international pour juger les crimes commis sur les enfants », LE MONDE IDEES, 15.03.2017.

2- La jurisprudence concernant le recrutement d'enfants

Le recrutement d'enfants de moins de 15 ans est un crime de guerre selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Des précédents importants ont été établis par des tribunaux spéciaux qui ont inculpé ceux qui étaient responsables de l'utilisation d'enfants dans un conflit armé.
Le Tribunal spécial de la Sierra Leone a décrété que l'utilisation ou le recrutement d'enfants de moins de 15 ans était un crime de guerre, selon le droit international coutumier (1).
L'arrestation et le procès de chefs de guerre hauts gradés a aidé à mettre fin à l'impunité de ceux qui recrutent et utilisent des enfants dans un conflit armé. Parmi d'autres crimes, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a reconnu coupables et condamné Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu de l'Armed Forces Revolutionary Council (AFRC, Conseil révolutionnaire des forces armées) et Allieu Kondewa des Civil Defence Forces (CDF, Forces de défense civile) pour avoir recruté et utilisé des enfants lors du conflit armé (2).

Parmi les individus bien en vue arrêtés suite à l'émission de mandats d'arrêt de la part de la Cour pénale internationale figurent Germain Katanga, ancien chef de la Force de résistance patriotique en Ituri (FRPI), et Thomas Lubanga Dyilo, chef et fondateur de l'Union des patriotes congolais (UPC) dans la région de l'Ituri en République démocratique du Congo, pour avoir utilisé des enfants de moins de 15 ans lors des hostilités (3).
De plus, la Cour pénale internationale a émis des mandats d'arrêt contre cinq membres de la Lord's Resistance Army (l'Armée de résistance du Seigneur). Parmi les charges retenues dans le mandat figurent l'enrôlement et l'utilisation forcés d'enfants de moins de 15 ans lors des hostilités (4).

(1).Procureur contre Sam Hinga Norman, Cour d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 31 mai 2004, dossier numéro SCSL-2003-14-AR72 (E).
(2).Procureur contre Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu Sam Hinga Norman (les accusés faisant partie de l'AFRC), Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 20 juin 2007, dossier numéro SCSL-04-16-T.
(3).Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, « Les tribunaux internationaux ».
(4).Procureur contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen », ICC-02/04-01/05.

En date du 20 novembre 2009, Charles Taylor, l'ancien Président du Libéria, subissait encore son procès à La Haye par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Les accusations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité comprenaient la conscription et l'enrôlement d'enfants dans des groupes armés, et leur utilisation lors des hostilités (1).
Des actions comme la publication de la liste annuelle du Secrétaire général des auteurs de violations des droits de l'enfant dans les conflits armés, tel que demandé par la résolution 1379 du Conseil de sécurité, et renforcé par la résolution 1882, qui identifie non seulement les acteurs étatiques et non-étatiques qui recrutent des enfants, mais aussi ceux qui tuent et mutilent des enfants ou qui violent et commettent des actes de violence sexuelle contre des enfants, sont des étapes importantes pour mettre fin à l'impunité et pour envoyer un message clair indiquant explicitement que l'utilisation d'enfants dans un conflit armé est documentée et prise en considération par le Conseil de sécurité (2).

Bien que des progrès aient été accomplis, l'utilisation d'enfants dans les conflits armés par les forces armées et les groupes armés demeure une préoccupation sérieuse. Pour venir en aide aux dizaines de milliers d'enfants réduits à l'esclavage et privés de leurs droits, il faudrait davantage de surveillance, de sanctions, et d'inculpations. Pour les enfants qui seront pris dans un conflit dans le futur, davantage d'actions préventives sont nécessaires afin de les protéger, et pour éviter qu'ils ne soient capturés par des forces et des groupes armés.
L'examen stratégique décennal du Rapport Machel, publié en 2009 et faisant suite au rapport marquant de Graça Machel, analyse les progrès et les défis qui ont suivi le rapport original. Quelque 40 agences onusiennes, organisations non-gouvernementales et institutions académiques, ainsi que des enfants de près de 100 pays, ont contribué à ce rapport qui fournit des orientations et les termes du plaidoyer sur ce qui peut être fait (3).

(1).Procureur contre Charles Ghankay Taylor, Inculpation, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 7 mars 2003, Inculpation amendée, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 mars 2006.
(2).Conseil de sécurité des Nations unies, « Parties Killing, Maiming or Raping Children will be Named In Secretary- General's « List of Shame » Annex to the Report on Children in Armed Conflict », 4 août 2009.
(3).Graça Machel, « Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation », 2009.

Conclusion

La présente étude a montré comment tous les droits auxquels les enfants peuvent prétendre sont systématiquement violés en période de conflit armé. Cette étude a également dévoilé la faiblesse de la communauté internationale pour garantir à ces êtres vulnérables la jouissance entière de leurs droits. Faire la lumière sur ces violations et sur cette faiblesse peut contribuer, même si ce n'est que modestement, à les éliminer.

Il est aujourd'hui inadmissible que les enfants se retrouvent pris au piège des conflits armés et ce, à la suite de décisions délibérées de la part des adultes. Pour que les enfants cessent d'être affectés par la guerre, il n'y a d'autre solution que d'éradiquer la guerre. Tolérer le fléau que représente la guerre c'est en devenir les complices.

La présente étude est par conséquent un appel à l'action.

La communauté internationale dans sa globalité, c'est-à-dire les gouvernements, les organisations internationales et les institutions de la société civile, se doit de lutter activement contre le déclenchement des conflits armés.

Elle est appelée à véhiculer un sentiment d'urgence pour faire cesser les violations commises à l'encontre des enfants. Eviter que les enfants soient affectés par la guerre doit être le souci et la responsabilité de chacun. Il est aujourd'hui impardonnable que des enfants continuent d'être victimes des conflits armés sans que cela n'atteigne la conscience et le sens de la dignité de chacun. Chacun doit agir aussi bien sur le plan local qu'international pour protéger les enfants.

Les enfants ont droit à la paix, ils doivent être protégés contre les effets pernicieux de la guerre et cela ne peut plus attendre.

La protection internationale des droits de l'enfant victime des conflits armés est un sujet d'interrogation continue. Ce constat découle en effet du contraste qui existe entre, d'une part, les règles juridiques et, d'autre part, les réalisations concrètes obtenues sur le terrain.

Ainsi, sur le plan juridique, d'abord, on a assisté à une prolifération des instruments protecteurs, que ce soit au niveau international ou régional, qu'ils appartiennent au droit humanitaire ou au droit international des droits de l'homme (1).

(1). Ameth Fadel KANE, la protection des droits des enfants pendant les conflits armés en droits international, Lorraine ,2014, p 410.

L'évolution a d'ailleurs été particulièrement florissante dans ce domaine.
De l'adoption de la première Déclaration des droits de l'enfant en 1924 à l'adoption du troisième protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en 2011, le cadre normatif a beaucoup évolué et les objectifs de protection ont été largement redéfinis.
La CDE constitue d'ailleurs une traduction claire de la volonté et de l'action de la communauté internationale en faveur des enfants. Ce texte apparaît en effet comme la norme de référence, la clé de voûte du cadre international de protection des droits de l'enfant.
Ce caractère découle non seulement de son universalité (193 ratifications), mais également de l'approche nouvelle qu'elle se fait des droits de l'enfant, un ensemble de prérogatives interdépendantes dont celui-ci doit pouvoir jouir de façon effective.

Dès lors, la protection qui lui est due ne peut plus être interprétée comme une faveur mais comme un devoir qui s'impose à la communauté internationale et plus particulièrement aux Etats. L'importance et la portée de ce texte sont telles que sa date d'adoption, le 20 novembre, a été retenue comme journée internationale de l'enfant. Il constitue donc un maillon central du cadre international de protection des droits de l'enfant victime, ou non, des conflits armés.
Ces règles relatives aux droits de l'homme sont complétées par le droit international humanitaire, des conflits armés dont la prépondérance s'impose parfois. Il est en effet admis que ces deux branches du droit international sont inséparables La complémentarité permet donc de tirer profit de ce caractère, l'exclusion des dérogations en DIH permettant de combler les vides laissés par celles autorisées par les droits de l'homme, et l'applicabilité générale de ce droit permettant d'assurer une protection en cas d'incertitude sur l'existence ou la nature du conflit (1).
Le DIH reste toutefois primordial vu la nature et le caractère des règles et principes qu'il défend, mais aussi les réalités complexes et nouvelles à prendre en compte dans les situations de conflit armé. En effet, les droits de l'homme ont la particularité de ne s'adresser qu'aux Etats. Or, ce ne sont plus les Etats qui sont aujourd'hui les acteurs principaux de la guerre mais bien les groupes armés, quelle que soit, par ailleurs, la forme qu'ils revêtent.

(1).Paul TAVERNIER, Conclusion, in Le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle, Actes du colloque de Rouen – 29 avril 2010, sous la direction de Abdelwahab BIAD et Paul TAVERNIER, Bruxelles, Bruylant, 2012, p 314.

Certes, la question de l'applicabilité de ce droit aux entités non étatiques s'est souvent posée et a fait l'objet de vives controverses.
Ce droit constitue donc un atout majeur pour la protection des enfants pendant les conflits, d'autant plus que l'essentiel des violations dont ils sont victimes est le fait de mouvements armés, rebelles ou terroristes.

Sur le plan institutionnel, ensuite, des organismes de plus en plus nombreux interviennent dans la sauvegarde des droits de l'enfant. En plus des ONG dont l'activité sur le terrain est plus qu'indispensable, les organes de surveillance des droits de l'homme participent, chacun dans le cadre de son activité, à une mission de veille continue qui s'étend aux droits de l'enfant.
A ce propos, la CDE met en place un Comité des droits de l'enfant chargé d'étudier les rapports des Etats parties établis en application de cette Convention et de recevoir des communications sur ses violations. On retrouve le même organe de contrôle au niveau régional à travers le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant.
On pourrait également mentionner d'autres organes du système des Nations Unies dont l'activité contribue directement à la réalisation des droits de l'enfant sur le terrain.

L'action la plus déterminante est cependant celle du Conseil de sécurité dont l'intervention a été et reste un des piliers de la réalisation des droits de l'enfant pendant les périodes de conflit. Les interventions du Conseil ont en effet permis une redéfinition du système international de protection avec l'intégration de la problématique de « l'enfant et les conflits armés » dans les questions de paix et de sécurité.

Les larges possibilités d'interprétation qui en découlent permettent ainsi une réaction contraignante qui s'est souvent traduite par l'adoption de sanctions ciblées à l'encontre de responsables de violations.
Et grâce à l'action coordonnée du Secrétaire général, du Conseil de sécurité et du Département des opérations de maintien de la paix, une intervention plus rapide a été possible grâce au système de production d'informations en temps réel (1), et des mesures concrètes ont été adoptées aux fins de cessation des violations et de libération des enfants soldats.

(1).Le Mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

Il est d'ailleurs possible de dire que les premières réalisations ont été constatées à partir de l'implication plus poussée des Nations Unies, et principalement du Conseil de sécurité, dans la lutte contre les violations des droits de l'enfant. L'établissement de contacts directs avec les belligérants et l'élaboration de plans d'action anti-recrutement ont, à cet effet, permis une meilleure application des résolutions du Conseil.
Bref, si l'œuvre de protection a connu une traduction concrète au cours de la dernière décennie, c'est principalement grâce à l'action du Conseil de sécurité qui a fait de cette protection une priorité de la communauté internationale. Son inscription dans le cadre de ses préoccupations continues a non seulement permis le renforcement du cadre juridique, mais permet aussi d'espérer une plus grande effectivité de la protection dans l'avenir.
Les mêmes remarques peuvent, enfin, être formulées à propos du cadre juridictionnel. Celui-ci traduit en effet une concrétisation des normes juridiques dans la mesure ou si ces normes peuvent être méconnues a priori, cette méconnaissance fait de plus en plus l'objet de répression devant les juridictions internationales et nationales.
Certes, la répression est moins active au niveau interne, les Etats dont les systèmes judiciaires sont les plus performants n'étant pas principalement concernés par le phénomène, et les Etats qui connaissent des violations massives manquant de volonté ou de capacités à assurer une répression effective.

Toutefois, certains ont, tant bien que mal, assuré la transposition des normes internationales criminalisant certaines violations des droits de l'enfant, en l'occurrence leur recrutement et leur utilisation dans les conflits armés, et ont, bien que maladroitement aussi, tenté de les mettre en œuvre. Ces réalisations ne doivent pas être minimisées bien qu'elles soient encore loin des progrès de la justice pénale internationale qui commence à jouer pleinement son rôle.
Les condamnations récentes pour recrutement et utilisation d'enfants soldats, aussi bien devant la CPI que devant le TSSL, traduisent, quelque part, la fin d'un déni de justice qui a longtemps gangréné le système international de protection des droits de l'enfant. De par leur portée à la fois juridique et politique, ces décisions symbolisent un tournant marqué par la fin de l'impunité et le début d'une répression efficace, garantie de l'effectivité des droits reconnus à l'enfant (1).

(1).Philippe LAGRANGE, Forces des Nations Unies et respect du droit international humanitaire : De l'importance de la notion de participation aux hostilités, in Le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle, op. cit., p 294.

Il découle de ces différentes interventions que la complétude normative est une réalité, que les actions en faveur des droits de l'enfant se sont diversifiées et que le bilan des diverses réalisations est assez satisfaisant. On a noté dans l'ensemble une baisse importante du nombre de violations.
Certes, la fin de beaucoup de conflits y est pour quelque chose, mais l'action de la communauté internationale a été déterminante dans ce domaine.
Elle a favorisé une diminution du recrutement et la libération de plusieurs milliers d'enfants soldats, bien que la persistance de poches de résistance et le manque d'informations empêchent de remédier totalement à ce phénomène.
Ces obstacles entravent aussi la mise en œuvre des politiques de réinsertion, bien que la mauvaise définition de ces politiques et le manque de moyens en constituent les principales faiblesses. Cela ne remet toutefois pas en cause l'intérêt des avancées réalisées et leur impact positif sur la protection.
Pourtant, l'observation de la réalité montre la persistance des violations et, par conséquent, un besoin de protection plus que jamais présent.
Cela soulève la question des difficultés liées à l'application des normes ou à leur aptitude à régir efficacement les situations qui justifient leur adoption. Certes, le DIH s'est beaucoup développé pour prendre en compte des situations nouvelles. Toutefois, ce développement n'a pas eu que des effets bénéfiques. Au contraire, il a souvent conduit à une extrême complexité sans toujours combler les lacunes et « vide juridique » (1).

Les questions soulevées par la qualification du conflit armé non international n'ont, par exemple, pas reçu une réponse univoque. De même, il a fallu attendre une intervention de la jurisprudence pour avoir une définition plus ou moins précise de la participation active aux hostilités.
En outre, un problème plus complexe attend toujours une solution incertaine. Il s'agit de la prolifération des entités non étatiques, principalement terroristes, et du développement de leur activité. Le terrorisme international constitue aujourd'hui le plus grand défi de la communauté internationale et de son droit, et son impact négatif sur les droits de l'enfant est une évidence.
Entre les enfants victimes d'attaques terroristes et ceux utilisés pour perpétrer de telles attaques, l'identification et la mise en œuvre de la règle applicable posent souvent problème. Certes, certains auteurs estiment que « le phénomène terroriste ne remet nullement en cause la pertinence du « droit de Genève » qui se révèle adaptable et adapté.

(1). Paul TAVERNIER, L'articulation entre le droit international humanitaire coutumier et conventionnel, op. cit. , p 111.

Tout d'abord, parce que, les Conventions et les Protocoles prohibent les actes terroristes ; ensuite, parce que la pratique des Etats en lutte contre des mouvements terroristes démontre que des solutions « nouvelles » ne sont pas nécessaires pour faire efficacement face cette, L'attitude de la communauté internationale a, par exemple, été jusqu'à maintenant d'insister sur la sanction en essayant d'éradiquer un « mal » dont les contours sont encore imprécis.
Ce procédé risque cependant d'attendre longtemps avant de faire ses preuves. On ne peut pas, par exemple, lutter contre l'utilisation d'enfants terroristes ou kamikazes en sanctionnant ceux qui les auraient utilisés. Il faut certes s'appuyer sur les règles existantes, mais tout en changeant d'approche car certains droits ne peuvent être protégés qu'a priori.
Par ailleurs, sur le plan juridictionnel, la jurisprudence naissante, bien que connaissant une effectivité de plus en plus croissante, risque de voir sa portée limitée. En effet, la mise en œuvre de la justice pénale internationale dépend de plusieurs facteurs et est largement tributaire de la coopération des Etats.
Dans ce contexte, son exercice peut se trouver mêlé à des questions politiques, les intérêts contradictoires des Etats et de la justice se heurtant les uns les autres. L'attitude de l'Union africaine à l'égard de la CPI traduit, en ce sens, la question de la difficile articulation entre le politique et le juridique.
L'organisation africaine a en effet apporté son soutien à tous les chefs d'Etat du continent inculpés par la CPI.
Cette attitude réfractaire, réaction au semblant d'impartialité de la justice pénale internationale, trouve ainsi sa répercussion dans la politique des Etats africains et dans leur coopération avec la Cour. Le Kenya - qui coopère pourtant avec la CPI - est d'ailleurs allé plus loin dans la manifestation de cet antagonisme à l'égard de la CPI puisque, le 6 septembre 2013, le parlement a approuvé une motion visant au retrait du pays du Statut de Rome.
A ces diverses tentatives de neutralisation de l'action de la Cour, s'ajoute l'incertitude qui entoure la mise en œuvre de la répression pénale internationale pour des crimes commis uniquement contre des enfants.
Ainsi, même si la justice pénale internationale peut évoluer dans le sens d'une meilleure protection des droits de l'homme, une répression qui aurait uniquement pour fondement des violations commises contre des enfants paraît moins certaine. Par conséquent, celle-ci risque de ne pouvoir être effective que dans le cadre général de la répression des crimes de droit international, avec tous les problèmes que l'on rencontre dans ce domaine (1).

(1). Emmanuel DECAUX, Terrorisme et droit international des droits de l'homme, C.N.R.S, Editions, 2010, p. 292, op. cit., p 268.

On peut, par ailleurs, se demander si cette répression occupe réellement la place qu'on lui attribue en matière de protection des droits de l'enfant. En effet, comme le souligne Antoine Meyer, « les perspectives de sanctions pénales offrent dans les faits, et à court terme, une protection qui reste indirecte et marginale ».
A côté de ces lacunes, c'est la conception même que l'on se fait souvent des droits de l'enfant qui empêche leur traduction concrète. S'apparentant plus à des principes politiques qu'à des normes juridiques contraignantes, l'exercice de nombre de prérogatives reconnues à l'enfant reste suspendu à la capacité des Etats. Il en est ainsi des droits économiques et sociaux dont l'interdépendance avec les droits civils et politiques a pourtant été affirme par la CDE. Dans ce contexte, la réalisation des droits de l'enfant apparaît comme un objectif à atteindre, et parfois dans le très long terme. Il va sans dire qu'il s'agit là d'une approche erronée et contre-productive car pouvant servir de fondement au laxisme des Etats.

Cela apparaît d'ailleurs devant les organes de contrôle ou les Etats invoquent souvent les difficultés économiques pour justifier les retards dans l'adoption des mesures requises. De plus, ces organes, qui ne disposent pas de la capacité de contrainte, travaillent dans un esprit de collaboration et privilégient le dialogue politique à l'approche contentieuse. Ce contrôle souple, exercé sur des règles souples, ne peut déboucher que sur une efficacité relative de la protection, alors que la garantie des droits de l'enfant exige qu'ils s'imposent comme de véritables obligations, et que leur mise en œuvre soit soumise à un contrôle contraignant.

De ces remarques, il ressort que le cadre international de protection des droits de l'enfant victime des conflits armés est le terrain de toutes les contradictions. La raison de ce contraste est d'ailleurs bien expliquée par Arnaud de Roland pour qui « ce n'est pas le manque d'activité de protection ou de protection légale qui est le problème principal, mais plutôt le surplus de violence et l'impuissance des Etats » Ce constat sur la situation des personnels humanitaires est transposable à celle des enfants.
Il traduit en même temps ce que qualifie de « triangle des Bermudes » du droit international humanitaire, à savoir le manque de volonté politique des Etats, l'insuffisance de la prévention et du contrôle et le dysfonctionnement du système de répression des infractions.

(1).Abdel wahab Biad, Droit international humanitaire, 2e édition, paris 2006, p 80.

Ces insuffisances, causes de la relativité du système de protection, posent la question de la responsabilité de la communauté internationale dans ce domaine. Au niveau de son organe représentatif d'abord, l'ONU et à travers elle le Conseil de sécurité, qui doit faire preuve de plus d'audace pour combler les vides laissés par le cadre normatif.

La mise en œuvre concomitante de la coopération prévue à l'article 89 de PA I et de la possibilité de saisine de la CPI que lui reconnaît l'article 16 du Statut de Rome pourrait accroître la portée de ses interventions, même s'il faut reconnaître que le risque de blocage politique n'est pas non plus absent dans ce domaine. Responsabilité, ensuite, des Etats qui doivent jouer pleinement leur rôle et se faire entendre partout où les droits de l'enfant font l'objet de violations.

L'action internationale a tout son intérêt et c'est grâce à elle que les plus importantes réalisations ont été notées, notamment en ce qui concerne la baisse du recrutement, la libération et la réinsertion des enfants soldats ou l'adoption de sanctions. Elle mérite ainsi d'être renforcée dans le sens d'une plus grande efficacité de la protection, et ce par le biais du maintien des engagements politiques et de l'attention portée par la communauté internationale.

Elle mérite ainsi d'être renforcée dans le sens d'une plus grande efficacité de la protection, et ce par le biais du maintien des engagements politiques et de l'attention portée par la communauté internationale Toutefois, le cadre juridique international ne trouvera son effectivité réelle que si les Etats assument pleinement leurs responsabilités. D'une part, parce que la nature de l'ordre juridique international fait qu'il comportera toujours des limites (1).
D'autre part, parce qu'il revient d'abord aux Etats de respecter et faire respecter le droit international applicable à l'enfant.
C'est, par conséquent, de leur devoir d'assurer l'adoption de mesures internes tendant à la réalisation des droits reconnus au niveau universel. Cela implique donc de « concevoir la transposition et la généralisation des dispositions protectrices au sein même des systèmes juridiques des Etats concernés comme une priorité complémentaire » et, le cas échéant, de sanctionner efficacement leurs violations en menant pleinement le rôle de suivi et de traduction de la jurisprudence internationale au niveau national.

(1). Marco SASSOLI et Julia GRIGNON, Les limites du droit international pénal et de la justice pénale internationale dans la mise en œuvre du droit international humanitaire, in Le droit international humanitaire face aux défis du XXIe siècle, op. cit. , p 138.

La meilleure action de protection restera cependant la prévention, à la fois politique, juridique et sociale, en s'attaquant prématurément aux causes potentielles des conflits. La réparation de certains droits étant impossible, le plus grand combat doit être mené en amont dans la mesure où dès qu'un conflit éclate, les violations des droits de l'enfant deviennent inévitables.
Depuis l'adoption d'instruments internationaux de protection de l'enfant, en particulier la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, des résultats ont été obtenus tant sur le plan national qu'international.
La ratification quasi universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant a permis la ratification d'autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Les Etats sont de plus en plus nombreux à prendre l'engagement de donner une forme concrète aux orientations retenues dans le domaine des droits de l'homme en élaborant des plans nationaux d'action comportant des objectifs spécifiques en fonction des quels les progrès peuvent être évalués (1). Ils ont commencé à réagir face à l'exploitation, aux mauvais traitements et à l'indifférence que subissent les enfants.

Malgré les efforts, notamment normatifs, on constate un relatif échec. Les résultats ont été inégaux. L'enfant possède de nombreux droits à travers les conventions (2).
L'enfant possède de nombreux droits à travers les conventions qui existent. Cependant, ces conventions n'ont pas été signées par tous les pays, ce qui limite la portée de ces conventions et donc celle des droits de l'enfant. Cette protection s'avère finalement peu effective. La plupart des instruments internationaux de protection de l'enfant n'ont malheureusement pas de vocation juridique obligatoire envers les Etats, lesquels enfreignent souvent les législations prévues à cet effet.
Les progrès concernant la protection de l'enfant en droit international pénal sont insuffisants eu égard à la situation actuelle de l'enfant qui ne s'améliore pas. Les taux de mortalité de l'enfant ont continué à décliner et des millions d'enfants vivent encore dans une pauvreté extrême, et sont victimes de violence, d'exploitation ou de trafics (3).

(1).rapport mondial de H uman R ights W atch de 1999, http://www.hrw.org/worldreport99/
(2).UNICEF, « La convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant : Revers et succès », in www.unicef.org/french/crc/crc.htm
(3). Gaillume MEUNIER, « L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des parties », op. cit ., p 12.

On constate qu'il existe une corrélation entre le niveau de développement des pays et le respect des droits de l'enfant. Dans les pays sous-développés, les droits de l'enfant sont rarement respectés, ils sont même inexistants. La plupart des atteintes portées à l'intégrité physique et morale de l'enfant sont la conséquence de la pauvreté, mais aussi de l'ignorance.
Beaucoup d'adultes, voire des sociétés entières, y compris les enfants eux-mêmes ne connaissent pas les droits fondamentaux de l'enfant.
En dépit de l'article 42 qui enjoint aux Etats parties de faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention « par des moyens actifs et appropriés aux adultes comme aux enfants », les efforts restent relatifs. Il est cependant difficile d'envisager un respect des droits de l'enfant alors qu'il n'existe pas de respect des droits de l'homme dans certains de ces pays. Pour certains, le développement économique des pays pauvres prendra beaucoup de temps ; d'autant que les engagements des pays riches à les soutenir financièrement dans leur démarche de développement et de progrès social ne sont pas tenus.

Dans les pays développés, les droits de l'enfant sont en général respectés car ils ont pris conscience que si aujourd'hui l'enfant est un enfant, demain il sera un adulte et ses pensées et ses actes découleront de l'enfance qu'il aura vécue et de l'éducation qu'il aura reçue. Mais on constate malgré cela une hausse de l'exploitation de l'enfant. Elle doit redoubler de vigueur dans la lutte contre la pauvreté, l'inégalité des chances.
La prise de conscience de protéger l'enfant contre l'exploitation économique, sexuelle et militaire est sans doute plus grande, mais de nouveaux problèmes, tels que le VIH/Sida, apparaissent et prennent de l'ampleur.
Face à ce constat, il pourrait être difficile de dire que l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, ainsi que d'autres instruments internationaux, tels que la Convention de l'OIT de 1999, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ou les deux Protocoles facultatifs à la Convention des droits de l'enfant, ont eu un impact « indéniable » sur la situation des enfants dans le monde (1).
Par certains de ses côtés, la Convention de 1989, comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, est utopique (2). Elle reste encore difficile à appliquer.

(1). Guillaume MEUNIER, « L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des parties », op. cit., p. 12.
(2). Guy RAYMOND, « Droit de l'enfance et de l'adolescence », op. cit., p 21.

La seule manière de garantir et de défendre effectivement les droits de l'homme, y compris ceux de l'enfant, d'écarter les traditions qui conditionnent ou limitent leur protection, et enfin prévenir les risques de violations est de diffuser et sensibiliser l'opinion publique (1). Il ne faut donc pas se contenter des instruments de lutte existants, mais sans cesse les affiner et les adapter aux réalités afin de mieux répondre aux nouveaux défis (2).
Malgré ces précautions juridiques, de nombreux Etats bafouent encore aujourd'hui les droits de l'enfant, particulièrement lors des conflits, sans se soucier des recommandations de la communauté internationale. Un exemple actuel peut être cité ici, celui de la Syrie. Suite à des attaques chimiques semblant avoir été perpétrées en août 2013 par le régime syrien contre des civils et en particulier des enfants, une partie de la communauté internationale, notamment la France, s'est insurgée contre ce massacre qualifié de crime contre l'humanité à plusieurs reprises par les chefs d'Etats ou leurs représentants.

Les discours prononcés n'invoquaient pas seulement une violation du Droit International Humanitaire (3), en matière d'armes proscrites au cours des combats, les droits de l'enfant faisaient également partie des arguments prononcés pour justifier une possible intervention internationale sur le territoire syrien. Ainsi la lutte en faveur de la protection des droits de l'enfant a pu une nouvelle fois affirmer son universalité, du moins une universalité morale.
Ce travail a tenté de remplir un objectif, celui de mettre en évidence l'importance du Droit International Public et de l'action humanitaire dans la protection des droits de l'enfant. A la lecture du développement de cette thèse, il est évident que, le Droit International Public restera le plus important en toutes circonstances du fait de la contrainte juridique qu'il exerce sur les Etats. En effet, depuis des décennies maintenant, ce droit a su s'imposer à la communauté internationale, afin de réglementer le respect dû aux droits de l'enfant, notamment en périodes de conflit armé grâce aux règles de Droit International Humanitaire.

(1). Guillaume MEUNIER, « L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des parties », op. cit., p. 14.
(2). Commission des droits de l'homme, « Un fossé grandissant entre la situation des enfants dans le monde développé et celle des enfants du tiers monde », op. cit.
(3).Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction du 10 avril 1972 ; Protocole du 17 juin 1925, dit Protocole de Genève, interdisant les gaz asphyxiants, toxiques ou les armes bactériologiques au cours des combats ; Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction fut signée à son tour du 13 janvier 1993.

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

I - Textes universels fondamentaux pour les droits de l'enfant .....p 530

_ Children's Charter, ou Déclaration de Genève, 26 septembre 1924 .....p 530

_ Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959 .....p 530

_ Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 .....p 533

_ Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 à New York .....p 535

_ Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 25 mai 2000 à New York .....p 562

_ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2011 à New York .....p 567

_ Convention 138 sur l'âge minimum (requis pour travailler) de 1973 .....p 577

_ Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999 .....p 585
_ Principes du Cap 30 avril 1997 .....p 589

II - Textes régionaux portant sur les droits de l'enfant .....p 598

_ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 .....p 598

_ R (91) 11 du Conseil de l'Europe sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes .....p 615

_ Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique 15 IV

décembre 1994 …….p 620

_ Déclaration de Rabat sur l'enfance dans le monde islamique, 9 novembre 2005……...…….p 625

III - Autres textes .....p 631

_ Charte Européenne de l'Action Humanitaire de Cracovie 31 mars 1990 .....p 631

IV - Autres ..... p 631

_ Objectifs Mondiaux pour le Développement ..... p 631

I - Textes universels fondamentaux pour les droits de l'enfant

Déclaration de Genève du 26 septembre 1924

Préambule ;
Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance.
Article 1 :
L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.
Article 2 :
L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.
Article 3 :
L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.
Article 4 :
L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.
Article 5 :
L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.

Déclaration des droits de l'enfant du 20 novembre 1959

Préambule ;
Considérant que, dans la Charte, les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,
Considérant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations unies ont proclamé que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Considérant que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance, Considérant que la nécessité de cette protection spéciale a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les statuts des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se consacrent au bien-être de l'enfance,
Considérant que l'humanité se doit de donner à l'enfant le meilleur d'elle-même,

L'Assemblée générale
Proclame la présente Déclaration des droits de l'enfant afin qu'il ait une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés; elle invite les parents, les hommes et les femmes à titre individuel, ainsi que les organisations bénévoles, les autorités locales et les gouvernements nationaux a reconnaître ces droits et à s'efforcer d'en assurer le respect au moyen de mesures législatives et autres adoptées progressivement en application des principes suivants :
Principe premier : L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l es opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.
Principe 2 : L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante.
Principe 3 : L'enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité.
Principe 4 : L'enfant doit bénéficier de la sécurité sociale, il doit pouvoir grandir et se développer d'une façon saine; à cette fin, une aide et une protection spéciales doivent lui être assurées ainsi qu'à sa mère, notamment des soins prénatals et postnatals adéquats. L'enfant a droit à une alimentation, à un logement, à des loisirs et à des soins médicaux adéquats.

Principe 5 : L'enfant physiquement, mentalement ou socialement désavantagé doit recevoir le traitement, l'éducation et les soins spéciaux que nécessite son état ou sa situation.
Principe 6 : L'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, a besoin d'amour et de compréhension. Il doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants. Il est souhaitable que soient accordées aux familles nombreuses des allocations de l'État ou autres pour l'entretien des enfants.
Principe 7 : L'enfant a droit à une éducation qui doit être gratuite et obligatoire au moins aux niveaux élémentaires. Il doit bénéficier d'une éducation qui contribue à sa culture générale et lui permette, dans des conditions d'égalité de chances, de développer ses facultés, son jugement personnel et son sens des responsabilités morales et sociales, et de devenir un membre utile de la société. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de son orientation ; cette responsabilité incombe en priorité à ses parents.
L'enfant doit avoir toutes possibilités de se livrer à des jeux et à des activités récréatives, qui doivent être orientés vers les fins visées par l'éducation ; la société et les pouvoirs publics doivent s'efforcer de favoriser la jouissance de ce droit.
Principe 8 : L'enfant doit, en toutes circonstances, être parmi les premiers à recevoir protection et secours.
Principe 9 : L'enfant doit être protégé contre toute forme de négligence, de cruauté et d'exploitation, il ne doit pas être soumis à la traite, sous quelque forme que ce soit.
L'enfant ne doit pas être admis à l'emploi avant d'avoir atteint un âge minimum approprié; il ne doit en aucun cas être astreint ou autorisé à prendre une occupation ou un emploi qui nuise à sa santé ou à son éducation, ou qui entrave son développement physique, mental ou moral.
Principe 10 : L'enfant doit être protégé contre les pratiques qui peuvent pousser à la discrimination raciale, à la discrimination religieuse ou à toute autre forme de discrimination. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, et dans le sentiment qu'il lui appartient de consacrer son énergie et ses talents au service de ses semblables.

Convention Internationale des Droits de l'Enfant

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989
Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

Préambule
Les Etats parties à la présente Convention, Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,
Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,
Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,
Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,
Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien- être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,
Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière, Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant, Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement, Sont convenus de ce qui suit :

Première partie
Article premier : Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.
Article 2 : 1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bienêtre, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7 : 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être
élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.
Article 8 : 1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.
Article 9 :1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant.
Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10
1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.
Article 11
1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.
Article 12
1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13
1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.
Article 14
1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.
3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.
Article 15
1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.
Article 16
1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.
Article 17 : Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale.

A cette fin, les Etats parties :
a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29 ;
b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales ;
c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants ;
d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire ;
e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas
échéant , les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation,

à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.
2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :
a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information; f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.
4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25
Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.
Article 26
1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.
2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.
Article 27
1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.
3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger.
En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.
Article 28
1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.
Article 29 : Observation générale sur son application
1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités; b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30
Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.
Article 31
1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.
Article 32
1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.
Article 33
Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34
Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher:
a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.
Article 35
Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.
Article 36
Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien- être.
Article 37
Les Etats parties veillent à ce que :
a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix huit ans;
b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38
1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.
Article 39
Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.
Article 40
1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.
2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :
a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.
3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :
a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.
4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :
a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention.1/ Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois.

Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité,

L'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.
8. Le Comité adopte son règlement intérieur.
9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.
10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année.
La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.
11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.
12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.
Article 44 : 1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :
a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;
b) Par la suite, tous les cinq ans.
2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article,
à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48 : La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
Article 49
1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprèsdu Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.
Article 50
1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.
Article 51 : 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.
3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention.
La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52
Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.
Article 53
Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.
Article 54
L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants Adopté le 25 mai 2000, à New York, par l'Assemblée générale des Nations unies.

(texte intégral)
Les Etats parties au présent Protocole, Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles 1, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les Etats parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,
Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,
Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,
Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure ou il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et qu'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,
Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que dans ses conclusions la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet
(Vienne, 1999) a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,
Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,
Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,
Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention No 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,
Encouragés par l'appui massif dont bénéficie la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traduit l'existence d'une volonté généralisée de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et Programme d'action du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Stockholm, 1996), ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,
Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,
Sont convenus de ce qui suit :
Article premier
Les Etats parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.
Article 2
Aux fins du présent Protocole :
VENTE D'ENFANTS
a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
PROSTITUTION DES ENFANTS
b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;
PORNOGRAPHIE METTANT EN SCENE DES ENFANTS
c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, dont la caractéristique dominante est d'être réalisée à des fins sexuelles.
Article 3
1. Chaque Etat partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :
a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'alinéa a) de l'article 2 :
I) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :
D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;
De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;
De soumettre l'enfant au travail forcé;

II) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;
b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'alinéa b) de l'article 2;
c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'alinéa c) de l'article 2.
2. Sous réserve du droit interne d'un Etat partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.
3. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.
4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout Etat partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'Etat partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
5. Les Etats parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.
Article 4
1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'alinéa 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat.
2. Tout Etat partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées à l'alinéa 1 de l'article 3, dans les cas suivants :
a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;
b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat.
3. Tout Etat partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre Etat partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

Article 5

1. Les infractions visées à l'alinéa 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.

2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les dites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.

4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée à l'alinéa 1 de l'article 3, et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extrader, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'alinéa 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux.

En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les Etats parties :

a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :

I) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
II) Du produit de ces infractions;
b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés à l'alinéa
I) émanant d'un autre Etat partie;
c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.
Article 8
1. Les Etats parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier :
a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;
b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;
c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;
g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.
2. Les Etats parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.
3. Les Etats parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les Etats parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des enfants victimes des infractions visées dans le présent Protocole. S'il y a lieu, les Etats parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des enfants victimes de telles infractions.
5. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.
Article 9
1. Les Etats parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les Etats parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières.
Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les Etats parties encouragent la participation de la collectivité et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures matériellement possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale, et leur plein rétablissement physique et psychologique.
4. Les Etats parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.
5. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.
Article 10
1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes.

Les Etats parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.
2. Les Etats parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.
3. Les Etats parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.
4. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.
Article 11
Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :
a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.
Article 12
1. Chaque Etat partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention tous nouveaux renseignements concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.
Article 13
1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification, ou ouvert à l'adhésion de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14
1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.
Article 15
1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation ne dégage pas l'Etat partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le
Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait déjà saisi avant cette date.
Article 16
1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.
Article 17
1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui l'ont signée.

Protocole facultatif à la Convention internationale des droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés Adopté le 25 mai 2000, à New York, par l'Assemblée générale des Nations unies.

(texte intégral)

Les États Parties au présent Protocole, Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant1, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et lançant un appel pour que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie qu'au sens de ladite Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités, contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,
Se félicitant aussi de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention No 182 (1999) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,
Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation - en deçà et au-delà des frontières nationales - d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un Etat, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,
Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,
Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,
Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes de la Charte des Nations Unies et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,
Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,
Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,
Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychosociale et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,
Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,
Sont convenus de ce qui suit :

Article premier
Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.
Article 2
Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.
Article 3
1. Les Etats parties relèvent en années l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans ledit article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention, les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.
2. Chaque Etat partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.
3. Les Etats parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que : Cet engagement soit effectivement volontaire; Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national ; Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises audit service.
4. Tout Etat partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.
5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des Etats parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4
1. Les groupes armés distincts des forces armées d'un Etat ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
3. L'application du présent article du Protocole est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.
Article 5
Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un Etat partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.
Article 6
1. Chaque Etat partie prend toutes les mesures - d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
2. Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les Etats parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.
Article 7
1. Les Etats parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation entre les Etats parties concernés et les organisations internationales compétentes.
2. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8
1. Chaque Etat partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du présent Protocole en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du présent Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.
2. Après la présentation du rapport détaillé, chaque Etat partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant conformément à l'article 44 de la Convention tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.
Article 9
1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification ou ouvert à l'adhésion de tout Etat. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3 et de chaque instrument de ratification ou d'adhésion au présent Protocole.
Article 10
1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, ledit Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.
Article 11
1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en aura reçu notification.

Toutefois, si à l'expiration de ce délai d'un an, l'état partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du dit conflit.
2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.
Article 12
1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté, par une majorité des deux tiers des Etats parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.
Article 13
1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications Adopté le 19 décembre 2011 à New York par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

(texte intégral)

Les États parties au présent Protocole, Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente

à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée « la Convention ») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,
Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, Réaffirmant également le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent, Reconnaissant que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,
Considérant que le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,
Reconnaissant que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,
Encourageant les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,
Rappelant le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard,
Considérant que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à

La Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé « le Comité ») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,
Sont convenus de ce qui suit :

Première partie
Dispositions générales
Article premier
Compétence du Comité des droits de l'enfant
1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.
2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.
3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État qui n'est pas partie au présent Protocole.
Article 2
Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité
Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.
Article 3
Règlement intérieur
1. Le Comité adopte un règlement intérieur relatif à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants.
2. Le Comité inclut dans son règlement intérieur des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.
Article 4
Mesures de protection
1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.

2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concernées n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.
Deuxième partie
Procédure de présentation de communications

Article 5
Communications individuelles
1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits
énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie :
a) La Convention ;
b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;
c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.
Article 6
Mesures provisoires
1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant
à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.
2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.
Article 7 : Recevabilité
Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque :
a) La communication est anonyme ;
b) La communication n'est pas présentée par écrit ;
c) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant ;
d) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement ;
e) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective ;

f) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;
g) Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date ;
h) La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

Article 8

Transmission de la communication

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.
2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

Article 9 : Règlement amiable

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.
2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

Article 10

Examen des communications

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.
2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.
3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires, il procède sans délai à l'examen de la communication.
4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.

5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

Article 11

Suivi

1. L'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

Article 12

Communications interétatiques

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie :

a) La Convention ;

b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties.
Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Troisième partie
Procédure d'enquête
Article 13
Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques
1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la
Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.
2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.
3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.
4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.
5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.

6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport prévu à l'article 16 du présent Protocole.
7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.
8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
Article 14 : Suivi de la procédure d'enquête
1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.
2. Le Comité peut inviter l'État partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'article 13, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.
Quatrième partie : Dispositions finales
Article 15 : Assistance et coopération internationales
1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.
2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

Article 16
Rapport à l'Assemblée générale
Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.
Article 17
Diffusion et information concernant le Protocole facultatif
Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.
Article 18
Signature, ratification et adhésion
1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.
Article 19 : Entrée en vigueur
1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.
Article 20 : Violations commises après l'entrée en vigueur
1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Si un État devient partie au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État concerné.

Article 21

Amendements

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, puis pour acceptation à tous les États parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet

État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

Article 22

Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

Article 23 : Dépositaire et notification par le Secrétaire général
1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.
2. Le Secrétaire général informe tous les États :
a) Des signatures, ratifications et adhésions au présent Protocole ;
b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21 ;
c) De toute dénonciation au titre de l'article 22 du présent Protocole.
Article 24 : Langues
1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Entrée en vigueur: 19 juin 1976)
Genève, 58ème session CIT (26 juin 1973)

(texte intégral) ; Préambule : La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 6 juin 1973, en sa cinquante-huitième session;
Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session; Notant les termes de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965; Considérant que le moment est venu d'adopter un instrument général sur ce sujet, qui devrait graduellement remplacer les instruments existants applicables à des secteurs économiques limités, en vue de l'abolition totale du travail des enfants; Après avoir décidé que cet instrument prendrait la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent soixante-treize, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'âge minimum, 1973:

Article 1
Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental.
Article 2
1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sur son territoire et dans les moyens de transport immatriculés sur son territoire; sous réserve des dispositions des articles 4 à 8 de la présente convention, aucune personne d'un âge inférieur à ce minimum ne devra être admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment.
3. L'âge minimum spécifié conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, tout Membre dont l'économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de quatorze ans.
5. Tout Membre qui aura spécifié un âge minimum de quatorze ans en vertu du paragraphe précédent devra, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la
Constitution de l'Organisation internationale du Travail, déclarer:
(a) soit que le motif de sa décision persiste;
(b) soit qu'il renonce à se prévaloir du paragraphe 4 ci-dessus à partir d'une date déterminée.
Article 3
1. L'âge minimum d'admission à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans.
2. Les types d'emploi ou de travail visés au paragraphe 1 ci-dessus seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la législation nationale ou l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Article 4

1. Pour autant que cela soit nécessaire et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra ne pas appliquer la présente convention à des catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la présente convention à ces catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes.

2. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, dans le premier rapport sur l'application de celle-ci qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories d'emploi qui auraient été l'objet d'une exclusion au titre du paragraphe 1 du présent article, et exposer, dans ses rapports ultérieurs, l'état de sa législation et de sa pratique quant à ces catégories, en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la présente convention à l'égard desdites catégories.

3. Le présent article n'autorise pas à exclure du champ d'application de la présente convention les emplois ou travaux visés à l'article 3.

Article 5

1. Tout Membre dont l'économie et les services administratifs n'ont pas atteint un développement suffisant pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, limiter, en une première étape, le champ d'application de la présente convention.

2. Tout Membre qui se prévaut du paragraphe 1 du présent article devra spécifier, dans une déclaration annexée à sa ratification, les branches d'activité économique ou les types d'entreprises auxquels s'appliqueront les dispositions de la présente convention.

3. Le champ d'application de la présente convention devra comprendre au moins: les industries extractives; les industries manufacturières; le bâtiment et les travaux publics; l'électricité, le gaz et l'eau; les services sanitaires; les transports, entrepôts et communications; les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales, à l'exclusion des entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés.

4. Tout Membre ayant limité le champ d'application de la convention en vertu du présent article:
(a) devra indiquer, dans les rapports qu'il est tenu de présenter au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, la situation générale de l'emploi ou du travail des adolescents et des enfants dans les branches d'activité qui sont exclues du champ d'application de la présente convention ainsi que tout progrès réalisé en vue d'une plus large application des dispositions de la convention;
(b) pourra, en tout temps, étendre le champ d'application de la convention par une déclaration adressée au Directeur général du Bureau international du Travail.
Article 6
La présente convention ne s'applique ni au travail effectué par des enfants ou des adolescents dans des établissements d'enseignement général, dans des écoles professionnelles ou techniques ou dans d'autres institutions de formation professionnelle, ni au travail effectué par des personnes d'au moins quatorze ans dans des entreprises, lorsque ce travail est accompli conformément aux conditions prescrites par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, et qu'il fait partie intégrante:
(a) soit d'un enseignement ou d'une formation professionnelle dont la responsabilité incombe au premier chef à une école ou à une institution de formation professionnelle;
(b) soit d'un programme de formation professionnelle approuvé par l'autorité compétente et exécuté principalement ou entièrement dans une entreprise;
(c) soit d'un programme d'orientation destiné à faciliter le choix d'une profession ou d'un type de formation professionnelle.
Article 7
1. La législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de treize à quinze ans ou l'exécution, par ces personnes, de tels travaux, à condition que ceux-ci:
(a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement;
(b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.
2. La législation nationale pourra aussi, sous réserve des conditions prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 ci-dessus, autoriser l'emploi ou le travail des personnes d'au moins quinze ans qui n'ont pas encore terminé leur scolarité obligatoire.

3. L'autorité compétente déterminera les activités dans lesquelles l'emploi ou le travail pourra être autorisé conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit.
4. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, un Membre qui a fait usage des dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 peut, tant qu'il s'en prévaut, substituer les âges de douze et quatorze ans aux âges de treize et quinze ans indiqués au paragraphe 1 et l'âge de quatorze ans à l'âge de quinze ans indiqué au paragraphe 2 du présent article.

Article 8

1. Après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, l'autorité compétente pourra, en dérogation à l'interdiction d'emploi ou de travail prévue à l'article
2 de la présente convention, autoriser, dans des cas individuels, la participation à des activités telles que des spectacles artistiques.
2. Les autorisations ainsi accordées devront limiter la durée en heures de l'emploi ou du travail autorisés et en prescrire les conditions.

Article 9

1. L'autorité compétente devra prendre toutes les mesures nécessaires, y compris des sanctions appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la présente convention.
2. La législation nationale ou l'autorité compétente devra déterminer les personnes tenues de respecter les dispositions donnant effet à la convention.
3. La législation nationale ou l'autorité compétente devra prescrire les registres ou autres documents que l'employeur devra tenir et conserver à disposition; ces registres ou documents devront indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à dix huit ans.

Article 10

1. La présente convention porte révision de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, dans les conditions fixées ci-après.

2. L'entrée en vigueur de la présente convention ne ferme pas à une ratification ultérieure la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, et la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.

3. La convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, et la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, seront fermées à toute ratification ultérieure lorsque tous les Etats Membres parties à ces conventions consentiront à cette fermeture, soit en ratifiant la présente convention, soit par une déclaration communiquée au Directeur général du Bureau international du Travail.

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention :
(a) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937, accepte les obligations de la présente convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 ;
(b) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932 ;
(c) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937, accepte les obligations de la présente convention pour les travaux non industriels au sens de ladite convention et fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937 ;
(d) le fait qu'un Membre partie à la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936, accepte les obligations de la présente convention pour le travail maritime et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique au travail maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936;
(e) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959, accepte les obligations de la présente convention pour la pêche maritime et, soit fixe,

conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum d'au moins quinze ans, soit précise que l'article 3 de la présente convention s'applique à la pêche maritime, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959;
(f) le fait qu'un Membre partie à la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965, accepte les obligations de la présente convention et, soit fixe, conformément à l'article 2 de la présente convention, un âge minimum au moins égal à celui qu'il avait spécifié en exécution de la convention de 1965, soit précise qu'un tel âge s'applique, conformément à l'article 3 de la présente convention, aux travaux souterrains, entraîne de plein droit la dénonciation immédiate de la convention sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965.
5. Dès l'entrée en vigueur de la présente convention :
(a) l'acceptation des obligations de la présente convention entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (industrie), 1919, en application de son article 12 ;
(b) l'acceptation des obligations de la présente convention pour l'agriculture entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (agriculture), 1921, en application de son article 9 ;
(c) l'acceptation des obligations de la présente convention pour le travail maritime entraîne la dénonciation de la convention sur l'âge minimum (travail maritime), 1920, en application de son article 10, et de la convention sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921, en application de son article 12.
Article 11
Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.
Article 12
1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.
Article 13
1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au

paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 15

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 16

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 17

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

(a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 18
Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Entrée en vigueur : 19 nov. 2000)
Genève, 87ème session CIT (17 juin 1999)

(texte intégral)

Préambule : La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 1er juin 1999, en sa quatre-vingt-septième session ;
Considérant la nécessité d'adopter de nouveaux instruments visant l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants en tant que priorité majeure de l'action nationale et internationale, notamment de la coopération et de l'assistance internationales, pour compléter la convention et la recommandation concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973, qui demeurent des instruments fondamentaux en ce qui concerne le travail des enfants ;
Considérant que l'élimination effective des pires formes de travail des enfants exige une action d'ensemble immédiate, qui tienne compte de l'importance d'une éducation de base gratuite et de la nécessité de soustraire de toutes ces formes de travail les enfants concernés et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en prenant en considération les besoins de leurs familles ;
Rappelant la résolution concernant l'élimination du travail des enfants adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-troisième session, en 1996 ;
Reconnaissant que le travail des enfants est pour une large part provoqué par la pauvreté et que la solution à long terme réside dans la croissance économique soutenue menant au progrès social, et en particulier à l'atténuation de la pauvreté et à l'éducation universelle ;
Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;
Rappelant la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, en 1998 ;
Rappelant que certaines des pires formes de travail des enfants sont couvertes par d'autres instruments internationaux, en particulier la convention sur le travail forcé, 1930, et la Convention supplémentaire des Nations Unies relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, 1956 ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail des enfants, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;
Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce dix-septième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

Article 1

Tout Membre qui ratifie la présente convention doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression les pires formes de travail des enfants comprend:

(a) toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés;

(b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques;

(c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes;

(d) les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Article 4 : 1. Les types de travail visés à l'article 3 d) doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier
les paragraphes 3 et 4 de la recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

2. L'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, doit localiser les types de travail ainsi déterminés.

3. La liste des types de travail déterminés conformément au paragraphe 1 du présent article doit être périodiquement examinée et, au besoin, révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

Article 5
Tout Membre doit, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions donnant effet à la présente convention.
Article 6
1. Tout Membre doit élaborer et mettre en œuvre des programmes d'action en vue d'éliminer en priorité les pires formes de travail des enfants.
2. Ces programmes d'action doivent être élaborés et mis en œuvre en consultation avec les institutions publiques compétentes et les organisations d'employeurs et de travailleurs, le cas échéant en prenant en considération les vues d'autres groupes intéressés.
Article 7
1. Tout Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la présente convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions.
2. Tout Membre doit, en tenant compte de l'importance de l'éducation en vue de l'élimination du travail des enfants, prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour:
(a) empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants;
(b) prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale;
(c) assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants;
(d) identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux;
(e) tenir compte de la situation particulière des filles.
3. Tout Membre doit désigner l'autorité compétente chargée de la mise en oeuvre des dispositions donnant effet à la présente convention.
Article 8
Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération et/ou une assistance internationale renforcées, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.

Article 9
Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.
Article 10
1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
438
3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.
Article 11
1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.
Article 12
1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.
Article 13 : Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 14
Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.
Article 15
1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:
(a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 11 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.
Article 16
Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.
PRINCIPES DU CAP ET MEILLEURES PRATIQUES CONCERNANT LE RECRUTEMENT D'ENFANTS DANS LES FORCES ARMÉES ET LA DÉMOBILISATION ET LA RÉINSERTION SOCIALE DES ENFANTS SOLDATS
EN AFRIQUE
Le Cap (Afrique du Sud), 30 avril 1997
(texte intégral)
Principes du Cap et meilleures pratiques adoptés au Symposium sur la Prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et sur la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique
PRÉVENTION DU RECRUTEMENT D'ENFANTS
Il faudrait repousser à 18 ans l'âge légal minimum de participation de toute personne aux hostilités et de recrutement sous quelque forme que ce soit dans une force armée ou un groupe armé. Les gouvernements devraient adopter et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant qui relève de 15 à 18 ans cet âge minimum.

Les gouvernements devraient ratifier et appliquer les traités régionaux et internationaux pertinents et les intégrer dans leur législation nationale, à savoir :
· La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, qui, lorsqu'elle entrera en vigueur, établira à 18 ans l'âge minimum du recrutement dans une force armée ou un groupe armé et de la participation aux hostilités;
· Les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention relative aux droits de l'enfant qui établit actuellement à 15 ans l'âge minimum de l'enrôlement dans les forces armées et de la participation aux hostilités. Les gouvernements devraient adopter une législation nationale fixant à 18 ans l'âge minimum d'enrôlement volontaire et obligatoire dans l'armée et établir des procédures de recrutement adéquates qu'ils se donneront les moyens d'appliquer.

Ceux qui recrutent des enfants qui n'ont pas l'âge légal devraient être poursuivis en justice. Les procédures d'enrôlement doivent comprendre :
· Obligation pour la recrue de prouver son âge ;
· Mesures de protections contre les violations ;
· Diffusion des normes juridiques ayant trait à l'âge minimum d'enrôlement du personnel militaire, qui doivent surtout être portées à la connaissance des responsables du recrutement ;
· Distribution de documents sur les normes et les mesures de protection à la population civile, en particulier aux enfants qui risquent de se faire recruter et à leurs familles, ainsi qu'aux organisations qui travaillent avec des groupes exposés à ce risque ;
· Réglementation de l'enrôlement dans les milices et les autres groupes armés, y compris dans les forces de sécurité privées, créées, tolérées ou armées par le gouvernement.
Une cour pénale internationale permanente, dont la juridiction couvrirait notamment le recrutement illicite d'enfants, devrait être créée.
Toutes les parties à un conflit devraient conclure des accords écrits dans lesquels elles s'engageraient à respecter un âge minimum de recrutement dans les forces armées. (L'accord MLPS/opération Survie au Soudan sur les règles fondamentales de juillet 1995 en est un bon exemple.)
Le suivi, la documentation et les activités de plaidoyer sont des mesures fondamentales pour éliminer le recrutement d'enfants dans les forces armées et pour fournir à cette fin des informations aux programmes. Il convient donc de renforcer et de soutenir les efforts communautaires visant à prévenir le recrutement d'enfants.

· Les organisations locales de protection des droits de l'homme, les médias, les enfants qui ont été soldats, ainsi que les enseignants, les agents sanitaires, les chefs spirituels et les autres notables peuvent jouer un rôle important en sensibilisant les populations ;
· Le gouvernement et les communautés dans lesquelles les enfants sont adultes avant l'âge de 18 ans peuvent entamer un dialogue sur l'importance de limiter le recrutement aux personnes ayant au moins 18 ans ;
· Le gouvernement et les communautés dans lesquelles les enfants sont adultes avant l'âge de 18 ans peuvent entamer un dialogue sur l'importance de limiter le recrutement aux personnes ayant au moins 18 ans ;
· On peut montrer aux enfants, notamment dans les médias, des images qui ne montrent pas la guerre sous un jour glorieux ;
· Les représentants du gouvernement, le personnel militaire et les anciens chefs de l'opposition peuvent jouer un rôle important en menant des activités de plaidoyer en négociant et en fournissant une assistance technique à leurs homologues d'autres pays afin d'éviter le recrutement d'enfants soldats, ainsi qu'en facilitant leur démobilisation et leur réinsertion dans la communauté.
Les programmes visant à éviter le recrutement d'enfants devraient être renforcés pour répondre aux besoins et aux aspirations des enfants.

Dans les programmes destinés aux enfants, il faudrait accorder une attention particulière à ceux qui courent le plus grand risque d'être enrôlés dans les forces armées : les enfants vivant dans des zones en conflit; les enfants (surtout les adolescents) séparés de leurs familles ou sans famille, en particulier les enfants placés dans des institutions; les autres groupes marginalisés (par exemple, les enfants qui vivent ou travaillent dans les rues, certaines minorités, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays); ainsi que les enfants démunis sur le plan économique et social.
· L'établissement de cartes des risques peut aider à identifier les groupes vulnérables, notamment les zones où sont concentrés les combats, l'âge des enfants enrôlés dans les forces armées et le type de risques auxquels ils sont exposés, ainsi que les principaux responsables du recrutement ;
· Il faudrait encourager le respect du droit humanitaire international ;
· L'engagement volontaire dans les forces armées d'opposition peut être limité en évitant de harceler et d'attaquer les enfants et leurs familles et de détruire leurs foyers
· On peut étudier les pratiques de recrutement et faire pression sur les responsables du recrutement pour qu'ils respectent les normes établies et évitent de recruter des enfants par la force.

Il faudrait prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir les enfants dans leurs familles, les réunir à leurs familles ou les placer dans une structure familiale.
· On peut le faire, par exemple, en soulignant qu'il faut à tout prix éviter de séparer les enfants de leur famille (par exemple, émissions radiophoniques, affiches), ou en munissant les jeunes enfants de documents d'identification, sauf dans les cas où cette mesure leur ferait courir des risques supplémentaires. (D'autres idées sont suggérées dans le manuel intitulé « Unaccompanied Minors: Priority Action Handbook for UNICEF/UNHCR Field Staff ».)
Il faudrait tenir un registre des naissances, notamment pour les enfants réfugiés et déplacés à l'intérieur de leur pays, et fournir des papiers d'identité à tous les enfants, surtout à ceux qui risquent d'être enrôlés dans des forces armées.
Il faudrait favoriser l'accès à l'éducation, y compris à l'enseignement secondaire et à une formation professionnelle, de tous les enfants, et notamment des réfugiés et des enfants déplacés à l'intérieur de leur pays.
· Il faut également envisager de prendre des dispositions en faveur des enfants ou de leurs familles et de leur offrir des possibilités économiques.
Il convient d'adopter des mesures de protection spéciale pour éviter le recrutement des enfants vivant dans des camps de réfugiés et pour personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

· Les camps de réfugiés doivent si possible se trouver à une distance raisonnable de la frontière ;
· Il faut s'assurer que les camps de réfugiés et pour personnes déplacées à l'intérieur de leur pays conservent leur caractère civil et humanitaire. Lorsqu'un problème de ce type se pose, il est encore plus important de prévoir des programmes d'éducation et de formation professionnelle destinés spécifiquement aux enfants et aux adolescents ;
· Les gouvernements hôtes, avec l'aide de la communauté internationale si nécessaire, devraient éviter l'infiltration d'éléments armés dans les camps de réfugiés et les camps pour les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays et assurer la protection physique des personnes qui vivent dans ces camps.
La communauté internationale devrait reconnaître que les enfants qui quittent leur pays d'origine pour éviter d'être recrutés illicitement ou de participer aux hostilités ont besoin d'une protection internationale. Il en va de même pour les enfants qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel ils combattent.
La production et le transfert d'armes, en particulier d'armes légères, devraient être soumis à des contrôles. Il faudrait s'abstenir de livrer des armes aux parties d'un conflit armé qui recrutent des enfants ou leur permettent de participer aux hostilités.

DÉMOBILISATION DES ENFANTS SOLDATS

Toutes les personnes de moins de 18 ans appartenant à une force armée ou un groupe armé quel qu'il soit devrait être démobilisées.

· Les autorités et organisations compétentes chargées de réunir des informations ayant trait à la démobilisation des enfants soldats et de mettre en place des programmes spécifiques devraient pouvoir entrer directement et librement en contact avec ces enfants.

Dans tout processus de démobilisation, il faudrait accorder la priorité aux enfants.

En prévision des négociations de paix ou dès qu'elles débutent, il faudrait prendre des mesures pour répondre aux besoins des enfants qui seront démobilisés.

· Il faudrait procéder à une analyse initiale de la situation/évaluation des besoins des enfants et de leurs communautés ;

· Il faudrait s'assurer qu'une coordination est établie entre toutes les parties pour éviter le double emploi et les lacunes ;

· Lorsque que l'accès aux structures gouvernementales et autres structures locales est possible, les capacités existantes devraient être utilisées et (le cas échéant) renforcées ;

· Il faudrait assurer une formation au personnel qui participera à ces activités ;

· Il faudrait mettre en place un soutien logistique et technique en collaboration avec les organismes responsables du processus officiel de démobilisation ;

· Le train de mesures de démobilisation devraient comporter une aide à long terme et durable plutôt qu'une « récompense » immédiate, compte tenu de l'impact qu'aura le train de mesures de démobilisation sur les futurs recrutements.

La question de la démobilisation des enfants devraient être évoquée dès le début du processus de paix.

Lorsque des enfants ont participé à un conflit armé, les accords de paix et les documents qui s'y rapportent devraient mentionner ce fait.

Le processus de démobilisation devrait être considéré comme la première étape du mécanisme de réinsertion sociale.

Le processus de démobilisation devrait durer le moins longtemps possible; il faut en outre s'efforcer de respecter la dignité de l'enfant et garantir la confidentialité des informations qui le concernent.

· Il faudrait prévoir assez de temps et employer un personnel compétent de façon à ce que les enfants se sentent en sécurité et en confiance, qu'ils puissent recevoir des informations, notamment sur leurs droits, et parler de ce qui les préoccupe ;

· Il faudrait, dans la mesure du possible, que le personnel qui s'occupe des enfants soit originaire du pays ;

· Il faut prévoir des mesures spéciales de protection des enfants qui séjournent dans des centres de démobilisation pendant des périodes prolongées ;
· Il faudrait interroger les enfants individuellement et en l'absence de leurs supérieurs et de leurs camarades ;
· Les questions sensibles ne devraient pas être abordées lors du premier entretien. Par la suite, il faut les mentionner uniquement lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant est en jeu; cette tâche incombera à une personne compétente ;
· Il faut respecter le caractère confidentiel des renseignements recueillis ;
· Pendant toute la durée du processus, il faudrait expliquer aux enfants pourquoi on a besoin de ces renseignements et les rassurer sur le caractère confidentiel de ces informations. Il faudrait également les renseigner sur ce qui se passera à chaque étape du processus ;
· Dans la mesure du possible, les communications et les informations doivent être données dans la langue maternelle de l'enfant ;
· Il conviendrait d'accorder une attention soutenue aux besoins particulier des filles et prévoir des mesures appropriées à cette fin.
Il faudrait rechercher les familles, établir des contacts et les réunifier le plus rapidement possible.
Il faudrait faire un bilan de santé et administrer le traitement approprié en priorité.
· Pendant le processus de démobilisation, il faudrait faire dès que possible un bilan de santé de tous les enfants et leur administrer les traitements nécessaires ;
· Il faudrait adopter des mesures appropriées pour répondre aux besoins particuliers des filles ;
· Il faut aussi prendre des mesures spécifiques pour les enfants ayant des besoins spéciaux (par exemple, enfants souffrant d'incapacités, enfants soldats parents d'un enfant, enfants toxicomanes et souffrant de maladies sexuellement transmissibles) ;
· Il faudrait établir des liens entre le processus de démobilisation et les programmes existants destinés à répondre aux besoins sanitaires des enfants.
Des activités de suivi et l'établissement d'une documentation sur la participation des enfants aux hostilités, ainsi que des activités de plaidoyer en faveur de leur démobilisation et de leur libération des enfants, devraient être poursuivis pendant toute la durée des hostilités. Il faudrait aussi soutenir les efforts déployés par la communauté à cette fin.
Une protection spéciale doit être assurée aux enfants qui quittent les forces armées ou un groupe armé avant la fin des hostilités.
· La démobilisation s'effectue rarement pendant les hostilités.

Cependant, certains enfants peuvent s'échapper, être capturés ou quitter l'armée parce qu'ils ont été blessés, ce qui peut compromettre leur sécurité, leur protection et leur accès aux services. Bien qu'il soit difficile d'identifier ces enfants, il faut savoir qu'ils ont besoin d'une protection spéciale :

x Il faudrait s'efforcer d'établir des programmes destinés aux enfants non accompagnés et de rechercher leurs familles le plus rapidement possible ;

x Il faudrait protéger les enfants contre un nouveau recrutement. Cette probabilité peut être limitée en adoptant les mesures suivantes : a) en permettant le plus rapidement possible aux enfants de rentrer dans leur foyer;

b) en expliquant aux enfants qu'ils ont le droit de ne pas être recrutés; et

c) en informant les enfants qui participent au conflit armé lorsque d'autres enfants soldats ont été démobilisés officiellement ;

x Les lieux de réunion doivent être assez éloignés des zones en conflit pour que la sécurité soit garantie.

Les problèmes particuliers que l'on peut rencontrer lors de la réunification des enfants soldats avec leurs familles sont les suivants :

a) certains enfants peuvent se trouver dans l'incapacité de rentrer chez eux;

b) certaines zones étant inaccessibles, il est impossible de rechercher les familles;

c) les familles de certains enfants peuvent être dans des camps de réfugiés et pour personnes déplacées à l'intérieur de leur pays; et

d) les enfants risquent d'être placés en institutions.

Il ne faudrait pas considérer comme déserteurs les enfants recrutés illicitement qui quittent les forces armées ou un groupe armé, quelle que soit la période de leur départ. Les enfants soldats ont les mêmes droits que les autres enfants.

Il faut fournir une assistance et adopter des mesures de protection spéciales en faveur des enfants et des adultes recrutés alors qu'ils n'étaient encore que enfants. (Voir par exemple « Basic Rights Recognized for the Angolan Under-aged Soldiers ».)

Dans la mesure du possible, il faut garantir aux enfants démobilisés un retour en toute sécurité dans leurs communautés.

Les enfants démobilisés devraient avoir accès sans discrimination aux services et avantages auxquels ont droit les autres soldats démobilisés.

Les droits des enfants participant au processus de démobilisation doivent être garantis et respectés, notamment par les médias, les enquêteurs, etc.

· Il convient d'élaborer un code de conduite à l'intention des journalistes afin d'éviter l'exploitation des enfants soldats par les médias. Ce code devrait notamment définir la manière d'aborder les questions délicates, garantir le droit de l'enfant de garder l'anonymat et déterminer la fréquence des contacts avec les médias.

RÉINSERTION DANS LA VIE FAMILIALE ET COMMUNAUTAIRE

La réunification des familles est le facteur principal d'une réinsertion sociale effective.

· Pour que la réunification de la famille soit couronnée de succès, il convient de rétablir le lien affectif entre l'enfant et sa famille avant et après le retour de l'enfant ;

· Lorsqu'on n'a pas pu réunir l'enfant avec sa famille, il faut tenir compte de son besoin d'établir et de maintenir des relations affectives stables ;

· Le placement en institution ne devrait être envisagé qu'en dernier ressort et pour une période aussi limitée que possible, et les efforts visant à trouver des solutions familiales doivent être poursuivis.

Les programmes devraient être élaborés de concert avec les communautés, compte tenu des ressources existantes, du contexte, et des priorités, valeurs et traditions communautaires.

· Il faudrait élaborer des programmes répondant aux besoins des enfants. Ces programmes devraient renforcer leur estime de soi, tout en renforçant leurs capacités de protéger leur intégrité personnelle et de construire une vie positive.

Ces activités devraient tenir compte de l'âge et du niveau de développement de chaque enfant, tout en répondant aux exigences particulières des filles et des enfants ayant des besoins spéciaux ;

· Les programmes ne peuvent être établis qu'en se fondant sur des relations basées sur la confiance et la bonne foi. Il faut du temps et des ressources fiables pour appliquer ces programmes, ainsi qu'une coopération étroite et suivie entre tous les acteurs ;

· Il faut évaluer l'impact du conflit sur les enfants et leurs familles pour mettre au point des programmes efficaces. On le définira en organisant des entretiens et des discussions avec les enfants concernés, les familles et les communautés et, le cas échéant, avec les gouvernements. Il faudrait réunir des informations le plus rapidement possible à des fins de préparation et de planification ;

· Les politiques et stratégies destinées à améliorer la situation des enfants démobilisés devraient être mises au point et appliquées sur la base de ces évaluations.

La capacité de la famille et de la communauté de s'occuper de l'enfant et de le protéger devrait être renforcée et soutenue.

· Il faudrait identifier et développer les ressources et pratiques traditionnelles de la communauté qui peuvent favoriser l'intégration psychosociale des enfants qui ont souffert de la guerre ;

· Il faudrait évaluer et clarifier le contexte socio-économique, notamment les facteurs tels que la pauvreté, l'alimentation et la sécurité nutritionnelle ;

· Il faudrait identifier les activités rémunératrices traditionnelles, notamment les apprentissages et le crédit, ainsi que les plans rémunérateurs, et les prendre pour base ;
· Il faudrait établir un dialogue avec les communautés pour voir quels sont les principaux problèmes qu'elles rencontrent concernant les enfants et la perception qu'elles ont de leur rôle et de leurs responsabilités à l'égard des enfants.

Les programmes ciblant les enfants qui ont combattu devraient être intégrés dans les programmes dont bénéficient tous les enfants qui ont souffert de la guerre.

· Tout en soulignant qu'il est essentiel que les enfants soldats retrouvent une vie normale, il faut considérer que tous les enfants de la communauté auront plus ou moins souffert du conflit. Les programmes destinés aux enfants qui ont combattu devraient donc être intégrés dans les mesures destinées à normaliser la situation de tous les enfants qui ont souffert du conflit, tout en garantissant le respect des droits spécifiques des enfants démobilisés et en leur permettant de bénéficier d'avantages particuliers ;
· Il faudrait soutenir les services de santé, d'éducation et les services sociaux qui existent déjà dans les communautés.

Des dispositions devraient être prises en faveur d'activités pédagogiques compte tenu : de l'impossibilité pour ces enfants de s'instruire en raison de leur participation aux hostilités; de l'âge et du niveau de développement des enfants; et de la mesure dans laquelle ces activités leur feront reprendre confiance en soi.

Des dispositions devraient être prises pour donner à ces enfants une formation professionnelle et la possibilité d'apprendre un métier ou de trouver un emploi, même indépendant, y compris les enfants souffrant d'incapacités.

· A la fin de leur formation professionnelle, il faudrait fournir aux apprentis les outils dont ils ont besoin et un prêt de départ leur permettant de devenir autonomes.

Les loisirs sont indispensables au bien-être psychosocial.

· Tous les programmes de réinsertion destinés aux enfants ayant souffert de la guerre devraient comporter des loisirs. Ces programmes contribuent au bien-être psychosocial des enfants, favorisent le processus de réconciliation et font partie des droits fondamentaux des enfants.

Les enfants devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes qui les concernent pour que ces programmes reflètent leurs besoins et leurs problèmes, tout en tenant dûment compte du contexte de la réinsertion.

Les programmes psychosociaux devraient permettre aux enfants d'acquérir et de renforcer les capacités qui faciliteront leur réinsertion au sein de la famille et de la communauté.

Il faudrait suivre ces enfants pour s'assurer qu'ils s'adaptent bien, que leurs droits sont respectés et qu'ils ont accès aux avantages auxquels ils peuvent prétendre. Il faut s'appuyer pour cela sur les ressources communautaires (par exemple, chefs religieux, enseignants etc. selon les cas).
Pour être couronnée de succès, la réinsertion de l'enfant dans sa communauté doit aller de pair avec les efforts déployés en faveur de la réconciliation nationale.
Les programmes destinés à éviter le recrutement d'enfants dans les forces armées et les programmes de démobilisation et de réinsertion devraient être régulièrement surveillés et évalués en coopération avec les communautés.

II - **Textes régionaux portant sur les droits de l'enfant**

CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT

Adoptée par la Vingt-sixième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA.

Addis-Abeba (Ethiopie), Juillet 1990
(texte intégral)
PREAMBULE :Les Etats africains membres de l'Organisation de l'unité africaine parties à la présente Charte intitulée "Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant".
Considérant que la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme et que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a proclamé et convenu que toute personne peut se prévaloir de tous les droits et libertés reconnus et garantis dans ladite Charte, sans aucune distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut.
Rappelant la Déclaration sur les droits et le Bien-être de l'Enfant africain adoptée par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa seizième session ordinaire à Monrovia (Libéria) du 17 au 29 juillet 1979, par laquelle elle reconnaît prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir et protéger les droits et le Bienêtre de l'Enfant africain.
Notant avec inquiétude que la situation de nombreux enfants africains due aux seuls facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, ainsi qu'aux circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, reste critique et que l'enfant, en raison de son immaturité physique et mentale, a besoin d'une protection et de soins spéciaux.

Reconnaissant que l'enfant occupe une place unique et privilégiée dans la société africaine et, que, pour assurer l'épanouissement intégral et harmonieux de sa personnalité, l'enfant devrait grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension.
Reconnaissant que l'enfant, compte tenu des besoins liés à son développement physique et mental, a besoin de soins particuliers pour son développement corporel, physique, mental, moral et social, et qu'il a besoin d'une protection légale dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité.
Prenant en considération les vertus de leur héritage culturel, leur passé historique et les valeurs de la civilisation africaine qui devraient inspirer et guider leur réflexion en matière de droits et de protection de l'enfant.
Considérant que la promotion et la protection des droits et du Bien-être de l'enfant supposent également que tous s'acquittent de leurs devoirs.
Réaffirmant leur adhésion aux principes des droits et de la protection de l'enfant consacrés dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés par l'Organisation de l'unité africaine et par l'Organisation des Nations unies, notamment la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant et la Déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement sur les droits et le Bien-être de l'enfant africain.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:
PREMIERE PARTIE : DROITS ET DEVOIRS
Chapitre premier : Droits et protection de l'enfant
Article 1 : Obligations des Etats membres
1. Les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, libertés et devoirs consacrés dans la présente Charte et s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires, conformément à leurs procédures constitutionnelles et aux dispositions de la présente Charte, pour adopter toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Charte.
2. Aucune disposition de la présente Charte n'a d'effet sur une quelconque disposition plus favorable à la réalisation des droits et de la protection de l'enfant figurant dans la législation d'un
Etat partie ou dans toute autre convention ou accord international en vigueur dans ledit Etat.
3. Toute coutume, tradition, pratique culturelle ou religieuse incompatible avec les droits, devoirs et obligations énoncés dans la présente Charte doit être découragée dans la mesure de cette incompatibilité.

Article 2 : DEFINITION DE L'ENFANT
Aux termes de la présente Charte, on entend par "Enfant" tout être humain âgé de moins de 18 ans.
Article 3 : NON-DISCRIMINATION
Tout enfant a droit de jouir de tous les droits et libertés reconnus et garantis par la présente
Charte, sans distinction de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou autre opinion, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut, et sans distinction du même ordre pour ses parents ou son tuteur légal.

Article 4 : INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT
1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de supérieur l'enfant sera la considération primordiale.
2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois, applicables en la matière.

Article 5 : SURVIE ET DEVELOPPEMENT
1. Tout enfant a droit à la vie. Ce droit est imprescriptible. Ce droit est protégé par la loi.
2. Les Etats parties à la présente Charte assurent, dans toute la mesure du possible, la survie, la protection et le développement de l'enfant.
3. La peine de mort n'est pas prononcée pour les crimes commis par des enfants.
Article 6 : NOM ET NATIONALITE
1. Tout enfant a droit à un nom dès sa naissance;
2. Tout enfant est enregistré immédiatement après sa naissance;
3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité;
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à ce que leurs législations reconnaissent le principe selon lequel un enfant a droit d'acquérir la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il/elle est né(e) si, au moment de sa naissance, il/elle ne peut prétendre à la nationalité d'aucun autre Etat conformément à ses lois.
Article 7 : LIBERTE D'EXPRESSION
Tout enfant qui est capable de communiquer se verra garantir le droit d'exprimer ses opinions librement dans tous les domaines et de faire connaître ses opinions, sous réserve des restrictions, prévues par la loi.

Article 8 : LIBERTE D'ASSOCIATION
Tout enfant a droit à la libre association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément
à la loi.
Article 9 : LIBERTE DE PENSEE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION
1. Tout enfant a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.
2. Les parents et, le cas échéant, le tuteur légal, devront fournir conseils et orientations dans l'exercice de ces droits d'une façon et dans la mesure compatibles avec l'évolution des capacités et l'intérêt supérieur de l'enfant.
3. Les Etats parties à la présente Charte devront respecter l'obligation des parents et, le cas échéant, du tuteur, de fournir conseils et orientations dans la jouissance de ces droits, conformément aux lois et politiques nationales applicables en la matière.
Article 10 : PROTECTION DE LA VIE PRIVEE
Aucun enfant ne peut être soumis à une ingérence arbitraire ou illégale dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance, ni à des atteintes à son honneur ou à sa réputation, étant entendu toutefois que les parents gardent le droit d'exercer un contrôle raisonnable sur la conduite de leur enfant. L'enfant a le droit à la protection de la loi contre de telles ingérences ou atteintes.
Article 11 : EDUCATION
1. Tout enfant a droit à l'éducation.
2. L'éducation de l'enfant vise à:
(a) promouvoir et développer la personnalité de l'enfant, ses talents ainsi que ses capacités mentales et physiques jusqu'à leur plein épanouissement;
(b) encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment de ceux qui sont énoncés dans les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples et dans les déclarations et conventions internationales sur les droits de l'homme;
(c) la préservation et le renforcement des valeurs morales, traditionnelles et culturelles africaines positives;
(d) préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de tolérance, de dialogue, de respect mutuel et d'amitié entre les peuples, et entre les groupes ethniques, les tribus et les communautés religieuses;
(e) préserver l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale;
(f) promouvoir et instaurer l'unité et la solidarité africaines;
(g) susciter le respect pour l'environnement et les ressources naturelles;
(h) promouvoir la compréhension des soins de santé primaires par l'enfant.

3. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées en vue de parvenir à la pleine réalisation de ce droit et, en particulier, ils s'engagent à:
a) fournir un enseignement de base gratuit et obligatoire;
b) encourager le développement de l'enseignement secondaire sous différentes formes et le rendre progressivement gratuit et accessible à tous;
c) rendre l'enseignement supérieur accessible à tous, compte tenu des capacités et des aptitudes de chacun, par tous les moyens appropriés;
d) prendre des mesures pour encourager la fréquentation régulière des établissements scolaires et réduire le taux d'abandons scolaires;
e) prendre des mesures spéciales pour veiller à ce que les enfants féminins doués et défavorisés aient un accès égal à l'éducation dans toutes les couches sociales.
4. Les Etats parties à la présente Charte respectent les droits et devoirs des parents et, le cas échéant, ceux du tuteur légal, de choisir pour leurs enfants un établissement scolaire autre que ceux établis par les autorités publiques, sous réserve que celui-ci réponde aux normes minimales approuvées par l'Etat, pour assurer l'éducation religieuse et morale de l'enfant d'une manière compatible avec l'évolution de ses capacités.
5. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui est soumis à la discipline d'un établissement scolaire ou de ses parents soit traité avec humanité et avec respect pour la dignité inhérente de l'enfant, et conformément à la présente Charte.
6. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que les filles qui deviennent enceintes avant d'avoir achevé leur éducation aient la possibilité de la poursuivre compte tenu de leurs aptitudes individuelles.
7. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme allant à l'encontre de la liberté d'un individu ou d'une institution de créer et de diriger un établissement d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'enseignement dispensé dans cet établissement respecte les normes minimales fixées par l'Etat compétent.
Article 12 : LOISIRS, ACTIVITES RECREATIVES ET CULTURELLES
1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, le droit de se livrer à des jeux et à des activités récréatives convenant à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant à participer pleinement à la vie culturelle et artistique en favorisant l'éclosion d'activités culturelles, artistiques, récréatives et de loisirs appropriés et accessibles à tous.

Article 13 : ENFANTS HANDICAPES
1. tout enfant qui est mentalement ou physiquement handicapé a droit à des mesures spéciales de protection correspondant à ses besoins physiques et moraux et dans les conditions qui garantissent sa dignité et qui favorisent son autonomie et sa participation active à la vie communautaire.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, dans la mesure des ressources disponibles, à fournir à l'enfant handicapé et à ceux qui sont chargés de son entretien l'assistance qui aura été demandée et qui est appropriée compte tenu de la condition de l'enfant et veilleront, notamment, à ce que l'enfant handicapé ait effectivement accès à la formation, à la préparation à la vie professionnelle et aux activités récréatives d'une manière propre à assurer le plus pleinement possible son intégration sociale, son épanouissement individuel et son développement culturel et moral.
3. Les Etats parties à la présente Charte utilisent les ressources dont-ils disposent en vue de donner progressivement la pleine commodité de mouvement aux handicapés mentaux ou physiques et de leur permettre l'accès aux édifices publics construits en élévation et aux autre lieux auxquels les handicapés peuvent légitimement souhaiter avoir accès.
Article 14 : SANTE ET SERVICES MEDICAUX
1. Tout enfant a le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mental et spirituel possible.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à poursuivre le plein exercice de ce droit, notamment en prenant les mesures aux fins ci-après:
a) Réduire la mortalité prénatale et infantile,
b) Assurer la fourniture de l'assistance médicale et des soins de santé nécessaires à tous les enfants, en mettant l'accent sur le développement des soins de santé primaires,
c) Assurer la fourniture d'une alimentation adéquate et d'eau potable,
d) Lutter contre la maladie et la malnutrition dans le cadre des soins de santé primaires, moyennant l'application des techniques appropriées,
e) Dispenser des soins appropriées aux femmes enceintes et aux mères allaitantes,
f) Développer la prophylaxie et l'éducation ainsi que les services de planification familiale,
g) Intégrer les programmes de services de santé de base dans les plans de développement national,
h) Veiller à ce que tous les secteurs de la société, en particulier les parents, les dirigeants de communautés d'enfants et les agents communautaires soient informés et encouragés à utiliser les connaissances alimentaires en matières de santé et de nutrition de l'enfant : avantages de l'allaitement au sein, hygiène et hygiène du milieu et prévention des accidents domestiques et autres,

i) Associer activement les organisations non gouvernementales, les communautés locales et les populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de santé de base pour les enfants,
j) Soutenir, par des moyens techniques et financiers, la mobilisation des ressources des communautés locales en faveur du développement des soins de santé primaires pour les enfants.

Article 15 : TRAVAIL DES ENFANTS

1. L'enfant est protégé de toute forme d'exploitation économique et de l'exercice d'un travail qui comporte probablement des dangers ou qui risque de perturber l'éducation de l'enfant ou de compromettre sa santé ou son développement physique, mental, spirituel, moral et social.
2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures législatives et administratives appropriées pour assurer la pleine application du présent article qui vise aussi bien le secteur officiel et informel que le secteur parallèle de l'emploi, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments de l'Organisation internationale du Travail touchant les enfants. Les parties s'engagent notamment:
a) à fixer, par une loi à cet effet, l'âge minimal requis pour être admis à exercer tel ou tel emploi,
b) à adopter des règlements appropriés concernant les heures de travail et les conditions d'emploi,
c) à prévoir des pénalités appropriées ou autres sanctions pour garantir l'application effective du présent article,
d) à favoriser la diffusion à tous les secteurs de la communauté d'informations sur les risques que comporte l'emploi d'une main-d' œuvre infantile.

Article 16 : PROTECTION CONTRE L'ABUS ET LES MAUVAIS TRAITEMENTS

1. Les Etats parties à la présence Charte prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives spécifiques pour protéger l'enfant contre toute forme de tortures, traitements inhumains et dégradants, et en particulier toute forme d'atteinte ou d'abus physique ou mental, de négligence ou de mauvais traitements, y compris les sévices sexuels, lorsqu'il est confié à la garde d'un parent, d'un tuteur légal, de l'autorité scolaire ou de toute autre personne ayant la garde de l'enfant.
2. Les mesures de protection prévues en vertu du présent article comprennent des procédures effectives pour la création d'organismes de surveillance spéciaux chargés de fournir à l'enfant et à ceux qui en ont la charge le soutien nécessaire ainsi que d'autres formes de mesures préventives, et pour la détection et le signalement des cas de négligences ou de mauvais traitements infligés à un enfant, l'engagement d'une procédure judiciaire et d'une enquête à ce sujet, le traitement du cas et son suivi.

Article 17 : ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS
1. Tout enfant accusé ou déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale a droit à un traitement spécial compatible avec le sens qu'a l'enfant de sa dignité et de sa valeur, et propre à renforcer le respect de l'enfant pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales des autres.
2. Les Etats parties à la présente Charte doivent en particulier :
a) veiller à ce qu'aucun enfant qui est détenu ou emprisonné, ou qui est autrement dépourvu de sa liberté ne soit soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ;
b) veiller à ce que les enfants soient séparés des adultes sur les lieux de détention ou d'emprisonnement ;
c) veiller à ce que tout enfant accusé d'avoir enfreint la loi pénale :
i. soit présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été dûment reconnu coupable,
ii. soit informé promptement et en détail des accusations portées contre lui et bénéficie des services d'un interprète s'il ne peut comprendre la langue utilisée,
iii. reçoive une assistance légale ou autre appropriée pour préparer et présenter sa défense,
iv. voie son cas tranché aussi rapidement que possible par un tribunal impartial et, s'il est reconnu coupable, ait la possibilité de faire appel auprès d'un tribunal de plus haute instance,
d) interdire à la presse et au public d'assister au procès.
3. Le but essentiel du traitement de l'enfant durant le procès, et aussi s'il est déclaré coupable d'avoir enfreint la loi pénale, est son amendement, sa réintégration au sein de sa famille et sa réhabilitation sociale.
4. Un âge minimal doit être fixé, en deçà duquel les enfants sont présumés ne pas avoir la capacité d'enfreindre la loi pénale.

Article 18 : PROTECTION DE LA FAMILLE
1. La famille est la cellule de base naturelle de la société. Elle doit être protégée et soutenue par l'Etat pour son installation et son développement.
2. Les Etats à la présente Charte prennent des mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux à l'égard des enfants durant le mariage et pendant sa dissolution.
En cas de dissolution, des dispositions sont prises pour assurer la protection des enfants ;
3. Aucun enfant ne peut être privé de son entretien en raison du statut marital de ses parents.

Article 19 : SOINS ET PROTECTION PAR LES PARENTS

1. Tout enfant a droit à la protection et aux soins de ses parents et, si possible, réside avec ces derniers. Aucun enfant ne peut être séparé de ses parents contre son gré, sauf si l'autorité judiciaire décide, conformément aux lois applicables en la matière, que cette séparation est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.
2. Tout enfant qui est séparé de l'un de ses parents ou des deux a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents régulièrement.
3. Si la séparation résulte de l'action d'un Etat partie, celui-ci doit fournir à l'enfant ou, à défaut, à un autre membre de la famille les renseignements nécessaires concernant le lieu de résidence du ou des membres de la famille qui sont absents. Les Etats parties veilleront également à ce que la soumission d'une telle requête n'ait pas de conséquences fâcheuses pour la (ou les) personne (s) au sujet de laquelle cette requête est formulée.
4. Si un enfant est appréhendé par un Etat partie, ses parents ou son tuteur en sont informés par ledit Etat le plus rapidement possible.

Article 20 : RESPONSABILITE DES PARENTS

1. Les parents ou autres personnes chargées de l'enfant sont responsables au premier chef de son éducation et de son épanouissement et ont le devoir :
a) de veiller à ne jamais perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant ;
b) d'assurer, compte tenu de leurs aptitudes et de leurs capacités financières, les conditions de vie indispensables à l'épanouissement de l'enfant ;
c) de veiller à ce que la discipline domestique soit administrée de manière à ce que l'enfant soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité humaine.
2. Les Etats parties à la présente Charte, compte tenu de leurs moyens et de leur situation nationale, prennent toutes les mesures appropriées pour :
a) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant, et en cas de besoin, prévoir des programmes d'assistance matérielle et de soutien, notamment en ce qui concerne la nutrition, la santé, l'éducation, l'habillement et le logement ;
b) assister les parents ou autres personnes responsables de l'enfant pour les aider à s'acquitter de leurs tâches vis-à-vis de l'enfant, et assurer le développement d'institutions qui se chargent de donner des soins aux enfants ;
c) veiller à ce que les enfants des familles où les deux parents travaillent bénéficient d'installations et de services de garderie.

Article 21 : PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES NEGATIVES SOCIALES ET CULTURELLES

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant, en particulier :

a) les coutumes et pratiques préjudiciables à la santé, voire à la vie de l'enfant ;

b) les coutumes et pratiques qui constituent une discrimination à l'égard de certains enfants, pour des raisons de sexe ou autres raisons.

2. Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans et pour rendre obligatoire l'enregistrement de tous les mariages dans un registre officiel.

Article 22 : CONFLITS ARMES

1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à respecter, et à faire respecter les règles du Droit international humanitaires applicables en cas de conflits armés qui affectent particulièrement les enfants.

2. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux.

3. Les Etats parties à la présente Charte doivent, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du Droit International Humanitaire, protéger la population civile en cas de conflit armé et prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et le soin des enfants qui sont affectés par un conflit armé. Ces dispositions s'appliquent aussi aux enfants dans des situations de conflits armés internes, de tensions ou de troubles civils.

Article 23 : ENFANTS REFUGIES

1. Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié, ou qui est considéré comme réfugié en vertu du droit international ou national applicable en la matière reçoive, qu'il soit accompagné ou non par ses parents, un tuteur légal ou un proche parent, la protection et l'assistance humanitaire à laquelle il peut prétendre dans l'exercice des droits qui lui sont reconnus par la présence Charte et par tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire auquel les Etats sont parties.

2. Les Etats parties aident les organisations internationales chargées de protéger et d'assister les réfugiés dans leurs efforts pour protéger et assister les enfants visés au paragraphe I du présent article et pour retrouver les parents ou les proches d'enfants réfugiés non accompagnés en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour les remettre à leur famille.
3. Si aucun parent, tuteur légal ou proche parent ne peut être trouvé, l'enfant se verra accordé la même protection que tout autre enfant privé, temporairement ou en permanence, de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis aux enfants déplacés à l'intérieur d'un pays que ce soit par suite d'une catastrophe naturelle, d'un conflit interne, de troubles civils, d'un écroulement de l'édifice économique et social, ou de toute autre cause.

Article 24 : ADOPTION
Les Etats parties qui reconnaissent le système de l'adoption veillent à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant prévale dans tout les cas et ils s'engagent notamment à :
a) créer des institutions compétentes pour décider des questions d'adoption et veiller à ce que l'adoption soit effectuée conformément aux lois et procédures applicables en la matière et sur la base de toutes les informations pertinentes et fiables disponibles permettant de savoir si l'adoption peut être autorisée compte tenu du statut de l'enfant vis-à-vis de ses parents, de ses proches parents et de son tuteur et si, le cas échéant, les personnes concernées ont consenti en connaissance de cause à l'adoption après avoir été conseillée de manière appropriée.
b) reconnaître que l'adoption transnationale dans les pays qui ont ratifié la Convention internationale ou la présente Charte ou y sont adhéré, peut être considérée comme un dernier recours pour assurer l'entretien de l'enfant, si celui-ci ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive, ou s'il est impossible de prendre soin de l'enfant d'une manière appropriée dans son pays d'origine ;
c) veillez à ce que l'enfant affecté par une adoption transnationale jouisse d'une protection et de normes équivalentes à celles qui existent dans le cas d'une adoption nationale ;
d) prendre toutes les mesures appropriées pour que, en cas d'adoption transnationale, ce placement ne donne pas lieu à un trafic ni à un gain financier inapproprié pour ceux qui cherchent à adopter un enfant ;

e) promouvoir les objectifs du présent article en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux, et s'attacher à ce que, dans ce cadre, le placement d'un enfant dans un autre pays soit mené à bien par les autorités ou organismes compétents :
f) créer un mécanisme chargé de surveiller le bien-être de l'enfant adopté.

Article 25 : SEPARATION AVEC LES PARENTS
1. Tout enfant qui est, en permanence ou temporairement, privé de son environnement familial pour quelque raison que ce soit, a droit à une protection et une assistance spéciales.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à veiller à :
a) ce qu'un enfant qui est orphelin ou qui est temporairement ou en permanence privé de son milieu familial, ou dont l'intérêt exige qu'il soit retiré de ce milieu, reçoive de soins familiaux et remplacement, qui pourraient comprendre notamment le placement dans un foyer d'accueil, ou le placement dans une institution convenable assurant le soin des enfants ;
b) ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver et réunir l'enfant avec les parents là où la séparation est causée sur un déplacement interne et externe provoqué par des conflits armés ou des catastrophes culturelles ;
3. Si l'on envisage de placer un enfant dans une structure d'accueil ou d'adoption, en considérant l'intérêt supérieur de l'enfant, on ne perdra pas de vue qu'il est souhaitable d'assurer une continuité dans l'éducation de l'enfant et on ne perdra pas de vue les origines ethniques, religieuses et linguistiques de l'enfant.

Article 26 : PROTECTION CONTRE L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION
1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous le régime d'apartheid.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent en outre, individuellement et collectivement, à accorder la plus haute priorité aux besoins spéciaux des enfants qui vivent sous des régimes pratiquant la discrimination ainsi que dans les Etats sujets à la déstabilisation militaire.
3. Les Etats parties s'engagent à fournir, chaque fois que possible, une assistance matérielle à ces enfants et à orienter leurs efforts vers l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'apartheid du continent africain.

Article 27 : EXPLOITATION SEXUELLE
1. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à protéger l'enfant contre toute forme d'exploitation ou de mauvais traitements sexuels et s'engagent en particulier à prendre des mesures pour empêcher :
a) l'incitation, la coercition ou l'encouragement d'un enfant à s'engager dans toute activité sexuelle ;
b) l'utilisation d'enfants à des fins de prostitution ou toute autre pratique sexuelle ;
c) l'utilisation d'enfants dans des activités et des scènes ou publications pornographiques.

Article 28 : CONSOMMATION DE DROGUES
Les Etats parties à la présente Charte prennent toutes les mesures appropriées pour protéger l'enfant contre l'usage illicite de substances narcotiques et psychotropes telles que définies dans les traités internationaux pertinents, et pour empêcher l'utilisation des enfants dans la production et le trafic de ces substances.

Article 29 : VENTE, TRAITE, ENLEVEMENT ET MENDICITE
Les Etats parties à la présente Charte prennent les mesures appropriées pour empêcher :
a) l'enlèvement, la vente ou le trafic d'enfants à quelque fin que ce soit ou sous toute forme que ce soit, par toute personne que ce soit, y compris leurs parents ou leur tuteur légal ;
b) l'utilisation des enfants dans la mendicité.

Article 30 : ENFANTS DES MERES EMPRISONNEES
Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prévoir un traitement spécial pour les femmes enceintes et les mères de nourrissons et de jeunes enfants qui ont été accusées ou jugées coupables d'infraction à la loi pénale et s'engagent en particulier à :
a) veiller à ce qu'une peine autre qu'une peine d'emprisonnement soit envisagée d'abord dans tous les cas lorsqu'une sentence est rendue contre ces mères ;
b) établir et promouvoir des mesures changeant l'emprisonnement en institution pour le traitement de ces mères ;
c) créer des institutions spéciales pour assurer la détention de ces mères ;
d) veiller à interdire qu'une mère soit emprisonnée avec son enfant ;
e) veiller à interdire qu'une sentence de mort soit rendue contre ces mères ;
f) veiller à ce que le système pénitencier ait essentiellement pour but la réforme, la réintégration de la mère au sein de sa famille et la réhabilitation sociale.

Article 31 : RESPONSABILITES DES ENFANTS
Tout enfant a des responsabilités envers sa famille, la société, l'Etat et toute autre communauté reconnue légalement ainsi qu'envers la communauté internationale.
L'enfant, selon son âge et ses capacités, et sous réserve des restrictions contenues dans la présente Charte, a le devoir :
a) d'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;
b) de servir de communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
c) de préserver et de renforcer la solidarité de la société et de la nation ;
d) de préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
e) de préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
f) de contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

DEUXIEME PARTIE
Chapitre 2
Article 32 : CREATION ET ORGANISATION D'UN COMITE SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT
Le Comité Un Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant ci-après dénommé "le Comité" est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être de l'enfant.

Article 33 : COMPOSITION
1. Le Comité est composé de onze membres ayant les plus hautes qualités de moralité, d'intégrité, d'impartialité et de compétence pour toutes les questions concernant les droits et bien-être de l'enfant.
2. Les membres du Comité siègent à titre personnel.
3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 34 : ELECTION
Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, les membres du Comité sont élus au scrutin secret par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement sur une liste de personnes présentées à cet effet par les Etats parties à la présente Charte.

Article 35 : CANDIDATS
Chaque Etat partie à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent être des ressortissants de l'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.
Article 36
1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins six mois avant les élections, à la présentation des candidats au Comité.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine dresse la liste alphabétique des candidats et la communique aux chefs d'Etat et de gouvernement au moins deux mois avant les élections.

Article 37 : DUREE DU MANDAT
1. Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et ne peuvent être rééligibles.
Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et le mandat des six autres au bout de quatre ans.
2. Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'alinéa 1 du présent article sont tirés au sort par le Président de la Conférence.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine convoque la première réunion du Comité au siège de l'Organisation, dans les six mois suivant l'élection des membres du Comité et, ensuite, le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation de son président, au moins une fois par an.
Article 38 : BUREAU
1. Le Comité établit son règlement intérieur.
2. Le Comité élit son Bureau pour une période de deux ans.
3. Le quorum est constitué par sept membres du Comité.
4. En cas de partage égal des voix, le Président a une voix prépondérante.
5. Les langues de travail du Comité sont les langues officielles de l'OUA.
Article 39
Si un membre du Comité laisse son poste vacant pour quelque raison que ce soit avant que son mandat soit venu à terme, l'Etat qui aura désigné ce membre en désignera un autre parmi ses ressortissants pour servir pendant la durée du mandat qui restera à courir, sous réserve de l'approbation de la conférence.
Article 40 : SECRETARIAT
1. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine désigne un Secrétaire du Comité.

Article 41 : PRIVILEGES ET IMMUNITES
Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Comité jouissent des privilèges et immunités prévus dans la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine.
Chapitre 3
Mandat et Procédure du Comité
Article 42 : MANDAT
Le Comité a pour mission de :
a) promouvoir et protéger les droits consacrés dans la présente Charte et notamment :
i) rassembler les documents et les informations, faire procéder à des évaluations interdisciplinaires concernant les problèmes africains dans le domaine des droits et de la protection de l'enfant, organiser des réunions, encourager les institutions nationales et locales compétentes en matière de droits et de protection de l'enfant, et au besoin, faire connaître ses vues et présenter des recommandations aux gouvernements ;
ii) élaborer et formuler des principes et des règles visant à protéger les droits et le bien-être de l'enfant en Afrique ;
iii) coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien-être de l'enfant.
b) suivre l'application des droits consacrés dans la présente Charte et veiller à leur respect ;
c) interpréter les dispositions de la présente Charte à la demande des Etats parties, des institutions de l'Organisation de l'unité africaine ou de toute autre institution reconnue par cette Organisation ou par un Etat membre ;
d) s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, par le Secrétaire général de l'OUA ou par tout autre organe de l'OUA, ou encore par les Nations unies.

Article 43 : SOUMISSION DES RAPPORTS
1. Tout Etat partie à la présente Charte s'engage à soumettre au Comité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Charte ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice de ces droits :
a) dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Charte pour l'Etat partie concerné ;
b) ensuite, tous les trois ans.

2. Tout rapport établi en vertu du présent article doit :
a) contenir suffisamment d'informations sur la mise en œuvre de la présente Charte dans le pays considéré ;
b) indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui entravent le respect des obligations prévues par la présente Charte.
3. Un Etat partie qui aura présenté un premier rapport complet au Comité n'aura pas besoin, dans les rapports qu'il présentera ultérieurement en application du paragraphe 1 a) du présent article, de répéter les renseignements de base qu'il aura précédemment fournis.
Article 44 : COMMUNICATIONS
1. Le Comité est habilité à recevoir des communications concernant toute question traitée par la présente Charte, de tout individu, groupe ou organisation non gouvernementale reconnue par l'Organisation de l'unité africaine, par un Etat membre, ou par l'Organisation des Nations unies.
Article 45 : INVESTIGATION
1. Le Comité peut recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur toute question relevant de la présente Charte, demander aux Etats parties toute information pertinente sur l'application de la présente Charte et recourir à toute méthode appropriée pour enquêter sur les mesures adoptées par un Etat partie pour appliquer la présente Charte.
2. Le Comité soumet tous les deux ans à la session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, un rapport sur ses activités et sur toute communication faite conformément à l'article 46 de la présente Charte.
3. Le Comité publie son rapport après examen par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.
4. Les Etats parties assurent aux rapports du Comité une large diffusion dans leurs propres pays.
Chapitre 4
Dispositions diverses
Article 46 : SOURCES D'INSPIRATION
Le Comité s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme, notamment des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et d'autres instruments adoptés par l'Organisation des Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme ainsi que des valeurs du patrimoine traditionnel et culturel africain.

Article 47 : SIGNATURE, RATIFICATION OU ADHESION, ENTREE EN VIGUEUR
1. La présente Charte est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.
2. La présente Charte sera soumise à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'OUA. Les instruments de ratification ou d'adhésion à la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur dans les 30 jours suivant la réception, par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, des instruments et ratification ou d'adhésion de 15 Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.
Article 48 : AMENDEMENT ET REVISION
1. La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, sous réserve que l'amendement proposé soit soumis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, pour examen, après que tous les Etats parties en aient été dûment avisés et après que le Comité ait donné son opinion sur l'amendement proposé.
2. Tout amendement est adopté à la majorité simple des Etats parties.

CONSEIL DE L'EUROPE
COMITÉ DES MINISTRES
RECOMMANDATION N° R (91) 11 DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE, LA PORNOGRAPHIE, LA PROSTITUTION AINSI QUE SUR LE TRAFIC D'ENFANTS ET DE JEUNES ADULTES
Adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991, lors de la 461e réunion des Délégués des Ministres
(texte intégral)
Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,
Considérant que l'épanouissement et l'intérêt de l'enfant et du jeune adulte sont des enjeux fondamentaux de toute société;
Considérant que l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes à des fins lucratives sous les formes de la pornographie, de la prostitution et du trafic d'êtres humains a pris des dimensions nouvelles et inquiétantes sur les plans national et international;
Considérant que les expériences sexuelles liées à ce phénomène social, souvent associées à des abus sexuels précoces au sein de la famille ou hors de celle-ci, sont susceptibles de porter préjudice au développement psychosocial de l'enfant et du jeune adulte;

Considérant qu'il est de l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe d'harmoniser leurs législations nationales sur l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes afin de mieux coordonner et de renforcer les actions entreprises sur les plans national et international pour faire face à ce problème;
Rappelant la Recommandation 1065 (1987) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la traite et à d'autres formes d'exploitation des enfants;
Rappelant la Résolution n° 3 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que le trafic d'enfants et de jeunes adultes, de la 16e Conférence des ministres européens de la Justice (Lisbonne, 1988);
Rappelant la Recommandation no R (85) 4 sur la violence au sein de la famille, la Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, la Recommandation n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile et la Recommandation no R (89) 7 concernant des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique;
Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950) et la Charte sociale européenne (1961);
Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989),
I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en vue d'introduire, si nécessaire, et de mettre en oeuvre les mesures suivantes:
A. Mesures générales
a. Sensibilisation, éducation et information
1. mettre à la disposition des parents, des personnes qui ont la garde de mineurs et des groupes et associations intéressés une documentation adéquate sur l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes;
2. inclure dans les programmes d'éducation scolaire primaire et secondaire une information sur les risques que les enfants et les jeunes adultes pourraient courir dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels, et sur les moyens de se défendre;
3. promouvoir et encourager des programmes de sensibilisation et de formation à l'intention de ceux qui assument des fonctions d'encadrement et de protection des enfants et des jeunes adultes dans les domaines de l'éducation, de la santé, du travail social, de la justice et de la police, afin de leur permettre d'identifier les cas d'exploitation sexuelle et de prendre les mesures nécessaires;

4. rendre l'opinion publique consciente des effets dévastateurs de l'exploitation sexuelle qui transforme des enfants et des jeunes adultes en objets de consommation et inviter le grand public à participer aux actions entreprises par les associations et organisations qui interviennent dans ce domaine;
5. inviter les médias à contribuer, en la matière, à une prise de conscience générale et à adopter des règles de déontologie appropriées;
6. décourager et prévenir tout abus de l'image et de la voix de l'enfant dans un contexte érotique;
b. Collecte et échange d'informations
7. inviter les institutions et organismes publics ou privés qui s'occupent des enfants ou des jeunes adultes victimes de toutes formes d'exploitation sexuelle à tenir des informations statistiques appropriées à des fins scientifiques et de politique criminelle en respectant l'anonymat et la confidentialité;
8. encourager la coopération entre la police et tous les organismes publics et privés qui traitent des cas d'abus sexuels au sein de la famille ou hors de celle-ci ainsi que de différentes formes d'exploitation sexuelle;
c. Prévention, dépistage, assistance
9. inviter les services de police à accorder une importance particulière à la prévention, à la détection et aux investigations relatives aux infractions en matière d'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes, et leur allouer les moyens suffisants à cette fin;
10. promouvoir et favoriser la création et le fonctionnement de services publics et privés spécialisés, chargés de la sauvegarde des enfants et des jeunes adultes en danger, afin de prévenir et de dépister l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes;
11. soutenir des initiatives publiques et privées sur le plan local, aux fins d'établir des permanences et des centres qui auront pour objet d'apporter une assistance médicale, psychologique, sociale ou juridique aux enfants et aux jeunes adultes en danger ou victimes d'exploitation sexuelle;
d. Droit pénal et procédure pénale
12. veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants et des jeunes adultes au cours des procédures, tout en respectant les droits des auteurs présumés d'infractions;
13. assurer tout au long des procédures judiciaires et administratives le caractère confidentiel des dossiers et le droit au respect de la vie privée des enfants et des jeunes adultes victimes d'exploitation sexuelle en évitant, notamment, la divulgation de toute information pouvant conduire à leur identification;

14. instaurer, pour les enfants victimes ou témoins d'exploitation sexuelle, des conditions particulières d'audition visant à en diminuer les effets traumatisants et à accroître la crédibilité de leurs déclarations dans le respect de leur dignité;
15. prévoir l'indemnisation des enfants et des jeunes adultes victimes d'exploitation sexuelle, selon un régime approprié;
16. prévoir la possibilité de saisir et de confisquer les gains provenant d'infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes;
B. Mesures relatives à la pornographie utilisant des enfants
1. prévoir des sanctions appropriées prenant en compte la gravité de l'infraction commise par ceux qui assurent la production et la distribution de tout matériel pornographique impliquant des enfants;
2. examiner l'opportunité d'introduire des sanctions pénales pour la simple détention de tout matériel pornographique impliquant des enfants;
3. assurer, notamment par une coopération au plan international, la détection des entreprises, associations ou individus utilisant des enfants pour la production de matériel pornographique et entretenant souvent des relations au niveau de plusieurs pays;
4. envisager d'informer le public, afin de le sensibiliser, sur la politique pénale mise en œuvre, le nombre de poursuites effectuées et de condamnations prononcées dans les affaires de pornographie enfantine, tout en assurant l'anonymat des enfants concernés et des auteurs présumés;
C. Mesures relatives à la prostitution d'enfants et de jeunes adultes
1. augmenter les ressources matérielles et humaines des services sociaux ainsi que de la police et améliorer leurs méthodes de travail, afin que les lieux où la prostitution enfantine est susceptible de se manifester soient régulièrement contrôlés;
2. encourager et soutenir la mise en place de cellules mobiles d'assistance sociale chargées de surveiller ou de contacter sur le terrain les enfants en danger, notamment les enfants des rues, afin de les aider, dans la mesure du possible, à réintégrer leur milieu familial, et, le cas échéant, les orienter vers des organismes de santé, de formation ou d'éducation idoines;
3. intensifier les efforts en vue d'identifier et de sanctionner, d'une part, ceux qui favorisent, encouragent la prostitution d'enfants ou de jeunes adultes ou en tirent profit, et, d'autre part, les clients de la prostitution enfantine;
4. créer ou développer des unités spéciales dans le cadre de la police et améliorer, le cas échéant, leurs méthodes de travail en vue de lutter contre le proxénétisme concernant les enfants et les jeunes adultes;
5. dissuader les agences touristiques de favoriser le tourisme sexuel de quelque manière que ce soit, particulièrement par la publicité, notamment en instituant des consultations entre elles et les services publics;

6. donner la priorité aux programmes de formation professionnelle et de réinsertion destinés aux enfants et aux jeunes adultes qui se prostituent de façon habituelle ou occasionnellement;
D. Mesures relatives à la traite d'enfants et de jeunes adultes
1. surveiller les activités des agences artistiques, matrimoniales et d'adoption afin de contrôler le déplacement des enfants et des jeunes adultes d'un pays à l'autre ou à l'intérieur d'un même pays, et d'empêcher leur acheminement éventuel vers la prostitution ou vers d'autres formes d'exploitation sexuelle;
2. renforcer la surveillance exercée par les autorités d'immigration et la police des frontières pour s'assurer que le déplacement d'enfants hors de leur pays, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de leurs tuteurs, n'est pas lié à la traite d'êtres humains;
3. créer des structures d'accueil et soutenir celles qui existent, afin de protéger et d'assister les victimes de la traite d'enfants et de jeunes adultes.
II. Aspects internationaux
Recommande aux gouvernements des Etats membres:
1. d'examiner l'opportunité de signer et de ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait:
- la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1950);
- la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption (1965);
- la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (1967);
- la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de l'Organisation internationale du travail (1973);
- la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989);
2. d'introduire des règles de compétence extraterritoriale en vue de permettre la poursuite et la sanction de nationaux ayant commis des infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes en dehors du territoire national, ou de revoir, le cas échéant, les règles existantes dans ce domaine et d'améliorer la coopération internationale à cette fin;
3. d'accroître et d'améliorer les échanges d'informations entre Etats par l'intermédiaire d'Interpol, afin d'identifier et de poursuivre ceux qui se livrent à l'exploitation sexuelle, notamment à la traite d'enfants et de jeunes adultes, ou qui l'organisent;
4. d'établir des liens avec les associations et les organisations internationales qui œuvrent pour le bienêtre d'enfants et de jeunes adultes, afin de bénéficier des données qu'elles détiennent et de s'assurer, le cas échéant, de leur collaboration dans la lutte contre l'exploitation sexuelle;

5. de prendre des initiatives en vue de la création d'un fichier européen d'enfants disparus.

III. Priorités de la recherche

Recommande aux gouvernements des Etats membres de promouvoir la recherche aux niveaux national et international, notamment dans les domaines suivants:

1. nature et ampleur des différentes formes d'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes, notamment sous l'aspect transculturel;
2. nature de la pédophilie et facteurs y contribuant;
3. liens entre l'adoption et l'exploitation sexuelle;
4. liens entre l'abus sexuel au sein de la famille et la prostitution;
5. traits caractéristiques, rôle et besoins des consommateurs de la prostitution et de la pornographie enfantines;
6. études évaluatives des programmes de formation professionnelle et de réinsertion concernant les jeunes ayant été impliqués dans la prostitution;
7. structures, réseaux internationaux, interconnexions et bénéfices de l'industrie du sexe;
8. liens entre l'industrie du sexe et le crime organisé;
9. possibilités et limites du système de justice pénale en tant qu'instrument de prévention et de répression des différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants et dies jeunes adultes;
10. épidémiologie, causes et conséquences des maladies sexuellement transmissibles chez des enfants et des jeunes adultes, et analyse de leurs liens avec l'abus et l'exploitation sexuels.

Déclaration sur les droits et la protection de l'enfant dans le monde islamique
Casablanca, 15 décembre 1994

(texte intégral)

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Convaincus que les valeurs et les principes sociaux de l'Islam tirent leur source de la révélation divine et qu'Allah, qui a créé l'homme connaît mieux que quiconque où résident le bien et le bonheur de l'homme;

Conscients que l'homme est responsable devant Allah de ses actes dont il sera rétribué en bien ou en mal; Convaincus que l'Islam, à travers ses valeurs et ses principes, a façonné la Oumma islamique et n'a cessé depuis plus de quatorze siècles de moduler ses types de comportement social afin de permettre à la société islamique de vivre dans la sécurité et la stabilité et de réaliser le progrès et la prospérité dans le cadre de la famille que l'Islam considère comme la première pierre de l'édifice social,

à laquelle il a donné puissance et protection, qu'il a assise sur les bases de la justice, de la compassion et du respect et dont il a uni les membres par l'amour et la fidélité;
Conscients de la situation de plusieurs sociétés islamiques du fait de la faiblesse de leur attachement à beaucoup de valeurs islamiques, notamment celles relatives aux droits et à la protection de l'enfant, et ce sous l'effet de fortes pressions historiques, économiques et sociales qui ont détruit l'entité familiale dans certains pays, provoqué la baisse des niveaux de la culture, de la santé et de l'économie et a exposé les pays en question aux conflits politiques, aux affrontements armés, à l'insécurité et aux calamités naturelles;
Convaincus que pour résoudre ces problèmes il faut retourner vers les valeurs religieuses sublimes dans tous les aspects de la vie, par les individus et les communautés, les peuples et les gouvernements, et sur tous les plans nationaux, régional et international;
Considérant l'importance fondamentale que revêt la protection des enfants dans la vie d'une nation, dans la mesure où ils représentent les pionniers de demain et les artisans de son avenir, et que le sort de cette nation et les perspectives d'avenir de ses générations futures sont tributaires du genre d'éducation prodiguée à ces enfants et de l'intérêt qui leur est accordé;
Convaincus que l'enfant a, de par sa nature, besoin d'une protection spéciale où se conjuguent et se complètent les efforts de la famille, de l'école et de la société, ainsi que les principes de base de la religion et de la morale, les moyens matériels et pédagogiques et les garanties juridiques et réglementaires;
Eu égard aux objectifs de l'Organisation de la Conférence Islamique tels qu'énoncés dans sa Charte, dans les résolutions adoptées par les Conférences islamiques du Sommet et des ministres, ainsi que dans les conventions et chartes internationales approuvées par les Etats membres;
Tenant compte des circonstances particulières à chaque pays;
Rappelant aux peuples et gouvernements islamiques de l'ère contemporaine la nécessité de suivre les enseignements de la religion islamique, ses valeurs et son système précurseur en matière de construction de la famille en général et de protection de l'enfance en particulier;
Informant tous les peuples qui lui partagent le présent et l'avenir, de ces principes sublimes qui assurent la probité de l'individu et la sécurité de la société et qui les protègent de la vie de licence et de libertinage, de l'alcoolisme, de la violence, de la tension, de la délinquance, du vide psychologique et du dérèglement spirituel;
Proclament les principes suivants:

1. LA FAMILLE
L'Islam a magnifié les valeurs de la chasteté et de la pudeur chez l'homme comme chez la femme et limité les relations sexuelles entre l'homme et la femme dans un cadre unique à savoir celui du mariage légal. Il a interdit de façon catégorique la "Zina" (le péché de la chair), le concubinage et la déviation sexuelle aussi bien à l'homme qu'à la femme. Il a interdit au Musulman d'avoir un comportement ou de sortir des propos répréhensibles.
L'Islam fait de la bonne moralité et de la vraie foi religieuse les plus importants critères lorsqu'il s'agît de choisir un conjoint. Il a invité les prétendants au mariage à s'assurer que les deux futurs
époux ne soient atteints de maladies héréditaires et ce, en vue de protéger l'enfant avant l'étape de sa conception et de lui assurer, dès la naissance, un cadre familial sain aux plans physique et psychologique.

2. LES DROITS DU FOETUS
L'Islam a accordé un intérêt total au Fœtus et lui reconnaît le droit absolu à la vie en interdisant l'avortement, ainsi que le droit à la possession de biens et à la succession. D'autre part, il a appelé
à bien s'occuper de la femme enceinte en lui assurant la pension alimentaire et un traitement digne et en l'exemptant de certaines obligations religieuses.
3. LES DROITS DU NOUVEAU-NE
Dès le tout premier instant de la naissance, le nouveau-né, qu'il soit un garçon ou une fille, jouit d'une protection et d'un amour que la famille lui accorde en tant que don d'Allah qui doit en être remercié. Il jouit du droit absolu à la vie. C'est pour cela que l'Islam a interdit la pratique qui consistait à enterrer vivantes les filles ou à les sous estimer. Il a désavoué ceux qui haïssent les femmes où augurent mal d'elles. Il a établi l'égalité entre l'homme et la femme en ce qui concerne le droit à un bon traitement
4. LE DROIT A LA FILIATION
L'islam reconnaît à chaque enfant le droit à une filiation paternelle qui est un droit imprescriptible. C'est pour cette raison qu'il a interdit l'adoption qui prive l'enfant de ce droit.
Cependant, il n'empêche pas qu'une famille intègre en son sein un enfant étranger et le protège, il y invite plutôt.
5. LE DROIT A LA GARDE : L'islam reconnaît à chaque enfant le droit à la garde qui lui assure une protection matérielle et psychologique. Il s'agit d'un devoir que doit accomplir la mère ou quiconque. Il invite à aider les familles démunies de manière à leur permettre de faire jouir leurs enfants de ce droit à l'éducation.

6. LE DROIT A LA PROTECTION SOCIALE, SANITAIRE, PSYCHOLOGIQUE ET CULTURELLE

L'Islam fait de la famille, fondée sur le mariage légal, l'origine naturelle de l'enfant, décide que chaque enfant a le droit de vivre au sein d'une famille bâtie sur l'affection et la clémence, que cette famille, soit sa famille d'origine ou une famille de substitution qui le prend en charge par suite de la disparition de la première ou son renoncement à élever sa progéniture, étant étendue que l'Islam a prescrit des normes légales et morales pour décourager le divorce qui constitue l'acte licite le plus détesté par Allah et a institué des garanties pour les sauvegardes et la protection des droits de l'enfant en cas de séparation des conjoints.

L'Islam accord à la mère toute considération nécessaire et a exhorté la communauté à lui donner le savoir et la culture, qui lui permettront d'accomplir sa mission vis-à-vis de son foyer et de sa communauté de la manière la plus parfaite.

L'islam ordonne aux enfants de réserver à leurs deux parents un bon traitement de leur vivant et après la mort. Il commande également aux parents de bien traiter leurs enfants, de faire preuve d'équité envers eux et a souligné que l'une de plus grande erreur que les parents peuvent commettre, c'est de ne pas accorder à leurs enfants les droits qui leurs sont dus.

L'Islam accord à chaque enfant le droit à la protection sanitaire physique et psychique, à l'intérieur de la famille et de la société. Il invite les Musulmans à explorer toutes les possibilités offertes en vue de garantir cette protection globale qui comporte: l'intérêt que l'Islam accorde à l'allaitement maternel durant deux années consécutives, l'allégement des obligations légales de la mère nourrice et l'ajournement de l'exécution des peines encourues par celle-ci, la considération des circonstances atténuantes pour la femme travailleuse dans l'intérêt des enfants, la lutte contre les maladies et la malnutrition, et la garantie de la protection sanitaire nécessaire pour la mère et pour les enfants, la fourniture de l'information et des services nécessaires aux mères en vue de les aider à améliorer la santé de leurs enfants, la protection des enfants contre les stupéfiants et les boissons alcoolisées.

L'Islam donne à chaque enfant le droit à la nourriture, à l'habillement et au logement. Ce droit est exercé par le père ou celui qui en tient lieu, conformément à la législation islamique.

L'Islam a réaffirmé le principe de l'égalité de traitement à l'égard des enfants et interdit toutes formes de discrimination entre eux pour préserver leur psychisme et leurs rapports futurs avec la famille et la société.

L'Islam donne à l'enfant le droit de se reposer et de se consacrer à ses loisirs dans le respect de ses propres intérêts physiques et psychologiques et conformément aux normes pédagogiques et morales.

Pour garantir la protection de l'enfant, l'Islam donne à celui-ci le droit à un "Wali" (tuteur) ou un "Wassi" (curateur) suivant l'ordre hiérarchique déterminé par la Charria.
L'Islam ne considère pas comme un criminel l'enfant qui a une conduite déréglée. Il prescrit, au contraire, des dispositions appropriées pour le redresser tout en tenant compte de ses conditions.

7. DROIT A LA PROPRIETE

L'Islam donne à chaque enfant, qu'il soit une fille ou un garçon, le droit de posséder par don, legs et héritage, et définit des normes légales et morales pour protéger ses droits financiers, et ce dès la phase où il n'était que Fœtus.

8. DROIT A L'ENSEIGNEMENT

L'Islam donne à chaque enfant, garçon ou fille, un droit égal à la gratuité de l'enseignement fondamental, au moins, pour lui permette de se cultiver et de connaître les principes de la Foi et de la législation islamique et les bases culturelles de la société. Il ordonne de lui procurer les moyens nécessaires au développement de sa mentalité, de son psychisme, de sa conscience et de son corps.
Tout en garantissant la liberté de l'homme d'embrasser librement et en dehors de toute contrainte, la religion de son choix, l'Islam interdit au Musulman d'abjurer sa religion qui est le sceau de toutes les révélations célestes. En conséquence, la société musulmane s'engage à sauvegarder la pérennité de la "Filtre" (disposition naturelle immaculée) et de la Foi de ses enfants et à protéger ceux-ci contre les tentatives visant à leur faire renier leur religion musulmane.

9. DROITS DE L'ENFANT DANS LES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'Islam accord un intérêt particulier aux enfants se trouvant dans des conditions difficiles et d'exception et notamment:
1. les enfants ayant perdu leurs parents ou l'un d'eux,
2. les enfants handicapés,
3. les enfants réfugiés ou détenus,
4. les enfants nés hors mariage ou abandonnés,
5. les enfants en périodes de guerres ou de catastrophes naturelles,
6. les enfants employés,
7. les enfants mendiants,
8. les enfants apatrides.

Ces catégories d'enfants représentent un test que fait subir le Créateur à la société humaine et à la communauté de l'Islam.
L'Islam exhorte vivement à la solidarité et à l'entraide pour sauver ces enfants de telles conditions destructrices, les éduquer et les mettre à l'abri de toutes les formes d'exploitation.

Conclusion
Les Etats membres de l'OCl, tout en proclamant publiquement ces principes islamiques sublimes et leur engagement à les sauvegarder: appellent à les inclure dans les législations nationales et à les prendre en considération dans les pratiques internationales, accueillent favorablement tous les efforts conformes à la législation islamique déployée sur les plans locaux, régional et international en vue de garantir la protection de l'enfant, ils réaffirment leur soutien et leur engagement à signer et à ratifier la Convention sur les droits de l'enfant et à œuvre er à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration universelle sur la survie, la protection et l'épanouissement de l'enfant et par le plan d'action adopté en septembre
1990 par le Sommet mondial de l'enfant.
"Et dit: oeuvrez, AIlah verra votre œuvre, et aussi Son messager et les Croyants".
Le Coran, (Chapitre 9, verset 105).
* L 'Organisation de la Conférence Islamique, ISI7-94/CS/RES. FfNAL. Annexe 1, Résolution n°.
16/7-C (is). Mission de l'organisation de la Conférence Islamique à Genève : route Pré-Bois 20, CH-1215 Genève.

Déclaration de Rabat sur l'enfance dans le monde islamique
9 novembre 2005
(texte intégral)
Nous, les ministres chargés de l'enfance dans les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et les chefs d'organisations gouvernementales et non gouvernementales arabes, islamiques et internationales ayant participé à la Première conférence islamique des ministres chargés de l'enfance, tenue à Rabat, Royaume du Maroc, du 7 au 9
novembre 2005, en collaboration entre l'Organisation islamique pour l'Éducation, les Sciences et la Culture (ISESCO), l'UNICEF et le Secrétariat général de l'OCI,
Guidés par les enseignements de l'Islam qui soulignent la nécessité d'assurer dûment la protection de l'enfant et le respect de ses droits ;

Rappelant la résolution sur les soins à prodiguer aux enfants et la protection des enfants dans le monde islamique, adoptée par la 10e Session de la Conférence du Sommet islamique (Putrajaya, Malaisie, Octobre 2003), stipulant que les droits des enfants doivent être protégés et que les États membres de l'OCI ont des obligations à cet égard, et chargeant l'ISESCO de la tenue de la Première conférence islamique des ministres chargés de l'enfance, en collaboration avec l'UNICEF et l'OCI ;

S’inspirant du principe clé inscrit dans la charia, le droit canonique de l’Islam, selon lequel tous les enfants - filles et garçons, dans toutes les situations, en tout espace et en tout temps - ont le droit de vivre, de s’épanouir, de se développer et de concrétiser leurs aspirations;
un principe qui guide la mise en œuvre des dispositions relatives à l’enfance, établies par l’Islam, notamment celles qui ont trait au milieu familial, à la santé, à l’éducation, aux loisirs et aux activités culturelles ainsi qu’à une protection spéciale, aux libertés et droits civils et à la préservation de l’identité ;
S’appuyant sur le Pacte de l’OCI relatif aux droits de l’enfant, adopté lors de la 32 e Conférence des ministres des Affaires étrangères (Sanaa, République du Yémen, juin 2005) ;
Se référant aux principes et résolutions des Nations Unies relatifs aux droits de l’enfant, adoptés par les États membres de l’OCI ;
Soulignant que la Convention internationale relative aux droits de l’enfant constitue une référence fondamentale en matière de promotion et de protection des droits de l’enfant ;
Rappelant l’adoption par les États membres de l’OCI de la Déclaration des Nations Unies concernant les Objectifs du Millénaire pour le développement et des objectifs énoncés dans le document intitulé : « Un monde digne des enfants » ;
Constatant avec préoccupation que les tendances actuelles permettent de penser que plusieurs pays à revenu faible, notamment ceux qui sont encore sous domination coloniale et sous occupation étrangère, n’atteindront pas les objectifs de développement convenus au niveau international si une action de soutien n’est pas lancée de toute urgence, et que de nombreux pays risquent de les réaliser uniquement pour les groupes de population les plus favorisés, ce qui aura pour conséquence de creuser les inégalités et d’accentuer l’exclusion qui frappent les populations marginalisées, déplacées et autres populations désavantagées ;

Accueillant avec satisfaction les résultats positifs du Sommet mondial (2005) qui s’est déroulé à New York les 14 et 15 septembre 2005 ;
Saluant la coopération exemplaire et fructueuse entre les États membres de l’OCI, l’ISESCO, le Secrétariat général de l’OCI et l’UNICEF, qui a pour but d’assurer la sécurité, la protection et le développement des enfants dans le monde islamique ;
Prenant note des discussions fructueuses des réunions d’experts tenues les 7 et 8 novembre 2005 à Rabat ;
DÉCLARONS notre engagement à :
1- Respecter et garantir les droits de tous les enfants dans nos sociétés sans aucune discrimination et sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d’opinion politique ou d’appartenance sociale ;

2- Nous conformer aux principes généraux des droits de l'enfant, en veillant, entre autres, aux meilleurs intérêts des enfants, à la non discrimination, à la participation, à la survie et au développement, lesquels principes constituent le cadre de toute action dédiée aussi bien aux enfants qu'aux adolescents ;
3- Promouvoir le patrimoine islamique commun, en vue de sensibiliser davantage les jeunes musulmans aux valeurs de l'Islam, de consacrer chez eux le sentiment de fierté quant aux réalisations de la glorieuse civilisation islamique et de contribuer à la consolidation de la communication, de l'entente et de la tolérance entre les peuples et les religions ;
4- Faire connaître les valeurs de l'Islam relatives aux femmes et aux enfants par l'intermédiaire des médias de masse et diffuser une image authentique et honorable de l'Islam et de ses principes pérennes ;

DANS LE DOMAINE DE LA SANTE
5- Nous appelons tous les États membres de l'OCI à allouer des ressources suffisantes et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir à tout enfant, sans discrimination, le droit de jouir du meilleur état de santé possible ; de mettre en place des systèmes de santé et des services sociaux viables auxquels chacun a accès, sans discrimination; d'assurer une alimentation appropriée de façon à prévenir les maladies et la malnutrition, prodiguer des soins de santé au profit des mères, des nouveaux-nés et des enfants, subvenir aux besoins particuliers des adolescents et accorder de l'intérêt à la santé reproductive et à l'hygiène sexuelle ;
6- Exhortons tous les États membres de l'OCI, la communauté internationale et les organisations non gouvernementales, et en particulier celles du monde islamique, à fournir suffisamment de ressources pour éradiquer la poliomyélite dans tous les États membres de l'OCI de façon à ce qu'ils puissent contribuer efficacement à l'objectif de l'éradication définitive de la poliomyélite dans le monde ;

DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA
7- Demandons instamment aux États du monde islamique de sensibiliser à l'épidémie du VIH et du SIDA, en collaboration avec les Oulémas, les institutions pédagogiques et les ONG et veiller à établir une coopération plus étroite et d'intervenir plus vigoureusement contre cette épidémie ;
8- Prions tous les États membres de fournir des soins et un soutien aux enfants et aux familles frappés par le VIH/SIDA, de garantir une prévention efficace des infections en s'appuyant sur l'éducation et l'information, l'accès au test volontaire et confidentiel du SIDA, ainsi que l'accès à un traitement d'un prix abordable, et en accordant l'importance nécessaire à la prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant ;

DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE CONTRE LA VIOLENCE,
L'EXPLOITATION ET LES ABUS

9- Demandons aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toutes les formes d'exploitation, d'abus, de torture et de violence contre les enfants et pour les protéger, notamment contre les brutalités physiques et psychologiques, les abus sexuels, la violence familiale et les mauvais traitements infligés par les autorités sécuritaires ou judiciaires dans les centres de détention ou les établissements d'aide sociale, y compris les orphelinats ;

10- Demandons, en outre, à tous les États membres de prendre toutes mesures nécessaires à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des filles, les pratiques traditionnelles ou coutumières néfastes comme le mariage des enfants, les mutilations génitales des femmes, à la lumière de la Déclaration du Caire sur les normes législatives pour la prévention des mutilations génitales féminines et le Protocole de Maputo, ainsi qu'en mettant en œuvre et en faisant respecter une législation à cet effet et, le cas échéant, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies pour la protection des filles ;

11- Félicitons tous les États membres qui ont ratifié les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et exhortons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier et mettre en œuvre les conventions de l'Organisation internationale du Travail concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention No. 138) et l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention No. 182), ainsi que les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation des enfants aux conflits armés, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ;

12- Accueillons avec satisfaction l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Résolution 59/165 (2005) relative aux mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, en recourant à des mesures législatives et administratives et à des programmes appropriés ;

13- Prions les États membres de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout nouveau conflit armé, conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants qui sont les principales victimes de tels conflits, en s'assurant qu'ils reçoivent une aide humanitaire urgente et efficace, y compris en matière d'éducation ;

14- Condamnons énergiquement l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, qui sont contraires au droit international, et invitons instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui se livrent à de telles pratiques à y mettre fin et à prendre des mesures efficaces en vue de la réadaptation et de la réinsertion des enfants soldats dans la société ;

DANS LE DOMAINE DE L'ÉDUCATION

15- Appelons les États membres à redoubler d'effort en vue de mettre une éducation primaire de meilleure qualité, gratuite et obligatoire à la portée de tous les enfants et à rendre progressivement l'éducation secondaire et supérieure ainsi que la formation professionnelle et technique, accessibles à tous ;

16- Réaffirmons l'engagement à réaliser l'égalité des sexes dans le domaine de l'éducation d'ici à 2015 à la lumière des décisions et recommandations des conférences sur l'enseignement pour tous, en privilégiant l'accès complet et sur un pied d'égalité des filles à une éducation de base de qualité et l'achèvement de cette éducation ;

17- Réaffirmons également la nécessité de créer, pour les enfants, un milieu d'apprentissage accueillant, dans lequel les enfants se sentent en sécurité, protégés contre les mauvais traitements, la violence et la discrimination, qui leur permet de rester en bonne santé et les encourage à apprendre. Nous réaffirmons également notre engagement à garantir que les programmes d'éducation et le matériel pédagogique contribuent à promouvoir et protéger les droits de l'Homme, les valeurs de la paix, de la tolérance et du dialogue et l'égalité entre les sexes, dans le cadre de la Décennie internationale pour une culture de la non-violence et de la paix pour les enfants du monde, 2001 - 2010 ; DANS LE DOMAINE DE L'INVESTISSEMENT EN FAVEUR DES ENFANTS

18- Lançons un appel à tous les États membres de l'OCI, à la communauté internationale, à la société civile et aux organisations philanthropiques, notamment à celles du monde islamique, afin qu'ils coopèrent entre eux, soutiennent les initiatives visant à éradiquer la pauvreté au sein des États membres de l'OCI et y participent, reconnaissant qu'une meilleure disponibilité et une allocation plus efficace des ressources sont le seul moyen de garantir la réalisation, dans les délais prévus, des objectifs de développement et d'éradication de la pauvreté convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

19- Reconnaissons que les progrès escomptés nécessiteront un engagement politique et une intensification de stratégies et de mesures plus efficaces et plus rentables, des investissements accrus de ressources financières, des institutions spécialisées, le renforcement des capacités dans les secteurs public et privé, ainsi qu'un engagement clair en faveur d'un accès et une mise à profitdes résultats équitables ;

20- Invitons instamment les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux adéquats et efficaces, en renforçant les structures gouvernementales compétentes en la matière, et en prévoyant une formation appropriée en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants ;
21- Appelons l'ISESCO à agir en coordination et en collaboration avec les organismes islamiques et internationaux afin d'entreprendre des études visant à améliorer l'état, la situation et les conditions de vie des femmes, des enfants et des familles dans les États membres de l'OCI, en particulier dans les secteurs cibles identifiés dans la présente Déclaration ;

DANS LE DOMAINE DE LA COORDINATION ET DU SUIVI
22- Exhortons la Commission islamique pour les affaires économiques, sociales et culturelles de l'Organisation de la Conférence islamique à soumettre la présente Déclaration à la 33ème session à la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères et à la 11ème Conférence du Sommet islamique et à recommander qu'elle soit adoptée et soutenue ;
23- Confions à l'ISESCO, à l'UNICEF et à l'OCI la responsabilité d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Déclaration et, en coordination avec la présidence de la première Conférence islamique des ministres chargés de l'enfance, de soutenir les efforts individuels et conjoints en vue d'aider les États membres à s'acquitter de leurs obligations et de leurs engagements envers les enfants ;
24- Confions à l'ISESCO la mission d'organiser la Conférence islamique des ministres chargés de l'enfance de façon périodique et d'assurer le suivi de ses résolutions et recommandations en collaboration avec le Secrétariat général de l'OCI et de l'UNICEF,
25- Recommandons dans ce contexte, l'élaboration de mécanismes visant à promouvoir l'échange d'expertise entre les États membres de l'OCI en matière d'élaboration et de mise en œuvre de politiques relatives aux droits de l'enfant, et à surveiller les progrès accomplis en termes de mise en œuvre de la présente Déclaration, des déclarations ou résolutions qui pourraient être adoptées ultérieurement et relatives aux droits de l'enfant, ainsi qu'aux principes énoncés dans « Un monde digne des enfants ».

III - Autres textes

CHARTRE EUROPEENNE DE L'ACTION HUMANITAIRE

Cracovie le 31 mars 1990

(texte intégral)

Considérant désormais l'action humanitaire comme part intégrante de la vie en démocratie,

Considérant que l'action humanitaire doit s'exercer au bénéfice de son prochain comme de son lointain, chez soi et chez les autres,

• Je refuse les exclusions nées de la pauvreté, de la précarité et de la pathologie,

• Je refuse que la science couvre l'oppression ou la torture physique ou psychique, qu'elle porte atteinte à la dignité de l'homme,

• Je refuse toute forme de manipulation génétique qui porterait atteinte à la dignité de la personne humaine,

• Je m'engage à tout mettre en œuvre pour que soit respectés les équilibres écologiques,

• Je m'engage à porter assistance à toutes les victimes des catastrophes naturelles écologiques ou politiques, dans mon pays et au-delà des frontières,

• Je m'engage à tout mettre en œuvre pour que soit appliqué le droit des organisations non gouvernementales de secours, agissant de manière impartiale, à porter cette assistance humanitaire aux victimes, sans discrimination et en toutes circonstances,

• Je m'engage à agir pour que la convention internationale sur le droit de l'enfant soit respectée et appliquée dans tout les pays du monde,

• J'affirme que le principe de non-ingérence s'arrête à l'endroit précis où naît le risque de nonassistance,

• Que l'on cache l'horreur…je m'engage à témoigner,

• Que renaisse la barbarie…je m'engage à la combattre.

IV - Autres

Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) L'intégralité de cette annexe provient du site officiel du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

Pour plus de détails confère le site officiel: www.undp.org

"À l'horizon de 2015 et au-delà, il ne fait pas de doute que nous pouvons atteindre l'objectif ultime : nous pouvons éliminer la pauvreté. Dans la majorité des cas, l'expérience a prouvé la validité des accords du passé sur la voie à suivre; en d'autres termes, nous savons ce qu'il faut faire. Mais cela exige un effort indéfectible, collectif et de longue durée."

Ban Ki-moon, Secrétaire-Général des Nations Unies
Rapport de 2008 sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement
Véritable association mondiale, les OMD ont surgi des compromis et mesures établies lors des grands sommets des années 90. En tant que réponse aux défis du développement et aux demandes de la société civile, les OMD visent a réduire la pauvreté, à promouvoir l'éducation, à améliorer la santé maternelle, à faire avancer l'égalité des sexes. Ils s'attachent également à combattre la mortalité infantile, le HIV/SIDA et les autres maladies. Fixés pour l'année 2015, les OMD sont un ensemble d'objectifs qui ne pourront être atteints que si tous les acteurs apportent leur contribution. Les pays pauvres se sont engagés à mieux gouverner et à investir dans leurs populations par le biais de la santé et de l'éducation, les pays riches à les appuyer par la biais de l'aide, de l'allègement de leurs dettes et d'un commerce plus juste.
Le rôle du PNUD : Le PNUD s'attache, en collaboration avec un large éventail de partenaires, à créer des coalitions qui permettront de soutenir les objectifs au niveau global, national et régional. Ces coalitions ont établi des points de référence pour mesurer les avancées effectuées, et aident les pays à construire une capacité institutionnelle ainsi que concevoir les programmes et les politiques nécessaires à l'accomplissement des OMD.
Guidé par la stratégie des Nations Unies, le travail du PNUD consacré aux Objectifs du Millénaire se focalise sur la coordination globale et la localisation des efforts visant a :
· Mobiliser le soutien aux OMD
· Partager les meilleures stratégies pour accomplir les objectifs par le biais des meilleures pratiques, de réformes politiques et institutionnelles, de soutien à la mise en vigueur des politiques et d'évaluation des options du financement
· Suivre et enregistrer des progrès réalisés vers l'accomplissement des OMD et
· Soutenir les gouvernements dans leur démarche d'adaptation des OMD aux circonstances et défis locaux:
8 Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)
OBJECTIF 1 - Réduction de l'extrême pauvreté et de la faim
OBJECTIF 2 - Assurer l'éducation primaire pour tous
OBJECTIF 3 - Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
OBJECTIF 4 - Réduire la mortalité infantile
OBJECTIF 5 - Améliorer la santé maternelle
OBJECTIF 6 - Combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies
OBJECTIF 7 - Assurer un environnement durable
OBJECTIF 8- Mettre en place un partenariat mondial pour le développement

BIBLIOGRAPHIE

I-SOURCES:

1. Article 2 de la convention OIT (organisation international de travail) no 29 sur le travail forcé ILO Forced Labour Convention, 1930.
2. Assemblée générale et Conseil de sécurité, Le sort des enfants en temps de conflit armé, Rapport du Secrétaire général, document des Nations Unies A/65/820-S/2011/250, 23 avril 2011.
3. Assemblée générale des Nations Unies, Etude Machel 1996-2000 : étude critique des progrès accomplis et des obstacles soulevés quant à l'amélioration de la protection accordée aux enfants touchés par la guerre », Annexe de A/55/749, Nations Unies, New York, 23 janvier 2001.
4. Charte sociale européenne
5. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.
6. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
7. Charte des droits de l'enfant arabe
8. Charte des Nations unies, 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.
9. Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Le Système interaméricain des droits de la personne en matière de protection des droits de l'enfant, Port-au-Prince, janvier 2013.
10. Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002.
11. Comité international de la Croix-Rouge
12. Conventions des Nations Unies sur les Droits des Enfants de 1989, article premier et Convention no 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, article 2.
13. Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne,
14. Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949.
15. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
16. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
17. Convention européenne des droits de l'homme.
18. Convention internationale des droits de l'enfant
19. La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants.
20. Convention américaine relative aux droits de l'homme
21. Convention de Genève (1949)

22. La Convention Interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicite des armes à feu, des munitions des explosifs et d'autre matériel.
23. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des contre l'humanité.
24. Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflits armés.
25. La Déclaration islamique sur les droits et la protection de l'enfant, (Rabat, Maroc) 1969.
26. Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme
27. Déclaration des droits de l'enfant
28. Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.
29. Loi du 22 mars 1841 : première « loi sociale ».
30. Déclaration signée le 9 juin 2010 par le Cameroun, le Nigéria, le Niger, la RCA, le Tchad et le Soudan. Elle a pour objectif l'échange d'informations pour une meilleure coordination des actions de lutte contre le phénomène des enfants victimes des guerres.
31. Déclaration du Président du Conseil de sécurité, examen de la question « les enfants et les conflits armés » 16 juin 2010.
32. Nations unies, «Déclaration du Président du Conseil de sécurité », 25/06/2007, S/PRST/2007/22.
33. Conclusions du Conseil concernant la liste récapitulative en vue de la prise en compte, dans la PESD, de la protection des enfants touchés par les conflits armés.
34. Orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, adoptées le 10 décembre 2007.
35. Stratégie de mise en œuvre des orientations sur les enfants face aux conflits armés, adoptée le 25 avril 2006 (doc. 8285/1/06 REV 1)
36. Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015).
37. Pacte des droits de l'enfant arabe de1983.
38. trois Protocoles additionnels aux Conventions de Genève
39. Protocole facultatif se rapportant à la Convention internationale des droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.
40. Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité.
41. Protocole facultatif à la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2005.
42. 1er livre de Samuel, Livre 2 des Rois.

II- OUVRAGES

1. ABI-SAAB Georges, les sources du droit international : essai de déconstruction, Liber Amicorum, E ; Jiménez de Aréchaga, Montevideo FCU, 1994.
2. AL-MIDANI Mohammed Amin, "Le mouvement du panislamisme: son origine, son développement, et la création de l'Organisation de la Conférence Islamique", 2002-2003.
3. AL-MIDANI Mohammed Amin, Les droits de l'homme et l'Islam. Textes des Organisations arabes et islamiques Association des Publications de la Faculté de Théologie Protestante, Université Marc Bloch, Strasbourg, 2003.
4. AL-MIDANI Mohammed Amin, "La famille musulmane et la Shari'a" in Les droits de la famille en Europe, son évolution depuis l'antiquité jusqu'à nos jours. Actes des journées internationales d'histoire du droit, Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg 1992.
5. AL-MIDANI Mohammed Amin, "Introduction au droit musulman", I Tre Annelli, les trois anneaux, revue des trois cultures monothéistes, n°7, avril 2004.
6. Ariès Philippe, L'Enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime, Seuil, coll. Points Histoire, 1975.
7. Atangana Malongue Thérèse, mutilations sexuelles et droit à l'intégrité physique de l'enfant en Afrique, Cameron 2005.
8. AYISSI Anatole, protéger les enfants dans les conflits armés, 2002.
9. Aurélie LA ROSA, la protection de l'enfant en droit international pénal: état des lieux, Lille 2004.
10. Balendra Natasha,"Defining Armed Conflict", Cardozo Law Review, 2008.
11. Bart Jean, Histoire du droit privé de la chute de l'Empire romain au XIXe siècle, 2 édition, Mont chrétien, 2009.
12. BASSIOUNI, M.C., Introduction au Droit pénal international, Bruylant, Bruxelles, 2002.
13. Belhassen Souhayr, vers la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, 2010.
14. BERGER Vincent, Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, 12éme édition, Paris, Sirey, 2011.
15. Becheraoui Doreid, l'exercice des compétences de la cour pénale internationale, 2005.
16. Bellamy Carol, the State of the World's Children, UNICEF, Oxford University Press, New York, 1997.

17. BEN Achour Rafaê, les droits de l'homme et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Tunis 2000.
18. BENOUNA Mohamed, La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, in AFDI, 1989.
19. Bidon Danièle Alexandre- et Didier Lett, Les Enfants au Moyen Âge, Hachette, Paris 2004.
20. Bourdon William, La Cour pénale internationale. Le Statut de Rome, Le Seuil, Paris 2000.
21. Boukongou Jean Didier, Le système africain de protection des droits de l'enfant, Afrique central 2006.
22. BOUTROS-GHALI Boutros, «Le principe d'égalité des États et les Organisations Internationales », RCADI, vol. 100, 1960.
23. Bullen John, approches récentes de l'Histoire de la protection de l'enfance au Canada, 1985.
24. BURGUIÈRE André, Histoire de la famille, « 3. Le choc des civilisations », Armand Colin 1986.
25. CARION-NISAS, Fenet Pierre-Antoine, Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, Paris, 1827, t. IX.
26. Castillo Maria, « La compétence du tribunal pénal pour la Yougoslavie », Revue générale de droit international public, 1994.
27. Chapleau Philippe, enfants-soldats. victimes ou criminels de guerre ? , éd. Du Rocher, avril 2007.
28. CONSTANT Benjamin, « De la liberté chez les modernes », éd. Marcel Gauchet, Paris, Hachette, « Pluriel », 1980.
29. Corten Olivier, le droit contre la guerre, édition PEDONE, Paris 2008.
30. Côté Luc, Justice pénale internationale : vers un resserrement des règles du jeu, 2006.
31. Currat Philippe , Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale, Bruxelles, Bruylant, 2006.
32. C. Yoo John - C. Ho James, "The Status of Terrorists", UC Berkeley School of Law, Public Law and Legal Theory Research Paper No. 136, 2003.
33. DAILLIER Patrick et PELLET Alain, Droit international public, Paris, LGDJ, 7e édition, 2002.
34. D'Aspremont Jean et Jérôme de Hemptinne, les conflits armés, éditions A, 2011.
35. Debos Marielle, « La création de la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples. Les dessous d'une ingénierie institutionnelle multi centrée », 2005.

36. Deteşeanu Daniela-Anca, La protection des femmes en temps de conflit armé, 2010.
37. DEKEUWER DEFOSSEZ François, Les droits de l'enfant, collection « Que sais-je? », PUF, 1e édition, Paris, déc.1991.
38. Doek Jaap, Le cadre juridique international pour protéger les enfants dans les conflits armés, 2011.
39. DUBOIS Raoul, Etude historique de la protection de l'enfance, Paris, 1988.
40. Dunant Henry, Le système de protection des droits de l'homme de l'organisation des nations unies, Genève 2006.
41. Eteka Yve, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'Harmattan, paris 1969.
42. EFTIMIE Alexandra, la citoyenneté de l'union, bordeaux 2012.
43. ERGEC Rusen, La protection européenne et internationale des droits de l'homme, 2 ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2006.
44. Éric David, Principes de droit des conflits armés, Bruxelles, Bruylant, 2008.
45. FABRE Martin, convention européenne des droits de l'homme, Paris, 1989.
46. Fathally Jabeur, Les principes du droit international musulman et la protection des populationsciviles en cas de conflits armés, (Ottawa, Canada) 2012.
47. Fernandez Julian, La politique juridique extérieure des Etats-Unis à l'égard de la Cour pénale internationale, éditions A, Paris 2010.
48. FREEDSON Julia, Les conséquences des conflits sur les enfants, Paris 2002.
49. Freds Claire, histoire sociale du XIXe siècle, Paris1888.
50. FOFACK Eric Wilson, L'impact des conflits armés sur les enfants en 2012, Yaoundé 2012.
51. G. Stewart James, Towards a single definition of armed conflict in international humanitarian law: A critique of internationalized armed conflict, 2003.
52. Gasser Hans Peter, "Le droit international humanitaire, introduction", tiré à part de Humanité pour tous: Le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 1993.
53. GACHET Roger, Organisations humanitaires et ONG, Éditions Bénévent, Nice, 2010.

54. Gettai Jean-Pierre, Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et la poursuite des crimes contre l'humanité, 1997.
55. Girot Marc, Amnesty International, Enquête sur une organisation génétiquement modifiée, Editions du Cygne, 2011.
56. Graça Machel, Impact des conflits armés sur les enfants, Hurst and Company pour l'UNICEF/UNIFEM, Londres, 2001.
57. Haggenmacher Peter, Grotius et la doctrine de la guerre juste, France1983.
58. Hajam Mohamed, Création et compétences du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, n° 3, 1995.
59. Halpérin Jean-Louis, Histoire du droit français depuis 1804, coll. Droit fondamental, PUF, 1996.
60. HASHMI Sohail, «Interpreting the Islamic Ethics of War and Peace» dans HASHMI Sohail H, dir, Islamic political ethics: civil society, pluralism and conflict, New Jersey, Princeton University Press, 2002.
61. Henckaerts Jean-Marie, Droit international humanitaire coutumier : réduire le coût humain des conflits armés, 2010.
62. Hermann Lizette , Recueil de documents clés de l'union africaine relatifs aux droits de l'homme, Centre for Human Rights, Johannesburg, 2013.
63. Hélène, « Le TPI acquitte l'ex-Premier ministre kosovar ». Libération, 4 avril 2008.
64. Henkin Lousi, « General Course on Public International Law », 1989.
65. Hillion Daniel, La place de l'enfant dans la Bible, 2012.
66. Huet André et Koering-Joulain Renée, Droit pénal international, puf, 2005.
67. Hugues Kéraly, Enquête sur un organisme au-dessus de tout soupçon : Amnesty International, Itinéraires, Paris, 1980.
68. Jacquot Camille , Le statut des détenus de Guantanamo capturés en Afghanistan au regard du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme : quelle protection dans le cadre de la « guerre contre le terrorisme » ?, Genève, 2011.
69. Jacques André, L'héritage philosophique de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 2002.
70. JAHEL Selim, Les droits fondamentaux en pays arabo-musulmans, 2003.
71. Lagot Daniel, Justice ou injustice internationale, L'Harmattan, 2009.
72. Locke John, Quelques pensées sur l'éducation, trad. Compayré, Paris, Vrin 1966.
73. LAMBERT Pierre, La protection des droits intangibles dans des situations de conflit armé, 2000.

74. LANG Peter, les droits de l'homme Europe 19e et 20e siècle, Allemagne, 2000.
75. MASSON Denise, Le Coran Introduction, Gallimard, 1967.

76. MARIE Jean-Bernard, Les Institutions nationales des droits de l'Homme de l'espace francophone et leur rôle dans la promotion et la protection des droits de l'enfant, 2009.
77. Marie Jean Bernard, La Commission des Droits de l'homme de l'organisation des Nations Unies. Paris Pedone 1975.
78. Marguénaude Jean Pierre et Paulait Hélène, les droits de l'homme face à la guerre, édition Dalloz, paris 2009.
79. Marguénaud Jean-Pierre, La Cour européenne des droits de l'Homme, 4e éd, Paris 2008.
80. MAHIEDDIN Nahas, religions et droit en Algérie entre hier et aujourd'hui, Algérie 2000.
81. MARTIN-CHENUT kathia, La protection des enfants en temps de conflit armé et le phénomène des enfants-soldats, 2010, Bruylant, Bruxelles.
82. Mégret Frédéric, Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, Pedone, Paris, 2002.
83. MATHIEU Jean Marie, nu aspect du passage des sciences aux sciences religieuses, Caen 2010.
84. Maystre Magali, les enfants soldats en droits international, édition PEDONE, paris 2010.
85. Meunier Guillemette, L'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans le droit interne des Etats parties, Ed. L'Harmattan, coll. Logiques juridiques, Paris 2002.
86. NFUNDIKO Justin SHERIA, Réinsertion sociale des enfants sortis des forces et groupes armés, Bukavu 2009.
87. Nguyen Quoc Dinh, Droit international public, 5e éd, Paris, L.G.D.J, 1994.
88. OBERDORFF Henri, Droits de l'homme et libertés fondamentales, 3ème édition, Paris, LGDJ, 2011.
89. O'Malley Brendan, Education Under Attack, UNESCO, 2007.
90. Oumba Parfait, La Cour internationale de justice et la problématique des droits de l'homme, université Catholique d'Afrique Centrale, 2005.
91. OURLIAC Paul, GAZZANIGA Jean-Louis, Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil, Albin Michel, 1985.

92. Kamto Maurice, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la protocole y relatif portant création de la cour africaine des droits de l'homme, éditions Bruylant, Bruxelles 2011.
93. KAMTOH Pierre, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, 2000.
94. Kéta M'BAYE, Les droits de l'homme en Afrique, Pedone, Paris, 2002.

95. Killander Magnus, Recueil des documents clés de l'Union Africaine relatifs aux droits de l'homme, 2010.
96. Kharofa Ala' EDDIN, la garde de l'enfant dans la loi islamique et la convention des nations unies relative aux droits des enfants, Lyon.
97. KHERAD Rahim, du droit d'ingérence a la responsabilité protéger, Paris 2008.
98. Kolb Robert, Droit humanitaire et opérations de paix internationales, Bruylant, Bruxelles.
99. lemonde Luci, Le rôle des organisations non gouvernementales, 1998 Québec.
100. Pejic Jelena, "Terrorist Acts and Groups: a Role for International Law?" , British Yearbook of International Law, 2004.
101. Pictet Jack (éd.), La Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne : commentaire, Genève, CICR, 1952.
102. Plattner Denise, La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire, Revue internationale de la Croix-Rouge, 1984.
103. POPESCU Corneliu-Liviu, Le rôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans la protection de la population civile - développements jurisprudentiels récents, Université de Bucarest.
104. P. M. DUPUY, « Les considérations élémentaires d'humanité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice », Mélanges Nicolas VALTICOS, Paris, A. PEDONE, 1999.
105. POUSSON-PETIT Jacqueline, Les droits maghrébins des personnes et de la famille à l'épreuve du droit français, L'Harmattan, Paris 2009.
106. QUERRY Amédée, Jafar ibn al-Hasan al-Hilli Al-Muhaqqiq: Droit musulman; Recueil de lois concernant les musulmans schyites, Chez Maisonneuve et Cie, Paris 1920.
107. Quoc Dinh Nguyen, Daillier Patrick, Forteau Mathias, Pellet Alain, 8e éd., Paris, L.G.D.J, 2009.
108. Ranjeva Raymond, Charles Cadoux, Droit international public, 1992.
109. RAYMOND Gay, Droits de l'enfance et de l'adolescence. Le droit français

est-il conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant, Litec, 3e édition, Paris 1995.
110. Russbach Olivier, « ONU contre ONU, Le droit international confisqué », Éditions de la Découverte, Paris, 1994.
111. Rusen Ergec, protection européen et internationale des droits de l'homme, 2éme édition, Bruxelles 2006.
112. Sandoz Yves, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, Nijhoff.
113. Sandrin Jean, Abandon d'enfant sous l'Ancien Régime, Enfants trouvés, enfants ouvriers, XVIIe-XIXe siècle, Éditions Aubier, 1982.
114. SASSOLI Marco, « La définition du terrorisme et le droit international humanitaire », Revue québécoise de droit international, Hors-série (2007).
115. Schindler Dietrich, International Humanitarian Law and Internationalized Internal Armed Conflicts, International Review of the Red Cross, 1982.
116. Sorel Jean-Marc et Popescu Cornelin-liviu, la protection des personnes vulnérables en temps de conflit armé, collection MAGNA CARTA, Bruxelles 2010.
117. Stepanova Ekaterina, « Trends in Armed Conflicts: One-Sided Violence against Civilians », SIPRI Yearbook 2009,Institut international de recherche sur la paix de Stockholm, 2009.
118. Sudre Frédéric, La dimension internationale et européenne des libertés et droits fondamentaux, Dalloz 2003.
119. SUDRE Frédéric, Droit international et européen des droits de l'homme, 10 éme édition, Paris, PUF, 2011.
120. SULTAN Hamed, «La conception Islamique du droit international humanitaire dans les conflits armés» dans Les dimensions internationales du droit humanitaire, Genève, Institut Henry-Dunant, Pedone / UNESCO, 1986.
121. TRINIDADE Caçado, « la jurisprudence de la Cour internationale de justice sur les droits intangibles », in D. Prémont et les autres, Droits intangibles et états d'exception, Bruylant, 1996.
122. TUNAMSIFU SHIRAMBEREE Philippe, essai et étude de typologie des conflits armés et leur moyen de règlement, Paris 2006.
123. VALLAEYS Anne, Éditions Fayard, octobre 2004.
124. VERLEY Patrick, « La révolution industrielle », Paris : Gallimard, 1997.
125. VINCENT-CASSY Mireille, « Danièle ALEXANDRE-BIDON, Didier LETT, Les Enfants au Moyen Age, Ve-XVe siècles, col.
126. Vité Sylvain, Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités, Cross, Vol. 91, N° 873, mars 2009.

127. Wembou Michel-Cyr Djiena, FALL Daouda, « Le droit international humanitaire : Théories générales et réalités africaines », L'Harmattan, 2000.
128. Youf Dominique, Penser les droits de l'enfant, op. cit.
129. Zanetti Véronique, l'intervention humanitaire (droits des individus, devoirs des Etats), édition Labor et fides, Genève 2008.

130. ZANI Mamoud, « La Convention internationale des droits de l'enfant : Portée et limites », Paris, 1996.
131. ZIMET Joseph, Les ONG de nouveaux acteurs pour changer le monde, Monde d'aujourd'hui, Éditions Autrement, novembre 2006.

III – MANUELS

1. BELANGER Michel, Droit international humanitaire général, Éditions Gualino éditeur, Paris, 2007.
2. B.SIMMA et Ph. ALSTON, « The sources of human rights law : Darmouth, 1996.
3. Bourdon William, Emmanuelle Duverger (introduit et commenté par), La Cour pénale internationale.
4. BULA-BULA Sayeman, Droit International Humanitaire, Éditions Academia Bruylant, août 2010.
5. CHAHINE Youssef, « Les droits de l'homme dans l'Islam» dans HIRSCH Emmanuel, dir, Islamet droits de l'homme, Paris, Librairies des libertés, 1984.
6. COMBACAU Jean et SUR Serge, Droit international public, Éditions Montchrestien, Paris, 2006.
7. CORNU Gérard, Vocabulaire juridique, Éditions PUF, collection Quadrige, Paris, juin 2004.
8. Dario Battistella , Franck Petiteville , Marie-Claude Smouts, Pascal Vennesson, Dictionnaire des relations internationales , Dalloz, Paris 2012.
9. D'ASPREMONT Jean et DE HEMPTINNE Jérôme, Droit International Humanitaire, Éditions A. Pedone, Paris, 2012.
10. IBN ŘARABĪ Mohiédine, Ahkaam al-Qur'ān [Les principes du Coran], vol 1, s.d, Dar Al-Kitab Al-Ilmiya lil Nashr wal Tawzii, 2003.
11. OBERDORFF Henri, Droits de l'homme et libertés fondamentales, Éditions LGDJ, Paris, septembre 2013.
12. OWONA Joseph, Droit International Humanitaire, Éditions L'Harmattan, Paris, 2012.

13. SALMON Jean, Dictionnaire de Droit International Public, Éditions Bruylant, collection Universités Francophones, 2001.
14. IBN RUSHD Abed Al-Walid Muhammad, Bidāyat al-mujtahid wa nihāyatu al-muqtasid, [Le début du mujtahid et la fin de l'économe], vol 2, Beyrouth, Dar Al-ma'arifa, 1986.
15. VERRI Pietro, Dictionnaire du Droit International des Conflits armés, CICR, Genève, 1992.

16. Manuel destiné aux ambassades des États membres de l'UE, Renforcement des Systèmes Nationaux de Protection des Droits de l'Homme, Pays-Bas 2009.

IV - THESES, MEMOIRES

1. Alice Albertine, le droit international face au phénomène de l'enfant soldat, université nationale de Bénin 1999.
2. ATANGANA AMOUGOU Jean-Louis, avancées et limites du système africain de protection des droit de l'homme -la naissance de la cour africaine des droits de l'homme et des peuple- université de Yaoundé II 2004.
3. BAHIRWE Mutabunga Justin, le droit de l'enfant a l'éducation ,2008 BUKAVU.
4. BAL Lider, Le Mythe de la Souveraineté en Droit International, Strasbourg 2012.
5. BAUCHOT Bertrand, sanction pénales nationales et droit international, Lille 2007.
6. Bizimana Jean-Damascène, La contribution du Tribunal criminel international pour le Rwanda à l'édification de la justice pénale internationale, Université Toulouse I, 2004.
7. BLANCHARD Laurence, Organisations non gouvernementales et services de santé des armées, Grenoble 2000.
8. BOULAUD Didier, Projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, 2007.
9. BURGORGUE-LARSEN Laurence / ÚBEDA DE TORRES Amaya, The Inter-American Court of Human Rights - Case-Law and Commentary, Oxford, Oxford University Press, 2011.
10. DAGUERRE Anne, « La protection de l'enfance en France et en Angleterre, 1980-1989 », éd. L'Harmattan.

11. Detter Ingrid, The Law of War, London, Cambridge University Press, 2000.
12. Deteşeanu Daniela-Anca, la protection des femmes en temps de conflits armés, 2005.
13. DUTOIT Laurent, Parlement européenne et société civile. Vers de nouveaux aménagements institutionnels, Université de Genève, 2009.
14. E. Ben venisti Eyal, The International Law of Occupation, Princeton University Press, Princeton, 1993.
15. EFTIMIE Alexandra, la citoyenneté de l'union, bordeaux 2012.

16. El Jack Amani, genre et conflit armé, 2003.
17. Emmanuelli Claude, Les forces des Nations Unies et le droit international humanitaire", Montréal, 1997.
18. FALL Fatou Moctar, Le droit international humanitaire et la protection des personnes fragiles par nature dans les conflits armes, Université Gaston Berger, 2010.
19. Faye Jean-Pierre, Des sources philosophiques des principes de la déclaration droit de l'homme et de citoyen de 1789, Sénégal.
20. Frouville Olivier de, La juridictionnalisation du droit des conflits armés : Les tribunaux internationaux mixtes, Lyon 2008.
21. Gabriel Jean-Louis, La Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, 2008.
22. Gisèle Raimondi, Les droits de l'enfant, Sénégal 2013.
23. GROS ESPIELL Héctor, « La Convention américaine et la Convention européenne des droits de l'homme : analyse comparative », RCADI, Vol.218, 1989.
24. GUILLERMET Elise, Les constructions de l'orphelin, Lyon 2008.
25. HARERIMANA Jean-Désiré, l'organisation des nations unies face aux conflits armé en Afrique, Juin 2007.
26. Jacquelin Mathieu, L'incrimination de génocide : étude comparée du droit de la Cour pénale internationale et du droit français, paris 2010.
27. JAZI Dali, les droits de l'homme (une nouvelle cohérence pour le droit international ?), Bordeaux 2008.
28. Kalonji Anne, La protection des enfants au cœur des premières poursuites intentées devant la Cour pénale internationale et le tribunal spécial pour la Sierra Leone, 2008.
29. k.Biaya Tshkala, enfant en situation de conflits armés, Dakar-Sénégal 2002.

30. Kitoka Moke Mutondo, Eglise et la protection des droits de l'homme, Genève 2012.
31. Krista Lane Noel, Types de régimes africains et le droit international humanitaire des organisations non gouvernementales, Portland State University, 2011.
32. LA ROSA Aurélie, la protection de l'enfant en droit international, Université de Lille 2, 2004.
33. Lizin Anne-Marie, « Guantanamo: What Safeguards for the Fights against Terrorism? », Helsinki Monitor: Security and Human Rights 2007.
34. M. HOUÉDJISSIN Arnaud, les victimes devant les juridictions pénales internationales, Grenoble 2011.
35. Makki Nidhal, les droits de l'homme dans le monde arabe entre régionalisme et universalisme, Tunis 2010.
36. Mbpille Pierre Esaïe, les droits de la femme et de l'enfant, Paris 2005.
37. MUBIALA Mutoy, Le système régional africain de protection des droits de l'homme, Bruxelles, Bruylant, 2005.
38. Meron Theodor, "The Humanization of Humanitarian Law", American Journal of International Law, Vol. 94, 2000.
39. MUTABARUKA Aristide, La problématique de la répression des crimes de droit international par les juridictions pénales internationales, 2005 Rwanda.
40. Neuilly Marie-Thérèse, Gestion et prévention de crise en situation post-catastrophe. Prise en charge des traumatismes collectifs, De Boeck Supérieur, 2008.
41. Nguembock Ntoogue, les mécanismes de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits, Mémoire DEA : Etudes Africaines. Octobre 1997, Université Paris I. Panthéon Sorbonne.
42. Ngueto Nyatchoumou Eric, la protection des droits de l'enfant dans les conflits armés internes en Afrique centrale, 2010.
43. PACE JUSTITIA ET, institut de droit international, L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés Session de Berlin – 1999.
44. Petit Jean Philipe; Actualisation de la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflits armés ; Université Panthéon Assas (Paris II) DESS de droit de l'homme et droit humanitaire 2000-2001.
45. Raymond atche Bessou, les conflits armés internes en Afrique et le droit international, Cergy pontoise 2008.
46. RENAUT Céline, l'interdiction de recruter des enfants soldats, paris 2000.

47. SHERIA NFUNDIKO Justin, Réinsertion sociale des enfants sortis des forces et groupes armés, P60, Bukavu 2009.
48. Smart Rose, Politiques pour les orphelins et enfants vulnérables, 2003.
49. Woerly Olivia, Enfants-soldats : une fatalité de guerre ? Université de Montréal 2012.
50. Zegveld Liesbeth, Accountability of Armed Opposition Groups in International Law, Cambridge, Cambridge University Press, 2002.
51. ZERRARI DONIA, Les droits de l'enfant dans le conflit armé, Lille 2006.
52. Zermatten Jean, L'Intérêt Supérieur de l'Enfant De l'Analyse Littérale à la Portée Philosophique, 2003.

V – RAPPORTS

1. La protection des populations civiles en période de conflit armé, XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, 1995.
2. le rapport annuel sur le sort des enfants en temps de conflit armé.
3. le Rapport S/2012/261 du Secrétaire général de l'ONU sur le sort des enfants en temps de conflits armés ; débat tenu le 19 septembre 2012 au siège de l'ONU à NewYork.
4. Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (2003)
5. V. le rapport de mission de l'OSCE au Kosovo : Kosovo's War Crimes Trials : A Review, September 2002 et notamment les commentaires relatifs aux arrêts de la Cour suprême.
6. CICR, Rapport sur les travaux de la Conférence d'experts gouvernementaux sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève, août 1971.
7. Commission of Inquiry on Lebanon, Report pursuant to Human Rights Council resolution S-2/1, A/HRC/3/2, 23 novembre 2006.
8. observation du comité des droits de l'enfant sur le rapport initial du Tchad, CRC/C/15/ADD.107,24 août 1999.
9. le Rapport Louis René VILLERMÉ, « Tableau de l'état physique et moral des ouvriers : employé dans les manufactures de coton, de laine et de soie », Paris : Union générale d'éditions, 1971.
10. Rapports de la CIDH sur les droits de l'enfant : Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), Le Système interaméricain des droits de la personne en matière de protection des droits de l'enfant, Port-au-Prince, janvier 2013.

11. rapport établi par le centre de réflexion britannique Oxford research Group, Les enfants syriens représentent plus de 10% des victimes de la guerre, 2013.
12. Rapporteur spécial des Nations Unies sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, E/CN.4/1999/71.
13. La Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, «Rapport Mondial », 2008.
14. Secrétaire général des Nations unies, « Les enfants et les conflits armés : Rapport du Secrétaire général », A/63/785- S/2009/158, UN, 2009.
15. Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sur les travaux de sa quatrième session, Annexe II, Récapitulatif du Président, document ONU E/CN.4/1998/102.
16. OMS, UNICEF, BANQUE mondiale, « Le Rapport Vaccins et vaccination : la situation mondiale », publication UNICEF, 1996.
17. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda pragmatisme de rigueur , 2003, ICG Rapport Afrique N°69 Nairobi/Bruxelles.
18. Rapport de mission [archive] de Roland Weyl au TPIR, pour l'Association internationale des juristes démocrates (AIJD).
19. Heintze Hans-Joachim, Recoupement de la protection des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les situations de crise et de conflit, 2002.
20. ITEKA, CAFOB, AFJ, ADI, LIBEJEUN, Rapport sur la situation des droits de l'homme, Juillet, 2001.
21. Ziegler Jean, Le droit à l'alimentation en temps de conflit armé, 2003.

VI - DOCUMENTS D'INFORMATIONS

1. Amnesty international, cour pénal international Index AI : IOR 40/017/00, Londres, octobre 2000.
2. AN NAWAWI, Quarante Hadiths. Traduite en français par Khaldoun KINANY et Ahmed VALSAN, éd. Dar al-Koran al-Kareem, Beyrouth, Damas, 1980.
3. AL-SHĀFIŘĪY Imām Muhb al-Um, Le Caire, Al-Haya al-misriyya al-amma lil-kitab, 1987.

4. Arzoumanian Naïri, « Victimes et bourreaux : questions de responsabilité liées à la problématique des enfants soldats en Afrique », RICR, n° 852, décembre 2003.
5. BUGNION François, « Droit de Genève et droit de la Haye », RICR, n° 844, décembre 2001.
6. Bureau International du Travail, Enfance blessée. Les enfants dans les conflits armés : une des pires formes du travail des enfants, 2003.
7. Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, « Les tribunaux internationaux ».
8. KANT, « Elements métaphysiques de la doctrine du droit », XXVIII, trad. Barni, 1853.
9. CICR, Les règles fondamentales du DIH applicables dans les conflits armés dans, Revue internationale de la Croix-Rouge ,1978.
10. Comité des droits de l'enfant, « La violence contre les enfants au sein de la famille et à l'école », CRC/C/111, 28ème session, septembre 2001.
11. Comité international de la Croix-Rouge (CICR), La protection juridique des enfants dans les conflits armés, 2003.
12. Conclusions du Conseil concernant la liste récapitulative en vue de la prise en compte, dans la PESD, de la protection des enfants touchés par les conflits armés.
13. CICR et UIP, le Guide sur le droit international relatif aux réfugiés et Respecter et faire respecter le droit international humanitaire, 1999.
14. Conseil de sécurité des Nations unies, « Parties Killing, Maiming or Raping Children will be Named In Secretary- General's « List of Shame » Annex to the Report on Children in Armed Conflict », 4 août 2009.
15. Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Un guide du système africain des droits de l'homme, Université de Pretoria 2011.
16. Child rights international network : utiliser les mécanismes régionaux des droits de l'homme, 2014.
17. Conférence Premier bilan et réformes, le rôle des juridictions pénales internationales, Fribourg, le 15 avril 2008.
18. 28e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Le droit international et les défis posés par les conflits armés contemporains », Genève, décembre 2003.
19. DUPUY Jean René : Cours de droit international général à l'Académie de la Haye, 1979.

20. Cantwell Nigel, « Les organisations non gouvernementales et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, in Bulletin des droits de l'homme, « Les droits de l'enfant », n° 2/91, Nations Unies, NY 1992.
21. Dunant Henry, Un souvenir de Solférino ,1990.
22. Encyclopédie ENCARTA, 1993-2003 Microsoft Corporation
23. Encyclopédie Coran et Hadith (publié par l'Université Al-Imam, Ryad, 1983).
24. Encyclopédie du droit Malékite (Edition Beyrouth 1983).
25. Fernandez Julian, Regards croisés sur une statue de la gouvernance, Centre Thucydide, 2010.
26. IBN MĀJA, Sunan Ibn Māja, Éditions Halabi, Le Caire.
27. Graça Machel, « Examen stratégique décennal de l'Étude Machel : les enfants et les conflits dans un monde en mutation », 2009.
28. Henckaerts Jean-Marie, chef de projet pour le droit coutumier au CICR, explique pourquoi le DIH coutumier est si important et parle du lancement de la nouvelle base de données qui rendra ces règles essentielles facilement accessibles.
29. KRILL Françoise, Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Article 38 sur les enfants dans les conflits armés contesté, Diffusion, n° 12, août 1989.
30. KSENTINI Fatma ZOHRA, La Convention sur les droits de l'enfant : des normes de protection et un instrument de coopération pour la survie, le développement et le bien-être de l'enfant, in Bulletin des droits de l'homme « Les droits de l'enfant », n° 2/91, NY 1992.
31. le Bureau international des droits des enfants, les enfants et les conflits armé, canada 2010.
32. Le Comité international de la Croix-Rouge, Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés , XXXIe conférence international, Genève, 2011.
33. LEIDEN, Charte européenne des enfants hospitalisés, Pays-Bas 1988.
34. Nations unies et UNICEF, « L'impact des conflits armés sur les enfants », New York, 1996.
35. le rôle des juridictions pénales internationales_Premier bilan et réformes Fribourg, le 15 avril 2008.
36. Le programme du Conseil de l'Europe, Le suivi des droits de l'enfant en Europe, 2014.

37. PICTET Jean, « Le droit international humanitaire : définition » in les dimensions internationales du droit humanitaire, UNESCO, Paris, 1986.
38. Plattner Denise, La protection de l'enfant dans le droit international humanitaire, Genève: CICR, Revue internationale de la Croix-Rouge, 1984.
39. Rousseau Jean-Jacques, Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes, commentaire de Clude HABIB, Presses Pocket, 1990.
40. Saint Augustin, (354-430), théologien, prédicateur, père et docteur de l'Église, Auteur des Confessions et de la Cité de Dieu.
41. Stratégie de mise en œuvre des orientations sur les enfants face aux conflits armés, adoptée le 25 avril 2006 (doc. 8285/1/06 REV 1)
42. Stratégie du Conseil de l'Europe sur les droits de l'enfant (2012-2015).
43. Orientations de l'UE pour la promotion et la protection des droits de l'enfant, adoptées le 10 décembre 2007.
44. Plan d'action pour les années 2000-2003 adopté par la XXVIIe Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge (Genève, 1999), RICR, juin 2001, vol. 83, n° 842.
45. Conférence de révision du Statut de Rome, Coalition internationale pour la Cour pénale internationale, 2010.

46. Le programme de conseil de l'Europe, Le suivi des droits de l'enfant en Europe, 2014.
47. Unicef, Le processus de création d'obligations impératives pour les gouvernements, 2002.
48. UNICEF, « Progrès accomplis depuis le Sommet mondial pour les enfants – Statistiques mises à jour », publication UNICEF, 2001.
49. Unicef, Protection et droits civils des enfants, 2012.
50. UNICEF, « Les Principes de Paris. Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés », février 2007.
51. Unicef, Que peut-on faire pour respecter, protéger et réaliser les droits des enfants affectés par les conflits armés ?, 2007.
52. UNICEF, « La situation des enfants dans le monde 2005, L'enfance en péril », op. cit.
53. UNICEF, « La situation des enfants dans le monde 2005, L'enfance en péril », op. cit.
54. droit de suite , programme sur chaîne de télévision (LCP), Syrie les enfants dans la guerre, 12 /02/2017.

VII – ARTICLES

1. ABU-SAHLIEH Sami A. Aldeeb, « L'éthique sexuelle en droit musulman et arabe : cas de l'Égypte, passé, présent et avenir».
2. AL-MIDANI Mohammed Amin, La protection des droits de l'enfant au sein de l'Organisation de la Conférence islamique, Paris 2007.
3. Alouf Marie-Édith, « Médecins Sans Frontières : une histoire d'aventures », Politis, 6 janvier 2005.
4. Article publié dans Vingt ans de l'IDHL. Parcours et réflexions, Cahier spécial, Institut des Droits de l'Homme de Lyon, Université Catholique de Lyon, 2007.
5. Bougrine Jihane, Les enfants et le conflit armé en Syrie, paris, 2012.
6. Brett Rachel, Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et le droit international humanitaire, 1998.
7. Brooks Rosa, Protecting Rights in the Age of Terrorism: Challenges and Opportunities, Georgetown Journal of International Law, Vol. 36 (2005).
8. Bugnion Francis, Le CICR et la protection des victimes de guerre précitée.
9. Centre d'actualités de l'ONU, Enfants et conflits armés : La liste de la honte étendue aux violences sexuelles.
10. Buirette Patricia, l'assistance, l'ingérence et le droit, cahiers CEDSI 1993.
11. Centre African Republic, Rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Tchad.
12. Cerone Jhon, "Jurisdiction and Power: The Intersection of Human Rights Law and the Law of Non-International Armed Conflict in an Extraterritorial Context", Israel Law Review, Vol. 40, N° 2, 2007.
13. Centre d'actualités de l'ONU, Enfants et conflits armés : La liste de la honte étendue aux violences sexuelles, 2010.
14. COHEN-JONATHAN Gérard, Les droits de l'homme, une valeur internationalisée » In Revue Droits Fondamentaux, N°1, juillet-décembre 2001.
15. CICR, Le DIH et les défis posés par les conflits armés contemporains, 2003.
16. Coomaraswamy Radhika, « Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés », A/64/254, 2009.
17. Comité international de la Croix-Rouge, Les enfants touchés par les conflits armés ou d'autres situations de violence, Genève 2011.

18. Cyril Laucci, « Quand le droit anglo-saxon s'impose : Deux modèles concurrents à la Cour pénale internationale », Le Monde diplomatique, avril 2014.
19. David Rosen, «Child Soldiers : Victims or Heroes », dans FDU Magazine, été-automne 2005.
20. Danziger Nick, Les enfants et la guerre, 2003.
21. Delap Emily, « Fighting Back : Child and Community Strategies to Avoid Child Recruitment », Save the Children Royaume-Uni, 2004.
22. DIENG Mamadou, "Les difficultés d'application des Conventions en matière de droits de l'homme en Afrique, 2001.
23. Danziger Nick, Les enfants et la guerre, 2003.
24. DuyTân Joël Nguyèn, Le droit des conflits armés : bilan et perspective. Tome II, Mohammed Bedjaoui, éd. pédone, UNESCO, 1991.41 Affaire Tadic n° IT94IT,7 Mai 1997.
25. ELAHI Maryam, «The Right of the Child under Islamic Law : Prohibition of the Child Soldier» dans FERNEA Warnock Elizabeth, dir, Children in the Muslim Middle East, Austin, University of Texas Press, 1995.
26. ERGEC Rusen, Protection européenne et internationale des droits de l'homme, Op. Cit.
27. Filiu Jean-Pierre, au Cœur de la Syrie en révolution, Paris, Denoël, coll. « Impacts », 2013.
28. FULCHIRON Hugues, l'enfant et les conventions internationales, Lyon. Mea news, Les enfants, victimes de la répression syrienne.
29. JAHEL Selim, Les droits fondamentaux en pays arabo-musulmans, Paris 2010.
30. Hemtinne Jeande, « La poursuite et le jugement des hauts responsables politiques et militaires par le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie », Revue de droit pénal et de criminologie, 1997.
31. Hélène Moon-Hee Laffitte, « Il faut créer un tribunal international pour juger les crimes commis sur les enfants », LE MONDE IDEES, 15.03.2017.
32. kéré Gilbert, les difficultés d'application par les états africains de la convention international des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, Lyon.
33. Leblanc Henri, La situation mondiale des enfants soldats en 2004, UNICEF.
34. le Bureau International Catholique, La protection légale et judiciaire des enfants en RDC, (Problèmes centraux et propositions), 2004.
35. Lizin Anne-Marie, « Guantanamo: What Safeguards for the Fights against Terrorism? », Helsinki Monitor: Security and Human Rights 2007.
36. Laurine-Jobin, Coordinatrice Moyen-Orient et Afrique du Nord, 2013.

37. Mermet Joël, « Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés : quel progrès pour la protection des droits de l'enfant.
38. Mzikenge Chirwa, « The Merits and Demerits of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child », The International Journal of Children's Rights, vol. 10, n° 2, 2002.
39. MURRAY Rachel, Human Rights in Africa: From the OAU to the AU, Cambridge, Cambridge University Presse, 2004.
40. Nsanzuwera François-Xavier, quelles leçons tirer des deux tribunaux pénaux, 2001.
41. Otunnu Olara, Protéger les enfants en temps de guerre, Ouganda 2003.
42. PERRIN JEAN-PIERRE, Syrie, la stratégie contre les enfants, paris, 2011.
43. Pictet Jean, Les conventions de Genève du 12 Août 1949 ; commentaire I : la convention de Genève sur l'amélioration du sort des blessés, malades en campagne.
44. Sassòli Marco. Antoine A. Bouvier, How Does Law Protect in War, Vol. 1, Genève, CICR, 2006.
45. SEMINARA Letizia, Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Bruylant, Collection droit et justice n°85, Nemesis , 2009.
46. SHELTON Dinah, Régional protection of human rights, Oxford, Oxford University Press, 2010.
47. Tavel Marion Harroff ; L'action du CICR face aux situations de violence interne, RICR n° 801, Mai Juin 1993.
48. Thuan Grégory, Les droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme, Strasbourg 2009.
49. Unicef, Protéger les enfants en période de conflit armé ,2006.
50. Unicef, Les enfants soldats ne sont pas des générations perdues.
51. Unicef, enfants soldats, 2009.
52. Volontat Adrien de, Ukraine, Syrie, Irak, Gaza : mais que fait l'ONU ?, 2014.
53. Premier verdict de la CPI : Thomas Lubanga Dyilo coupable de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, et du fait de les avoir fait participer à des hostilités », Communiqué de presse de la CPI, 14 mars 2012.

VII-Jurisprudence :

1. Avis consultatif nº 17 sur le statut juridique et les droits humains de l'enfant.

2. Acte final de la Deuxième Conférence de la Paix. La Haye, 18 octobre 1907. Actes et Documents, La Haye, 1907.
3. CEDH, 22 juin 1989, W., Eriksson c/ Suède : série A.
4. CEDH, 19 septembre 2000, Gnahoré c/ France : RDP, 2001.
5. CIJ, Les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948, avis consultatif du 28 mai 1951, Rec., 1951
6. CIJ, Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua contre Etats-Unis), arrêt du 27 juin 1986, Rec., 1986.
7. CIJ, Personnel diplomatique et consulaire des Etats Unis à Téhéran, arrêt du 24 mai 1980, Rec., 1980.
8. Conseil de Sécurité des Nations unies, *Résolution 808*, 22 février 1993.
9. Commission des Recours des Réfugiés, Décision du 28 mai 2004, SPF, N° 452653.
10. Cour suprême fédérale des Etats-Unis, Stanford c. Kentucky, 492 U.S. 361, 1989.
11. Cour internationale de justice, affaires du Plateau continental de la mer du Nord, op. cit. (Note 7).
12. La CPI saisie par l'Ouganda a délivré quatre mandats contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen tous dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). Ils sont poursuivis pour crimes contre l'humanité (meurtre, réduction en esclavage, viol etc) et de 21 chefs de crimes de guerre (meurtres, traitements inhumains, attaque contre les civils, pillage, enrôlement forcé d'enfants).
13. Le Comité international de la Croix-Rouge, Le renforcement de la protection juridique des victimes des conflits armés, Genève, octobre 2011.
14. Le Procureur c. Stanislav Galic, IT-98-29-T, Jugement (05 décembre 2003) au para. 133 Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance I) ; confirmé dans Galic, Chambre d'appel, au para. 135.
15. la résolution 955 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies.
16. TPIY, Affaire Tadic, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, para. 70. aussi : TPIY, Affaire Mucic et al. (Celibici Camp), Jugement du 16 novembre 1998.
17. TPIY, Le Procureur c. Mile Mrskić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin, dite également affaire de l'hôpital de Vukovar, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, Ch.P.I., 3 avril 1996.
18. TPIY, Le Procureur c. Mrksić et autres, dite Hôpital de Vukovar, jugement du 27 septembre 2007, §§ 440- 464. V. auparavant, dans le même sens : Ch.A., Le Procureur c. Blaškić, arrêt du 29 juillet 2004.

19. TSSL, AFRC Jugement, préc. note 11, §736-737 ; CDF Jugement, préc. note 11, §193. RUF Jugement, préc. note 11, § 188. Voir également : CPI, Lubanga, Confirmation des Charges, préc. note 37, §259-263, Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision sur la Confirmation des Charges, 30 Septembre 2008.
20. Procureur contre Sam Hinga Norman, Cour d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 31 mai 2004, dossier numéro SCSL-2003-14-AR72 (E).
21. Procureur contre Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu Sam Hinga Norman (les accusés faisant partie de l'AFRC), Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 20 juin 2007, dossier numéro SCSL-04-16-T.
22. Procureur contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen », ICC-02/04-01/05.
23. Procureur contre Charles Ghankay Taylor, Inculpation, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 7 mars 2003, Inculpation amendée, Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 mars 2006.

VIII - SITES INTERNET

1. http://www.acihl.org/article.htm?article_id=7&lang=fr-FR
2. http://www.aljazeera.com/
3. http://www.amnesty.org/fr/who-we-are/faq#location-of-ai
4. http://www.amnesty.org
5. http://www.amnesty.fr
6. http://www.care-international.org
7. http://www.cfpe.asso.fr/Protection_Enfance
8. http://www.childfocus.org
9. http://www.crc-conso.com/etic/ Collectif de l'Ethique sur l'étiquette. Contre l'exploitation des enfants
10. http:// www.courteechelle.com/connaitre-les-droits-de-lenfant-0
11. http://www.droits-fondamentaux.org
12. http://www.droitsenfant.com/ Tout (ou presque) sur les droits des enfants
13. http://www.euregio.net/francais/enfants/index.html
14. http://www.europa-euun.org/articles/fr/article_231_fr.htm
15. http://www.enfance-et-partage.com/index.htm
16. http://www.Firdaous.com, La situation des enfants dans le monde arabe, 2008.
17. http:// www fr.euronews.net/2011/07/21/goran-hadzic-le-dernier-fugitif-reclame-par-le-tpi-est-en-prison

18. http://in www.hrw.org
19. http://.ibcr.org/ Bureau international des droits des enfants
20. http://www.icrc.org/fre/resources/documents/interview/2012/12-05
21. http://www.iciss.ca
22. http://www.ilo.org/public/french/standards/ipec.htm Abolition du travail des enfants
23. http://www.sante-enfants.org
24. http://www.sauver-enfance.org
25. http://www.protection-enfance.fr
26. http://www.lesvillagesdenfants.com
27. http://www .LE FIGARO.fr
28. http:// la Thématique des enfants soldats, « Histoire de l'utilisation des enfants soldats », in www.croixrouge.be
29. http:/www.iqhei.ulaval.ca
30. http://www.islamfrance.com/femmeislam3.html
31. http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/htmlall/5FZHYY/$FILE/DIH&DIDH2.
32. http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Home
33. http://www.lesvillagesdenfants.com
34. http://www.lemonde.fr/idees/article/2012/12/14/les-victimes-serbes-ignorees-par-la-justice-internationale_1806590_3232.html
35. http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/01/16/la-cpi-ouvre-une-enquete-sur-des-crimes-de-guerre-au-mali_1818079_3212.html.
36. http://www.ledevoir.com/societe/justice/272108/la-prison-a-vie-pour-desire-munyaneza-vers-un-developpement-durable-de-la-justice-penale-internationale
37. http://www.unhchr.ch/french/html/menu3/b/93_fr.htm
38. http://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsII.aspx?&src=TREATY&mtdsg_no=V~2&chapter=5&Temp=mtd sg2&lang=fr&clang=_fr
39. http://www.un.org/children/conflict/french/index.html
40. http://www.icc-cpi.int/Menus/ICC/Home
41. http://www.un.org/icty/celebici/appeal/decision-f/61122AL3.htm, Affaire Delalic et autres, 2004.
42. http://www.unicef.org/french/ Fond des Nations Unies pour l'enfance
43. http://www.unicef.asso.fr/ Comité français de l'UNICEF
44. http://www.unicef.org/french/publications/index_49985.html
45. http://www.unicef.org/french/index.php
46. http://www.uncifc.com

TABLE DES MATIERES

Remerciements..... p 2
Résumé .....p 3
Abstract..... p 4
Acronymes et Abréviations.....p 5
Sommaire.....p 8
Introduction…….....p 9

PREMIERE PARTIE: Les droits des enfants dans les conflits armés……p 23

Chapitre 1: Le droit des conflits armés……...p 24

Section 1: Les conflits armés internationaux……p 27

Paragraphe I § Le conflit armé international (CAI)……p 28
A. Le droit des conflits armés internationaux……p 30
1-Les guerres et les conflits armés internationaux……p 31
2-L'occupation et les conflits armés internationaux……p 38
B. La question de la lutte internationale contre le terrorisme……p 40
1-Guerre contre le terrorisme et droits de l'homme…….p 42
2- Guerre contre le terrorisme et droit international humanitaire……p 43

Paragraphe II § Le terme « conflit armé » en droit international humanitaire…….p 48
A. La juridictionnalisation du droit des conflits armés……p 49
1-Les Tribunaux mixtes et les droits des conflits armés…….....p 54
2-Les questions relatives à la définition de nouveaux crimes……..p 58
B. Le droit international humanitaire…….....p 61
1-Selon la jurisprudence……p 62
2-Selon la doctrine……p 65

Section 2: Les conflits armés non internationaux (Les conflits internes)……p 66
Paragraphe I § Le droit des conflits armés non internationaux……p 68
A. Les règles internationales spécifiquement applicables dans les conflits armés non internationaux ……..p 70
1-L'article 3 commun aux quatre conventions de Genève de 1949…….p 71
2- Les règles du protocole additionnel II du 8 juin relatif aux conflits armés non internationaux……..p 77

B. Le règlement juridictionnel……p 82
1-La compétence de la Cour Internationale de Justice en matière de conflits armés……p 83
2-Le statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) en temps de conflit armé…p 85

Paragraphe II § L'application du droit international humanitaire et des droits fondamentaux de l'homme dans les conflits armés…….p 88
A. La qualification controversée de certains conflits armés.....p 93
1-L'intervention étrangère dans un conflit armé non international……..p 94
2-Les conflits armés non internationaux se déroulant sur le territoire de plusieurs États…….p 97
B. La protection des droits humains dans les conflits armés internes.....p 102
1-Les difficultés de protection de la population civile dans les conflits armés…….p 104
2- La question de la protection des enfants dans les conflits armés…….p 107

Chapitre 2 : Les sources philosophiques et religieuses des droits des enfants.....p 110

Section 1: Les apports de la philosophie dans la reconnaissances des droits de l'enfant…….....p 112

Paragraphe I § la concept philosophique de la reconnaissance des droits de l'enfant.....p 113
A. la philosophie de la protection de l'enfant dans l'Antiquité et le Moyen-Âge.....p 114
1-L'enfant soumis à la puissance paternelle (droit romain)……..p 116
2-Le rôle de la famille par rapport à l'enfant…….p 119
B. La conception philosophique de l'enfant…….p 122
1-L'absence de droits de l'enfant (l'Antiquité)…….p 123
2-la conception moderne de l'enfance (le Temps des Lumières).....p 125
Paragraphe II § l'évolution des concepts philosophiques de la reconnaissance des droits de l'enfant depuis le XIXème siècle…….p 130
A. L'exploitation de l'enfant dans les conflits armés…….p 133
1-Un phénomène considéré normal par la communauté internationale..p 134
2-La prise de conscience de la situation de l'enfant……p 137
B. La philosophie contemporaine de protection de l'enfant…….p 138
1-L'affirmation du besoin de protéger l'enfant……..p 139
2-La protection spéciale des droits de l'enfant……p 142

Section 2: La reconnaissance des droits de l'enfant dans les religions islamique et chrétienne (Les sources religieuses)……..p 145

Paragraphe I § les droits de l'enfant en Islam.....p 147
A. la principale source : la Loi islamique (Charia)…….p 148
1-Le droit de l'enfant à une protection en temps de guerre dans le Coran.....p 154
2-Le droit de l'enfant à une protection en temps de guerre en hadith.....p 157
B. La protection des droits de l'enfant par la Conférence islamique.....p 159
1-La Déclaration islamique sur les droits et la protection de l'enfant.....p 161
2-La Convention des droits de l'enfant en Islam et ses critiques……..p 165

Paragraphe II § Les droits de l'enfant dans la religion chrétienne…….p 174
A. La place de l'enfant dans la Bible…….p 175
1-Les droits fondamentaux de l'enfant dans la Bible…….p 176
2-La protection des autres droits de l'enfant dans la Bible…….p 180
B. La protection des droits de l'enfant selon le Christianisme……..p 185
1-Droit à la protection et à la paix…….p 186
2-Le rôle de l'église dans la protection des droits de l'enfant…….p 189

Chapitre 3: Les sources juridiques des droits des enfants…….p 191

Section 1: La protection juridique régionale des droits des enfants dans les conflits armés…….p 192

Paragraphe I § Les droits internes de la protection des droits des enfants…….p 193
A. Les orientations de l'Union Européenne sur les enfants et les conflits armés..p 194
1-La Convention Européenne des droits des enfants…….p 197
2-La Charte Européenne des droits de l'enfant et la Charte Européenne des enfants hospitalisés…….p 200
B. Le système interaméricain de protection des droits de l'enfant……p 203
1-La Convention et le Protocole interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu…….....p204
2-La résolution 1709 de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains sur les enfants et les conflits armés……p 206

Paragraphe II § Les droits internes en Afrique et dans le monde arabe…….p 208
A. Le système africain de protection de droits de l'enfant……p 209
1-La difficile mise en lumière des droits de l'enfant en Afrique……p 210
2-La charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'enfant (article 22,23)…..p 212
B. La protection des enfants dans le monde arabe……p 215
1-Le Pacte des droits de l'enfant arabe (1983) et les obstacles.....p 218
2-L'action arabe commune dans le domaine de la promotion et de la protection de l'enfance…….p 220

Section 2: La protection juridique internationale des droits des enfants dans les conflits armés…….p 222

Paragraphe I § Les règles internationales de la protection des droits des enfants et ses critiques et les lacunes des instruments juridiques…….....p 226
A. Les Conventions de Genève……..p 228
1-Les trois Protocoles additionnels aux Conventions de Genève……p 233
2-La Déclaration des droits de l'enfant……p 240
B. La protection de l'enfant dans les Conventions de Genève et les protocoles additionnels……p 245
1-La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989)…p 248
2-Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et ses lacunes……..p 256

Paragraphe II § Les développements législatifs, le droit international actuel et le problème posé par l'interprétation du DIH.....….....p 261
A. La Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé……p 266
1-Les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés (les Principes de Paris) (2007)……..p 269
2-La Convention relative au statut des réfugiés…….p 271
B. Le droit international humanitaire et la Conventions aux droits de l'enfant.....p 275
1-La Convention sur certaines armes classiques (1980)……p 276
2-La Convention sur les armes à sous-munitions (2008)……..p 278

Deuxième Partie : La responsabilité de protéger les droits des enfants dans les conflits armés……p 282

Chapitre 1: La responsabilité internationale des Etats dans la protection des enfants dans les conflits armés……p 283
Section 1: la responsabilité internationale des Etats de la protection des enfants avant les conflits armés……p 285

Paragraphe I § Le droit international humanitaire coutumier.....p 286
A. Le droit international coutumier et conflits armés……p 289
1-Droit international coutumier et conflits armés internationaux……p 291
2-Droit international coutumier et conflits armés non internationaux…….p 292
B. La mise en œuvre du droit international humanitaire relève du droit international coutumier…….....p 295
1-L'impact du droit conventionnel……p 297
2-Les armes en droit international coutumier……p 299

Paragraphe II § les difficultés de l'application des mécanismes de protection des enfants.....p 303
A. Le manque de volonté politique de la protection des droits de l'enfant (les difficultés politiques)…….p 304
1-La souveraineté et l'indépendance des Etats et la protection des enfants…..p 306
2-Ratifier les conventions des droits des enfants……..p 309
B. Les freins sociaux de la protection des enfants (les difficultés sociales)…...p 312
1-Le niveau familial et communautaire……p 314
2-Le niveau national et international……p 316

Section 2: la responsabilité internationale des Etats dans la protection des enfants après les conflits armés……..p318

Paragraphe I § les problèmes soulevés par la situation des enfants dans les conflits armés…….....p 320
A. Les enfants touchés par la guerre…….p 322
1- Les enfants victimes des conflits armés……..p 327
2-Les enfants refugiés…….p 329
B. Les enfants soldats……p 332
1-Les enfants associés aux forces armées et aux groupes armés……p 333
2-Le travail des enfants dans conflits armés……p 335

Paragraphe II § La protection des enfants est insuffisante et limitée…….p 338
A. La protection incomplète de l'enfant……....p 339

1-Les raisons de la protection incomplète des droits de l'enfant…….....p 341
2-Les difficultés rencontrées par l'assistance humanitaire…….p 344

B. Les conséquences de l'insuffisante protection des enfants…….....p 347
1-Les statistiques sur la protection des enfants……p 348
2-L'impact des conflits armés sur les enfants……..p 351

Chapitre 2: La responsabilité des organisations internationales dans la protection des droits des enfants dans les conflits armés……..p 358

Section 1: Les moyens des organisations internationales dans la protection des enfants dans les conflits armés……..p 360

Paragraphe I § Les organisations et les institutions internationales…….p 362
A. L'Organisation des Nations Unies (ONU) et le rôle des Nations Unies dans les années 1990……p 363
1-L'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité des Nations Unies…….p 366
2-Les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et les réformes du système des Nations Unies…….....p 369
B. Le Fond des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)……p 379
1- Stratégie de l'UNICEF pour la protection de l'enfance…….p 382
2-Renforcement de la protection des enfants lors des conflits armés……p 384

Paragraphe II § les organisations internationales non gouvernementales…….p 388
A. Les organisations non gouvernementales humanitaires……p 396
1-Amnesty International et les droits des enfants…….p 397
2-Les activités de la Croix-Rouge (CICR) de la protection de l'enfance dans les conflits armés……p 404
B. Les Organisations non gouvernementales caritatives……p 407
1-Les actions d'Human Rights Watch pour les enfants……..p 408
2-Médecins sans frontières (MSF)……..p 410

Section 2: La responsabilité des organisations internationales dans la protection des droits des enfants dans les conflits armés…….p 414

Paragraphe I § Les organisations de défense des droits des enfants.....p 415

A. Le rôle des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme……p 416

1-L'attitude des ONG vouées à la promotion et à la protection des droits de l'enfant……..p 417
2-La responsabilité des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'enfant……p 419
B. Le rôle des organisations gouvernementales dans la protection des enfants..p 422
1-Les mesures positives pour la survie et le développement de l'enfant....….p 423
2-Les moyens d'action des Nations Unies pour la protection des enfants…..p 425

Paragraphe II § Les moyens destinés à permettre une évolution positive.....p 428
A. Améliorer la protection des droits de l'enfant…….....p 430
1-Le développement des instruments pour protéger les enfants touchés par les conflits armés…….....p 432
2-Les mesures envisagées pour améliorer la lutte contre les atteintes aux droits l'enfant (Réforme législative, Réforme judiciaire)……p 435
B. La relative impuissance de la Communauté internationale……p 437
1-L'action humanitaire au service des enfants pendant les conflits armés…..p 439
2-D'autres actions pour aider au respect des droits des enfants dans un conflit armé……p 441

Chapitre 3 : Le rôle des juridictions internationales dans la protection des droits des enfants dans les conflits armés……..p 443

Section 1 : Les institutions judiciaires pénales internationales…….p 445

Paragraphe I § Les Tribunaux Internationaux……p 447
A. La Cour Internationale de Justice (CIJ)……p 449
1-La Cour Internationale de Justice et la problématique des droits de l'homme..p 453
2-La protection des enfants devant la Cour Internationale de Justice…….p 456
B. La Cour Pénale Internationale (CPI)……p 459
1-Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale……..p 463
2-La compétence de la Cour Pénale Internationale dans la protection des droits des enfants …….....p 465

Paragraphe II § Les Tribunaux Internationaux Temporaires (spécifiques).....p 469
A. Tribunal Pénal International (TPI) ……..p 471
1-Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)…….p 472

2-Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) ……p 476

B. Les juridictions pénales internationales et la protection de l'enfant…….p 480
1- Le rôle des juridictions pénales internationales dans la protection de l'enfant.....p 482
2- La compétence des juridictions pénales internationales…….....p 485

Section 2 : Les institutions judiciaires régionales…….p 487

Paragraphe I § Les mécanismes des institutions judiciaires régionales dans la protection des droits des enfants……p 488
A. Les institutions judiciaires européennes et américaines……p 489
1-Les mécanismes du Conseil de l'Europe contre les violations des droits des enfants……p 490
2-Les institutions judiciaires interaméricaines des droits de l'homme……...p 493
B. Les mécanismes de l'Union Africaine de contrôle des droits des enfants……p 495
1-Le rôle de la Cour Africaine de la protection des droits des enfants…….p 496
2-Le Comité Africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant……..p 499

Paragraphe II § Les difficultés juridiques de l'application des mécanismes de la protection des enfants…….p 501
A. La problématique juridique de la protection des droits de l'enfant…….p 502
1-Des instruments de protection sans véritable force juridique.....p 503
2-Les insuffisances de la justice internationale…….p 506
B. La protection des droits de l'enfant et l'accroissement des pouvoirs des Cours Internationales.....p 509
1-La question de la responsabilité des enfants combattants…….p 513
2-La jurisprudence concernant le recrutement d'enfants……p 515

Conclusion…….p 517
Annexes.....p 528
Bibliographie.....p 633
Table des matières.....p 657